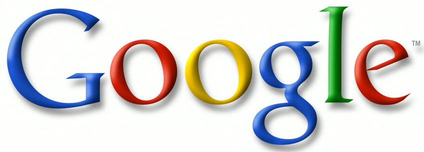
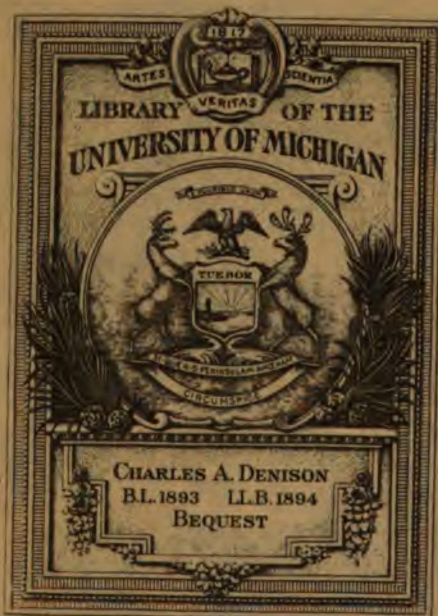






LE

TRAITÉ D'UTRECHT.

PARIS, TYPOGRAPHIE PLON FRÈRES, 36, RUE DE VAUGIRARD.

LE TRAITÉ
D'UTRECHT

PAR

M. CHARLES GIRAUD,

MEMBRE DE L'INSTITUT DE FRANCE.

PARIS,

PLON FRÈRES, ÉDITEURS,

36, RUE DE VAUGIRARD.

1847

LE TRAITÉ D'UTRECHT.



L'histoire de la diplomatie moderne n'offre pas de négociation plus importante, après celle de la paix de Westphalie, que celle de la paix d'Utrecht. Le traité du 11 avril 1713 eut non-seulement pour but, en effet, de régler les intérêts de quelques maisons souveraines, à l'occasion de l'héritage de la couronne d'Espagne; mais encore d'établir un équilibre salutaire entre les puissances de l'Europe. Il définit et limita le droit que peut donner l'intérêt de la sécurité générale des États; et, conciliant ainsi ce droit sacré avec le respect dû à l'indépendance des nations, dans l'exercice intérieur de la souveraineté, il compléta le traité des Pyrénées et fixa le principe fondamental du droit des gens, chez les modernes.

Depuis l'an 1713, l'accroissement de la puissance britannique, l'affaiblissement de la Hollande, l'agrandissement de la Prusse, l'extension de la domination russe, le partage de la Pologne, l'amoindrisse-

ment de la Suède, l'émancipation des grandes colonies d'Amérique, et l'établissement des monarchies représentatives, ont changé les éléments de l'équilibre; mais les principes sont demeurés les mêmes, et l'on peut dire que le droit public du midi de l'Europe repose encore sur les bases posées à Utrecht.

Le traité d'Utrecht a été suivi d'une paix d'un quart de siècle entre les nations les plus civilisées du monde. Pendant cette période, l'esprit politique de l'Europe s'est raffermi et développé; la vieille inimitié qui divisait la France et l'Angleterre, depuis les guerres féodales, a paru éteinte. Ces deux grandes puissances, unies par une alliance étroite, ont été les arbitres de la tranquillité générale, jusqu'à la guerre de la succession d'Autriche. A l'union des intérêts et de la politique se joignirent les communications plus intimes de l'intelligence; et la littérature comme la science se ressentirent de ce libre commerce de la pensée française avec la pensée britannique.

La paix d'Utrecht avait été conclue par le parti tory, malgré l'opposition du parti whig, qui conseillait alors, au détriment des vrais intérêts de l'Angleterre, une prolongation de guerre contre la France. Longtemps après la paix, la haine des partis poursuivit encore les auteurs principaux du traité que l'Europe honore aujourd'hui comme des bienfaiteurs de l'humanité; toutefois une sincérité parfaite a toujours régné dans l'exécution de ce grand acte diplomatique.

Je me propose d'exposer l'objet des pactes publics conclus à Utrecht, en ce qui touche les intérêts politiques de la France et de l'Espagne; je veux montrer

le sens véritable des traités, et prévenir, s'il se peut, toute occasion d'erreur, à cet égard. J'examinerai, notamment, si, dans une négociation récente, il y a contravention actuelle ou possible à la foi des conventions. Pour discuter avec une parfaite intelligence et résoudre avec une exacte certitude cette question de haute jurisprudence, il faut d'abord jeter un coup d'œil sur les événements qui ont précédé l'acte de paix, afin de saisir l'esprit et la portée des négociations ; il faut pénétrer les intentions des parties contractantes, afin d'avoir l'interprétation des textes ; il faut enfin rechercher dans l'exécution des actes diplomatiques, et dans les faits accomplis avec l'aveu des nations intéressées, la pensée véritable et juste du traité.

§ I. DU DROIT DE SUCCESSION A LA COURONNE, EN ESPAGNE.

La royauté fut d'abord élective en ce pays, pendant la période des rois goths, jusqu'à l'invasion arabe.

Après la conquête de l'Espagne par les Arabes, la race gothique ou chrétienne se maintint, comme on sait, dans les Asturies, et la royauté continua d'y être élective, mais seulement dans les mâles d'une famille héroïque. L'élection fut restreinte aux membres de cette noble race, pendant trois siècles. La couronne étant ainsi devenue comme la propriété d'une famille, on fut conduit à faire plus. On appliqua le droit commun des successions, en matière civile, à la transmission de la couronne ou du pouvoir politique, par

l'effet d'une confusion que provoquait l'ancienne loi wisigothique ou romaine, loi permanente et fondamentale des chrétiens d'Espagne, et qui admettait les femmes à l'égal partage des biens, avec les mâles, à la différence de la loi salique, qui, dans le royaume des Francs, avait exclu les femmes du partage de l'aleu ou de la terre héréditaire. L'application du droit privé au droit politique conduisit ainsi à des résultats inverses, dans les deux pays. Une cause, particulière à l'Espagne, jointe aux causes générales qui, partout ailleurs que dans la royauté de France, introduisirent la succession des femmes dans les fiefs, produisit des effets dont le développement fut encore favorisé par la disposition géographique de la Péninsule, et la coutume de la succession des femmes s'établit dans l'héritage de la couronne, à l'instar de la succession dans l'héritage domestique.

Cette loi de succession resta à l'état de coutume pendant plus de deux siècles, jusqu'à l'époque où Alphonse-le-Sage la consigna dans son fameux livre intitulé: *Las siete Partidas* (environ l'an 1260). Après avoir établi et motivé les droits du fils aîné dans la famille, le Roi s'exprime ainsi (1):

« Quoique, suivant l'ancienne coutume, les pères aient ordinai-
» rement le soin de faire une part à leurs enfants puînés, ce-
» pendant les hommes sages et habiles, considérant le bien com-
» mun de tous, et comprenant que le partage de la succession des
» royaumes ne se pouvait faire sans causer leur destruction, suivant
» la parole de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a dit que « tout royaume
» divisé tomberait en ruine, » ont cru qu'il était juste que la souve-
» raineté du royaume passât au fils aîné seul, après la mort de son
» père. Et tel a toujours été l'usage, dans tous les pays du monde où
» la souveraineté a été transmise par la voie du sang, et principale-

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 1.

» ment en Espagne. Pour éviter donc une foule de maux qui sont ar-
» rivés et pourraient arriver encore, ils ont établi que la succession
» du royaume passerait toujours en ligne directe. Et, pour cette raison,
» ils ont voulu que, s'il n'y avait point d'enfants mâles, la fille aînée
» succédât à la couronne. Et ils ont ordonné que, si le fils aîné mou-
» rait avant d'avoir pu hériter, et qu'il laissât de sa femme légitime
» un fils ou une fille, que lui ou elle eût l'héritage, et nul autre.
» Mais, à défaut de tous ceux-là, le plus proche parent devrait héri-
» ter du royaume, étant capable pour cela, et s'il n'a rien fait qui
» doive le lui faire perdre. Le peuple est donc tenu d'observer toutes
» ces lois; car autrement le Roi ne pourrait pas être parfaitement
» gardé, si le peuple ne gardait ainsi le royaume. Et, en conséquence,
» tout homme qui agirait contre ces lois se rendrait coupable de tra-
» hison manifeste, et mériterait la peine encourue par tous ceux
» qui méconnaissent l'autorité du Roi. »

Le livre des *Partidas* obtint force de loi positive en 1338, par un acte royal du Roi Alphonse XI. Cette loi reçut une nouvelle confirmation, en 1505, dans l'assemblée générale des cortès réunie dans la ville de Toro. Une résolution, décrétée dans cette assemblée, reproduit textuellement la loi d'Alphonse-le-Sage (1); Charles-Quint s'y conforma exactement dans son testament, daté du 6 juin 1554 (2); et Philippe IV ayant réuni en un corps ou *recopilacion* les lois de la Castille, en 1640, donna une nouvelle sanction à la loi d'Alphonse (3).

On avait fait au quinzième siècle une tentative pour introduire la loi salique en Espagne; mais elle avait échoué. Voici comment un ancien historien espagnol raconte cette histoire :

(1) Voy. les *Commentarii in leges Taurinas*, d'Ant. Gomez; *Genevæ*, 1628, in-fol. (pag. 186).

(2) Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, supplém., tom. II, part. 1, pag. 141.

(3) *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla*; Madrid, 1640, in-fol. (loi 14, tit. VII, liv. V).

« En 1475, qui fut la première année du règne de » Ferdinand et d'Isabelle, il y eut à Ségovie quelque » contestation entre le Roi et la Reine, pour savoir qui » des deux devait succéder aux royaumes de Castille » et de Léon ; la Reine, comme fille du Roi Jean II, » ou le Roi, comme fils de Jean, Roi d'Aragon, des- » cendant par les mâles de Jean Ier, Roi de Castille et » de Léon. Ceux qui tenaient le parti du Roi voulaient » introduire en Castille et en Léon une loi nouvelle, » semblable à cette loi salique des Français qui exclut » les femmes du patrimoine royal. Le parti de la » Reine, qui était celui de la justice, soutenait son » droit par les lois du royaume et par les anciennes » histoires... La sentence fut prononcée en faveur de » la Reine Isabelle (1). »

Ce que n'avait pu faire Ferdinand-le-Catholique, Philippe V l'accomplit en partie, immédiatement après que le traité d'Utrecht eut fixé la couronne dans sa race. Il abolit l'ancienne succession *cognatique*, d'après laquelle, dans la même ligne, l'aîné était préféré aux cadets, et les mâles aux femmes; dans des lignes différentes, les femmes de la ligne directe ou la plus proche l'emportaient sur les mâles de la ligne plus éloignée; et il la remplaça par la succession *agnatique*, qui devait empêcher un beau royaume de sortir de sa famille. Cependant, par respect pour les traditions et maximes espagnoles, il admettait, à défaut de tous les mâles, de quelques ligne et degré qu'ils fussent, la succession des femmes jusqu'à épuisement. C'était une loi *semi-salique* qui donnait la préférence aux

(1) Garibay, *Compendio historial*, etc, tit. I, liv. XVIII.— J'emprunte cette indication à M. Laboulaye, *De la condition des femmes*, pag. 496.

descendants mâles sur toutes les femmes et leurs descendants, bien que les femmes et leurs descendants fussent de meilleur degré et de ligne plus proche. Cet acte fut approuvé dans une assemblée générale des cortès, et, loin qu'aucune puissance de l'Europe y fît objection, il parut que son application était liée aux prévisions du traité d'Utrecht, comme nous le montrerons plus tard (1).

En 1789, et par des motifs demeurés secrets, mais qui tendaient peut-être à l'établissement d'une influence étrangère, en Espagne, on songea au rétablissement de la loi des *Partidas*. La chose demeura, pour lors, à l'état de proposition. Une pétition présentée au Roi Charles IV, par les cortès, ainsi que le projet de rédaction d'une pragmatique nouvelle de la part du Roi, n'ont été imprimés qu'en 1830, et la *Novisima recopilacion* ou Compilation officielle des lois existantes en Espagne, publiée par ordre du Roi Charles IV lui-même, en 1805 (2), reproduisit le décret de Philippe V, de l'an 1713, sans aucune observation ni correction.

La constitution de 1812, décrétée par les cortès, abrogea formellement l'*auto accordato* de Philippe V, et le retour aux lois des *Partidas* y fut proclamé. On

(1) Voy. cet acte traduit, aux pièces justificatives, n° 2. Le texte est au tome II de la *Novisima recopilacion de las Leyes de España*, pag. 4 et suiv. (Madrid, 1805-29, 6 tom. in-4°).

(2) *Novisima recopilacion de las Leyes de España, dividida en XII libros en que se reforma la recopilacion publicada por el señor don Felipe II, en el año de* 1567, *reimpresa ultimamente en el de* 1775, *y se incorporan las pragmaticas, cedulas, decretos, ordenes, y resoluciones reales, y otras providencias no recopiladas, y expedidas basta el de* 1804. *Mandata formar por el señor don Carlos VI. Empresa en Madrid, año* 1805-29, 6 *vol. in*-4°.

sait que cette constitution inexécutée fut abolie elle-même par Ferdinand VII, après l'évacuation du territoire espagnol, en 1814. On retomba dès lors dans l'application de la loi de 1713.

On sait encore que le 29 mars 1830 Ferdinand VII a promulgué le décret projeté en 1789 par Charles IV; ce décret nouveau a été sanctionné par les cortès, et sa légalité a été reconnue par l'Angleterre, la France, et d'autres puissances de l'Europe.

Ce fut donc à cette antique loi des *Partidas* que les différentes dynasties qui ont régné sur l'Espagne durent l'héritage de la couronne. En 1496, l'héritière de Castille, Jeanne la Folle, porta le trône, par un mariage, dans la maison de Hapsbourg, et son fils réunit ainsi les états des quatre maisons de Bourgogne, d'Aragon, de Castille et d'Autriche. Ce fils fut Charles-Quint. Avant la maison d'Autriche, deux dynasties françaises avaient régné en Espagne, en vertu de la loi de succession des femmes, et une troisième dynastie française, celle de Bourbon, y a remplacé la maison d'Autriche.

§ II. LA MAISON D'AUTRICHE EN ESPAGNE.

L'établissement de la maison de Hapsbourg, en Espagne, entraîna cette riche et puissante contrée hors de sa sphère naturelle d'activité. En effet, il y a *congénialité* morale et géographique entre la France et l'Espagne, et par conséquent aussi dans le système politique des deux peuples. L'Espagne a été civilisée par la loi romaine comme la Gaule. Elle reçoit par la

France le commerce et les idées de l'Europe ; quoique séparée d'elle par une grande chaîne de montagnes, l'Espagne a de tout temps mêlé ses races et ses destinées avec celles de la France. Sa langue, de souche latine comme la langue française, s'identifie avec la langue romane du moyen âge et avec la langue vulgaire que parle encore tout le midi de la France. Si la France a donné des dynasties à l'Espagne, à leur tour des dynasties espagnoles ont possédé les grands fiefs de la France méridionale. La France est restée catholique comme l'Espagne, avec un caractère moins exclusif peut-être, ce qui tient à la position géographique des deux pays, au génie particulier des deux nations, et aux accidents de leur histoire politique. Le droit espagnol a été puisé aux mêmes sources que le droit français. La littérature espagnole a exercé une notable influence sur la littérature française, et à leur tour la littérature et les doctrines politiques de la France ont fait, en quelque sorte, une révolution en Espagne. Les deux pays se meuvent évidemment dans le même cercle d'intérêts et d'idées, quoiqu'à des degrés différents. Leur amitié constante est une amitié nécessaire. La France sert de barrière à l'Espagne contre les agressions du continent ; elle en reçoit en échange une protection précieuse pour sa frontière du midi ; car, ouverte au nord et à l'est, si elle joint à ces dangers la crainte d'une attaque par le sud, sa sûreté territoriale est menacée et sa force politique en Europe est amoindrie. L'alliance ou l'inimitié des deux peuples est, pour tous deux, une cause de péril ou de prospérité.

Aux yeux de l'Espagne, une dynastie française re-

présentait ce grand intérêt du midi, où elle est si profondément engagée. Aux yeux de la France, une dynastie autrichienne au delà des Pyrénées était une menace permanente et un danger intolérable; la France a lutté pendant deux siècles, avec des vicissitudes diverses, pour rétablir l'accord si précieux que l'avénement de la maison d'Autriche avait rompu entre elle et l'Espagne; elle n'a épargné aucun effort pour atteindre le but de cette politique, aujourd'hui trois fois séculaire, et toujours chère aux deux nations. François Ier a subi la prison de Madrid; mais le petit-fils de Louis XIV est venu régner à l'Escurial, et ce grand événement n'a été que l'accomplissement naturel de la destinée des deux peuples. La cause de Philippe V fut embrassée par l'Espagne comme la cause de l'indépendance et de la prospérité nationales, et le bon sens public a toujours montré à la France l'amitié de l'Espagne comme un intérêt français de premier ordre.

La France fut puissamment soutenue dans la poursuite de son intérêt privé, par l'intérêt européen lui-même; car si la maison d'Autriche nous menaçait par les Pyrénées et par ses possessions sur le territoire français lui-même, où elle avait pied par le Roussillon, la Flandre, l'Artois et la comté de Bourgogne, elle dominait aussi et pesait sur l'Europe par ses États d'Allemagne, par les Pays-Bas, par l'Italie et par les ressources de ses riches colonies. Puissance formidable, en effet, que l'ambitieux Charles-Quint rêvait d'accroître encore, au plus grand péril de la liberté politique de l'Europe. Affaissé sous le poids d'une si vaste monarchie, et découragé par un échec que lui fit subir la

France, Charles se retira du monde et partagea ses États entre deux héritiers. Pendant tout son règne, la France et l'Angleterre avaient été à la tête des ligues formées contre lui. Mais la lutte avait été sans succès.

Séparée de la branche établie dans les États héréditaires d'Autriche, la branche espagnole de Hapsbourg n'en resta pas moins un voisin redoutable pour la France. Elle pressait toujours le royaume par trois côtés. Son catholicisme exclusif lui donna une grande influence sur le catholicisme français, pendant les troubles de la réformation; Philippe II, dont l'influence pesa sur la France, pendant plusieurs années, essaya même de lui imposer sa dynastie. Tout le monde sait la glorieuse résistance de Henri IV, et l'énergie avec laquelle le sentiment national se prononça contre cette tentative d'usurpation. Louis XIII, guidé par Richelieu, continua la pensée de Henri IV, se ligua avec la Hollande, l'Allemagne, la Suède et la Savoie, contre la maison d'Autriche, et lui porta les plus rudes coups. L'Angleterre suivit la même politique, en soutenant l'insurrection des Pays-Bas. La maison d'Autriche espagnole s'affaiblit insensiblement dans cette lutte; sa race parut même dégénérer, tandis que la maison de Bourbon gagnait en force, et en influence, ce que l'autre perdait de vigueur et d'autorité. L'Europe fut alors partagée entre le désir d'être délivrée du despotisme de l'une et la crainte de subir le joug de l'autre.

Un grand phénomène juridique se produisait en ce moment dans l'Occident : phénomène inconnu au monde ancien et au monde du moyen âge.

Les divers États de l'Europe avaient été conduits par différentes circonstances et par le développement ana-

logue des conditions de leur sociabilité, à des rapprochements fréquents et à des alliances d'intérêt commun, soit pour les affaires de la réformation, soit pour la défense contre les Turcs, soit pour le commerce des colonies, soit pour la communication plus active de la pensée par la voie de l'imprimerie, soit enfin pour résister à des abus de force de la part de certaines puissances prépondérantes. Il en advint que ces États formèrent, par rapport au reste du monde, comme un seul corps, dans le sein duquel il n'existait en réalité que des séparations politiques, et où la tendance à l'union fut toujours plus sensible et plus marquée. Le sentiment des rapports de droit s'éleva de la vie privée des hommes à la vie politique des peuples. Rien n'est plus grand, dans l'histoire des œuvres de l'humanité, que ce travail de l'Europe sur elle-même, et le développement des idées auxquelles il donna lieu. L'esprit acquit alors une puissance qu'il n'avait plus retrouvée depuis les temps anciens, et de très-petits États purent, par la supériorité de l'intelligence, balancer l'influence qui leur manquait du côté des avantages de la force.

L'Europe était ainsi poussée par une grande communauté de destinées, d'intérêts et de pensées, vers une forme d'existence politique qui représentait la confédération des États civilisés du monde moderne. Cette situation donna naissance à un système de politique internationale, établi sur des théories de garantie réciproque, ayant pour but le maintien de l'indépendance et de la sûreté de chaque État. Ce système, qu'on peut appeler européen, naquit des faits; mais il fut consacré par le droit. Il reçut la sanction que donne la force des choses, mais il obtint aussi l'autorité que communique

une puissante manifestation de l'esprit public. Il y eut dès lors un système général de politique européenne à côté du système spécial de la politique particulière de chaque État.

De là sortit un droit des gens fondé non-seulement sur des traités positifs, mais encore sur une convention générale et tacite, dont les maximes obligatoires, quoique souvent négligées, exercèrent une grande influence sur les actes des gouvernements. De là l'intervention dans les affaires politiques de l'Europe d'une puissance nouvelle à laquelle il fallut bien faire sa part : la puissance du droit, la puissance de l'opinion, la puissance de l'intelligence humaine. Le droit des gens fut étayé des grands principes du droit civil appliqués au droit des nations : le droit de liberté intérieure, le droit de propriété ou d'indépendance extérieure et la foi des conventions ; et, comme il n'y avait pas au-dessus des peuples une justice supérieure qui pût leur garantir la sûreté que la police civile procure, à cet égard, aux citoyens d'un État, on sentit la nécessité d'établir et de maintenir un équilibre politique des puissances, c'est-à-dire un système préventif des abus de pouvoir, au moyen de la répartition régulière des forces de la confédération européenne. La principale attention des États se porta dès lors vers la défense de leur indépendance, soit interne, soit externe, contre des envahissements qui pourraient amener la prépondérance exagérée d'un seul État. La conception de cette balance politique, qui n'était pas complétement inconnue à l'antiquité, n'engendra pas sans doute une sûreté parfaite, mais elle procura la plus grande sûreté possible aux nations intéressées, lorsqu'elles joi-

gnirent à la force du droit la prudence de la conduite.

Sous l'appui de ces grands actes politiques se développa la théorie des souverainetés nationales. Par elle, chaque État obtint la consécration de son droit naturel de se gouverner selon son intérêt et sa raison, en respectant le droit et l'intérêt d'autrui. On ne crut plus permis d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation pour s'immiscer dans sa police, dans la forme de son gouvernement et dans les rapports du peuple avec le pouvoir suprême. Du domaine de la spéculation juridique, ces idées passèrent dans la pratique politique, grâce à la diplomatie savante et laborieuse du dix-septième siècle, qui nous a transmis les monuments glorieux de ses travaux, dans ces traités fameux où sont fixées les bases du droit européen. Mais, parmi les principes constamment invoqués dans les discussions diplomatiques de ce temps, était celui du droit d'agir pour prévenir l'agrandissement démesuré d'un seul État, au péril de la sécurité générale et de l'indépendance des autres peuples. L'équilibre des puissances et des États a préoccupé tous les hommes voués à la carrière politique, depuis le milieu du seizième siècle ; et, vers la fin du dix-septième, Fénelon lui prêtait les formes d'un suave langage. Le danger que la liberté de l'Europe, disons mieux, que la civilisation elle-même avait couru, sous Charles-Quint, est demeuré fixé dans tous les souvenirs.

On croyait, au dix-septième siècle, et même au dix-huitième, que l'équilibre européen devait être établi sur une égalité de forces et d'influence entre l'Autriche et la France. Une alliance étroite de l'Es-

pagne et de la France devait être le principal moyen de cette distribution des forces respectives. Mais le règne de la maison d'Autriche dans la Péninsule semblait être un obstacle insurmontable à ce dessein. La France essaya de vaincre la difficulté par des mariages ; nous verrons bientôt quel fut le caractère d'inefficacité de ce moyen. Richelieu soutint la ligue des princes protestants d'Allemagne contre la maison de Hapsbourg. La guerre de trente ans n'eut pas d'autre but que de constituer l'Allemagne en État d'indépendance contre l'Empereur, car ce n'était pas seulement dans le Midi que la prépondérance de l'Autriche avait été menaçante, elle avait suscité de justes craintes dans le Nord. Mazarin poursuivit les plans de Richelieu, et il eut la gloire de conclure la paix de Westphalie, qui termina la guerre de suprématie entre l'Autriche et l'Allemagne, par le triomphe de la liberté allemande. Ce fut la première occasion importante où les idées nouvelles, qui avaient prévalu dans les esprits, à l'occasion de la politique européenne, purent être appliquées. Jamais l'Europe n'avait vu d'aussi grandes, d'aussi compliquées négociations.

On s'attaqua aussi à la branche espagnole. Elle fut ruinée dans les guerres de la minorité de Louis XIV, et la paix des Pyrénées lui fut imposée. La frontière française fut portée, vers l'Est, au Rhin ; vers le Midi, aux Pyrénées, et fortifiée au Nord par l'accession ou la construction d'une ligne considérable de villes fortes. Enfin, Louis XIV épousa Marie-Thérèse d'Autriche.

Mais alors a commencé une nouvelle phase de la question. La branche espagnole de la maison de Hapsbourg s'était comme épuisée ; dégénérée graduelle-

ment, depuis Charles-Quint jusqu'à Charles II, elle était près de s'éteindre. La France, ne pouvant pas compter sur une amitié solide avec l'Espagne autrichienne, porta ses vues vers l'occupation de ce royaume, et Louis XIV, au lieu de se borner à l'union des deux peuples, parut ambitionner la fusion des deux États en une seule monarchie. Pendant les cinquante dernières années de son règne, sa politique fut de s'établir en Espagne, en tout ou en partie, ou au moins d'en expulser la maison d'Autriche. Louis XIV était d'accord avec l'Europe, en ce point qu'une réunion nouvelle de la monarchie espagnole à la couronne impériale était compromettante pour la sûreté générale. Mais on redoutait ses desseins, et l'on voyait dans l'adjonction de l'Espagne à la France un côté extrême de la question, également menaçant pour l'équilibre européen. Le but essentiel de l'Europe désintéressée était donc d'éviter la réunion de l'Espagne, soit avec la France, soit avec l'Autriche. La prééminence que la France avait acquise, et que Louis XIV avait personnellement obtenue par la grandeur de son caractère et l'éclat de son règne, donnait, à ce sujet, une force singulière à des appréhensions qu'exagérait la malveillance. On ne pouvait, sans doute, imposer à l'Espagne une dynastie étrangère qu'elle n'eût pas librement acceptée ; mais on pouvait exiger la séparation des souverainetés espagnole et française dont la réunion était menaçante pour l'Europe.

Le maintien de l'équilibre, que l'Europe crut souvent compromis, depuis la paix de Westphalie, fut l'objet constant de l'attention publique, et tous les

traités du dix-septième siècle eurent pour objet d'en assurer la garantie. A cet intérêt d'équilibre politique se joignit, à la même époque, un intérêt de commerce et de richesse, né de la civilisation croissante des États, et surtout de la possession des colonies du Nouveau-Monde. Les intérêts commerciaux prirent, dès lors, place à côté des grands intérêts politiques ; et, pour les puissances maritimes, telles que la Hollande et l'Angleterre, ils se confondirent avec l'intérêt politique ; car, à l'égard de ces États, la richesse et le crédit étaient une force qui balançait la puissance territoriale des Rois du continent. L'intérêt commercial de tous les États, et tout d'abord de l'Angleterre et de la Hollande, compliqua donc la situation des affaires en Europe ; elle donna naissance à des combinaisons nouvelles et à des complications inattendues ; mais les deux intérêts se réunirent constamment pour empêcher la réunion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une même tête.

§ III. LES MARIAGES DE LOUIS XIII ET DE LOUIS XIV.

La grande affaire du règne de Louis XIV a été la succession de la couronne d'Espagne. Ce ne fut pas seulement une affaire de famille, ce fut encore une question nationale pour les deux pays : pour la France une question de sécurité, je dirai presque d'existence politique ; pour l'Espagne une question d'indépendance et de liberté. L'Espagne avait peut-être pris en aversion la maison de Hapsbourg, qui l'avait ruinée ; mais les intérêts de sa liberté politique et de son indépendance souveraine étaient surtout engagés. Ils étaient menacés

par les prétentions diverses des puissances. Les droits de la maison de France sur la succession d'Espagne provenaient de deux sources, le mariage de Louis XIII et le mariage de Louis XIV.

A la mort de Henri IV, la Régente maria Louis XIII à la jeune Infante Anne d'Autriche, pour consolider la paix de Vervins et prévenir la guerre qui allait éclater entre la France et l'Espagne; mais on fit renoncer l'Infante à son droit éventuel de succession, par le contrat de mariage passé le 12 août 1612. La maison de Hapsbourg, qui avait été écartée du trône de France par la loi salique, ne voulut pas que la maison de France pût trouver, dans une alliance avec elle, un avantage de succession que la loi française avait refusé à la dynastie espagnole. Indépendamment de la raison secondaire de réciprocité qui inspirait l'idée d'une modification de la loi fondamentale, en cette occasion, une autre raison plus grave y poussait la maison d'Autriche ; elle tirait son origine des grandes considérations de balance politique qui dès lors dominaient dans les esprits, et dont les guerres du seizième siècle avaient fait sentir la nécessité. La clause du mariage est très-remarquable en ce qu'elle énonce avec précision les motifs de la renonciation imposée et acceptée. Nous devons la reproduire avec d'autant plus de soin qu'elle a été supprimée, dans la relation du contrat insérée au manifeste publié par la maison d'Autriche, en 1701, après la mort de Charles II (1).

« Leurs Majestés très-chrétienne et catholique ont désiré faire les-
» dits mariages, afin de tant plus perpétuer et assurer, par ce double
» lien, la paix publique de la chrétienté, et, entre leurs Majestés,

(1) Voy. ce manifeste dans Dumont, VIII, part. 1, pag. 10 et suiv., et *infra*, § 4.

» l'amour et la fraternité qui est souhaitée d'un chacun ; et en con-
» sidération des justes raisons qui montrent la convenance de ces
» mariages, par le moyen desquels et avec la faveur et grâce de
» Dieu l'on peut espérer de très-heureux succès pour le grand bien
» et augmentation de la loi et religion chrétiennes, au bénéfice com-
» mun des royaumes, sujets et vassaux des deux couronnes ; comme
» aussi qu'il importe au bien de la chose publique et conservation
» d'icelle, *et pour empêcher que lesdits royaumes ne s'unissent et pré-*
» *venir les occasions par lesquelles ils se pourraient unir*, *comme pour*
» *y garder l'égalité qui se prétend*, a été accordé et convenu par le
» présent contrat que leurs Majestés veulent tenir lieu, force et vi-
» gueur de loi ferme et stable à tout jamais en faveur de leurs royau-
» mes et de toute la chose publique d'iceux, que la sérénissime In-
» fante dona Anna et ses enfants, mâles ou femelles, ou leurs descen-
» dants, en quelque degré qu'ils se trouvent, ne puissent succéder
» aux royaumes, états et seigneuries qui appartiennent à sa Majesté
» Catholique (1) » etc.

L'Infante Anne était mineure, à l'époque où fut conclu le mariage. Elle renouvela fidèlement sa renonciation après avoir atteint l'âge légal, et le Roi son époux la confirma de son côté. Quant au Roi d'Espagne son père, il transforma, sur la proposition des cortès, la renonciation dont il s'agit en loi de l'État, le 3 juin 1619. Cette loi fut insérée, en 1640, dans la *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla*, et depuis lors elle a été textuellement reproduite dans la *Novisima recopilacion* de 1805.

La renonciation d'Anne d'Autriche n'avait pas d'autre motif que celui d'empêcher la réunion des deux couronnes sur la tête d'un seul et même prince, le Roi de France. Ce n'était donc pas comme sang de France que les enfants et descendants d'Anne d'Autriche étaient écartés de la couronne d'Espagne, c'était comme héritiers directs ; d'où il suit que cette qualité d'héritier direct disparaissant, l'exclusion n'a-

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 3.

vait plus de motif et tombait; et, ce qui le prouve, c'est l'interprétation que lui donna un Roi d'Espagne (Charles II), dans son testament de l'an 1700, dont nous parlerons plus tard; c'est, encore, qu'en 1713 on a demandé une nouvelle renonciation au duc d'Orléans, petit-fils d'Anne d'Autriche, tandis qu'on aurait pu se contenter de celle de son aïeule, dont la validité primitive n'avait jamais été contestée par la maison de France.

Dès cette époque de 1612 commence donc un système d'amitié projetée entre les deux pays, amitié cimentée par les mariages, mais avec la condition déclarée que l'union ne pourrait point aller jusqu'à porter les deux couronnes sur la tête d'un seul prince. La nécessité sentie de rapprocher le lien des deux États est proclamée; mais elle s'arrête devant la réunion possible des royautés. La maison de France doit être alliée du trône espagnol, mais le Roi de France ne doit pas s'y asseoir. Dans la réalité finale, rien n'est donc exclu, que le Roi de France, de la couronne espagnole; tel est le sens évident du traité de mariage, telle est la limite de sa portée. Le reste n'est que clause de style, cautèle de procureur, et toute la suite de cette grande affaire en est la démonstration claire et nette.

On dira peut-être que, dans ce système, l'exclusion des filles de l'Infante n'avait pas de motif. Il est facile de répondre à l'objection, car, d'un côté, la maison d'Espagne ne reconnaissait pas la loi salique, puisqu'elle avait voulu récemment, sous la Ligue, succéder au trône de France, du chef d'une femme; d'un autre côté, la maison d'Autriche voulait se placer, vis-

à-vis de la maison de France, dans une exacte condition de réciprocité, par rapport aux avantages de successibilité. Donc, tous les autres cas, autres que ceux de succession directe du chef de la Reine Anne, demeuraient dans le droit commun ; et les princes de la maison de Bourbon descendants d'Anne d'Autriche restaient, par rapport à une Infante d'Espagne, dans la condition où se trouvaient les autres princes étrangers qui pouvaient prétendre à la main de l'héritière de la couronne espagnole. Ils n'étaient point exclus par une raison de race ; ils étaient exclus, s'il y avait lieu, par une raison d'état, limitée dans sa sphère, à cause de leur rapport avec la couronne de France, et lorsqu'ils trouvaient, dans leur origine même, un droit simultané à cette dernière couronne et à la couronne d'Espagne ; mais ils n'étaient pas exclus lorsqu'ils étaient appelés à un titre autre que celui d'enfant et d'héritier de France.

Il y a de l'importance à fixer, dès à présent, le sens de la renonciation d'Anne d'Autriche, car dès longtemps les ambitions rivales ont voulu donner à cet acte un caractère qu'il n'a pas, celui d'une exclusion de famille et d'une incapacité naissant du sang et du nom de France. C'est le sang de France tout entier, disait la maison de Hapsbourg, dans un manifeste de 1701, *c'est le sang de France qui est exclu du trône d'Espagne*. Ce manifeste devint celui de la coalition elle-même, à une certaine époque de la guerre de la succession ; mais, dix ans plus tard, le traité d'Utrecht proclamait Philippe V, petit-fils d'Anne d'Autriche, Roi légitime des Espagnes.

Des conditions à peu près pareilles à celles du ma-

riage de Louis XIII furent écrites dans le contrat de mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, du 7 novembre 1659. On y lit ce qui suit :

« Art. 2. Que Sa Majesté catholique promet et demeure obligée » de donner et donnera à la sérénissime Infante dame Marie-Thérèse, » en dot et en faveur de son mariage avec le Roi très-chrétien de » France... la somme de 500 mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, » en la ville de Paris.

» Art. 4. Que, *moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté » très-chrétienne de ces 500 mille écus d'or sol...*, *ladite sérénissime » Infante se tiendra pour contente du susdit dot, sans que par ci-après » elle puisse alléguer aucun droit... pour cause des héritages et plus » grandes successions de Leurs Majestés catholiques*, ses père et mère... » attendu... qu'elle en doit demeurer exclue ; et, avant l'effectua- » tion des épousailles, elle en fera la renonciation en bonne et due » forme...

» Art. 5. Que d'autant que Leurs Majestés très-chrétienne et ca- » tholique sont venues et viennent à faire le mariage, afin de tant » plus perpétuer, par ce nœud et lien, la paix publique de la chré- » tienté, et, entre Leurs Majestés, l'amour et fraternité que chacun » espère en elles ; et en contemplation aussi des justes et légitimes » causes qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit » mariage... *comme aussi pour ce qu'il touche et importe au bien de la » chose publique et conservation desdites couronnes, qu'étant si gran- » des et si puissantes, elles ne puissent être réduites en une seule, et » que dès à présent on prévienne les occasions d'une pareille jonction.* » Doncques... Leurs Majestés accordent et arrêtent par contrat et » pacte conventionnel entre elles... que la sérénissime Infante d'Espa- » gne, dame Marie-Thérèse, et les enfants procréés d'elle, soit mâ- » les ou femelles, et leurs descendants... en quelque degré qu'ils se » puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder aux » royaumes, états, seigneuries, dominations, qui appartiennent et » appartiendront à Sa Majesté catholique (1). »

Il y avait dans ce contrat, comme dans celui de 1612, non-seulement une prévoyance relative à l'intérêt des États de l'Europe, mais encore l'expression d'un sentiment de dignité espagnole. Cependant, il faut reconnaître que si l'on a pu reprocher à Louis XIV

(1) Voy. l'acte tout entier aux pièces justificatives, n° 4.

l'ambition de réunir les deux monarchies, ses désirs ont été singulièrement provoqués par la négociation même du mariage et par les circonstances qui l'entourèrent.

Marie-Thérèse était fille aînée du roi d'Espagne et ses deux frères avaient une frêle santé. Les documents curieux laissés par M. de Lionne sur la paix des Pyrénées, dont il fut l'un des négociateurs, nous montrent que la renonciation à la couronne d'Espagne fut vivement débattue entre les plénipotentiaires espagnols et ceux de France. Ceux-ci n'en voulaient pas, et ils ne l'acceptèrent qu'avec des restrictions. Ce fut d'abord la corrélation exprimée entre le payement des 500,000 écus et la renonciation ; ensuite, la convention tacite de ne pas payer la dot, pour ménager au royal époux le droit de réclamer la résolution de la clause ; enfin, l'assurance donnée par D. Louis de Haro que si *la couronne d'Espagne venait à perdre les deux jeunes princes qui vivaient alors, il n'y aurait aucun sujet de leur monarchie qui, nonobstant toutes les renonciations qu'on pourrait exiger de l'Infante, ne la regardât après cela comme leur véritable Reine... parce que*, disait-il, *un simple article de traité ne peut pas détruire les maximes fondamentales d'une monarchie*, etc... et *qu'encore qu'il reconnût mieux que personne toutes ces vérités, il n'était pas néanmoins assez hardi pour oser proposer dans les conseils d'Espagne le désistement de cette renonciation... après l'exemple si formel du dernier mariage d'une Infante avec un Roi de France* (1).

Sur quoi M. de Lionne nous apprend que *ces considérations ayant été représentées au Roi, Sa Majesté vou-*

(1) Voy. M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, tom. I, pag. 43 et suiv.

lant d'un côté donner la paix à la chrétienté, et voyant d'autre part les nullités de cette renonciation, avancées même par le principal ministre d'Espagne, on passa sur ce point, comme les Espagnols le désiraient, et l'on souscrivit à la renonciation, en ne croyant satisfaire qu'à une susceptibilité de la part de l'Espagne. Voilà ce qui résulte de la relation de M. de Lionne, postérieure de quelques mois seulement au traité de mariage.

Quoi qu'il en soit, la Reine Marie-Thérèse souscrivit, en exécution du contrat, un acte de renonciation formelle à la couronne d'Espagne, le 2 juin 1660, avant de sortir d'Espagne. Dans cet acte, rédigé avec un luxe si prodigieux de protestations et de clauses prohibitives, qu'on peut croire que l'art des notaires y a épuisé toutes les ressources du style usité en pareilles rencontres, on trouve reproduit le motif déterminant de la renonciation : *pour le bénéfice commun des royaumes, sujets et vassaux des deux couronnes, eu égard à ce qu'il importe à l'état public et à leur conservation, qu'étant si grandes elles ne viennent pas à se joindre, et que l'on prévienne les occasions qu'il y pourrait avoir de les joindre* (1).

L'acte de mariage de Louis XIV, et par conséquent la renonciation, ainsi que le motif politique qui en est donné, font partie intégrante du traité des Pyrénées (2), du 7 novembre 1659. Mais le mariage ne fut célébré, à Bayonne, que le 9 juin 1660.

Une circonstance est ici particulièrement digne d'attention, à savoir que la dot de 500,000 écus d'or

(1) Voy. cette pièce, *in extenso*, aux pièces justificatives, n° 5.

(2) Voy. Dumont, *Corps diplomat.*, tom. VI, part. 2, pag. 284, et tom. VIII, part. 1, pag. 16.

devait être payée, un tiers le jour de la célébration du mariage, l'autre tiers un an après, et le dernier tiers dans les six mois suivants; or, comme si l'Espagne eût voulu donner autorité aux insinuations faites par D. Louis de Haro, dans l'île des Faisans, elle ne paya pas une obole de la dot, ni le jour de la célébration, ni dans l'année suivante, ni jamais. Aussi, Louis XIV et la Reine, qui devaient expressément, aux termes du contrat, renouveler leur renonciation solennelle après la célébration du mariage, s'abstinrent-ils de le faire; et, dès l'an 1661, Louis XIV dépêcha un ambassadeur extraordinaire à Madrid pour obtenir du Roi Philippe IV, son beau-père, la révocation formelle de l'acte de renonciation, ne s'y regardant pas comme engagé lui-même, à cause de l'inexécution des conditions y apposées (1). Un ministre espagnol répondit à l'envoyé du Roi, que la renonciation *était plutôt un style de contrat qu'une obligation qui portât aucun effet.*

La négociation traîna en longueur à raison des ménagements auxquels Louis XIV se crut obligé envers la cour de Madrid; elle finit par avorter, après la naissance d'un fils sur lequel Philippe IV concentra ses affections et ses espérances; mais Louis XIV ne se tint jamais comme obligé par une renonciation à laquelle, selon lui, avait manqué le complément d'exécution et de solennité qui était nécessaire pour la formation d'un lien politique et obligatoire.

Sur ces entrefaites, Philippe IV mourut, le 17 septembre 1665, laissant pour héritier un enfant de quatre ans, dont la santé débile ne promettait pas une longue existence. A l'exemple de Charles-Quint et de Phi-

(1) Voy. l'ouvrage cité de M. Mignet, tom. I, pag. 71 et suiv.

lippe III, Philippe IV régla le droit de succession à la couronne par son testament, où on lit la disposition suivante:

« Dans tous les temps et âges passés, on s'est servi d'une parti-
» culière circonspection en faisant les mariages des Infantes d'Espa-
» gne avec les Rois de France, à cause des inconvénients qui résulte-
» raient de la conjonction et de l'union de ces deux couronnes... ce
» que pour éviter, et *pour faciliter les mariages entre les deux cou-*
» *ronnes, pour l'utilité des vassaux réciproques et des États en gé-*
» *néral, on a empêché leur union par une convention... A cet effet,*
» *l'Infante, ma sœur, dut renoncer..... pour elle et ses descendants,*
» *à succéder à mes royaumes...*

» Suivant cet exemple... on a ajouté les chapitres 5 et 6 (ci-dessus
» rapportés) aux traités contractés par moi et par le Roy très-chré-
» tien Louis XIV... touchant la paix et le mariage contractés entre
» l'Infante Marie-Thérèse, ma très-chère fille, et ledit Roi...

» Comme père et maître naturel de mes royaumes... *afin d'éviter*
» *les dommages qui pourraient résulter de la conjonction des deux*
» *couronnes*... je déclare que ladite Infante Marie-Thérèse, ma fille,
» et tous ses descendants de ce mariage... seront, resteront et sont
» exclus..... de succéder en mes royaumes... à perpétuité, *tout de*
» *même que s'ils n'étaient point nés* (1). »

Le seul héritier mâle de la branche espagnole de Hapsbourg ayant une santé si précaire, et la vacance de la succession étant probablement prochaine, Louis XIV pensa justement que la validité de sa renonciation n'était point seulement une question de droit privé, entre l'Espagne et lui, mais encore une haute question d'équilibre politique, qu'il devait traiter avec l'Europe plutôt qu'avec un enfant Roi, et il ouvrit aussitôt des négociations avec l'Autriche, l'Angleterre, la Hollande, la Bavière et la Savoie. Désespérant de recueillir la monarchie espagnole tout entière, il voulut du moins être admis au partage de ses possessions; agrandir le territoire de la France, à défaut d'obtenir une seconde couronne pour lui-même.

(1) Voy. cet acte dans Dumont, *loc. cit.*, tom. VIII, part. 1, pag. 25-26.

L'Autriche avait des droits éventuels à la couronne d'Espagne, du chef de Marie-Anne d'Autriche, fille de Philippe III et mère de l'Empereur Léopold. Mais ces droits étaient primés par ceux de la Bavière, qui provenaient du chef de Marguerite, sœur cadette de Marie-Thérèse, épouse de l'Empereur Léopold et mère de Marie-Antoinette, mariée à l'Électeur de Bavière. L'Espagne et l'Europe étaient portées pour la maison de Bavière, qui n'excitait aucun ombrage. Les ducs de Savoie avaient des droits plus éloignés, qu'ils tiraient du chef de l'Infante Catherine, sœur de Philippe III, Duchesse de Savoie, et d'une substitution ouverte en leur faveur par le testament de Philippe IV.

La Hollande et l'Angleterre n'avaient dans la question que des intérêts politiques et commerciaux. Mais ces deux intérêts étaient d'une singulière importance, et Louis XIV avait à cœur de les satisfaire. Au point de vue politique, c'était l'intérêt de l'équilibre européen qui préoccupait les cabinets et surtout les puissances maritimes. Cet intérêt était compromis, si l'Autriche ou la France recueillaient les vastes domaines de la monarchie espagnole, et le fruit de la guerre de trente ans était perdu ; la balance, si péniblement établie par le traité de Westphalie, était détruite.

Au point de vue de leur intérêt privé, l'Angleterre et la Hollande étaient également menacées. L'Angleterre, vieille alliée de la maison d'Autriche, avait pris pied par elle en Espagne. Elle craignait de perdre un marché pour les produits de ses fabriques, par l'établissement d'un prince français en ce pays. D'ailleurs, la France possédait une marine imposante : unie à l'Espagne, elle pouvait alors fermer la Méditerranée

et annuler le commerce des autres peuples de l'Europe, dans les deux Indes; et puis, l'occupation des Pays-Bas espagnols, par la France, coupait aux Anglais le chemin de l'Europe centrale. Or, l'intérêt continental de l'Angleterre semblait, depuis plus d'un siècle, concentré dans les Pays-Bas. Élisabeth les avait soutenus dans leur insurrection contre Philippe II; Cromwell avait voulu posséder les côtes de ces contrées, et Guillaume de Nassau y avait affermi l'influence anglaise.

Pour la Hollande, la barrière des Pays-Bas était un boulevard contre la France, et à son tour la France convoitait depuis longtemps les Pays-Bas, qui semblaient être un complément naturel de son territoire, en un siècle où chaque État recherchait des barrières naturelles. Si elle devait subir la menace des Pyrénées, elle voulait au moins avoir la protection du Rhin. C'était par les Pays-Bas que l'Espagne pesait directement et lourdement sur la France, découverte de ce côté de ses frontières. Ainsi, la question des Pays-Bas était celle qui offrait le plus de difficultés, dans cette affaire, parce que les intérêts directs de trois puissances s'y trouvaient impliqués.

L'impatience de Louis XIV faillit tout compromettre. Il prétendit d'abord que les provinces belgiques, où le droit de dévolution civile était admis par les coutumes, devaient appartenir à la Reine Marie-Thérèse, comme fille du premier lit de Philippe IV; transportant ainsi, dans l'ordre politique, une loi de succession qui n'avait jusqu'alors régi que le patrimoine domestique. La guerre s'ensuivit. Elle fut terminée après une courte durée, en 1668, par la paix d'Aix-la-Chapelle; mais elle laissa subsister des préventions

et des ombrages, car elle décelait un empressement trop marqué de la part de la France, et un vif désir d'agrandissement. Cependant, à cette époque, eut lieu un traité secret relatif au partage futur des États espagnols; dans ce traité, l'Autriche consentait à la réunion des Pays-Bas à la France. Il ne paraît pas que la Hollande et l'Angleterre aient jamais adhéré à cette concession, dont l'offre ne fut plus renouvelée, ni la demande acceptée. L'Empereur Léopold semblait reconnaître alors lui-même l'invalidité des renonciations de Marie-Thérèse.

Le traité d'Aix-la-Chapelle, de 1668, avait laissé au pouvoir de Louis XIV douze fortes villes des Pays-Bas espagnols. Il rendit la Franche-Comté, mais pour la reprendre, peu de temps après, pendant la guerre de Hollande : elle lui resta, par le traité de Nimègue de 1678 ; c'était le démembrement anticipé d'une monarchie en décadence. La guerre de Hollande avait été glorieuse pour nos armes, mais elle alarma l'Allemagne, comme la guerre de dévolution avait alarmé la Hollande; elle ruina le parti français dans les Provinces-Unies et suscita des ressentiments implacables dont Louis XIV éprouva plus tard les fâcheux effets.

Après la paix de Nimègue, advint l'affaire des chambres de réunion; audacieuse entreprise qui avait encore pour objet l'agrandissement territorial de la France. Louis XIV avait déjà perdu l'amitié de la Hollande et de l'Allemagne; il vit alors dissoudre, par la ligue d'Augsbourg, des alliances françaises qui dataient du temps d'Henri IV, et bientôt la grande ligue de 1689 joignit l'Angleterre à la coalition. L'Angleterre venait de faire la révolution de 1688, et Guillaume III, ennemi per-

sonnel de Louis XIV, dirigeait sa politique et ses forces.

La grande ligue se proposa le double but d'abaisser la puissance de Louis XIV et d'empêcher qu'un prince de France ne montât sur le trône d'Espagne. Il ne s'agit plus alors d'un simple obstacle à la réunion des couronnes; ce fut la maison de Bourbon tout entière qu'on voulut exclure du trône espagnol, qu'il y eût, ou non, séparation ou réunion. La question avait cessé d'être une question d'équilibre ou d'intérêt politique entre deux peuples; elle avait pris le caractère d'une guerre de famille à famille. La maison de Hapsbourg luttait encore corps à corps contre la maison de Bourbon. La passion de Guillaume III animait la coalition, et l'un des articles du traité assurait la monarchie espagnole à l'Empereur et à sa postérité, à l'exclusion de la maison de France (1). Cette guerre dura neuf ans et se termina par la paix de Ryswick, de 1697. Elle marqua le temps d'arrêt du mouvement ascendant de la prospérité française.

Quoi qu'il en soit, la ligue de 1689 était dissoute, et Louis XIV reprit ses anciens projets de partage de la monarchie espagnole; mais il ne trouva plus des dispositions aussi favorables qu'en 1668. S'entendre avec l'Empereur était devenu chose impossible; Louis XIV s'entendit avec la Hollande et l'Angleterre. Le prince de Bavière devait avoir la royauté de la Péninsule, des Pays-Bas et des Indes; le Dauphin de France, les royaumes de Naples et de Sicile, avec les ports de la Toscane, le marquisat de Final et de Guipuscoa; on offrait le Milanais à l'Ar-

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. 2, pag. 230.

chiduc Charles. Ce traité est du 11 octobre 1698 (1).

Le prince électoral de Bavière étant mort en 1699, il fallut traiter à nouveau du partage. Les mêmes puissances qui avaient fait celui de 1698 conclurent celui du 25 mars 1700, qui était plus près de satisfaire à tous les intérêts, puisque les maisons d'Autriche et de France demeuraient désormais seules en présence, pour disputer les lots principaux de l'héritage. On substitua l'Archiduc Charles au prince de Bavière, et la France dut avoir, en sus de son premier lot, la Lorraine et Bar, en échange desquels la maison de Lorraine aurait eu le duché de Milan.

La maison de Hapsbourg devait ainsi former une seconde branche espagnole, et l'équilibre européen demeurait assis sur les mêmes bases qu'autrefois. La successibilité de la maison de France à la couronne espagnole n'était point prohibée, mais il était dit que *la souveraineté d'Espagne et des Indes ne pourrait jamais appartenir à un prince qui serait en même temps Empereur ou Roi des Romains, Roi de France ou Dauphin* (2). Cet article du traité de 1700 est digne de remarque, en ce qu'il explique à merveille le sens des renonciations. Les *maisons* ne sont pas exclues, mais seulement les souverains, et les héritiers présomptifs d'Autriche et de France. Pendant cette période des mariages, jusqu'à la mort de Charles II, Roi d'Espagne, la question a passé, comme on le voit, par des phases diverses, et d'un extrême à l'autre.

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. 2, et les *Mémoires* de Lamberty, tom. I, pag. 12.

(2) Voy. ce traité, dans Dumont, *loc. cit.*; pag. 477; cf. Lamberty, *Mémoires*, tom. I, pag. 97, et Mably, *Droit public de l'Europe*, tom. II, pag. 63.

Nous verrons se reproduire ces vicissitudes jusqu'au moment de la solution définitive. Ce n'est point, en effet, d'un seul coup, qu'on arrive à la juste mesure et à la vérité dans les affaires politiques, comme dans les autres affaires de l'humanité. La vérité n'acquiert sa force dominante que par cette lente et pénible élaboration qui montre, dans le détail, les dangers et les vices de l'erreur. Le seul intérêt de la France était de convertir l'Espagne de territoire ennemi en territoire ami ; le seul intérêt de l'Europe était d'éviter la réunion des deux couronnes; mais une opération si simple, en apparence, se compliquait de toutes les grandes passions qui agitent les empires.

§ IV. LE TESTAMENT DE CHARLES II.

Le partage du 25 mars 1700 suscitait de vives réclamations. Louis XIV négocia pour obtenir l'approbation des parties intéressées. Les plus mécontents étaient l'Empereur, qui avait reçu, en 1689, la garantie de la succession espagnole, et le Roi d'Espagne, dont les États étaient partagés, de son vivant, sans qu'on daignât le consulter. L'irritation de Charles II avait été extrême, lorsqu'il avait connu le partage de 1698 ; elle fut à son comble lorsqu'il apprit celui du 25 mars 1700. Il avait fait un premier testament par lequel il instituait le prince électoral de Bavière pour son héritier universel, afin de punir l'Empereur, qui avait arraché à l'Électrice Marie-Antoinette une renonciation à ses droits ; mais il avait eu la faiblesse de déchirer cet acte, à la sollicitation de l'Autriche. Il rétablit ses dispositions testamentaires lorsqu'il eut connaissance du partage de l'an 1698. La mort imprévue du prince de Bavière,

en 1699, le jeta dans un grand embarras. Après avoir longtemps hésité, le sentiment national, hautement prononcé en faveur de la maison de France, l'emporta, dans son cœur, sur le ressentiment qu'il pouvait garder contre Louis XIV, provocateur des partages qui l'avaient blessé, et sur l'affection de famille qui le portait vers la maison d'Autriche. Il consulta les hommes les plus influents de son royaume, ainsi que le Pape, et puis il fit, le 2 octobre 1700, un testament dont voici les clauses les plus importantes :

« Ayant remarqué, conformément au résultat de toutes les con-» sultations tenues par nos ministres d'état et de justice, que les » raisons pour lesquelles les Infantes dame Anne et dame Marie-» Thérèse, Reines de France, mes tante et sœur, ont renoncé à la » succession de ces royaumes, *n'étaient fondées que sur le danger et » le préjudice qu'éprouverait ce royaume, s'il venait à être uni avec » celui de France; et ayant considéré que la raison fondamentale ne » subsistait plus, le droit de succession étant dévolu au plus proche » parent, selon les lois de ce royaume, et que ce cas est maintenant » vérifié en la personne du second fils du Dauphin de France*: c'est » pourquoi, me réglant sur lesdites lois, je déclare pour mon suc-» cesseur, si Dieu me retire sans avoir laissé d'enfants, le duc d'An-» jou, second fils du Dauphin; et en conséquence de ce, je l'établis » et le nomme pour succéder dans tous mes royaumes et états, sans » en excepter aucun.

» Je commande et ordonne à tous mes sujets et vassaux de tous » mes royaumes et états, que, le cas arrivant que je meure sans lais-» ser d'enfants, ils le reconnaissent et reçoivent pour leur Roi et sei-» gneur naturel, et que sans délai ils le mettent actuellement en » possession d'iceux, pourvu qu'il fasse et prête les serments ac-» coutumés d'observer les lois, ordonnances et coutumes de mes-» dits royaumes et états.

» Et, *mon intention étant que, pour le bien de mes sujets et pour la » paix de la chrétienté et de toute l'Europe, cette monarchie soit tou-» jours séparée de la couronne de France*, je déclare que si le duc » d'Anjou venait à mourir ou à être appelé à la succession de France, » préférant la jouissance de cette couronne à celle d'Espagne, alors » la succession de la monarchie sera, sous les mêmes conditions,

» dévolue au duc de Berry, troisième fils du Dauphin; et, en cas » que le duc de Berry vînt à mourir ou à hériter la couronne de » France, je déclare et je nomme à la succession l'Archiduc, second » fils de l'Empereur mon oncle, *excluant, par les mêmes raisons et » par les mêmes inconvénients, contraires à l'intérêt de mes sujets, le » fils aîné dudit Empereur mon oncle.*

» Et, et en cas que l'Archiduc vînt aussi à mourir, je déclare et » nomme à la dite succession le duc de Savoie et ses enfants. Et c'est » ma volonté que ceci soit exécuté par tous mes sujets de la manière » que je l'ordonne; car il est expédient pour leur bien qu'ils ne souf- » frent pas que la monarchie soit partagée ou diminuée, mais qu'elle » demeure dans le même état où mes ancêtres l'ont glorieusement » établie.

» Et, comme j'ai beaucoup à cœur et que je souhaite uniquement » le maintien de la paix et de l'union, si profitable à la chrétienté, » entre l'Empereur mon oncle et le Roi très-chrétien, je les prie et » exhorte que cette union soit plus fermement cimentée par le lien » d'un mariage entre le duc d'Anjou et l'Archiduchesse, afin que » l'Europe jouisse du repos qui lui est si nécessaire (1).»

Charles II mourut le 1er novembre 1700, vingt-neuf jours après avoir fait ce testament qui surprit tout le monde, et Louis XIV lui-même. L'intérêt espagnol avait simplement prévalu sur l'intérêt autrichien, dans l'esprit du Roi mourant; mais l'Angleterre et la Hollande se crurent jouées. Ce testament apportait un changement inattendu et forcé dans la situation des puissances et de Louis XIV en particulier. Louis savait que l'opinion générale, en Espagne, était favorable à la maison de France; mais, comme cette opinion se manifestait avec une certaine circonspection, il avait cru plus sûre la voie des partages, ne doutant pas que le parti autrichien qui entourait le Roi ne déterminât son choix pour un prince de la maison de Hapsbourg (2). Les traités de partage n'aboutis-

(1) Voy. Dumont, *Corps diplomat.*, tom. VIII, part. 1, pag. 30.

(2) Voy. les Mémoires de M. de Torcy, et l'*Hist. de la diplomatie française*, de M. de Flassan, tom. IV, pag. 196 et suiv.

saient sans doute ni à la réunion de l'Espagne à la France, ni à la fondation d'une dynastie française au delà des Pyrénées, mais ils augmentaient la puissance territoriale de la France et sa prépondérance en Europe ; ils évitaient la réunion de la couronne espagnole à la couronne impériale, et Louis XIV s'en montrait satisfait. S'il ne gagnait pas les Pays-Bas, il obtenait un royaume en Italie.

Le cabinet de France éprouva donc un grand embarras lorsque le testament de Charles II arriva, le 9 novembre, à Fontainebleau, où se trouvait Louis XIV en ce moment. On peut lire, dans les Mémoires de M. de Torcy, l'exposition des raisons d'État invincibles qui décidèrent le monarque à l'acceptation. La note suivante fut communiquée immédiatement aux ambassadeurs de Hollande et d'Angleterre :

« L'état des affaires est entièrement changé par le testament du » roi d'Espagne. Si les princes de France refusent la couronne après » que le Roi catholique a rendu justice à M. le Dauphin, en appelant » les princes ses fils, les sujets de cette monarchie se feront un de- » voir d'obéir à l'Archiduc, et de reconnaître en sa personne les dis- » positions du Roi leur maître. Tous lui seront aussi fidèles qu'ils l'ont » été, depuis un si grand nombre d'années, au précédent Roi d'Es- » pagne. Il faudra conquérir, non-seulement des places, mais des » états, des royaumes entiers, pour exécuter le traité. Entreprendre » une guerre longue contre la monarchie d'Espagne réunie dans tou- » tes ses parties, soutenue par des alliés intéressés à maintenir le » testament, soumise à un Roi qu'elle regardera comme légitime, les » premiers héritiers ayant renoncé à leurs droits : rien n'est plus op- » posé à l'esprit du traité de partage, rien de plus contraire à cette » heureuse tranquillité que le Roi s'est proposé de maintenir, con- » jointement avec ses alliés.

» Lorsque Sa Majesté accepte le testament, les monarchies de » France et d'Espagne demeurent séparées, comme elles l'ont été » depuis tant d'années. Cette balance égale, désirée de toute l'Eu- » rope, subsiste bien mieux que si la France s'agrandissait par l'ac- » quisition des frontières de l'Espagne, par celle de la Lorraine, par

» celle, enfin, du royaume de Naples et de Sicile. Sa Majesté est per-
» suadée qu'elle donne une preuve éclatante de sa modération en
» renonçant aux grands avantages que sa couronne recevait d'un pa-
» reil traité, et que la résolution qu'elle prend de conserver la mo-
» narchie d'Espagne dans son ancien lustre est encore plus conforme
» à l'intérêt général de toute l'Europe (1). »

Le testament de Charles II n'était en vérité que l'expression légale de l'indépendante volonté d'un État souverain. Il fut accepté comme tel par l'assentiment des Espagnols. Il introduisait donc à côté de la question de droit des gens, déjà pendante et relative au danger de la réunion de la couronne espagnole avec une autre puissante couronne, quelle qu'elle fût, une question de liberté nationale non moins grave, au point de vue du droit public européen, et non moins sérieuse pour les intérêts intimes de tous les États indépendants. D'après la constitution espagnole, le Roi était législateur souverain, et les États, les Cortès confirmaient de leur imposante autorité cette délégation de la puissance nationale que le Roi puisait alors dans le droit du sang. C'était donc la nation elle-même qui, par le testament du Roi défunt, élisait le duc d'Anjou, Roi d'Espagne. Il était inique d'imposer à l'Espagne un autre souverain. L'Europe coalisée pouvait disposer peut-être d'une force suffisante pour accomplir ce dessein, mais le droit était contre l'Europe; et par un effet admirable des lois de la Providence, il arrive rarement que la force prévale contre le droit. Ce fut cependant l'œuvre qu'entreprit une coalition mal inspirée, et le droit prévalut sur la force. La cause du libre choix de l'Espagne, la cause de la souveraineté d'un État indépendant triompha, en même temps que

(1) Voy. M. Mignet, *loc. cit.*, Introduction.

la cause des intérêts européens, par une équitable combinaison des droits de tous.

Suivons la marche des faits jusqu'au dénoûment.

Louis XIV s'étant décidé pour l'acceptation du testament, Philippe, duc d'Anjou, fut proclamé Roi. Il fut reçu avec enthousiasme par les Espagnols, qui voyaient en lui le prince de leur choix et non un maître imposé par l'étranger (1). A Naples seulement, la prestation du serment de fidélité éprouva quelques retards provoqués par les partisans de la maison d'Autriche. Philippe V fit son entrée solennelle à Madrid le 14 avril 1701. La plupart des puissances de l'Europe, telles que les États d'Italie, la Suède, l'Angleterre, la Hollande et les puissances du Nord, continuèrent leurs relations pacifiques avec la France et reconnurent tacitement le nouveau Roi. Le Roi de Portugal et le duc de Savoie conclurent même des traités d'alliance avec lui (2). Tout le monde parut d'abord avoir pris son parti sur les événements accomplis, excepté l'Empereur d'Autriche; mais plusieurs faits nouveaux compromirent la situation.

Louis XIV, en posant la couronne sur la tête de son petit-fils, avait dit: *Il n'y a plus de Pyrénées.* Le mot était noble et grand; l'Europe avait paru l'accepter dans le sens politique qu'il offrait, elle ne l'accepta pas dans sa réalité trop positive. L'Angleterre et la Hollande faisaient à l'Espagne d'immenses fournitures

(1) Voy. Flassan, *loco cit.*, pag. 209, et M. Mignet, *loco cit.*, Introduction.

(2) Voy. les *Mémoires* de Lamberty, tom. I; Dumont, *loco cit.*, tom. VIII, part. 1, pag. 6-31, et Koch, *Tableau des révolutions de l'Europe*, tom. II, pag. 23 (édit. de 1823). — Voy aussi Mably, *loco cit.*, tom. II, pag. 78.

de leurs fabriques; les manufactures de France les supplantèrent bientôt dans ce commerce lucratif (1). Les vieilles lois de Charles-Quint prohibaient à tous les navires étrangers l'entrée des colonies espagnoles; non-seulement Louis XIV fit occuper par ses flottes les stations principales des Indes espagnoles, mais un traité conclu le 17 août 1701 ouvrit au commerce de la France une porte qui restait fermée aux autres puissances maritimes de l'Europe, et octroya à la compagnie de Guinée l'*assiento* ou privilége pour l'introduction et la vente des esclaves nègres dans l'Amérique du Sud (2). Une escadre française occupa le port de Cadix. C'était déjà beaucoup que cette lésion des intérêts commerciaux, il n'y fallait pas joindre des actes d'hostilité politique et des manifestations inquiétantes pour le maintien de l'équilibre européen.

Jacques II étant mort à Saint-Germain, le 16 novembre 1701, Louis XIV reconnut incontinent le prince de Galles, son fils, pour Roi d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Guillaume III, considérant cette reconnaissance comme une injure directe et une rétractation de la reconnaissance qu'il avait obtenue à Ryswick de Louis XIV lui-même, rappela de Paris son ministre, le comte de Manchester. La nation anglaise se montra irritée, et Louis XIV, qui avait cru seulement imposer à Guillaume III, par une menace,

(1) Voy. un très-curieux livre, publié en Hollande, sous le titre suivant: *Raisons qu'a eues le roy très-chrétien de préférer le testament de Charles II au partage de la succession d'Espagne, les avantages qui lui en reviennent, avec les intérêts des princes de l'Europe dans un si grand événement.* A Pampelune (*Hollande*), 1701, pet. in-12.

(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 83.

communiqua aux cours étrangères une note explicative de sa conduite (1). M. de Torcy exprime des regrets à l'occasion de cette reconnaissance compromettante.

Vers ce même temps, Louis XIV faisait sonder la cour de Madrid sur la proposition de céder à la France les Pays-Bas (2), et cette démarche ayant été infructueuse, il fit occuper par les troupes françaises, à l'improviste et le même jour, toutes les places des Pays-Bas dont les Hollandais avaient la garde, en vertu du traité de Ryswick, à titre de *barrière*. Les Hollandais évacuèrent les Pays-Bas; mais cette invasion soudaine, qui n'était motivée que sur leur inimitié future et présumée, fit imputer à Louis XIV un nouveau projet de réunion de ces provinces à la France.

Enfin, par des lettres patentes du mois de décembre 1700, Louis XIV avait déclaré formellement conserver à son petit-fils le droit de succéder, à son degré, à la couronne de France (3). C'était violer le testament de Charles II lui-même, réunir les deux monarchies sur une même tête et menacer l'équilibre de l'Europe. Le Roi disait, quelques jours avant, au connétable de Castille : « *Les nations française et* » *espagnole seront tellement unies, que les deux dé-* » *sormais n'en formeront plus qu'une* (4). » On pouvait craindre que ces paroles magnanimes et affectueuses ne prissent un jour une signification trop littérale.

Il était difficile de justifier les lettres patentes de

(1) Voy. Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pag. 210 et suiv.

(2) Voy. Flassan, *loc. cit.*, pag. 226.

(3) Voy. Dumont, tom. VII, part. 2, et tom. VIII, part. 1. pag. 325. — Lamberty, tom. I, pag. 388.

(4) Flassan. *loc. cit.*, pag. 209.

décembre 1700 ; mais l'agression de Louis XIV en Hollande pouvait s'expliquer par une précaution prudente et même nécessaire, motivée par les armements et par les alliances défensives de plusieurs puissances étrangères, qui, quoique hésitant encore, se mettaient pourtant en mesure de résister ou d'attaquer. Quelques négociations furent ouvertes pour conjurer la guerre qui était près d'éclater ; mais elles furent inutiles. L'irritation de la maison d'Autriche, déçue de ses espérances ; le ressentiment de Guillaume III, et la rancune des États de Hollande, humiliés naguère par Louis XIV, préparèrent une coalition menaçante.

Le 20 janvier 1701, l'Angleterre, les Provinces-Unies et le Danemark signèrent un pacte d'alliance *défensive,* motivé sur les changements *que les affaires de l'Europe ont éprouvés par la mort du Roi catholique* (1). En septembre 1701, un autre traité fut conclu entre l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies, 1° pour procurer à l'Autriche *satisfactionem æquam et rationabilem,* à l'occasion de la succession d'Espagne ; 2° *ad removendam Galliam a Belgio fœderato ;* 3° *ad commercia favenda* (2). Un article séparé était relatif à la reconnaissance du prince de Galles par le Roi de France, *qui gravem injuriam et indignam universæ nationi (britannicæ) intulit.*

Dès le mois de juin 1701, la maison d'Autriche avait publié un manifeste, dans lequel elle argumentait des renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse pour établir l'inhabileté d'hériter qui frappait

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 1, pag. 1.
(2) Voy. cet acte dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 89.

le duc d'Anjou (1). Elle prétendait, à son tour, recueillir l'héritage de la couronne espagnole et le réunir à la couronne impériale. Elle refusait à Charles II le droit de soulever une incapacité de succéder, que selon elle Philippe IV aurait eu l'autorité d'établir, et concluait à l'annulation du testament qui donnait la couronne à Philippe V, ainsi qu'à l'exclusion de *tout le sang de France* (2) *de la succession universelle d'Espagne*. C'était encore le système d'antagonisme de famille que la ligue de 1689 avait embrassé un moment, mais dont, après l'apaisement des colères politiques, le bon sens des cabinets fit justice à Ryswick.

Les prétentions exagérées de la maison de Hapsbourg ne pouvaient mieux convenir à l'Europe que les desseins supposés de Louis XIV. Elles suspendirent, pendant quelque temps, la conclusion d'une ligue *offensive*. L'Autriche se prépara à la lutte par de grands sacrifices. Pour avoir des troupes, elle reconnut le Roi de Prusse ; et pour avoir de l'argent, elle donna pied dans l'empire à la maison de Hanovre, en faveur de laquelle on créa un neuvième électorat (3).

Les cercles et les princes de l'Empire accédèrent à l'alliance de septembre 1701 par des actes postérieurs, à partir du 22 mars 1702 seulement (4). La Prusse avait promis des troupes, en janvier et décembre précédents (5). Le Portugal ne se joignit aux coalisés que le 16 mai 1703 (6), le duc de Savoie, plus tard

(1) Voy. cet acte dans Dumont, tom. VIII. part. 1, pag. 10 et suiv.
(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 24.
(3) Voy. Dumont et Flassan, *loc. cit.*
(4) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 114, 116, 121, etc.
(5) *Ibid.*. pag. 96.
(6) *Ibid.*, pag. 127.

encore, du moins ostensiblement, vers la fin de la même année 1703 (1).

Le manifeste des Provinces-Unies et leur déclaration de guerre furent publiés au mois de mai 1702 (2). Leurs griefs exprimés sont : une sorte d'incorporation des Pays-Bas espagnols à la monarchie française et les prétentions de Louis XIV à la monarchie universelle. La déclaration de guerre de l'Angleterre ne fut pas retardée par la mort de Guillaume III. Celle de l'Empereur Léopold parut peu de jours après, le 25 mai 1702. Louis XIV y répondit par une déclaration datée du 3 juillet, qui fut suivie de celle des cercles de l'Empire, le 28 septembre (3). La Bavière était restée fidèle à Louis XIV, son ancien allié ; l'Électeur fut mis plus tard, pour ce fait, au ban de l'Empire (4).

La guerre avec l'Autriche a commencé, en Italie, dès 1701. Elle se poursuivit mollement en Flandre et sur le Rhin, en 1702. La coalition avait un but bien décidé pour empêcher, mais elle n'avait pas un motif déterminé pour agir. Les coalisés n'avaient, à ce moment, en projet que d'empêcher la réunion des couronnes de France et d'Espagne et de démembrer ce qu'ils pourraient de cette dernière monarchie ; mais leur dessein ne portait pas jusqu'à détrôner Philippe V, qui, reconnu et soutenu par les Espagnols, semblait avoir une position inexpugnable. Les confédérés n'avaient pas même encore, à vrai dire, de candidat sérieux à la royauté d'Espagne. Le but de la coalition est exactement défini par l'article 8 de la grande alliance ainsi conçu :

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 135.
(2) *Ibid.*, pag. 112 et suiv.
(3) *Ibid.*, pag. 115, 118 et 120.
(4) *Ibid.*, pag. 127 et 193.

« *Si la guerre devient nécessaire*, aucune des parties ne pourra
» traiter de la paix qu'après en avoir communiqué et conféré avec
» les autres puissances confédérées, et préalablement obtenu : pour
» Sa Majesté impériale une satisfaction juste et convenable, pour la
» Grande-Bretagne et les États de Hollande la sûreté particulière de
» leurs états, provinces, possessions, commerce et navigation ; et
» après avoir stipulé la garantie positive que les royaumes de France
» et d'Espagne ne tomberont jamais sous la même domination, et ne
» seront pas réunis sur la même tête ; et spécialement que les Fran-
» çais ne prendront jamais possession des Indes espagnoles, qu'ils
» n'auront pas le commerce exclusif de ces colonies, et que les droits
» de commerce et de navigation qui leur seront accordés seront exac-
» tement les mêmes que ceux départis à la Grande-Bretagne et aux
» États de Hollande (1), » etc.

C'était donc plutôt aux actes de Louis XIV, depuis la mort de Charles II, que l'on s'attaquait, qu'à la légitimité de la succession de son petit-fils. Ce point est très important à remarquer, parce que, dans une autre période de la guerre, la question a changé complétement de face, pour les confédérés, par l'effet de l'exaspération de la lutte et de la substitution des passions personnelles aux intérêts des États. La grande alliance n'a pas voulu déclarer la guerre à une famille, *au sang des Bourbons*, ni à Philippe V, Roi d'Espagne, mais seulement à Louis XIV, soupçonné de nourrir des desseins contraires à la sécurité générale de l'Europe. Le mot de *famille*, ou de *maison de France*, le nom du duc d'Anjou, ne sont pas prononcés dans le dispositif de l'acte de confédération du 7 septembre 1701 ; et, au contraire, l'engagement pris de maintenir la séparation des deux couronnes, emportait la reconnaissance tacite du droit de Philippe V à régner en Espagne. Les confédérés se maintenaient alors dans l'esprit et dans la lettre de tous les actes publics émanés, depuis deux siècles,

(1) Voy. le texte du traité, aux pièces justificatives, nº 5.

des pouvoirs politiques de l'Europe ; et spécialement dans l'esprit et dans la lettre des mariages espagnols de Rois de France, et des testaments des Rois d'Espagné, qui tous avaient voulu l'alliance des deux familles et l'amitié profonde des deux pays, mais non leur incorporation dans une seule monarchie.

Il y avait donc parmi les puissances confédérées deux intérêts distincts, qui, selon l'occurrence, prédominaient dans les actes ; un intérêt personnel de la maison de Hapsbourg, qui excluait toute accession de la maison de France en Espagne, et un intérêt purement européen qui se bornait à prohiber la réunion des deux couronnes sur la tête d'un Bourbon. C'est ce dernier intérêt, intérêt séculaire de l'Europe, que semblait poursuivre seulement, dans cette première période, la coalition, par ses actes ostensibles et ses manifestes. Aussi remarque-t-on un langage tout à fait différent dans la déclaration de guerre de l'Empereur, et dans celles de l'Angleterre comme des Provinces-Unies ; dans celles-ci, on reconnaît implicitement le Roi d'Espagne ; dans la première, on s'attaque à son titre même (1). Il est donc à remarquer que, quoique unis en apparence, les souverains coalisés avaient des vues différentes ; aussi, agissaient-ils séparément : ce qui montrait la diversité des intérêts et des intentions. Le but de la guerre a été évidemment dépassé par des exagérations subséquentes.

Ainsi l'objet de la coalition n'était pas exactement conforme aux espérances et à l'ambition personnelle de l'Empereur Léopold. Le désir de réunir de nouveau, dans sa descendance et sur une seule tête, les États

(1) Voy. ces deux actes dans Dumont, *loc. cit.*

de Charles-Quint, l'avait poussé à imposer à sa fille de Bavière (1) une renonciation qui avait révolté l'Espagne et son Roi. Persistant dans cette intention, il refusa d'accéder au partage du 25 mars 1700, lequel réalisait au profit de sa race la séparation des couronnes que le testament de Charles II avait, depuis, opérée au profit de la maison de France. Son obstination compromettait les succès de la coalition. D'habiles conseillers le décidèrent à se désister de ses idées. En effet, la coalition qui s'attaquait dans Louis XIV au souverain qu'elle accusait de vouloir réunir les deux couronnes, était inconséquente à soutenir Léopold, lequel se proposait aussi d'accomplir une réunion qui menaçait, au même degré, l'équilibre européen.

Le désistement de l'Empereur étant obtenu, il y eut plus d'intime union entre les ennemis confédérés de Louis XIV. Ils formèrent, le 16 mai 1703, une nouvelle alliance offensive et défensive, par laquelle ils reconnaissaient un fils de l'Empereur pour Roi d'Espagne sous le nom de Charles III. Léopold, en effet, céda la monarchie espagnole à son fils cadet, l'Archiduc Charles, celui-là même auquel le traité de partage du 25 mars 1700 destinait la couronne d'Espagne. Cet acte de cession est du 12 septembre 1703, postérieur de plus d'un an, par conséquent, aux déclarations de guerre des coalisés. En voici la traduction :

« Léopold, empereur des Romains, toujours auguste, etc., savoir » faisons que :

» Par la mort de très-haut et très-puissant prince Charles II, roi » des Espagnes et des Indes, notre frère et neveu, tous les États et » royaumes de sa domination nous étant dévolus par droit hérédi-

(1) Voy. pag. 27, *supra*.

» taire, nous avons sérieusement réfléchi à la difficulté qu'il y avait » pour un seul et même prince de gouverner des royaumes si éloi- » gnés en même temps que nos États héréditaires, principalement » en ce temps et comme l'exigent le bien de nos peuples et le salut » commun de l'Europe. Outre cela, nous avons considéré que, les » affaires de l'Espagne étant telles qu'elles exigent la présence con- » tinuelle de son Roi, non-seulement nous étions empêché de nous » y porter en personne, mais qu'encore notre cher fils premier-né, le » roi des Romains et de Hongrie, Joseph, auquel notre succession » est dévolue de plein droit après nous, ne peut, en ce moment, » se rendre en Espagne, ni s'éloigner de nos États d'Autriche, ni de » l'Empire romain... Connaissant bien les éminentes qualités de no- » tre cher fils le sérénissime archiduc Charles... et sachant que les » vœux non-seulement de tous nos sujets des Espagnes, mais encore » de toute l'Europe, l'appellent à la couronne espagnole...

» Par ces motifs et d'autres encore, au nom de la très-sainte et » indivisible Trinité, du consentement exprès de notre fils premier- » né, Joseph, roi des Romains, nous avons cédé et assigné, nous » cédons et assignons, par les présentes, en la meilleure forme du » droit, à notre second fils le sérénissime Archiduc Charles et à sa » postérité à naître de mariage légitime, à l'exclusion des légitimés, » la totalité de la monarchie espagnole... telle que l'a possédée le » défunt Roi Charles II, et que nous aurions pu ou dû la posséder » nous-même; *sauf et réservé sur ce royaume le droit et ordre de » succession établi pour notre maison*... et les droits de l'Empire (1).»

Cet acte avait ce caractère singulier d'être, dans ses motifs et ses réserves, une sorte de protestation contre les actes publics de deux puissances coalisées qui, d'accord en cela avec les monarques espagnols, avaient toujours posé en principe l'incompatibilité de la couronne d'Espagne avec une autre, française ou autrichienne. Le dispositif de l'acte avait une importance décisive, à ce moment, en ce qu'il conférait un titre apparent de royauté à un prince que les coalisés, et Louis XIV lui-même, avaient précédemment agréé pour roi d'Espagne; et par les résultats qu'il offrait en perspective, il faisait disparaître les scrupules des cabi-

(1) Voy. le texte entier, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 133 et suiv.

nets relativement à l'équilibre européen. La monarchie espagnole demeurait disjointe et séparée, dans la balance. Il ne s'agissait plus que du choix du monarque et l'on pouvait se prononcer pour le prétendant autrichien, ou pour le titulaire français, au gré des préférences personnelles.

Ainsi pouvait se présenter la question sur le papier, ou aux yeux des esprits frivoles; mais, au fond de cette tentative d'établir en Espagne l'Archiduc Charles sur le trône de Charles II, il y avait une grave entreprise contre le droit des gens et la souveraineté de la nation espagnole, représentée, exprimée par l'acte solennel de son dernier Roi. La coalition avait, sans doute, un juste motif de guerroyer pour obtenir le maintien de la royauté espagnole à l'état d'isolement; mais elle outre-passait son droit, en s'ingérant dans l'élection d'un Roi d'Espagne, et en l'imposant par la violence des armes à une nation dont le droit de souveraineté était aussi digne de respect que le droit de prohibition des autres États de l'Europe relativement au cumul des couronnes.

La lutte ne pouvait manquer d'être irritante et passionnée, car l'attentat était du côté de la coalition, et le droit évident du côté de Philippe V. La nation espagnole défendait son Roi avec un dévouement patriotique et d'autant plus ardent que la coalition semblait ne faire nul état de l'Espagne, en cette affaire. Le clergé espagnol se prononça pour la France, et un archevêque de Saragosse publia le mandement suivant :

« Le Roi Philippe III avait pouvoir et autorité pour faire ce qu'il a » fait, ou il n'avait pas ce pouvoir. Je dis la même chose des États du » royaume qui ont concouru à cet acte de renonciation. S'ils n'a» vaient pas ce pouvoir, la renonciation est nulle et de toute nullité,

» comme ayant été approuvée, ordonnée, acceptée par personnes » qui n'avaient nulle autorité en ce point. Si, au contraire, le Roi » avait ce pouvoir, ce qui est le plus favorable à l'Archiduc Char- » les (1) ; s'il a pû établir une chose contraire à toutes les lois du » royaume qui parlent de succession, contraire à l'ordre régulier et » à l'ancienne et particulière essence du droit du sang et d'hérédité, » droit provenant de ses glorieux ancêtres les Rois de Castille et de » Léon, et en vigueur en ce royaume, depuis les temps les plus re- » culés; qui pourra nier qu'un autre Roi d'Espagne, comme fut » Charles II, notre souverain, n'ait eu également le pouvoir de ré- » voquer, en faveur de la convenance et de l'utilité publiques, une » disposition exorbitante, irrégulière, contraire aux lois nationales, » pour rétablir la succession dans son ordre naturel et son ancien » état, conformément aux lois du royaume, observées et gardées » pendant toute la suite des temps?

» Si donc notre Roi Charles II n'a fait autre chose, par son testa- » ment, que déclarer qu'il ne convenait pas à l'utilité publique de » son royaume que la renonciation de sa sœur donnât l'exclusion à » ses descendants; si ce testament n'a été fait qu'après une délibé- » ration, et conseil pris du saint siége apostolique; si, en outre, » Charles II a ordonné à tous ses sujets de recevoir pour son successeur » Philippe V, et de lui jurer fidélité; *si le royaume tout entier, obéis- » sant à son Roi et seigneur, comme il y était obligé, a accepté, reçu » et juré ce successeur dans toutes les cités* : qui peut douter de la » validité de cet acte, fait avec le même pouvoir et avec plus de » solennité que la renonciation, de cet acte bien plus conforme aux » lois de la succession et au droit du sang? Nos lois n'excluent point » de la couronne les maisons étrangères; l'Autriche y a été admise » sans que l'honneur du trône en ait souffert. Le Roi Charles II, » *comme souverain législateur*, a levé l'empêchement que son père » avait mis par la renonciation; l'utilité du royaume le demandait, et » le droit du sang ne permettait pas qu'on souffrît plus longtemps » l'injustice faite à Marie-Thérèse, aïeule de notre Philippe V, en » excluant ses descendants, quand les lois du royaume ne les ex- » cluaient pas (2). »

(1) Le droit de l'Archiduc provenait non pas de Marguerite, femme de l'Empereur Léopold, qui n'avait eu de son premier mariage qu'une fille, mariée à l'Électeur de Bavière, et de laquelle il ne restait plus de postérité; mais de Marie-Anne d'Autriche, fille de Philippe III et mère de l'Empereur Léopold. Voy. *sup.*, pag. 26.

(2) Ce curieux document a été publié pour la première fois en France, par M. Laboulaye, *loc. cit.*, pag. 499.

Ainsi disaient les Espagnols, et, au point de vue de leur droit public interne, comme du droit des gens de l'Europe civilisée, ils avaient raison. Charles II avait pu faire ce qu'avaient fait Philippe III et Philippe IV, et par les mêmes motifs. Or, comme l'Archiduc Charles (ou Charles III, ainsi que l'appelaient les coalisés) ne tirait son droit que de la renonciation imposée à Anne d'Autriche par Philippe III, dans son contrat de mariage et dans son testament (1), il ne pouvait contester, *in jure*, le droit corrélatif qu'avait eu Charles II, de faire un acte semblable en sens inverse. Philippe III et Philippe IV avaient agi comme législateurs souverains, en introduisant une exception dans le droit commun de l'État; Charles II agissait au même titre et avec le même droit, lorsqu'il soulevait cette même exception qui n'avait plus de raison d'être.

Mais, au point de vue du droit public européen, les lettres patentes par lesquelles Louis XIV conservait au duc d'Anjou le droit de succéder en France, et l'occu-

(1) Le testament de Philippe III était ainsi conçu : « *Et puisqu'il a plu à Dieu de me donner deux filles, dont l'aînée, l'Infante dame Anne, par de justes considérations du bien public de ces royaumes et de la chrétienté, a été donnée en mariage au roi très-chrétien de France, sous les conventions et conditions qu'on peut voir dans les articles du contrat de mariage et de la renonciation; c'est pourquoi, à l'instance des mêmes royaumes, une loi fut faite, suivant lesdits articles stipulés dans le contrat de mariage, auxquels ladite S. Infante a consenti.... Ainsi, confirmant, consentant et approuvant les choses susdites et la dite loi, je commande et déclare qu'on doit conserver en tout et partout les dites conditions du contrat de mariage... Car ainsi est convenable pour le bien de ces royaumes et de la chrétienté... Par où par conséquent l'Infante dame Marie resteroit dans l'état présent comme une fille aînée et unique, laquelle je déclare et commande devoir succéder en ces royaumes et états, elle et toute sa postérité légitime, après l'extinction des princes D. Philippe, D. Charles et D. Ferdinand et de leurs descendants.* » Dumont, *loc. cit.*, pag. 25.

pation des places espagnoles par les armes françaises, en Europe et dans les Indes, constituaient un *casus belli* également juste. La coalition n'avait pas le droit, par cela seul, de méconnaître le Roi d'un État libre et souverain, et d'élire un nouveau Roi d'Espagne ; mais elle pouvait exiger le retrait des lettres patentes, la séparation des couronnes, et l'évacuation des Pays-Bas espagnols. C'est à ce point tempéré, fondé sur la raison et sur le droit de tous, qu'on revint à Utrecht, lorsque l'intérêt européen eut prévalu sur les rivalités personnelles ; c'est à ce point qu'on s'était placé, dans l'acte même de la grande alliance de 1701. Mais c'est de là qu'on s'éloigna, depuis le traité du 16 mai 1703, et depuis la cession faite par l'empereur Léopold à l'archiduc Charles.

Le prétexte fut la méfiance *invincible* qu'inspirait aux cabinets étrangers le caractère ambitieux de Louis XIV. La raison véritable fut bien plutôt, peut-être, l'animosité particulière des chefs de la coalition. Le nouveau Roi proclamé par eux, Charles III, publia son manifeste le 9 mars de l'an 1704. C'est encore un acte important, en ce qu'il marque le passage d'un ordre d'idées à un autre, dans le parti de la coalition, et en ce qu'il semble être la source où quelques publicistes anglais viennent récemment de puiser leurs idées touchant les relations politiques qui devraient exister entre la France et la Péninsule, et touchant l'interprétation de la renonciation du duc d'Orléans à la couronne d'Espagne, renonciation dont nous parlerons plus tard, en discourant de la paix d'Utrecht. Les objections sont les mêmes ; et comme elles ont trouvé une réponse péremptoire dans les négociations et dans le

traité d'Utrecht, il est nécessaire de les connaître (1).

Le manifeste commence par exposer les droits généalogiques du prétendant; il reproduit les reproches d'envahissement universel que l'on prodiguait alors au Roi Louis XIV; il attaque l'authenticité du testament; enfin il discute l'institution d'héritier, et il réfute, à sa guise, l'explication qui s'y trouve contenue des renonciations d'Anne d'Autriche et de Marie-Thérèse.

« Il s'agit, dit-il, d'examiner cette interprétation en elle-même, » savoir s'il est vrai qu'un prince de Bourbon, descendant de Marie-» Thérèse, peut hériter de l'Espagne, nonobstant la renonciation de » cette princesse, pourvu qu'il ne soit point en même temps héritier » présomptif de la couronne de France...

» Pour renverser cette exception de fond en comble, et faire voir » qu'il n'y a jamais eu de chicane plus insupportable et moins capa» ble d'excuser la violation des traités et des serments les plus solen» nels, il est plus que suffisant de montrer...

» 1° Que l'exception du motif cessant qu'on met sur le tapis, dans le » prétendu testament, est si peu applicable ici, qu'il n'y a point de » vrai jurisconsulte qui osât raisonner comme on y fait, de peur de » se prostituer. Il ne faut avoir que ce qu'on appelle une jurispru» dence cérébrine, c'est-à-dire que les personnes peu instruites se » forment de leur tête sur de légères apparences, pour confondre la » *condition* avec la *cause* exprimée dans quelque disposition.... Il y » a bien de la différence entre *si* et *parce que* : l'énonciation motivée » par un *si* est en suspens; mais l'énonciation dont on veut donner » la raison est pure et absolue, et peut subsister quand cette raison » n'aurait point de lieu; souvent les hommes n'expriment pas tous » leurs motifs, ou se servent de prétextes pour couvrir leurs vérita» bles raisons...

» 2° Dans les contrats, on ne peut point interpréter les motifs au » préjudice d'autrui...

» 3° Si l'intention de ceux qui sont intervenus à la renonciation » avait été uniquement d'empêcher la jonction des deux monarchies » dans la personne d'un seul monarque, et de limiter la disposition » à ce seul cas, ils pouvaient et devaient parler comme on a coutume » de s'expliquer, dans des rencontres de si grande importance, pour » obvier aux doutes et aux difficultés...

(1) Voy. le manifeste, *in extensó*, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 140.

Nous voilà transportés des plus hautes régions du droit politique dans le domaine étroit de la chicane; des théories supérieures du droit des gens, dans l'arène inférieure de la jurisprudence exégétique; de la sphère des raisons d'État, aux arguties des discussions civiles.

Qu'est-ce donc que le motif d'une exclusion politique, sinon sa cause déterminante? Et l'effet peut-il subsister, lorsque sa raison d'être est supprimée? Or, la raison d'être de l'exclusion et de son abrogation peut-elle être plus clairement exprimée que dans les mariages des deux reines et dans les testaments des trois rois? On ne saurait trancher une question de bon sens public par une subtilité de procureur.

« 4° L'exception du motif cessant n'a point de lieu, » continue le manifeste, « puisque ce motif de l'empêchement de l'union des deux » couronnes ne cesse point. (*On objecte ici les lettres patentes de 1700,* » *qui réservent au duc d'Anjou, partant pour l'Espagne, ses droits à la* » *couronne de France.*)

» 5° La nécessité évidente et le salut de l'Espagne, afin qu'elle ne » soit pas un jour réduite en province, demandent qu'on ne l'y ex- » pose pas, et le moyen le plus sûr d'éviter cette fatale conjoncture » est de couper entièrement le fil de la succession des princes fran- » çais en Espagne...

Là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'on a voulu et pu courir à cette extrémité absurde de frapper d'incapacité générale et absolue les descendants qui puiseraient un nouveau droit dans un fait étranger au renonçant, comme le fait du testament de Charles II, ou d'un mariage, le péril de la réunion étant mis de côté. C'est toujours la transformation de la question politique en question personnelle.

» 6° Il y a encore, » poursuit le prétendant, « d'autres motifs de la » renonciation qui subsistent; car on a cru sans doute, en faisant le

» traité des Pyrénées et le contrat de mariage, que le danger pour » l'Espagne et pour toute la chrétienté ne serait guère moindre, si » ces deux grandes couronnes étaient jointes dans la même maison » de Bourbon, si formidable déjà, et si deux Rois si étroitement unis, » et dont les grands pays sont joints immédiatement et de plain-pied, » se trouvaient en état de s'entr'aider.

On établit ici une parité entre l'union étroite des deux maisons régnantes et la réunion des deux couronnes sur une seule tête. Cet argument a été réfuté par le traité d'Utrecht, qui a reconnu la royauté espagnole d'un petit-fils de Louis XIV. Il ne s'est pas moins retrouvé, de nos jours, sous la plume d'un ministre étranger. Mais, à ce compte, il fallait prohiber les mariages entre les deux familles d'Espagne et de France, et la politique de tous les temps a été, au contraire, de les multiplier, depuis Philippe III jusqu'à la reine Isabelle II. Interprété comme le voudrait le manifeste, le droit des nations, prohibant l'amitié solide et pacifique de deux peuples, serait une abominable tyrannie. Il n'est aucun peuple, animé de sentiments nobles et généreux, qui voulût s'y soumettre. Nous reviendrons sur ce point.

» 7°, 8° et 9° (*Le manifeste argumente ici de la rétorsion de la loi » salique, indiquée dans le contrat de mariage, et en vertu de laquelle, » par une sorte de talion, les Bourbons ne pourraient obtenir, par » leurs mariages avec des princesses espagnoles, des droits qu'on n'ac- » corderait pas réciproquement en France à des princes espagnols.*)

La rétorsion de la loi salique n'était qu'une clause privée; la raison d'État espagnole et européenne n'y avait que faire. Aussi est-elle moins exprimée qu'indiquée, et plutôt comme une fierté que comme un pacte. Le talion devait être, d'ailleurs, renfermé dans le cas d'échoite par succession.

» 10° C'est pourquoi, dit enfin l'Archiduc, comme toutes les raisons

» de la renonciation ne pouvaient pas être bien exprimées... on y a
» mis une clause qui décide tout : *ladite dame Marie-Thérèse dit et*
» *déclare être et demeurer bien et dûment exclue, ensemble tous ses*
» *descendants mâles et femelles, encore qu'ils voulussent ou pussent*
» *dire et prétendre qu'en leurs personnes ne courent ni ne se peuvent*
» *et doivent considérer lesdites raisons de la chose publique, ni autres*
» *auxquelles ladite exclusion se pourrait fonder, parce qu'en aucun*
» *cas, ni en aucun temps, ni en aucune manière qui peut advenir,*
» *ni elle, ni eux, ses hoirs et successeurs, n'ont à succéder*, etc...

Pitoyable argument de palais, auquel a répondu le traité d'Utrecht !

Enfin le manifeste déduit longuement *que le salut de la monarchie et de la nation espagnole n'a jamais été dans un plus grand danger depuis l'invasion des Sarrasins; qu'on doit attendre les plus grands malheurs d'un Roi Bourbon; que les Français importeront en Espagne les manières et les mœurs françaises, lesquelles sont détestables; qu'il faudra un jour en finir avec eux, par des vêpres siciliennes; qu'en France on n'est catholique qu'à demi; que l'athéisme y marche tête levée et va s'introduire en Espagne; et enfin, que se soumettre à la domination française, c'est ouvrir la porte à la dissolution et au libertinage.*

L'examen de quelques objections posées dans ce manifeste reviendra dans les paragraphes suivants. Il est pourtant essentiel de constater que la doctrine relative à l'étendue de la renonciation, et à l'exclusion de tous les princes français du trône d'Espagne, doctrine personnelle et propre jusqu'alors à la maison de Hapsbourg, va dominer dans les conseils de la coalition, jusqu'au moment où nous la verrons condamnée par le traité d'Utrecht.

Comment le but de la grande alliance avait-il été changé? quelle révolution avait renversé l'ordre des

idées politiques des cabinets ? c'est ce que nous allons expliquer encore plus clairement.

§ V. NÉGOCIATIONS DE LA HAYE ET DE GERTRUYDENBERG.

Le langage de l'Archiduc était commandé par sa situation. Il était prétendant, et membre de la maison de Hapsbourg, menacée de perdre la moitié de ses possessions. Elle était constante dans son système et dans sa poursuite, depuis quarante ans. Mais l'Angleterre et la Hollande, ayant des intérêts tout différents, avaient désiré et accepté le démembrement de cette succession d'Espagne, que l'Autriche prétendait recueillir en entier. En apparence, ce fut la cession de l'Empereur Léopold à l'Archiduc Charles qui changea la face des choses. Toutefois, le concert de trois hommes, éminents par leur habileté, et tous trois animés, en secret, d'un même sentiment d'hostilité profonde envers Louis XIV et la France, eut une influence décisive sur l'esprit nouveau de la coalition. J'ai nommé le prince Eugène, Marlborough et le grand pensionnaire Heinsius. Le premier avait été blessé au vif par Louis XIV ; le second était un des chefs du parti whig en Angleterre : l'intérêt de son parti le poussait à la guerre, et une haine particulière contre la France l'y portait naturellement. Heinsius poursuivait la réparation de l'humiliation imposée aux Hollandais dans une guerre précédente. Ce triumvirat était la coalition elle-même ; car Eugène et Marlborough étaient hommes d'état autant qu'hommes de guerre ; ils avaient la confiance absolue et les pleins pouvoirs des

souverains dont ils dirigeaient les armées et la politique.

La fortune de la France et du grand règne se soutint pendant deux ans; mais les revers commencèrent vers la fin de la campagne de 1704. L'attaque et la défense avaient pris le caractère d'une lutte sanglante. Tout le monde connaît les épisodes de cette grande guerre de la succession, et je ne veux pas les retracer. Le destin des combats, qui avait été si longtemps favorable à la France, sembla nous abandonner tout à coup. En 1705, advint le désastre d'Hochstett, à la suite duquel on fut obligé d'évacuer l'Allemagne. La défaite de Ramillies, en 1706, nous expulsa des Pays-Bas, et la déroute de Turin nous chassa de l'Italie. Alors, la guerre fut portée sur les frontières de la vieille France. Toulon fut assiégé, Lille fut prise, et nous perdîmes encore la bataille d'Oudenarde. L'épuisement du pays était extrême, et, la disette ajoutant encore à ces calamités, l'honneur et la grandeur du règne de Louis XIV semblèrent compromis.

Abattu par les malheurs de la France, le Roi demanda noblement la paix à des ennemis auxquels ils l'avait dictée pendant un demi-siècle. La coalition, éblouie par la prospérité, abusa de la victoire. M. de Torcy et le président Rouillé vinrent à La Haye, en 1709, et reçurent la notification d'un projet en quarante articles, contenant les conditions que les alliés entendaient imposer à la France, *à titre de Préliminaires*. Ces propositions étaient signées de Heinsius, de Marlborough et du prince Eugène: si la France les acceptait, on accordait une suspension d'armes; mais si la paix n'était pas faite, dans deux mois, les hosti-

lités devaient recommencer. En cet espace de deux mois, la France devait reconnaître l'Archiduc Charles, en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples et de Sicile, et généralement de tous les états compris sous le nom de monarchie espagnole : et le duc d'Anjou, Philippe V, devait immédiatement sortir d'Espagne, évacuer la Sicile, etc. La France devait remettre à l'empereur, Strasbourg, Brisach, Landau, et l'Alsace, qu'elle posséderait désormais dans le sens littéral du traité de Westphalie, c'est-à-dire, qu'elle se contenterait du droit de préfecture sur les dix villes impériales: elle devait céder, aux Provinces-Unies, Cassel, Lille, Tournai, Condé, et autres places de la Flandre (1).

L'article 6 de ces fameux *Préliminaires* était ainsi conçu:

« La monarchie d'Espagne demeurera, dans son entier, dans la » maison d'Autriche, sans qu'aucune de ses parties puisse en être » jamais démembrée, ni ladite monarchie, en tout ou en partie, » être unie à celle de France, *ni qu'un seul et même Roi, ni un prince* » *de la maison de France en devienne le souverain, de quelque manière* » *que ce soit : par testament, actes, succession, conventions matrimo-* » *niales,* dons, ventes, contrats et autres voies, quelles qu'elles puis- » sent être, *ni que le prince qui régnera en France, ni un prince de la* » *maison de France, puisse jamais régner en Espagne*, ni acqué- » rir, dans l'étendue de ladite monarchie, aucunes villes fortes, pla- » ces ou pays, dans aucune partie d'icelle, principalement dans les » Pays-Bas, en vertu d'aucuns dons, ventes, échanges, *conventions* » *matrimoniales*, hérédités, appels, succession par testament ou *ab* » *intestat*, en quelque sorte et manière que ce puisse être, tant » pour lui que pour les princes ses enfants et frères, leurs héritiers et » descendants. »

L'objet et la politique de la coalition n'était donc plus ce qu'il était en 1701 ; alors elle ne voulait, pour

(1) Voy. le texte entier, dans Dumont, *loc. cit.*, pag. 234.

l'empereur d'Autriche, que *satisfactionem æquam et rationi convenientem*, le maintien de la séparation des deux monarchies de France et d'Espagne, et *ne regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium venirent;* le 28 mai 1709, à La Haye, elle demandait la *totalité de la monarchie espagnole* pour l'Autriche, et l'exclusion de tous les princes de la maison de France de la couronne d'Espagne, quand même ils n'y seraient pas appelés par succession, mais par mariage. Ce dernier cas était une nouveauté remarquable et imprévue, un raffinement singulier, dans l'exclusion. C'était une prévoyance qui n'avait point encore apparu, ni dans les mariages espagnols des rois de France, ni dans les testaments des Rois d'Espagne, ni dans les renonciations des Reines Anne et Marie-Thérèse. Dans ces derniers actes, les princes de France étaient exclus à titre *d'héritiers*, mais non pas à titre *d'époux* d'une Infante, héritière du trône; on n'avait pas voulu qu'un successible direct de la couronne de France pût jamais prétendre à la couronne d'Espagne, en qualité de *successible des deux Reines;* c'est le sens et la lettre des actes. Mais on n'avait pas inclus dans l'incapacité le cas où ce prince viendrait à la couronne, à un autre titre que celui d'héritier des deux Infantes: le cas, par exemple, où il épouserait une princesse espagnole, et prétendrait s'asseoir à côté d'elle, sur le trône, en renonçant à sa patrie. Les mots *conventions matrimoniales* ne se rencontrent pas dans la renonciation si exubérante de Marie-Thérèse. C'était un cas particulier, auquel la clause ne pouvait être applicable, si l'on se reporte à la pensée et au but de la renonciation; c'était un cas excepté, à peu près sem-

blable à celui pour lequel avait disposé Charles II, dans son testament, en choisissant un fils cadet de France, non héritier de la couronne, et appelé à faire souche séparée en Espagne.

Pour exclure un Bourbon montant sur le trône d'Espagne en qualité, non d'héritier des deux Reines, mais en qualité d'époux d'une Infante, il fallait prohiber autre chose que le cumul des couronnes, il fallait exclure la race entière, sans autre raison politique qu'une méfiance dérisoire, et, à vrai dire, en haine du sang et du nom.

On voudrait faire entendre que l'exclusion de la famille n'avait pour objet que d'éviter la possibilité même du cumul, par le moyen le plus décisif et le plus péremptoire : par le moyen qui devait couper, à sa racine, le fil de toute jonction possible, et empêcher que le cas d'une réunion pût jamais se présenter, même par la seule imagination, en écartant ainsi du trône espagnol tout prince que le hasard, le plus imprévu et le plus éloigné, pourrait appeler un jour, *mero jure,* à la couronne de France.

En aucun temps, et en aucun pays civilisé, les rapports des États n'ont été gouvernés par des lois mathématiquement absurdes. On fait des règles pour le présent et le probable, et non pour un futur contingent imaginaire. L'exclusion des héritiers présomptifs et probables était, certes, une garantie suffisante ; aller plus loin c'était folie. Ce n'est point ainsi qu'on l'entendait dans le traité de partage du 25 mars 1700, lorsqu'on se bornait à exclure le Roi des Romains et le Dauphin de France; ce n'est point ainsi qu'on l'entendait avec la branche aînée d'Au-

triche; ce n'est point ainsi que l'avaient, jadis, entendu les Rois d'Espagne, et notamment Charles II, lorsqu'ils avaient prescrit une option pour ces cas éventuels.

Le vrai motif des propositions de La Haye n'était pas la prudence, qui est toujours modérée, mais la haine, qui est souvent extrême et ridicule.

Les renonciations anciennes, appliquées à la lettre, n'excluaient que la branche régnante de Bourbon et la branche d'Orléans. Elles n'atteignaient pas et ne pouvaient atteindre la branche de Condé. La note de La Haye s'attaquait à la famille en masse, et l'écartait, en entier, même dans les cas où le cumul des couronnes était imprévoyable ou impossible. C'était une sorte de mort civile ou politique, qu'on voudrait vainement faire revivre aujourd'hui, en altérant le sens et la lettre des traités, et par laquelle la France eût été mise hors du droit commun dans la candidature à la couronne espagnole ouverte à toute l'Europe. L'introduction de ce principe dans le droit public européen aurait eu pour objet de concentrer, au profit de la maison d'Autriche, la successibilité au trône d'Espagne, d'exclure à jamais l'alliance française de ce pays, et de maintenir ainsi, au détriment de la France, le voisinage menaçant d'un ennemi de plus.

Dans le fond des choses et au simple point de vue de l'intérêt français, la prohibition avait donc une grande portée politique. On voulait empêcher à jamais une étroite amitié entre la France et l'Espagne, en fermant exactement les avenues du trône espagnol à la maison de Bourbon; car les maisons régnantes ne sont, en pareils cas, que la plus haute et la plus vraie

personnification des peuples : tant le bien-être, la grandeur et l'intérêt des nations se confondent et s'identifient avec la prospérité, la gloire et la puissance des races royales. C'était l'abaissement de la France qu'on poursuivait dans l'exclusion infligée à la maison de France. Et l'on assure, même, que le parti dominant, en Angleterre, avait l'espérance insensée de détrôner Louis XIV et de partager nos provinces. « Louis XIV, » dit Burnet, refusa toujours de joindre ses efforts à » ceux des coalisés, pour obliger Philippe V à l'éva- » cuation du territoire espagnol. Les alliés insistèrent » sur cette demande exorbitante, avec d'autant plus » d'opiniâtreté, *qu'ils avaient déjà conçu le dessein* » *de conquérir le royaume de France* (1). » L'humiliation des conditions de La Haye n'eût donc été qu'un premier pas de Louis XIV pour descendre du trône.

Au point de vue du droit des gens, les propositions de La Haye constituaient une détestable violation du droit d'indépendance et de souveraineté des nations. La coalition s'ingérait dans le droit public interne de l'Espagne. De son autorité, elle décrétait une loi de succession pour ce royaume. Elle ne bornait point ses actes à des mesures de salut public pour l'Europe, elle distribuait encore et ôtait des trônes, sans consulter l'État souverain auquel ils étaient imposés ou enlevés. Elle proscrivait une maison royale tout entière, et supprimait le droit qu'a tout peuple de se donner une race de son choix, pour la gouverner; car le Roi Philippe V avait été reconnu par les cortès d'Espagne, et des armées espagnoles combattaient pour lui contre les armées autrichienne et anglaise.

(1) *Histoire de mon temps*, Paris, 1824, 4 vol. in-8°.

La coalition en arrivait donc à ce point de mettre en péril les principes civilisateurs acquis aux nations de l'Europe, depuis plus d'un siècle, et consacrés par le grand traité de Westphalie.

L'article 4 des mêmes *Préliminaires* proposés était ainsi conçu :

« Et d'autant que le duc d'Anjou est présentement en possession » d'une grande partie des royaumes d'Espagne, des côtes de Tos- » cane, des Indes et d'une partie des Pays-Bas, il a été réciproque- » ment convenu que, pour assurer l'exécution desdits articles et des » traités à faire et à achever dans l'espace de deux mois, à com- » mencer du premier du mois de juin prochain, s'il est possible, Sa » Majesté très-chrétienne fera en sorte que, dans ce même terme, » le royaume de Sicile soit remis à Sa Majesté catholique Charles III; » et ledit duc sortira en pleine sûreté et liberté de l'étendue des » royaumes d'Espagne, avec son épouse, les princes ses enfants, » leurs effets, et généralement toutes les personnes qui les voudront » suivre, en sorte que, si ledit terme finit, sans que ledit duc d'An- » jou consente à l'exécution de la présente convention, *le Roi très-* » *chrétien et les princes et États stipulants prendront de concert les me-* » *sures convenables pour en assurer l'entier effet.* »

Ainsi, les alliés exigeaient que la paix se fît avant l'expiration des deux mois pendant lesquels durerait l'armistice, et les conditions définitives de la paix demeuraient indéterminées à leur gré; Louis XIV devait engager, pendant ce temps, son petit-fils à descendre du trône, et s'il le refusait, le Roi devait prendre, de concert avec les alliés, les mesures convenables pour assurer l'effet des conventions; c'est-à-dire qu'il devait joindre ses armes à celles des alliés pour détrôner son petit-fils. Les alliés ne se contentaient pas que Louis XIV retirât ses troupes de l'Espagne, ils exigeaient encore qu'il forçât Philippe V, avec eux et par les armes, à déposer sa couronne; et, dans l'intervalle,

pour prouver la sincérité de ses promesses, Louis XIV devait encore faire évacuer les places de la Flandre et des Pays-Bas espagnols.

Enfin le 37e article était ainsi conçu :

» En cas que le Roi très-chrétien exécute ce qui a été dit cy
» dessus, *et que toute la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au-*
» *dit roi Charles III*, *dans le terme stipulé*, on a accordé que la ces-
» sation d'armes entre les armées des hautes parties en guerre con-
» tinuera jusques à la conclusion et à la ratification des traités de
» paix à faire. »

Cet article était matériellement impraticable ; il était impossible que dans deux mois les conditions qu'on imposait fussent exécutées ; et l'on subordonnait, pourtant, la continuation de l'armistice à leur accomplissement préalable et immédiat. Ainsi donc, après avoir livré ses places et évacué l'Espagne, Louis XIV, qui n'était assuré ni de la paix, ni de ce que feraient les Espagnols, était exposé à être livré désarmé à ses ennemis et à voir continuer la guerre, sans pouvoir la soutenir avec aucune chance de succès. On lui demandait, en réalité, de mettre bas les armes et de se rendre à discrétion, après avoir trahi la nation, les devoirs du prince et ceux de la nature.

M. de Torcy revint à Versailles pour prendre les ordres du Roi, qui rompit sur-le-champ les conférences de La Haye.

Louis XIV adressa aussitôt une proclamation ou circulaire aux gouverneurs des provinces (1), pour faire connaître à la France la conduite qu'il avait tenue, dans l'espoir de rendre la paix à ses peuples, et les

(1) Voy. cette belle lettre, dans M. de Flassan, *loc. cit.*, pag. 284. Nous regrettons de ne pouvoir la transcrire ici.

exigences odieuses de ses ennemis. L'appel à la nation produisit le plus grand effet; malgré les souffrances cruelles auxquelles elle était condamnée, elle répondit par le dévouement qu'inspire le sentiment de l'amour de la patrie et de l'honneur national outragé. *Ce ne fut*, dit Saint-Simon, *qu'un cri d'indignation et de vengeance*. De nouveaux efforts furent faits avec enthousiasme et l'élévation d'âme du monarque, dans cette situation critique, fut parfaitement secondée par l'héroïsme de la nation espagnole et du roi Philippe V, qui écrivait : *Je ne quitterai l'Espagne qu'avec la vie* (1). Mais la fortune trahit une fois de plus Louis XIV et la France. La France fut encore vaincue à Malplaquet (septembre 1709).

Accablé par l'adversité, le Roi se montra disposé à souscrire aux conditions dures et humiliantes qu'on lui imposait. Il était résigné à laisser la nation espagnole défendre seule son honneur, son droit, sa liberté, son Roi, son indépendance. Il demanda de nouveau la paix. Mais, aveuglés par leurs succès et par leurs ressentiments, Marlborough, Heinsius et Eugène ne mirent plus de bornes à leurs prétentions. Ils acceptèrent des conférences qu'ils ouvrirent, à Gertruydenberg, au mois de février 1710, non pas pour travailler à la paix, mais pour jouir à loisir et de près de l'humiliation du grand Roi. L'objet principal de la négociation y fut, toujours et volontairement, perdu de vue, et quand on s'en rapprochait, de nouvelles difficultés et de nouveaux doutes détruisaient l'espérance acquise, ou la convention arrêtée, et ne laissaient plus aucune chance à l'avenir. La France s'étant enfin soumise

(1) Voy. de Flassan, tom. IV, pag. 288.

à retirer tous les secours qu'elle donnait à Philippe V, on finit par déclarer à nos plénipotentiaires que : *la volonté des alliés était que le Roi de France se chargeât ou de persuader au Roi d'Espagne, ou de le contraindre lui seul et par ses seules forces, de renoncer à toute sa monarchie; qu'on accordait à la France une trêve de deux mois pour cette opération* (1).

Louis XIV eût consenti à ce que tout secours fût retiré au Roi d'Espagne Philippe V; il eût reconnu l'Archiduc Charles en qualité de Roi d'Espagne; il agréait que *la monarchie d'Espagne ne fût jamais unie à la monarchie de France;* il eût accepté même qu'*aucun prince de la maison de France pût ni régner ni rien acquérir dans l'étendue de la monarchie d'Espagne, par aucune des voies qui seraient toutes spécifiées* (2). Mais, indigné de la dernière condition qui lui était faite, il rompit encore les conférences, et se jeta de nouveau dans les bras de la nation, qui l'assista d'une inébranlable fidélité; car la guerre était devenue éminemment nationale. *C'est merveille*, écrivait un illustre guerrier, *que la vertu et la fermeté du soldat.*

Peu à peu de nouvelles forces furent recueillies et organisées. La guerre de siéges qui s'ouvrit sur la frontière donna lieu à d'admirables faits d'armes; et le Roi, qui retrouva dans le malheur la fermeté d'un héros, dit un jour au maréchal de Villars: *Vous voyez où nous en sommes, vaincre ou périr; cherchez l'ennemi et donnez bataille.*

(1) Voy. *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 128. — Flassan, Dumont, Schoell, etc.

(2) Voy. le *Projet envoyé par M. de Torcy à M. Pettecum en Hollande, au mois de février* 1710, dans les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 83 et suiv.

« Sire, reprit le maréchal, c'est votre dernier combat. » *N'importe!* répliqua le Roi. *Si la bataille est perdue, vous me l'écrirez à moi seul. Je monterai à cheval, et passerai par Paris, votre lettre à la main; je connais les Français, je vous mènerai deux cent mille hommes et je m'ensevelirai avec eux sous les ruines de la monarchie.* Villars chercha l'ennemi, livra bataille, et ce fut celle de Denain (1712).

§ VI. LA PAIX D'UTRECHT.

Les choses avaient changé rapidement depuis Gertruydenberg. La passion, mauvaise conseillère en politique, avait fait perdre aux alliés l'occasion de dicter la paix à Louis XIV. Dieu mit un terme aux malheurs de la France. Il y avait une puissance qu'on n'avait comptée pour rien, dans toute cette affaire, et qui finit par décider la question, c'était l'Espagne. Une nation aussi fière était révoltée de voir traiter à La Haye ou à Gertruydenberg la question de savoir qui régnerait à Madrid. Elle avait eu jadis des griefs égaux contre tous les prétendants, parce que tous l'avaient blessée par les partages anticipés; mais une bonne fortune avait jeté dans ses bras le duc d'Anjou, jeune prince de dix-sept ans, qu'elle adopta comme son fils, et qui se montra digne du courage qu'elle déploya pour le soutenir. Il gagna des batailles tandis que son aïeul en perdait, et il s'obstina dans la lutte pendant que Louis XIV semblait y succomber. Le bon état dans le-

quel sa constance et l'habileté de ses généraux avaient mis ses affaires ne contribua pas peu à rétablir celles de son aïeul. Le droit était pour l'Espagne et pour la France. Les deux nations combattaient avec une énergie que n'avait plus la coalition.

Malgré des nécessités extrêmes, la prospérité de l'Espagne s'était accrue depuis son alliance avec la France. En voici la preuve, curieuse à la fois et convaincante. Elle est tirée d'une pétition du conseil d'État des Provinces-Unies aux états-généraux, et datée du 13 novembre 1711. On y lit: *Le royaume d'Espagne, depuis que le duc d'Anjou est monté sur le trône et l'a gouverné à la manière et selon le génie des Français, a commencé de se relever de la grande décadence où il était tombé depuis la paix de Vervins, sous ses trois derniers Rois... L'Espagne a plus fourni de troupes qu'elle n'avait fait auparavant pendant cinquante années* (1).

La Hollande et l'Angleterre, au contraire, malgré leurs victoires, étaient, depuis longtemps, presque aussi épuisées que la France. L'Angleterre payait, en grande partie, les frais d'une guerre qui durait depuis dix ans, et qui tournait, en réalité, contre les intérêts de l'Angleterre; car si l'amour-propre de quelques hommes était satisfait de ce qui s'était passé à La Haye et à Gertruydenberg, l'intérêt public de l'Europe ne l'était pas. Le peuple hollandais se plaignait, le parlement britannique était mécontent; le peuple anglais murmurait aussi, et il insulta le prince Eugène venu à Londres pour engager le cabinet de Whitehall à

(1) Voy. *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 173.

continuer la guerre. Marlborough, chef du parti gouvernant, le parti des whigs, pesait sur la reine Anne et sur son pays. Malgré l'éclat de ses services, il était impopulaire et peu estimé. Le bon sens anglais ne s'accommodait pas de la direction que ce guerrier imprimait aux affaires publiques. Une paix avantageuse à l'Angleterre aurait pu être faite en 1709, en 1710, et, au lieu de cela, une guerre ruineuse continuait, avec revers de chances; l'énergie désespérée à laquelle on avait poussé la France et l'Espagne portait ses fruits. Dans les Flandres, en 1711, la résistance des troupes françaises avait arrêté les succès des armées étrangères; un débarquement anglais tenté à Cette, pour appuyer l'insurrection calviniste des Cévennes, avait été repoussé avec autant de vigueur que le prince Eugène l'avait été devant Toulon. En Espagne, l'ennemi était battu sur tous les points; et, sur les mers, nos marins tenaient tête, avec avantage, aux coalisés.

Un grand événement s'était passé d'ailleurs depuis la rupture des conférences de Gertruydenberg : l'Empereur Joseph Ier, fils et héritier de l'Empereur Léopold, était mort, le 17 avril 1711, sans laisser d'enfants. Son frère, l'Archiduc Charles, reconnu Roi d'Espagne par la coalition, sous le nom de Charles III, lui avait succédé dans les États héréditaires. Il réunissait donc, de droit, les États espagnols, aux États autrichiens qu'il possédait de fait. Il s'ensuivait ainsi, qu'après des efforts inouïs, la guerre aboutissait au résultat que l'Angleterre et la Hollande avaient toujours voulu éviter : la restauration de la monarchie de Charles-Quint. Les combats de dix années, la polémique permanente des publicistes de la coalition, avaient eu pour objet le ré-

tablissement de l'équilibre européen ; et de cette longue lutte résultait la destruction de la balance politique, doctrine chère à la Hollande, et constamment soutenue par l'Angleterre. Devant l'opinion publique, la politique des coalisés était prise en flagrant délit; la direction des affaires était faussée. Cette situation, dans des pays de libre discussion comme l'Angleterre et la Hollande, n'était pas tolérable ; aussi le ministère whig y perdit l'appui de la majorité dans les chambres.

Après onze ans écoulés depuis la mort de Charles II, les intérêts de chacun se dessinaient plus nettement. L'intérêt de l'Autriche et l'animosité des trois directeurs de la coalition étaient seuls restés au même point. L'intérêt anglais avait été reporté du côté de la France, même avant la mort de l'Empereur; et dès l'instant où l'on perdit l'espérance d'une bifurcation dans la maison d'Autriche, la nécessité politique de séparer l'Espagne de toute autre monarchie continentale ramena l'Europe vers Philippe V. L'Angleterre avait besoin de paix ; elle nous battait en Flandre, mais nous la battions en Espagne et nos marins troublaient son commerce sur les mers. Ce n'était point notre compte, mais c'était encore moins le sien, et Marlborough ne protégeait pas les armateurs anglais par ses victoires. La guerre était devenue impopulaire à Londres; et l'opinion appelait au pouvoir le parti tory, le parti de la paix. La Reine Anne voulait d'ailleurs éloigner de la France un prétendant qui l'inquiétait. La Savoie et le Portugal étaient, comme l'Angleterre, intéressés au démembrement de la monarchie de Charles-Quint, démembrement devenu impossible avec la maison de Hapsbourg.

Il s'était donc opéré, par la force des choses et en

faveur de la France, une révolution morale, résultant soit du changement de la fortune des armes, soit du changement de la situation des partis en Angleterre, soit de la métamorphose des volontés; la coalition en fut sensiblement affaiblie, dès l'année 1710. Ce ne fut point une intrigue de cour qui renversa les whigs, ce fut leur passion insensée. La haine de Marlborough servait bien l'Autriche, mais non pas l'Angleterre et l'Europe; car elle élevait le colosse gigantesque d'une puissance qui aux États héréditaires d'Autriche, déjà prépondérants en Allemagne, aurait joint l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et les Indes espagnoles, c'est-à-dire la plus grande force continentale de l'Europe, à la plus grande richesse coloniale du monde.

La coalition avait d'abord été bien venue à Londres, parce qu'elle se présentait avec le drapeau de la liberté politique et de la liberté commerciale. Elle cessa de l'être lorsque, forçant son principe, elle sortit des bornes de la modération et parut poursuivre l'humiliation indéfinie d'un monarque puissant, dont le règne avait honoré son siècle et l'esprit humain, plutôt que la satisfaction juste et légitime des intérêts européens, un moment menacés par la politique de Louis XIV. Avec Eugène et Marlborough on rétrogradait vers Charles-Quint et Philippe II. Il fallait imposer, de vive force, à l'Espagne un gouvernement et un Roi dont elle ne voulait pas. C'était odieux et insensé. Une paix loyale et sage avec la France garantissait au contraire l'indépendance des États, la civilisation des peuples et l'équilibre des puissances. Telle était la tendance des esprits et la position des cho-

ses, et telle fut la vraie cause du renversement des whigs.

Un ministère tory succéda donc au ministère whig. Par cela même Marlborough, chef du parti whig, perdit son crédit et la coalition son agent principal. Des propositions de paix furent faites, et les ouvertures vinrent de l'Angleterre elle-même qui rentra, dès ce moment, dans la voie dont on s'était écarté depuis le traité de Lisbonne de 1703. Louis XIV et son prudent ministre, M. de Torcy, en profitèrent avec une rare habileté pour suivre des négociations séparées avec chacune des puissances coalisées, et l'exemple si frappant de la faute récente des alliés servit de leçon à la France, en ce retour de bonne fortune.

Il fut facile aux deux cabinets de Londres et de Paris de s'entendre, car l'intérêt français était redevenu l'intérêt anglais. La Reine Anne avait autant soif de la paix que Louis XIV, et lord Bolingbroke vint à Paris même en traiter avec la France, qui avait parfaitement repris son assiette. La coalition rêvait jadis l'anéantissement de la maison de Bourbon ; et maintenant *les intérêts de la maison de Bourbon étaient placés au premier plan*. Un seul point préoccupait l'Angleterre, et en cela elle était dans son droit, je veux dire le danger de la réunion des deux couronnes d'Espagne et de France sur une même tête; sur ce point, le cabinet de Versailles se prêta, avec une remarquable bonne foi, à donner à l'Europe les garanties qu'elle pouvait légitimement exiger dans l'intérêt de la sûreté générale.

Les deux bases principales de la négociation furent la reconnaissance de l'intérêt que la France avait à

l'étroite amitié de l'Espagne, amitié cimentée par l'union des deux maisons régnantes, et la prohibition du cumul des deux couronnes. Sur le premier chef, il y avait accord parfait, comme sur le second. L'intérêt autrichien était remplacé par celui de la maison de France, car avec elle le démembrement de la monarchie espagnole était possible; l'équilibre était rétabli dans la distribution des États et des pouvoirs; l'intérêt des puissances maritimes était satisfait. Le désir de la paix étant substitué aux passions de La Haye et de Gertruydenberg, le changement fut si complet qu'il ne fut plus question, nulle part, des propositions de 1709 et de 1710; ce fut lettre morte et oubliée. La paix, en effet, se traitait sur des bases diamétralement opposées. Alors on avait poursuivi le plus grand abaissement, la plus grande spoliation de la maison de France; on avait voulu rendre impossible toute alliance intime de la France et de l'Espagne, par l'exclusion fondamentale de la maison de Bourbon. A Utrecht, au contraire, on garantit à la France son alliance étroite avec l'Espagne, c'est-à-dire à une dynastie française la possession du trône espagnol, avec des précautions suffisantes pour empêcher la réunion des deux couronnes sur une seule tête. En un mot, ce qui prévalut à Utrecht, ce fut le testament de Charles II, et le respect du droit de l'Espagne, dans l'exercice de son indépendance et de sa souveraineté, à l'égard de l'ordre de succession au trône.

Il importe beaucoup, après ce coup d'œil général, d'entrer dans le détail de cette grande affaire.

Ce fut à la fin de juillet 1710 que furent rompues les conférences de Gertruydenberg, et le ministère

whig tomba le 1er octobre de cette même année. Rien ne parut d'abord changé dans les relations de l'Angleterre, soit avec ses alliés, soit avec la France et l'Espagne. Les hostilités continuèrent. Marlborough demeura même à la tête de l'armée. Le ministère tory différait pourtant d'opinion avec le ministère whig, à l'endroit de la direction des affaires, quoique l'Empereur Joseph Ier ne fût point encore mort. Mais l'honneur de l'Angleterre était engagé, et, vis-à-vis de l'étranger, whigs et tories ne formaient qu'un parti.

Peu de temps après l'avénement des tories au pouvoir (le 7 décembre), advint le désastre de Brihuega, où le général Stanhope avec 6,000 Anglais mit bas les armes devant Philippe V. Cet événement fit en Angleterre une grande sensation, augmentée encore par la nouvelle qui suivit de la bataille de Villa-Viciosa (10 décembre 1710), où les Allemands furent complétement battus par le duc de Vendôme. La coalition était donc en pleine déroute, en Espagne.

La défaite des armes anglaises et autrichiennes dans la Péninsule fit donc à Londres une impression d'autant plus profonde qu'on y attachait plus d'importance à la guerre d'Espagne proprement dite. Il en résulta un refroidissement et des récriminations entre les cabinets de Whitehall et de La Haye. Dès ce moment, le cabinet anglais résolut de mettre un terme à cette guerre. *Nous brûlons à petit feu*, écrivait lord Bolingbroke à M. Drummond, et plus tard le même ministre disait à M. Buys, pensionnaire de Hollande : *Il faut faire bonne mine à mauvais jeu; vous le faites, nous le faisons, et la France pour le moins autant qu'aucune autre puissance.* Les tories voulaient donc

la paix, qui devait leur donner à l'intérieur la popularité, et au dehors l'amitié de la France, de l'Espagne, du Portugal et de la Savoie. Ces deux derniers États se détachaient visiblement de la coalition.

Il y avait à Londres un prêtre modeste qui a joué un rôle important, en cette rencontre, par son habileté rare et par les services qu'il a rendus. Il se nommait l'abbé Gautier, fils d'un marchand de Saint-Germain-en-Laye, et jadis aumônier du comte de Tallard, pendant son ambassade en Angleterre. Il était resté à Londres, malgré la rupture, et, lorsqu'après la bataille de Villa-Viciosa le cabinet anglais eût résolu de rouvrir des négociations avec la France, le comte de Jersey désigna l'abbé Gautier au comte d'Oxford, chef du ministère, comme propre à suivre une mission délicate. Cet ecclésiastique fut agréé, et le comte de Jersey lui donna pouvoir verbal de faire savoir au Roi « que les nouveaux ministres d'Angle- » terre souhaitaient la paix, mais qu'il ne dépendait » pas d'eux d'ouvrir immédiatement une négociation » particulière avec la France; qu'il était nécessaire » que le Roi fît encore proposer aux États généraux » de renouer les conférences pour la paix; que lors- » qu'elles seraient ouvertes, les ambassadeurs que » l'Angleterre nommerait pour y assister auraient des » ordres si précis, qu'il ne serait plus permis aux » Provinces-Unies d'en traverser la conclusion (1). »

L'abbé Gautier arriva à Paris dans le courant de

(1) Mémoires de M. de Torcy, tom. III.— M. de Flassan, *Hist. de la dipl.*, tom. IV, pag. 297 et suiv., se trompe sur quelques dates. — Voy. *Letters and correspondence of the R. H. Henry St.-John, lord visc. Bolingbroke* (Lond. 1798, 4 vol. in-8°), tom. I, pag. 34 et suiv.

janvier 1711, et se présenta au ministre des affaires étrangères, auquel il dit : « Monseigneur, voulez-vous » la paix ? » C'était, dit M. de Torcy, « demander à un » malade s'il voulait guérir. » Pourtant, le conseil fut d'avis de ne point traiter de la paix par la voie des Hollandais, mais par celle de l'Angleterre elle-même. L'abbé Gautier repartit donc pour Londres, et peu de jours après il en revint pour demander, de la part des ministres anglais, à M. de Torcy, un mémoire détaillé des conditions auxquelles la France désirait la paix. L'abbé Gautier était bientôt de retour à Londres, avec la réponse du prudent ministre, datée du 22 avril. Le 17 avril, l'Empereur Joseph était mort à Vienne. On l'ignorait à Marly quand on y rédigea la dépêche suivante, et on l'ignorait aussi à Whitehall lorsqu'on la reçut. Voici la réponse habile et très-circonspecte de M. de Torcy :

« Comme on ne peut douter que le Roi ne soit en état de soutenir » glorieusement la guerre, on ne peut regarder aussi comme une » marque de faiblesse que Sa Majesté rompe le silence qu'elle a gardé » depuis la séparation des conférences de Gertruydenberg, et qu'a- » vant l'ouverture de la campagne, elle donne encore de nouvelles » preuves du désir qu'elle a toujours conservé de procurer le réta- » blissement du repos de l'Europe. Mais, après l'expérience qu'elle » a faite des sentiments de ceux qui gouvernent présentement la ré- » publique de Hollande, et de leur industrie à rendre les négociations » infructueuses, elle veut, pour le bien public, adresser à la nation » anglaise les propositions qu'elle juge à propos de faire pour termi- » ner la guerre et pour assurer solidement la tranquillité générale de » la chrétienté. C'est dans cette vue que le Roi offre de traiter la » paix sur le fondement des conventions suivantes :

» 1° Que les Anglais auront des sûretés réelles pour exercer désor- » mais leur commerce en Espagne, aux Indes et dans les ports de la » Méditerranée.

» 2° Le Roi conviendra de former, dans les Pays-Bas, une bar- » rière suffisante pour la sûreté de la république de Hollande, et cette

» barrière sera convenable à l'Angleterre, et au gré de la nation » anglaise; Sa Majesté promettant en même temps une entière li- » berté et assurance pour le commerce des Hollandais.

» 3° On cherchera sincèrement et de bonne foi les moyens raison- » nables de satisfaire les alliés de l'Angleterre et de la Hollande.

» 4° Comme le bon état des affaires du Roi d'Espagne fournit de » nouveaux expédients pour terminer le différend sur cette monar- » chie, et pour le régler au contentement des parties intéressées, » on travaillera sincèrement à surmonter les difficultés nées à cette » occasion, et l'on assurera l'état, le commerce et généralement les » intérêts de toutes les parties engagées dans la présente guerre.

» 5° Les conférences pour traiter la paix sur le fondement de ces » conditions seront incessamment ouvertes, et les plénipotentiaires » que le Roi nommera pour y assister traiteront avec ceux de l'An- » gleterre et de la Hollande, seuls ou conjointement avec ceux de » leurs alliés, au choix de l'Angleterre.

» 6° Sa Majesté propose les villes d'Aix-la-Chapelle et de Liége » pour le lieu où les plénipotentiaires seront assemblés.

» Fait à Marly, le 22 avril 1711 (1). »

On voit combien les bases de cette nouvelle négociation sont différentes de celles de Gertruydenberg. Là le point de départ avait été l'exclusion perpétuelle de la maison de Bourbon de la totalité des possessions espagnoles (2); maintenant, au contraire, le point de départ était le maintien de Philippe V, avec des satisfactions convenables pour les puissances confédérées. Les négociations de 1711 avaient ainsi un autre but que les négociations de 1709 et de 1710. On ne peut donc

(1) Voy. *Lett. and corresp. of the R. H. L. St.-John, lord visc. Bolingbroke*, tom. I, pag. 172 et suiv.

(2) Voy. les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 121. « Il est notoire et incontestable, disaient les plénipotentiaires des » confédérés, dans leur *ultimatum*, qu'avant que d'entrer en aucune négo- » ciation... on a toujours posé la restitution de l'Espagne et des Indes » comme un fondement ferme et inébranlable. Il ne reste plus aucune » question à cet égard, sinon que les hauts alliés prétendent qu'on leur donne » une pleine sûreté, sur laquelle ils puissent se reposer, que ce fondement, » une fois posé, ne sera point renversé. »

pas argumenter de ce qui s'est passé à La Haye ou à Gertruydenberg, en 1709 et en 1710, pour expliquer le sens du traité conclu à Utrecht en 1713, puisque ces divers actes émanaient de principes opposés, et que les rôles étaient complétement renversés, comme la suite va le montrer. A cet égard, on peut s'en rapporter au témoignage d'un historien instruit, exact, très-versé dans les matières diplomatiques, mais assez peu favorable à la France, par ses sentiments politiques. *La France*, dit-il, *qui auparavant avait fait vainement les demandes les plus humiliantes pour obtenir la paix, fut recherchée par l'Angleterre, et on ne parla pas plus des préliminaires de La Haye et de Gertruydenberg que s'il n'en avait jamais été question* (1).

Il est une erreur, généralement répandue en France, que le changement de politique de la reine Anne fut le résultat d'une impertinence de la duchesse de Marlborough. Le fait est que cette aventure est postérieure à la mission de l'abbé Gautier. Quant au duc, voici comme s'exprime à son égard le sécrétaire d'État, lord Bolingbroke, écrivant au pensionnaire Buys, le 12 janvier 1711 :

« Le duc de Marlborough est présentement ici ; il a pris le parti » de se soumettre en toutes choses au bon plaisir de la Reine, et sur » ce pied il pourra se soutenir. Tous ceux qui ont l'honneur d'être » dans les affaires sont prêts à le prendre par la main et à rendre les » meilleurs services à Sa Majesté et à la cause commune, dont ils » soient capables, de concert avec lui ; mais il faut marcher droit (2). »

Le 23 mars, Bolingbroke écrit encore à M. Buys :

« Je suis fort aise de voir que le duc de Marlborough est content

(1) M. Schoell, *Hist. des États européens*, tom. XXIX, pag. 25.

(2) Le ministre anglais fait allusion à de mauvais bruits qui couraient sur la probité administrative du duc de Marlborough.

» de nous; ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a usé, à son égard,
» de toute la bonne foi et de toute la sincérité possibles. »

On a également dit que le ministère tory traita tout seul avec la France et à l'insu des États de Hollande. Le fait est faux. La mission de l'abbé Gautier le prouve; et, ce qui le montre encore mieux, c'est la correspondance de Bolingbroke avec M. Buys. Ce ministre a usé, soit vis-à-vis de la Hollande, soit vis-à-vis de la France, d'une admirable loyauté, dans toute cette affaire. Lorsqu'il reçut la note de M. de Torcy, dont nous avons parlé, il la fit connaître sur-le-champ à lord Raby, ambassadeur d'Angleterre auprès des États généraux, avec ordre de la communiquer discrètement au pensionnaire et autres ministres hollandais, mais point au duc de Marlborough (1). Il chercha de son mieux à détruire l'opinion qu'on avait en France que le principal obstacle à la paix était la Hollande. Les deux cabinets étaient donc d'accord sur le fond de la question. Plus tard, Heinsius brouilla tout et l'Angleterre se décida à traiter seule (2).

(1) La note de la Hollande en réponse à cette communication fut montrée à l'abbé Gautier. Elle était ainsi conçue : « La Grande-Bretagne a communiqué à la Hollande les propositions qu'elle a reçues de la France pour » servir de fondement à un traité de paix. La Hollande souhaite également » avec la Grande-Bretagne d'avoir une paix générale, définitive et durable, » et assure être prête à se joindre, dans tous les moyens les plus convenables pour la procurer. Elle remarque que les propositions sont encore trop » générales. Elle désire, de même que la Grande-Bretagne, que la France » veuille bien s'expliquer plus particulièrement sur les points qui y sont » contenus, » etc. *Corresp.* de Bolingbroke, *loc. cit.*, pag. 198.

(2) On lit dans une lettre de Bolingbroke : « Je ne m'étonne pas de la » jalousie ouverte que vous avez observée, dans le pensionnaire, sur les » bruits qui courent touchant la paix, ni de celle que le comte de Sinzendorf » (ambassadeur d'Autriche) a montrée avec moins de retenue, » etc. Tom. II, pag. 283, lettre du 24 juillet 1711.

Le 8 mai, l'abbé Gautier écrivait à M. de Torcy la lettre suivante :

« J'ai eu l'honneur de vous mander, mardi dernier, que j'avais rendu » le mémoire dont vous m'aviez chargé, le 23 du mois passé : on l'a » lu, examiné, et on vient de l'envoyer aux États généraux. Après » avoir fait ce pas, on croit qu'il est raisonnable que vous vous ex- » pliquiez particulièrement sur le contenu du premier article, et » que vous fassiez connaître ce que vous entendez par ces paroles : » *Que les Anglais auront des sûretés réelles pour exercer désormais leur* » *commerce en Espagne, aux Indes et dans les ports de la Méditer-* » *ranée.*

» On m'ordonne de vous écrire celle-ci aujourd'hui, et je vous » supplie d'avoir la bonté de m'en envoyer au plus tôt la réponse. — Londres, 8 mai 1711. »

Le marché était nettement proposé. L'habile Torcy y répondit, le 31 mai, de Marly, par cette note :

« Je vous mandai, Monsieur, l'ordinaire dernier, que j'avais reçu » votre lettre du 8 de ce mois, et que je répondrais incessamment à » ce qu'elle contenait de plus particulier. Je m'en acquitte aujour- » d'hui en vous donnant l'explication que vous demandez sur le pre- » mier article du projet que je vous ai remis. A la vérité, ce serait » matière à différer jusques aux conférences, et vous ne pouvez » guère demander les explications, quand il n'y a rien d'assuré de » votre part; mais on veut bien passer sur cette difficulté pour vous » faire voir non-seulement la bonne foi que vous désirez, mais en- » core la confiance que l'on prend en vous. *Vous pouvez donc assurer* » *ceux qui vous emploient que l'on a parole du Roi d'Espagne de lais-* » *ser aux Anglais Gibraltar, pour la sûreté réelle de leur commerce* » *en Espagne et dans la Méditerranée. Vous ajouterez qu'il n'a encore* » *été fait aucune proposition à Sa Majesté catholique pour la sûreté du* » *commerce des Indes, parce qu'il faut savoir auparavant ce qui peut* » *convenir, sur ce sujet, à l'Angleterre. Demandez-le donc, et aussitôt* » *que vous m'en aurez instruit, on agira fortement* (1), etc. »

La mort de l'Empereur Joseph ne fit donc que corroborer, par la raison d'État européenne, des résolutions manifestes, que la seule raison d'État britannique avait provoquées ; la correspondance de Boling-

(1) *Corresp.* de lord Bolingbroke, *loc. cit.* pag. 178.

broke ne laisse aucun doute à cet égard. Du reste, le Portugal suivait l'exemple de l'Angleterre, et traitait, de son côté, avec la France. La Reine Anne avait envoyé à Paris le célèbre poète Prior, sous-secrétaire d'État qui, accompagné de l'abbé Gautier, venait s'aboucher directement avec M. de Torcy, pour sonder à fond les intentions du cabinet français. La cour de Londres demandait des réponses catégoriques, mais la cour de France, qui n'était pas en mesure de les donner sur tous les points, proposa de convertir en négociations officielles les communications échangées, et de transporter le siége des conférences à Londres; ce qui fut accepté.

Le Roi nomma, pour négocier à Londres, Nicolas Mesnager, dont il avait remarqué l'intelligence et la dextérité, dans une mission dont le commerce de Rouen l'avait chargé auprès de ses ministres. Mesnager arriva à Londres le 18 août, y fut parfaitement reçu et négocia aussitôt avec les ministres anglais. Les questions politiques étant, en vérité, vidées, il ne s'agissait que des moyens à suivre pour l'exécution des intentions communes; mais les questions épineuses furent celles qui touchaient aux intérêts du commerce. La pêche de la morue faillit amener une rupture. On convint de traiter séparément les deux genres de questions, et, le 8 octobre, M. Mesnager notifia les articles préliminaires qui suivent (1) :

« Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement » de la paix générale, Sa Majesté déclare :

» 1° Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette

(1) Voy. les *Actes et mémoires touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 162 et suiv., et pièces justificatives, n° 6.

» qualité, comme aussi la succession à cette couronne, selon l'éta-
» blissement présent.

» 2° *Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes*
» *les mesures justes et raisonnables pour empêcher que les couronnes*
» *de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un*
» *même prince, Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si exces-*
» *sive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.*

» 3° ... » etc.

La question politique était, par cette note, rétablie dans son jour véritable. Le seul intérêt européen était celui du cumul des couronnes. Sur ce point seulement, pouvait porter le débat entre la France et l'Angleterre. Aussi remarque-t-on que la légitimité du Roi d'Espagne n'a jamais été discutée. C'était une question de nationalité espagnole, et dans laquelle les confédérés étaient incompétents, *ratione personæ* autant que *ratione materiæ*. Nous verrons tout à l'heure que la négociation a été constamment conduite et contenue dans cette ligne.

A peu près dans le même temps, Duguay-Trouin illustrait la marine française par le brillant exploit de Rio-Janeiro, et l'Empereur Charles VI, qui se prétendait toujours Charles III, Roi d'Espagne, protestait contre les intentions pacifiques de ses alliés par un long manifeste, dans lequel il se livra sans mesure à l'irritation qu'il ressentait (1). Les Hollandais se décidèrent à l'acceptation des préliminaires de M. Mesnager ; l'intention commune de la France, de l'Angleterre et de la Hollande étant que tous les princes engagés dans cette guerre reçussent une équitable satisfaction, un congrès

(1) Voy. les *Actes et mém. touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, p. 165, et suiv.

général fut indiqué, pour le 12 janvier suivant, dans la ville d'Utrecht (1).

Le prince Eugène fit remettre, vers ce temps-là (le 9 décembre 1711), à la Reine Anne, un mémoire dans lequel il s'efforçait de montrer les dangers d'un traité dont la base était la consécration des droits de la maison de Bourbon en Espagne. L'auteur préférait le cumul des deux couronnes d'Autriche et d'Espagne à la séparation de ce dernier royaume, si un Bourbon devait y régner. Une foule d'arguments, reproduits aujourd'hui par quelques organes de la presse d'Angleterre, proviennent de ce mémoire. Le principal grief est l'avantage qui résulterait pour la France de la domination d'une puissance amie dans la Péninsule. Ce mémoire, appuyé par le prince Eugène lui-même, qui s'était rendu de sa personne à Londres, à cet effet, fut le dernier effort tenté pour obtenir la continuation de la guerre.

Afin de couper court à ces menées, la Reine, ayant convoqué les deux chambres du parlement pour le 17 décembre, leur annonça la résolution qu'elle avait prise de traiter avec la France.

« Je vous ai assemblés, dit-elle, aussitôt que les affaires politi-
» tiques l'ont permis, et je suis bien aise de pouvoir présentement
» vous dire que, *nonobstant les artifices de ceux qui se plaisent dans*
» *la guerre*, on a réglé le lieu et le jour pour commencer à traiter de
» la paix générale (2). »

Le 20 décembre, les communes présentèrent à la Reine une adresse dans laquelle, après l'avoir as-

(1) Voy. Flassan, *loc. cit.*; Schoell, *Hist. des États europ.*, tom. XXIX, pag. 29. — *Actes et mémoires*, etc., *loc. cit.*

(2) Voy. *Actes et mém. touchant la paix d'Utrecht*, tom. I, pag. 239.

surée de leur dévouement, elles promettaient de ne rien oublier *pour faire exécuter ses sages projets et rendre inutile la manœuvre de ceux qui voulaient que la nation continuât de faire la guerre aux Français.*

L'opposition de la chambre des lords, plus hardie que celle des communes, rédigea une critique amère du projet de paix, en forme d'adresse, et la Reine y répondit qu'*elle se croyait en état de démêler ses intérêts particuliers et ceux de la nation d'avec ceux des puissances alliées* (1).

Ainsi se termina l'année 1711. Celle qui la suivit s'écoula tout entière encore, avant que l'élaboration de la paix générale fût terminée : mais plusieurs événements en marquèrent le cours. Ce fut d'abord un incident relatif aux Pays-Bas. L'adjudication de ces provinces était une des questions difficiles du traité. La Hollande voulait avoir un voisin de son goût; elle craignait surtout un petit-fils du Roi de France. L'Angleterre, avait le même intérêt La séparation des provinces belgiques de la France avait été depuis plus d'un siècle, et a continué d'être, depuis lors, l'une des principales maximes de la politique continentale de l'Angleterre.

En 1698, avant la guerre de la succession, Louis XIV avait consenti que les Pays-Bas fussent attribués à un prince bavarois, à titre de satisfaction pour l'Europe. Le 2 janvier 1712, Louis XIV fit réaliser, par un acte de donation, émané de son petit-fils, l'abandon des Pays-Bas à l'Électeur de Bavière (2). Mais, à la veille de

(1) Voy. Salmon, *Abr. chron. de l'hist. d'Anglet.*, tom. 2, pag. 26.
(2) Voy. Dumont, *loc. cit.*, et les *Actes et mémoires*, etc., tom. I, p. 257.

l'ouverture du congrès, cet acte, passé en faveur d'un prince à qui Louis XIV avait désiré marquer de la gratitude personnelle, ne fut point accepté, par les puissances étrangères, comme un fait accompli.

Un second incident remarquable fut le manifeste du ministère anglais. Après l'éclat du discours de la couronne et de la protestation des whigs, il était difficile qu'il gardât le silence, en face des attaques passionnées dont il était l'objet. Jusqu'alors les ministres avaient ménagé leurs adversaires, et surtout Marlborough ; ils ne gardèrent plus de mesure. Ils ne craignirent donc pas de dire à l'Angleterre qu'*elle n'avait combattu que pour se ruiner, augmenter les richesses et le crédit d'une seule famille, enrichir des usuriers et fomenter les desseins pernicieux d'une faction*. Sur la question du trône espagnol, le ministère s'exprimait ainsi dans son manifeste :

« Une chose que n'ont jamais considérée ceux qui veulent qu'on » ne fasse la paix qu'en arrachant l'Espagne au duc d'Anjou, c'est » que la face des affaires a bien changé en Europe, surtout depuis » la mort de l'Empereur Joseph. Les intérêts de plusieurs princes et » États engagés dans l'alliance ne sont plus les mêmes, et il en est » ainsi des nôtres. Nous avons déjà fait une bévue en ne pas acceptant la paix, dans le temps que les affaires étaient sur l'ancien » pied ; nous devons craindre d'en faire une autre, aujourd'hui que » la situation des choses est différente.

» *Il nous est sans doute plus avantageux de voir un prince de la » maison d'Autriche sur le trône d'Espagne que d'y en voir un de la » maison de Bourbon*. Mais, de voir l'Empire et la monarchie » d'Espagne réunis sur une même tête, c'est ce qui nous est » très-dommageable et ce qui est directement opposé à ce principe si sage sur lequel est fondé le huitième article de la grande » alliance...

» L'on dira peut-être que, vu le caractère indolent des princes de » la maison de Hapsbourg, la mauvaise économie de leur gouvernement, le manque de forces maritimes, l'éloignement des pays

» dont ils sont les maîtres, un Empereur, quoique en même temps » Roi d'Espagne, ne pourrait nous devenir formidable; qu'il serait » au contraire obligé de dépendre toujours de la Grande-Bretagne; » qu'ainsi les avantages que nous pourrions retirer du commerce » nous payeraient amplement des frais de la guerre. .

» Supposons qu'on pût ainsi parvenir à la paix; mais où serions- » nous réduits avant de l'avoir obtenue?... La nécessité de nous en- » gager de plus en plus nous réduirait à la mendicité pour plusieurs » siècles...

» La comparaison ne se fait point ici d'un prince de la maison » d'Autriche, qui serait en même temps Empereur et Roi d'Espagne, » avec un prince de la maison de Bourbon, qui serait en même » temps Roi de France et Roi d'Espagne; mais d'un prince de la » maison de Bourbon qui serait seulement Roi d'Espagne, avec un » prince de la maison d'Autriche qui unirait tout à la fois l'Empire » et l'Allemagne en sa possession.... » etc.

La chambre des communes partageait complétement les sentiments du ministère, et de nouveau elle adressa, en mars 1712 (1), des représentations à la Reine, dans lesquelles elle ne cacha pas la situation exacte des finances britanniques, les subsides énormes fournis par le Trésor, depuis dix ans, les dilapidations particulières, et la sagesse qu'il y avait à faire la paix (2).

Il y a ici une ample matière à réflexion. Dans ce long débat de la succession d'Espagne, chacun, à tour de rôle, avait dépassé le but, et chacun, à tour de rôle, en fut puni. La France par des revers; l'Angleterre par la nécessité de revenir sur ses pas. C'est une grande et mémorable leçon que ce retour de l'An-

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. I, pag. 470.

(2) Voy. les lettres de lord Bolingbroke à M. de Torcy, du 15 décembre 1711, — 12 janvier 1712, etc. « *Les difficultés qu'on nous oppose sont » grandes*, dit le ministre anglais, *mais la résolution de la Reine en » viendra à bout.* »

gleterre éclairée, sur les actes de l'Angleterre entraînée. Après la mort de Charles II, elle avait hésité longtemps à courir les hasards de la lutte; de 1701 à 1703, elle avait plutôt menacé qu'agi. En 1703, le duc de Marlborough engagea son pays dans l'emportement d'une guerre de succession où l'Angleterre n'avait qu'un intérêt politique qu'elle aurait pu garder autrement. En 1710, elle refusa la paix à Louis XIV, et Marlborough mit la France à deux doigts de sa perte; mais les finances et le commerce de l'Angleterre étaient en souffrance; et, victorieuse qu'elle était, l'Angleterre fut obligée à son tour de souhaiter la paix, et de rétracter de 1711 à 1713 ce qu'elle avait fait de 1703 à 1710. Rétractation d'autant plus remarquable qu'elle fut réfléchie, durable et publique! La moralité de cette histoire c'est qu'on ne fera plus, en Europe, de guerre de succession; on ne songera plus, en France, à la réunion des deux couronnes, ni en Angleterre, à imposer un roi à l'Espagne.

Les conférences pour la paix s'étaient ouvertes le 29 janvier 1712, dans l'hôtel-de-ville d'Utrecht. De brillants discours occupèrent les premières séances, et chacun des plénipotentiaires ayant été invité à présenter ses demandes, les plénipotentiaires français commencèrent par déposer leurs *offres spécifiques;* on les trouvera aux *Pièces justificatives*, n° 7. On y lit cette clause, à l'endroit de la couronne d'Espagne.

« Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre, » de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes » pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne » soient jamais réunies sur une même tête, c'est-à-dire qu'un » même prince ne puisse être tout ensemble Roi de l'une et de » l'autre. »

Les plénipotentiaires devaient chercher de bonne foi des moyens d'exécution *justes et raisonnables ;* mais les moyens ne devaient et ne pouvaient dépasser l'unique but qu'on se proposait d'atteindre : éviter le cumul, rien au delà.

Les plénipotentiaires d'Angleterre déposèrent peu de jours après et de leur côté leurs demandes spécifiques ; on en peut lire le texte dans la collection des *Actes et mémoires d'Utrecht* (1). L'Angleterre et la Hollande acquiesçaient à l'offre de la France, qui leur parut tellement satisfaisante, que leur note diplomatique est presque exclusivement consacrée à l'indication des avantages commerciaux souhaités par l'une et l'autre puissance. En ce point, la pensée de l'Angleterre était celle de la France, et l'offre faite par cette dernière était acceptée par l'Angleterre, dans son esprit autant que dans sa forme et teneur. On remarque la même adhésion silencieuse dans les *postulata* des autres puissances, à l'exception de l'Empereur, qui devait naturellement persister dans ses prétentions, et du Roi de Portugal, qui remplissait à cet égard un office de courtoisie.

Nous devons mettre ici en lumière un article qu'on lit dans les *postulata* de la Hollande. Cette puissance acceptait, sans mot dire, en 1712, l'*offre spécifique* de la France, elle qui, en 1709, avait rédigé la fameuse proposition *préliminaire* qui excluait la maison de France *tout entière* du trône d'Espagne, lors même qu'elle y arriverait par suite de *conventions matrimoniales*. Elle se contentait maintenant de la seule

(1) Tom. I, pag. 320 et suiv.

prohibition du cumul des couronnes; et, en effet, dès qu'elle agréait Philippe V pour Roi d'Espagne, elle ne pouvait plus raisonnablement demander autre chose que la consécration du principe de la séparation. Elle avait si peu, cependant, oublié le protocole de 1709, qu'elle le reproduisait, dans ses *postulata*, à l'égard d'un point particulier qui lui tenait fort à cœur. Elle attachait une importance d'autant plus grande à n'avoir pas le Roi de France pour voisin, même indirectement, que ce vœu était aussi celui de l'Angleterre. Elle demandait, en conséquence, les Pays-Bas pour l'Empereur d'Autriche, et elle ajoutait :

« Bien entendu qu'aucune province, ville, fort ou place desdits » Pays-Bas espagnols ne pourra jamais être cédée, transportée, ni » donnée, ni échoir à la couronne de France, *ni à aucun prince ou » princesse de la maison ou ligne de France*; soit en vertu de quelque » don, vente, échange, *convention matrimoniale*, succession par testament, ou *ab intestat*, ou sous quelque autre titre que ce puisse » être; ni être mise, de quelque manière que ce soit, au pouvoir du » Roi très-chrétien, *ni de quelque prince ou princesse de la maison » ou ligne de France* (1). »

Voilà ce que l'Angleterre aussi souhaitait pour les Pays-Bas, mais ce qu'on ne songeait pas à demander pour l'Espagne, à l'égard de laquelle, en effet, il eût été absurde de fermer les avenues du trône pour les autres princes de la maison de Bourbon, lorsqu'ils y seraient appelés par des *conventions matrimoniales*, dès l'instant qu'on acceptait pour Roi d'Espagne un Bourbon, petit-fils du Roi régnant de France, fils, frère ou oncle des héritiers présomptifs de Louis XIV. Il suffi-

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. I, pag. 343. Les *postulata* ne se trouvent pas dans Dumont.

sait, à l'égard de tous, dans la pensée commune, de prohiber la réunion des deux royautés sur la tête d'un même prince.

Il ne paraît même pas que le ministère anglais eût donné à ses plénipotentiaires aucune instruction détaillée sur le moyen d'exécution de la convention relative à la prohibition du cumul. Apparemment, dans la pensée du ministère anglais, on devait se contenter d'une assurance générale, convertie en pacte public par le traité. Il y avait alors, entre le Roi d'Espagne Philippe V et la couronne de France, plusieurs princes intermédiaires qui éloignaient la probabilité d'une réunion possible. La correspondance de Bolingbroke fait foi de cette intention qu'on avait de se borner à des prohibitions générales quoique absolues, c'est-à-dire d'en rester aux termes du testament de Charles II. Un événement calamiteux et imprévu mit les confédérés, et spécialement l'Angleterre, dans la nécessité d'entrer dans plus de détails à ce sujet. On pourvut alors aux moyens d'exécution, mais sans s'écarter de la pensée principale et primitive.

L'événement fatal dont il s'agit fut la mort du Dauphin, connu naguère sous le nom aimé de duc de Bourgogne. Aux malheurs politiques avaient succédé rapidement, pour le grand Roi, des malheurs de famille, non moins cuisants et non moins douloureux. Le grand Dauphin, *Monseigneur*, était mort de la petite-vérole, à Meudon, le 14 avril 1711. La duchesse de Bourgogne, Dauphine après la mort de *Monseigneur*, mourut à vingt-six ans, le 12 février suivant, et le Dauphin, duc de Bourgogne, ne survécut à son épouse que de six jours. Le duc de Bretagne, l'aîné des deux princes

qu'ils laissèrent, les suivit de près, lui-même, et mourut le 8 mars, âgé de cinq ans. Il ne restait donc de toute cette lignée, que le duc d'Anjou, depuis Louis XV, prince alors âgé de deux ans seulement, et qui fut aussi en grand danger. De sorte que Philippe V, Roi d'Espagne, second fils de *Monseigneur*, et oncle du nouveau Dauphin, n'était séparé du trône, où l'appelait le droit du sang, que par un prince en bas âge et d'une santé chancelante. Cette situation critique de la branche régnante de Bourbon fit naître de sérieuses réflexions dans les cabinets étrangers, et le ministère anglais dut y porter une sollicitude d'autant plus vive, que l'opposition en tirait argument pour l'accuser d'imprévoyance.

Ce fut alors seulement que des instructions *additionnelles* furent données par le cabinet anglais, au sujet des moyens à prendre pour éviter une réunion ou cumul de couronnes qui, de nouveau, se présentait comme possible. C'est alors seulement que l'on songea aux renonciations, et voici ce que lord Bolingbroke manda aux ministres d'Utrecht :

« J'ai reçu hier matin une lettre de M. de Torcy, datée de jeudi » dernier (1), par laquelle il m'annonce la nouvelle de la mort du » troisième Dauphin décédé cette année, avec l'assurance que le » Roi persiste dans la résolution de concourir avec nous, par d'efficaces mesures, à prévenir la réunion des deux couronnes. M. Harley doit communiquer à vos Seigneuries le meilleur moyen qui ait » paru convenable à la Reine pour obtenir ce résultat. La mort de » ces princes ne laisse qu'un enfant de deux ans entre Philippe V et

(1) La lettre de M. de Torcy est datée du 10 mars et se trouve dans la correspondance de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 204.

» la couronne de France, et nous impose la nécessité de nous occu-
» per tout d'abord de cette question importante (1). »

Et, en effet, M. Harley reçut les instructions *additionnelles* qui suivent :

« L'article en vertu duquel des mesures efficaces doivent être pri-
» ses pour prévenir l'union des deux couronnes d'Espagne et de
» France sur la même tête, a rapport à un point de la plus grande
» difficulté et de la plus haute importance. *On ne peut indiquer au-*
» *cun expédient qui ne donne lieu à quelques objections;* mais, ou-
» tre ce qui est mentionné dans la dernière dépêche de MM. les plé-
» nipotentiaires, du 26 février, Sa Majesté pense que l'on pourrait
» proposer que le droit de succession à la couronne d'Espagne fût
» expressément fixé dans le traité; que le cas où Philippe V ou ses
» enfants seraient appelés de droit à la couronne de France fût assi-
» milé, sous tous les rapports, au cas de l'extinction de la branche
» espagnole de Bourbon; que le plus prochain successeur à la cou-
» ronne fût indiqué pour ce cas, *et que, si cela était praticable, les*
» *États d'Espagne eux-mêmes donnassent leur adhésion à cet arran-*
» *gement.* »

Et, dans une seconde instruction *additionnelle*, il est dit :

« En outre de ce qui a été mentionné, on pense qu'il est conve-
» nable d'ajouter ce qui suit, relativement à la nouvelle de la mort
» du Dauphin et au cas possible où la même personne aurait droit
» aux deux couronnes de France et d'Espagne, que la succession à
» la couronne de France devra passer, après M. le Dauphin et ses
» enfants, au duc d'Orléans et à ses descendants, et ainsi de suite
» au reste de la famille de Bourbon, à l'exclusion de Philippe V et
» de ses héritiers.

» Philippe V ferait donc une renonciation formelle, pour lui-même
» et pour ses descendants, à tous ses droits à la couronne de France,
» *et les cortès ou États d'Espagne donneraient leur adhésion à ce*
» *que, à l'exclusion des autres branches de la maison de Bourbon,*
» *ils consentent que la couronne d'Espagne passe, en cas d'extinc-*
» *tion de la famille de Philippe V* (comme on l'avait vu pour la bran-

(1) Voy. Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 199.

» che espagnole d'Autriche), *à telle autre famille qu'il leur plaira de* » *choisir*. Le désir de la Reine serait que le choix tombât sur la mai- » son de Savoie, » etc. (1).

Voilà les premières idées qui furent émises, par l'Angleterre, en présence d'un danger imminent, sur l'expédient à choisir pour éviter la réunion des couronnes. L'idée fondamentale était celle-ci : détruire tout lien de successibilité entre les deux branches, espagnole et française, de la maison de Bourbon. Il est à remarquer que le ministère anglais évitait de s'ingérer directement dans le règlement intérieur du droit de succession au trône d'Espagne. La renonciation devait émaner de Philippe V, *législateur souverain*, et cette loi nouvelle de succession devait obtenir la sanction du pays d'Espagne représenté par ses cortès. La souveraineté de l'Espagne était donc respectée, et c'était un second retour sur les pratiques adoptées jusqu'à ce jour.

On ne demandait point, alors, de renonciation au duc d'Orléans, ni à la branche de Condé. Quant à la renonciation de Philippe V, M. de Torcy répondit, avec une grande bonne foi, aux propositions qu'on vient de lire, par un mémoire remis à l'abbé Gautier :

« La France, dit-il, ne peut jamais consentir à devenir province » de l'Espagne, et l'Espagne pensera de même à l'égard de la France. » Il est donc question de prendre des mesures solides pour empêcher » l'union des deux monarchies ; mais on s'écarterait absolument du » but qu'on se propose... si l'on contrevenait aux lois fondamenta- » les du royaume. Suivant ces lois, le prince le plus proche de la » couronne *en est héritier nécessaire*... il succède, non comme héri- » tier, mais comme le monarque du royaume... par le seul droit de » sa naissance. Il n'est redevable de la couronne ni au testament de » son prédécesseur, ni à aucun édit, ni à aucun décret, ni enfin à » la libéralité de personne, mais à la loi. Cette loi est regardée

(1) Voy. le texte, aux pièces justificatives, n° 9.

» comme l'ouvrage de celui qui a établi toutes les monarchies, et
» nous sommes persuadés, en France, que Dieu seul la peut abolir.
» Nulle renonciatiou ne peut donc la détruire, et si le Roi d'Espa-
» gne donnait la sienne, pour le bien de la paix et par obéissance
» pour le Roi son grand-père, on se tromperait en la recevant comme
» un expédient suffisant pour prévenir le mal qu'on se propose d'é-
» viter (1). »

Après cette exposition du droit public interne de l'ancienne monarchie française, M. de Torcy ajoute que le plus sûr expédient serait de s'en tenir au testament du Roi Charles II, d'après lequel, le cas échéant de la réunion héréditaire des deux monarchies, le Roi d'Espagne doit opter, entre la couronne de France et celle d'Espagne, et cette dernière couronne doit passer, par voie de substitution, soit à une autre branche collatérale de Bourbon, soit à la maison d'Autriche, avec la même charge de séparation.

M. de Torcy nous apprend, en outre, que, depuis l'avénement de Philippe V au trône, ce prince avait fait enregistrer dans les conseils d'Espagne une déclaration portant que les descendants de la reine Anne d'Autriche devaient succéder au trône d'Espagne, à défaut des descendants de Marie-Thérèse, comme étant relevés de la renonciation de leur aïeule, au même titre que ceux-ci, par le testament de Charles II. Les descendants d'Anne d'Autriche, exclus d'abord par la renonciation de leur aïeule, convertie en loi de l'État, comme on l'a vu plus haut, avaient donc été relevés de l'exclusion par le testament de Charles II, converti également en

(1) Voy. la corresp. de Bolingbroke, tom. II, pag. 222. — La note dont il s'agit est du 22 mars.

loi de l'État, et par un décret de Philippe V approuvé par les cortès. Le même pouvoir souverain avait modifié, dans tous les cas, en vertu de son droit national, la loi de succession au trône. Nous reviendrons sur ce point important. Ainsi, continue M. de Torcy, *M. le duc d'Orléans succéderait à Philippe V, au défaut de M. le duc de Berry, après l'option éventuelle de chacun de ces princes pour la couronne de France; cette disposition pouvait assurer la séparation perpétuelle des deux monarchies.*

Lord Bolingbroke se hâta de répondre à M. de Torcy que l'expédient proposé ne convenait pas à la Reine, et, en effet, disait-il, en supposant *que le cas pût arriver où celui qui serait en possession de la couronne d'Espagne aurait le droit de succéder à la couronne de France, qui pouvait assurer que ce prince ne se servirait pas de sa puissance pour conserver l'une et pour acquérir l'autre*, plutôt que de montrer une modération généreuse que Bolingbroke qualifie de *sans exemple?*

« Nous voulons bien croire, ajoute lord Bolingbroke, que vous êtes » persuadés, en France, que Dieu seul peut abolir la loi sur laquelle » le droit de votre succession est fondé; mais vous nous permettrez » d'être persuadés, dans la Grande-Bretagne, qu'un prince peut se » départir de son droit par une cession volontaire, *et que celui en » faveur de qui cette renonciation se fait peut être justement sou» tenu dans ses prétentions par les puissances qui deviennent ga» rantes du traité* (1). »

M. de Torcy avait placé la question sur le terrain du droit public français; le ministre anglais la plaça plus à propos sur le terrain du droit public européen.

(1) Correspond. de L. Bolingbroke, tom. II, pag. 22.

Dans une autre lettre à un ministre étranger siégeant à Utrecht, lord Bolingbroke exprime sa résolution en termes précieux :

« Soyons fermes sur ce point, y est-il dit; tout homme peut faire » une cession volontaire de son droit, et ceux qui sont garants d'un » accord peuvent justement soutenir les prétentions de celui en fa- » veur duquel la résignation volontaire aura été faite. *Sur le premier » plan, l'intérêt de la maison de Bourbon s'accordera avec l'intérêt » général de l'Europe ;* sur l'autre, nous n'avons que la vie d'un en- » fant de deux ans pour toute sûreté (1). »

Plusieurs dépêches furent encore échangées à ce sujet entre les ministres d'Angleterre et de France ; elles nous sont conservées dans la correspondance de lord Bolingbroke; elles attestent la sincérité des deux cabinets et la difficulté de la solution. Dans l'état où se trouvait alors la famille royale de France, Louis XIV hésitait à éloigner définitivement de la succession au trône de France son petit-fils, Philippe V. Il désirait lui réserver la faculté d'opter entre les deux couronnes, le cas échéant. L'Angleterre voulait au contraire que le choix fût immédiat et irrévocable. C'est sur ce point qu'ont porté les conférences, pendant plus de deux mois. Les choses étaient à ce degré lorsque la Reine d'Angleterre proposa un expédient qui ne fut pas accepté. C'était, que Philippe V abandonnât l'Espagne et les Indes au duc de Savoie, lequel, en échange, abandonnerait à Philippe V ses États héréditaires, avec le Montferrat et le Mantouan. La Sicile, Naples et les États de Savoie auraient ainsi formé une Royauté qui serait restée, à l'exception de la Sicile, au pouvoir de Philippe V, dans le cas où la succession de

(1) Correspond., etc., t. II, pag. 237 et suiv.

France lui serait échue ; et les États de Savoie auraient été, en ce cas, regardés comme *provinces de France;* la monarchie espagnole aurait été définitivement acquise à la maison de Savoie (1), et si la France eût perdu quelque sécurité de voisinage, du côté des Pyrénées, elle en eût été dédommagée par la sécurité de sa barrière des Alpes. Ces propositions étaient faites au mois de mai. Louis XIV engageait le Roi d'Espagne à y souscrire; une correspondance aussi noble que touchante, et qui est connue, s'ouvrit à ce sujet entre l'aïeul et son petit-fils. Mais Philippe V se prononça pour l'Espagne, qui depuis dix ans, dit-il, versait son sang pour lui sur les champs de bataille, et il préféra renoncer nettement à ses droits sur la couronne de France (2). Philippe V ajoutait qu'il agissait, en cela même, comme un bon Français. Il disait vrai.

Aussitôt que la nouvelle en fut arrivée à Londres, la Reine s'empressa de la faire connaître au parlement, et voici ce que nous lisons dans le discours qu'elle y prononça le 17 juin 1712 :

« Le principal motif pour lequel on a commencé cette guerre a été » l'appréhension que l'Espagne et les Indes-Occidentales ne fussent » unies à la France; et le but que je me suis proposé, dès le com» mencement de ce traité, a été de prévenir effectivement cette » union.

» Les exemples du passé et les dernières négociations ont suffi» samment fait voir combien il était difficile de trouver les moyens » d'accomplir cet ouvrage. Je n'ai pas voulu me contenter de ceux » qui sont spéculatifs ou qui dépendent seulement des traités; j'ai » insisté sur le solide et d'avoir en main le pouvoir d'exécuter ce » dont on serait convenu.

(1) Voy. la corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 284 et suiv.
(2) Voy. la même corresp., *ibid.* pag. 355 et suiv.

» Je puis vous dire donc à présent que *la France en est enfin ve-* » *nue à offrir que le duc d'Anjou renoncera à jamais, tant pour lui* » *que pour ses descendants*, à toute sorte de prétentions sur la cou- » ronne de France, et, afin que cet article important ne coure au- » cun risque, l'exécution doit accompagner la promesse.

» En même temps, il sera déclaré que le droit de succéder à la » couronne de France, immédiatement après la mort du présent » Dauphin et de ses fils, appartiendra au duc de Berry et à ses fils, » sera dévolu ensuite au duc d'Orléans et à ses fils, et de même au » reste de la maison de Bourbon.

» Pour ce qui regarde l'Espagne et les Indes, la succession à ces » États, *après le duc d'Anjou et ses descendants*, doit descendre à » tel prince dont il sera convenu par le traité, en excluant à jamais » le reste de la maison de Bourbon...

» Cette proposition est d'une telle nature qu'elle s'exécute d'elle- » même. C'est l'intérêt de l'Espagne de la soutenir; et, en France, » les personnes à qui cette succession doit appartenir seront assez » prêtes à soutenir leurs droits, et assez puissantes pour en venir à » bout.

» La France et l'Espagne sont maintenant plus divisées que ja- » mais, et ainsi, par l'assistance de Dieu, il se trouvera une balance » de pouvoir réellement établie en Europe, *de manière à n'être su-* » *jette qu'à ces accidents imprévus desquels il est impossible d'af-* » *franchir entièrement les affaires humaines* (1). »

En effet, on ne pouvait faire mieux que de séparer immédiatement tout lien de cosuccessibilité entre les deux branches espagnole et française de la maison de Bourbon. La chambre des communes donna son adhésion à la communication de la Reine; mais une opposition violente se manifesta dans la chambre des pairs. Les pairs opposants exprimèrent, dans leurs protestations, l'opinion *que la renonciation de Philippe V était nulle, qu'elle n'obligeait pas ses enfants; que leur droit de naissance était inviolable, selon la constitution fondamentale du royaume de France; que personne en*

(1) Voy. *Actes et mémoires*, etc., tom. II, pag. 27 et suiv.

France ne s'y croirait obligé; qu'on ne peut raisonnablement se promettre que les deux couronnes de France et d'Espagne resteront séparées dans les branches de la maison de Bourbon; que le projet du ministère n'aurait d'autre résultat que d'unir ensemble les monarchies de France et d'Espagne, et d'établir la monarchie universelle dans la maison de Bourbon (1).

On n'avait parlé jusque-là que de la renonciation de Philippe V; mais comme on soulevait l'objection d'une nullité radicale, on crut y remédier, en obtenant une nouvelle garantie, par la renonciation des ducs d'Orléans et de Berry aux droits qui pouvaient leur échoir sur la couronne d'Espagne, soit du chef d'Anne d'Autriche, soit du chef de Marie-Thérèse. Plusieurs motifs décidèrent le cabinet anglais à demander ces renonciations. D'abord, les ducs d'Orléans et de Berry, en admettant l'efficacité de la renonciation de Philippe V, n'étaient séparés du trône que par un enfant de deux ans et valétudinaire. En second lieu, la renonciation du duc de Berry et du duc d'Orléans à leur droit de succession sur la monarchie espagnole était l'équipollent de la renonciation de Philippe V à son droit de succession sur la monarchie française. Le désir de donner à un contrat unilatéral de renonciation la force d'un contrat synallagmatique, par le complément d'une renonciation équivalente, était le motif de la demande que fit lord Bolingbroke à M. de Torcy, dans cette lettre, datée du jour même de la séance royale, en Angleterre :

(1) Voy. *ibid.*, pag. 35 et suiv.

« La Reine, Monsieur, m'a commandé de vous faire savoir que,
» quoique votre dernier mémoire n'ait pas répondu, selon son at-
» tente, aux demandes que je vous ai faites, Sa Majesté n'a pas
» laissé de se rendre aujourd'hui au parlement, et de lui faire tou-
» tes les déclarations nécessaires pour rendre cette nation unanime-
» ment portée à la paix, et pour ôter à ceux qui en ont l'inclina-
» tion le pouvoir de plus traverser la conclusion de notre grand
» ouvrage.

» Le commencement et le cours de cette négociation ont été établis
» sur la bonne foi de part et d'autre; la Reine se repose entièrement
» sur celle du Roi; elle croit lui en avoir donné des preuves, elle est
» prête à lui en donner de nouvelles; mais il y a certains cas où,
» entre les parents les plus proches, entre les amis les plus intimes,
» la prudence demande qu'on prenne les précautions les plus exactes.

» *L'expédient pour prévenir la réunion des deux monarchies de*
» *France et d'Espagne est le point capital de notre négociation*, *et Sa*
« *Majesté se départirait plutôt de tous ceux dont nous sommes conve-*
» *nus que de laisser celui-ci dans l'incertitude...*

» Sur ce fondement, la Reine espère que Sa Majesté très-chrétienne
» ne trouvera rien d'offensant dans les demandes... contenues dans
» le mémoire ci-joint (1). »

Le mémoire contenait des articles proposés par la Reine, pour une suspension d'armes, entre les armées anglaise et française, qui étaient en présence, dans les Pays-Bas. Fatiguée des retards qu'éprouvait la négociation générale, l'Angleterre avait résolu de traiter séparément de la paix. Elle proposait donc un armistice de deux mois, pendant lequel *on tâcherait au moins de conclure l'article qui regarde la séparation des deux monarchies*. Le Roi Philippe V renoncerait, *dans cet espace de temps, et dans toutes les formes, pour lui et pour ses descendants, à la couronne de France*. Cette renonciation serait acceptée par le Roi très-chrétien et *ratifiée de la manière la plus solennelle par les États du royaume de France. La succession à la couronne devait être ad-*

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 364 et suiv.

jugée, après le Dauphin et ses descendants, à monseigneur le duc de Berry et ses descendants, et successivement aux autres princes de la maison de Bourbon, à l'exclusion absolue du Roi Philippe et des siens. Et l'on ajoutait : *Le duc de Berry et le duc d'Orléans renonceront pour eux et pour leurs enfants à tout droit sur la couronne d'Espagne; les États de ce royaume accepteront et consentiront à cette renonciation de la manière qu'il conviendra. Les parties ci-dessus conviendront par des actes authentiques de reconnaître pour successeur à la couronne d'Espagne, après le Roi Philippe et ses descendants, le prince dont on tombera d'accord, dans le traité de paix futur* (1). La pensée dominante de lord Bolingbroke était donc d'obtenir, dès à présent, des États ou de la représentation légale et de l'autorité souveraine des deux royaumes de France et d'Espagne, un règlement précis sur la succession des deux couronnes; règlement qui serait fondé sur l'annulation respective des droits de successibilité des princes espagnols au trône de France et des princes français au trône d'Espagne. Par ce mode d'agir, le cabinet anglais évitait le reproche de s'ingérer dans l'exercice de la souveraineté indépendante de chaque État, et cependant le grand but de la séparation des deux couronnes était parfaitement atteint.

La proposition relative à la ratification de la renonciation, par les États du royaume de France, fut repoussée nettement. M. de Torcy répondit, à ce sujet, le 22 juin :

« Comme Sa Majesté croit ne pouvoir donner à la Reine une preuve
» plus évidente de sa confiance absolue, Sa Majesté lui déclare que

(1) Voy. Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 366-67.

» ce serait perdre entièrement tout le fruit d'une négociation conduite
» heureusement jusqu'au point de la conclusion, que d'insister sur
» la ratification des États du royaume. Les États, en France, ne se
» mêlent point de ce qui regarde la succession à la couronne; ils
» n'ont le pouvoir ni de faire ni d'abroger les lois. Quand les Rois
» les convoquent, on marque dans les lettres que c'est pour ouïr les
» plaintes des bons et fidèles sujets, et pour chercher des remèdes
» aux maux présents.

» Les exemples des siècles précédents, ajoute M. de Torcy, ont
» fait voir que ces sortes d'assemblées ont presque toujours produit
» des troubles dans le royaume, et les derniers États, tenus en 1614,
» finirent par la guerre civile; comme le Roi croit être assuré des vé-
» ritables intentions de la Reine, Sa Majesté est persuadée que cette
» princesse cherche seulement une sûreté pour la renonciation, et
» qu'il suffit, par conséquent, d'en indiquer une plus conforme à nos
» usages, et qui ne sera pas sujette aux inconvénients de l'assem-
» blée des États, qui, n'ayant point été convoqués depuis près de
» cent ans, sont en quelque manière abolis dans le royaume.

» Cette sûreté sera de faire publier et enregistrer, dans tous les
» parlements du royaume, la renonciation que le Roi d'Espagne aura
» faite, pour lui et pour ses descendants, à la couronne de France.
» Les édits et les déclarations revêtus de ces formalités ont force de
» lois; les Français sont accoutumés à cet usage; il se pratique à l'é-
» gard des traités faits avec les puissances étrangères; et l'intention
» du Roi est de faire en même temps tirer et ôter publiquement des
» registres du parlement les lettres patentes que Sa Majesté fit expé-
» dier en faveur du Roi d'Espagne, pour lui conserver les droits de
» sa naissance, lorsqu'il partit de France pour aller à Madrid. La
» révocation et l'anéantissement de ces lettres seront la suite et
» comme une espèce de confirmation de la renonciation (1). »

Sans discuter les doctrines de M. de Torcy, lord Bolingbroke ne fit plus de difficulté; il reconnut la suffisance de l'enregistrement dans tous les parlements; et le cours des négociations ne fut pas arrêté par cet incident.

Cependant le prince Eugène entravait, avec plus d'obstination que jamais, les vues pacifiques des au-

(1) Voy. *ibid.*, pag. 387 et suiv.

tres puissances (1), même après que l'armée anglaise se fut séparée de lui, dans l'attente d'une suspension d'armes. Le maréchal de Villars lui livra, le 24 juillet, la mémorable bataille de Denain, dont le succès eut tant d'influence sur la marche des négociations.

Le 3 juillet, le Roi d'Espagne avait lu à son conseil une déclaration solennelle annonçant sa résolution de faciliter la conclusion de la paix proposée, par la renonciation qui lui était demandée. Il la ferait, disait-il, *afin que la monarchie espagnole fût assurée à ses descendants* (2). Le 8 juillet, il signa un décret dont le préambule est ainsi conçu :

« *L'assurance que les couronnes d'Espagne et de France ne seraient » jamais mises sur une même tête a été un des principaux et des » plus puissants motifs de la guerre qui a affligé l'Europe jusqu'à ce » jour* : elle été aussi comme le Préliminaire, dans les vues qu'on a » eues pour la paix, et principalement dans les propositions qui ont » été faites depuis peu, en Angleterre. C'est là-dessus qu'on a posé le » fondement de cet ouvrage, et l'on a jugé à propos d'établir la certitude qu'en aucun temps, ni par quelque incident et événement » que ce soit, les deux monarchies ne puissent être unies en une » seule personne ; et c'est sur ce point et sur d'autres qu'on est convenu du congrès qui se tient à Utrecht, pour traiter les autres articles de la paix, et les régler ; *pendant lesquelles négociations les » morts imprévues des Dauphins étant survenues, l'Angleterre en » prit occasion de porter ses vues jusqu'à prévenir et anéantir les » effets de tous autres accidents qui pourraient encore survenir*....

» Cette couronne a donc proposé que je renonçasse, en mon nom » et en celui de mes descendants, à la monarchie d'Espagne ou à » celle de France, *en telle sorte que, si je demeurais en Espagne, aucun de mes successeurs ne pourrait jamais succéder à celle de France, » et que ceux qui règnent ou régneront en France, ni tout autre prince » issu de cette famille, ou qui en naîtra par après, ni ses descendants, » ne pourront jamais succéder à la couronne d'Espagne.*

» Je n'hésitai pas un seul instant sur le parti que j'avais à pren-

(1) Voy. *ibid.*, pag. 429-443, et *alibi*.

(2) Voy. *Actes et mém. de la paix d'Utrecht*, Lamberty, Dumont, etc.

» dre... Mon affection pour les Espagnols, la reconnaissance des obli-
» gations que je leur ai... » etc.

On peut remarquer que, dans ce préambule, le Roi Philippe V ne parle que de succession, et qu'il ne parle pas des autres modes par lesquels on pourrait arriver à la couronne ou la recueillir. Néanmoins, comme on a prétendu fonder sur les termes de ces renonciations une inhabileté perpétuelle pour les descendants des princes renonçants de jamais recueillir la couronne d'Espagne, nous croyons qu'on pourrait demander en vertu de quel droit ces princes auraient pu priver leurs descendants des chances qui leur écherraient par suite d'autres titres ou d'autres droits que ceux auxquels leurs auteurs avaïent renoncé.

Ceci devient d'autant plus frappant, que Philippe V lui-même occupait le trône d'Espagne, en dépit d'une renonciation solennelle convertie en loi de l'État (1), puisqu'il était arrière-petit-fils de cette Infante Anne d'Autriche qui, en devenant Reine de France, avait elle-même renoncé à la couronne d'Espagne, pour elle et ses descendants *à jamais*, dans des termes qui ont été littéralement reproduits dans les renonciations *subséquentes*, et qui sont identiquement ceux sur lesquels on prétendrait aujourd'hui fonder l'exclusion perpétuelle de tous les princes et princesses issus des princes signataires des renonciations. Ainsi, puisque la renonciation d'Anne d'Autriche n'a pas empêché Philippe V d'occuper le trône d'Espagne, on est fondé à dire que les clauses exorbitantes, et qui sortent du droit commun, deviennent toujours, en définitive, purement

(1) Voy. *Supra*, pag. 19.

comminatoires, lorsqu'elles dépassent le but de la transaction.

Dès que ce point des renonciations fût réglé, lord Bolingbroke vint de sa personne à Fontainebleau, pour continuer les négociations, car c'était réellement entre lui et M. de Torcy qu'était la conférence. Il fut parfaitement reçu par le Roi (1). On s'occupa de suite d'un point très-important, le choix du prince qui devait prendre la place et le degré des ducs de Berry et d'Orléans, dans l'échelle héréditaire de la successibilité espagnole. Il fut convenu que ce serait le duc de Savoie. Le mot *substitution* a ici de l'importance, car il détermine la portée précise des actes de renonciation et leur but exclusivement *successoral*, si je puis ainsi parler. Or, c'est ce mot de *substitution* qui fut employé entre M. de Torcy et lord Bolingbroke, dans le texte de la convention, arrêtée entre eux, à Fontainebleau, le 21 août.

« La *substitution* du duc de Savoie et de sa famille à la couronne » d'Espagne et des Indes sera faite dans le temps que l'article qui « regarde la réunion des deux monarchies recevra son accomplisse- » ment; cette *substitution* sera insérée dans tous les actes de renon- » ciation, tant du Roi d'Espagne que de M. le duc de Berry et de » M. le duc d'Orléans. Elle sera reconnue de Sa Majesté très-chré- » tienne, *comme aussi des cortès d'Espagne*, » etc.

C'est dans ces mêmes termes qu'on s'exprima plus tard dans le traité particulier conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et la Savoie. Le Roi très-chrétien y consent à ce qu'à défaut des *descendants* de

(1) Voy. dans la corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 36, une lettre du 26 août, de Louis XIV à la reine Anne.

Sa Majesté catholique, la *succession* passe au duc de Savoie (1).

C'était donc un droit de succession qui était ouvert au duc de Savoie, par le pouvoir compétent, c'est-à-dire par le roi d'Espagne et les cortès, dans le cas où la descendance de Philippe V serait complétement épuisée, comme l'avait été naguère la ligne masculine de la branche espagnole de Hapsbourg (2).

La descendance masculine et féminine de Philippe V avait la priorité; son extinction totale pouvait seule ouvrir le droit de la maison de Savoie à monter sur le trône d'Espagne. La question des mariages de la descendance de Philippe V n'a été l'objet d'aucune discussion, ni à cette époque, ni à aucune autre, jusjusqu'à nos jours. Vainement on dirait qu'elle n'a pas été prévue; elle ne pouvait pas ne pas l'être. Mais il est clair que l'Europe ne s'est reconnu ni droit ni intérêt à s'ingérer dans cette affaire, et qu'elle l'a considérée comme étant hors de sa compétence. En effet, il suffisait à l'Europe que le cas de cumul ne pût se présenter, et les garanties données à cet égard paraissaient à tous complétement suffisantes.

Au surplus, les négociations d'Utrecht ne peuvent être abaissées au niveau d'une transaction privée sur un partage de patrimoine. La grande question d'Utrecht, c'était l'équilibre des puissances, des états; l'intérêt européen et non l'intérêt privé des familles. Il s'agissait de concilier le respect dû à l'indépendance souveraine

(1) Art. 6 du traité. Voy. *Actes et mém.*, etc., tom. II, pag. 528.

(2) Voy. la corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pag. 449 et suiv., jusqu'au tom. III, pag. 12, où se trouve la minute de la convention citée.

des états avec ce que la sûreté générale de l'Europe pouvait exiger d'eux.

Aussi, l'Europe a seulement demandé que la séparation qui avait toujours existé entre la France et l'Espagne fût assurée à perpétuité, et que ces deux états continuassent à former deux souverainetés distinctes. Voilà la seule question vraiment politique et européenne qui a été traitée et résolue à Utrecht. Elle a été renfermée scrupuleusement dans ces limites. En effet, le mariage d'une princesse de la branche d'Orléans, fille du prince même qui avait signé la renonciation, avec le fils aîné de Philippe V (mariage réalisé huit ans seulement après le traité d'Utrecht); et le mariage de deux filles de Philippe V l'une fiancée au Roi Louis XV lui-même, l'autre mariée au Dauphin son fils, n'ont causé ni alarme ni inquiétude en Europe.

On avait donc eu raison de garder le silence sur ce point, à Utrecht, et de considérer la prévision des *conventions matrimoniales*, mise en avant à La Haye, en 1709, lorsqu'on manifestait l'intention d'exclure la famille entière, comme un non-sens véritable, en 1713, à Utrecht, dès l'instant que l'Europe donnait son assentiment à ce que la maison de Bourbon occupât le trône d'Espagne et y perpétuât sa descendance.

Et ce qui le prouve surabondamment, ce sont les *demandes spécifiques* de la Hollande relativement à la souveraineté des Pays-Bas; demandes auxquelles Louis XIV donna son adhésion par le traité particulier conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France et la Hollande, où on lit:

« On est aussi convenu qu'aucune province, ville, fort ou place

» desdits Pays-Bas espagnols... ne puissent échoir à la couronne de » France, *ni à aucun prince ou princesse de la maison ou ligne de » France,* soit en vertu de quelque don, vente, échange, *convention » matrimoniale,* succession par testament ou *ab intestat*, ou sous » quelque autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque » manière que ce soit, au pouvoir... *de quelque prince ou* PRIN» CESSE *de la maison ou ligne de France* (1). »

Ce n'est donc pas par oubli qu'on s'est abstenu, dans les traités d'Utrecht, de s'occuper des cas de succession au trône d'Espagne par la voie des mariages ; et puisqu'on a parlé de ce moyen de transmission, au sujet des Pays-Bas, et qu'on n'en a pas parlé au sujet de l'Espagne, c'est qu'en un cas on voulait le prohiber, et que dans l'autre on ne le voulait pas. La stipulation relative aux Pays-Bas avait un intérêt que n'aurait eu jamais une convention analogue relativement à l'Espagne ; car, pour ce dernier royaume, tout ce qu'on voulait éviter c'était, non pas, comme pour les Pays-Bas, l'occupation de la France et de la maison de Bourbon, mais uniquement la confusion des deux couronnes de France et d'Espagne sur une seule tête de cette royale famille.

La Reine d'Angleterre avait donc eu raison de dire à son parlement, le 17 juin 1712, que la France et l'Espagne demeuraient *autant séparées que possible.* Elles ne pouvaient l'être mieux, dès l'instant que les agnats de France et d'Espagne n'avaient plus par eux-mêmes de droit que sur la succession de leur couronne respective ; mais la séparation de la maison de Bourbon en deux maisons distinctes ne pouvait pas empêcher que de nouveaux mariages ne créassent pour elles de nouveaux droits.

(1) Voy. art. 14 du traité. *Actes et mém.*, etc., tom. III, pag. 21.

La suspension d'armes entre la France et l'Angleterre ayant été signée à Fontainebleau par lord Bolingbroke, et M. de Torcy, le 19 août 1712 (1), le ministre anglais repartit aussitôt pour Londres et la négociation continua d'être traitée par correspondance.

Il restait à accomplir la solennité des renonciations, et cette opération donna lieu à quelques incidents qu'il est bon de connaître. Les jurisconsultes d'Oxford avaient été consultés sur la rédaction de ces actes, par le cabinet anglais. Mais lorsque leurs observations furent communiquées à M. de Torcy, ce ministre refusa de les admettre. En effet, les docteurs d'Oxford subtilisaient beaucoup. Ils voulaient faire énumérer, dans la renonciation du Roi d'Espagne, non-seulement les ducs de Berry et d'Orléans, mais encore chacun des princes français des branches et degrés les plus éloignés. M. de Torcy refusa de souscrire à leur désir. *Il était*, disait-il, *d'une grande conséquence pour la France de ne pas admettre cette énumération.* Lord Bolingbroke lui répondit, le 27 septembre 1712 :

« Les observations faites par les jurisconsultes ont été mises à la » marge du projet de l'acte de renonciation qu'on a remis à M. Lexington (ambassadeur d'Angleterre à Madrid), et celle sur laquelle il » doit particulièrement appuyer est l'énumération des princes du » sang de France.

» *Je voudrais de tout mon cœur qu'on n'eût jamais consulté avec* » *ces avocats chicaneurs*, et pour autant que je suis capable de juger, les clauses qui ont été dressées en Espagne sont aussi fortes » et aussi nettes que celles que ces Messieurs souhaitent d'insérer. » Mais je vous avoue en même temps que je ne comprends pas trop » les objections contre cette énumération, comme je les trouve ex-

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 308, et *Actes et mém*, tom. II, pag. 59 et suiv.

» pliquées dans la dépêche de M. Prior au comte de Darmouth. Il
» est certain que dans un acte qui fait le fondement de la paix et
» qui doit conserver la tranquillité de l'Europe dans les siècles à
» venir, *il est beaucoup plus pardonnable d'admettre des expressions*
» *inutiles* que de négliger le moindre mot qui puisse éclaircir ou con-
» firmer (1). »

Lord Bolingbroke exprima la même opinion à Prior, dans une lettre écrite à ce dernier, en date du 29 septembre. Le cabinet anglais tenait toujours à faire constater plus solennellement, par les pouvoirs compétents, en France et en Espagne, la séparation des droits de successibilité. En conséquence, un nouveau mémoire fut rédigé, au nom du cabinet anglais, sur la question proposée; et, le 14 octobre 1712, cette note fut présentée par Prior à M. de Torcy, qui se montrait résistant, par un sentiment de susceptibilité nationale, propre au caractère élevé de Louis XIV. On y lit:

« Quant à l'objection que Philippe V, *étant prince étranger*, pren-
» drait sur lui, par cette nomination, de régler en quelque sorte la
» succession à la couronne de France, la réponse est évidente... On
» trouve absolument nécessaire de nommer dans l'ordre légitime à la
» succession de la couronne de France, en vertu de la renonciation,
» car l'acte paraîtrait très-imparfait qui dirait négativement que
» Philippe et ses descendants renoncent à la couronne de France, si
» les princes qui y sont appelés en vertu du même acte n'y étaient
» pas positivement nommés...

» Dans l'acte même, il est déclaré en termes généraux que Phi-
» lippe V cède son droit à toutes les branches de la famille royale de
» France, même aux princes les plus éloignés... En nommant les
» princes les plus proches qui doivent succéder plus immédiatement
» à cette couronne, il ne peut être censé leur attribuer un autre
» droit *que celui qui leur advient dans l'ordre du sang, par le moyen*
» *de la renonciation... Il consent qu'on regarde son droit comme passé*

(1) Correspond. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 84 et 93.

» *et transmis à celui qui se pourra trouver plus proche en degré, im-*
» *médiatement après le Roi, le présent Dauphin et leurs descendants,*
» et par conséquent, le cas arrivant, ce droit tombe directement sur
» M. le duc de Berry et ses descendants à jamais, et, faute d'eux,
» sur M. le duc d'Orléans et ses descendants à jamais. On ne voit
» point de difficulté à énoncer leurs noms, puisque le sens de l'acte
» renferme même leur nomination (1). »

Dès que le cabinet anglais se fut restreint à désirer la mention de ceux des princes français qui avaient des droits sur la succession à la couronne d'Espagne, la demande n'éprouva plus de difficulté; et M. de Torcy répondit à lord Bolingbroke : *Nous avons eu quelques contestations, M. Prior et moi, sur l'énumération que vos avocats veulent faire de tous les princes du sang. Je crois, cependant, que vous trouverez que j'ai raison, lorsque vous lirez le projet que je lui ai proposé... Il donne à l'acte toute la force que vous voulez* (2).

Le 25 novembre 1712, M. de Torcy annonçait au ministre anglais que la renonciation solennelle du Roi d'Espagne avait été approuvée et enregistrée par les cortès; que les *princes de France, qui pouvaient avoir droit sur la couronne d'Espagne, y avaient également renoncé, et que leurs renonciations seraient également enregistrées par les cortès.* Lord Bolingbroke se montra satisfait, et s'excusa gracieusement de ses exigences. *Vous savez, sans que je vous le dise,* écrivait-il à son collègue de France, *la nature de notre gouvernement et le génie de notre peuple, combien de mesures nous avons à prendre, combien d'esprits nous avons à ménager* (3), etc.

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pag. 145.
(2) *Ibid.*, pag. 155.
(3) *Ibid.*, pag. 192.

Lord Bolingbroke désirait encore avoir la copie des renonciations du duc de Berry et du duc d'Orléans, avant leur enregistrement solennel, tant en France qu'en Espagne ; actes, dit-il, *faits pour prévenir la réunion des deux monarchies* (1) ; et, le 14 décembre, M. de Torcy lui écrivit :

« Je vous envoie, comme vous le souhaitez, les copies des renon- » ciations faites à la couronne d'Espagne par M. le duc de Berry et » par M. le duc d'Orléans. *Les modèles en ont été dressés à Madrid*, » et, comme ils avaient été communiqués à M. le comte de Lexing- » ton, je ne doutais pas qu'il ne les eût envoyés à Sa Majesté Britan- » nique. Vous trouverez que les termes n'en sont pas moins forts » que ceux de la renonciation du Roi d'Espagne, et que *les mêmes ex- » pressions ont été employées dans les endroits où elles étaient néces- » saires* (2). »

Il paraît, d'après la correspondance de lord Bolingbroke, que Prior avait insinué l'opportunité qu'il y aurait à faire renoncer également la maison de Condé. Mais cette observation n'eut pas de suite et ne pouvait pas en avoir, puisque la maison de Condé ne comptait point d'Infante parmi ses aïeules rapprochées, comme la maison d'Orléans. Par conséquent, elle ne possédait aucun droit auquel elle eût pu renoncer. Elle n'eût pu être écartée qu'en vertu d'une exclusion générale de la maison de Bourbon, exclusion dont la demande, formée à La Haye, en 1709, n'avait pas été reproduite à Utrecht, étant diamétralement opposée au principe nouveau des négociations.

La maison de Condé ne fit donc aucune renonciation, et c'est une circonstance qui prouve encore que les puissances de l'Europe avaient complétement

(1) *Ibid.*, pag. 197.
(2) *Ibid.*, pag. 224,

changé de système à l'endroit de l'occupation du trône d'Espagne par la maison de Bourbon.

Les négociations de la paix étant si avancées, Louis XIV envoya le duc d'Aumont à Londres, en qualité d'ambassadeur extraordinaire; il fut reçu avec une grande solennité, et il adressa, le 15 décembre 1712, à la Reine, ce discours où respire l'esprit et le langage du grand siècle :

« Madame, c'est un moment bien illustre que celui-ci. Dans la » plus heureuse et la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur » de rendre à Votre Majesté, de la part du Roi mon maître, des té- » moignages publics de tous les sentiments qui l'attachent à votre » personne sacrée.

« Les événements d'une longue et terrible guerre n'ont rien pris » sur l'amitié que les liens du sang lui ont inspirée (*la reine Anne* » *était petite-fille d'Henriette de France, fille d'Henri IV*), ni sur cette » juste considération qui est due aux qualités personnelles, plus » respectables que la majesté des titres et que toute la puissance du » trône.

» Ces sentiments, Madame, ont été mutuels, et l'intelligence qu'ils » ont formée entre les deux couronnes a dissipé les partis, désarmé » les nations de la terre, changé la face des États, donné de nou- » veaux Rois à l'Europe, et affermi, si j'ose le dire, la gloire de » Votre Majesté.

» Par les conditions dont elle a été arbitre, elle procure le bonhenr » de ses sujets, l'avantage de ses alliés, et couronne en même temps » les grands et mémorables événements de son règne, dont l'anti- » quité n'a point montré d'exemple, non pas même sur le trône où » régna Elisabeth.

» La France, accoutumée à trouver, dans les malheurs, de la gloire » et des ressources, n'en bénira pas moins les conseils de Votre Ma » jesté. Elle a reçu avec de vives acclamations la nouvelle d'une » paix dont la modération et la bonne foi, exercées de part et d'autre » avec émulation, ont tranché toutes les difficultés et levé tous les » obstacles.

» Ces vertus, si rares et si étrangères dans les traités, ont été ré- » ciproques dans le cours de la dernière négociation, et elles sont » devenues le présage d'une union ferme et durable, qui dépose en-

» tre les mains de Votre Majesté et dans celles du Roi mon maître
» la balance de toutes les puissances de l'Europe (1). »

Le 15 mars suivant, le Parlement de Paris enregistra, en séance solennelle, les lettres patentes données par le Roi, tant pour l'admission de la renonciation de Philippe V et de MM. les ducs de Berry et d'Orléans, que pour le retrait des lettres de l'an 1700, qui avaient conservé au duc d'Anjou son droit de succession à la couronne de France.

Le Parlement remplaça ici les États du royaume, et les formes *constitutionnelles* des deux monarchies de France et d'Espagne furent ainsi régulièrement observées, dans le règlement nouveau de l'ordre de successibilité au trône des deux États. La main de l'étranger n'eut garde de se montrer, dans ce grand acte de souveraineté des deux pays (2). Nous pouvons le proclamer, en aucune rencontre, peut-être, l'Angleterre et la France n'ont échangé, par leurs ministres, plus de courtoisie, plus de nobles procédés et plus de confiance.

Enfin, toutes les difficultés étant aplanies, ce grand acte du traité d'Utrecht fut consommé dans la mémorable journée du 11 avril 1713. Une dernière tentative ayant été faite auprès du plénipotentiaire de l'Empereur, il y répondit par un refus et quitta Utrecht. Alors chacun des traités séparés, conclus entre les puissances belligérantes ou intéressées, fut apporté à la signature.

A midi, les plénipotentiaires de France se rendirent chez les ambassadeurs d'Angleterre et signèrent avec

(1) Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pag. 338.
(2) Corresp. de Bolingbroke, tom. III, pag. 509 et suiv.

eux le traité, convenu depuis longtemps entre leurs souverains, mais dont la signature formelle avait été différée jusqu'à ce jour.

Deux heures après, les plénipotentiaires de Savoie, dont les affaires étaient aussi réglées depuis longtemps, se rendirent au même lieu et signèrent leur traité avec la France. Ceux de Portugal se présentèrent à huit heures du soir. Ceux d'Espagne vinrent après; mais la Hollande ne termina point immédiatement avec eux son règlement d'affaires.

Ceux de Prusse ne signèrent qu'à minuit; et, une heure après, arrivèrent les députés des États généraux, retardés, parce que les difficultés relatives à leur traité de commerce avec la France avaient empêché que la minute n'en fût mise plus tôt au net.

Avec les États généraux, il était convenu que la Hollande recevrait en dépôt la portion des Pays-Bas appartenant à l'Espagne, pour la remettre à l'Autriche, lorsqu'il plairait à cette puissance d'adhérer à la paix convenue. La France reprenait Lille et les places frontières qu'elle avait perdues. La monarchie espagnole était garantie à Philippe V *et à ses descendants*, et un traité de commerce favorable à la Hollande était stipulé et accepté.

Avec la Savoie, une meilleure délimitation des provinces alpines fut arrêtée. Le duc obtint, avec la dignité royale, la Sicile, qu'il échangea plus tard avec la Sardaigne; et la succession d'Espagne lui fut promise à l'extinction de la descendance de Philippe V.

Avec le Portugal, la France consentit à une nouvelle délimitation de ses colonies, dans l'Amérique méridionale.

Avec la Prusse, le Roi fut reconnu par la France en cette qualité, et comme souverain du comté de Neufchâtel; de son côté, il céda à la France ses droits héréditaires sur la principauté d'Orange. Le Roi d'Espagne lui céda le duché de Gueldres.

Quant à l'Espagne, elle conclut deux traités, l'un avec l'Angleterre et l'autre avec la Savoie. A l'Angleterre elle céda Gibraltar et l'île de Minorque, et, en vertu d'une convention particulière, elle lui accorda, pour trente ans, le privilége d'importer annuellement 4,800 nègres en Amérique; elle lui donna l'entrée à Portobello, et la garantie qu'elle ne concéderait à aucune autre nation de privilége pour le commerce des Indes.

Avec la Savoie, l'Espagne ratifia les conventions admises par la France.

L'Espagne traita aussi avec le Portugal, et lui accorda des avantages commerciaux.

Mais l'un des plus importants des actes passés à Utrecht fut le traité conclu entre la France et l'Angleterre. Il fut rédigé en latin et en français. On le trouvera textuellement rapporté aux pièces justificatives, n° 12. La France reconnut la succession protestante à la couronne d'Angleterre, dans la maison de Hanovre, et consentit à éloigner le prétendant du territoire français; elle renouvela la renonciation absolue à la couronne d'Espagne; de plus, elle signa un traité particulier de commerce avec l'Angleterre.

Ainsi furent acquises à la France la sécurité de ses limites du sud et la garantie de la succession espagnole, en faveur de Philippe V *et de ses descendants*. L'article 6 du traité est ainsi conçu :

« D'autant que la guerre, que la présente paix doit » éteindre, a été allumée principalement parce que la » sûreté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas ab- » solument souffrir que les couronnes de France et » d'Espagne fussent réunies sur une même tête, et » que sur les instances de Sa Majesté Britannique et » du consentement, tant de Sa Majesté très-chrétienne » que de Sa Majesté catholique, on est enfin parvenu, » par un effet de la Providence divine, à prévenir ce » mal pour tous les temps à venir, moyennant les re- » nonciations conçues dans la meilleure forme, et » faites en la manière la plus solennelle, dont la teneur » suit ci-après (1).

» Étant suffisamment pourvu par la renonciation » ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi » inviolable et toujours observée, à ce que le Roi catho- » lique *ni aucun prince de sa postérité* puisse jamais » aspirer ni parvenir à la couronne de France ; et, d'un » autre côté, les renonciations réciproques à la cou- » ronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les » autres actes qui établissent la succession héréditaire » à la couronne de France, lesquels tendent à la » même fin, *ayant aussi suffisammeut pourvu à ce que* » *les couronnes de France et d'Espagne demeurent sépa-* » *rées et désunies*, de manière que les susdites renon- » ciations et les autres transactions qui les regardent » subsistant dans leur vigueur et étant observées de » bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être » réunies.

» Ainsi le Sérénissime Roi très-chrétien et la Séré-

(1) Voy. ces renonciations, aux pièces justificatives, n[os] 10 et 11, et au suivant.

» nissime Reine de la Grande-Bretagne s'engagent » solennellement et par parole de Roi, l'un à l'autre, » qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront » jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit » rien fait capable d'empêcher les renonciations et au- » tres transactions susdites d'avoir leur plein et entier » effet; au contraire, leurs Majestés royales prendront » un soin sincère et feront leurs efforts afin que rien » ne donne atteinte à ce fondement du salut public, » ni ne puisse l'ébranler. »

L'article 2 du traité conclu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne est ainsi conçu :

« Et, comme la guerre qu'on vient de terminer heu- » reusement par cette paix a été entreprise au com- » mencement, et continuée si longtemps, avec tant » d'animosité et des dépenses immenses, aussi bien » qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause » du danger imminent dont la liberté et la sûreté de » toute l'Europe ont été menacées *par la conjonction » trop étroite des royaumes d'Espagne et de France*, » et que, pour effacer les inquiétudes et les soupçons » dont les esprits ont été agités, et rétablir la paix et » la tranquillité de la chrétienté par un juste équilibre » de puissance, qui est le meilleur et le plus solide » fondement d'une amitié mutuelle et d'une union du- » rable de part et d'autre, le Roi catholique et le Roi » très-chrétien ont consenti que l'on prenne soin, » par des précautions suffisantes, *d'empêcher que les » royaumes d'Espagne et de France puissent jamais » être unis sous la même domination, ou qu'une même » personne puisse jamais devenir Roi des deux royau- » mes*. A cette fin, Sa Majesté catholique a renoncé,

» pour elle-même, ses héritiers et successeurs, de la » manière la plus solennelle, à tous les droits, titres et » prétentions qu'elle pourrait avoir à la couronne de » France.

» Et Sadite Majesté catholique renouvelle et con- » firme par cet article la renonciation solennelle sus- » mentionnée, faite de son côté; et, comme elle a ob- » tenu la force d'une loi générale et fondamentale, » Sadite Majesté s'engage de nouveau, de la manière » la plus sacrée, de l'observer et de la faire observer » inviolablement; et aussi elle travaillera avec toute » l'ardeur possible à faire observer irrévocablement » les autres renonciations, et les exécuter, tant de la » part de l'Espagne que de la France, parce que, *tant » qu'elles subsisteront et seront en pleine force et fidèle- » ment observées de part et d'autre*, *aussi bien que les » autres conventions faites à cet égard*, *les couronnes » d'Espagne et de France seront tellement séparées et » divisées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais » être réunies* (1). »

Les mêmes dispositions se trouvent répétées dans l'article 31 du traité de la France et de la Hollande, en termes d'autant plus remarquables que c'est précisément ce même traité qui exclut la maison de Bourbon de toute souveraineté dans les Pays-Bas, par quelque voie qu'elle y puisse arriver, *succession, achat ou conventions matrimoniales* (2). La même mention est reproduite dans l'article 3 du traité conclu entre l'Espagne et la Savoie, ainsi que dans le traité conclu entre la

(1) Voy. Dumont, *loc. cit.*, pag. 320.
(2) *Ibid.*, pag. 481.

Hollande et l'Espagne, et qui ne fut signé qu'en 1714, le 26 juin, à Utrecht (1).

Le grand but de l'Angleterre et de l'Europe, dans ce traité, fut donc uniquement d'empêcher à jamais que la France n'acquît une puissance trop prépondérante dans l'Occident, par la réunion des deux monarchies; mais le grand but de la France fut de s'assurer de l'amitié de l'Espagne, sans porter aucune atteinte à son indépendance et à ses intérêts nationaux. Les deux clauses de la séparation des deux couronnes et de l'établissement d'une branche de la maison de Bourbon en Espagne, sont intimement corrélatives.

L'intérêt espagnol et français ayant ainsi prévalu, le traité d'Utrecht fut à l'égard de la maison de France ce qu'avait été le traité de Westphalie pour la maison d'Autriche : une limite.

Mais en même temps qu'il imposait une limite à la France, le traité d'Utrecht lui donnait un droit; celui d'avoir une dynastie amie sur le trône d'Espagne.

On sait qu'après la paix d'Utrecht, la guerre continua sur le Rhin entre l'Empereur et la France; et ce ne fut qu'au bout d'un an que le traité de Rastadt mit un terme aux hostilités. L'Empereur accepta les conditions qui avaient été faites par ses anciens alliés.

§ VII. — DES RENONCIATIONS.

Il reste maintenant à examiner la valeur intrinsèque et théorique des renonciations, quelle est leur portée et

(1) Dumont, *Ibid.*, pag. 394.

quelles sont les conséquences légales et politiques qu'elles peuvent entraîner.

Quant à leur valeur intrinsèque, on ne doit guère s'étonner que les pairs opposants d'Angleterre aient cru avoir de bonnes raisons, en 1712, pour soutenir qu'en droit rigoureux ces renonciations n'étaient obligatoires qu'à l'égard des princes qui les signaient, mais qu'elles cessaient de l'être pour leurs descendants; en effet, les princes signataires n'avaient ni titre ni droit pour arrêter envers leurs descendants la transmission des droits de succession qu'eux-mêmes n'avaient reçus de leurs ancêtres qu'à charge de transmission forcée à leurs descendants, conformément aux destinations prescrites par les lois du pays. Il y a, pour le prouver, un exemple bien frappant qui est postérieur de deux ans seulement au traité d'Utrecht, et qui démontre que, dans nos monarchies modernes, même quand elles étaient encore soumises au régime du gouvernement absolu, la volonté personnelle des rois était sans pouvoir pour intervertir ou changer l'ordre de successibilité au trône, et qu'elle était également sans action pour régler le dépôt de l'autorité royale en cas de minorité. Cet exemple a été donné en 1715 par un des princes signataires des renonciations, par le duc d'Orléans lui-même, quand, dans le sein de la cour des pairs et du parlement de Paris, il réclama contre les clauses du testament de Louis XIV, et qu'il y fut proclamé *Régent du royaume* aux acclamations de toute la France. La loi votée, en 1842, par les chambres françaises a de nouveau solennellement consacré le principe reconnu en 1715.

Il est incontestable qu'il n'appartient à aucun sou-

verain, dans nos monarchies modernes, de transmettre la succession de la couronne à un de ses fils cadets au détriment de son fils aîné ; *à fortiori* est-il constant qu'il pourrait encore moins les forclore, tous ensemble et en masse, personnellement et à perpétuité (surtout par un acte isolé de sa simple volonté) de leurs droits éventuels de succession à la couronne. Il ne la porte lui-même qu'en vertu de l'exercice des mêmes droits dont ses descendants sont investis, *ipso jure*, comme il l'était lui-même, par les lois, coutumes et règlements de son royaume, lorsqu'il est monté sur le trône.

Mais il faut reconnaître que, quelle que soit la rigueur du droit, il est souvent aussi dangereux et impossible de l'appliquer dans toute son étendue, à la direction des affaires publiques, que de chercher, dans les froides théories des sciences mathématiques, des moyens de contre-poids aux passions humaines, pour maintenir l'équilibre dans les mouvements de l'ordre social.

Tel était sans doute l'embarras de ceux qui étaient réunis à Utrecht pour mettre un terme à cette longue série de guerres, de malheurs et de ruines que la folie des ambitions avait attirée sur l'Europe. Le vœu de tous les États en appelait la terminaison par des concessions mutuelles qui prévinssent le retour de ces calamités, autant que la sagesse humaine pouvait y parvenir. De toutes parts, on était persuadé que le seul moyen d'en finir était d'assurer à la fois le trône d'Espagne à Philippe V et à ses descendants, et de séparer irrévocablement cette couronne de la couronne de France. C'est là ce qui suggéra l'idée de scinder la maison de Bourbon en *maison ou branche de France*, et *maison ou branche d'Espagne;* et on ne vit pas d'au-

tre moyen de mettre cette idée en pratique que celui d'obtenir des princes français qui devaient devenir princes d'Espagne, une renonciation à leurs droits éventuels sur la succession de la couronne de France; et, *vice versa*, d'obtenir des princes qui devaient rester en France, la renonciation à leurs droits éventuels sur la succession de la couronne d'Espagne.

Indépendamment des difficultés de droit rigoureux que présentait la théorie des renonciations, et auxquelles d'irrésistibles considérations politiques interdisaient de s'arrêter, il y avait une difficulté pratique assez embarrassante dans la différence des lois de succession au trône de France et au trône d'Espagne. Cette différence consistait en ce que la loi française (la loi salique) portait « *que la couronne descendoit de » mâle en mâle par ordre de primogéniture, suivant l'an- » tique loi du royaume des Francs, toujours gardée en » icelui;* » tandis qu'en Espagne, la loi de succession qui était en vigueur à l'époque des négociations du traité d'Utrecht, en 1713, était encore celle dite de « *las siete partidas* » (déjà citée plus haut), qui portait « *que les fils des Rois succédaient tous à la couronne par » ordre de primogéniture et de préférence à leurs sœurs, » mais que, lorsque les Rois ne laissaient que des filles, » elles succédaient à la couronne par ordre de primogé- » niture et de préférence aux Infants, leurs oncles.* »

Philippe V trouvait avec raison que, si la loi française assurait la transmission exclusive de la couronne de France dans la maison qui l'avait portée pendant tant de siècles, à l'exclusion de toute autre, la loi espagnole, au contraire, devait nécessairement appeler au trône, à des époques rapprochées, des Reines, en leur

propre droit, dont les mariages auraient la conséquence inévitable de priver sa famille de cette sûreté de droit de succession que la loi française lui garantissait. Aussi, avant de donner son assentiment à la renonciation qu'on lui demandait, Philippe V assembla les cortès du royaume, et, en leur notifiant sa résolution de rester fidèle aux Espagnols, comme les Espagnols l'avaient été envers lui, il leur demanda de modifier la loi de succession du royaume d'Espagne, de telle sorte que les droits de sa famille sur cette couronne obtinssent la même garantie et fussent rendus semblables à ceux qu'elle avait sur la succession à la couronne de France, et auxquels il était prêt à renoncer, pour se vouer, lui et les siens, à jamais, à l'Espagne.

La demande de Philippe fut accueillie avec acclamation, et les cortès votèrent la nouvelle loi, qui ne différait de la loi française qu'en ce que, au lieu de prononcer l'*exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance,* elle stipulait au contraire qu'en cas d'extinction de la totalité de la descendance masculine de Philippe V, sa descendance féminine serait appelée à succéder à la couronne d'Espagne, jusqu'à extinction de cette descendance, et qu'alors seulement la maison de Savoie lui serait substituée.

Ainsi, c'était cette loi qui compensait en Espagne, à Philippe V et à sa famille, les avantages auxquels il renonçait en France, et qui compensait en France, aux ducs de Berry et d'Orléans, les avantages auxquels ils renonçaient en Espagne, puisque la transplantation en Espagne de Philippe V et de sa lignée les rapprochait d'autant de la succession au trône de France. Cette loi et les renonciations réciproques des branches

de la maison de Bourbon étaient donc connexes, et devaient être inséparables dans leurs résultats, comme elles l'avaient été dans leur origine. Ces différents actes devaient donc être considérés comme un seul et même acte, dont la sage combinaison allait rassurer toutes les craintes, calmer les passions et garantir à toute l'Europe une longue durée de cette paix et de ce repos dont toutes les nations éprouvaient le besoin.

Ces actes furent insérés textuellement dans le traité d'Utrecht, mais seulement comme *annexes*, et non pas comme *partie intégrante*, attendu que les Princes qui les ont faits n'étaient pas eux-mêmes *parties contractantes au traité*, et que Philippe V, quoique *partie contractante en qualité de Roi d'Espagne*, ne renonçait et ne pouvait en effet renoncer à ses droits sur la succession de la couronne de France qu'en qualité de *duc d'Anjou*.

Voici les textes de ces renonciations :

« Soit notoire et manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républi-
» ques, Communautés et personnes particulières qui sont et qui se-
» ront dans les siècles à venir, que l'un des principaux fondements
» des traités de paix à faire entre la couronne d'Espagne et celle de
» France d'une part, et celle d'Angleterre de l'autre, pour parvenir
» à la paix générale, étant d'assurer pour toujours le bien universel
» et le repos de l'Europe, et d'*établir un équilibre entre les puissan-*
» *ces, en sorte qu'il ne puisse pas arriver que, plusieurs étant réunies*
» *en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer penche à l'a-*
» *vantage de l'une de ces puissances, aux risque et dommage des au-*
» *tres*, il a été proposé et fait instance par l'Angleterre, et il a été
» convenu de ma part et de celle du roi mon grand-père, que, *pour*
» *éviter, en quelque temps que ce soit, l'union de cette monarchie à*
» *celle de la France*, et pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en
» aucun cas, il se fît des renonciations réciproques, pour moi et tous
» mes descendants, *à la succession de la monarchie de France*, le cas
» avenant; et de la part des princes de France et de toute leur li-
» gne, présente et à venir, *à la succession de la monarchie d'Espagne*,

» faisant réciproquement abdication volontaire de *tous les droits que* » *les deux maisons royales d'Espagne et de France pourraient avoir* » *de se succéder mutuellement*, séparant, par les moyens justes de ma » renonciation, ma branche de la tige royale de France, et toutes » les branches de France de la tige du sang royal d'Espagne; pre- » nant aussi des mesures, *suivant la maxime fondamentale et perpé-* » *tuelle de l'équilibre des puissances de l'Europe*, afin que l'on évite, » *en tous les cas imaginables, l'union de la monarchie d'Espagne avec* » *celle de la France*, et que l'on prévienne l'inconvénient qui arrive- » rait, si, *au défaut de ma descendance*, le cas advenait que la mo- » narchie d'Espagne pût retomber à la maison d'Autriche, dont les » États et leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la ren- » draient formidable : motif qui a donné lieu avec raison, en d'autres » temps, à la séparation des États héréditaires de la maison d'Autri- » che du corps de la monarchie espagnole.

» Pour cet effet, il a été convenu et accordé par l'Angleterre, avec » moi et avec le Roi mon grand-père, qu'à mon défaut *et à celui de* » *mes descendants*, le duc de Savoie *serait appelé à la succession de* » *cette monarchie,* lui, ses enfants et descendants... descendants de » l'infante Catherine, fille de Philippe II, et qui ont un droit clair et » connu... Et *il ne sera au pouvoir d'aucune des parties d'altérer cet* « *équilibre par aucun contrat de renonciation ni de rétrocession*, puis- » que la même raison qui porte à établir cet équilibre *doit le rendre* » *permanent*, *formant une constitution fondamentale* qui règle, par » une loi inaltérable, la succession pour l'avenir.

» J'ai résolu, en conséquence de ce qui est ci-dessus exposé par » l'amour que j'ai pour les Espagnols, par la connaissance que j'ai » de ce que je dois au leur, par les fréquentes expériences que j'ai » faites de leur fidélité, et pour rendre grâce à la divine Providence... » d'abdiquer, pour moi et pour tous mes descendants, le droit de » succéder à la couronne de France, désirant de vivre et de mourir » avec mes aimés et fidèles Espagnols, laissant à *toute ma descen-* » *dance* le lien inséparable de leur fidélité et de leur amour, *afin que* » *cette délibération ait l'effet qu'elle doit avoir, et pour faire cesser ce* » *qui a été considéré comme un des principaux motifs de la guerre* » qui a jusqu'à présent affligé l'Europe.

» De mon propre mouvement, de ma libre, franche et pure vo- » lonté, moi Don Philippe, par la grâce de Dieu Roi de Castille et » de Léon... etc... etc... je renonce, par le présent acte, pour tou- » jours et à jamais, pour moi-même et pour mes héritiers et succes- » seurs, *à toutes prétentions, droits et titres que moi ou quelques* » *autres de mes descendants que ce soit* aient dès à présent, ou puis-

» sent avoir en quelque temps que ce puisse être à l'avenir, *à la*
» *succession de la couronne de France.* Je les abandonne et m'en dé-
» siste pour moi et pour eux, et je me déclare et me tiens pour exclu
» et séparé, moi et mes enfants, héritiers et descendants, perpé-
» tuellement... *du droit de succéder à la couronne de France.*

» Je veux et consens, pour moi-même et pour mes descendants,
» que dès à présent comme alors, ce droit soit regardé et considéré
» comme passé et transféré au duc de Berry mon frère, à ses enfants
» et descendants mâles, nés en légitime mariage. Et, au défaut de
» ses lignes masculines, au duc d'Orléans mon oncle et à ses enfants
» et descendants mâles, nés en légitime mariage; et, au défaut de
» ses lignes, à mon cousin le duc de Bourbon et à ses enfants et des-
» cendants mâles, nés en légitime mariage; et successivement à tous
» les princes du sang de France, leurs enfants et descendants mâles,
» pour toujours et à jamais, selon le rang et l'ordre dans lesquels ils
» seront appelés à la couronne par le droit de leur naissance.

» Je me dépouille et me désiste spécialement des droits qui pour-
» raient m'appartenir par les lettres patentes ou actes par lesquels le
» Roi mon grand-père me conserve le droit de succession à la cou-
» ronne de France. Lesquelles lettres patentes furent données à Ver-
» sailles, au mois de décembre de l'année 1700, et enregistrées au
» parlement. Je veux qu'elles ne me puissent servir de fondement
» pour les effets qui y sont prévus. Je les rejette et y renonce, et les
» regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme si jamais elles n'a-
» vaient été données.

» Je promets et m'oblige en foi et parole de Roi que, de ma part et
» de celle de mesdits enfants et descendants, nés et à naître, je pro-
» curerai l'observation et l'accomplissement de cet acte, sans per-
» mettre ni consentir qu'il y soit contrevenu directement, en tout ou
» en partie.»

Lisons maintenant la renonciation du duc d'Orléans :

Renonciation, avec serment de Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, à la couronne d'Espagne, et à toute espérance d'y pouvoir succéder un jour, lui, ses enfants et ses descendants.

(Faite au Palais-Royal, à Paris, le 19 novembre 1712.)

Philippe, petit-fils de France, duc d'Orléans, de Valois, de Chartres et de Nemours : à tous Rois, princes, républiques, potentats, communautez, et à toutes personnes, tant présentes

que futures, faisons savoir, par ces présentes, que la crainte de l'union des couronnes de France et d'Espagne, ayant esté le principal motif de la présente guerre, et les autres puissances de l'Europe ayant toujours apréhendé que ces deux couronnes ne fussent sur une même teste, on a posé pour fondement de la paix que l'on traite présentement, et qu'on espère cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'États qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au péril dont ils se croyoient menacés, qu'il falloit établir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les princes qui étoient en dispute, et séparer pour toujours, d'une manière irrévocable, les droits qu'ils prétendoient avoir et et qu'ils deffendoient les armes à la main, avec un carnage réciproque de part et d'autre.

Que, dans la vue d'établir cette égalité, la Reine de la Grande-Bretagne a proposé, et sur ses instances il a esté convenu par le Roy nostre très-honoré seigneur et oncle, et par le Roy catholique, nostre très-cher neveu, que, pour éviter, en quelque temps que ce soit, l'union des couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques; sçavoir, par le Roy catholique Philippe V, nostre neveu, pour luy et pour tous ses descendants, à la succession de la couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry, nostre très-cher neveu, et par nous, pour nous et pour tous nos descendants, à la couronne d'Espagne; à condition aussi que la maison d'Autriche, ny aucun de ses descendants, ne pourront succéder à la couronne d'Espagne, parce que cette maison, même sans l'union de l'Empire, seroit formidable, si elle ajoutoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines; et, par conséquent, cet équilibre qu'on veut établir, pour le bien de tous les Princes et les Estats de l'Europe, cesseroit. Or, il est certain que sans ce équilibre, les Estats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer et pour les réduire au point que ces grandes puissances inspirent moins de crainte et ne puissent aspirer à la monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose, et au moyen de ce que Sa Majesté catholique a de sa part fait sa renonciation le cinquième du présent mois, nous consentons qu'au défaut de Philippe V, nostre neveu, et de ses descendants, la couronne d'Es-

pagne passe à la maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, et qu'il est appellé par les autres Roys ses successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et désirant de nostre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nostre naissance ou tous autres qui pourroient nous appartenir, nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos droits, pour nous et au nom de tous nos successeurs et descendants. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de notre pure, libre et franche volonté, nous déclarons et nous tenons dès à-présent, nous, nos enfants et descendants pour exclus, inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation, ny distinction de personnes, de degrés et de sexe, de toute action, de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour nous et nos descendants que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et les nostres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque degrez que nous nous trouvions, et de quelque manière que la succession puisse arriver à nostre ligne, et à toutes les autres, soit de la maison de France, soit de celle d'Autriche, et tous les descendants de l'une et de l'autre maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et exclues; et que, pour cette raison, la succession de ladite couronne d'Espagne soit censée dévolüe et transférée à celuy à qui la succession d'Espagne doit être transférée, en tel cas, et en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que ny nous, ny nos descendants, ne devons plus être considérés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit de notre descendance, ou de compter les degrés de la Reine Anne d'Autriche, notre très-honorée dame et ayeule, ny des glorieux Roys ses ancestres; au contraire, nous ratifions la renonciation que ladite dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III et Philippe IV ont insérées dans

leurs testaments; nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu de la déclaration faite à Madrid, le vingt-neuvième octobre mil sept cent trois, par Philippe V, Roy des Espagnes, nostre neveu; et quelque droit qui nous puisse appartenir pour nous et nos descendants, nous nous en désistons et y renonçons pour nous et pour eux. Promettons et nous obligeons pour nous, nosdits enfants et descendants présents et à venir, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ny souffrir que, directement ou indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie; et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun, ou par quelque privilége spécial, pourroient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants; auxquels moyens nous renonçons absolument, et en particulier à celui de la lésion évidente, énorme et très-énorme qui se peut trouver en la renonciation à la succession de ladite couronne d'Espagne; et voulons qu'aucuns desdits moyens ne nous servent, ny puissent nous valoir, et que si sous ce prétexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et indûement entreprise; et qu'au contraire celle que nous feroit celuy qui, en vertu de cette renonciation, auroit droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, luy obéissent, le deffendent, luy fassent hommage et lui prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et pour plus grande assurance et sûreté de tout ce que nous disons et promettons, pour nous et au nom de nos successeurs et descendants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus en ce missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever; et que si quelque personne le demande, ou qu'il nous soit accordé, *proprio motu*, nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et pro-

mettons encore que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force, et que si nous en faisions, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet. Et, pour plus grande sûreté, nous avons passé et passons le présent acte de renonciation, d'abdication et de désistement, par-devant maistre Antoine Lemoyne et Alexandre Lefèvre, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes et Garde-scels, au Châtelet de Paris, sous-signés, en nostre Palais-Royal, l'an mil sept cent douze, le dix-neuvième novembre, avant midy. Et pour faire insinuer et enregistrer ces présentes partout où il appartiendra, nous avons constitué pour nostre Procureur, le porteur, et avons signé ces présentes, et leur minute est demeurée en la possession dudit Lefèvre, Notaire. Signez Philippe d'Orléans, Lemoyne et Lefèvre, et, à côté, scellé ledit jour.

Nous nous arrêterons d'abord sur le passage de la renonciation du duc d'Orléans qui a servi de prétexte à la protestation du cabinet anglais, contre le mariage de M. le Duc de Montpensier avec l'Infante Luisa-Fernanda, et à l'induction qui en a été tirée de l'inhabileté des descendants issus de ce mariage à succéder jamais à la couronne d'Espagne.

« Nous déclarons et nous tenons, dès à présent, » nous, nos enfants et descendants, pour exclus et » inhabiles, absolument et à jamais, et sans limita- » tion ni distinction de personnes, de degrés et de » sexe, de toute action et de tout droit à la succession » de la couronne d'Espagne. Nous voulons et consen- » tons, pour nous et nos descendants, que dès main- » tenant et pour toujours, on nous tienne, nous et » les nôtres, pour exclus, inhabiles et incapables, à

» quelque degré que nous nous trouvions et de quel-
» que manière que la succession puisse arriver à notre
» ligne. »

Si cette clause, copiée textuellement sur la renonciation d'Anne d'Autriche de 1612, pouvait avoir une portée plus étendue que la séparation perpétuelle des deux monarchies; si ses formules devaient obtenir, en effet, ce résultat de frapper une race toute entière d'exclusion et d'incapacité; cette clause ne serait rien moins qu'une usurpation de pouvoir qu'aucune loi divine et humaine ne justifie, et un attentat sur les droits des générations à venir.

Il est des principes immuables sur la certitude desquels l'assentiment unanime des hommes a été acquis dans tous les siècles. Quelles sont les choses auxquelles on peut renoncer? Celles dont on a la disposition actuelle et personnelle. Mais nul n'a le droit, ni heureusement le pouvoir de mettre ses héritiers en état d'incapacité générale, et d'imprimer ainsi un caractère de mort civile à une série indéfinie de générations. Des clauses aussi exorbitantes sont forcément reléguées dans le domaine des clauses de style qui n'ont jamais été tenues pour obligatoires dans le droit commun des peuples civilisés de l'Europe.

On ne doit donc s'attacher, dans les renonciations, qu'à leur cause déterminante, et au but qui doit être atteint; et ce but étant seulement la prohibition du cumul des deux couronnes, il est évident que les termes des renonciations ne doivent et ne peuvent excéder les termes des traités eux-mêmes (1). Nous ne

(1) C'est ce que cinq traités ont exprimé littéralement, de la manière la plus claire. J'en ai rapporté deux textes, au paragraphe précédent. J'en

devons pas être étonnés du luxe de formules inutiles qu'on a déployé dans ces actes ; pour qui connaît les habitudes de la procédure et de la pratique notariale, un tel débordement de clauses de surérogation n'a rien que d'ordinaire. Tous les actes de ce genre ont été machinalement calqués sur le même type.

Le duc d'Orléans, en renonçant pour lui et les siens, aux droits à la succession d'Espagne qu'il tenait de la Reine Anne, s'est remis au même point où était son

rapporterai deux autres ici. C'est, en premier lieu, le traité particulier de la France et de la Hollande (Utrecht, 11 avril 1713), art. 31 :

« Puisque l'on convient *qu'il est absolument nécessaire d'empêcher* » *que les couronnes de France et d'Espagne ne puissent jamais être* » *unies sur la tête d'un même Roi, et de pourvoir par ce moyen à la* » *sûreté et à la liberté de l'Europe, et que*, sur les instances de la Reine » de la Grande-Bretagne, et du consentement tant du Roi très-chrétien » que du Roi catholique, *ont été trouvés les moyens d'empêcher cette* » *union par des renonciations*...

» Et puisque, par les dites renonciations et déclarations... il a été arrêté » que ni le Roi catholique lui-même, ni aucun de ses descendants puisse, » à l'avenir, prétendre à la couronne... de France.

» Et d'autant que, par des renonciations réciproques de la part de la » France... *qui tendent au même but*, les deux couronnes d'Espagne et » de France sont tellement séparées, » etc.

Dans le traité passé entre l'Espagne et la Hollande, en 1714, suite et partie intégrante d'Utrecht, on lit également à l'art. 37 :

« Puisque l'heureuse continuation de la paix, aussi bien que le repos et » la sûreté de l'Europe, dépendent entre autres principalement de ce que » les deux couronnes d'Espagne et de France demeurent toujours indé- » pendantes l'une de l'autre, et qu'elles ne puissent jamais être unies sur » la tête d'un même Roi, et que Sa Majesté catholique, *à cette fin*, a » renoncé, etc.

» Et que, de l'autre côté, les princes de la maison royale de France » ont aussi renoncé, pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs à per- » pétuité, et dans les termes les plus forts, *à tous droit, titre ou pré-* » *tention, quels qu'ils puissent être, à la couronne d'Espagne*...

» *Et qu'ainsi les deux couronnes d'Espagne et de France demeurent* » *toujours tellement séparées l'une de l'autre, qu'elles ne puissent ja-* » *mais être unies* » (Dumont, *loc. cit.*, pag. 370 et 431)

aïeule, au moment de sa renonciation de 1612, en abdiquant le bénéfice du décret rendu en 1703 par Philippe V et les cortès, qui mettait au néant la renonciation d'Anne d'Autriche et rétablissait les héritiers de cette princesse dans la pleine jouissance des droits auxquels elle avait renoncé. L'acte du duc d'Orléans a donc pour objet unique et formel le droit à la succession d'Espagne provenant d'Anne d'Autriche.

Ces idées étaient celles de l'Espagne, où le trop fréquent usage des renonciations et la facilité de les rétracter avaient ébranlé toute confiance en leur efficacité, témoin le langage et la profession de foi de don Louis de Haro à M. de Lionne, en 1659; témoin l'avénement de Philippe V, arrière-petit-fils d'une princesse qui avait renoncé, en 1612, à la couronne d'Espagne; témoin la loi de 1703, au bénéfice de laquelle le duc d'Orléans renonçait en 1713.

Lorsque Charles II, roi d'Espagne, se voyant dépourvu d'héritiers naturels voulut appeler les descendants de sa sœur Marie-Thérèse à lui succéder, il considéra d'abord que le grand-dauphin son neveu et le duc de Bourgogne son petit-neveu étaient inévitablement appelés par la loi française à succéder à la couronne que portait alors Louis XIV; et il se détermina à appeler le duc d'Anjou, deuxième fils du grand-dauphin, qui n'étant pas l'héritier immédiat, quoique investi d'un droit éventuel de succéder à la couronne de France, écartait pour le moment le danger de la réunion des deux couronnes sur une seule tête.

Cette sage disposition était conforme à l'intérêt européen et à la loi espagnole. Elle a eu l'approbation expresse de l'Europe à Utrecht. Vouloir faire plus au-

jourd'hui ce serait renouveler la querelle du testament de Charles II, et recommencer Marlborough, sans victoires.

En un mot, quels qu'aient été les doutes qu'on ait pu élever sur la validité théorique et rigoureuse des renonciations, le besoin d'une garantie de la séparation permanente des deux couronnes fit donner un assentiment général et légitime aux formules les mieux calculées pour atteindre ce but. Mais il est constant qu'on doit restreindre la portée de ces actes aux droits dont les renonçants étaient en possession.

Nous n'avons point parlé de la renonciation du duc de Berry; car tout ce qui a été dit sur celle du duc d'Orléans s'y applique exactement. Nous n'avons pas dû insister, non plus, sur la condition apposée dans les renonciations, relativement à l'Autriche; elle est en dehors des débats actuels et a fait la matière d'un traité subséquent.

On a prétendu que les traités postérieurs au traité d'Utrecht contenaient des restrictions plus positives encore que celles déjà formulées dans les renonciations dont nous venons de parler. Il suffira de jeter les yeux sur le texte même de ces traités pour se convaincre qu'il n'en est rien. Tout ce qu'ont voulu ces traités, c'est de corroborer le grand principe de la séparation des deux couronnes.

On lit en effet dans le traité de la quadruple alliance de 1718:

« Art. 1. Comme ainsi soit que l'unique moyen qu'on a pu trou-
» ver pour établir un équilibre durable en Europe, a paru être qu'on
» établît pour règle que les royaumes d'Espagne et de France ne
» pussent en aucun temps être réunis sur la tête d'une seule et même
» personne, ni remises en un seul corps à une seule et même ligne

» régnante, et que ces deux monarchies *doivent rester perpétuelle-*
» *ment séparées;* pour confirmer cette règle si nécessaire à la tran-
» quillité publique, les princes auxquels la prérogative de la nais-
» sance pouvait donner le droit de succéder dans l'un et l'autre
» royaume ont renoncé à l'un des deux ordres de succession pour
» eux et leur postérité, tellement que la séparation des deux mo-
» narchies a passé en loi fondamentale des deux États.

» Sa Majesté Impériale, voulant donner le dernier complément à
» une loi si salutaire et si nécessaire, et soulever tout prétexte de
» sinistre soupçon de sa part, déclare accepter les articles réglés et
» convenus à Utrecht touchant l'ordre de succession aux trônes d'Es-
» pagne et de France, et renonce, tant pour lui que ses descendants
» et successeurs de tout sexe, à tous les droits et prétentions uni-
» versellement quelconques qu'elle pourrait avoir sur les provinces
» de la domination espagnole, dont par le traité d'Utrecht le Roi
» catholique a été reconnu légitime souverain et possesseur; Sa
» Majesté Impériale promet en conséquence d'en rédiger acte de re-
» nonciation solennelle, et d'en délivrer instrument en forme tant à
» Sa Majesté catholique qu'aux parties contractantes.

» Art. 2. En exécution de ladite renonciation que Sa Majesté Im-
» périale a faite par attachement pour la sécurité générale de l'Eu-
» rope, et aussi en considération de ce que M. le duc d'Orléans a
» renoncé, pour lui et ses descendants, *à ses droits et actions sur le*
» *royaume d'Espagne* (JURIBUS ET RATIONIBUS SUIS), sous la condition
» que l'Empereur ni aucun de ses descendants ne pût jamais suc-
» céder en Espagne; Sa Majesté Impériale reconnaît pour Roi légi-
» time d'Espagne Philippe V, et promet à lui et à sa descendance
» masculine et féminine, la paisible possession de la monarchie es-
» pagnole (1). »

Ainsi, la condition sous laquelle les renonciations, tant de Philippe V que des Princes français, avaient été faites, trouvait son accomplissement dans ce traité. Tant que cette condition n'était pas remplie, c'est-à-dire la renonciation formelle de l'Autriche, les renonciations du Roi d'Espagne et des princes français n'étaient pas complètes. Les prétentions connues du

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 1, pag. 531, et Pièces justificatives, nº 13.

cabinet de Philippe V, dirigé par Albéroni, étaient motivées sur l'absence de la renonciation de l'Autriche. Le Régent voulut ôter ce prétexte, et ce fut l'objet du traité de la quadruple alliance. On vit ainsi, sept ans après la paix d'Utrecht, confirmer le caractère de ce grand acte, par un traité additionnel conclu entre les puissances même qui l'avaient signé.

Le caractère particulier des renonciations n'y est pas moins bien fixé. Les princes ont renoncé au droit qu'ils avaient, par leur naissance, de succéder à la fois au trône dans les deux royaumes ; ils ont opté pour l'une ou l'autre des deux successions, et n'ont renoncé qu'à leurs droits sur l'une ou l'autre des deux couronnes, pour eux et leur postérité (1). C'est donc exactement l'exécution du testament de Charles II. La renonciation du duc d'Orléans est retracée en termes d'autant plus précieux que, Régent de France, en 1718, il a expliqué lui-même l'intention qu'il avait eue comme duc d'Orléans, en 1713. Il n'a renoncé qu'aux droits qui lui appartenaient, à ses droits et actions personnelles, *juribus et rationibus* suis.

Cependant il restait encore beaucoup de difficultés d'exécution ; un congrès fut indiqué à Cambrai pour l'an 1721, avec mission de les résoudre. Mais diverses raisons firent retarder la signature d'un traité définitif entre l'Espagne et l'Autriche. Ce traité fut conclu le 30 avril 1725 à Vienne. On y lit : Art. 1er, Que la base de la paix est le traité de Londres du 2 août 1718. Et, en effet, aux art. 2 et 3 sont repro-

(1) « Ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno » succedendi tribuere poterat, uni e duobus, pro se, totaque sua posteri- » tate solemniter renuntiaverunt. »

duits littéralement et textuellement, *sans y changer un seul mot*, les art. 2 et 3 du traité de 1718 (1).

Voilà donc une seconde et authentique confirmation de l'interprétation qui fait la base de nos conclusions; un ministre anglais a donc interprété le traité d'Utrecht en un sens erroné, lorsque, dans une dépêche qui a été communiquée à nos deux Chambres, il avance que *le principal et véritable objet du traité, indépendamment du rétablissement de la paix entre les parties contractantes, était celui pour lequel avait été entreprise la précédente guerre, et se trouvait fidèlement exposé dans l'art. 2 du traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, où il est dit que la guerre a été entreprise... à cause du danger imminent dont la liberté et la sûreté de toute l'Europe a été menacée par* L'UNION TROP ÉTROITE *des royaumes d'Espagne et de France* (2).

L'auteur de l'assertion ne cite qu'un fragment, et encore, au lieu de citer le texte original, qui est latin, le donne-t-il en français.

Nous rapporterons le texte même, en demandant grâce pour citer du latin; mais on y pourra voir que la *conjunctio arcta*, que le ministre anglais traduit par une *union étroite*, était dans l'intention évidente et dans la lettre même du traité la *réunion des couronnes sur une seule tête*, ce qui est autre chose que l'*union trop étroite des royaumes de France et d'Espagne.*

» Quando quidem vero bellum cui finis pace hac feliciter a Deo » impositus est, ab initio susceptum et tot per annos, si summa im-

(1) Voy. Dumont, tom. VIII, part. 2, pag. 106.

(2) *The main and real object of treaty*, etc. Dépêche de lord Palmerston du 31 octobre 1846. — *Documents communiqués aux Chambres*, pag. 71.

» mensis sumptibus et occisione prope infinita gestum fuerit, propter
» ingens periculum quod libertati salutique totius Europæ ex nimis
» arcta Regnorum Hispaniæ Galliæque conjunctione impenderet.
» Quumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem omnem,
» suspicionemque de istius modi conjunctione et ad firmandam
» stabiliendamque pacem ac tranquillitatem Christiani orbis, justo
» potentiæ æquilibrio (quod optimum et maxime solidum mutuæ
» amicitiæ, et duraturæ undequaque concordiæ fundamentum est)
» tam Rex Catholicus, quam rex Christianissimus, satis justis cautelis
» provisum esse voluerint, ne regna Hispaniæ et Galliæ unquam
» sub eodem imperio veniant et uniantur, nec unquam unus et idem
» utusque Regni Rex fiat; atque eum in finem Majestas sua Catho-
» lica, pro se, hæredibus et successoribus suis, juri, titulo, preten-
» tionique omni modæ ad coronam Galliæ solennissime renuncia-
» verit. »

Au surplus, si malgré ce qui précède on conservait encore quelque doute sur le but primitif et principal des traités d'Utrecht, il suffirait de citer encore l'art. 6 du traité conclu entre la France et l'Angleterre, qui est ainsi conçu :

QUE LA GUERRE QUE LA PRÉSENTE PAIX DOIT ÉTEINDRE A ÉTÉ ALLUMÉE PRINCIPALEMENT PARCE QUE LA SURETÉ ET LA LIBERTÉ DE L'EUROPE NE POUVAIENT PAS ABSOLUMENT SOUFFRIR QUE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE FUSSENT RÉUNIES SUR UNE MÊME TÊTE.

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LAS SIETE PARTIDAS, 2 PART., TIT. XV, LEY II. (Madrid, 1807, 3 vol. in-4°.)

Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos.

Mayoria en nascer primero es muy grant señal de amor que muestra Dios á los fijos de los reyes, á aquellos que la da entre los otros sus hermanos que nascen despues dél: ca aquel á quien esta honra quier facer, bien da á entender quel adelanta et le pone sobre los otros por que lo deben obedescer et guardar asi como á padre et á señor. Et que esto sea verdat pruébase por tres razones, la primera naturalmente, la segunda por ley, la tercera por costumbre; ca segunt natura, pues que el padre et la madre cobdician haber linage que herede lo suyo, aquel que primero nasce et llega mas aina para complir lo que ellos desean, por derecho debe seer mas amado dellos, et él lo debe haber: et segunt ley, prueba por lo que dixo nuestro señor Dios á Abrahan quando le mandó como probándolo, que tomase su fijo Isac el primero, que mucho amaba, et le degollase por amor dél; et esto le dixo por dos razones; la una porque aquel era el fijo que él amaba asi como á sí mesmo por lo que desuso diximos, la otra porque Dios le habie escogido por santo quando quiso que nasciese primero, et por eso le mandó que de aquel le feciese sacrificio; ca segunt él dixo á Moyesen en la vieja ley, todo

másculo que nasciese primeramente serie llamado cosa santa de Dios. Et que los hermanos le deben tener en logar de padre se muestra porque él ha masdias que ellos, et veno primero al mundo; et quel han de obedescer como á señor se prueba por las palabras que dixo Isac á Jacob su fijo quando le dió la bendicion cuidando que era el mayor; tu serás señor de tus hermanos, et ante tí se tornarán los fijos de tu padre, et al que bendixieres será bendicho, et al que maldixieres cayerle ha la maldicion: onde por todas estas palabras se da á entender que el fijo mayor ha poder sobre los otros sus hermanos, asi como padre et señor, et que ellos en aquel logar le deben tener. Otrosi segunt antigua costumbre, como quier que los padres comunalmente habiendo piedat de los otros fijos, non quisieron que el mayor lo hobiese todo, mas que cada uno dellos hobiese su parte; pero con todo eso los homes sabios et entendudos catando el pro comunal de todos, et conosciendo que esta particion non se podrie facer en los regnos que destroidos non fuesen, segunt nuestro señor Iesu Cristo dixo, que todo regno partido astragado serie, tovieron por derecho quel señorio del regno non lo hobiese sinon el fijo mayor despues de la muerte de su padre. Et esto usaron siempre en todas las tierras del mundo dó el señorio hobieron por linage, et mayormente en España: ca por escusar muchos males que acaescieron et podrien aun seer fechos, posieron que el señorio del regno heredasen siempre aquellos que veniesen por liña derecha, et por ende establescieron que si fijo varon hi non hobiese, la fija mayor heredase el regno, et aun mandaron que si el fijo mayor moriese ante que heredase, si dexase fijo ó fija que hobiese de su muger legítima, que aquel ó aquella lo hobiese, et non otro ninguno; pero se todos estos fallesciesen, debe heredar el regno el mas propinco pariente que hi hobiere seyendo home para ello et non habiendo fecho cosa por que lo debiese perder. Onde por todas estas cosas es el pueblo tenudo de guardar el fijo mayor del rey, con de otra guisa non podrie seer el rey complidamente guardado, si ellos asi non guardasen al regno: et por ende qualquier que contra esto feciese, farie traycion conoscida et debe haber tal pena como desuso es dicha de aquellos que desconoscen señorio al rey.

N° 2.

Loi passée dans les Cortès d'Espagne, le 10 may 1713, sur l'ordre de la Succession à la Couronne dans les descendans du Roi Catholique Philippe V (traduction).

J'ordonne que dorénavant la succession de ces Royaumes et de tous ceux qui y sont ou qui y seront réunis, soit et se règle dans la forme suivante. A la fin de mes jours, le prince des Asturies Louis, mon cher fils, succédera à cette couronne, et à sa mort, son fils aîné légitime et ses fils et descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés tous en mariage constant légitime suivant l'ordre de primogéniture et droit de représentation, conformément à la loi de Toro; et, au défaut du fils aîné du Prince et de tous ses descendans mâles descendant de mâles qui ont à succéder selon l'ordre ci-dessus, le second fils légitime du Prince succédera et ses descendans mâles descendant de mâles légitimes et dans la ligne directe légitime, tous nés en constant légitime mariage, suivant le même ordre de primogéniture et les mêmes règles de représentation, sans aucune différence; et, au défaut de tous les descendans mâles descendant de mâles du second fils du Prince, le troisième fils succédera, et le quatrième, et les autres qui seront légitimes et leurs fils et descendans mâles de descendans mâles pareillement légitimes et en ligne directe légitime, et tous nés en constant légitime mariage, suivant le même ordre jusqu'à l'extinction et la fin des lignes mâles de chacun d'eux; observant toujours à la rigueur l'agnation et l'ordre de primogéniture avec le droit de représentation, préférant toujours les lignes premières et antérieures à leurs postérieures. Et, au défaut de tous les descendans mâles et lignes directes de mâles en mâles du Prince, l'infant Philippe, mon cher fils, succédera à ces Royaumes et à cette Couronne; et, à son défaut, ses fils et descendans mâles de descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime; et l'on observera et gardera en tout le même ordre de succession cy-dessus exprimé pour les descendans mâles du Prince; et, au défaut de l'Infant et de ses fils et descendans mâles descendant de mâles, la succession sera

dévolue, suivant les mêmes règles et le même ordre de primogéniture et de représentation, aux autres fils que j'aurai de degré en degré, préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles de descendans mâles légitimes et en ligne directe légitime, nés tous en constant légitime mariage, observant ponctuellement à leur égard l'agnation rigoureuse, et préférant toujours les lignes masculines premières et antérieures aux postérieures, et jusqu'à ce qu'elles soient finies et éteintes totalement. Lorsque toutes les lignes masculines du Prince Infant et de mes autres fils et descendans légitimes mâles et descendans de mâles seront éteintes totalement, et que, par conséquent, il ne restera aucun mâle agnat légitime descendant de moi, à qui puisse tomber la Couronne selon les règlemens ci-dessus, la succession à ces Royaumes appartiendra à la fille ou aux filles nées en mariage constant légitime du dernier régnant mâle, mon agnat, en qui aura fini la ligne masculine, et dont la mort aura occasionné la vacance, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans légitimes et en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les règles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, conformément aux lois de ces Royaumes; ma volonté étant que la fille aînée, ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant, lui succéderait à ces Royaumes, relève, comme chef de ligne, l'agnation rigoureuse entre ses enfans mâles nés en constant légitime mariage et entre leurs descendants légitimes, de manière qu'après la mort de ladite fille aînée ou de celui de ses descendans qui régnerait, la succession appartienne à ses fils nés en constant légitime mariage, l'un après l'autre, et préférant l'aîné au cadet, et respectivement ses fils et descendans mâles descendant de mâles légitimes et dans la ligne directe légitime nés en constant légitime mariage, avec le même ordre de primogéniture, droits de représentation, préférence de ligne et règle d'agnation rigoureuse ci-dessus dits, et qui sont établis entre les fils et descendans mâles du Prince Infant et de mes autres fils. Je veux que la même chose s'observe par rapport à la seconde fille dudit Roy, mon Agnat, qui régnerait le dernier, et par rapport aux autres filles qu'il aurait, de sorte que l'une d'entre elles, quelle qu'elle soit, succé-

dant, selon son rang, à la Couronne, ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, aurait ce droit, on doit relever l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage légitime constant, et les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes en suivant la ligne directe légitime, nés en mariage constant légitime, la succession entre lesdits fils et leurs descendans mâles descendant de mâles devant se régler ainsi qu'on l'a dit des fils et descendans mâles de la fille aînée, jusqu'à ce que toutes les lignes masculines soient totalement éteintes, en observant les règles de l'agnation rigoureuse. Et, dans le cas où le dernier mâle mon agnat qui régnerait n'aurait point de fille née en mariage constant légitime, ni de descendans légitimes et en ligne légitime, la succession à ces Royaumes appartiendra à la sœur ou aux sœurs qu'il aurait, descendantes de moi légitimement et nées en ligne légitime en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans légitimes et en ligne directe, tous nés en mariage constant légitime selon le même ordre de primogéniture, préférence de lignes et droits de représentation selon les lois de ces Royaumes, conformément à ce qui est dit ci-dessus de la succession des filles du Roi qui aurait régné le dernier. L'agnation rigoureuse devant également être relevée entre les fils qu'aurait la sœur ou celui de ses descendans qui, dans le cas où elle serait morte avant lui, succéderait à la Monarchie, nés en mariage constant légitime, et entre les descendans mâles descendant de mâles desdits fils légitimes, nés en ligne directe légitime, en mariage constant légitime, qui devront succéder, selon le même ordre et la même forme ci-dessus expliqués, par rapport aux fils et descendans des filles dudit dernier Roi. Observant toujours les règles de l'agnation rigoureuse. Et, si le dernier Roi n'avait point de sœur ou de sœurs, la succession à la Couronne appartiendra au collatéral descendant de Moi légitimement, et en ligne légitime, qui sera le parent le plus proche dudit dernier Roi, soit qu'il soit mâle ou femelle, et à ses fils et descendans légitimes, et en ligne directe légitime, nés tous en mariage constant légitime, en suivant le même ordre et les mêmes règles selon lesquelles seront appelés les fils et descendans des fils dudit dernier Roi; et dans la personne du dernier parent le plus proche, mâle

où femelle, à qui échoira la succession, on doit relever pareillement l'agnation rigoureuse entre ses fils nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles, descendant de mâles légitimes et nés légitimement en ligne directe, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et la même forme que l'on a dit ci-dessus pour les fils des filles du dernier Roi, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et dans le cas où le Roi qui aurait régné le dernier n'aurait point de parents collatéraux tels qu'on vient de le dire, mâles ou femelles légitimes, descendant de mes fils et de moi, et en ligne légitime, la succession à la Couronne appartiendra aux filles que j'aurai, nées en mariage constant légitime, l'une après l'autre, préférant l'aînée à la cadette, et respectivement ses fils et descendans nés tous en ligne légitime, en mariage constant légitime, observant entre eux l'ordre de primogéniture et les règles de représentation, en préférant les lignes antérieures aux postérieures, comme il est établi ci-dessus, dans tous les cas où l'on appelle les mâles et les femelles. Ma volonté est pareillement qu'en la personne de quelle que ce soit de mes filles susdites ou de ses descendans qui succèderaient à la Monarchie, dans le cas où elle serait morte avant la vacance du Trône, on relève de la même manière l'agnation rigoureuse entre les fils de ceux qui régneront, nés en mariage constant légitime, et entre leurs fils et descendans mâles de descendans légitimes, et nés tous en ligne directe légitime, en mariage constant légitime, qui devront succéder selon le même ordre et les mêmes règles établis pour les cas marqués ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ne reste plus de mâles descendant de mâles, et que toutes les lignes masculines soient entièrement éteintes. Et la même chose devra être observée toutes les fois que, dans la suite de ma descendance légitime et en ligne légitime, se présentera le cas où une femelle ou descendant mâle de femelle arriverait à la succession de cette Monarchie, mon intention royale étant que, autant qu'il se pourra, ladite succession s'établisse et coure en suivant les règles de l'agnation rigoureuse. Et, dans le cas où toute ma descendance légitime, de mâles en femelles, nés en mariage constant légitime, viendrait à manquer et à s'éteindre entièrement, de sorte qu'il n'y

ait plus de mâle ni femelle, descendant de moi légitimement et en lignes légitimes, qui puisse venir à la succession de cette Monarchie, ma volonté est que, dans ce cas, mais non d'une autre manière, la Maison de Savoie arrive à ladite succession, selon qu'il est déclaré comme je l'établis dans la loi dernièrement promulguée, à laquelle je me réfère. Et je veux et j'ordonne que la succession à cette Couronne se règle dorénavant dans la forme exprimée ci-dessus, l'établissant pour loi fondamentale de la succession de ces Royaumes et de tous ceux qui y sont ou qui y seront réunis, nonobstant la loi de la *Partida* et tous autres lois ou statuts, coutumes, rescrits et capitulations ou autres dispositions des Rois mes prédécesseurs, qui seraient contraires, y dérogeant et les annulant en tout ce qui serait contraire à cette loi, et les laissant dans leur force et vigueur pour tout le reste. Telle est ma volonté.

N° 3.

D. FELIPE III, EN MADRID, POR PRAGMATICA DE 3 DE JUNIO DE 1619.
(*Novis. Recopilacion*, tom. II, pag. 2 et suiv.)

Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII.

En las capitulaciones matrimoniales del casamiento del Serenísimo Príncipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, con la Serenísima Princesa doña Isabel, y el de la Serenísima Infanta doña Ana con Louis XIII, Cristianísimo Rey de Francia, que se otorgaron en esta villa de Madrid á 22 de Agosto del año de 1612, hay dos capítulos del tenor siguiente :

1. Que por quanto por las Magestades Católica y Cristianísima se ha venido y viene en estos casamientos, para con el vínculo doblado de ellos perpetuar y asegurar mas la paz pública de la Cristiandad, y entre sus Magestades el amor y hermandad que se desea, y en consideracion de las dichas justas causas que muestran y persuaden la conveniencia de estos casamientos, mediante los quales, y con el favor y gracia de Dios se pueden esperar felices sucesos en gran bien y aumiento de la Fe y religion Cristiana, y beneficio comun de los Reynos, subditos y vasallos de ambas

Coronas; y por lo que importa al Estado y conservacion públieo de ellas, que siendo tan grandes, no se junten, y queden prevenidas las ocasiones que podia haber de juntarse; y en razon de la igualdad y conveniencia que se pretende, y otras justas razones, se asienta por pacto convencional, que sus Magestades quieren tenga fuerza y vigor de ley establecida en favor de sus Reynos y de la causa pública de ellos, que la Serenísima Infanta Doña Ana, y los hijos que tuviere varones y hembras, y los descendientes dellos y dellas, asi primogenitos como segundo, tercero y quartogénitos, y de allí adelante en qualquier grado que se hallen, para siempre jamas no puedan suceder ni sucedan en los Reynos, Estados y Señoríos de S. M. Católica, ni en ninguno de todos los demas Reynos, Estados y Señoríos, provincias y islas adyacentes, feudos, guardianías ni fronteras que S. M. Católica al presente tiene y posee, y le pertenece ó pueda pertenecer, así dentro de España como fuera della, y adelante S. M. Católica y sus sucesores tuvieren y poseyeren, y les pertenecieren, ni en todos los comprehendidos, inclusos y agregados á ellos, ni en todo lo que en qualquier tiempo se adquiriere y acrecentare á los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y recobrare y divolviere por qualquier titulo, derecho ó causa que sea ó ser pueda: y aunque en virtud de él la Serenísima Señora Infanta doña Ana, ó despues en las de qualesquier sus descendientes primogénitos, segundogénitos ó ulteriores, llegue y suceda el caso y casos, en que por derechos, leys y costumbres de los dichos Reynos, Estados y Señorios, y de las disposiciones y titulos por de se sucede y pretendíere suceder en ellos, les habia de pertenecer la sucesion, porque della, y de la esperanza de poder suceder en estos dichos Reynos, Estados y Señorios, desde luego se declara quedar exclusa la dicha Serenísima Infanta, y todos sus hijos y descendientes varones y hembras, aunque digan y puedan decir y pretender, que en sus personas no corran ni se puedan considerar las razones de la causa pública, ni otras en que se pudo fundar esta exclusion: y que á falta (lo que Dios no quiera ni permita) de la sucesion de S. M. Católica, y de los Serenísimos Principes y Infantes, y de los demas hijos que tiene y tuviere, y de todos los legitimos sucesores, que por toda via, como dicho es, en nigun caso ni tiempo ni acaecimiento han de suceder ni pretender su-

ceder, sin embargo de las dichas leyes, costumbres y ordenanzas y disposiciones en cuya virtud se ha sucedido y sucede en todos los dichos Reynos, Estados y Señorios, y de qualesquier leyes y costumbres de la Corona de Francia, que en perjuicio de los sucesores en ella impiden esta exclusion, así de presente, como en los tiempos y casos de deferirse la sucesion: todas las quales, y cada una dellas sus Magestades han de derogar y abrogar en todo lo que fueren contrarias, ó impidan lo contenido en este capítulo y su cumplimiento y execucion; y se entienda, que por la aprobacion desta capitulacion las derogan y han por derogadas. Y que asimismo sea y se entienda quedar exclusa y exclusos la Señorá Infanta y sus descendientes, para no poder suceder en ningun tiempo ni caso en los Estados ni Paises Baxos de Flandes, y Condado de Borgoña y Charoloes con todo lo adyacente y perteniecente á ellos, que por donacion de S. M. Católica se dieron á la Serenísima Infanta Doña Isabel, y han de volver á S. M. Católica y sus sucesores. Pero juntamente se declara expresamente, que si (lo que Dios no quiera ni permita) acaesciere enviudar la Serenísima Infanta sin hijos de este matrimonio, que en tal caso quede libre de la exclusion que queda dicha, y capaz de poder suceder en todo lo que le puede pertenecer, en dos casos: el uno, si quedando viuda de este matrimonio y sin hijos, se viniese á España; el otro, si por conveniencias del bien público y justas consideraciones se casase con voluntad del Rey Católico su padre, y del Príncipe de las Españas su hermano, en los quales ha de quedar capaz y hábil para poder heredar y suceder.

2. Que la Serenísima Infanta doña Ana, luego que haga cumplido la edad de doce años, y ántes de celebrar y contraer el matrimonio, haya de otorgar escritura, obligándose por sí y sus sucesores al cumplimiento y observancia de lo suso dicho, y de la exclusion suya y de sus descendientes; aprobándolo todo segun y como se contiene en esta capitulacion, con las claúsulas necesarias y juramentos; insertando esta capitulacion, y la escritura de obligacion y aprobacion que su Alteza hubiere otorgado. Hará otra tal juntamente con el Rey Cristianísimo, luego que con S. M. se haya casado; la qual se haya de registrar y pasar por el Parlamento de Paris en la forma y con las fuerzas acostumbradas: y S. M. Católica haya de aprobar la dicha renunciacion

y ratificacion en la forma y con las fuerzas acostumbradas : y hechas las dichas renunciaciones, ratificaciones y aprobaciones, ó dexadas de hacer, desde agora (en virtud de esta capitulacion, y del matrimonio que se siguiere en razon della) se dan por hechas y otorgadas.

Y en execucion y cumplimiento de lo contenido en los dichos capitulos de suso insertos, la dicha Serenísima Infanta Doña Ana, Reyna Cristianísima de Francia, otorgó escritura de confirmacion y ratificacion de todo lo en ellos contenido, para que inviolable y sinceramente se guardasen y cumpliesen, como mas largo consta por la dicha escritura, que fué fecha y otorgada en la ciudad de Burgos á 16 de octubre de 1615.

Y por quanto el Reyno, estando junto en Górtes, en las que se celebraron el año de 1618, deseando que lo contenido en los dichos capítulos se guarde y cumpla como en ellos se contiene, nos ha suplicado hiciésemos y mandásemos promulgar ley, para que lo suso dicho tuviese cumplido efecto : visto por los del nuestro Consejo, fué acordado, que debiamos mandar, como mandamos, que lo contenido en los dichos capítulos y escrituras se guarde y cumpla y execute perpetuamente, segun y como en los dichos capítulos suso incorporados se contiene. (Ley 12 tit. libr 5, R.)

N° 4.

Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV (Dumont, tom. VIII, 1re partie, page 15 et suiv.).

I. Avec la grâce et bénédiction de Dieu, et préalablement obtenüe dispense de Sa Saincteté, à raison de proximité et consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrétien et la Sérénissime Infante, ils fassent célébrer leurs épousailles et mariage par paroles de présent, selon la forme et solemnité prescrite par les sacrez canons et constitutions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Et se feront lesdites espousailles et mariage en la cour de Sa Majesté catholique, où elle sera avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, et ce en vertu du pouvoir et commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera et accomplira en personne,

quand la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse sera amenée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse, et recevant les bénédictions de l'Église : Et la conclusion et ratification dudit Mariage, soit par pouvoir spécial, ou en présence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs Majestez.

II. Que Sa Majesté Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, en Dot et en Faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, et paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, la somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et la dite somme sera payée en la manière suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis la dite consommation ; et la dernière troisième partie, six mois après : en sorte que l'entier payement de la dite somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'être spécifiées.

III. Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assurer, et assurera le Dot de la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignations valables.

IV. Que moyennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des dits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, la dite Sérénissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du dit Dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, raisons, actions, pour cause des héritages et plus grande succession de leurs personnes en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sceût ou qu'elle l'ignorât ; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, et avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne deûe forme, et avec toutes les assurances, formes et solemnitez qui sont requises et nécessaires : laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'être mariée, par parole de

présent; qu'elle, aussi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes et solemnitez qu'elle aura fait à la susdite première Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et nécessaires : A l'effet et accomplissement de laquelle renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse demeureront et demeurent, dès à présent, comme pour lors, obligées; et au cas qu'elles ne fassent la dite Renonciation et Ratification, en vertu du présent Contract, par Capitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation et Ratification, seront tenus et censez dès à présent, comme pour lors, pour bien deüement faits, passéz, et octroyéz. Ce qui se fera en la forme la plus authentique, et efficace que faire se pourra, pour être bonnes et valides, ensemble avec toutes les Clauses dérogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits et Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent en tout, ou en partie, lesdites Renonciations et Ratifications; auxquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique dérogeront, et dès à présent elles y dérogent entièrement : Et par l'Approbation et Ratification de ce premier Contract et Capitulation, dès à présent comme dès lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

V. Que d'autant que leurs Majestéz Très-Chrétienne et Catholique sont venues et viennent à faire ce Mariage, afin de tant perpétuer et assurer par ce nœud et lien la Paix publique de la Chrétienté, et entre leurs Majestez, l'amour et la fraternité que chacun espère entre elles, et en contemplation aussi des justes et légitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit Mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et la grâce de Dieu, chacun en peut espérer de très heureux succez au grand bien et augmentation de la Foi et Religion Chrétienne, au bien et bénéfice commun des Royaumes, Sujets et Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chose publique, et conservation des dites couronnes; lesquelles étant si grandes et puissantes, ne puissent être réunies en une seule, et que dès à présent, on prenne les occasions d'une pareille conjonction : Doncques, attendu la qualité des susdites et autres justes raisons, et notamment celle de

l'égalité qui se doit conserver, Leurs Majestez accordent et arrêtent, par Contract et Pacte conventionnel entre elles, qui sortira, et aura lieu, force et vigueur de Loi ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, et de toute la chose publique d'iceux ; que la Sérénissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THÉRÈSE, et les enfans procréez d'elle, soit mâles ou femelles, et leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre, néz ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder, ni succèdent ès Royaumes, Estats, Seigneuries, et Dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa Majesté Catholique et qui sont compris au dessous des Titres et Qualitéz mentionnés en cette présente Capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontières que Sa Majesté Catholique possède dès à présent, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs auront, posséderont, et leur appartiendront, ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque temps que ce soit, elle pourrait acquérir, accroître ou ajouter aux susdits siens Royaumes, Estats et Dominations, ou qu'elle pourrait retirer, ou qui lui pourraient échoir par dévolution ou par quelques autres titres, Droits, ou Raisons, que ce puisse être, encore que ce fût durant la vie de la dite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendants, premiers, seconds, troisièmes nés ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de Droit, ou par les Loix et Coutumes desdits Royaumes, Estats et Dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succéder, ou prétendre pouvoir succéder, ès dits Royaumes, Estats ou Dominations, leur dût appartenir la succession, en tous lesquels susdits cas, dès à présent, ladite Dame Marie-Thérèse, Infante, dit et déclare être et demeure bien et deûement excluse, ensemble tous ses Enfans, ou descendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et prétendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent et doivent considérer les dites raisons de la chose publique, ni autres ès quelles la dite exclusion se pourrait fonder ; ou qu'ils vou-

lussent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Sérénissimes Princes ou Infantes, et d'abondant des mâles, qu'il a et pourra avoir les légitimes Successeurs, eût manqué et défailli; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun temps, ni en quelle autre manière qui peut advenir, ni elle, ni eux, ni ses Hoirs, et ses descendans, n'ont à succéder, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances et Dispositions en vertu desquelles, on a succédé, en tous les dits Royaumes, Estats et Seigneuries; et nonobstant aussi toutes les Loix et Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des successeurs en icelles, s'opposent à cette susdite Exclusion, aussi bien à présent, comme au temps à venir, et aux cas qui auraient longtemps différé les dites Successions, à toutes lesquelles considérations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestéz dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement et exécution d'icelui: et que pour l'approbation et ratification de cette présente Capitulation, elles y dérogent et les tiennent pour dérogées. Veulent et entendent que la Sérénissime Infante, et les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir et pour jamais exclus de pouvoir succéder en aucun temps, ni en aucun cas, ès Estats du Païs de Flandre, Comté de Bourgogne, et de Charolois, leurs appartenances et dépendances. Pareillement aussi, ils déclarent très-expressément, qu'en cas que la Séréniss. Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaise), sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de la dite exclusion, et partant déclarée personne capable de ses Droits, et pouvoir succéder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou eschoir en deux cas seulement: l'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venait en Espagne; l'autre, si par raison d'état, pour le bien public, et pour justes considérations, elle se rèmariât, par la volonté du Roi Catholique son Père, ou du Prince son frère; Esquels deux cas, elle demeurera capable et habile à pouvoir succéder et hériter.

VI. Que la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, avant que de célébrer le Mariage, par paroles de présent, donnera, promettra et octroyera son écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs et Héritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion et de celle de

ses Descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette présente Capitulation, avec les Clauses et Juremens nécessaires, et requis. Et en insérant la susdite obligation et ratification, que Son Altesse aura donnée et faite à la présente Capitulation, et elle en fera une autre pareille semblable conjointement avec le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoutumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification, en la forme et force accoutumée, avec les autres clauses nécessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que les dites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites, dès à présent, en vertu de cette Capitulation et du Mariage qui s'ensuivra, et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées, pour bien et deüement faites et octroyées, et pour passées et enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de France.

VII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et joyaux, la valeur de 50,000 escus d'or sol, etc.

VIII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'ancienne et louable coutume de la maison de France, assignera et constituera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour son douaire, 20,000 escus d'or sol, etc.;

IX. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera et assignera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour la dépense de la chambre et entretenement de son État et de sa maison, une somme convenable, telle qu'appartient à sa femme et fille de si grands et si puissants Rois, etc.;

X. Que le Roi Très-Chrétien et la Séréniss. Infante, Dame Marie-Thérèse, s'espouseront et marieront par procureur qu'envoyera le Roi Très-Chrétien à la Séréniss. Infante, par parole de présent. Ce qu'estant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais et despens jusques à la frontière du royaume de France, etc.;

XI. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa Majesté Très-Chrétienne et la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, et que Son Altesse survive à Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas, elle

s'en pourra retourner librement et sans autre empêchement quelconque, au royaume d'Espagne, etc.;

XII. Ce traité et contract de Mariage a été fait avec dessein de supplier notre Saint Père le Pape, comme, dès à présent, Leurs Majestés l'en supplient qu'il ait agréable de l'approuver et lui donner sa Bénédiction apostolique, etc., etc., etc.

N° 5.

Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche (Dumont, *loc. cit.*, page 21).

Partant de mon propre mouvement, libre, spontané et agréable volonté, et ayant certaine science et connoissance de l'acte que je fais, et de ce qu'il importe et peut importer mon consentement, j'approuve, confirme et ratifie en la voye et forme que mieux je puis et dois, ledit accord selon et de la façon qu'il est contenu plus particulièrement dans ledit article 8, et, en cas qu'il sembleroit nécessaire et convenable, je donne mon pouvoir absolu et suffisant au Roi mon seigneur et au Roi Très-Chrétien, à ce qu'il le puisse arrêter et accorder de nouveau. Quoique en vertu et accomplissement dudit article, je me déclare et tiens pour excluse, éloignée, et les enfans et descendans de ce mariage exclus et inhabilitez absolument et sans limitation, différence ou distinction des personnes, degrez; sexe et temps de l'action et droit de succéder aux Royaumes, Estats, Provinces, terres et seigneuries de cette couronne d'Espagne exprimez, et déclarez par icelui, et que je veux et consens pour moi et lesdits miens descendants que dès maintenant, comme pour lors, l'on les tienne pour cédez et transférez à celui qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moi et eux nous sommes exclus, inhabiles et incapables) et immédiat au Roi, par la mort duquel il vaquera et se devra régler et déférer la succession desdits Royaumes, et afin qu'il les tienne et possède comme légitime et vrai successeur, de même façon que si moi et mes descendants ne fussions pas nés, ni étions au monde, parce que nous devrions être tenus et réputez pour tels, afin qu'en ma personne et en la leur, l'on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive

principe ou continuation de lignée effective ou contentive de substance, de sang ou de qualité, ni tirer la descendance et computation des degrez, de celle du roi mon seigneur, ni de celle des glorieux rois ses prédécesseurs, ni pour aucun autre effet, afin d'entrer en la succession ou préoccuper le degré de proximité, et d'en exclure la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré; et je promets et m'oblige, en foi et parole royale, qu'en tout ce qui dépendra de moi et de mes dits enfans et descendans, l'on procurera tout et en tout temps que l'observation et accomplissement du dit article, et de ce mien acte, que je fais pour son approbation et confirmation, soit inviolable, sans permettre ni consentir que l'on aille, ou agisse, au contraire, directement ou indirectement, en tout ou en partie; et je désiste et cède tous et quelconques remèdes, sceux ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, et qui nous pourraient appartenir par droit commun ou privilége spécial, à moi ou à mes dits enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce que dessus, et je renonce à tous et spécialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance ou inadvertance de ma minorité, ou sur la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourroit considérer être intervenue dans la désistance et renonciation du droit de pouvoir succéder en aucun temps à tant et à de si grands Royaumes, Estats et Seigneuries, et je veux que nul des dits remèdes ni aucuns autres, de quelconque nom, caractère, importance et qualité qu'ils soient, nous servent et puissent servir judiciellement ou extrajudiciellement, et que si nous les intentions ou tâchions de les déduire en voye de justice et contestation l'on nous desnie et ferme toute sorte d'audience; et si de fait ou si quelconque couleur mal prétendue, défaut de la justice (parce que nous n'en avons aucune pour succéder aux dits Royaumes), nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant, comme pour lors, l'on la tienne juge et déclare pour illicite, injuste et mal attentée, et pour violence, invasion et usurpation tirannique et faite contre raison et conscience; et, qu'au contraire on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui se viendroit à faire ou mouvoir par celui qui y devroit succéder à mon exclusion et de mes dits enfans et descendans, lequel les sujets et habitans devront recevoir et obéir, lui faire

et prêter serment et l'hommage de fidélité et le servir comme à leur roi et seigneur légitime ; et j'affirme et certifie que pour octroyer cet acte je n'ai été induite, attirée ni persuadée par le respect et vénération que je dois et ai pour le Roi mon seigneur, comme à prince si puissant et père qui m'aime tant et que j'aime, et qui me tient et m'a tenue sous sa puissance paternelle, parce que véritablement en tout ce qui se passe et s'est passé au regard de la conclusion et effet de ce mariage touchant le dit accord et article de mon exclusion et de celle de mes descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pu souhaiter pour dire et déclarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ni menace pour m'y induire et attirer à faire aucune chose contre elle, et que pour plus grande validité et assurance de ce qui est dit, et promis de ma part, je jure solennellement par les évangiles contenus dans ce missel (sur lequel je mets ma main droite), que je le garderai, maintiendrai et accomplirai en tout et partout et que je ne demanderai point de dispense de ce serment à notre très-saint père, ni au saint-siége apostolique, ni à son légat ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, et que si l'on me l'octroyoit à mon instance ou de quelconque université ou personne particulière ou *motu proprio* encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement, sans toucher à la substance des dits remèdes, et de la force de cet acte et du traité que j'approuve par icelui, je ne me prévaudrai point ni m'en servirai ; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable serment afin qu'il y en ait et demeure toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroyées, et sous le même je dis et promets que je ne fais ni ferai aucune protestation ou réclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force du contenu en cet acte et que si je la fais (encore qu'elle soit sous serment), qu'elle ne sera d'aucune valeur et ne puisse avoir aucune force ni effet, et je supplie Sa Sainteté, que puisque ce mariage et son traité a été conclu et accordé avec sa sainte et apostolique approbation, et se doit effectuer et célébrer avec sa bénédiction, elle soit servie d'accroître la force du lien et religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation apostolique, et je promets et m'oblige qu'en conformité et accomplissement de l'article 6 ci-dessus mentionné,

aussitôt que j'arriverai au lieu où le Roi Très-Chrétien me doit recevoir, je ferai et ferai faire, avec son intervention et autorité et conjointement avec S. M. Très-Chrétienne et avec toutes les clauses, serments et conditions nécessaires et convenables, un autre semblable acte de confirmation et ratification de celui qui a été fait et dépêché dans cette cité de Fontarabie, où se trouve à présent le Roi Catholique mon seigneur, avec sa cour et palais, la second jour de juin de cette année 1660, en présence du roi notre maître.

N° 6.

Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I. Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, nec non Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. (Dumont, *Loc. cit.*, pag. 90.)

1° Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, et Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua et inviolabilis amicitia et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero et incommoda pro posse avertere.

2° Sacra sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam pax et tranquillitas generalis totius Europæ, judicaverunt ad eam stabiliendam, nihil efficacius futurum, quam procurando Cæsareæ suæ Majestati ratione prætensionis suæ in Successionem Hispanicam satisfactionem æquam et rationi convenientem, et ut Rex Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales securitatem particularem et sufficientem pro Regnis, Provinciis Ditionibusque suis, et pro Navigatione, et Commerciis Subditorum suorum adipiscantur.

3° Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam via amicabili, et per Transactionem solidam et firmam Cæsareæ suæ Majestati satisfactionem æquam et rationi convenientem in causa memoratæ Successionis, ac securitatem modo indigitatam Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio et absque ulla

intermissione spacium duorum mensium a die quo Ratificationum Tabulæ commutabuntur, numerandum.

4° Quod si præter spem et vota, intra tempus præfiturum res eo, quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent et promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita aquirant satisfactionem et securitatem ante memoratas.

5° Fœderati ad procurandam satisfactionem et securitatem antedictas, omnes nervos intendent, ut alia recuperent Provincias hispano-belgicas, ut sint obex et repagulum vulgo *Barrière*, Galliam a Belgio Fœderato removens et separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus, nuper eas milite suo occuparit, ut et Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam feudum imperii atque securitati Provinciarum Hæreditariarum Cæsareæ Majestati inserviens. Præterea Regna Neapolis et Siciliæ, et Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt Ditionis Hispanicæ et ejusdem usui esse possunt, ut et prodesse Navigationi et Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Belgii Uniti.

6° Licitum sit Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus communi Consilio pro utilitate et commodo Navigationis et Commercii subditorum suorum, quas poterunt in Indiis Hispanicæ Ditionis Terras et Urbes armis occupare, quidquid autem occupaverint, ipsorum manebit.

7° Necessitate exigente, ut Fœderati ad obtinendam antedictam suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem et Regis Magnæ Britanniæ, ac D. Dominorum Ordinum Generalium securitatem bellum subire adigantur, fideliter inter se Consilia communicabunt de operationibus bellicis, et de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.

8° Neutri Partium fas sit Bello semel suscepto de Pace cum hoste tractare nisi conjunctim et communicatis Consiliis cum altera parte, nec Pax ineatur, nisi adepta priùs pro Cæsarea sua Majestate satisfactione æqua et rationi conveniente et pro Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus securitate peculiari Regnorum, Provinciarum, Ditionum,

Navigationis et Commerciorum suorum, et nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium veniant, et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat, et speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum Juris Hispanici veniant neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa, sub quocunque prætextu directe vel indirecte permittatur, et denique nisi pacta pro Subditis Regis Magnæ Britanniæ, et Fœderati Belgii facultate plenâ utendi et fruendi omnibus iis privilegiis, Juribusque, immunitatibus et libertatibus Commerciorum Terra Marique Hispaniâ, Mari Mediterraneo, et in omnibus Terris et locis, quæ rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europa quam alibi possedit, quibus tunc utebantur et fruebantur; vel quibus amborum vel singulorum Subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito, per Tractatus, per Pacta conventa, per Consuetudinem, vel per alium quemque modum uti et frui poterant.

9° Tempore quo dicta transactio; vel Pax fiet, fœderati inter se convenient, de omnibus iis, quæ ad stabiliendam Navigationem et Commercia Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Dominorum Ordinum Generalium in Terris et Ditionibus aquirendis et a postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo quo Domini Ordines Generales per obicem antedictum, vulgo *Barrière* secuti reddentur.

10° Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent, in locis a Fœderatis, uti sperant, armis occupandis de exercitio ejus interse, etiam eodem quo supradictum est, tempore convenient.

11° Fœderati se invicem omnibus viribus juvare et opem ferre contra Agressorem teneantur, si rex Christianissimus vel quisquam alius aliquam Fœderatorum ex causa hujus Fœderis aggredi sustineat.

12° Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, et securitate transigi queat, vel post susceptum necessario Bellum Pax iterûm coalescat, post talem vel Transactionem vel Pacem conclusam sit et maneat semper inter partes contrahentes Fœdus defensivum pro Guarantia ejusdem, vel Transactionis vel Pacis.

13° Ad hujus Fœderis societatem admittantur cuncti Reges, Principes et Status qui volent quibusque Pax generalis cordi est.

Quoniam autem sacri Romani Imperii peculiariter interest Pacem publicam servari, et hic inter alia agatur de recuperandis Imperii Feudis, ad hujus Fœderis societatem dictum imperium speciatim invitabitur : prætereà Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc Fœdus requirere, eorum quos requirere ipsis visum fuerit.

14° Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum, vel citius si fieri poterit, in quorum fidem nos supramemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus subscriptionibus e Sigillis nostris munivimus. Hagæ Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

N° 7.

Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. (Actes et Mém. touchant la paix d'Utrecht, tome I, page 162.)

Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la paix générale, Sa Majesté déclare :

I.

Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne selon l'établissement présent.

II.

Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes les mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même prince; Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si excessive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.

III.

L'intention du Roi est que tous les princes et États engagés dans cette guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera, et que le commerce soit rétabli et maintenu à l'avenir à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande et des autres nations qui ont accoutumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix, lorsqu'elle aura été conclue; et l'objet que le Roi se propose étant d'assurer les frontières de son royaume, sans inquiéter en quelque manière que ce soit les États de ses voisins, promet de consentir par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes qui y seront spécifiées, dans les Pays-Bas, qui serviront à l'avenir de barrière pour assurer le repos de la Hollande contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'empire et pour la maison d'Autriche.

VI.

Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, et qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir immédiatement après la conclusion de la paix, à condition qu'on lui donnera un équivalent pour les fortifications, à sa satisfaction; et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix.

VII.

Lorsque les conférences pour les négociations de la paix seront formées, on y discutera de bonne foi et à l'amiable toutes les prétentions des princes et États engagés dans cette guerre, et on ne négligera rien pour les régler et terminer à la satisfaction des parties intéressées.

« En vertu du plein pouvoir du Roi, nous soussignés, chevaliers de l'ordre de Saint-Michel, députés au conseil de commerce, avons conclu au nom de Sa Majesté les présents articles préliminaires, en foi de quoi nous avons signé. »

(L. S.) MÉNAGER.

Fait à Londres, le 27 septembre. V. st. ou 8. d'octob. n. st. 1711.

N° 8.

Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. (Actes et mémoires, etc. Loc. cit.)

Le Roi reconnaîtra, en signant la paix, la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette couronne suivant l'établissement présent, et de la manière qu'il plaira à S. M. Britannique.

Sa Majesté fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque immédiatement après la paix, moyennant un équivalent à sa satisfaction.

L'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson seront cédés entièrement à la Grande-Bretagne; respectivement l'Acadie avec le Fort et le Port royal seront restitués en entier à Sa Majesté.

Quant à l'île de Terre-Neuve, le Roi offre de la céder encore à la Grande-Bretagne, en se réservant seulement le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue comme avant la guerre.

On conviendra de faire un traité de commerce avant ou après la paix, au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux nations le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la paix, que les Pays-Bas espagnols cédés à l'électeur de Bavière par le Roi d'Espagne servent de barrière aux Provinces-Unies, et pour l'augmenter il y joindra Furnes et Furnerambacht, la Knvcke, Ypres et sa châtellenie, Menin avec sa verge; en échange, Sa Majesté demande, pour former la barrière de France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouschain et leurs dépendances.

Si les États-Généraux veulent tenir des garnisons dans les places fortes de la barrière ainsi formée des États cédés à S. A. E. et de ceux que la France y joint du sien, S. M. consent qu'ils y mettent leurs troupes en si grand nombre qu'il leur plaira, et de plus, qu'elles soient entretenues aux dépends du pays.

Au moyen de cette cession et de ce consentement, le Roi, de son côté, demande, pour l'équivalent de la démolition de Dun-

kerque, les villes et citadelles de Lille et de Tournai avec leurs châtellenies et dépendances.

La barrière ainsi réglée entre la France et les États-Généraux, le Roi accordera, pour augmenter le commerce de leurs sujets, ce qui est stipulé par le traité de Ryswick et le tarif avantageux de 1664, à l'exception seulement de six genres de marchandises dont on conviendra, et qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui, ensemble l'exemption de 44 sols par tonneau sur les vaisseaux hollandais venant de France, des Provinces-Unies et des pays étrangers.

A l'égard du commerce d'Espagne et des Indes espagnoles, le Roi s'engagera, non-seulement aux États-Généraux, mais encore à la Grande-Bretagne et à toutes les autres puissances, en vertu du pouvoir qu'il en a, que ces commerces se feront précisément et en tout, de la même manière qu'ils se faisaient sous le règne et jusqu'à la mort de Charles II, et promettra que les François s'assujettiront, comme toutes les autres nations, aux anciennes lois et réglements faits par les rois prédécesseurs de Sa Majesté catholique, au sujet du commerce et de la navigation des Indes espagnoles.

Sa Majesté, de plus, consent que toutes les puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse. Sa Majesté promet que le roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute prétention sur les royaumes de Naples et de Sardaigne, aussi bien que sur le duché de Milan, dont elle consentira audit nom que la partie cédée au duc de Savoie demeure à S. A. R.; bien entendu que, moyennant cette cession, la maison d'Autriche se désistera pareillement de toutes prétentions sur les autres parties de la monarchie d'Espagne, d'où elle retirera ses troupes immédiatement après la paix.

Les frontières de part et d'autre, sur le Rhin, seront remises au même état qu'elles étaient avant la présente guerre.

Moyennant toutes ces conditions ci-dessus, le Roi demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient rétablis dans la pleine et entière possession de leurs États, dignités, prérogatives, biens, meubles et immeubles dont ils jouissaient avant la présente guerre; et réciproquement Sa Majesté reconnaîtra dans

l'Allemagne et dans la Prusse tous les titres que jusqu'à présent elle n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'elle a pris sur la France, de sorte que les limites de part et d'autre seront les mêmes qu'elles étaient avant la déclaration de guerre.

Les choses, pour le Portugal, seront rétablies et demeureront sur le même pied, en Europe, qu'elles étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines qui sont dans l'Amérique, s'il y a quelque différent à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur une même tête; c'est-à-dire, qu'un même prince puisse être tout ensemble roi de l'une et de l'autre.

Tous les précédents traités, savoir celui de Munster et les suivants, seront rappelés et confirmés pour demeurer dans leur force et vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le traité de paix à faire présentement aura dérogé ou changé quelque chose.

Était signé :

HUXELLES.

N° 9.

Additional instructions to sir Harley, at Utrecht. (De la correspondance de L. Bolingbroke, tom. 2, pag. 189.)

An expedient, on that article, by virtue of which the most effectual mensures are to be taken to prevent the union of the two crowns of France and Spain, will prove on point of the greatest difficulty, and it is of the utmost consequence. None can be offered which will not be liable to several objections; but, besides that mentioned in the last dispatch from my lords plenipotentiaries of the 26th February, her majesty thinks that it might be proposed that the entail of the Spainiks crown should be expressly settled in the treaty, that the case of Philip

or his children coming to have or right to the crown of France, should be declare to be, in all respects, the same as the case of the extinction of that branch; that the next successor in esther of these cases, should be named in the treaty. That, if it is practicable, the states of Spain themselves may be made parties to this agreement.

« Additional minutes of instruction for M. Harly, at Utrecht.

» Besides the points already mentioned, it has been thought proper to add these which fotow : upon the news of the death of the dauphin, and the nearer approach of that case, where the same person may have or title to the two crowns of France and Spain : that the entail of the crown of France bet settled, after the present dauphin and his children, on the duke of Orleans and his children, and so on to the rest of the family of Bourbon, exclusive of Philip and his issue.

That Philip make a formal renunciation for himself, and for his issue, of all right to the crown of France; and that the cortes, or the states of Spain, may be, some way or other, as shall be found most practicable, made parties to the exclusion of the rest of the house of Bourbon, and to the farther settlement of the crown, of Spain, in such other family as shall be agreed upon.

N° 10.

Renonciation de Philippe, duc d'Anjou et roi d'Espagne, à la couronne de France.

EL REY.

Por quanto en cinquo de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de Los Reynos de Castilla y Leon y testigos, otorgue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente que à la lettra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Malorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar

Oceano, Achiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molina, etc. Por la relation y Noticia de esté instrumento y escriptura de renunciation y dessistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieslo a los Reyes, Principes Potendados, Republicas, Comunidades y personas particulares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratados de Pazeŝ pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, desuerte que unidas muchas in una, no declinale la valanza de la deseada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la possibilidad de que in mingun casso subcediese se huuiesen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia a la subcesion posible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Princi es y todas sus l:neas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de abdication de todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española : previniendose asimismo en consequencia, de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia se precauciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable : motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchia Española, combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre la subcesion de esta Monarchia el

Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus de hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Caniñan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y Illamamientos expressos tienen derecho claro y conocido supuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve solecitar y conseguir Del Duque de Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admittir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable la subcesion en lo por venir, he deliverado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su distino el gran veneficio de haver me colocado, y maintenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos, el abdicar por mj, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fideles Españoles, dejando a toda mi descendencia el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guera, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoña, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indas Orientales y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bra-

vante y Milan, Conde de Apspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Vizcaya y Molina, etc. Por el presente instrumento pro mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas pretensiones, derechos y titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, y o y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente porexcluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey pro cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcession de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y Vendadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en my persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazar fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados de las personas del Rey Christianissimomi Señory miabuelo,ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho es,se allare siguiente en grado. Yo quiero consiento por mi mismo y por mi descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimono, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y asi subcesivamente a todos los principes de la Sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos

para siempre Jamas, segun la colocacion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis y por consequencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera casso que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me asistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservó, reservó y havilito el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviese executado, y prometo y me obligo en fe de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia y complimiento de esta escriptura, sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorados ordinarios o extraordinarios y que por derecho commun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialemente el de la lezion evidente enorme y enormissima que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios, ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidaud que sean nos valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, on con

algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ó moviendo guerra ofensiva o defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere pol el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion per my y los dichos mis hijos y descendientes hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hé hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza; y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fee y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantendrè y cumplirè este acto y instrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas los clausulas en el contenidas segun el sentido y construccion mas natural literal y evidente, y que de este juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que si se pidiere por alguna persona particular, o se concediere *motu proprio* no usarè, ni me valdrè de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las relaxacionès que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo di Montreal de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla. Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero Mayor, y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti

Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevant, de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Veles Commendador de Silla y Benazal en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Joachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Colomas Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrique de Lara Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Presidente del de Indias. D. Isidro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Santi Spiritus Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente del de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra, D. Francisco Ronquillo Brizeño Conde de Gramedo, Governado de mi Consejo de Castilla. D. Lorenzo Armangual Obispo de Gironda, de mi Consejo y Camara de Castilla y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha delas Indias de mi Consejo delas ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Gusman Marques de Monte Alegre Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Consejo y Camara de Castilla. D. Francisco Rodriguez de Mendaroz-Queta Comisario General de Cruzada, y A. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Consejo de

Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fe de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè y firme de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste autenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, da mandè despachar la présente firmada da mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

N° 11.

Renonciation avec serment de Charles, fils de France, Duc de Berry, à la couronne d'Espagne, et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712.

Charles, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des chastellenies de Rignac et Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques et Communautez, et à tous autres corps et particuliers présents et avenir, sçavoir faisons, toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies et autres Estats, on est convenu dans les congrez et traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérests ont été et se trouvent

encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus faibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissants, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roy, notre très-honoré Seigneur et ayeul, et le Roy d'Espagne, nostre très-cher frère, sont convenus et demeurent d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes et futurs de la couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un et de l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V, nostre frère, par les Estats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu et accordé entre le Roy très-chrétien, nostre très-honoré Seigneur et ayeul, le Roy Philippe V, nostre frère, et la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera, pour luy et pour ses descendants, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que, de nostre costé, nous renoncerons aussi, pour nous et pour nos descendants, à la couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans, nostre très-cher oncle, fera la même chose; de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourraient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; et enfin que l'on empêchera que, sous prétexte desdites renonciations, ny sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourrait avoir à la succession de la monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette maison elle serait formidable, même sans l'union

Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fe de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè y firme de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste autenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, da mandè despachar la présente firmada da mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

N° 11.

Renonciation avec serment de Charles, fils de France, Duc de Berry, à la couronne d'Espagne, et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712.

Charles, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des chastellenies de Rignac et Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques et Communautez, et à tous autres corps et particuliers présents et avenir, sçavoir faisons, toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies et autres Estats, on est convenu dans les congrez et traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérests ont été et se trouvent

encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus faibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissants, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roy, notre très-honoré Seigneur et ayeul, et le Roy d'Espagne, nostre très-cher frère, sont convenus et demeurent d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes et futurs de la couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un et de l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V, nostre frère, par les Estats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu et accordé entre le Roy très-chrétien, nostre très-honoré Seigneur et ayeul, le Roy Philippe V, nostre frère, et la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera, pour luy et pour ses descendants, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que, de nostre costé, nous renoncerons aussi, pour nous et pour nos descendants, à la couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans, nostre très-cher oncle, fera la même chose; de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourraient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; et enfin que l'on empêchera que, sous prétexte desdites renonciations, ny sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourrait avoir à la succession de la monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette maison elle serait formidable, même sans l'union

de l'Empire aux autres puissances qui sont entre deux, et se trouveraient comme enveloppées, ce qui détruirait l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appelant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roy Philippe V, nostre frère, et de tous ses enfants et descendants, la maison du duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourrait éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par nostre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendants, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps; nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Espagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; et, afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V, nostre frère, a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France, le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induit par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, sans limitation ny distinction de personnes, de degrez, ny de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous, nosdits enfants et descendants, que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendants de la maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degrez que nous nous trouvions les uns et les

autres, et que la succession nous arrive, nostre ligne, celle de tous nos descendants, et tous les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et exclues; que, par cette raison, le royaume d'Espagne soit censé être dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être tranférée et dévolue, en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que, par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ny nos descendants ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, en faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny même tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, nostre très-honorée dame et ayeule, ny de la Reine Anne d'Autriche, nostre très-honorée dame et bizayeule, ny des glorieux Roys leurs ancestres; au contraire, nous ratifions les clauses de leurs testaments et les renonciations faites par lesdites dames nos ayeules et bizayeules; nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu du testament du Roi Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit et y renonçons, pour nous, nos enfants et descendants, promettons et nous obligeons, pour nous et nosdits enfants et descendants, de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ny souffrir que, directement ny indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun ou par quelque privilège spécial, pourraient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet, et que, si sous ce prétexte ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et induement entreprise, et qu'au contraire

la guerre que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnaissent, luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et, pour plus grande sûreté de ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos enfants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus au missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on nous puisse accorder; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamations contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelques serments qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourraient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par-devant mestre Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires; Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-seel au Chastelet de Paris, soussignes; lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et, pour faire publier et enregistrer ces présentes partout où besoin sera, monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, auxquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes. A Marly, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midy, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute demeurée audit Le Moyne, Notaire. Signez Charles Lefèvre et Le Moyne, et, à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hiérôme d'Argonges, Chevalier sei-

gneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requestes honoraires de son hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que mestres Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, qui ont signez l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, et que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par nostre secrétaire, et apposer le cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatrième novembre mil sept cent douze.

N° 12.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 *mars*-11 *avril. A.* 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi, etc., etc., etc.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que, par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel

qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, etc., etc., auxquels leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins pouvoir pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs plein pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs. leurs royaumes, états et sujets tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux s religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute

l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissime Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au

décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les Etats qui en dépendent; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui sous quelque prétexte que ce soit voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trosne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moïennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.....

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa pos-

térité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France ; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que, les susd. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville

de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoiement dud. port, le tout à ses dépends et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roy très-chrétien restituera au royaume et à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desd. terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre, proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B., munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces païs là.

XI. Le Roy très-chrétien fera donner une juste et équitable

satisfaction aux intéressez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

XII. Le Roy T. C. fera remettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G. B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais posséderont seuls, de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. terres et isles de ce païs là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesd. isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine et à la couronne de la G. B., et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy T. C. d'exercer la pêche dans lesd. mers, bayes, et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant par l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

XIII. L'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes appartien-

dront désormais et absolument à la G. B., et à cette fin le Roy T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle, et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la G. B.

XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la G. B., ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement, les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et

avec la même liberté les habitants de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été déclarées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaist auparavant d'un délay ou d'un déni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celuy qui demandera des lettres de représailles n'ait été apportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le deffendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, lui ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour où la requeste de celuy qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11 aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivait par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desd. Majestez fît ou entreprît quelque chose, par terre, par mer ou autres

eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite Reine de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et effets mobiliaires des sujets de l'une des parties qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever et transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traitez de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de Sa Majesté T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtelleraut, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme au seigneur Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant

la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le traité de paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent traité, comme s'il estait inséré icy mot à mot; Sa Majesté la Reine de la G. B. déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles, pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le traité de paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, et comme s ledit traité estait inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reine de la G. B. s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le sérénissime Roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand duc de Toscane, la république de Gennes et le duc de Parme, sont inclus dans ce traité dans la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet, qu'après que la paix générale aura été faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement.

XXIX. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront rapportées ou échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reine de

la G. B., avons signé les présens articles de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

N° 13.

Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718.

Art. 1er. — Ad reparanda ea quæ contra pacem, etc.

Art. 2. — Quandoquidem unica quæ excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro regula statuatur, ne regna Galliæ et Hispaniæ ullo unquam tempore in unam eamdemque personam, nec in unam eamdemque lineam, coalescere, unirique possent, istæque duæ monarchiæ, perpetuis retro temporibus separatæ remanerent, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se, totaque sua posteritate solemniter renunciaverint, adeo ut ista utriusque monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit, in comitiis generalibus, vulgo *las cortes,* Matriti die 9 mensis novembris 1712 receptam, et per tractatus Trajectenses, die 11 aprilis 1713, consolidatam, sua majestas cæsarea legi adeo necessariæ et salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistræ suspicionis causam tollere, tranquillitatique publicæ consulere volens, acceptat, et consentit in ea, quæ in tractatu Trajectensi super jure et ordine successionis in regna Franciæ et Hispaniæ acta, sancita et transacta fuerunt, renunciatque, tam pro se, quam pro suis hæredibus, descendentibus et successoribus maribus, fœminis, omnibus juribus, omnibusque in universum prætensionibus quibuscunque, nulla penitus excepta, in quæcunque regna, ditiones et provincias monarchiæ Hispaniæ, quarum rex catholicus, per tractatus Trajectenses, agnitus fuit legitimus possessor, solemnesque desuper renunciationis actus, in omni meliori forma expediri, eosque publicari, et in acta, loco congruo, referri curabit, ac super his instrumenta solita suæ majestati catholicæ, partibusque compaciscentibus, exhibituram se promittit.

Art. 3. — In vim dictæ renunciationis, quam sua majestas

cæsarea amore universæ Europæ securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod dominus dux Aurelianensis, juribus et rationibus suis in regnum Hispaniæ, pro se et pro suis descendentibus sub ea conditione renunciaverit, ne imperator aut ullus ejusdem descendentium in dicto regno succedere unquam posset ; sua majestas cæsarea agnoscit regem Philippum V legitimum Hispaniarum et Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos et prærogativas dignitati suæ, regnisque suis debitas ; sinet præterea eundem, ejusque descendentes, hæredes et successores, masculos et fœminas, pacifice frui cunctis iis ditionibus monarchiæ Hispaniæ in Europa, in Indiis et alibi, quarum possessio ipsi per tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam, aut ullum jus in dicta regna et provincias sibi sumet.

Art. 4. — Etc.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE.

§ I. — Du droit de succession à la couronne en Espagne. . . . Page 3
§ II. — La maison d'Autriche en Espagne 8
§ III. — Les mariages de Louis XIII et de Louis XIV 17
§ IV. — Le testament de Charles II 31
§ V. — Négociations de La Haye et de Gertruydenberg 51
§ VI. — La paix d'Utrecht. 62
§ VII. — Des renonciations 119

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. — LOI DES PARTIDAS. Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos. 141

N° 2. — Loi passée dans les Cortès d'Espagne, le 10 may 1713, sur l'ordre de Succession à la Couronne dans les descendans du Roi Catholique Philippe V (traduction) 143

N° 3. — Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII. 147

N° 4. — Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV. 150

N° 5. — Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche. . . . 156

N° 6. — Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I, Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, necnon Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. 159

N° 7. — Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale 162

N° 8. — Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale, à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. 164

N° 9. — Additional instructions to M. Harley, at Utrecht 166

N° 10. — Renonciation de Philippe, duc d'Anjou et roi d'Espagne, à la couronne de France. 167

N° 11. — Renonciation avec serment de Charles, fils de France, duc de Berry, à la couronne d'Espagne et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712 174

(Pour la renonciation du Duc d'Orléans, *voy.* pag. 126.)

N° 12. — Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 mars–11 avril. A. 1713. 179

N° 13. — Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718 190

FIN DE LA TABLE.

CONSIDERATIONS

RESPECTING

THE MARRIAGE

OF THE

DUKE OF MONTPENSIER,

WITH REFERENCE TO

THE TREATY OF UTRECHT.

LONDON:
JAMES RIDGWAY, PICCADILLY.

1847.

London : Printed by WILLIAM CLOWES and SONS, Stamford Street.

CONSIDERATIONS,

&c. &c.

CHAPTER I.

The appeal to the provisions of the Treaty of Utrecht, which has been made in consequence of the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta, sister of the Queen, and heiress to the crown of Spain, has given rise to so much controversy, that, although the subject may be considered a dry one, we have been induced to enter into some details with the view of showing what is the real sense of that treaty, and of the acts incorporated in it. And we have the more readily undertaken to do so, because we have reason to think that the nature of the arrangements made by that treaty is not generally known, owing to the circumstance of its not being contained in the modern collections of treaties. Martens commences only at the year 1760, and Koch does not give more than an abstract of it. It is only to be found in old collections, no longer in general use, such as the voluminous work of Dumon, or that of Chalmers. We propose therefore to cite the text of the most important passages bearing upon the question under discussion. To us the sense of those passages appears to be so very

obvious and simple, that we think it can scarcely be necessary to enter into any lengthened argument for the purpose of expounding them; but we will notice briefly a few of the principal arguments which have been urged against the interpretation which seems to us to be the natural one.

Before doing so, however, it may be as well to remark that there are three different courses pursued by those who wish to escape from the obligations imposed by this treaty.

I. To deny altogether its validity.

II. To endeavour to set aside its provisions by interpretations more or less ingenious.

III. To adopt a course between these two; and to argue that the treaty, though not absolutely invalid, is no longer applicable to the present times.

Upon the first course it will not be necessary to say much, because it is sufficient to ask by what treaty it is supposed that the provisions of the peace of Utrecht have been annulled? Their validity moreover is not, we believe, contested by the French Government. In the Spanish Cortes, indeed, it was boldly stated by some deputies that the treaty was not in force; and that statement was not contradicted by the Spanish Government. But this diversity of language between Spain and France does not serve to confirm the soundness of their respective views upon this subject; but rather tends to show that the Spaniards considered the words of the treaty, and of the acts incorporated in it, to be too clear and precise to be explained away, and thought it easier at once to deny its validity. It is worthy of remark also, that those of the French journals which have admitted the

validity of the Treaty of Utrecht, have nevertheless denied that of one of the acts which are incorporated in it, namely the law of Philip V., excluding the French princes from the throne of Spain, the terms of which are too positive to admit of a quibble. The Spaniards, moreover, may have been influenced by the consideration that, if the Treaty of Utrecht could be set aside, the reciprocal renunciations incorporated in it, of the French princes to the crown of Spain, and of the Spanish princes to that of France, would be thereby annulled, and the Spanish princes would thus acquire a claim to the crown of France superior to that of the House of Orleans. It is needless to observe that such a result would not suit the views of the French Court or Government, and hence they have been reduced to the necessity of admitting the validity of the treaty, and trying to alter its natural signification.

There was another motive for denying the validity of the law of Philip V., which excludes all French princes from the succession to the Spanish crown.

The 3rd paragraph of the 47th article of the Spanish Constitution is as follows:—

"Neither the sovereign, nor his immediate successor, are allowed to contract marriage with any person excluded by the law from the succession to the crown." Now the Duke of Montpensier being excluded by the law of Philip V., his marriage with the heiress to the crown was a direct violation of the Spanish constitution.

It has been said, indeed, that this article of the Constitution was intended to apply only to the family of Don Carlos. But there is no such distinction made

by the words of that article; and at the time when it was framed it was stated by the Minister of the day that the article was intended to apply equally to all those who were excluded from the succession. We think it unnecessary to say more on this head.

II. Before entering upon the consideration of the various arguments brought forward under the second head, it will be advisable to make a few remarks for the purpose of stating clearly what is the precise question under discussion. A great deal has been said and written, more especially in an evening London Journal which receives its inspirations from the other side of the Channel, upon the assumption that those who have invoked the faith of the Treaty of Utrecht, have contended that it contains a stipulation expressly prohibiting the marriage of any prince of the blood of France with a Spanish Infanta. And the Journal above alluded to has been continually harping upon this one idea, which it has imported from foreign parts, and stating with an air of triumph that the word "*marriage*" is not so much as mentioned in the treaty. Now no one who has made himself acquainted with that treaty ever pretended that it contained any stipulation such as that above described. There could be no reason for forbidding all marriages between members of the different branches of the House of Bourbon, many, and indeed most of which might be perfectly innocent. Thus the marriage of a French princess with a Spanish prince might be quite harmless, because, as the Salic law exists in France, no claim to the crown of that country could thereby be conveyed to the issue of that marriage. But, because the treaty does not expressly prohibit all

marriages, it does not follow that each particular one must be consistent with the spirit of the treaty. It appears to us that, if the consequences of any act be inconsistent with the spirit of a treaty, the act itself is so likewise, even though it may not be prohibited in express terms. For instance, if a King of France had married a Queen of Spain, it might equally be alleged that no express stipulation was thereby violated. But would such a marriage be consistent with the spirit of the treaty?

The assertion which we make, however, with respect to the treaty of Utrecht is not that it expressly prohibits the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta Luisa Fernanda, but that it absolutely excludes the children of the Duke of Montpensier from the succession to the crown of Spain; and if there is any meaning in words, the truth of that assertion will be fully established.

With respect to the fact that the word "*marriage*" is not to be found in the treaty, we can only look upon the manner in which that fact has been stated, and the frequency with which it has been repeated, as extremely puerile, and as a proof that those who prompted the journal which has laid so much stress upon it, are conscious of the weakness of the cause which they advocate. For, although that word may not be used in the treaty, there can be no doubt that the case of "marriage" is included in the comprehensive phrase, "*de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne,*" which is contained in the act of renunciation of the Duke of Orleans of 1712. And, even supposing it were not so, the omission would be of little importance in the present case.

but made little progress till the death of the Emperor Joseph, occurring in April, 1711, gave a new turn to them. The Archduke Charles immediately succeeded to the Austrian dominions, and in the month of October was elected Emperor of Germany. It was then felt that the union of Spain with Austria and the empire of Germany would be as dangerous to the liberties of Europe as that of France and Spain: and the recognition of Charles of Austria as King of Spain was, therefore, no longer insisted upon by the allies as the basis of negotiation. It is not necessary to go through all the details of the discussions which lasted two years more; but it was ultimately agreed that Philip V. should, upon certain conditions, be recognised as King of Spain.

It must be needless to observe that this determination rendered it impossible to adopt in the treaty of Utrecht the words of the preliminaries of the Hague. It would have been evidently impossible to insert a stipulation saying that no French prince should ever reign in Spain, whether by "*inheritance, will, &c.,*" in the very same treaty which recognised Philip V. as King of Spain, in virtue of *rights* derived from his grandmother, and of the *will* of Charles II. But it was resolved to substitute, in lieu of this stipulation, the *reciprocal* acts of renunciation, whereby Philip V. and his descendants were made a distinct family, entirely separated for ever from the French branch of the House of Bourbon, and excluded from the succession in France, and by which the French princes were for ever excluded from the succession to the crown of Spain. The declaration of Philip V. of July 8th, 1712, places this point in a very clear light:—

"Ceux qui régnént ou régneront en France, *ni tout autre Prince qui est issu de cette famille,* OU QUI EN NAÎTRA CI-APRÈS, NI SES DESCENDANTS, *ne pourront* JAMAIS *posséder la couronne d'Espagne.*"

The above extract, although it is not taken from a stipulation in the treaty, affords a convincing proof of the intentions of the contracting parties; for at the time when the declaration was made, the plenipotentiaries were actually sitting in conference at Utrecht, and only waiting to conclude the treaty until the acts of renunciation were signed and duly passed into laws, both in Spain and France; and as soon as those formalities were fulfilled, the treaty was signed on the 11th of April, 1713.

It appears, then, that the renunciations were inserted in the Treaty of Utrecht, in lieu of the stipulation contained in the preliminaries of the Hague of 1709, in which the words "*conventions matrimoniales*" occur. But it is remarkable that even those preliminaries did not, any more than the Treaty of Utrecht, forbid marriages between French princes and Spanish princesses. They merely declared that no rights could thereby be acquired by any French prince to the throne of Spain. To this, be it remembered, Louis XIV. gave his consent, and we shall presently show that the effect of the renunciations is precisely the same.

It remains to be seen whether the intentions of the contracting parties were clearly expressed in the treaty and the acts annexed to it. In order that our readers may be able to judge for themselves, we annex, in an Appendix, the following documents which contain the principal passages bearing upon this subject:—

No. I.—ARTICLE 6 of the TREATY of UTRECHT between ENGLAND and FRANCE of April 11, 1713.

No. II.—ROYAL CEDULA of PHILIP V., dated March 18, 1713, containing his Act of Renunciation of November 5, 1712.
(*Incorporated in the Treaty of Utrecht.*)

No. III.—ACT of RENUNCIATION of the DUKE of ORLEANS, dated November 19, 1712.
(*Incorporated in the Treaty of Utrecht.*)

No. IV.—LETTERS PATENT of LOUIS XIV., dated March, 1713, approving and confirming the Acts of Renunciation of PHILIP V. and of the Dukes of BERRY and ORLEANS.
(*Incorporated in the Treaty of Utrecht.*)

No. V.—ARTICLE 2nd of the TREATY of UTRECHT between ENGLAND and SPAIN, dated July 13, 1713.

No. VI.—ARTICLE 2nd of the QUADRUPLE ALLIANCE between ENGLAND, FRANCE, AUSTRIA, and the STATES GENERAL, dated August 2, 1718.
This Article is the same as the 3rd Article of the Treaty of Vienna between Spain and Austria of April 30, 1725.

No. VII.—DÉCLARATION de PHILIPPE V. du 8 Juillet, 1712.

No. VIII.—PRÉLIMINAIRES de la HAYE, 1709.

No. IX.—PROJET de la FRANCE pour la Paix du 2 Janvier, 1710.

It must be almost needless to remark that, as our interpretation of the Treaty of Utrecht is founded upon the words of these documents, we shall have occasion to refer to them in the course of our answers to the various objections that have been made to that interpretation; and, as we propose to reply to each objection *seriatim*, it will be impossible to avoid repetitions.

CHAPTER II.

It would seem to be sufficient merely to read the above-mentioned documents, in order to arrive at the conclusion that the effect of the stipulations which they contain is clearly to exclude any prince of the house of Orleans from sitting upon the throne of Spain, and that it was the especial object of the arrangements therein made to provide against the particular case which has now occurred, and to prevent the children of a marriage between a French prince and a Spanish princess from "*acquiring*" claims to both thrones: to that of France in right of their father, and to that of Spain in right of their mother. But several objections to this interpretation having been urged, we will now proceed to consider them.

First, It has been said that the object of the Treaty of Utrecht was to prevent the crowns of France and Spain from being united on one head—that so long as such a union is not likely to be effected, the parties to the treaty have no cause to complain, and that, until such an event appears imminent, they have no right to interfere.

The argument that England has no right to interfere until the union of the two crowns appears imminent is scarcely worthy of a refutation. For it is self-evident that, even supposing her to have no other ground of objection, it could not be necessary, and most certainly it would not be wise, to wait until that

union was actually consummated before she took any steps to prevent it.

But it is not correct to represent the Treaty of Utrecht as having no object but that of preventing the union of the two crowns; for, in the treaty between England and Spain of July 13th, 1713, it is laid down in direct terms, that the object is to prevent *too intimate an alliance* between France and Spain: "Propter ingens periculum quod libertati salutique totius Europæ *ex nimis arctâ Regnorum Hispaniæ Galliæque conjunctione impenderet.*" And it is added, in the same article, that it was with a view to quiet all fears and jealousies respecting such an alliance that it had been determined and agreed upon to take such measures and precautions as should render the union of the two crowns for ever impossible.

The prevention of that union, therefore, is to be regarded as the *means* of attaining the end above stated, not as the end itself, and, consequently, it cannot be represented as the sole object of the treaty.

But, further, in the second article of the Quadruple Alliance of August 2nd, 1718, another object is expressly stated, namely, that of preventing the crowns of France and Spain from being ever united on one head, *or in the same line*:—

"Ideo regulâ statuatur, ne Regna Galliæ et Hispaniæ ullo unquam tempore in unam eandemque personam, *nec in unam eandemque Lineam, coalescere unirique possent.*"

This latter stipulation is a clear prohibition of the succession of the children of the Duke of Montpensier to the crown of Spain.

But if the only object had been to prevent the union

of the two crowns, it may be asked of what use were the renunciations? A simple stipulation that the two crowns never should be united would have been sufficient, and it would not have been necessary to insist upon the renunciations by the Dukes of Berry and Orleans of the crown of Spain. The incorporation of those acts in the treaty is, therefore, a proof that there was a further object in view. Moreover, when the war broke out for the purpose of opposing the claims of Philip V., he was not the next in succession to the throne of France, and the danger of that union did not appear by any means imminent. But, further, why did not Louis XIV. take possession of the Spanish throne himself, in right of Anne of Austria? or why did he not place upon it the next heir to his own crown in right of Maria Theresa? It is evident that the other powers of Europe would have opposed such a proceeding, and that they did not require the authority of a treaty to justify their doing so. It is very remarkable also, that no renunciations were required, either from Louis XIV., or the Dauphin, or the Dauphin's eldest son, and that even the will of Charles II. of Spain (in virtue of which the Duke of Anjou took possession of the throne) expressly provided, that in case the Duke of Anjou should succeed to the crown of France, his rights to that of Spain should devolve on the Duke of Berry, and that if the Duke of Berry should become King of France, then the crown of Spain should pass to the house of Austria, and, in failure thereof, to that of Savoy, the house of Orleans remaining altogether excluded. It was, therefore, long before the Treaty of Utrecht, an established principle that the two crowns should not be united;

and the renunciations of Maria Theresa in 1659, and of Anne of Austria so far back as 1612, prove that, even in that day, this principle was fully recognised. It is, therefore, a very gross misrepresentation to state that the establishment of that principle was the only object of the Treaty of Utrecht.

But even were it otherwise, and if it were true that the treaty had no object but that of preventing the union of the two crowns, the question would still remain to be answered, by what means did the parties to the treaty propose to attain that end? Evidently by means of the renunciations. For the treaty expressly says that, so long as those renunciations, and the other acts connected with them, were observed with good faith, that object would be effectually secured; and that the parties to the treaty promised to do nothing which could be capable of preventing those acts from having their full and entire effect.

There can, however, be no doubt that, to prevent the union of the two crowns, was one of the objects of the Treaty of Utrecht, though it was not the sole one.

The Declaration of Philip V. of July 8, 1712, says, "On a jugé à propos d'établir la *certitude*, qu'en aucun tems, *ni par quelque incident et évènement que ce soit*, les deux Monarchies ne puissent jamais être unies dans une seule personne."

It was therefore with the view of rendering this union not improbable, but *impossible*; not to provide, for this time only, against the danger of the particular case which had then happened, but to render the recurrence of a similar case impossible "*for all time to come*," and to acquire the "*certitude*" that it never could happen, that the arrangements at Utrecht were

made. The acts of renunciation were the means adopted for securing that end; and if the means are not respected the end is defeated, and the treaty is violated. It is necessary, therefore, to see what are the terms in which the acts of renunciation are drawn up, in order to judge whether the provisions of the treaty have been infringed.

II. It has been stated that the object of the Treaty of Utrecht was, besides that above mentioned of preventing the union of the two crowns, to secure the possession of the throne of Spain to Philip V. and his descendants.

This is a most extraordinary argument. It is of little value in itself; but as it appears to have been the foundation of the misunderstanding which has occurred, we think it worth while to bestow more attention upon it than it would otherwise appear to deserve. And here we must point out the expediency of precision and accuracy in laying down a general fundamental principle; because a very slight deviation from the exact truth may serve sometimes, as it has done in this instance, to lead to conclusions totally false. In the present case, it is inaccurate to describe the recognition of Philip V. as the "*object*" of the treaty. All Europe had been opposed to it, and Louis XIV. himself had, in 1710, agreed to acknowledge Charles of Austria. In 1712 a proposal was made to Philip V., offering that he should have the kingdom of Naples, and the dominions of the Duke of Savoy, without renouncing his claim to the crown of France, and that the Duke of Savoy should, in that case, become King of Spain. And in the letters patent of Louis XIV., which are incorporated in the Treaty of Utrecht, and

dated March, 1713, it is expressly stated that that monarch himself had strongly urged his grandson to accept that proposal. "Nous convînmes avec notre dite sœur de proposer au Roi d'Espagne d'autres états."—"Nous employâmes donc les raisons les plus fortes, pour lui persuader d'accepter cette alternative." The same fact is stated in the declaration of Philip V. of July 3, 1712, in which he says:—

"Les instances du Roi, mon Grand-Père, ont été fort grandes à ce que, dans l'acte de renonciation, je voulusse préférer la Monarchie de France à celle d'Espagne."

It is true that the allies ultimately agreed to recognise Philip V. as King of Spain upon certain conditions, and on account of the considerations respecting the empire of Germany which have been explained above. But when the "*object*" of the treaty is spoken of, that expression must be understood to refer, not to the particular views which might be entertained by one, but to those which were common to all the contracting parties. Philip V. might feel anxious to obtain this recognition. But, as it had been resisted by the allies, and as Louis XIV. himself had agreed in 1710 to acknowledge another prince as King of Spain, and had, so late as 1712, urged Philip V. to accept the kingdom of Naples, rather than consent to the conditions attached to his recognition as King of Spain, it is a perversion of language to represent that recognition as having been the "*object*" of the treaty.

If this statement be unfounded, the arguments which it has been attempted to deduce from it are not less so; and they are still more open to objection. For, assuming the recognition of Philip V. to have been the

main object of the treaty, it has been easy to tack on a second assumption to the first one, and to represent the continuance of the crown in his family as also a main object of the treaty; and then again to proceed to argue that anything that could disturb that arrangement would be contrary to the spirit of the treaty. The next link in this chain of reasoning is rather intricate and very curious, as it exposes fully to our view the whole course of French policy with respect to Spain.

It has been said, that if the Queen of Spain were to marry any prince not of the house of Bourbon, the crown of Spain would pass out of the family of Philip V., in which it was secured by the Treaty of Utrecht, into that of the prince whom she might select as her consort, and that this would be to defeat the "*object*" of the treaty. It was upon this ground that France objected to the alliance of the Queen of Spain with a prince of the House of Coburg.

We must take leave to make a short digression here, in order to point out the gross inconsistency of this doctrine with the conduct which the French Government has pursued with reference to the marriage of the Duke of Montpensier with the heiress to the crown of Spain. They say that, if the Prince of Coburg had married the Queen of Spain, the crown of that country would have passed out of the House of Philip V. into that of Coburg. That is to say, that the children of the Prince of Coburg and the Queen of Spain would have been descendants of the House of Coburg, and not of Philip V. If that be true, it follows that the children of the Duke of Montpensier and the Infanta Luisa will be descendants of the Duke

of Orleans, and not of Philip V. Now, as such they are excluded from the succession to the Spanish throne. Yet the French Government maintain their right to succeed, and at the same time deny that of the descendants of the House of Coburg who are not excluded! The inconsistency is palpable.

It was, nevertheless, to impose this doctrine upon Europe, that in the year 1842 the French Government sent M. Pageot on a special mission to the Courts of London, Vienna, Berlin, and Petersburg, with instructions to declare that France would never submit to see the Queen of Spain married to any prince but a member of the family of Bourbon, and that the King of the French would place his *veto* upon the choice of any other prince. Now this doctrine is utterly untenable. There is not a word in the Treaty of Utrecht which can possibly be tortured into a sense which could afford to it the slightest colour of foundation; and it is in itself so monstrous and so completely at variance with the honour and dignity of Spain, as an independent state, that we cannot refrain from saying a few words upon the subject.

It is well known that the ancient law of succession in Spain is the same as that established in England, and that it was in consequence of a marriage with the heiress to the Spanish crown that the Austrian dynasty was established in that country. Upon that occasion no similar pretension was put forward by Austria, and no attempt was made to alter the fundamental law of succession in Spain. Upon what pretence of right or equity can France justify the different course which she has pursued since the time when the House of Bourbon in a similar manner, but

with the proverbial bad faith of that family, seated itself on the throne of Spain?

In the year 1612, the Infanta Anne, daughter of Philip III., married Louis XIII.; and in the year 1659, the Infanta Maria Theresa, daughter of Philip IV., married Louis XIV.; and, in both cases, very stringent acts of renunciation were executed in the names of those princesses for themselves and their posterity. But, notwithstanding these renunciations, upon the death of Charles II., the last King of Spain of the Austrian family, Louis XIV. seized the opportunity of placing his grandson, Philip Duke of Anjou, upon the throne of Spain The claims of the Duke of Anjou were disputed by the Archduke Charles of Austria, and a war of twelve years ensued. By the Treaty of Utrecht, however, Philip V. was ultimately recognised as King of Spain, and the House of Bourbon, having thus attained through a female this great object of their ambition, resolved to take measures to prevent the possibility of any other family obtaining it by the same means. With this view Philip V. proceeded immediately, in obedience to the injunctions of Louis XIV., to subvert the ancient and fundamental law of the monarchy which he had sworn to observe, and to abolish the long-established practice of female succession. It is unnecessary to enter at length into the details of the circumstances which attended this change of the law, which was so displeasing to the Spanish nation that Philip attempted in the first instance to effect it without the authority of the Cortes. But the Council of Castile refused, through their President Ronquillo, to sanction this proceeding, and the measure was ultimately carried by arbitrary means

and through the instrumentality of a mock Cortes, possessing even less claim to be considered a legal assembly than that which has lately given its sanction to the marriage of the Duchess of Montpensier. The "auto acordado" of Philip V., dated the 10th of May, 1713, established, within one month after the signature of the Treaty of Utrecht, a species of Salic law, hitherto unknown in Spain, by which females were excluded from the succession until the total extinction of all males. This law continued in force for nearly one hundred and twenty years. The ancient order of succession was indeed restored in the year 1789 by the Pragmatic Sanction of Charles IV.; but that law, though it passed with all due forms through the Cortes, and received the royal assent, was not then promulgated through the fear of offending France.

During the captivity of Ferdinand VII., the Cortes publicly proclaimed at Cadiz the old law of succession; but upon the return of Ferdinand to Spain in 1814, all the acts of the Cortes were annulled. It was not till 1830, that upon the breaking out of the French revolution, Ferdinand VII. promulgated the Pragmatic Sanction of Charles IV., upon which occasion the French Government protested against the alteration. In 1832, during the illness of the King at St. Ildefonso, the law of Charles IV. was revoked, and the "auto acordado" of Philip V. was re-enacted. But, upon the King's recovery, the old law was again restored: and, finally, on the 22nd of June, 1833, the Cortes were assembled, and took the oath of allegiance to the Infanta Isabella, now Queen of Spain, as Princess of Asturias and heiress to the crown.

Although France had, in the first instance, protested against the re-establishment of the old law of succession, which was considered as less favourable to the interests of the House of Orleans than the "auto acordado" of Philip V., the state of public opinion in France, at that time, rendered it impossible for the King of the French to espouse openly the cause of Don Carlos and despotism, out of a mere regard to the interests of his family or his dynasty. The recognition of the Queen of Spain was therefore conceded; but it is well known with how little fidelity the stipulations of the Quadruple Alliance were executed; how Don Carlos was permitted to pass through France to join the insurgents in the Basque Provinces; how supplies were allowed to be conveyed to them across the French frontier, and how the auxiliary legion in depôt at Pau was broken up. But when, after so severe a struggle, and in spite of all obstacles, the cause of the Queen and of liberty at length triumphed, it was soon found that the King of the French had given up none of his pretensions as to the perpetual maintenance of the House of Bourbon on the throne of Spain. The language above alluded to, which M. Pageot was instructed to hold in 1842, and his declaration that King Louis Philippe would not permit the Queen of an independent country to select as her consort any one but a member of his own family, is perhaps one of the most arrogant pretensions ever put forth by an ambitious and powerful monarch towards a weak and defenceless neighbour. That the foundation of it should have been laid 150 years ago by an unscrupulous despot like Louis XIV. is not a matter of much surprise; but that it

should be adopted and acted upon at the present day, when the voice of public opinion is able to make itself heard, and after the experience of the last great European contest and the fall of Napoleon had, we thought, taught a lesson, not to be forgotten by powerful countries, as to the necessity of respecting the independence of smaller states; and that this should be done by the sovereign to whom we have been accustomed to look up as a pattern of wisdom and moderation, and who has earned the appellation of the Napoleon of Peace, has, we confess, filled us with astonishment.

We are also at a loss to account for such a pretension as this not having been the cause of remonstrance on the part of the British Government in 1842; and sure we are that it is one which, if not now resisted by the Powers of Europe, must be utterly destructive of Spanish independence. Upon what pretence of right can it be founded? Has Spain lost her claim to be considered as an independent country, and is she become an appanage of the French crown? And are we to be told that this is a question in which England has no interest? What would be said if the Duke of Saxe Coburg were to demand that henceforth either the Salic law should be enacted in England, or that no Queen of England, nor any English princess who might be next in succession to the crown, should ever marry any prince but one of the House of Coburg? And what would France say if the same pretension were put forward with respect to Portugal, for the purpose of perpetuating the race of Coburg on the throne of that country? Yet what is the difference in principle? Absolutely none; excepting that, France

being a much more powerful country than Spain, the independence of Spain is annihilated; whereas England and Portugal would not be likely to sustain any serious injury from the attempt to advance such a pretension.

We have thought it worth while to enter into these explanations, because it is, in truth, from this pretension on the part of France, that the present misunderstanding has arisen. The defence put forward respecting her conduct in the affair of the Spanish marriages, rests entirely upon the assumed ground that England was exerting her influence to effect an alliance between the Queen of Spain and Prince Leopold of Saxe Coburg. Whether this allegation be true or not, we have not the means of knowing; our persuasion is, that it is entirely unfounded, and we think so for two reasons. First, because we are of opinion that England could have no particular interest in promoting that alliance; and secondly, because we have heard it stated, on what appeared to us good authority, that the French Government did not believe that the overture which Queen Christina is said to have made to the Prince of Coburg, had any other object than that of alarming the King of the French, and extorting his consent to the marriage of the Duke of Montpensier with the Queen of Spain. But we will, for the sake of argument, suppose the allegation to be true. Would it then be such a heinous crime to endeavour to make an alliance between the Queen of Spain and the Prince of Coburg? and had France so clear a right to forbid it that it justified her in violating the faith of treaties, and of other more recent engagements which, if report speaks true, were

spontaneously and solemnly contracted? Was the union of the Duchy of Coburg to the crown of Spain either so very imminent in point of fact, or so dangerous in theory to the liberties of Europe, that it justified recourse to a stratagem, allowable towards an enemy in time of war, but not sanctioned by usage towards an ally and a friend? Did the French Government fear, from this marriage, a return of the days of Charles V., and the restoration of that empire within the limits of whose dominions the sun never set?

The case will not bear serious argument, even supposing the fact to have been that England was using her influence to bring about that marriage. But if the fact should happen to be precisely the reverse—if, thinking, indeed, the objections of France ill-founded, but from feelings of friendship towards her, England was really discountenancing that alliance, what are we then to say of the conduct which the French Government have pursued, and of the return which they have made for our desire to consult their wishes on this subject?

Although we are not in a condition to assert it positively, our persuasion is that this supposition is not far from the truth, and that the French Government never felt any real alarm on this subject, but only now profess to have done so, as an excuse or pretext for suddenly snatching the prize which they were so eager to secure.

But there is an air of ingenuous innocence in the manner in which this pretension of France has been put forward, which is really quite amazing. It would seem as if it were the most natural thing in the world,

and that the bare enunciation of it by M. Pageot in the course of his mission, or by M. Guizot in the French Chamber, sufficed to render it an axiom of European policy, against which neither England nor Spain herself could have a right or a wish to say a word. It has been urged indeed that, if the French Government did not act upon this principle, the French nation might be led to make comparisons between the benefits conferred upon them by the present, and those which they enjoyed or hoped to obtain under other dynasties; and that the result of that comparison might be so little favourable to the House of Orleans, that the present position of that family in France might be seriously affected. We have no means of judging how far there may be any foundation for such an opinion; but if it be true that the House of Orleans can only be maintained upon the throne of France by our connivance at acts and pretensions on the part of her rulers, of the nature of those which we have been discussing, the French nation must be in a very unsound and restless state; and it will be for the people of England to consider seriously whether the sacrifice of Spain is not rather a large price to pay for the object of upholding the present dynasty in France. We are sure that the people of England will be always ready and willing not only to show due consideration, but to make every reasonable concession to the feelings and wishes, and even to the prejudices of the French nation; and that they will do so, not only for the sake of preserving for themselves the blessings of peace, but from a desire to avoid anything which may tend to excite discontent or troubles in France, or in any other part of Europe.

And we are firmly convinced that any alteration in the established order of things in France would be viewed here with great regret.

We believe that there exists in this country an anxious desire to cultivate friendly relations and a cordial understanding with France; and that there is a deep conviction in the minds of all sensible and practical men that such a course is the only one consistent with the circumstances of the present day.

The Revolution of 1830, which was the origin of our more intimate alliance with France, seemed to point out the expediency of her making a change in her foreign as well as in her domestic policy, and of her striving to secure two great objects. The first was to endeavour to consolidate at home the system of real constitutional liberty which *appeared* now to be established, in place of that which had previously existed. The second was to avoid falling into the error of the French republic by adopting propagandist principles, but at the same time,—instead of attempting, as heretofore, to establish an exclusively French influence in certain countries, through the instrumentality of a despotic form of government, and to pursue in them objects connected with the interests of particular families or dynasties,—to seek rather to promote the national independence of less powerful nations, by affording countenance to them in their efforts to effect such ameliorations of their institutions as might be in harmony with the prevailing opinions of the age, suitable to their wants, and calculated to develop their resources, and advance their prosperity. Such a policy would have tended to increase the influence of those nations in the great family of European states, and would thus

have afforded a counterpoise to the alliance which had been formed between the other Powers of Europe for the purpose of forcibly preventing all such political innovations; but of which the effect was to arrest absolutely the progress of social improvement.

These are objects of sufficient magnitude to induce both countries to lay aside their old traditional rivalries, and we believe that the most eminent and distinguished French statesmen, as well as the great majority of the French nation, participate and coincide in these views. But they must, for that very reason, the more deeply lament the recent conduct of their Government; for they must be sensible that this policy cannot be combined with that of former times; and that it can only be made to bear its fruits by the relinquishment of the ambitious projects of Louis XIV. The desire of our countrymen for the continuance of peace is, we are certain, sincere and unfeigned, but we are equally certain that whenever the honour of England and her material interests are at stake, she will always be ready to stand up in their defence; and that to abandon Spain, our ancient ally, at the moment when she is oppressed by her powerful neighbour, would be as derogatory to the one, as it would be injurious to the other. The feelings of the great mass of the Spanish people are most decidedly friendly to Great Britain. The old proverb "con todo el mundo guerra, y paz con Inglaterra," may be cited in attestation of the long-continued existence of this feeling. Indeed, it is only since the establishment of the dynasty of Bourbon in Spain, that sentiments unfriendly to England have been manifested in that country by the party who are attached to the interests

of France. Spain possesses resources which, if duly developed by an enlightened Government, might soon render her a powerful, happy, and flourishing country, and raise her, in spite of the loss of her colonies, to a position in which she might exercise a considerable influence in the affairs of Europe. Spain well knows that this is all that England desires; and she knows equally well that this is what the French Government wishes to prevent; and if there be some few individuals who are ready to serve French intrigues, the great majority of the nation have not forgotten, on the one hand, the disinterested assistance which England rendered to them in the war of independence, and her co-operation in establishing Queen Isabella on her throne; nor, on the other hand, the numerous instances of French oppression. They have not forgotten the events of 1808, when the whole royal family of Spain were kidnapped and carried off into France, and Joseph Bonaparte placed upon the throne; they have not forgotten that, when the entire nation rose up in arms to resist this outrage, and a provisional government was formed at Cadiz in 1810, the Duke of Orleans arrived in that town with the professed purpose of offering his services to the Council of Regency, to command a body of troops against the French usurper; they have not forgotten that, in consequence of some surmises that the Duke's motives might not be entirely disinterested, and that his royal highness might look upon the captivity of Ferdinand VII. as a favourable opportunity for the furtherance of his own personal views, the Council of Regency declined the Duke's offer, and hinted to him their wish that he would retire from Cadiz, where his presence was use-

less—but that, notwithstanding this intimation, his royal highness continued to reside at Cadiz for several months until the Cortes assembled, when he presented himself before them with a renewed offer of his services; and that it was not till the Cortes sent him a peremptory order to quit Cadiz in twenty-four hours that he took his departure; and, without speaking of the invasion of 1823, it will be long before they forget the threat of M. Bresson, the French ambassador at Madrid, in the course of last spring, to let loose upon them Don Carlos, backed by French bayonets, if the Queen presumed to exercise her undoubted right of selecting her husband from any other family than that of Bourbon.

All these circumstances are still fresh in the recollection of the Spanish people; but they are weak and oppressed, and have no legal means of expressing their opinions. Their leaders are in exile—the press is shackled—the Cortes were first packed, and then closed—and the people are not allowed to present petitions to the Queen. But, even under all these disadvantages, the most unequivocal symptoms are manifested of the existence of these feelings in the majority of the nation. Surely, then, it would become England to hold out to them a helping hand.

If any extended system of commercial intercourse could be established between Spain and England, we are firmly convinced that it would contribute more than anything else to develop the resources and improve the internal condition of Spain. We are well aware that, in saying this, we are exposing ourselves to the reproach which will doubtless be flung in our face from the other side of the Channel, that all our pre-

tended philanthropy, and anxiety for the prosperity of Spain, is only a hollow pretence, and that our real motive is nothing more than a greedy appetite for gain, and a desire to find fresh markets for our manufactures. But we are not ashamed to confess that we are rather callous to these pointless invectives. We see no moral turpitude in endeavouring to extend our commercial relations with other countries, and are only disposed to laugh when we see that our doing so excites such feelings of resentment in our neighbours' breasts. On this occasion, however, we are actuated by no such motive. We are merely expressing an opinion, that increased commercial intercourse between England and Spain would be highly advantageous to the latter country; and we are about to inquire how it has happened that, with such feelings as we have stated to exist towards England on the part of the people of Spain, our commercial intercourse with them has not been placed on a more satisfactory footing than that on which it stands at the present day.

It has always been represented that the manufacturers of Catalonia were the persons who opposed the admission of British cottons into Spain; but the truth is, that what are called the manufactures of Catalonia are, in point of fact, goods made in France, smuggled across the Pyrenees, stamped with the mark of a Catalonian manufactory, and sold as Spanish goods. It is well known that the introduction of British cottons into Spain at a moderate duty would soon put an end to this contraband and counterfeit trade; it is for this reason that France has always so strenuously and successfully opposed their admission; and this is one of the main objects which the

exercise of French influence at Madrid has had in view.

But the danger of French influence in Spain does not stop here. The possession by France of the territory which she calls Algeria, has naturally brought her into close contact with the regency of Tunis on the east, and with the empire of Morocco on the west. She is at this moment engaged in endeavouring to establish her influence at Tunis, and has just been inviting the Bey to Paris, and treating him as an independent sovereign. She has already appropriated to herself a part of the territory claimed by the Emperor of Morocco; and as it is not much more than two years since she made war upon him, it is not unnatural to suppose that new causes of disagreement with him may arise at no very distant period.

The state of the empire of Morocco is such that no very vigorous resistance could be expected to be opposed to her; and if she should either add that empire to her African possessions, or establish an exclusive influence there, and should at the same time have at her disposal Spain and the Balearic Islands, such a combination would render her predominant in the Mediterranean. It is sufficient to look at the map in order to be convinced of the importance of this consideration, and it cannot be necessary to point out the injurious consequences which must ensue from such an event to the interests of England. If any one should suggest the same course in this matter as with reference to the Duke of Montpensier's marriage, namely, that we should wait till the case actually occurs, we can only say that such an argument is undeserving of a serious answer.

It is indeed surprising that there should be any man in England who is blind to this danger, and who ventures to maintain that the question of the Montpensier marriage is one in which Great Britain has little interest. The manner in which France has carried this scheme into execution proves that her rulers, at least, are fully aware of the importance of the object, in the pursuit of which they have been so long engaged. It has not been the work of a day, but has been steadily followed up for several years, ever since the termination of the civil war. It was with this view that the Regent Espartero was overthrown, and Queen Christina sent back to Spain; that the National Guard and the Ayuntamientos were dissolved; the liberty of the press abolished, and the Progresistas, the friends of England, banished; and in order the better to disguise from our observation the object which they had in view, great court was paid to our Queen, and our ministers were flattered and cajoled; and when the moment at length arrived when the French Government saw that the prize was within their reach, no consideration could induce them to delay even for a few months the accomplishment of their designs. The Spanish constitution was violated; but what of that? Had they waited a short time, that at least might have been avoided. The Queen may before long give birth to an heir to the crown, and the Duchess of Montpensier's marriage with a French prince would then no longer be prohibited by the Constitution.

But neither that consideration, nor the engagements at the Château d'Eu, nor the Treaty of Utrecht could arrest them, nor induce them to pause for a

moment: and then we are to be told that this is a question of very trifling importance!

We may indeed carry our view back to a more remote period, and show with what constancy France has pursued this darling object of her ambition, and endeavoured to reduce Spain to the condition of a dependency of the French crown, for above two hundred years. We may consider the marriage of Anne of Austria with Louis XIII. as having laid the foundation of this project, and we may observe France continually endeavouring to promote its accomplishment from that time down to the present day. The next step taken with this view was the marriage of Louis XIV. with Maria Theresa, which was followed by the violation of the renunciations and the seizure of the crown by Philip V.

The Treaty of Utrecht in 1713, by rendering the union of the two crowns impossible, seemed to put a stop to the prosecution of these designs for several years. But in 1761 it was attempted to attain the same practical result by indirect means, and the celebrated treaty called the Family Compact was concluded. The wars of the French Republic and the alliance formed by the famous Godoy led to the events of 1808, to the usurpation of Joseph Bonaparte, and to the attempt of the Duke of Orleans at Cadiz in 1810, to which we have already alluded.

In 1814, Ferdinand VII. concluded an engagement with England never to renew the Family Compact with France. This gave great offence to France, who sought to re-establish her influence in Spain by the invasion of 1823, under the Restoration. The civil war which broke out on the death of Ferdinand VII.

afforded an opportunity for observing the wily conduct of the Government of France, in endeavouring to weaken both parties in order to render them both dependent upon her; and, finally, this last act has opened the eyes of all those who have hitherto been incredulous as to the real nature of the policy pursued by France towards Spain, whether under the government of her ancient monarchs, or under the Republic, the Consulate, the Empire, the Restoration, or the present dynasty.

We are persuaded that, when all these circumstances come to be calmly considered, they cannot fail to produce an impression on the minds of those who have hitherto appeared indifferent upon the subject. If any such feeling has been manifested, we are very sure that it has arisen from want of information, and not from any backwardness to maintain the honour and to uphold the interests of England. And if the public generally have been but imperfectly acquainted with the general principles which have guided the policy of France towards Spain, we believe that they possess a still smaller amount of knowledge as to the stipulations of the Treaty of Utrecht.

CHAPTER III.

If the preceding remarks show that England has a real and important interest in this question, and if we can also prove that the faith of treaties has been violated, we think it will have been demonstrated that the course which has lately been recommended for the adoption of the Government of making no further opposition to the succession of the children of the Duke of Montpensier, is one which it would not be fitting to pursue.

We will now hasten to conclude the remaining observations which we have to offer respecting the interpretation of the treaty.

III.—The objection which we are about to consider is the principal one which has been made to the natural interpretation of the Treaty of Utrecht. It is in fact the only one that is of importance and deserving of attention. It is, as we shall presently show, totally unfounded; but it has, *primâ facie*, the semblance of an argument. The others are either dependent upon it, or are flimsy subterfuges which will not bear the test of a serious examination. The argument is as follows:—That the acts of renunciation which are incorporated in the Treaty of Utrecht, annulled only the rights which had been already acquired, and were actually in existence at the time when those acts were executed, but that they did not, and could not, annul prospectively rights not then in existence, and which might

be acquired at any subsequent time. That is to say, that the Dukes of Berry and Orleans renounced only the rights derived from Anne of Austria and Maria Theresa, but not any new rights which might be acquired in future by children of any one of their descendants who might marry a Spanish princess. We wish to invite the particular attention of our readers to this argument, because, as it appears to us, it must decide practically the question at issue.

If it can be proved that existing rights only were annulled, it would follow that the Treaty of Utrecht does not contain any stipulation which would preclude the children of the Duke of Montpensier from succeeding to the crown of Spain, in virtue of the new rights which they will inherit from their mother.

But, if it can be shown that future rights were annulled as well as existing ones, then it is clear that the present case has been foreseen, and provided for by the treaty, and that the new rights which the children of the Duchess of Montpensier might derive from their mother have been already annulled, by anticipation, 133 years ago, at the same time as those which they would derive from their father.

We do not think it necessary to say much as to the question whether those new rights *could* be annulled by anticipation. Such a question seems to us to be rather out of date at the present day. And if we can prove, as we have no doubt we shall, that the renunciations *did* annul those new rights, we may safely leave the point whether they *could* do so, to decide itself. What became of the rights of the descendants of James II.? What will become of the rights of the son of the Duke of Bordeaux, if he should have one?

Will that son, the instant that he comes into the world, be, *ipso facto*, King of France? And what will become of the rights of the son of Count Montemolin, if *he* should have one? We shall content ourselves, therefore, with answering the practical part of this argument, and with examining the question of fact, whether the renunciations did or did not annul future rights as well as existing ones.

In order to arrive at a sound conclusion on this point, it will be necessary to examine two questions: first, what were the intentions of the contracting parties? and, secondly, what is the strict and literal sense of the words in which those intentions are expressed?

With respect to the first point, we will begin by observing, that if this argument were adopted as sound, it would be necessary to suppose that the parties to the Treaty of Utrecht intended to provide that the princes who had put forward pretensions derived from the marriages of the Infantas Anne and Maria Theresa should abdicate those particular rights, but that their descendants should be at liberty to regain those or similar rights at any future time, by means of other marriages with other Spanish princesses. Now, we will ask whether it is *probable*, upon a review of the circumstances under which the Treaty of Utrecht was made, that the powers of Europe, who were so much alarmed at the prospect of a French prince possessing the crown of Spain, and who carried on war for so many years to prevent the occurrence of such an event, should have seen no danger in the possibility of its taking place on any other occasion? Is it to be supposed that their objections should have applied,

not to the danger which might result from the event itself, but solely to the manner in which it might be brought to pass, and to the particular princesses through whom a right to the Spanish crown might be acquired? That they should have considered it highly detrimental to the liberties of Europe that the Duke of Berry or the Duke of Orleans, or any of their children, should sit upon the throne of Spain in virtue of rights derived from either of the Infantas Anne of Austria or Maria Theresa, but should have thought that no inconvenience could arise from the possession of that throne by a grandson or great-grandson of either of those princes, provided only his rights were derived from some other Spanish Infanta, with a different Christian name?

Such a supposition is manifestly absurd. But it is, moreover, entirely gratuitous, for there is not a tittle of evidence to sustain it. On the contrary, there are abundant proofs in support of the opposite interpretation.

It has been already stated that, in the preliminaries of 1709, the allies inserted a stipulation by which all French Princes were absolutely excluded, not only from the possession of the Spanish crown, but from acquiring any territory, or any right whatever in any parts of the dominions of Spain, whether by "*testaments, appels, successions, conventions matrimoniales, &c.*"

This stipulation is, we think, sufficiently explicit to show, beyond the possibility of doubt, what were the intentions of the allies; and it appears that Louis XIV. agreed to it. In the "Proposition de la France pour la paix" of January 2nd, 1710, it is expressly laid down as the basis of negotiation, "qu'aucun

prince de la maison de France ne puisse *ni régner ni rien acquérir* dans l'étendue de la monarchie d'Espagne *par aucune des voies qui seront toutes spécifiées.*"

It will be borne in mind that we are only at present speaking of intentions; and what we have just stated must be taken as conclusive evidence of the intentions of France as well as the allies so far as 1710. But did anything occur between that period and the signature of the Treaty of Utrecht to alter those intentions? Yes. The Emperor Joseph died, and was succeeded by Charles of Austria, whom it had been previously agreed to acknowledge as King of Spain.

It has already been explained how, in consequence of this event, the recognition of Philip V. took place. But it was only consented to on the express condition that the branch of Philip V. should be completely separated and made a distinct family from that of France, as appears from the following extract from his act of renunciation:—"*Separating by the legal means of my renunciation my branch from the royal trunk of France;*" and the renunciations of the other French Princes were first converted into fundamental laws both in France and Spain, and then incorporated into the treaty *in lieu of the stipulation* in the preliminaries above mentioned. But there is not a particle of evidence to show that any alteration had taken place in the views of the allies as to the perpetual exclusion of the French Princes. Quite the contrary. The declaration of Philip V. above mentioned of July 8th, 1712, proves incontrovertibly that that principle of exclusion was maintained in all its rigour. The words of that declaration are so con-

vincing, that we will here transcribe a short extract from them :—

" L'Angleterre en prit occasion de porter ses vues jusqu'à *prévenir et anéantir* les effets de *tous autres accidents qui pourraient encore survenir un jour;* cette couronne vint à proposer et soutenir, comme un *moyen nécessaire pour éviter toutes sortes d'inconvéniens dans les circonstances qui pourraient arriver,* qu'il fallait que je renonçasse, en mon nom et en celui de tous mes descendants, à la monarchie d'Espagne, ou à celle de France: en telle sorte que, si je demeurais dans l'Espagne, aucun de mes successeurs ne pourrait jamais succéder à celle de France; *et que ceux qui régnent ou régneront en France, ni tout autre prince qui est issu de cette famille, ou qui en naîtra ci-après, ni ses descendants, ne pourront jamais posséder la couronne d'Espagne.*"

It is evident, therefore, that the *intention* was to exclude the French Princes, absolutely and for ever, from the crown of Spain: nevertheless, if the words of the treaty, and of the acts incorporated in it, referred only to the rights derived from Anne of Austria and Maria Theresa, it might be supposed that the allies had committed an oversight, and France might perhaps consider herself at liberty to take advantage of it. But the fact is precisely the reverse.

In the first place, upon considering with attention the act of renunciation of the Duke of Orleans, it will be clearly perceived that that document consists of two parts: first, that which abdicates all existing rights; and secondly, that which renounces future ones.

The first indication of this distinction is contained

in the title of the act itself, which may be divided into two clauses, the first of which is as follows :—

"Renonciation avec serment de Philippe, Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, à la couronne d'Espagne." This clause relates to the rights already supposed to be vested in the Duke of Orleans. The second clause refers to future rights in these words: "*et à toute espérance d'y pouvoir succéder un jour, lui, ses enfans, et ses descendans.*"

The next passage in which this distinction is pointed out is the following one :—

"Désirant prévenir les craintes que pourraient causer les droits de notre naissance, *ou tous autres qui pourraient* nous appartenir, nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication, et cette renonciation de *tous* nos droits pour nous et au nom de tous nos successeurs et descendans."

Here the distinction is evident between existing rights, "Les droits de notre naissance," and future ones, "*tous autres qui pourraient nous appartenir.*" It is to be observed that the act does not say, "tous autres qui nous appartiennent," or "qui peuvent nous appartenir," but "qui *pourraient*" nous "appartenir," *i.e.* which may hereafter belong to us.

The next sentence in this act is one of the most important that we shall have to cite, and we perceive in it the same distinction which the preceding passage points out. It is divided into two parts, the first of which is to the following effect :—

"Nous nous déclarons et nous tenons, dès à présent, nous, nos enfants, et descendants, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation ni distinction de personnes, de degrés, et de sexe, de

toute action, et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne."

These words certainly contain as absolute a renunciation as possible for the Duke of Orleans and his descendants, for ever, of any rights which were already vested in him at the time when the act was executed. But it does not appear to us that they can be strictly and legally construed as a renunciation of any new title which might in future accrue to any of his descendants; and we must therefore take them as applicable only to existing rights. But in the second part of that sentence which immediately follows, the same words nearly are repeated over again, with the addition of the word "*incapable*," and of the phrase "*de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne.*" We quote below the words of the second clause of this sentence:—

"Nous voulons et consentons que dès maintenant et pour toujours on nous tienne, nous et les nôtres, pour exclus, inhabiles, et *incapables*, en quelque degré que nous nous trouvions, *et de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne.*"

The terms of this instrument appear to have been taken, for the greater part, from the acts of renunciation which had been previously executed by Anne of Austria and Maria Theresa. But this last clause is not contained in either of these former acts; and it is evident that it has been added in this one in lieu of the stipulation in the preliminaries of 1709, to which we have above referred, "soit par testaments, appels, successions, conventions matrimoniales, &c." It appears to us to be as comprehensive as any form of words that could have been devised, and to contain

as explicit a renunciation of future rights as could have been desired. We will here only further observe that the circumstance of the first part of this sentence being repeated a second time with the addition of this last clause, seems to indicate plainly the distinction above mentioned between existing and future rights.

But that distinction is again most clearly marked in the following clauses of this document. For, after the passage last quoted, the act goes on to recite all the rights which could be supposed at that time to belong to the Duke of Orleans, and to renounce them: and having done this, afterwards proceeds to renounce every other right whatever, which might thereafter appertain to him or to his descendants.

The first part of this sentence is to the following effect:—"Nous ratifions la renonciation que la dite Dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III. et Philippe IV. ont insérées dans leurs testaments:—Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous PEUT appartenir et à nos enfants et descendants en vertu de la déclaration faite à Madrid le 29[me] Octobre, 1703, par Philippe V., Roy des Espagnes, notre neveu."

The Duke of Orleans was descended from Anne of Austria only; not from Maria Theresa. He therefore only speaks of rights derived from the first-named princess; and it is to be remarked, that, in doing so, he says not that he renounces them, but that he *ratifies* her previous renunciation of them.

We observe also that the expression, in speaking of rights derived from the declaration of Philip V., is "tout le droit qui nous PEUT appartenir," not "*pourrait* appartenir," *i.e.* which may belong to us *now*.

The future tense is used only when speaking of *future* rights.

In this clause all the rights which already belonged to the Duke of Orleans are recited and renounced, and all existing rights being thus specified and annulled, the next sentence then proceeds to renounce all other, that is all future rights, in the following words :—

" *Et quelque droit qui nous* PUISSE *appartenir pour nous et nos descendants, nous nous en désistons et y renonçons pour nous et pour eux.* Promettons et nous obligeons pour nous, nos dits enfants, et descendants, *présens et à venir*, de nous employer de tout notre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ni souffrir que, *directement ni indirectement*, on revienne contre, soit en tout, soit en partie ; et nous nous désistons de *tous moyens ordinaires et extraordinaires qui, de droit commun, ou par quelque privilége spécial,* POURROIENT nous appartenir à nous, *nos enfans, et descendans*, auxquels moyens nous renonçons absolument et en particulier à celui de la lésion évidente, énorme et très énorme, qui se peut trouver en la renonciation à la succession de la dite couronne d'Espagne : et voulons qu'aucun des dits moyens ne nous servent, n'y puissent nous valoir ; et que si, sous ce prétexte, ou *sous toute autre couleur*, nous voulions nous emparer du dit Royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions, ou exacterions, soit tenue pour injuste, illicite, et indûment entreprise ; et qu'au contraire, celle que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples

d'Espagne le reconnaissent, lui obéissent, lui fassent hommage, et lui prêtent serment, comme à leur Roi et légitime seigneur."

In the preceding passage there are three things to be remarked.

I. In speaking of this right, the Duke of Orleans does not say, as in the case of those derived from Anne of Austria, that he *ratifies* her renunciation of it, but that he desists from it and renounces it. He had just renounced also that which might accrue to him from the declaration of Philip V.; therefore this must be some other right, and, as the future tense is again used here ("*puisse* appartenir"—not "*peut* appartenir," as in the preceding case), it is clear that that right was one which might be acquired in future.

II. The words "tous moyens *ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilége spécial*, POURRAIENT nous appartenir," apply to every possible case of succession, and when superadded to the sentence "*de quelque manière que la succession puisse arriver à notre ligne*," are a complete equivalent for the words of the 6th article of the Preliminaries of 1709, "soit par testaments, appels, successions, conventions matrimoniales," &c.

III. Lastly, after speaking of the "lésion évidente, énorme, et très énorme" of this exclusion from the crown of Spain, the act adds that if, upon that pretext, "*ou sous toute autre couleur*," a claim to the crown of Spain should ever be set up by those thus excluded, and if that claim should be supported by force of arms, the war which would thus be provoked by them would be "injuste, illicite, et indûment entre-

prise," &c. Now here, we think, we might safely rest our case. There is not a single sentence in the whole act which can be considered as implying anything in the shape of a reservation of future rights. And indeed those who have asserted that future rights were not annulled, have never attempted either to point out any one passage in support of that assertion, or to explain the meaning of the words on which our interpretation is founded. It is too much that any individuals should claim the faculty of giving to this treaty their own interpretation; and should, at the same time, decline to enter into any examination of the terms in which it is drawn up.

But however clear this point may already appear, we are very far from having exhausted the proofs which we have to adduce in support of our opinion; for, secondly,

Nearly the same words are used in the act of renunciation of the Duke of Berry, immediately AFTER *he* had renounced all *his* existing rights; namely, those derived from Anne of Austria, and from Maria Theresa (from both of whom he was descended), as well as those derived from the will of Charles II. But it is not necessary to examine this act in greater detail, our chief concern being, in the present case, with the renunciation of the Duke of Orleans.

Thirdly, the Cedula, and act of renunciation of Philip V., contain the following passages:—

"It has been agreed between the three crowns of Spain, France, and England, that I should renounce, for myself and my descendants, the right which I may possess, *or may hereafter come to possess*, to the

crown of France, with the rest, as is set forth in the said instrument, whose tenor is as follows."

The above is taken from the Cedula. What follows is an extract from the act of renunciation.

"It has been proposed and insisted upon by England, *and agreed to on my part, and on that of my grandfather, that,* in order to avoid, *at any time whatever*, the union of this kingdom with that of France, and *to prevent the possibility of its happening in any case whatever,* there should be made *reciprocal* renunciations by me and all my descendants to the *possible* succession to the monarchy of France; and, on the part of the French Princes, *and all their lines existing and future,* to the possible succession to this monarchy, by drawing up a proper project of *abdication of all the rights which the two Royal Houses of this and of the French monarchy might* ACQUIRE *so as to succeed mutually the one to the other.*"

These acts are incorporated in the Treaty of Utrecht, as well as those of the Dukes of Berry and Orleans. The word "*acquire*" is one respecting which there can be no doubt; the sentence "*may hereafter come to possess*" is not less explicit, and the whole of the context evidently points to the object of preventing the acquisition of future rights.

There is another sentence in this act which we think it worth while to transcribe here.

"I, Don Philip, by the grace of God King of Castille, Leon, Aragon, &c., by the present instrument, for myself, for my heirs and successors, renounce, abandon, and desist, for ever and ever, from all pretensions, rights, and titles, which I, *or any one of my descendants, may possess at present,* or *may have at any time*

whatever to come in future, to the succession to the crown of France."—It is needless to make any comment on this passage excepting to observe that these acts are stated in the treaty, as well as in all three of the acts themselves, and in the letters patent of Louis XIV., to be *reciprocal.*

Fourthly, The letters patent of Louis XIV., dated March, 1713, which approve and confirm the acts of renunciation of the Dukes of Anjou, Berry, and Orleans, and which are also incorporated in the Treaty of Utrecht, contain the following sentence:—

"Il (Philippe V.) a déclaré dans l'assemblée des états du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la paix générale, et assurer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçait de son propre mouvement, de sa volonté libre, et sans aucune contrainte, pour lui, *pour ses héritiers et successeurs, pour toujours et à jamais,* à toutes prétensions, droits, et titres que lui, OU AUCUN DE SES DESCENDANTS, *ayent dès à présent, ou* PUISSENT AVOIR EN QUELQUE TEMPS QUE CE SOIT A L'AVENIR, à la succession de notre couronne. Qu'il s'en tenait pour exclus, lui, ses enfans, héritiers, et descendants à perpétuité. . . . . Pour ces causes . . . . après avoir vû en notre conseil le dit acte de renonciation du Roi d'Espagne, &c. du 5 Novembre dernier, comme aussi les actes de renonciations que notre dit petit-fils, le Duc de Berry, et notre dit neveu, le Duc d'Orléans, ont fait *réciproquement* de leurs droits à la couronne d'Espagne, tant pour eux, que pour leurs descendants mâles et femelles, *en conséquence de la renonciation de notre dit Frère, et Petit-fils le Roi d'Espagne,* le tout ci-attaché," &c.

It must be needless to observe that the term "*réciproquement*," added to the sentence "en *conséquence* de la renonciation de notre dit Petit-fils le Roi d'Espagne," which occurs in the extract just cited, proves that Louis XIV. understood the effect of the act of renunciation of the Duke of Orleans to be the same as that of Philip V. And it is clearly impossible to deny that the sentence, "*les droits qu'aucun de ses descendants puisse avoir en quelque temps que ce soit à l'avenir*," refers to future rights.

Fifthly, It may also be as well to remark, that these acts are stated, both in the acts themselves and in the treaty, to be "*reciprocal*" with respect to one another. Now if those acts had only annulled existing rights they would not have been reciprocal, because as the Salic law exists in France, the descendants of Philip V. could never, by marrying a French princess, acquire for their children a new right to the crown of France, whereas the descendants of the French princes would have been placed in a more advantageous position, as they would have had the power, by marrying a Spanish princess, of acquiring new rights to the crown of Spain for their children. If then existing rights only had been annulled, the acts of renunciation would not have been *reciprocal* as regards the Spanish princes on the one hand, and the French princes on the other: but each of these acts states that they are so. They are stated to be so also in the 6th article of the treaty, and the letters patent of Louis XIV. say the same thing, and add that the renunciations of the French princes were made *in consequence* of that of Philip V.

This circumstance, therefore, furnishes an ad-

ditional evidence of the fact that future rights were renounced as well as existing ones.

Sixthly, It is stated in the 6th article of the Treaty, that the danger of the union of the two crowns had been averted, *for all time to come*, by these renunciations. Now, it is surely unnecessary to say that this would have been not only untrue, but absolutely nonsense, if future rights had not been annulled. The same article states also, a little further on, that so long as these renunciations were observed with good faith, the union of the two crowns never could take place. Now, how could the treaty have declared the union of the two crowns to be *impossible*, if that event might at any moment have been brought about by means of a marriage between a French prince and a Spanish princess? It is perfectly true, as has been stated, that the treaty does not contain any stipulation prohibiting all such marriages; but it is equally clear, that if the treaty had not annulled beforehand the rights which might otherwise be "*acquired*" by the children of such marriages, there would have been no security whatever against the union of the two crowns. In point of fact, it was only eight years afterwards, viz., in 1721, that a marriage was negociated between Louis XV. and the daughter of Philip V., and we do not hear that any objection or even observation was made upon it by the parties to the treaty. Now, supposing that future rights had not been annulled, what would have been the result? Why, if the issue of that marriage had been one son only, and if the children of Philip V. had failed (he had at that time only two), the union of the two

crowns would have been brought to pass at once. But the treaty had just declared that event to be impossible *for all time to come.* This is evidently absurd.

But, on the other hand, future rights being annulled by anticipation, the statement in the treaty is perfectly correct and true, and the fact that no objection was made to the marriage above-mentioned is explained. The conclusion is irresistible.

Seventhly, The treaty says that the contracting parties engage never to do any thing "capable d'empêcher les renonciations et autres transactions qui les regardent d'avoir leur plein et entier effet."

This form of words evidently has reference to future rights. If existing rights only had been annulled, it would only have been necessary to promise not to set them up again. But the promise to do nothing "*capable d'empêcher les renonciations d'avoir leur plein et entier effet*" could only be made with reference to future rights. There was, as we have just observed, no stipulation prohibiting all marriages; but the sense of that just quoted was manifestly to engage not to make any marriage which could have the effect of defeating the object of the renunciations.

But this stipulation has a further and not less important effect; for it promises not only not to do anything to impair the force of the renunciations, but it makes the same promise with respect to the other transactions connected with them (*les autres transactions qui les regardent*), *i. e.*, the act of exclusion and the royal Cedula of Philip V. Now the words of this latter document are too clear to admit of a quibble.

Eighthly, The acts of renunciation were, as has been

stated above, passed into fundamental laws both in France and Spain. And the royal Cedula of Philip V., which was promulgated in order to give effect to this law at the special request of the Cortes, is so explicit that we will here transcribe the principal passage of it:—

"In consequence, I and all my descendants remain *for ever and ever* (para siempre jamas) excluded from the succession to the crown of France, so as not to be able to succeed to it, *upon any pretext, nor at any time, or in any accident, or case that can happen.*" And in the same manner there remain *reciprocally excluded* from the succession to the monarchy of Spain *all the princes of the blood of France, and all their lines existing and future.* And in the same manner are excluded all the princes, male and female, of the house of Austria, existing and future; so that *neither the one nor the other can ever succeed in any case,* FORESEEN OR UNFORESEEN, *to the monarchy of Spain,* or any of the states which appertain or may appertain to it in future.

The royal Cedula is incorporated with the renunciation of Philip V. in the Treaty of Utrecht between England and Spain; and, as we have just shown, the treaty between England and France contains a stipulation promising never to do anything capable of preventing this act from having its full and entire effect. It cannot be said that its language is not sufficiently explicit. But it is worthy of observation that those who contend that the children of the Duke of Montpensier will be entitled to succeed to the crown of Spain have been unable to devise any scheme of evasion, and have been driven to deny the validity of

the law. Their argument is, that the exclusion of the family of Don Carlos from the succession, and the fact that the eventual rights of the house of Savoy have not been recognized by the Cortes, is a virtual abrogation of this law. But such an argument is scarcely worthy of an answer. The law, forming part of a treaty, could not be repealed by the Cortes of Spain without the consent of the parties to that treaty. And it is besides absurd to suppose that even if the family of Don Carlos and the house of Savoy had been unjustly deprived of their rights, that circumstance alone could have the effect of admitting to the succession a family expressly excluded.

The reason why the family of Don Carlos and the house of Savoy have not had their rights acknowledged is, that neither of them have recognized the rights of Queen Isabella, and the former have carried on war against her; and it is remarkable that, in the act of Philip V., in which the succession is settled upon the house of Savoy, it is expressly stated, as the condition of that settlement, that the Duke of Savoy and his descendants shall always maintain a perpetual alliance and friendship with Spain.

The sentence in which this condition is expressed will be found in Italics in the documents in the Appendix.

Lastly; the quadruple alliance of 1718 between England, France, Austria, and the States General contains a clause stipulating that the crowns of France and Spain should never be united on one head *nor in the same line*. And this stipulation having been framed as the basis of the peace which England and France desired to bring about between Austria and Spain,

was confirmed and repeated in the Treaty of Vienna of 1725. Here is an express prohibition of the succession to the crown of Spain of the children of the Duke of Montpensier. And it is deserving of observation, that those who support the French view of this subject have found nothing better to say about this stipulation than to deny its existence.

The words of the clause are as follows:—"Pro regulâ statuatur ne Regna Galliæ et Hispaniæ, ullo unquam tempore, in unam eandemque personam, *nec in unam eandemque Lineam coalescere unirique possent.*"

It may be as well, however, to notice one argument which has been advanced respecting this stipulation. It has been said that *if it did exist* it would be nugatory, because Philip V. was of the same line as Louis XIV. But the authors of this objection appear to forget that this stipulation is not contained in the Treaty of Utrecht, but in the quadruple alliance of 1718, and that it had been already established for five years by the stipulations of the Treaty of Utrecht of 1713, that the branch of Philip V. was to be considered as a separate and distinct family from that of Louis XIV. This appears clearly from the following words of the renunciation of Philip V.:—

"Separating, by the legal means of my renunciation, my branch from the Royal Trunk of France."

The expression, therefore, in the quadruple alliance was perfectly correct, though it might not perhaps have been strictly so if it had been used in the Treaty of Utrecht before that separation was formally and permanently established.

There are many other arguments to the same purpose which might be drawn from the various public

documents connected with this subject, but we are unwilling to add anything that is not indispensable for our purpose, and we think that we have now said sufficient to show, beyond the possibility of a doubt, that, according to both the spirit and the letter of the Treaty of Utrecht, and of the acts incorporated in it, the future as well as the existing rights of French princes to the crown of Spain are annulled; and that, consequently, the children of the Duke of Montpensier are excluded from the succession.

CHAPTER IV.

It remains for us to consider the principal objections that have been urged against this interpretation.

The first argument that we shall notice is that which has been brought forward in order to make out that the children of the Duke of Montpensier, though excluded, as descendants of the Duke of Orleans, through their father, might nevertheless succeed to the crown of Spain as descendants, through the mother, of Philip V.

This argument has, in fact, been answered already in our preceding observations, because, if future rights were annulled by the Treaty of Utrecht, it follows that those of the children of the Duke of Montpensier were so.

But it may not be amiss to remark here that, even if that were not the case, the children in question would still be excluded from the succession in Spain, for it is a maxim of law that a prohibition must prevail against a qualification.

This is clearly laid down in Vattel, book 2nd, chapter 17th, sections 313 and 314:—

"La Loi ou le Traité qui *permet* doit céder à la Loi ou au Traité qui *défend*."

"La Loi ou le Traité qui *ordonne*, cède à la Loi ou au Traité qui *défend*."

It appears from this that a prohibition or exclusion is the strongest of all obligations, and must prevail

against all others, and, consequently, that the exclusion which the children of the Duke of Montpensier will inherit from their father must prevail over the claim which they might derive from their mother.

The next objection to which we shall advert is that which is founded upon the fact that many marriages have taken place, since the Treaty of Utrecht, between the different branches of the house of Bourbon. We will confess at once, that for our own part we should not consider this argument worth answering, if we did not know that it is one which has been considered specious by some persons of whose impartiality and candour we are certain. It is for this reason only that we consider it worth while to enter into a serious course of reasoning in reply to it; for we own that, to ourselves, it does not appear even plausible; and we are convinced that any one who will take the trouble to make himself master of the various bearings of the Treaty of Utrecht will arrive at the same conclusion as ourselves.

A variety of instances have been cited of such marriages, but it does not clearly appear what is the inference intended to be drawn from the fact of their having taken place. Is it intended to infer that they were not prohibited by the Treaty of Utrecht? If such be the intention, we can only say that it was quite unnecessary to take so much trouble, and to make so great a display of historical and courtly learning for the purpose of proving a fact which is well known to every one who is acquainted with the Treaty of Utrecht, and which, moreover, has not been disputed. It would have been sufficient to state the fact, and no one could have denied it. We have never

contended that the treaty contains any stipulation prohibiting the intermarriage of the members of the different branches of the house of Bourbon; on the contrary, we admit at once that there is no such clause.

The object of the renunciations was to prevent, not the admixture of blood, but the undue acquisition of rights; and what we maintain is, that no French prince nor his descendants can acquire, by means of any such marriage, any rights to the succession to the crown of Spain, any more than a Spanish prince can to that of France.

Now, what answer is it to that statement to say that marriages are not forbidden? We reply—true; but the transmission of rights by means of such marriages is absolutely prohibited. In order to make anything in the shape of a logical answer to our statement, those who object to it should do one of two things—they should either prove, by a reference to the words which we have quoted from the treaty, and the acts annexed to it, that our interpretation is incorrect, and point out in what respect it is so; or they should show that, in practice, rights *have*, in some one instance at least, been transmitted by some one of the marriages which they have cited with such an air of triumph. But, if they can do neither the one nor the other of these two things, we repeat that, to us, it does not appear clear in what way the instances of marriages which they have mentioned can assist them in making out their case. Nay, further, we look upon them as affording a confirmation of the correctness of our views; for, if no rights could be transmitted by these marriages, there could be no reason for ob-

jecting to them, and the fact that the other powers of Europe did not object to them tends to support, not to impugn, our interpretation.

We have already alluded to the marriage which was negotiated in 1721 between Louis XV. and the daughter of Philip V., and we have shown what might have been the result of that marriage if the Treaty of Utrecht had not annulled any rights which might otherwise have been acquired by it; yet we are told that no remonstrance was made against it. Surely this fact serves to prove that the force of the acts of renunciation was then unquestioned. At that time the provisions of the Treaty of Utrecht were fresh in the recollection of all parties. It was not three years since the quadruple alliance had been signed, which stipulated that the two crowns should never be united *in the same line*; negotiations were, at that moment, in progress to induce Austria and Spain to make peace on that basis, and those negotiations were brought to a successful termination four years later. It seems to us too strong a supposition that, so short a time after the conclusion of the Treaty of Utrecht, and while the other negotiation was actually in progress, an act should have been done calculated to defeat the object in view, and that not a word of remonstrance, nor even of observation, should have been uttered by those powers who had just been dictating terms to France and Spain.

On the other hand, our interpretation renders the whole thing clear and simple.

If, from the fact that the Treaty did not expressly prohibit *all* such marriages, it be intended to infer that no one of them could be inconsistent with the

spirit of the treaty, such an inference would be neither logical nor well founded; for an act may be forbidden by implication as well as in express terms; and, in this case, although the treaty does not say that *no* marriage shall take place, it contains an express stipulation promising that nothing shall ever be done capable of preventing the renunciations and other acts connected with them from having their full and entire effect; consequently, if the marriage of the Duke of Montpensier is capable of producing such a result, it is clearly an infraction, not only of the spirit, but of the letter of the treaty. It may be as well to remark that, as the Spanish princes were precluded by the Salic law from acquiring rights in France, there could be nothing in the marriage of a French princess with a Spanish prince calculated to alarm any one, even if there had been no acts of renunciation.

The chief object, therefore, of those acts was to prevent the French princes from acquiring rights in Spain by marriages with Spanish princesses. Now, it is remarkable, that since the Treaty of Utrecht only *one* such marriage has been concluded, and that that one took place in 1745, when England and Austria *were at war with France* and Spain. The Dauphin, son of Louis XV., married a daughter of Philip V., but she died, without issue, in less than a year after her marriage, and before the peace of Aix-la-Chapelle was signed in 1748; so there could be no question of remonstrance.

The marriage which had been negotiated in 1721 between Louis XV. and another of the daughters of Philip V. was never solemnized. It was broken off in

1725. The contract, however, was signed by the Duke of St. Simon at Madrid in 1721, but neither that contract nor that of the marriage of 1745 have ever been made public, and we are unable to state what is contained in either of them; but we can have no doubt that the French Government would have published those documents if there was anything in them favourable to their views.

But, in neither of these cases was the Spanish princess the heiress to the crown of Spain; and it is not to be forgotten that, in both cases, the Salic law of Philip V. was in force. There was, therefore, no parallel between them and the present case; and at all events the acts of renunciation were sufficient to prevent any rights to the crown of Spain being transmitted by these two princesses to their children. This may perhaps account for the fact that such marriages have not been more frequent. The Spanish princesses might naturally feel indisposed to see their children deprived of their rights; and it is remarkable that, in the above-named cases, the marriages arranged were either with the King of France himself or with the immediate heir to the crown, as if the princesses had not thought it worth their while to forego their children's rights for a lesser object than that of obtaining a crown for themselves.

Of the other instances of marriages cited, two are those of French princesses with Spanish princes, and the others are those of French princes with Neapolitan princesses.

Upon the latter it will not be necessary to say much. It is stated that the Neapolitan princesses were descended from Philip V., and consequently in

the line of succession to the Spanish crown. But one of these Neapolitan princesses is the present Queen of the French; and it can hardly be contended seriously that her children are, in virtue of rights derived from her, capable of succeeding to the crown of Spain if the remainder of the line of Philip V. should fail. The answer to all these instances is the same.

The fact of these marriages having taken place proves nothing more than what is granted without it, namely, that the treaty does not prohibit such marriages.

But it does not prove that the children of those marriages acquired by them any rights to the crown of Spain.

The cases of the two French princesses who married Spanish princes, are of still less importance: because, even if the renunciations had never been made, those princesses could transmit no rights to their children.

The first case is that of the marriage of Louis I., King of Spain, son of Philip V., who married, in 1721, Mlle. de Montpensier, daughter of the Duke of Orleans, then Regent. Mlle. de Montpensier could transmit to her children no rights to the crown of France. The question which we are now discussing is, whether the present Duchess of Montpensier can transmit to *her* children rights to the crown of Spain? We are quite unable to comprehend how it follows that this question must be answered in the affirmative because the first point is decided in the negative. And this, we confess, appears to us an all-sufficient answer. It is so, at least, as far as concerns the *spirit* of the treaty. But, as we understand that some persons conceive that this marriage involves an ap-

parent infraction of the *letter* of the treaty, and attach importance to that circumstance, we will say a few words upon the purely technical part of the subject.

The argument, as we understand it, which it is meant to deduce from this fact is as follows:

That Mlle. de Montpensier was a descendant of the Duke of Orleans, and, as such, excluded, according to our reading of the acts of renunciation, from the throne of Spain; that her children would have been also descendants of the Duke of Orleans, and therefore excluded in the same manner as their mother; that she, nevertheless, married the King of Spain, and that her children, if she had any, would have succeeded to the crown; that none of the parties to the treaty thought of protesting against this contingency and that, consequently, our interpretation of the treaty must be erroneous.

Now, it is needless to say, that as this is a mere technical objection, our reply to it must be of the same character.

We will begin by observing that the word "*Descendant*," when used in a legal document framed for the purpose of regulating rights of succession, cannot be taken to apply to persons incapable of possessing or transmitting any such rights. Even in countries where female succession obtains, it is usual to specify females if it be intended to include them. This will appear clearly in the extracts which we are about to quote.

We have remarked above that the act of renunciation of the Duke of Orleans consists of two parts: first, that which abdicates existing rights; and secondly, that which renounces future ones. The part

which abdicates existing rights contains the following words:—

"Nous nous déclarons, et nous tenons, dès à présent, nous, nos Enfans, et Descendans, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et *sans limitation ni distinction de personnes, de degrés, et de sexe*, de toute action, et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne."

In this part of the act of renunciation both male and female descendants are included. It was necessary that the rights of the females should be renounced as well as those of the males: because otherwise, if the line of Philip V. had failed, the daughters of the Duke of Orleans might have put forth a claim to the crown of Spain.

The second part, which renounces rights which might be acquired in future, is as follows:

"Nous voulons et consentons *pour nous et nos descendans* que dès maintenant et pour toujours on nous tienne, *nous et les notres*, pour *exclus*, *inhabiles*, et *incapables*, en quelque degré que nous nous trouvions et de quelque *manière que la succession puisse arriver à notre ligne*."

In this second part, it will be observed that no mention is made of *female* descendants. The same thing is to be remarked in the declaration of Philip V., of July 8th, 1712, in which it is said "Ceux qui régnent ou régneront en France, ni *tout autre Prince* qui est issu de cette famille, ou qui en naîtra ci-après, ni ses descendans, ne pourront jamais posséder la couronne d'Espagne."

Here again is no mention made of female descendants; but, in the Royal Cedula of Philip V.,

which is incorporated in the Treaty of Utrecht, the distinction is still more marked. The words are—

"I and *all my descendants* shall for evermore remain excluded from the succession to the crown of France, so as not to be able to succeed to it on any pretext, or at any time, by any accident or in any case that can happen. There shall also remain excluded *reciprocally* from the succession to the monarchy of Spain, *all the princes* of the Blood of France, and all their lines existing and future; and in the same manner remain excluded *all the princes*, MALE AND FEMALE, of the House of Austria existing and to come."

In this passage there are two things to be observed. First, in speaking of the Spanish and French princes, no mention is made of *females*; whereas, in the sentence immediately following, which relates to Austrian princes, the words "*male and female*" are added. Secondly, in speaking of the French princes, the word "*reciprocally*" is added to "excluded," that is to say, reciprocally as regards the Spanish princes.

The reason is obvious; because, the Salic Law existing in France, no Spanish princess could become Queen of that country in her own right, and therefore it was thought unnecessary to exclude her. And as, for the same reason, French princesses could convey no right to the French crown, it was unnecessary to exclude them. And the renunciations being "*reciprocal*," the same rule was observed with respect to both Spanish and French princesses. The Austrian princesses, however, were excluded, because as female succession prevailed both in Spain and Austria, rights

might have been transmitted by them to their children.

It appears then from these extracts that when it is intended to include females in the term "DESCENDANTS," care is taken to specify them expressly, even in cases in which they can transmit rights. That term, therefore, cannot be taken to include French princesses who are incapable of transmitting such rights; and it follows that, according to the letter of the Acts of Renunciation and Exclusion, there was no ground on which a remonstrance could be founded against the marriage of Mademoiselle de Montpensier.

Still less could such a remonstrance be founded on the letter of the treaty. For the words of the 6th Article say that nothing shall ever be done capable of preventing the renunciations from having their full effect; and, as the marriage of Mademoiselle de Montpensier was not capable of doing so, there could be no just motive for objecting to it; therefore, as far as this mere technical objection is concerned it does not appear to be sound. It is moreover clear that there was nothing in this marriage contrary to the spirit of the treaty, and consequently the argument can have no weight.

The bringing forward of one so flimsy as this is a strong proof of the weakness of the cause which it is intended to support.

The last instance of a marriage to which we shall advert is that of the eldest daughter of Louis XV., who married in 1739 the Duke of Parma, son of Philip V.

It is stated that Ferdinand VII., and consequently Queen Isabella, are descended from a daughter of the Duke of Parma, and consequently descended, in the

female line, from Louis XV. That, therefore, according to our reading of the Treaty of Utrecht, the present Queen of Spain, as well as her father, would be incapacitated from sitting on the throne of Spain; but that, as no one ever protested against their doing so, it is clear that our interpretation of the treaty and of the renunciations is erroneous. This is a most extraordinary argument, and we are lost in amazement at the courage which could induce any man to advance it. It must be needless to repeat the observations which we have just made respecting the last case. But this argument does not even possess the apparent technical merit of the preceding one, for the words of the act of renunciation of the Duke of Orleans could not possibly apply to the daughter of Louis XV., who never executed any act of renunciation at all. We are unfeignedly surprised to find that the author of this quibble does not appear to be aware of this fact.

We shall here take leave of these examples of marriages, merely observing that, in our opinion, the only answer that they all of them together deserve, is the observation that they prove nothing, unless it can be shown that they were the means of transmitting rights.

There is one more argument which has been brought forward in opposition to our interpretation of the Treaty of Utrecht, which was stated by the 'Journal des Débats;' and which, at first sight, has a specious appearance. It is said that that interpretation cannot be correct, because, if the children of the Duke of Montpensier, and of the Infanta Luisa Fernanda, were excluded by that treaty from the succession to the crown of Spain, as descendants of the

Duke of Orleans of 1712, they would also be excluded, by the same treaty, from the succession to the crown of France as descendants of Philip V., and that thus the issue of this marriage would be excluded from the succession in both countries.

This is an attempt to make use of a *reductio ad absurdum*. But to whom does the absurdity apply? The statement that the children born from this marriage would be excluded from the succession in both countries is either true or false. If false, there is an end of the argument; but if true, what would it prove? Simply this; that a marriage between parties so situated ought not to have taken place; and that a double inconvenience, if not a double violation of the Treaty of Utrecht, is likely to be the consequence of it. This is, to say the least, a singular justification of it; and if those who were concerned in bringing it about, with a degree of precipitation and secrecy which precluded due deliberation as to its possible results, find themselves, now that they have hurried it to its completion, involved in difficulties and embarrassments, that circumstance can afford no ground for setting aside the positive engagements of treaties. The absurdity applies therefore, not to the stipulations of the treaty, nor to those who give to them their obvious interpretation; but to the authors of a marriage conceived in duplicity, negotiated by stealth, and consummated with recklessness and imprudence.

If the case should ever happen of the son of the Duke of Montpensier claiming the throne of Spain, and if that claim should be disputed (as no doubt it would be) on the ground of the disqualification laid down in the Treaty of Utrecht, it would be a singular

argument to address to the prince so disputing that claim, to say "You must not oppose my taking the crown of Spain, because I am disqualified from possessing that of France." He might reply, "I know and care nothing about your claim to the throne of France; but this I know, that you are for ever *excluded, disabled*, and *incapacitated*, by the most solemn acts and treaties, from succeeding to the crown of Spain, *in whatever manner the succession may fall to your line*; and I shall oppose, by all the means in my power, your attempt to deprive me of my undoubted right to it."

If a war should thereupon ensue, that war has already been declared, beforehand, by the Duke of Orleans of 1712, to be unjust, unlawful, and unduly undertaken, on the part of his descendant; and to be, on the contrary, just and lawful, on the part of his opponent. The truth is, that this marriage ought never to have taken place at all; and that the only manner in which it could now be rendered in any degree consistent with the stipulations of treaties, would be by means of an act of renunciation on the part of the Infanta, for herself and her descendants, of all claim to the succession to the crown of Spain. Such an act might be taken to have the effect of relieving her children from any disqualification from succeeding to the crown of France, which might apply to them as descendants of Philip V., and it is not probable that the powers of Europe would now object to such an arrangement.

It has been said that it would be impossible for the Infanta to execute such an act of renunciation; but that the Duke of Montpensier would, if required, re-

nounce his eventual right to the crown of France. But why should it be easier for the Duke of Montpensier to abdicate his right than for the Infanta to renounce hers? What is the difference? Simply, that she is nearer to the crown of Spain than the Duke to that of France.

We are not aware that the proximity to the crown of the prince who renounces his rights can, in any way, affect the validity of the act by which he does so. To maintain the contrary, would be to assert that an act of renunciation can only be valid where it is of no use; and that, immediately the case arises against which it was intended to provide, it loses its force and ceases to have any effect.

The Infantas Anne of Austria and Maria Theresa renounced their contingent rights to the Spanish throne when they married Louis XIII. and Louis XIV. Yet at that time there was no Treaty of Utrecht in existence; why then should not the Duchess of Montpensier imitate their example now that, in addition to the motives of general policy which dictated the former renunciations, there is the further one of respect for the faith of treaties? We can easily understand that the Duchess of Montpensier may feel a repugnance to renounce her rights; but she should have considered this matter before she married; now that the marriage is accomplished it is too late. She must accept the necessary consequences of that act; and those who took a part in hurrying it to its completion, must accept the responsibility of their conduct. We may be asked upon what ground we conceive that England is entitled to demand (seeing that the descendants of Philip V. are excluded from the crown of France, as

well as those of the Duke of Orleans from that of Spain) that the Duchess of Montpensier should renounce her rights to the succession in Spain rather than that the Duke should renounce his to the succession in France?

Our answer is as follows. It has been shown above that, in consequence of the existence of the Salic Law in France, no Spanish prince could, previously to the Treaty of Utrecht, acquire rights to the French crown for his children, by means of a marriage with a French princess; but that, as female succession prevailed in Spain, a French prince might, by marrying a Spanish princess, acquire, for his children, rights to the crown of Spain.

This then was the danger which it was the special object of the Treaty of Utrecht and of the acts of renunciation to avert. And, if this object should be eventually defeated by the acquiescence of England in the succession of the children of the Duke of Montpensier to the Spanish crown, the Treaty of Utrecht will indeed become a dead letter, and the fruits of all our exertions to preserve the independence of Spain will be lost. It is possible that the designs of the French Government may be frustrated, in the present instance, by the dispensations of Providence; and that the marriage of Queen Isabella may be blessed with an ample succession of heirs to her throne. But we may be sure that the same game would be played over again by France, on the next occasion, unless it be resisted now; whereas, if that resistance is successful, Spanish independence may become henceforward something better than an empty name.

The descendants of the Duke of Orleans are ex-

cluded from the succession to the throne of Spain. It is proposed, now, that the Duke of Montpensier should renounce his claim to succeed to the crown of France. But if the renunciation of 1712, and the arrangements made at Utrecht, are not now respected, what better security would exist for the faithful observance of the renunciation which it is suggested that the Duke of Montpensier should now execute?

We can easily understand that the Duke of Montpensier may prefer, for his son, the near prospect of ascending the throne of Spain, to the much more remote chance of succeeding to that of France. But the Duke of Montpensier has no right to make any option whatever between two crowns from one of which he and his descendants are for ever excluded.

The Royal Cedula of Philip V. is drawn up in terms too clear and precise to admit of doubt on this point. There is no corresponding act in France which could apply with equal force to the children of the Duchess of Montpensier. And, in the act of renunciation of Maria Theresa, it is expressly recommended that any Spanish princess who might, thenceforward, marry a French prince should imitate her example. And this, be it remarked, was long before either the introduction into Spain of the Salic law, or the existence of the Treaty of Utrecht. The following is the passage in question :—

" Lesquels (les Royaumes d'Espagne) et ceux de France sont également intéressés, à ce que la grandeur et majesté qu'ils soutiennent, et conservent en eux-mêmes, avec tant de bonheur et de gloire du nom de leurs Rois Catholiques et très Chrétiens, ne soit point diminuée et ne décheoit point, comme nécessaire-

ment elle se diminuerait, et décheroit, si, par *le moyen, et à cause de ce mariage, ils se viendraient à unir et conjoindre dans quelques uns des enfans et descendans,* dont le succès *causerait aux sujets et vassaux le mécontentement et affliction,* qui se peut considérer; et dont justement on pourrait craindre qu'il résulterait les dommages et inconvéniens *qui se rencontrent et se reconnaissent plus facilement avant qu'ils arrivent, qu'ils ne se répareroient, et remédieraient après qu'ils seraient arrivés, et que l'on les aurait expérimentés.* Et partant il a convenu prévenir les remèdes à ce qu'ils n'arriveraient pas; et que ce mariage *seroit cause d'effets contraires à ceux que l'on se promet et que l'on doit espérer que l'on obtiendra* par icelui. Outre *qu'avec cet exemple, et à son imitation,* on facilitera dorénavant les *mariages réciproques* entre mes *enfans et descendans,* et *ceux du Roi Monseigneur:* ce qui m'est une considération de particulière consolation et contentement; d'autant que ce sera le moyen de retroicir et *renouveller plusieurs fois le lien du sang et du parentage;* et d'assurer et affermir plus fortement les alliances, amitiés, et bonnes correspondances lesquelles ont été liées par de si heureux principes, et contractées entre ces deux royaumes, et se continueront à la gloire de Dieu, et demeureront glorieusement entre iceux et les Rois Catholiques et très Chrétiens."

CHAPTER V.

We have now disposed of all the objections to our interpretation of the treaty which come under the second head. There are yet one or two to consider under the third head; namely, the attempts, without absolutely denying the validity of the treaty, to show that it is no longer applicable to the present state of Europe.

The first of these objections refers to the re-establishment by Ferdinand VII. of the ancient law of succession in Spain.

It is said that this change in the law of succession has rendered the Treaty of Utrecht no longer applicable, because that treaty either guaranteed, or was, at least, framed in consequence of the Salic law established by the " *Auto acordado* " of Philip V. This is a complete mistake in fact; and it is, besides, perfectly erroneous in reasoning.

The Treaty of Utrecht between England and France was signed on the 11th of April, 1713; and the " *Auto acordado* " of Philip V. was not promulgated till the 10th of May following. Consequently, it is impossible that the Treaty of Utrecht could have given any kind of guarantee or confirmation of that law.

Farther, the acts of renunciation of the Dukes of Anjou, Berry, and Orleans were executed in the month of November, 1712. They must have been

framed with reference to the law which existed at the time; namely, the old law of succession. And it is truly stated in the treaty that, if those acts were faithfully observed, they would suffice (under the law then existing) to render impossible, *for ever*, the union of the two crowns. It cannot, therefore, be maintained that they were, in any way whatever, dependent upon the "*Auto acordado*" of Philip V., and it follows that the abrogation of that decree, and the re-establishment of the ancient law of succession, cannot tend to invalidate them.

It has already been shown that it was the especial object of those acts to prevent any French prince from ever acquiring rights to the Spanish crown by means of a marriage with a Spanish princess; and that, for this purpose, the French princes renounced prospectively all rights which they might so acquire.

Now it must be evident that these precautions could only be necessary when Spanish princesses were capable of transmitting to their children rights to the Spanish crown. It was, therefore, precisely because the Salic Law did *not* exist in Spain, that the acts of renunciation were required. How then can it be asserted that the abrogation of the Salic Law renders those acts useless or inapplicable at the present day?

If Philip V. had established a complete Salic Law, like that which exists in France, it might have been contended, with some show of reason, that these renunciations had thereby been rendered superfluous: since there could, in that case, have been no danger of such rights being transmitted to any French prince. It is true that the law of Philip V. was not a com-

plete Salic Law, and that it did not absolutely exclude females, but only prevented them from succeeding to the crown until the total extinction of all males. Its effect, however, so far as it had any upon this question, was to diminish the chance of a Spanish princess succeeding to the crown of Spain, and thereby to render it less probable that the danger should arise against which the renunciations had been intended to provide.

It is clear, then, that the renunciations were neither more necessary nor more valid under the order of succession established by Philip V. than they were under the old system; that is to say, under the ancient law which has now been re-established. And it follows that the restoration of that ancient law can, in no way, tend to impair the validity, or to diminish the utility of those acts. This argument, therefore, appears to be as unfounded in reason as it is in fact. But it has been said that, although the treaty between England and France was signed *previously* to the date of the "*Auto acordado*" of Philip V., the other treaties were not concluded till *after* the law of Philip V. was in force. This is true. The treaty between England and Spain was not signed till July 13th, 1713, and that between Spain and Savoy about the same time. But there is no allusion in them to the "*Auto acordado*" of Philip V.

It is true, also, that the treaty between Spain and Austria was not signed till many years afterwards, namely, in 1725; and that it contains a guarantee of the order of succession established in Spain.

But this guarantee did not apply to the law of Philip V., but to the order of succession established by

the Treaty of Utrecht. That order of succession was as follows:—That the house of Savoy should succeed to the crown of Spain after the failure of the descendants *male and female* of Philip V., and that the houses of France and Austria should be perpetually excluded. But the "*Auto acordado*" of Philip V. did no more than regulate the manner in which his male and female descendants should succeed among one another; which was a mere matter of domestic arrangement, and which could in no way affect the rights of the house of Savoy, since those rights could only come into operation after the extinction of the entire race, both male and female, of Philip V. And that act is not so much as mentioned in the Treaty of Vienna of 1725, any more than in the previous Treaties of Utrecht.

The following extracts from the 3rd, 4th, and 12th articles of the Treaty of Vienna of 1725, will render this point *clear*.

Article 3rd, Extract.

"Whereas . . . . this separation of both monarchies has been passed into a fundamental law in the general assemblies, commonly called the Cortes, held at Madrid on the *9th day of the month of November*, 1712, *and consolidated by the Treaty of Utrecht on the* 11*th day of April*, 1713 . . . . His Imperial Majesty, in order to afford the last perfecting to a law so necessary and salutary . . . . accepts and consents to those things *which were done, agreed upon, and established by the* TREATY OF UTRECHT *concerning the order and right of succession in the kingdoms of France and Spain,*" *&c.*

Article 4th, Extract.

"His Imperial Majesty acknowledges Philip V. as lawful King of Spain and the Indies, and suffers him, moreover, as well as his descendants, heirs, and successors, *male and female*, to enjoy peaceably all the possessions of the Spanish monarchy."

Article 12th, Extract.

"His Imperial Majesty engages to defend, and to guarantee, and, as often as it may be necessary, to maintain the *order of succession which has been approved in Spain, and which has been confirmed by the Treaty of Utrecht*, as well as by the renunciations subsequently made in virtue of the quadruple alliance, and by the present treaty of peace."

The foregoing extracts do not contain even an allusion to the "*Auto acordado*" of Philip V.; but they make express mention of the Treaty of Utrecht of April 11th, 1713, and of the law of the Cortes of November 9th, 1712. It is consequently evident that the guarantee of Austria applies to the law of November, 1712, and not to the "*Auto acordado*;" and it follows that the statement that the Salic law of Philip V. was guaranteed by Austria or by any of the powers who were parties to the Treaty of Utrecht, is altogether destitute of foundation.

Another argument is to the following effect. It has been said that the Treaty of Utrecht might be very necessary at the time when it was made, because Spain was then a very powerful monarchy, and if it had been united to that of France, might justly have alarmed the rest of Europe—but that *now* the case

is very different: because Spain, in consequence of the loss of her colonies, is no longer a formidable power; and that, therefore, the union of the crowns of Spain and France, if it should ever be brought to pass, would no longer be pregnant with danger to the balance of power, and to the liberties of Europe.

We will never believe, until we see proof of it, that there lives the English statesman who would even harbour such a thought as this within the inmost recesses of his breast; much less can we believe that any one will be bold enough to propound such a doctrine in the British House of Commons. The loss of the Spanish colonies has certainly tended to diminish the power of Spain. But, if the dominions of the Spanish crown are no longer what they were at the time of the Treaty of Utrecht, there has been, on the other hand, a very important change effected with respect to the dominions of France; we allude to the French possessions in Africa, which renders it needless to point out the immense importance to England of preserving the real as well as nominal independence of Spain; but as we have already touched upon this subject we will add no more respecting it on this occasion.

This is, however, only a difference of degree, and not of principle; for even supposing that France had no African possessions, and that Spain did not possess any colonies at all, it would still be impossible to contemplate the contingency of the union of France and Spain without feeling that France would thereby acquire such an increase of power as must be in the highest degree injurious to the interests of the rest of Europe, and probably fatal to the repose of the world.

There is one more argument, if such it can be called, which we shall notice in conclusion. It has been said that, after all, it is very uncertain whether the children of the Duke of Montpensier will ever succeed to the crown of Spain; and that even if they should do so, the chance of the crown of France being united with it is so very slight and distant that it can afford no just motive for our interference.

But even placing the question on this narrow ground, can it be seriously meant to recommend that England should acquiesce in this scheme because the actual union of the two crowns is not likely to take place next month? Such is not the manner in which our ancestors reasoned at the commencement of the last century, when Philip V. assumed the crown of Spain. At that time there seemed to be little probability of his succeeding to that of France; but it is well known that before long a mortality occurred in the French royal family, which placed him so near to the throne as to induce Louis XIV. to urge him, in 1712, to abandon Spain, and preserve his rights to the French succession; and who can tell what similar events may happen again in the course of a dozen years?

No one can pretend, however,—not even those who most strenuously labour to evade the stipulations of the Treaty of Utrecht,—that since that treaty was signed a case parallel to the present one has ever occurred. There has only been one marriage since that time between a Spanish princess and a French prince, and that one occurred, as we have already stated, at a moment when England and Austria were at war with France and Spain, and even that princess

was not the heiress to the Spanish crown. This is the first instance of such an attempt to break through the rules laid down as the law of Europe. If this attempt be allowed to succeed, is any one weak enough to suppose that an appeal to the Treaty of Utrecht can ever be made again?

If it be said that we shall always be at liberty to resist when a case of danger occurs, we answer, that unless we do so now, we shall lose our power of making any effectual opposition hereafter. The *principle* of excluding French princes from the succession in Spain is equally violated, whether it be done by one a little nearer or by one a little more remote from the throne of France; and if we were to permit that violation now, and to appeal, in any future contingency, to the Treaty of Utrecht, we should probably be told that the treaty is a dead letter, and that if we had meant to stand by it we ought to have done so before. We should find also that our opponent had made use of the interval to strengthen his position in Spain; and we should discover, when too late, that we had lost our moral influence by our apathy on this occasion.

Let us not deceive ourselves on this point. The real object of the French Government in this matter has been to set aside the provisions of the Treaty of Utrecht. An attempt was made in 1761 to evade it, and to obtain the same object indirectly by means of the Family Compact. But now that Spain has engaged with England not to renew that compact, the object is to get rid of the treaty altogether; they had hoped that its stipulations were forgotten (and in some instances, perhaps, they were not mistaken), and that their violation of it might pass without observation;

but since that violation has been brought into public notice, by what means have they sought to justify it? By citing the marriage of the daughter of Louis XV. with the Duke of Parma!

Now, if that marriage can justify the succession of the son of the Duke of Montpensier to the crown of Spain, what is there that may not be justified hereafter by the fact of that succession?

But this is a very narrow view of a highly important subject. It is, in fact, assuming that the sole object of the Treaty of Utrecht was to prevent the union of the two crowns: an idea which we have already shown to be unfounded.

The real question at issue between England and France is that respecting the establishment of an exclusively French influence at Madrid—such an influence as shall enable the French ambassador, by obtaining the appointment of Ministers devoted to French interests, to guide and direct the policy of Spain, both in peace and war, according to the wishes of the French Government: so that, in peace, English goods may be excluded from the markets of Spain, and differential duties may be established in Spanish ports favourable to French and hostile to British vessels; and that in time of war Spain may either side openly with France, or may afford to her the advantage of taking refuge and refitting in Spanish ports.

We know that there are some persons who believe that the effect of this marriage is not likely to be such as we anticipate from it, and that the French Government will not acquire by it any increase of influence in Spain. We sincerely trust they may be right;

but, if so, we shall be greatly surprised, and we are sure that the French Government will be grievously disappointed. In what manner, but by court intrigue, has the government of Spain been carried on since the fall of Espartero? Let any one take up the columns of 'The Times' newspaper and he will see there innumerable proofs both of the existence of that influence, and of the uses which are made of it; and he will see there, also, the mention of a significânt fact, namely: that the Spanish ambassador at Paris was the only one of all the foreign ambassadors resident in that capital who assisted at the fête lately given by M. Guizot to the Bey of Tunis as an independent sovereign. All the other ambassadors absented themselves on that occasion, because the Bey being a vassal of the Porte, they were anxious not to take part in a proceeding which might give umbrage to the Sultan, and they were unwilling to compromise their own dignity by yielding precedence to an individual who, not being an independent prince, was not entitled to it. But the French Government wished to flatter him, and treated him with honours which were not due to him, because it is important to them to have a friend on the eastern frontiers of Algeria whenever they make their meditated attack towards the west on Morocco; and to this scheme the ambassador of Spain lent his countenance and assistance. The effect of the influence of France upon the policy of Spain is, therefore, already visible; and it appears to us wonderful that any Englishman should attempt to deny it.

It is remarkable also, that the individual member of the royal family of France, who has shown most

civilities and attentions to the Bey of Tunis, should be the Duke of Montpensier, who, about a year ago (when the plan of marrying him to the Infanta Luisa was already arranged), went to Tunis for the express purpose of paying a visit to that governor. This circumstance seems calculated to throw some light upon the views and objects of France, and it is for that reason that we have thought it deserving of notice.

We have now disposed of all the different arguments which we have heard advanced against our interpretation of the Treaty of Utrecht, and in opposition to the principles of general policy which, we think, should induce Great Britain to seek, by all the means in her power, to preserve the independence of Spain. If our opinions on these subjects be not correct, we are open to conviction. But it cannot be expected that we should resign our judgment to an adversary who deals only in assertions which are unfounded (such as that the stipulation in the quadruple alliance does not exist), or in statements of facts which are not to the purpose (such as that the Duke of Parma married a daughter of Louis XV.), and who, at the same time, carefully avoids all reference to the words of the treaty and the acts annexed to it.

We have met with some persons who do not attempt to deny the force of our arguments, but who appear unwilling to admit the necessary consequence of their being true, who seem to have a vague general impression that the conduct of France in this affair has not been perfectly correct, and to entertain an equally indistinct opinion that the Treaty of Utrecht cannot be made the foundation of an objection to the succession of the Duke of Montpensier's children to the

crown of Spain. But we have never been able to arrive at a distinct knowledge of the grounds on which these opinions are founded, and the impression on our minds is, that those persons do not very well know themselves. We can perceive clearly that their acquaintance with the treaty is extremely slight and superficial.

We have met with other persons whose opinions on this point were much more decided, and who did not hesitate to pronounce a positive judgment against our interpretation. But those persons we have always found to be entirely ignorant of the terms of any part of the treaty, or of the acts incorporated in it.

To both these classes of persons we say—show us where we are wrong, and we are quite ready to be convinced. But your objections must be founded on something specific, clear, and tangible. There are three questions to be examined:—First, Is the treaty valid? Secondly, What does it mean? Thirdly, What is the interest of England in this matter? You may object on any one of these three grounds, or on all of them; but each objection must rest on some distinct foundation, and must apply to some distinct purpose.

CHAPTER VI.

The foregoing observations relate principally to two different subjects: first, to the question which has been raised respecting the true interpretation of the Treaty of Utrecht; and secondly, to the maxims of general policy which, independently of that treaty, should guide the conduct of England towards France and Spain.

There is besides these two a third point connected with this subject; namely, the manner in which the marriage of the Duke of Montpensier was effected in utter disregard of personal engagements and promises. But we have refrained from entering into details upon this point because, without access to official documents, we could be but imperfectly informed upon it. We will merely state without observation, and without guaranteeing their accuracy, the substance of the reports which we have heard. It is said, first, that, at the Château d'Eu, in September, 1845, a promise was given to the effect that no attempt would be made, by France, to conclude the marriage of the Duke of Montpensier with the Infanta Luisa, until the succession to the crown of Spain was secured, by the Queen giving birth to children.

Secondly, that, towards the latter end of July last, a proposal was made to the English Government by that of France, to agree upon a system of joint action with France at Madrid, for the purpose of bringing

about a settlement of the question, which had been so long pending, of the Queen's marriage. That the answer to this proposal was communicated to the French Government towards the end of August, and received by them with apparent satisfaction. But that, while their own proposal for joint action was pending and actually under the consideration of the English Government, the Government of France sent instructions to the French Ambassador at Madrid, to settle, by his own separate action, secretly, and without the knowledge of the English minister, not only the Queen's marriage, but that of the Infanta also; and it is well known that the settlement of this question was announced in the 'Times' of September 3rd.

Thirdly, it is said that the French Government, in announcing to that of England the settlement of the two marriages, stated that they would not take place at the same time.

It seems probable that some statements on this head will be publicly made in Parliament which will throw more light on the subject than we at present possess; but we consider this point as being of inferior importance to the other two, because it is one chiefly affecting individuals, and will cease to occupy the attention of the public when those individuals shall have passed off the stage; whereas the other points must be expected to continue, so long as they remain unsettled, to be subjects of serious discussion between the two Governments, and of jealousy and distrust between the two nations.

With respect to the first subject, we think we have conclusively demonstrated that the intention of the parties to the treaty was to establish a complete sepa-

ration between the French and Spanish branches of the House of Bourbon, and to preclude the possibility, *absolutely and for ever, and in any case whatever*, of any prince of the French branch ascending the throne of Spain. We think that we have shown, also, that those intentions were most plainly and unequivocally expressed in the treaty, and in the acts incorporated in it. And we think, further, that we have clearly proved that, of the various objections made to this interpretation, there is not one that can be considered valid.

With respect to the second subject, we have, as we conceive, shown that England has a real and important interest in the preservation of the national independence of Spain, and that that independence has been seriously affected by the pretension of France to limit the choice of a consort for the Queen of Spain to the family of Bourbon; and would be so still more seriously, if the ulterior projects of the French Government should ever be realised.

We have treated these two questions simultaneously for the sake of convenience, because some of the objections made to the obvious interpretation of the treaty led us naturally to enter upon considerations connected with the other subject: but each of these two questions is perfectly distinct from the other; for, whether we be right or wrong upon the first, no inference can be drawn from that circumstance as to the correctness of our views upon the second.

If we be wrong on both questions, it is clear that the sooner the subject is allowed to drop the better.

If we be right about the treaty, but wrong in our views of general policy, it would follow that the viola-

tion of the treaty would give to England an undoubted right of war; but no important British interest being on that supposition injured, it would appear that a protest against the infraction of the treaty would be the utmost extent to which it would be expedient to interfere.

If, on the other hand, our interpretation of the treaty be erroneous, but our views of general policy sound, it would follow that, though we could not invoke the faith of treaties, we should, nevertheless, be at liberty to oppose, if we thought fit to do so, the accomplishment of the designs of Louis Philippe, as we did those of Louis XIV. at the commencement of the last century.

But, if our doctrine on both questions be correct, then it follows that not only has the faith of treaties been violated, but that serious injury is likely to result to important British interests; and if, in addition to this, promises and engagements have been broken, which, though not expressed in a treaty, are not the less binding in honour upon individuals, what, under such circumstances, is the view which the country should take of this matter? We are no advocates for intemperate resolutions, and have no desire to increase the irritation already existing, though we think it useful that the public should know what has passed. We are fully sensible of the inestimable value of the blessings of peace; we still hope most sincerely that these questions may not at any future time bring upon us the calamities of war. But we feel that the responsibility of having caused them would lie, not upon those who demand that the faith of treaties be maintained, but upon the persons by

whom those treaties would have been wantonly violated. We know that it is the fashion at the present day to speak of treaties in disparaging terms, as if any nation were at liberty to violate them whenever it may suit its convenience to do so; and it is not very long since we read in a journal, which boasts of its Conservative principles, a sentence in which it applied to them the expression "musty parchments." We doubt whether any gentleman would think less well of the title deeds of his estate if they should happen to be 150 years old. But we were the more surprised at this expression, because the journal which made use of it had just been exerting all its ingenuity to give to the treaty an interpretation suitable to the views of the French Government; and we could not understand why, if the treaty were obsolete, so much pains should be taken to interpret it. But, in spite of all such sneers, treaties are serious and solemn things. They constitute the law which regulates the relations of nations with one another, as the municipal law of any particular country regulates the dealings of the inhabitants of that country amongst themselves. It is true that there is this difference between the two cases, namely: that when an individual violates the law of the state in which he is residing, the government of that state has the right to administer the proper punishment; whereas, when one nation violates its engagements with another, there is no supreme authority to try the cause and to punish the offender. The only appeal in such cases is to the sword; but the obligations of treaties are not on that account the less binding. So long as the faith of treaties is upheld we may look forward with confidence to the continuance of peace,

but if once the example be set of breaking through those arrangements, it will be impossible to feel security for the future.

Already we have seen one painful instance of the consequences which may be expected from the example set by France; and who can tell how soon we may see others, and to what extent they may be carried?

It is possible that the Queen of Spain may have a long line of posterity, or that the Duchess of Montpensier may die before her sister, and without children; and thus it may come to pass that the question as to the rights of her children to succeed to the crown of Spain may never be brought to a practical issue. But it is also possible that events may happen in a different manner, and that they may create a necessity for deciding this question in the course of a few years, or perhaps even of a few months; and, for such a contingency, it is right that we should be prepared.

We look forward to the decision which may be taken on this subject with great interest, but without anxiety, because we are confident that we can reckon now, as well as in all former times, upon the prudence, patriotism, and firmness of the House of Commons. We doubt not that they will afford to the Government all the support which they can require in the position which they have assumed—that they will, temperately but without hesitation, take their stand upon the faith of treaties, and that they will let it be clearly understood that, whenever the occasion may arise, which we hope may be long delayed, Great Britain possesses both the power and the will to enforce the faithful observance of the engagements contracted with her,

and to maintain the national independence of a people struggling to secure their liberties, allied to Great Britain from the oldest times, and whose fathers have bled and conquered with ours upon many a battle field.

APPENDIX.

No. I.

Article 6 *of the Treaty of Utrecht between England and France of April* 11, 1713.

D'AUTANT que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parceque la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réünies sous une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique, et du consentement tant de S. M. T. Ç. que de S. M. Cath. *on est enfin parvenu, par un effet de la Providence Divine, à prévenir ce mal* POUR TOUS LES TEMS À VENIR, MOIENNANT *des Rénonciations* conçûes dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solemnelle dont la teneur suit ci-après. ....

[*S'ensuivent ici les Actes concernant les Rénonciations réciproques, &c.*]

Etant *suffisament pourvu* par la *rénonciation* ci-relative, laquelle doit être *éternellement une loi inviolable,* et toujours observée, à ce que le Roi Catholique, ni aucun prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France, et d'un autre coté *les rénonciations* RÉCIPROQUES *à la couronne d'Espagne faites par la France,* que *les autres actes* qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à la même fin, ayant *aussi suffisament pourvû* à ce que les *couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que les susdites rénonciations et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant observées de bonne foi, ces couronnes ne*

pourront jamais être réunies. Ainsi le Sérénissime Roi T. C. et la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne s'engagent solemnellement, et par parole de Roi, l'un à l'autre, *qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les rénonciations* et d'autres transactions susdites d'avoir leur plein et entier effet, au contraire leurs Majestés Royales prendront un soin sincère, et feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public ni ne puisse l'ébranler. En autre S. M. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roi d'Espagne Charles II., non plus que de procurer à ses sujets dans les susdites païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

No. II.

(Translation.)

Royal Cedula, establishing as law His Catholic Majesty's Renunciation of the Succession to the Crown of France, and the Renunciations of the Succession to the Crown of Spain by the French Princes, excluding therefrom the House of Austria, and declaring it to, and calling to it, the House of Savoy, in default of descendants of King Don Philip V.

Don Philip, by the grace of God, King of Castile, Leon, Aragon, &c. &c.

The lively desires with which the Most Christian King my grandfather, and I, have endeavoured to put an end to the sanguinary and obstinate war which for so many years afflicts Europe, and to afford due relief to our most faithful subjects, oppressed by the weight of so many calamities and hardships, which nothing but their invincible spirit and steadfast love and loyalty could have tolerated, have by all possible means sought to bring about universal peace with the powers leagued against the two crowns, and to prefer it even to our own interests. And having first negociated the treaties of peace with the Queen of England, *it has been agreed between the three crowns, Spain, France,* and *England,* that *I should renounce, for myself* and *my descendants, the right which I may possess,* or *may hereafter come to possess,* to *the crown of France, with the rest,* as set forth in the said instrument, whose tenor is as follows:—

"Don Philip, by the grace of God, King of Castile, of Leon, of Aragon, &c.

"By the purport and contents of this instrument and deed

of renunciation and desistance, and to the end that it may be for ever remembered, I make known and manifest to the kings, princes, potentates, republics, communities and private persons, who shall be in the ages to come, that it being one of the principal objects of the treaties of peace in force between the crown of Spain and that of France, with the crown of England, to lay a firm and permanent foundation for peace, and to proceed to a general peace, on the maxim of ensuring for ever the universal good and tranquillity of Europe, in an equilibrium of power, so that many being united in one, the balance of the desired equality may not lean in favour of one to the danger and suspicion of the others, *it was proposed and urged by England, and agreed to on my part, and that of the King* my *grandfather, that in order to avoid,* AT ANY TIME, *the union of this monarchy and that of France, and the* POSSIBILITY *of its happening* IN ANY CASE, *there should be made reciprocal renunciations, by me,* and *all my descendants, of the* POSSIBLE SUCCESSION to *the monarchy of France,* and *by the descendants of the French princes, and of all their lines,* EXISTING AND FUTURE, of *the succession to this monarchy, forming a decorous declaration* to *abdicate all the rights that might be* ACQUIRED *by the two royal houses of this and that monarchy for the purpose of succeeding to each other mutually, separating, by the legal means of my renunciation, my branch from the royal trunk of France,* and all the branches of France from the kindred derivation of the royal Spanish blood; it being also stipulated, in consequence of the fundamental and perpetual maxim of the equilibrium of the powers of Europe, which as it inculcates and justifies the *avoidance in all imaginable cases* of *the union of the Spanish with the French monarchy,* the inconvenience should be guarded against of the case happening that in default of descendants of mine, this monarchy might possibly revert to the House of Austria (whose dominions and dependencies, even without the union of the empire, would render it formidable), which motive in former times made the separation of the hereditary states of the House of Austria from the body of the Spanish monarchy to be viewed with favour, it being agreed upon and settled for this purpose by England with me, and with the King my grandfather, that in default

of my person and of my descendants, the succession to this monarchy should devolve upon the Duke of Savoy and his sons and male descendants, born in constant legitimate matrimony; and in default of their male lines, to the Prince Amadeus of Carignan, and his sons and male descendants, the issue of uninterrupted lawful marriage; and in default of their lines, to Prince Thomas, the brother of the Prince of Carignan, his sons, and male descendants, the offspring of constant lawful wedlock, who from being descendants of the Infanta Donna Catarina, the daughter of King Philip the Second, and from express calls, have a clear and acknowledged right, *under the supposition that the Duke of Savoy and his descendants will be always solicitous to covet and seek the perpetual amity and alliance with this crown*, it being presumed that this constant expectation will prove the pivot of the balance by which an amicable equilibrium will be upheld among all the powers, wearied by the toil and uncertainty of battles, no means being left to any of the parties for disturbing this federate equilibrium by any contract of renunciation or retrocession, inasmuch as there is every reason to look forward to its permanence, which is the motive for establishing it, seeing that there will be framed a fundamental constitution for regulating by an unalterable law the succession for the time to come.

"In consequence of what is stated above, and from the affection I bear to the Spaniards, as well as from the knowledge of what I owe to their attachment and to the numerous proofs of their loyalty, and in order to evince my gratitude to Divine Providence, by resignation to its decrees for having placed and maintained me on the throne of such illustrious and worthy subjects, I have come to the determination of abdicating for myself and all my descendants the right of succeeding to the crown of France, being desirous not to part, but to live and die with my beloved and faithful Spaniards, and to extend to all my descendants the inseparable bond of this fidelity and affection. And in order that this resolution may have its due effect, and that a period may be put to what has been considered as one of the principal motives of the war which has hitherto afflicted Europe, *I, Don Philip, by the grace*

of God, King of Castile, Leon, Aragon, &c., do of my own accord, for myself, my heirs, and successors, freely, spontaneously, and most willingly, by this present instrument, renounce, abandon, and for evermore desist from all pretensions, rights, and titles, which I or any descendants of mine MAY POSSESS NOW, OR CAN AT ANY FUTURE TIME POSSESS, *to the succession of the crown of France;* and I do declare and hold myself excluded and removed, as I do likewise declare and hold my sons, heirs, and descendants, without limitation, difference, or distinction of persons, grades, sexes, and times, as perpetually excluded and absolutely incapacitated from the action and right of succeeding to the crown of France. And I will and consent, for me and my said descendants, that from this moment to that time there shall be held as passed and transferred to him who, by reason of myself and them being excluded, incapacitated, and disabled, shall happen to be the person next following in degree and immediately after the King on account of whose death the succession to the said crown of France shall be vacant, and may have to be regulated and transferred at any time, and in any case, in order that he may have and hold it as the legitimate and true possessor, *the same as if I and my descendants had not been born, or had not existed in the world,* for as such we are to be held and reputed, to the end that it may be impossible to consider or imagine in my person or in theirs any ground of active or passive representation, principal, or effective continuation of lines, or such as contains substance, blood, or quality, or to derive descent or computation of degrees from the persons of the most Christian King, my sovereign and grandfather, or from that of the Señor Dauphin, my father, or from the glorious kings his progenitors, or for any other effect to enter on the succession, or pre-occupy the grade of proximity and exclude from it the person who, as has been said, shall chance to be the next following in degree.

"I will and consent, for myself and my descendants, that at the present moment, as well as then, this right may be viewed and considered as passed and transferred to the Duke of Berry, my brother, and to his sons and male descendants, born in constant legitimate matrimony; and in default of their male lines, to the Duke of Orleans, my uncle, and to

his sons and male descendants, born in constant legitimate matrimony, and in default of their lines, to the Duke of Bourbon, my cousin, and to his sons and male descendants, born in constant legitimate matrimony, and so successively to all the princes of the blood of France, their sons and male descendants, for evermore, according to the rank and order by which they shall have been called to the crown by the right of birth, and by consequence to that of the said princes who (I and all my said descendants being, as has been said, excluded, incapacitated, and disabled) may happen to be the nearest in immediate degree after the death of the King on account of whose death the vacancy of the Crown of France may happen, and to whom the succession shall belong, at any time, and in any case whatsoever, in order that he may possess it as the legitimate and true successor, in *the same manner as if I and my descendants had not been born.*

"And with the view to the greater firmness of the Act of abdication of all the rights and titles belonging to me, and all my sons and descendants, of succeeding to the said Crown of France, I particularly give up, and desist from, the title which I might possess to the rights of nature, accruing from the letters-patent, or the instrument by which the King my grandfather did conserve, preserve, and qualify to me the right of succession to the Crown of France, which instrument was promulgated at Versailles, in the month of December, 1700, and was passed, approved, and registered by Parliament; and it is my will that it shall not by any means avail me as a plea for the effects recorded therein, inasmuch as I refute and renounce it, and set it down as null, void, of no value, and cancelled, and as if such instrument had not been executed. Furthermore, I promise and bind myself, on the faith of the royal word, as far as it shall be in my power and in that of my said sons and descendants, who do now or may hereafter exist, to procure the observance and fulfilment of the present deed, without allowing or consenting to its being opposed or contravened directly or indirectly, in whole or in part. And I give up and reject all and every expedient known and unknown, ordinary or extraordinary, and which, either by common right or by special privilege, may belong

to me and my sons and descendants, for the purpose of complaining, speaking, and making allegations against what has been stated above, and I renounce all these expedients, and particularly that of any evident, enormous, and most enormous infliction, perhaps supposed to have been resorted to for the giving up and renunciation of the *right to be competent one day to succeed to the said crown.* And it is my pleasure that none of the said expedients, nor any other of what name, instrumentality, importance, or quality whatsoever, shall avail us, or be capable to avail us. And if in point of fact, or under any colour, we should intend to occupy the said kingdom by force of arms, so as to make or stir up offensive war, it shall immediately and ever after be held, judged, and declared as unlawful, unjust, and wickedly attempted, and waged by violence, invasion, and usurpation, against reason and conscience; as on the contrary, that war shall be judged and set down as just, lawful, and permitted, which shall be made or carried on by him who, owing to the exclusion of myself and my said sons and descendants, shall succeed to the said Crown of France, whom her subjects and natives are to receive and obey, taking to him the oath of allegiance, and serving him as their king and legitimate sovereign.

"And this desistance and renunciation by me and my said sons and descendants is to be firm, stable, valid, and perpetually irrevocable for ever; and I say and promise that I neither have made, nor shall make, any protest or reclamation in public or in private to the contrary, capable of impeding or diminishing the force of what is contained in this deed, and that if I should make any, though it may have been sworn to, it shall not be valid, or have any force. And for the greater firmness and security of what is contained in this renunciation, and of what has been said and promised on my part therein, I once more pledge my faith and royal word, and solemnly swear upon the Gospels contained in this missal, on which I place my right hand, that I will observe, uphold, and fulfil this act and instrument of renunciation, as well for myself as for all my successors, heirs, and descendants, in all the clauses therein contained, according

to the most natural, liberal, and evident sense and construction; and that I have not prayed for, or shall pray for, a release from this oath; and that if it should be prayed for by any private person, or should be conceded *motû proprio,* I will not use nor avail myself of it; on the contrary, if it should be conceded to me, I take such another oath to the end that there may always exist and continue one respecting every release that may have been conceded to me.

"And I execute this deed in the presence of the secretary or notary of this kingdom, and I signed it, and caused it to be sealed with my royal seal; the witnesses who had been given notice to and had been called being the Cardinal Don Francisco de Judice, Inquisitor-General; the Archbishop of Monreal, of my Council of State, &c. (Here follow some sixty or seventy names.)

"I, THE KING."

"I, Don Manuel de Vadillo y Velasco, Knight of the order of St. Iago, Commander of Pozuelo in that of Calatrava, His Majesty's Secretary of State, Public Notary and Escribano, in his kingdoms and dominions, who was present at the execution and signature of all the above, attest the same, and in witness of the truth I signed and corroborated it with my name, in Madrid, the 5th November, 1712.

"DON MANUEL DE VADILLO Y VELASCO."

And *having convened the kingdom, which is assembled in Cortes,* to the end of the greater validity and firmness of the renunciation, and of the preceding instrument, *it was communicated to them by my order, and on their part accepted and consented to with all formality;* and by *the representation which they made to me* on the 9th November of last year, *they supplicated I would be pleased to order* in my royal resolution contained in the said instrument of renunciation and exclusion of the Royal House of France, and of that of Austria, and the order of succession, after all my descendants, to the House of Savoy, *that it might be established a fundamental law.* And this method being so very proper and necessary for obtaining the universal peace of Europe, the quiet and

alleviation of my subjects, and the common good of these kingdoms, considering what I was advised thereon by those of my council, I have thought proper and resolved that I should order, as I do order, that all which is contained in the said instrument should be guarded, fulfilled, and executed perpetually according as contained therein, *and that in consequence I and all my descendants shall for evermore remain excluded from the succession to the Crown of France,* SO AS *not to be able to succeed to it* ON ANY PRETEXT, OR AT ANY TIME, BY ANY ACCIDENT, OR IN ANY CASE THAT CAN HAPPEN; *and that there also shall remain excluded* RECIPROCALLY *from the succession to the Monarchy of Spain all the* PRINCES *of the blood of France, and all their lines* EXISTING AND FUTURE; *and that in the same manner remain excluded all the* PRINCES, MALE AND FEMALE, *of the House of Austria, existing and to come,* SO THAT THE ONE AND THE OTHER BY NO FORESEEN OR UNFORESEEN CASE CAN EVER SUCCEED TO THE SPANISH MONARCHY *and the states annexed thereto, or that hereafter may be appended to them.*

And I declare, in default of my royal person and of my legitimate descendants, male and female, the succession to this monarchy shall be entered upon by the Duke of Savoy, and his sons, and male descendants, born in constant and lawful matrimony; and in default of their lines male, by the Prince Amadeus of Carignan, and his sons and male descendants by the same line, born in constant legitimate marriage; and in default of their male lines, by Prince Thomas, the brother of Prince Carignan, his sons and male descendants by the same line male, born in constant lawful matrimony, who as descendants of the Infanta Donna Catarina, the daughter of the Señor Philip II., and in virtue of express calls, have a clear and notorious right to the succession of this crown; which order of succession I desire to be guarded, fulfilled, and executed literally as here contained for ever, notwithstanding the law of Partidas, which lays down the form and manner in which these kingdoms are to be succeeded to; and notwithstanding also any testamentary dispositions, or those of living persons, made by the kings our predecessors, and the declaration which we made in favour of the Duke of Orleans

and his sons and descendants, as grandson of the Infanta Donna Anna Mauricio, late Queen of France; all which by this law I abrogate, cancel, and annul, in so far as they run counter to what is contained in this instrument, leaving them in their force and vigour as to all the rest; the present renunciation, exclusions, and order of succession, with all that has been expressed, remaining for ever as the fundamental law of the succession to this monarchy, as punctually as set forth, for such is my pleasure.

Given at Madrid, 18th March, 1713.

I, THE KING.

I, Don Lorenzo de Vivanco Angulo, Secretary of the King our lord, caused it to be written by his order.

The CONDE DE GRAMEDO.

The MARQUESS DE ANDIA.

&c. &c.

No. III.

Renonciation avec Serment, de Philippe Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, à la Couronne d'Espagne, et à toute esperance d'y pouvoir succéder un jour, lui, ses Enfans, et ses Descendants. *Fait au Palais Royal à Paris, le* 19 *Novembre,* 1712.

PHILIPPE, petit-fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, de Charres et de Nemours : à tous rois, princes, republiques, potentats, communautez, et à toutes personnes, tant présentes, que futures ; faisons sçavoir par ces présentes, que la crainte de l'union des couronnes de France et d'Espagne, ayant esté le principal motif de la présente guerre ; et les autres puissances de l'Europe ayant toûjours apréhendé que ces deux couronnes ne fussent sur une même teste, on a posé pour fondement de la paix que l'on traite presentement, et qu'on espère cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'etats qui se sont sacrifiez comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyaient menacez, qu'il falloit etablir une espèce d'egalité et d'equilibre entre les princes qui etoient en dispute, et *separer pour toûjours, d'une manière irrévocable,* les droits qu'ils prétendent avoir, et qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage reciproque de part et d'autre.

Que dans la vûë d'etablir cette egalité, la reine de la Grande-Bretagne a proposé, et sur ces instances il a esté convenu par le roy nostre très-honoré seigneur et oncle, et par le roy Catholique nostre très-cher neveu, *que pour eviter en quelque temps q e ce soit, l'union des couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations reciproques ;* sçavoir par le roy Catholique Philippe V., nostre neveu, pour luy et pour tous ses descendants à la succession de la cou-

ronne de France, comme aussi par le Duc de Berry nôtre très-cher neveu, et par nous, pour nous et pour tous nos descendans à la couronne d'Espagne; à condition aussi que la maison d'Autriche, ny aucun de ses descendans, ne pourront succeder à la couronne d'Espagne, parceque cette maison même, sans l'union de l'empire, seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines; et par conséquent cet equilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les princes et etats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet equilibre, les etats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des alliances pour les attaquer et pour les reduire au point, que ces grandes puissances inspirent moins de crainte, et ne puisse aspirer à la monarchie universelle.

Pour arriver à la fin qu'on se propose; et *au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa renonciation* le cinquiéme du présent mois: Nous consentons qu'au defaut de Philippe V., nôtre neveu, et de ses descendans, la couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus; d'autant qu'il descend de l'Infante Catherine fille de Philippe II., et qu'il est appelé par les autres rois ses successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

Et desirant de nôtre côté concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de retablir la tranquillité publique, *et prevenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou* TOUS *autres qui* POURROIENT *nous appartenir: Nous avons resolu de faire ce Desistement, cette Abdication, et cette Renonciation de tous nos droits, pour nous et au nom de tous nos Successeurs et Descendans.* Et pour l'accomplissement de cette resolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre, et franche volonté, *Nous nous declarons et nous tenons dès-à-présent, Nous, nos enfans et Descendans, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation et distinction de personnes, de dégrez et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession à la couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour nous et nos descendans, que dès maintenant et pour toûjours on Nous tienne, Nous et les autres, pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque dégré que nous nous trouvions, et de quelque* MANIÈRE QUE LA SUCCESSION PUISSE ARRIVER À

NÔTRE LIGNE, et à toutes les autres, soit de la Maison de France, soit de celle d'Autriche, et de tous les descendans de l'une et de l'autre maison, qui, comme il est dit et supposé, doivent aussi se tenir pour retranchées et excluës; et que pour cette raison, la succession de la dite couronne d'Espagne soit censée devoluë et transferée à celuy à qui la succession d'Espagne doit être transferée, en tel cas, et en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et veritable successeur, parce que ny Nous ny nos descendans ne devons plus être considerez comme ayant aucun fondement de répréséntation active, ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou quàlité, *ny tirer droit de nôtre descendance, ou de compter les degrèz de la Reine Anne d'Autriche, nôtre très-Honorée Dame et Ayeule*, ny des glorieux Rois ses Ancêtres : *Au contraire, nous ratifions la renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III. et Philippe IV. ont inserées dans leurs testaments: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous* PEUT *appartenir et à nos enfans et descendans, en vertu de la déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil sept cents trois, par Philippe V., Roy des Espagnes, nôtre Neveu: et* QUELQUE DROIT QUI *nous* PUISSE *appartenir pour nous et nos descendans, Nous nous en desistons et y renonçons pour Nous et pour eux. Promettons et nous obligeons pour Nous, nosdits enfans et descendans présens et avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire observer et accomplir ces présentes, sans permettre ni souffrir que directement ou indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie. Et nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilège special, pourroit nous appartenir, à Nous, nos enfants et descendans, auxquels moyens Nous renonçons absolument*, et en particulier à celuy de la lezion evidente, énorme et très énorme qui se peut trouver en la renonciation à la succession de ladite couronne d'Espagne; et voulons qu'aucuns des dits moyens ne nous servent, ny puissent nous valoir; *et que si sous ce pretexte ou sous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume d'Espagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterons soit tenuë pour injuste, illicite et induëment entreprise;*

et qu'au contraire, celle que nous ferons celuy qui, en vertu de cette renonciation, auroit droit de succeder à la couronne d'Espagne, soit tenuë pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnoissent, luy obéissent, le deffendent, lui fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy, et legitime Seigneur.

Et pour plus grande assûrance et sûreté de tout ce que nous disons et promettons pour Nous et au nom de nos Successeurs et Descendans : Nous jurons solemnellement sur les Saints Evangiles contenus en ce Missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons, et accomplirons en tout et pour tout, et que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever. Et que si quelque personne le demande, où qu'il nous soit accordé, proprio motu, Nous ne nous en servirons ny prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons un autre serment, que celuy-cy subsistera et demeurera toûjours, quelque dispense qu'on puisse nous accorder. Nous jurons et promettons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune Protestation ny Reclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelque serment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé et passons le présent Acte de Renonciation, d'Abdication, et de Desistement, pardevant Maistres Antoine le Moyne et Alexandre le Fèvre, conseillers du Roy, Nottaires, Garde-Nottes et Garde-scels au Châtelet de Paris, soussignez: en nôtre Palais-Royal, à Paris, l'an mil sept cens douze, le dix-neuviéme Novembre avand midy. Et pour faire insinuer et enregistrer ces présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, et avons signé ces Présentes, et leur Minute est demeurée en la possession dudit le Fèvre, Notaire.

(Signez) PHILIPPE D'ORLÉANS.
LE MOYNE.
LE FÈVRE.

Et à côté scellé le dit jour.

No. IV.

Lettres Patentes de Louis XIV., Roi de France, suprimant celles du Mois de Décembre 1709, *admetant et authorisant la Renonciation de Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la Couronne de France, et celles de Charles Duc de Berri, Philippe Duc d'Orléans, comme Princes de France, à la Couronne d'Espagne. Données à Versailles, au Mois de Mars, l'an* 1713, *et registrées en Parlement le* 15 *du même mois et an.*

Mais comme cette Princesse (la Reine de la Grande Bretagne), dont nous ne pouvons assez loüer le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité générale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos enfants, si digne de recueillir la succession de nos péres, en fût necessairement exclu, si les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nôtre famille, nous enlevoient encore dans la personne du Dauphin, nôtre très-cher et très-aimé arrière-petit-fils, le seul reste des princes que nôtre royaume a si justement pleurez avec nous : Elle entra dans nôtre peine; et après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour assûrer la paix, *Nous convinsmes avec nôtre dite sœur de proposer au Roy d'Espagne d'autres etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il possède, mais dont la considération s'accroîtroit d'autant plus sous son règne que conservant ses droits en ce cas, il uniroit à nôtre couronne une partie de ces mêmes etats, s'il parvenoit un jour à nôtre succession. Nous employâmes donc les raisons les plus fortes pour luy persuader d'accepter cette alternative; Nous luy fimes connoître que le devoir de sa naissance etoit le premier qu'il dût consulter; qu'il*

se devoit à sa maison et à sa patrie, avant que d'être redevable à l'Espagne; que s'il manquoit à ses premiers engagements, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne seroit plus en état de soutenir. Nous ajoutâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié et de tenderesse que nous crûmes capables de la toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de temps en temps auprès de Nous, et de passer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des etats qu'on luy offroit; la satisfaction de l'instruire nous-mêmes de l'etat de nos affaires, et de nous reposer sur lui pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nôtre royaume, en la personne du Roi nôtre frère et petit-fils, un regent instruit dans l'art de regner: et que si cet enfant si precieux à Nous et à nos sujets nous etoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos peuples un Roy vertueux, propre à les gouverner, et qui réuniroit encore à nôtre couronne des etats très considérables. Nos instances réitérées avec toute la force et toute la tenderesse necessaire pour persuader un fils qui mérite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réiterez de sa part, d'abandonner jamais des sujets braves et fidèles, dont le zèle pour luy s'etoit distingué dans les conjonctures où son trône avoit paru le plus ebranlé; en sorte que, persistant avec une fermeté invincible dans sa première résolution, soûtenant même qu'elle etoit plus glorieuse et plus avantageuse à notre maison et à notre royaume, que celle que nous le pressions de prendre, *il a declaré dans l'Assemblée des etats du royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, et assurer la tranquillité de l'Europe par l'equilibre des puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre et sans aucune contrainte, pour luy, pour ses heritiers et successeurs, pour tôujours et à jamais, à toutes pretentions, droits et titres, que luy ou aucun de ses descendans ayent dès à présent ou puissent* AVOIR EN QUELQUE TEMPS QUE CE SOIT À L'AVENIR *à la succession de nôtre couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ses enfants, heritiers et descendans à perpetuité;* qu'il consentoit pour luy et pour eux que dès à présent comme alors, son droit et celuy de ses descendans passait et fust

transferé à celuy des princes que la loy de succession et l'ordre de la naissance appelle ou appellera à heriter de nôtre couronne, au defaut de notre dit frère et petit-fils le Roy d'Espagne et de ses descendans, ainsi qu'il est plus amplement specifié par l'acte de renonciation admis par les etats de son royaume; et en consequence il a declaré qu'il se desistoit spécialement du droit qui a pû être ajoûté à celuy de sa naissance par nos lettres patentes du mois de Decembre 1700, par lesquelles nous avons declaré que nôtre volonté estoit que le Roy d'Espagne et ses descendans conservassent toûjours les droits de leur naissance ou de leur origine; de la même manière que s'ils faisoient leur residence actuelle dans nôtre royaume et de l'enregistrement qui a été fait de nosdites lettres patentes, tant dans nôtre Cour de Parlement que dans nôtre Chambre des Comtes à Paris. Nous sentons comme Roi et comme père, combien il eust été à desirer que la paix générale eust pû se conclure sans une renonciation qui fasse un si grand changement dans nôtre Maison Royale et dans l'ordre ancien de succeder à notre couronne; mais nous sentons encore plus combien il est de nôtre devoir d'assûrer promptement à nos sujets une paix qui leur est si necessaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour Nous dans la longue durée d'une guerre que nous n'aurions pû soûtenir, si leur zèle n'avoit eu encore plus d'etenduë que leurs forces. Le salut d'un peuple si fidèle est pour Nous une loy suprême, qui doit l'emporter sur toute autre considération. C'est à cette loy que nous sacrifions aujourd'hui le droit d'un petit-fils qui nous est si cher; et par le prix que la paix générale coûtera à notre tenderesse, Nous aurons au moins la consolation de témoigner à nos sujets, qu'aux dépens de nôtre sang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans notre cœur. *Pour ces causes et autres grandes considérations à ce Nous mouvans, après avoir vû en nôtre conseil ledit acte de renonciation du Roy d'Espagne nôtre très-cher et très-aimé frère et petit-fils du cinq Novembre dernier; comme aussi les actes de renonciation que nôtre dit petit-fils le Duc de Berry et nôtre dit Neveu le Duc d'Orléans ont faits* RECIPROQUEMENT *de leurs droits à la couronne d'Espagne, tant pour eux que pour leurs descendans males et*

femelles, en consequence de la renonciation de nôtre dit frère et petit-fils le Roy d'Espagne; le tout cy-attaché avec copie collationnée desdites lettres patentes du mois de Decembre 1700, sous le contrescel de nôtre chancellerie: *De nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons dit, statué, et ordonné, et par ces presentes signées de nostre main, disons, statuons, et ordonnons, voulons et Nous plaist, que ledit acte de renonciation de nostredit frère et petit-fils le Roy d'Espagne et ceux de nostre dit petit-fils le Duc de Berry, et de nostre dit Neveu le Duc d'Orléans, que nous avons admis et admettons, soient enregistrez dans toutes nos cours de Parlements et Chambres de nos Comptes de nostre royaume et autres Lieux où besoin sera pour être executez selon leur forme et teneur; et en consequence voulons et entendons que nos dites lettres patentes du mois de Decembre,* 1700, *soient et demeurent nulles et comme non avenuës;* qu'elles nous soient rapportées; et qu'à la marge des registres de nostre dite Cour de Parlement et de nostre dite Chambre des Comptes, où est l'enregistrement desdites lettres patentes, l'extrait des présentes y soit mis et inseré, pour mieux marquer nos intentions sur la revocation et nullité desdites lettres. Voulons que conformément au dit acte de renonciation de nôtre dit frère et petit-fils le Roy d'Espagne, il soit désormais regardé et consideré comme exclu de nôtre succession; que ses héritiers, successeurs, et descendans en soient aussi exclu à perpetuité et regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur défaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce soit leur competer et appartenir sur nôtre dite couronne et succession de nos etats, soient et demeurent transferez à nôtre très-cher et très-aimé petit-fils le Duc de Berry et ses enfants et descendans masles, nez en loyal marriage, et successivement à leur défaut à ceux des princes de nôtre Maison Royale et leurs descendans, qui par le droit de leur naissance et par l'ordre etabli depuis la fondation de nôtre monarchie, devront succeder à nôtre couronne.

No. V.

Article II. of the Treaty of Utrecht between England and Spain, dated July 13, 1713.

WHEREAS the war to which, through the grace of God, an end is put by this peace, was undertaken in the beginning, and has been carried on for so many years with the greatest efforts, vast expense, and infinite bloodshed, on account of the immense danger which would result to the liberty and safety of the whole of Europe FROM TOO INTIMATE AN ALLIANCE of the kingdoms of Spain and France: and whereas *for the purpose of removing from the minds of men all anxiety and suspicion concerning an alliance of that nature,* and in order to confirm and render stable the peace and tranquillity of the Christian world by a just balance of power (which is the best and the most solid foundation of mutual friendship, and of general and lasting concord), both the Catholic King and the most Christian King have desired that it should be provided, by *sufficient and complete securities,* that *the kingdoms of Spain and France should never be united into one empire,* and that *one and the same person should never become the sovereign of both kingdoms: And to that end* his Catholic Majesty has most solemnly renounced for himself, his heirs, and successors, every kind of right, title, or pretension to the crown of France . . . . .

[*Here follow the renunciations.*]

His said Catholic Majesty most solemnly renews, and confirms by this present the renunciation above recorded on his part.

And *whereas it has obtained the force of a pragmatic and fundamental law,* he promises anew that he will observe, and cause it to be *observed inviolably,* in the most sacred

manner by every means in his power, insomuch that he will use his most earnest endeavours, and will provide with all care, *that the aforesaid renunciations be irrevocably observed, and carefully executed, as well on the part of Spain* as *on that of France,* which *renunciations,* in truth, *subsisting in their full vigour,* and *being observed* with *good faith* on *both sides, together with the other transactions thereunto relating, the crowns of Spain and France will be so separated and put asunder that they can never hereafter be joined in one.*

No. VI.

Article II. of the Quadruple Alliance between England, France, Austria, and the States General, signed at London, August 2, 1718.

Whereas the only method which could be found out for fixing a durable balance in Europe was judged to be this, *that it should be an established rule that the kingdoms of France and Spain should never go together, or be united in one and the same person, or in one and the same line*, and that those two monarchies should henceforward for ever remain separate; and whereas, for confirming this rule, so necessary for the public tranquillity, those princes to whom the prerogative of birth might have given a right of succeeding in both kingdoms, have solemnly renounced one of those two kingdoms, for themselves and all their posterity: so that this separation of the two monarchies has passed into a *fundamental law in the general assembly, commonly called Las Cortes, which was received at Madrid the 9th of November*, 1712, *and consolidated by the Treaties of Utrecht, the* 11*th of April*, 1713*: his Imperial Majesty* being willing to give the utmost perfection to so necessary and wholesome a law, to take away all ground of suspicion, and to promote the public tranquillity, *doth accept and agree to those things which are done, ratified, and established in the Treaty of Utrecht, with regard to the right and order of succession to the kingdoms of France and Spain;* and doth renounce, as well for himself as for his heirs, descendants, and successors, male and female, all rights, and all and every pretension whatsoever, not one in the least excepted, on any kingdoms whatsoever, dominions and provinces of the Spanish monarchy, whereof the Catholic King was acknowledged to

be the rightful possessor by the Treaty of Utrecht; and will cause to be made out, in due form, accordingly, solemn acts of renunciation, which he will cause to be published and registered in the proper courts, and promises that he will exhibit the usual instruments thereupon to his Catholic Majesty, and to the contracting powers.

No. VII.

Declaration of Philip the Fifth of Spain, 1712.

L'ASSURANCE que les couronnes d'Espagne et de France ne seroient jamais mises sur une même tête, a été un des principaux et des plus importans motifs de la guerre qui a affligé l'Europe jusqu'à ce jour ; ç'a été aussi comme le préliminaire dans les vûës qu'on a euës pour la paix, et principalement dans les propositions qui ont été faites depuis peu en Angleterre.

C'est là dessus qu'on a posé le fondement de cet ouvrage, et *l'on a jugé à propos d'établir la certitude qu'en aucun temps, ni par quelque incident et événement que ce soit, les deux monarchies ne puissent être unies dans une seule personne ; et c'est sur ce point et sur d'autres points préliminaires, qu'on est convenu du Congrès qui se tient à Utrecht,* pour traiter des autres Articles de la Paix, et les régler, pendant lesquelles négociations les morts imprevûës des Dauphins et de notre neveu étant survenûës, *l'Angleterre en prit occasion de porter ses vûës jusqu'à prévenir et anéantir les effets de tous autres accidens qui pourroient encore survenir un jour ; cette Couronne vint à proposer et soûtenir, comme un moyen nécessaire pour éviter toutes sortes d'inconvéniens dans les circonstances qui pourroient arriver, qu'il falloit que je renonçasse en mon nom et en celui de tous mes descendans, dès maintenant et à toujours, à la monarchie d'Espagne, ou à celle de France, en telle sorte que si je demeurois dans l'Espagne, aucun de mes successeurs ne pourroit jamais succéder à celle de France ; et* QUE CEUX *qui règnent ou régneront en France, ni tout autre* PRINCE *qui est issu de cette famille,* OU QUI EN NAÎTRA CI-APRÈS, NI SES DESCENDANTS, *ne pourront jamais posséder* la couronne d'Espagne.

Je n'hésitai pas un moment sur le parti que j'avais à

prendre, et aussi on ne me laissa pas le moindre loisir de prendre conseil et de délibérer.

Mon affection pour les Espagnols, la reconnaissance des obligations que je leur ai, les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidélité, et la reconnaissance que je dois avoir pour la Providence Divine, de la grande faveur qu'elle m'a faite de m'avoir placé et maintenu sur ce trône, et donné des sujets si illustres et d'un si haut mérite, furent les seuls motifs, les seules raisons, qui eurent accès dans mon esprit, et influèrent dans ma résolution; laquelle, lorsque je l'eus fait connoître, ne demeura pas sans être combatuë par d'autres propositions et avantages, qu'on me vouloit faire envisager comme plus considérables que celle qui m'avoient déterminé: mais tout cela n'a servi qu'à m'affermir dans mon dessein, et à me mettre en état de pousser et terminer cette affaire, afin qu'il n'y ait rien qui puisse plus m'empêcher de vivre et de mourir avec mes chers et fidèles Espagnols.

Mes sincères intentions et ma constance étant venuës à la connoissance des Puissances qui sont intéressées au maintien des propositions et des moyens susdits, ont donné occasion à la Reine d'Angleterre de rendre compte à son Parlement, le 17 du mois passé, de l'état où était la paix avec les deux couronnes d'Espagne et de France, et cette notification y a été aprouvé et aplaudie.

J'en ai aussi fait donner communication au Conseil des Indes, afin qu'il soit informé de l'état de cette importante négociation.

No. VIII.

Articles Préliminaires *pour parvenir à la Paix Générale, dressez sub spe Ratihabitionis, entre les Ministres de l'Empereur, de la Reine de la Grande-Bretagne, et des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, d'une part, et ceux du Roi de France d'autre part, mais signés seulement des premiers. Par lesquels on convient, que la Monarchie d'Espagne sera entièrement remise et cédée à Sa Majesté Catholique Charles III.; et qu'elle demeurera dans la Maison d'Autriche, sans qu'aucune de ses parties puisse en être jamais demembrée. À la Haye, le* 28 *Mai,* 1709. (*Tiré du Protocolle de l'Ambassade Impériale aux Traitez de Paix à la Haye et à Utrecht.*)

Article I.

On procédera incessamment à faire une bonne, ferme et durable paix, confédération, et perpétuelle alliance et amitié, entre Sa Majesté Impériale, comme aussi entre tous et chacun des alliez de Sa Majesté Impériale, et principalement le Royaume de la Grande-Bretagne, et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies d'une part; et de l'autre, entre Sa Majesté Très Chrétienne et ses alliez. Et comme les conjonctures présentes n'ont pas permis que Sa Majesté Impériale ait préalablement pû recevoir l'agrément, et un consentement de l'Empire sur tout ce qui le regarde dans plusieurs Articles contenus dans ces préliminaires, elle tâchera d'obtenir, suivant l'usage etabli dans l'Empire, le plûtôt qu'il sera possible, le consentement et la ratification du dit Empire, avant l'exécution de ces Articles qui regardent particulièrement l'Empire.

Article II.

Et pour parvenir à ce but tant salutaire au plûtôt, et d'en jouir à présent autant qu'il sera possible, on est convenu des Articles préliminaires qui doivent servir de fondement aux traitez de la paix générale.

Article III.

Premièrement, en considération et conséquence de la dite bonne paix et réünion sincère de toutes parts, *le Roi Très Chrétien reconnoîtra dès à présent publiquement et authentiquement, comme aussi après dans les traitez de paix, à faire, le Roi Charles III. en qualité de Roi d'Espagne, des Indes, de Naples, et de Sicile, et généralement de tous les Etats et Dépendances compris sous le nom de la Monarchie d'Espagne, en quelque partie du monde qu'ils soient situez,* à la reserve de ce que doit être donné à la couronne de Portugal et au Duc de Savoye, suivant les traitez faits entre les hauts alliez, et de la barrière que le dit Charles III. doit faire tenir aux dits Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies dans les Païs-Bas, selon la teneur de la grande alliance de l'année 1701, et de ce qui sera dit ci-après du haut quartier du Gueldre et les conventions à faire avec le dit Charles III., sans rien excepter davantage, ainsi et avec tous les droits que le feu Roi d'Espagne Charles II. a possédé, ou dû posséder, tant pour lui, que pour ses heritiers et successeurs, selon la disposition testamentaire de Philippe IV. et les pactes établis et reçûs dans la sérénissime Maison d'Autriche.

Article IV.

Et d'autant que le Duc d'Anjou est présentement en possession d'une grande partie des Royaumes d'Espagne, des côtes de Toscane, des Indes, et d'une partie des Païs-Bas, il a été reciproquement convenu, que pour assurer l'exécution des dits Articles, et des Traitez, à faire et à achever, dans l'espace de deux mois, à commencer du premier du mois de Juin prochain s'il est possible, Sa Majesté Très Chrétienne fera en sorte que dans ce même terme le Royaume de Sicile soit remis à Sa Majesté Catholique Charles III.; et le dit Duc sortira en

pleine sûreté et liberté, de l'étendue des Royaumes d'Espagne, avec son épouse, les princes ses enfants, leurs effets, et généralement toutes les personnes qui les voudront suivre : En sorte que si ledit terme finit sans que ledit Duc d'Anjou consente à l'exécution de la présente convention, le Roi T. C. et les Princes et Etats stipulans prendront de concert les mesures convenables pour en assurer l'entier effet, et que toute l'Europe, par l'accomplissement desdits Traitez de Paix, jouïsse incessament d'une parfaite tranquilité.

Article V.

Pour en avancer l'établissement, Sa Majesté Très Chrétienne retirera dans le terme desdits deux mois les troupes et les officiers qu'elle a présentement en Espagne, et aussi celles qui se trouvent dans le Royaume de Sicile, aussi bien que dans les autres lieux, païs, et etats dépendans de la dite Monarchie d'Espagne en Europe, et des Indes, aussitôt qu'il sera possible : promettant en foi et parole de Roi, de n'envoyer désormais au Duc d'Anjou, s'il refuse d'y acquiescer, ni à ses adhérens, aucun secours, soit de troupes, artillerie, ammunitions de guerre, ou d'argent, directement ou indirectement.

Article VI.

La Monarchie d'Espagne demeurera dans la Maison d'Autriche, de la manière qu'il a été dit ci-dessus, sans qu'aucune de ses parties puisse en être jamais demembrée, ni *la dite Monarchie, en tout* ni en partie, *être unie à celle de France*, ni qu'un seul et même Roi, *ni un Prince de la Maison de France en devienne le Souverain, de quelque manière que ce soit, par testament, appels, succession, conventions matrimoniales, dons, ventes, contrats, ou autres voyes, telles qu'elles puissent être, ni que le Prince qui régnera en France, ni un Prince de la Maison de France, puisse jamais régner aussi en Espagne, ni acquérir dans l'étenduë de la dite Monarchie, aucunes villes fortes, places, ou païs, dans aucune partie d'icelle, principalement dans les Païs-Bas, en vertu d'aucuns dons, ventes, echanges, conventions matrimoniales, héréditez, appels, succession par testament, ab intesto, en quelque sorte et manière que ce puisse être, tant pour lui*

que pour les princes ses enfants, et frères, leurs heritiers et descendans.

Article VII.

Specialement, que la France ne pourra jamais se rendre maître des Indes Espagnoles, ni envoyer des vaisseaux pour y exercer de commerce, sous quelque pretexte que ce soit.

* * * * * *

Article XXXV.

Le Roi T. C., pour donner des preuves de son desir et inclination pour terminer cette sanglante guerre, et dès à présent, promet, aussi-tôt la conclusion et la ratification des dits Articles, d'evacuer comme ci-dessus aux Païs-Bas, les villes de Namur, Mons, et Charleroi, devant le 15 de Juin prochain; Luxembourg, Condé, Tournai, et Maubeuge, 15 jours après; et devant le 15 de Juillet, les villes de Nieuport et Furnes, et les forts de Kenoke et Ypres; et devant l'expiration de ces deux mois, de raser et combler, comme on est convenu ci-dessus, les fortifications et le port de Dunkerque, se rapportant, à l'egard de Strasbourg et du fort de Kell, à ce qui est stipulé par l'Article VIII.

* * * * * *

Article XXXVII.

Et en cas que le Roi Très Chrétien exécute tout ce qui a été dit ci-dessus, et que toute la Monarchie d'Espagne soit renduë et cedée au dit Roi Charles III., comme il est accordé par ces Articles, dans le terme stipulé, on a accordé que la cessation d'armes entre les armées des hautes parties en guerre, continuera jusques à la conclusion et à la ratification des traitez de paix à faire.

No. IX.

Projet de la France pour la Paix, publié le 2 Janvier, 1710. (Feuille volante.)

Quoique l'engagement que le Roi avoit pris pour la paix ait cessé aussi-tôt que les ennemis de Sa Majesté ont refusé de la conclure aux conditions qu'elle avoit bien voulu leur offrir, Elle desire toutefois si sincèrement de contribuer au prompt rétablissement du répos de l'Europe, qu'elle consent de traiter encore aux mêmes conditions qu'elle avoit bien voulu accorder, si les Princes et Etats actuellement en guerre contr'elle veulent traiter aussi sur ce fondement, convenir d'un lieu pour les conferences, et former une Assemblée de Ministres autorisez à traiter et à signer la paix. Les conditions seront :—

Article I.

A l'égard de l'Espagne une promesse authentique de la part du Roi de reconnoître, immediatement après la signature de la paix, l'Archiduc Charles d'Autriche en qualité de Roi d'Espagne et généralement de tous les Etats dependans de cette monarchie, tant dans l'ancien que dans le nouveau monde, à la réserve seulement des Etats et Païs dont le Roi de Portugal et le Duc de Savoie ont stipulé le demembrement en vertu des traitez qu'ils ont contracté avec l'Empereur et ses alliez, et à la reserve aussi des places que l'Archiduc s'est engagé de laisser aux Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas.

Une semblable promesse, non seulement de retirer tout le secours que Sa Majesté a pû donner au Roi son petit-fils; mais encore de ne lui envoier desormais aucune assistance pour se maintenir sur le trône, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement. Et pour gage de l'effet de cette promesse, Sa Majesté veut bien confier aux Etats Géné-

raux de ses places en Flandres, qu'elle choisira pour les remettre entre leurs mains, et pour être par eux gardées jusques à ce que les affaires d'Espagne soient terminées, comme otages et comme sûreté de la parole qu'elle donnera de ne s'interesser directement ou indirectement aux affaires de cette monarchie.

Elle promettra pareillement de defendre à ses sujets sous de rigoureuses peines de prendre parti dans les troupes du Roi Catholique, s'obligeant d'apporter une attention si vive à faire observer ces defenses, qu'aucun n'y contreviendra.

Sa Majesté veut bien aussi consentir que la Monarchie d'Espagne, ni aucune de ses parties, ne soit jamais unie à la Monarchie de la France, et qu'aucun Prince de la Maison de France ne puisse ni régner NI RIEN ACQUÉRIR DANS L'ÉTENDUE DE LA MONARCHIE D'ESPAGNE PAR AUCUNE DES VOIES QUI SERONT TOUTES SPÉCIFIÉES.

Les Indes Espagnoles seront comprises dans tout ce qui sera dit au sujet de la Monarchie d'Espagne, comme en composant une partie principale, et le Roi promettra qu'aucun vaisseau de ses sujets n'ira aux dites Indes, soit pour exercer le commerce, soit sous quelqu'autre prétexte.

THE END.

London: Printed by WILLIAM CLOWES and SONS, Stamford Street.

from the Author

POSTSCRIPT

TO THE

FURTHER CONSIDERATIONS

RESPECTING

THE MARRIAGE

OF THE

DUC DE MONTPENSIER,

WITH REFERENCE TO THE

TREATY OF UTRECHT.

LONDON:
JAMES RIDGWAY, 169, PICCADILLY.
1849.

London: Printed by William Clowes and Sons, Stamford Street.

THE MONTPENSIER MARRIAGE.

POSTSCRIPT.

The preceding observations were intended for publication in the early part of the summer of 1847. They were written immediately after the appearance, in the spring of the same year, of M. Giraud's pamphlet, which had been announced beforehand as having been prepared at M. Guizot's office.

The "Revue Nouvelle" of February 15, in speaking of our pamphlet, said:—

> "Nous croyons savoir que l'on prépare au Ministère des Affaires Etrangères une réfutation technique et péremptoire de cet écrit."

And a subsequent number of the same Review (that of March 15) actually contained a portion of one of the chapters of M. Giraud's work several days before that work itself was published. It was impossible, therefore, to doubt the fact that that pamphlet had been really prepared under M. Guizot's eye, and published with the weight and authority of his name, and office. And it was for this reason, rather than on account of the intrinsic merits of the arguments contained in it, that we thought it desirable to add some further observations to those which we had already published respecting the true interpretation of the Treaty of Utrecht.

Posterity will, indeed, have great difficulty in believing that this question could possibly have given rise to any serious, and genuine doubt. That Louis-Philippe, and his Minister, should have attempted to evade and violate the obligations of that Treaty, will be considered as not even very improbable; but that there should have existed not

only an individual minister in this country, but a party supporting him, who really did not possess the *capacity to arrive at a clear understanding of the meaning of the Treaty*, will appear quite incredible.

It was, then, the chief object of the preceding pages to answer M. Giraud's arguments. And, although we took the opportunity, while doing so, of replying to such objections as had been made, by other writers, to the opinions expressed in our former pamphlet, we should probably have thought them undeserving of particular notice, if we had not been induced, by the official character of M. Giraud's work, to treat over again, in detail, the whole question of the interpretation of the Treaty of Utrecht. This task we had accomplished at the time which we have above mentioned; but an unforeseen and unavoidable accident delayed, for several months, the necessary preparations for printing and publishing what we had written: and it was not till the month of March, 1848, that the correction of the press was finally completed.

The immense importance of the events which occurred about that time in France, as well as in other parts of Europe, and the vast interest and excitement which they naturally created in the public mind, were evidently calculated to render inopportune the appearance of our work, and to deprive, of whatever slight degree of interest it might otherwise have possessed, a minute investigation into the true interpretation of an old Treaty. We, therefore, determined to suspend indefinitely the publication of this volume. And we the more readily adopted this course, because the overthrow of the Orleans dynasty, and the expulsion of the whole of that family from France, seemed to remove much of the practical danger to be apprehended from the accession of one of its members to the crown of Spain; and, also, because we were unwilling, at the moment of their adversity, to criticise and censure, as it deserved, the conduct of the principal actors in the concoction of the Spanish marriages, which we shall ever regard as one of the most disgraceful transactions of modern times.

We have thought it necessary to state these circumstances, in order to explain, not only the delay which has occurred in the publication of our reply to M. Giraud; but, also, how it happened that no notice is taken in it of a bulky volume in quarto which was printed at Madrid, in the autumn of 1847, by the Marquess of Miraflores. Our remarks had been long concluded when we first heard of the Marquess's work; and all that we now think it requisite to say concerning it, is that it contains *one* novelty. The noble author contends that the Treaty of Utrecht is no longer valid. We think it quite useless to make any further reply to that line of argument than we have done already, or to point out the glaring inconsistency (of which the author is evidently quite unaware) between that argument and his frequent repetition of the assertion, made by the French Government, that the sole object of the Treaty was to prevent the union of the two crowns.

On the one hand, if our author could succeed in proving that the Treaty is not valid, there would be no occasion for him to trouble himself respecting its interpretation.

If, on the other hand, his assertion be correct, that the sole object of the Treaty was to prevent the union of the two crowns, how can he contend that the Treaty is no longer valid?

The argument that the Treaty is not valid amounts, in point of fact, very nearly to an admission of the truth of our interpretation. But our author gives, for maintaining the non-validity of the Treaty, a reason so curious that we cannot refrain from making mention of it. He states, and he does so quite truly, that, upon the return of Ferdinand VII from his captivity in France, the Treaty of 1814 was signed between Spain and England, by which *Spain promised never to renew the Family Compact, nor any similar treaty with France, nor any other which might be detrimental to the interests of England.* Our readers will be surprised to hear that, *from this fact*, the author deduces, directly, as a corollary, self-evident and undeniable, the invalidity of the Treaty of Utrecht! By what process he arrives at this

conclusion is a mystery; the intermediate stages having been unfortunately omitted. But the idea that England should have taken so much trouble, and incurred such a vast expense of blood and treasure, to replace a Bourbon on the throne of Spain, merely with the view of tearing up and throwing to the winds the ancient treaties and engagements between the two crowns, has at least the merit of originality.

We are not aware of any thing else in the Marquess's book that deserves particular notice; and we, therefore, refrain from pointing out, in detail, the numerous errors and inaccuracies with which it abounds.

But, although the Revolution of February has undoubtedly deprived this question, respecting the true meaning of the Treaty of Utrecht, of much of the immediate interest which previously attached to it; and although, for the reasons above-mentioned, we did not hesitate to suspend the publication of this book, we are by no means prepared to admit that the question itself is no longer one of importance, nor that the discussion of it has become useless. On the contrary, we consider that the overthrow of the Orleans dynasty in France has, by no means, entirely removed all the objections to the succession to the crown of Spain of a descendant of the Duke of Montpensier. Much less do we look upon that revolution as having impaired the validity of the Treaty, which we hold to be still in full force and vigour. And, as several different reasons combine to strengthen us in that opinion, we have determined no longer to defer the publication of this work, which, we hope, will not be deemed entirely worthless by the statesman, although we are quite aware that it cannot possess, for the general reader, the same interest that it might have done eighteen months ago.

I. In the first place, we are prepared to maintain that the *spirit* of the Treaty of Utrecht is not affected by a change in the form of government, either in France, or in Spain, or in both. The great end and object of the Treaty was to secure the independence of Spain, and to protect her against the

domination of France. And if Spain should become a republic, in the course of a few months, as well as France, it would be just as contrary to the spirit of the Treaty of Utrecht that the two countries should fall under the government of one and the same president, as that they should be united under one and the same king.

There can be little doubt indeed that the Emperor Napoleon violated the spirit, if not the letter of that Treaty, when he placed his brother Joseph on the throne of Spain.

II. Independently of this consideration, we would ask whether any man, pretending to the character of a statesman, would gravely recommend that the order of things now existing in France should be considered as so firmly and permanently established as to preclude the possibility of all further change, or even of a restoration at some future day of the Orleans dynasty? If such an event should occur, the question respecting the Montpensier succession in Spain would be replaced in the same position in which it stood previously to the late French Revolution.

III. By the terms of the Treaty of Utrecht, not only French Princes, but *Austrian Princes likewise*, are excluded from the succession to the crown of Spain; and it can hardly be necessary to point out the expediency of endeavouring to ascertain, distinctly, whether that principle of exclusion is to be taken as applicable, henceforth, to *Austrian Princes*, or whether the Treaty is, from this time forward, to be considered as altogether obsolete?

It must be evident to every one that, if that principle of exclusion is suffered to be set aside, in the case of the Duke of Montpensier, or his descendants, it would be very difficult to induce the Austrian Government to admit it to be applicable to Austrian archdukes. If any one feels any doubt upon that point, we would merely request him to state what, he thinks, would have been said by Europe generally, and by Louis-Philippe and his Government in particular, if it had been proposed to marry the Duchess of Montpensier, or even the Queen of Spain herself, to the Duc de Bordeaux? Or, we would ask, what was the course pursued, on the occa-

sion of Louis-Philippe's own marriage, when the Bourbons had been expelled from both France and Spain?

IV. It would be highly desirable, for the repose of Europe in certain possible contingencies, but most especially for the interests of the House of Orleans itself, that a clear and positive solution of this question should be brought about: and that it should be known, beyond all possibility of doubt, whether the several powers of Europe do, or do not continue to look upon the Treaty of Utrecht as valid. If not, there is one important consequence to be noted: namely, that the whole of the Spanish race of Bourbons, as well as the whole of the Neapolitan branch, would stand, in the line of legitimate succession to the Crown of France, before any member of the House of Orleans. THIS FACT IS INCONTROVERTIBLE. It was in virtue of no other engagements excepting those contracted by the Treaty of Utrecht, and its annexes, that Philip V and his descendants were deprived of their right to succeed eventually to the crown of France; and, if that Treaty should be declared invalid, or annulled, the whole of its provisions would at once fall to the ground, and all legal obstacles would be swept away to the recovery of their rights by the princes of the excluded branch. The consequence would be that, if, at some future period, a monarchical and legitimist movement should take place in France, and if the line of the Duc de Bordeaux should happen to fail, the princes of the House of Orleans would be very far removed from the succession (since the whole of the Spanish and Neapolitan branches would come in before them) instead of becoming at once the legitimate reigning branch, as would have been the case had Louis-Philippe abstained from making his unprincipled attempt to over-reach his allies, and to evade and violate his engagements with them. If this contingeney should actually occur (which is by no means impossible), it would furnish a most remarkable instance of a crafty and unscrupulous man being entrapped in the wiles of his own cunning and deceit. We have already alluded to this point in our former pamphlet. But our views upon the subject were treated by the "Edinburgh

Review" as "*fanciful.*" Perhaps the Reviewer might now be induced, upon re-consideration, to modify his criticism to some extent.

V. Lastly, there is yet one more ground upon which we think this publication may be useful.

Those who have opposed our views respecting the Treaty of Utrecht have never ventured to meet fairly and directly the arguments which we brought forward. But they have preferred a different and less open course. And all the discussions which have taken place in public, on matters connected with Spain, and our relations with that country, have been conducted by them in a spirit of party animosity, or rather, we fear we may say, of personal acrimony towards one individual minister, which, until we witnessed it, we never would have believed could have manifested itself, in the British Parliament, with so utter a disregard to the interests of the country, and the honour of the crown. Now, after this display of good feeling and good taste, we are most strongly of opinion that the public should be made acquainted with the real merits of the question, and enabled to form a clear and conclusive judgment as to *who was right; and who was wrong.*

If it can be shown that we were in the wrong, we shall be quite ready to bear the blame which will certainly attach to us. If we were right, we desire to have whatever credit may belong to us on that account. We conceive ourselves to be clearly and fairly entitled to require that our opponents, likewise, should be made to incur their full share of praise, or censure, according as the result may show that they were justified, or not justified in the language and tone which they thought proper to adopt on this subject.

It is for these reasons that we have now come to the determination of proceeding with the publication of this volume. And, although there are some grounds on which we very much regret that it did not take place at the time originally intended, it is yet a considerable satisfaction to reflect that the delay which has occurred has enabled us to point out, to our readers, the complete and conclusive confirmation which our views have, in the meanwhile, accidentally received from

the very remarkable and curious revelations which have been made by the "Revue Rétrospective;" and which prove, beyond the possibility of a doubt, that the single and sole argument of the French Court and Government, in defence of their interpretation of the Treaty, was not only totally destitute of all shadow of foundation, but perfectly well known to be so by those who nevertheless chose deliberately to make use of it.

The documents to which we allude are contained in the 17th and 18th Nos. of the "Revue Rétrospective." No. 17 contains a letter from Louis-Philippe himself to M. Guizot, dated September 16, 1842; and No. 18 contains a despatch from the Duke de Montebello to M. Guizot, dated Naples, September 12, 1844, together with three other letters, one of which is addressed by Louis-Philippe to his private secretary, Baron Fain, and dated the 2nd of October, 1844.

We will advert shortly to the contents of these curious papers. But, before we do so, we wish to recall, very briefly, to the recollection of our readers what was the general course of the discussion which was produced between the two Governments by the Montpensier marriage—confining ourselves exclusively to the argument respecting the Treaty, and leaving entirely aside, for the present, all that relates to the other parts of the subject. For this purpose, we must go back to the beginning of the correspondence; and we shall there see that the substance of the protest made by the British Government on the 22nd of September, 1846, was to demand that the marriage, if it took place at all, *should be accompanied by an Act of Renunciation on the part of the Infanta.*

The following extract of Lord Palmerston's despatch to Lord Normanby will show the precise terms of the protest:—

Viscount Palmerston to the Marquis of Normanby.

EXTRACT.

"*Foreign Office, September* 22, 1846.

"It is the projected marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta which renders the present communication necessary; and it

is against that marriage that the British Government must formally remonstrate and protest."

"Such a marriage would give just cause of political jealousy to other Powers; *and unless accompanied by Public Acts, in France and in Spain, of which as yet no mention has been made,* might give rise to questions calculated to disturb the peace of Europe."

. . . . .

"But if the line of Queen Isabella were to fail, and if there should at the same time exist issue of the marriage of the Infanta with the Duke of Montpensier, a serious question might arise respecting the succession to the Spanish Crown. For it is perfectly clear, that by virtue of the renunciation made at the Peace of Utrecht by the Duke of Orleans of that day, 'all his descendants, male and female, from that time and for ever, are excluded, disabled, and incapacitated from succeeding to the Throne of Spain, in what manner soever the succession might fall to their line;' and therefore the children and descendants of the Duke of Montpensier would, in consequence thereof, be excluded from succeeding to the Spanish Crown. But however plain the words, and however positive the effect of that renunciation must be acknowledged to be, the children or descendants of this marriage might endeavour to set up a claim in virtue of the rights which they might allege to have inherited from the Infanta; and thus, UNLESS ALL PRETENCE FOR DOUBT ON THIS POINT WERE AT ONCE REMOVED BY SOME VALID ACT OF RENUNCIATION ON THE PART OF THE INFANTA FOR HERSELF AND HER DESCENDANTS, the stipulations of the Treaty of Utrecht might be set aside by an evasion, or the peace of Europe might be disturbed by another war on account of the succession to the Throne of Spain."

Now we must request our readers to bear in mind, that the main point insisted upon, in this protest, being the necessity of an *Act of Renunciation* on the part of the Infanta, in order to make her marriage reconcilable with the provisions of the Treaty of Utrecht (we omit all allusion to objections of other kinds not founded on the stipulations of a treaty), it is of course to that point that the answer of the French Government must particularly apply. In other words, the precise point which it was the object of the French Government to prove was that there was nothing in the stipulations of the Treaty of Utrecht which rendered necessary an Act of Renunciation on the part of the Infanta.

This, then, being the particular point which the French Government laboured to prove, our readers will at once perceive the important light which has been thrown upon it, by the fact revealed in the "Revue Rétrospective," that, on the occasion of the marriage of Louis-Philippe himself to a Neapolitan Princess, She, *being a descendant of Philip V* executed an Act of Renunciation of her contingent Rights of Succession to the Throne of Spain. This alone is a strong fact. But this is not all. We learn that she did so "*par suite des obligations du Traité d'Utrecht.*" And who is the individual to whom this fact is related? No other than M. Guizot! And who is it that relates it? Louis-Philippe himself!

The letter in which the King mentions this fact to his minister is dated in the year 1842. And we think we are fully justified in saying that both of them were absolutely precluded, by every principle of good faith, or regard for truth, from all attempt to evade, in the case of the son, the principle which had so recently been admitted as valid in the case of the father.

But it appears, further, that the marriage of Louis-Philippe himself was not the only precedent to be found in the present century, by which, if the point in question had been a doubtful one, it might have been ascertained what was the established practice in cases of marriage between French princes and princesses of the Spanish branch of the House of Bourbon. There were two other instances of such marriages, *in both of which* the same course was pursued as in the case of the Queen of the French: the first being that of the Duchess of Berry, and the other that of the Duchess d'Aumale in the year 1844. Both of these two last-named princesses renounced their contingent rights to the crown of Spain, on the occasion of their contracting marriage with a French prince. And these facts, which have been made known by the Duke de Montebello's despatch, are conclusive as to the established practice and understanding of the Treaty. It is, indeed, difficult to understand how Louis-Philippe, his own wife and his daughter-in-law having both

executed Acts of Renunciation "*par suite des obligations du Traité d'Utrecht,*" could possibly have the face to sit down quietly with his "*able and upright Minister*" to prove to the British Government, and to the world, that the Treaty of Utrecht not only did not render such a renunciation necessary, but that no one had ever yet heard of such a doctrine, and that the present occasion was the *first* on which any statesman had even so much as entertained such an idea! We will not attempt to express the feelings with which we contemplate such execrable duplicity. But we must allow that it required a very high degree of courage (if that be the right word) to make such an attempt. And we cannot but admire the inordinate amount of confidence which both King and minister must have felt in the extent of their own powers of making the worse appear the better reason. It is possible, nay probable, that they were both encouraged in this overweening vanity by the success which had, for some time past, so remarkably, and indeed unaccountably attended all their efforts to cajole those whom it was their design to make their dupes.

The following are copies of the letters published in the "Revue Rétrospective," to which we have above referred:—

A M. Guizot, Ministre des Affaires Étrangères.

"*Eu*, 16 *Septembre*, 1842.

"Mon cher Ministre,

"J'ai reçu ce matin votre grande expédition Brésilienne, et je vous la remets ci-jointe, signée et paraphée, moins les pièces que j'ai gardées, et qui sont:—

"1°. Le projet de lettre de la Reine à Doña Francisca, dans lequel on ne s'est pas rappelé que la Reine est sa tante, et il faudrait y ajouter les mots de tante, et nièce, comme on met pour moi oncle et neveu, à l'Empereur son frère. Mais la Reine a gardé le projet de la lettre, et me paraît vouloir s'en tenir à son mode ordinaire de correspondance avec ses nièces auxquelles elle écrit assez souvent. Elle se propose de donner une lettre spéciale au Prince de Joinville, qui tient beaucoup à ce que rien ne soit dit, encore moins fait, avant qu'il n'ait ouvert la bouche à Langsdorff, comme le Pape le

fait aux cardinaux. Il m'a déjà prié plusieurs fois de vous demander de le bien prescrire à Langsdorff.

"2°. La seconde pièce que j'ai gardée, c'est la ratification de la convention matrimoniale que je signerai, et que je remettrai à Joinville, parce que comme c'est lui que j'engage, c'est à lui qu'il faut laisser la faculté de juger à Rio-Janeiro, s'il lui convient que la convention signée par M. de Langsdorff soit ou non ratifiée immédiatement. Si elle obtient son approbation, comme je l'espère, il remettra la ratification signée de moi, et alors on passera outre. Mais s'il y avait des clauses qu'il désapprouvât, alors tous devraient ignorer que j'avais signé d'avance une ratification en blanc, et il m'en serait référé, comme s'il n'y en avait pas eu.

"3°. J'ai également retenu les trois pièces proposées *relativement aux renonciations de la Princesse*, auxquelles Joinville est aussi contraire que le Maréchal, vous, et moi. D'ailleurs, LORS DE MON MARIAGE AVEC LA REINE, QUI A FAIT CETTE RENONCIATION PAR SUITE DES OBLIGATIONS DU TRAITÉ D'UTRECHT, ET DES RENONCIATIONS RÉCIPROQUES DE LA BRANCHE D'ESPAGNE (DONT ELLE EST ISSUE) ET DE LA BRANCHE D'ORLÉANS (QUE JE REPRÉSENTAIS EN ENTIER), il n'y a eu aucun des actes *proposés qui aient été faits soit par moi*, soit par le Roi Louis XVIII. *La Reine* (alors Princesse ou Infante Amélie) *a renoncé à ses droits éventuels de succession, et il n'y a eu rien de plus.* Ceci serait à lui seul un précédent décisif, pour que ni mon fils, ni moi, nous ne donnions aucune ratification ou garantie aux renonciations quelconques que Doña Francisca pourrait être réduite à faire, pour parvenir à conclure son mariage avec mon fils; mais il est *bon de remarquer que, relativement au Brésil et à la Maison de Bragance, il n'y a ni Traité d'Utrecht, ni obligation diplomatique quelconque qui puisse être invoqué, pour exiger la renonciation de Doña Francisca à ses droits éventuels.* M. de Langsdorff doit donc, de toutes manières, résister et s'opposer à cette renonciation, et ce n'est que dans le cas extrême où il serait nécessaire qu'elle en fît une pour obtenir le mariage, qu'il devrait la laisser faire, mais au moins sans aucune participation ou acquiescement de sa part à cette renonciation qui ne devrait en aucun cas être insérée dans la convention matrimoniale, et ne pourrait jamais être qu'un acte isolé de la Princesse, auquel nous serions étrangers. Je vous prie, mon cher Ministre, de bien inculquer tout cela à M. de Langsdorff, et d'y ajouter que même ainsi, il ne devrait laisser faire qu'en cas de nécessité absolue et inévitable.

"Je vous remets en outre, dans une enveloppe ci-jointe, les lettres

de la Reine pour ses deux nièces et pour l'Empereur du Brésil, plus une petite note d'elle pour une recommandation. Elle me demande en outre de vous remettre le mémoire ci-joint relatif aux affaires du Baron Rouen.

"Bon jour, mon cher Ministre.

"LOUIS-PHILIPPE."

À son Excellence M. Guizot, Ministre des Affaires Étrangères.

"*Naples, le* 12 *Septembre*, 1844.

"Monsieur le Ministre,

"M. de Montherod m'a remis le 3 au soir, à Castellamare, les dépêches dont vous l'aviez chargé pour moi. Le 4 au matin j'ai demandé au Prince de Scilla de demander les ordres du Roi; il m'a fait savoir, le jour même, que sa Majesté me recevrait le lendemain à trois heures; le 5 je me suis rendu au palais à l'heure indiquée. Sa Majesté Sicilienne m'a reçu en présence du Ministre des Affaires Étrangères et des grandes charges de la cour. Je lui ai remis la lettre par laquelle le Roi lui fesait, pour Monseigneur le Duc d'Aumale, la demande de la main de son Altesse Royale la Princesse Marie Caroline Auguste des Deux-Siciles. Le Roi m'a dit: 'Vous savez déjà, Monsieur le Duc, avec quels sentiments je reçois cette demande; ce jour est doublement heureux pour moi, puisqu'il assure le bonheur de ma cousine, que j'aime comme une sœur, et resserre encore les liens qui unissent les deux familles royales. Dites au Roi et à la Reine combien je suis reconnaissant de toutes leurs bontés pour ma famille.'

"En sortant de chez le Roi, j'ai été reçu par le Prince de Salerne; à ses côtés étaient l'Archiduchesse et la jeune Princesse sa fille. J'ai remis au Prince la lettre du Roi, et aux Princesses celles de la Reine. Le Prince était ému jusqu'aux larmes, et trouvait à peine des paroles pour exprimer son bonheur. 'Vous savez ce que j'éprouve,' m'a-t-il dit en me prenant la main; 'c'est le plus beau jour de ma vie.' L'Archiduchesse m'a chargé de dire à la Reine combien elle était heureuse de penser que sa fille aurait une aussi bonne mère.

"Le Roi ayant nommé le Prince de Scilla pour négocier avec moi la convention matrimoniale, je lui ai remis le soir même du 5 le projet de la convention, et je suis convenu avec lui que quoique le Roi fût très occupé des préparatifs de la fête de Pie di Grotta, il le lui soumettrait le soir même. Nous nous sommes réunis le lendemain au ministère, et le Prince m'a fait connaître les observations que le Roi avait écrites de sa propre main en marge du projet, et

les changements qu'il désirait y apporter. Ces changements se bornaient à trois principaux :

"1°. Le Roi demandait que la Princesse conservât l'administration de ses biens;

"2°. Qu'on insérât dans la convention une clause de *renonciation semblable à celle qui avait été mise dans le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Berry;*

"3°. Que, par réciprocité, les biens de la Princesse fussent grévés d'un droit de retour perpétuel à la famille royale de Naples.

"J'ai repoussé péremptoirement la première demande, celle relative à l'administration des biens de la Princesse, en faisant observer qu'elle aurait pour résultat de substituer le régime dotal à celui de mariage sans communauté, ce à quoi nous ne pouvions consentir. *J'ai accordé l'insertion d'une clause de renonciation*, mais aux droits de souveraineté seulement, ET DANS LES TERMES AUXQUELS VOUS M'AVIEZ PRESCRIT DE LA RÉDUIRE.

"Quant à la réciprocité du droit de retour, j'ai donné et soutenu toutes les raisons qui me paraissaient devoir l'exclure, et j'ai fini par avoir gain de cause. Le Roi a insisté pour l'insertion à la fin de l'article 4, d'une phrase dans les termes suivants :

"'Il est bien entendu que, dans le cas où la Princesse, future épouse, viendrait à décéder sans enfants issus de son mariage, sa dot et tous les biens qui lui appartiendraient à l'époque de son décès, et dont elle n'aurait pas disposé, retourneraient à ses héritiers légitimes.' Je n'ai vu aucun inconvénient à consentir à cette addition.

"Cette négociation, bien simple, a été plus longue qu'elle n'aurait dû l'être, si j'avais eu affaire à un plénipotentiaire sérieux. Mais, comme c'est le Roi qui a été le véritable négociateur, les allées et venues du Prince de Scilla ont apporté dans notre marche quelque retard. Au surplus le Roi a été de fort bonne grâce, et, quoique toutes affaires cessent les jours qui précèdent la fête de Pie di Grotta, le Prince de Scilla l'a toujours trouvé prêt à s'occuper de celle-ci. Je tenais beaucoup à la terminer avant le départ de Sa Majesté Sicilienne, qui devait avoir lieu le 9, et ce n'est qu'une heure avant que nous sommes tombés d'accord sur le dernier point.

"Ce matin j'ai signé, avec le Prince de Scilla, la convention matrimoniale : j'ai chargé M. Lutteroth de vous la porter ; je vous envoie aussi par lui les pleins pouvoirs de M. le Prince de Scilla. J'ai pensé qu'il était bon qu'il pût recevoir verbalement vos instructions, et je le charge de s'entendre avec vous sur plusieurs points de détail.

"Veuillez agréer, etc.

"DUC DE MONTEBELLO."

À Monsieur le Baron Fain.

"*Le 2 Octobre*, 1844.

"Monsieur le Baron,

"Je vous remets, par l'ordre du Ministre des Affaires Étrangères, les ratifications du Roi sur le contrat de mariage de Monseigneur le Duc d'Aumale. *J'y joins les pleins pouvoirs de Sa Majesté pour autoriser M. le Duc de Montebello à signer un acte de renonciation aux droits éventuels de succession au trône des Deux-Siciles.*

"La cour de Naples demande encore plusieurs autres pièces:

"1°. L'acte de naissance et de baptême du Prince. Le département des affaires étrangères se mettra en mesure pour se procurer ces deux pièces;

"2°. Un acte constatant l'état libre de Son Altesse Royale, avec la dispense des publications requises par le Concile de Trente. L'acte de non-mariage paraît être inutile, car la notoriété fait foi. Quant à la dispense des publications, je ne sais si les publications ont été faites, et s'il y aura lieu à prendre des dispenses;

"3°. Le consentement des augustes parents.

"Vous savez, Monsieur le Baron, avec quel dévouement j'aime à vous renouveler mes hommages.

"FEUILLET DE CONCHES."

À Monsieur le Baron Fain.

"*Mercredi soir*, 2 *Octobre*, 1844.

"Mon cher Baron,

"Si le projet de pouvoirs pour la renonciation portait:

"'*À tout droit de succession aux souverainetés de la couronne ou du royaume des Deux-Siciles*,' je l'aurais signé immédiatement. Mais: '*À tout droit successif*' (et d'abord c'est une expression au moins insolite et singulière) '*dans les Etats du royaume des Deux-Siciles*:' là, j'ai à me refuser, parceque s'il n'y a pas d'objection À RENONCER AUX DROITS DE SUCCESSION SUR LES SOUVERAINETÉS, il y en a beaucoup à se dépouiller des droits de succession aux *domaines et biens, quelque éventuels* ou *éloignés qu'ils puissent être.* D'ailleurs, il n'y a qu'à *consulter le projet d'article sur la renonciation* qui a été rédigé ici. Le Duc de Montebello a écrit que les termes de cet article étaient admis à Naples, et qu'on voulait seulement que ce fût une convention spéciale, et non un simple article. *Ce sont donc* CES TERMES *qui doivent être* LA RÈGLE DU POUVOIR *à donner, et qu'il faut y insérer.*

" Quant aux bans, dispenses de publications et autres actes de cette nature, il faut suivre ce qui a été fait pour Madame la Duchesse de Berry, et faire faire les mêmes actes. Le cas est identique.

" Bon soir.

" LOUIS-PHILIPPE.

" P.S. Mon cher Baron, *lisez l'article* 5 dans la ratification, et vous *verrez les termes précis qui doivent être relatés in extenso dans les pouvoirs*. Il faut les refaire et me les envoyer à Eu, d'où je les renverrai signés."

À M. Feuillet.

" Monsieur, " 3 *Octobre*, 1844.

" Au moment même de partir, j'ai l'honneur de vous renvoyer les ratifications signées par le Roi. J'y joins le projet, non signé, de plusieurs pouvoirs à donner pour l'acte de renonciation.

" Si ce projet de pouvoirs portait :—' À tout droit de succession *aux souverainetés* de la couronne (*ou du royaume*) des Deux-Siciles,' point de difficulté.

" Mais à tout droit successif dans les états du royaume des Deux-Siciles, c'est ce que le Roi n'admet pas.

" S'il n'y a pas d'objection à renoncer aux droits de succession *sur les souverainetés*, il y en a beaucoup à se dépouiller des droits de succession aux *domaines et biens*, quelque éventuels ou éloignés qu'ils puissent être.

" D'ailleurs, le projet d'article sur la renonciation, rédigé ici, a été admis à Naples ; on a demandé seulement qu'au lieu d'un article des conventions matrimoniales, cette renonciation devînt une convention spéciale. Le Roi demande donc que vous vous en teniez AUX TERMES DE CET ARTICLE (L'ARTICLE 5) en faisant porter la *renonciation sur les droits de succession afférents à la Princesse future épouse, du chef de la maison royale des Deux-Siciles*, SUR LES DIVERSES SOUVERAINETÉS AUXQUELLES CETTE MAISON EST OU PEUT-ÊTRE APPELÉE À SUCCÉDER.

" Je termine en toute hâte, n'ayant pas un instant de plus à ma disposition.

" C. FAIN."

There are some points, in the above quoted papers, to which we shall advert presently. But we wish, first, to place by their side the arguments employed, by M. Guizot, in his official replies to Lord Palmerston's protest. We have already remarked upon the bad faith of attempting, under

the circumstances above described, to deny the soundness of the interpretation of the Treaty adopted by the British Government. We have now a word or two to add respecting the course by which M. Guizot endeavoured to make good his position. It might perhaps have been expected that, by an ingenious or forced interpretation of some particular passages of the Treaty itself, or of some of its annexes, he would have endeavoured to give some colour of probability, at least, to the doctrine which he persisted in maintaining to be the true one. But he did nothing of the kind. There is not one attempt, from first to last, in his published despatches, any more than in his speeches in the French Chambers, to explain any one passage, or any one word of the Treaty, which had been quoted in support of the interpretation of his opponents. Nor did he, as a set-off against the passages so quoted by them, cite any other passage which might be made to appear to bear a contrary signification. Not a line did he write in that sense. But he relied upon one artifice exclusively for success, namely, to appeal at once, in attestation of the truth of his doctrine, to that very evidence resulting from the examples of former marriages which, as we have just seen, furnishes the most conclusive proof of the reverse. This will doubtless appear surprising, but it is the fact. And our readers have only to look through the correspondence to satisfy themselves that it is so. We ought, however, to add, in explanation of it, that the public in France as well as in this country were perfectly ignorant of the circumstance that renunciations had accompanied those marriages. And indeed it would appear that even the British Government did not possess the means of proving that such was the case. It was, then, in the confidence that the truth was not known, that M. Guizot determined to adopt this line of defence. We know not whether it deserves to be called "*able,*" though it seems to have been completely successful in that which we have little doubt was its principal object, namely, that of misleading certain parties in this country. But we

think few people can differ from us in the opinion that it cannot justly be described as "*upright*."

We now request the attention of our readers to the following extracts from M. Guizot's despatches.

M. Guizot à M. le Comte Jarnac.

EXTRACT.

"*Paris, le* 5 *Octobre*, 1846.

"Jamais une telle interprétation n'a été jusqu'à ce jour, je ne dirai pas *admise*, mais seulement *conçue* et *présentée*. Les *faits* la repoussent aussi hautement que les textes.

"Jamais le Traité d'Utrecht n'a été considéré ni invoqué comme faisant obstacle aux mariages entre les diverses branches de la maison des Bourbons de France, et les diverses branches de la maison des Bourbons d'Espagne.

"Les exemples de ces mariages abondent. Je n'en citerai en ce moment que trois, les plus voisins de l'époque même où le Traité d'Utrecht fut conclu.

"1°. Louis I., Roi d'Espagne, fils aîné de Philippe V., a épousé, le 20 Janvier, 1721, Louise-Élizabeth d'Orléans, Mademoiselle de Montpensier, quatrième fille du Duc d'Orléans, régent;

"2°. L'Infant Don Philippe, Duc de Parma, fils de Philippe V., a épousé, le 25 Août, 1739, Louise-Élizabeth de France, fille aînée de Louis XV.

"3°. Le Dauphin, fils de Louis XV., a épousé, le 23 Février, 1745, Marie-Thérèse-Antoinette, Infante d'Espagne, fille de Philippe V.

"*Ce dernier exemple est bien remarquable*, car c'est l'héritier immédiat de la couronne de France, qui épouse *l'une des héritières de la couronne d'Espagne.*

"Et l'on ne peut pas dire que la loi proclamée en 1713, par Philippe V., pour changer en Espagne l'ordre de succession au trône, eût privé l'Infante Marie-Thérèse-Antoinette de ses droits éventuels, car cette loi n'est qu'une demi-loi salique, qui n'admet, il est vrai, la succession des femmes qu'après l'épuisement des héritiers mâles, mais qui l'admet pleinement dans ce cas.

"*Les Infantes apportaient donc, dans les mariages que je viens de citer*, ET DANS TOUS LES AUTRES MARIAGES ANALOGUES, *un droit éventuel, mais* POSITIF, *à la couronne d'Espagne.*

"Personne, en Europe, n'a pensé à en faire, contre ces mariages,

une objection, ni à demander que de nouvelles stipulations fussent ajoutées au Traité d'Utrecht pour en prévenir les effets.

"Il n'y a maintenant, à propos du mariage de l'Infante Doña Luisa-Fernanda avec M. le Duc de Montpensier, absolument aucune raison de *penser ni d'agir autrement;* et les stipulations du Traité d'Utrecht suffiraient, dans l'avenir, aux intérêts de la paix et de l'équilibre Européen, comme elles y ont suffi jusqu'à présent.

"*On ne saurait donc, en droit, fonder sur ce Traité,* NI SUR SON TEXTE, NI SUR SES CONSÉQUENCES, NI SUR SON INTERPRÉTATION D'APRÈS LES FAITS, *aucune protestation légitime.*"[1]

M. Guizot à M. le Comte Jarnac.

EXTRACT.

"*Paris, le* 11 *Octobre,* 1846.

"En principe donc elle" (la note Anglaise) "est dénuée de tout fondement. *Les faits* prouvent que, jusqu'à présent, l'Europe en a toujours pensé ainsi. Dans ma dépêche du 5 de ce mois, je vous ai cité trois exemples de mariages conclus entre des descendants de Philippe V. et des princes issus des autres branches de la maison de Bourbon qui avaient renoncé au trône d'Espagne. Je pourrais multiplier ces exemples. *Jamais on n'avait, je ne dirai pas soutenu, mais pensé que,* par suite de ces mariages, et comme si l'incapacité résultant des renonciations était un fait contagieux qui se communiquât ainsi d'une branche à l'autre, ces descendants de Philippe V. eussent perdu leurs droits à la couronne d'Espagne."

M. Guizot au Comte de Jarnac.

EXTRACT.

"*Paris, le* 22 *Novembre,* 1846.

"Lord Palmerston résume en ces termes le sens et les conséquences de ce traité: 'La séparation perpétuelle des deux couronnes de France et d'Espagne, et l'exclusion perpétuelle de tout prince de la famille royale de l'un des deux pays, ou de tous les descendants de ce prince, de la succession au trône de l'autre pays, de quelque manière que ladite succession puisse leur arriver.'

"J'ai admis pleinement le premier de ces principes, la séparation perpétuelle des deux couronnes. J'ai soutenu qu'il n'en résulte point, et *que jamais personne en Europe n'a pensé qu'il en résultât,* l'interdiction des mariages entre les deux maisons royales de France

et d'Espagne, *ni la perte, pour les princes issus de ces mariages, de leurs droits éventuels à la couronne d'Espagne* provenant du chef de Philippe V."

It is not our purpose to enter into a detailed examination of all the expressions contained in these extracts. But there are one or two passages which we think deserving of special attention, and comparison with the words used in the letters brought to light in the "Revue Rétrospective." Thus we find that, in the year 1842, Louis-Philippe writes to M. Guizot—

"*Lors de mon mariage avec la Reine, qui a fait cette renonciation* PAR SUITE DES OBLIGATIONS DU TRAITÉ D'UTRECHT, ET DES RENONCIATIONS RÉCIPROQUES DE LA BRANCHE D'ESPAGNE (DONT ELLE EST ISSUE), ET DE LA BRANCHE D'ORLÉANS (QUE JE REPRÉSENTAIS EN ENTIER)," &c.

And, on the 5th of October, 1846, M. Guizot, with the authority and sanction of Louis-Philippe, writes officially to Count Jarnac—

"JAMAIS une telle interprétation n'a été, *jusqu'à ce jour*, je ne dirai pas *admise*, mais seulement CONÇUE et PRÉSENTÉE."

Again, on the 12th of September, 1844, the Duke de Montebello writes to M. Guizot an official account of his negotiation, with the King of Naples, upon the subject of the marriage of the Duke d'Aumale; and states that the King of Naples had demanded that three alterations should be made in the draft of the marriage contract, the second of which alterations was—

"Qu'on insérât, daus la convention, *une clause de renonciation semblable à celle qui avait été mise dans le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Berry.*"

And a little further on the Duke adds—

"*J'ai accordé l'insertion d'une clause de renonciation*, mais aux droits de souveraineté seulement, et dans les termes auxquels VOUS M'AVIEZ PRESCRIT DE LA RÉDUIRE."

Now, if we compare this with the language held about

two years later by M. Guizot, we shall find the same contradiction. On the 11*th of October*, 1846, he writes to Count Jarnac—

"JAMAIS *on n'avait, je ne dirai pas soutenu,* MAIS PENSÉ, que par suite de ces mariages . . . . ces descendans de Philippe V. eussent perdu leurs droits à la couronne d'Espagne."

What! such a thing had NEVER been even THOUGHT OF!!! Considering that his own Sovereign had told him, four years previously, that the thing had not only been *thought* of, but *done* in the case of his own Queen; considering also that M. Guizot himself had given instructions, to the Duke de Montebello, to consent and take part in *doing* the same thing, only two years before, in the case of his Sovereign's daughter-in-law, we think the admirers of M. Guizot must be highly gratified at this proof of his "*ability*" and "*uprightness*."

Thirdly, on the 2*nd of October*, 1844, Louis-Philippe writes to his private secretary, Baron Fain,

"Il n'y a qu'à consulter le *projet d'article sur la renonciation qui a été rédigé ici.* Le Duc de Montebello a écrit que les termes de cet article étaient admis à Naples, et que l'on voulait seulement que ce fût une convention spéciale, et non un simple article. Ce sont donc *ces termes qui doivent être la règle du pouvoir à donner, et qu'il faut y insérer.*"

And in the Baron Fain's letter, written the next day, those terms are thus explained:

"Le Roi demande donc que vous vous en teniez aux termes de cet article (article 5) en *faisant porter la renonciation sur les droits de succession afférents à la Princesse future épouse du chef de la maison Royale des Deux-Siciles, sur les* DIVERSES SOUVERAINETÉS *auxquelles cette maison est,* OU PEUT ÊTRE APPELÉE À SUCCÉDER."

The contrast is equally striking between the substance of the preceding passages and the following extract from a third despatch addressed by M. Guizot to Count Jarnac on the 22nd of November, 1846:

"J'ai soutenu qu'il n'en résulte point, *et que* JAMAIS PERSONNE EN EUROPE N'A PENSÉ *qu'il en résultât* . . . . *la perte,*

pour les Princes issus de ces mariages, de leurs droits éventuels à la couronne d'Espagne."

We have thought it worth while to cite all three of these passages, in three several despatches of M. Guizot's, in order to show that the part of them which is most glaring and shocking cannot be explained away by the supposition that he had made use, accidentally, of some hasty and unguarded expression. The same thing is repeated, three times over, during a period of about two months, and there can be no mistake about it.

We beg leave to offer to those of our former opponents who so magnanimously took upon themselves the task of repeating like parrots the arguments of M. Guizot, and particularly to the writer in the "Quarterly Review," who, in humble imitation of his patron, condemned our interpretation of the Treaty on the alleged ground of its complete "NOVELTY," our hearty congratulations upon the signal success which has attended their noble and patriotic efforts.

We have but very few more remarks to make respecting M. Guizot's despatches. In that of *October 5th*, 1846, he says—

"Les exemples de ces mariages abondent. Je n'en citerai, en ce moment, que trois, *les plus voisins de l'époque même où le Traité d'Utrecht fut conclu.*"

This has an air of candour about it. Our readers, however, will understand, without much difficulty, *why* M. Guizot preferred selecting his examples from the period which was "le plus voisin" to the year 1713, rather than making express mention of the cases which had occurred during the present century. It is curious that he should select *three*, as the number of examples which he thought it necessary to cite; that being the exact number of the princesses living at the moment when he was writing, whose cases were precisely in point to the question under discussion.

M. Guizot then proceeds to enumerate what he calls his three examples; two of which are, however, nothing on earth

to the purpose, as they are instances of French princesses who married Spanish princes, and who, as they could not convey any rights, could not of course be called upon to renounce any.

The third example cited by M. Guizot is that of the Dauphin, son of Louis XV, who married a daughter of Philip V in the year 1745, and he immediately exclaims—

"Ce dernier exemple est bien remarquable, car c'est l'héritier immédiat de la couronne de France, qui épouse l'une des héritières de la couronne d'Espagne."

It seems, then, that M. Guizot was *perfectly aware* that the two first instances cited by him were not "*bien remarquables*." In fact, they were totally irrelevant to the discussion, and really appear to have been enumerated for no purpose but either that of forming, together with the third, a species of *set off* against the three living examples which he passed over in silence; or else, with the view of diverting the attention of the public in this country from the real point at issue.

With respect to the inference to be drawn from the example of the marriage of 1745, we see no reason to doubt that the same course as was pursued in the other cases was likewise adopted in this instance, and we therefore add nothing to what we have already said respecting it. But we must remark that M. Guizot, although he professes to cite the instances which were "le plus voisin" to the date of the Treaty, omits all mention of the marriage between Louis XV and the daughter of Philip V, which, though it was never solemnized, was negotiated in the year 1721, and was, therefore, nearer to the time of the signature of the Treaty of Utrecht than the instance cited by him. This marriage was broken off for reasons emanating exclusively from the will of the French monarch. And we are not aware that any objection was made to it, by foreign powers, any more than to any of the other alliances cited by M. Guizot. The marriage contract would, therefore, have afforded as good evidence, with the view of eliciting the

truth, as any other. But it did not suit M. Guizot's purpose to produce any of these marriage contracts.

The last sentence in this despatch of October 5 to which we shall refer is the following one, in which M. Guizot draws his conclusion from the examples which he had cited:—

"*Les Infantes apportaient donc, dans les mariages que je viens de citer,* ET DANS TOUS LES AUTRES MARIAGES ANALOGUES, *un droit éventuel,* MAIS POSITIF, *à la couronne d'Espagne.*"

With respect to the two first examples cited by M. Guizot, this sentence is purely nonsense; because, as we just now observed, French princesses could convey no rights even to the crown of France—still less to that of Spain! But the last marriage which M. Guizot cited, was that of the son of Louis XV, in 1745, with the daughter of Philip V. The marriage of Louis-Philippe with a princess descended from Philip V was therefore one "*mariage analogue.*" That of the Duke of Berry was a second. That of the Duke d'Aumale was a third. And, *in all three cases,* we have just seen that "Les Infantes" renounced their rights to the throne of Spain; and that in the last instance the renunciation was made not only with M. Guizot's knowledge and sanction, but UNDER HIS INSTRUCTIONS *only two years before he wrote the sentence just quoted.* The assertion, therefore, that these princesses brought with them—

"*dans tous les autres mariages analogues, un droit* éventuel, *mais positif, à la couronne d'Espagne,*"

is directly contrary to the fact.

We have now done with M. Guizot's despatches. But we have yet one or two remarks to make upon the contents of the letters published in the "Revue Rétrospective."

In the first place, it is to be observed that the example of the renunciation of the Queen of the French is peculiarly remarkable on account of the circumstances attending her marriage. That event took place in November, 1809, at which time the Bourbons were expelled both from France and Spain. Napoleon Bonaparte was on the throne of one

country, and his brother Joseph on that of the other. Neither Louis-Philippe nor the princess whom he married were near in the order of legitimate succession to either crown; and, altogether, the circumstances were such as to render it, in the highest degree, improbable that the union of the two crowns of France and Spain should be brought about in consequence of this marriage. Such was, nevertheless, the light in which the "*obligations du Traité d'Utrecht*" were then looked upon; and so binding and important were its stipulations considered to be, that the renunciation was made at once, without any doubt appearing to have been felt as to the propriety and necessity of that course. The question was, indeed, one of principle, and of uniform practice, established upon general rule, and not one of calculation respecting the greater or lesser amount of probability that the great end of the Treaty might be endangered, or defeated, if the prescribed forms were neglected. The stipulations of the Treaty were faithfully and simply executed, and there was an end of the matter.

It has been reserved for the "Eminent Statesmen" of the present day to exhibit at once their fatuity and want of patriotism, by arguing that a renunciation was unnecessary because the Duke of Montpensier was not next in the order of succession to the crown of France, as well as by straining every nerve in order to aid and abet the chief of the House of Bourbon in the accomplishment of his persevering efforts to free himself from the restraints which the wisdom of our ancestors had found, by experience, to be necessary to curb the projects of aggrandizement of that ambitious and unscrupulous family.

It is, indeed, almost incredible that there should exist any one so obtuse as to be really unable to see that, between the case of Louis-Philippe and that of the Duke de Montpensier, there is absolutely no difference in principle. The only difference that existed was that the Infanta Louisa was next heir to the throne of Spain at the time of her marriage, instead of being a great many degrees removed from it like the Queen of the French. But this cannot be supposed to

render the less necessary a strict adherence to the provisions of the Treaty. On the contrary; the nearer in the line of succession to the throne of Spain the Infanta might be, the greater was the danger of the object of the Treaty being defeated, and consequently the more necessary was it to execute an Act of Renunciation. But our opponents seem to think exactly the reverse, and to be of opinion that a renunciation is a very proper act so long as there is not the most distant chance of its ever being of the slightest use, or, in other words, so long as there is no reasonable chance of the rights renounced ever coming into operation; but that the moment there appears to be any probability of the rights in question falling in to the party concerned, that is to say, of the case happening against which the renunciation is intended to provide, *then*, and *in that case*, a renunciation is not to be thought of. Now this, we need hardly say, is absurd.

We can easily understand that a princess, who finds herself placed in the position of next heir to a crown, should be unwilling to sacrifice that position by renouncing her contingent rights; and if we were called upon to give her advice, we should in all probability recommend to her on no account to lay aside those rights. But this is a consideration for her to weigh while she is still independent, and before she enters into a contract of marriage with a member of a family excluded from the succession to the crown to which she is heir. It may be, and we think would be a very sufficient and proper motive for her breaking off the negotiation for the marriage. But this has no connexion with the legal interpretation of the stipulations of treaties; and if, after mature deliberation and consultation with her advisers, the princess chooses to persevere in her intention, and to complete the marriage, she must do so at her own risk and peril, and must bear the responsibility of her own act. It cannot be expected that the law of the nations of Europe is to be altered to suit the romantic feelings of a girl of fourteen years of age, or the wily political combinations of a crafty old man of seventy-three.

In his letter to M. Guizot of September 16th, 1842, Louis-Philippe states that, in his own case, no act was signed, either by himself or by Louis XVIII, containing any ratification or guarantee of the renunciation executed by the princess whom he was about to marry. This omission may possibly have been partly caused by the state to which the fortunes of the House of Bourbon were then reduced. It appears to us to be of vastly little importance in itself, or so far as concerns the validity of the renunciation. But we think the mention of it, in this letter, worthy of being noted; because it shows that, *at the distance of thirty-three years*, the recollection of the King was both *ready* and *accurate* as to the minute details of the subject. It is evident that it had occupied, so long ago as the year 1809, no slight share of his attention. In 1844 the marriage of the Duke d'Aumale again brought it under his consideration. And it is impossible to suppose that, in 1846, all these details had suddenly vanished from his memory. Indeed we have proof of the contrary, for so late as the *16th of June*, 1846, in writing to Queen Christina, Louis-Philippe says—

> "Ainsi pour que l'époux de la Reine fût choisi parmi les Princes de race Espagnole, QU'AUCUNE LOI, AUCUNE RENONCIATION, AUCUN TRAITÉ, *n'avait privés de leurs droits éventuels à la succession du trône de l'Espagne*, le choix de la Reine (au moins tant que l'exclusion des trois fils de Don Carlos était *vigente*, en vigueur) devait se faire entre le Duc de Cadix, le Duc de Seville, et le Comte de Trapani."—[See "Revue Rétrospective," No. 4, page 51.]

The fact of this omission being mentioned by the King appears to us also to be an indication of a deliberate purpose, on his part, to leave open a loop-hole for the evasion, if an opportunity should offer, of his wife's renunciation. For, although we consider it indifferent as affecting the validity of the renunciation, it would, nevertheless, have served the purpose of a pretext on which to found a claim, as well as any of the fifty absurdities that have been urged on the present occasion. In fact, it was only two or three months later, viz., in the spring of 1810, that he made his

famous journey, first to the coast of Catalonia, and then to Cadiz; from whence he was ordered by the Cortes to depart, being suspected of designs upon the crown of Spain.

With respect to the marriage of the Prince de Joinville, and the demand made that it should be accompanied by an Act of Renunciation on the part of the Princess Donna Francisca, the King remarks that the Treaty of Utrecht is not applicable to Brazil nor to the House of Braganza. And this reasoning seems to be perfectly just. The demand for a renunciation would appear to have originated with the Government of Brazil, who might not unnaturally be averse to see a French prince on the throne of that country, and who, certainly, had a full right to make it a condition of the marriage. On the whole, we are of opinion that a renunciation was expedient; but Louis-Philippe was clearly right in saying that it could not be demanded in virtue of the Treaty of Utrecht. It is curious, however, to observe the course which he desired that his minister at Rio Janeiro should be instructed to pursue with reference to that point. He directed that the stoutest resistance be opposed to the demand for a renunciation, and only abandoned at the last extremity; and that, in the event of all opposition being unavailing to prevent the signature of a renunciation by the princess, the same course should be pursued as on the occasion of his own marriage, and that no act confirming or ratifying that renunciation should be executed either by the Prince de Joinville or by Louis-Philippe himself, so that the renunciation itself would be only

"un acte isolé de la Princesse, auquel *nous serions étrangers*."

The intention of this is too transparent to require any comment.

The result, however, of the negotiations was, that the demand for the Renunciation was withdrawn; and Louis-Philippe, having obtained this result, in 1842, by representing to the Brazilian Government that the Renunciation of his Queen (which seems to have been invoked by them as a precedent) had been executed solely in consequence of the

"obligations du Traité d'Utrecht," proceeded, in 1846, to deny the existence of any such obligations.

With regard to the marriage of the Duke de Berry, we are unable to state the precise course pursued on that occasion, as the only information that we possess upon the subject is contained in the following sentence of the Duke de Montebello's despatch of the 12th of September, 1844:—

"Qu'on insérât dans la Convention une clause de renonciation *semblable à celle qui avait été mise dans le contrat de mariage de Madame la Duchesse de Berry.*"

It would appear, however, from this, that the renunciation formed, in this case, an article of the marriage contract; and that, consequently, it must have received the direct sanction, and confirmation both of the Duke of Berry himself, and of the King of France.

On the occasion of the marriage of the Duke d'Aumale, a course nearly similar would appear to have been adopted. The only difference seems to have been that the renunciation was made the subject of a special convention, instead of being only an article of the marriage contract. The King's words, in writing to the Baron Fain on this subject, are—

"Le Duc de Montebello a écrit que les termes de cet article étaient admis à Naples, et qu'on voulait seulement que ce fût *une convention spéciale*, et non *un simple article.*"

We conclude, therefore, that, in this case also, the sanction and ratification both of the Duke d'Aumale, and of Louis-Philippe must have been given to the act of renunciation. This, however, was evidently contrary to Louis-Philippe's wishes. It is clear, from the Duke de Montebello's despatch, that the French Government made an attempt to avoid the renunciation altogether, by submitting to the approbation of the Neapolitan Government a draft of a marriage contract without any such clause. M. de Montebello says that, the King having named the Prince de Scilla to negotiate the marriage contract—

"*je lui ai remis, le soir même du 5, le projet de la convention,*"

and he then presently adds the sentence just quoted, to the effect that the King had demanded the *insertion*, in that contract, of a renunciation clause. And, a little further on, he states that he had agreed to that demand—

"J'ai accordé *l'insertion* d'une clause de Renonciation, mais aux droits de Souveraineté seulement, *et dans les termes* AUXQUELS VOUS M'AVIEZ PRESCRIT de la réduire."

It is, then, perfectly clear that M. Guizot had sent to the French Ambassador at Naples instructions to propose, in the first instance, a marriage contract without any clause of renunciation. And, if that attempt had succeeded, no doubt we should have had the case triumphantly produced, in the course of the discussions in 1846, as a proof that no renunciation was required by the terms of the Treaty. That it did not succeed, we cannot flatter ourselves was owing to our own vigilance. But, fortunately, the Neapolitan Government was both more watchful and better versed in the science of international law than the British Foreign Secretary of that day; and the attempt failed. But M. Guizot was prepared for that result. So well did he know the real nature of the Treaty, and the importance attached to its observance by the court of Naples, that, by the same courier who was the bearer of the draft of the marriage contract without a renunciation clause, he sent also to the Duke de Montebello *precise instructions as to the terms in which he should require that that renunciation should be drawn up*, in case the Neapolitan Government should insist upon its insertion. It is perfectly clear, then, that if Louis-Philippe and M. Guizot had had their own way, the renunciation clause would have been altogether omitted: and thus a precedent would have been established, in this case, for the future evasion of the Treaty.

All the details connected with this subject concur in proving that it had been, for some time past, studied, in all its bearings, with the minutest details, by both Louis-Philippe and M. Guizot, who seem to have adopted, as their maxim, never to let slip, or neglect an opportunity of establishing a

flaw in the practical observance of the provisions of this Treaty, (whether by the omission of some formality, or ceremony, which might appear unimportant to indifferent spectators, or whether in any other way,) by means of which a precedent might be created for the evasion of the Treaty on some future occasion. A remarkable instance of the minute attention paid by Louis-Philippe himself to details, apparently the most trifling, connected with this subject, is to be found in his letter to Baron Fain, of the 2nd of October, 1844, in which he says—

"Si le projet de pouvoirs pour la renonciation portait:—

"*À tout droit de succession aux souverainetés de la couronne ou du royaume des Deux-Siciles,*

"Je l'aurais signé immédiatement; mais:—

"*À tout droit* SUCCESSIF (et d'abord c'est une expression au moins insolite et singulière) *dans les états du royaume des Deux-Siciles,*

"Là, j'ai à me refuser: parceque, s'il n'y a pas d'objection à renoncer aux *droits de succession sur les souverainetés*, il y en a beaucoup à se dépouiller *des droits de succession aux domaines et biens*, quelque éventuels ou éloignés qu'ils puissent être."

Here is a full power sent back to the office of the Affaires Etrangères in order that the words "*à tout droit successif*" may be altered to "*à tout droit de succession aux souverainetés.*" And this, it must be recollected, is not a question in discussion with a foreign government, but a mere matter of supervision over the employés of his own government. It is impossible, therefore, to deny that he watched, and scrutinized closely all the details connected with the renunciations. And, in point of fact, we have little doubt that, during a great portion of his life, at least from the period of the captivity of Ferdinand VII, in 1808, his thoughts were deeply engaged in devising schemes for either evading, or openly violating the stipulations of this celebrated Treaty, which he seems to have considered as offering the most inconvenient obstacles to the success of his ambitious projects for raising the House of Bourbon to a degree of splendour hitherto unknown.

If any one should think this an exaggeration, we would

recommend to his attention the following extract of a letter addressed to Louis-Philippe by his Minister of Public Instruction, M. de Salvandy, and which is to be found in the second number, p. 24, of the "Revue Rétrospective":

"Le Roi a fait toutes les choses impossibles aux pouvoirs antérieurs: l'œuvre de la Révolution, sans désordres, et sans excès;—l'œuvre de Napoléon, sans despotisme, et sans conquêtes;—l'œuvre de la Restauration, à bien des égards, sans soulèvement, et sans impopularité. *Il recommencera l'œuvre de Louis XIV. sans guerre de la succession.*"

The same number of that publication contains also two letters of M. Guizot's to the King, dated August 14 and 21, 1846, in which there are the following sentences:—

1st, that of August 14—

"J'irai à Neuilly demain, Samedi. J'ai besoin d'entretenir un peu longuement le Roi. Je lui apporterai de bonnes nouvelles de Madrid. C'EST UNE BIEN GROSSE AFFAIRE, *et je crois pourtant qu'elle peut toucher à sa fin, et à une bonne fin.*"

2nd, that of August 21—

"Voici les lettres de Bresson et de Jarnac. NOUS APPROCHONS DU BUT. *J'espère que nous ne tarderons pas à y toucher.*"

The innumerable quibbles and subterfuges brought forward in the pamphlet published by M. Giraud, under the directions and supervision of M. Guizot and Louis-Philippe, and supported by garbled quotations, by omissions, interpolations, and *falsifications* of the text of the Treaty, complete the sum of the abundant evidence which we possess of the great eagerness, and extraordinary perseverance, with which Louis-Philippe pursued this favourite object.

There are many other documents published in the "Revue Rétrospective," which relate to the affair of the Spanish marriages, and which are of considerable interest, and throw a strong light upon the various topics which formed the subject of discussion between the British and French Governments. Those who are anxious to arrive at a clear understanding of the whole question, in all its branches, will do

well to read through the whole of those documents with attention. Well assured we are that, the more thoroughly the subject is sifted, the more clearly will the perfect accuracy of the doctrine held by the British Government, as well as the duplicity and want of all scruple on the part of the French Government, be made to appear. But we do not propose to enter at length into the consideration of these documents, because our chief object, in making the foregoing observations, has been the elucidation of the question respecting the true interpretation of the Treaty of Utrecht. And we have purposely abstained from a minute investigation of the other parts of the discussion, such as the engagements of the Château d'Eu, in September, 1845; or the proposal for joint action, made by M. Guizot to the British Government in July, 1846.

Although, however, we do not propose to go deeply into these matters, we will, nevertheless, very briefly refer to the principal points mentioned in the documents in question. And we do so with the more readiness because, having severely censured above the conduct of Louis-Philippe, we feel happy to avail ourselves of the opportunity which thus offers of doing justice to him on one point; and showing that, so far as concerns the violation of the pledge given at the Château d'Eu, the King was less to blame than was generally supposed at the time, and that the chief fault lay with his "*able and upright minister*."

In saying this, however, we by no means intend to absolve the King from his fair share of responsibility. Much less do we wish to be understood as giving credit to the truth of a very long statement of the course pursued by him, with reference to the Spanish marriages, which he addressed, on the 14th of September, 1846, to the Queen of the Belgians, and which is to be found in the second number of the "Revue Rétrospective." On the contrary, there are many points in that letter which require rectification. But, as it would consume a vast deal of time and space to correct them all, it will be sufficient to advert to one, which we select merely because the answer to it is to be found in a passage of another letter,

to which we shall have occasion to refer presently for a different purpose. In his letter to his daughter, which is written for the avowed and express purpose of being shown to Queen Victoria, Louis-Philippe speaks with much irritation of Lord Palmerston (though, at that time, the first Protest had not yet been drawn up), and strongly censures the instructions given to Mr. Bulwer on the 19th of July, 1846, which instructions he represents as having been the cause of a complete change of policy on the part of the Court of Madrid. The King's words are—

"De semblables instructions devaient faire craindre le renouvellement de ces scènes désastreuses: et, en effet, elles répandirent l'alarme dans le palais de Madrid *aussitôt qu'elles y furent connues. Il y eut un revirement immédiat, la Reine Christine en tête, de ceux là même qui l'avaient entraînée à faire la proposition au Duc de Cobourg;* et tous, craignant déjà le renouvellement de l'insurrection Progrésiste, récemment terminée en Galice, et qui avait donné lieu à l'expulsion de Don Enrique, *se tournèrent vers nous* EN DEMANDANT DE FAIRE IMMÉDIATEMENT ET SIMULTANÉMENT *les deux mariages de la Reine avec Don François d'Assise, et de l'Infante avec Montpensier.*"

A little further on the King adds—

"En voyant ce *revirement soudain*, les agens Anglais, *plus d'un mois après les instructions de Lord Palmerston*, qui avaient admis la candidature du Prince Léopold de Cobourg, s'efforcèrent de faire prévaloir la candidature de Don Enrique. *Rien ne pouvait être plus intempestif.*"

And he then proceeds to remark that it was *incontestably evident*—

"Que, du côté de l'Angleterre, on ne s'est pas du tout maintenu sur la ligne dont on était convenu avec moi:—*qu'on a positivement accepté la candidature du Prince Léopold de Cobourg, en la plaçant en tête de celles auxquelles le Gouvernement Anglais ne faisait aucune objection:* qu'on a ainsi *rendu probables, et mêmes imminentes*, des combinaisons absolument contraires à celles dans lesquelles nous étions tombés d'accord de nous renfermer, *et qu'on m'a ainsi mis en droit, et placé dans la nécessité d'user de ma liberté pour échapper à ces combinaisons.*"

There is, in the first place, a very remarkable contradiction between the first and last paragraphs of the preceding quotation. If it be true, as stated in the first, that Lord Palmerston's instruction to Mr. Bulwer, of July 19th, caused a "*revirement soudain*" at Madrid, and induced *all those* even, who were previously partisans of the Coburg alliance, to turn towards France and demand the *immediate and simultaneous marriages of the Queen to Don Francisco, and of the Infanta to the Duke of Montpensier*, how can it be true also, as stated in the last paragraph, that that same despatch had rendered a Coburg alliance *probable* and *imminent*?

The fact is, that both of these statements are as perfectly devoid of foundation as that which is contained in the second or middle paragraph of the quotation.

The instruction of the 19th of July, addressed to Mr. Bulwer, must have reached him about the 25th or 26th; and it is quite impossible that (as is stated in the second paragraph), *more than a month* after this time, the agents of Great Britain should have attempted to bring forward Don Enrique as a candidate for the Queen's hand; because "*more than a month*" from July 25th would bring us to the last days of August, at which time her Majesty publicly declared her intention of marrying Don Francisco de Asis! Such a step, at such a moment, might indeed be justly described as "*intempestif.*"

But the truth is, that it was at a much earlier period that Don Enrique was first recommended to the Spanish Government by that of England, as the most eligible candidate for the hand of the Queen of Spain. That recommendation was made before the change of administration occurred in England, and while Lord Aberdeen was still Secretary of State for Foreign Affairs; and the very instruction of July 19, the effect of which is said to have been so wonderful, referred to and confirmed the previous instructions, on this point, given by Lord Aberdeen. But, in the last paragraph of the quotation, the effect of the instruction of July 19th is stated to have been, to render *probable* and *imminent*

the Coburg alliance, which Louis-Philippe alleges to be a justification for his departure from his engagements.

Now it is evident that, if the British Minister at Madrid continued, *after the receipt of the instruction of July 19th*, to recommend Don Enrique, the effect of that instruction could not be to render imminent the Coburg alliance; and in order to avoid this palpable contradiction, we are treated to the insertion of the words "*plus d'un mois après.*"

But the whole of this story about the *revirement soudain* being caused by the instruction of July 19th, is a fable; and the proof of the fact is contained in a most curious and remarkable letter written at Madrid, by M. Bresson, *a week before the date* of those instructions, i.e. *on the 12th of July*, 1846; by which it appears that, *at that time*, the double marriage was agreed upon between the French Ambassador and Queen Christina, and that there was *no longer any danger of the Coburg alliance.*

The following are extracts of the principal passages in this important letter, which is to be found in the "Revue Rétrospective," No. 12, p. 180.

M. Bresson to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Madrid*, 12 *Juillet*, 1846.

"La bouderie, LA MENACE, et la rudesse avaient produit leur effet: *je rentrais avec plaisir dans mon caractère.* J'ai donc ajouté que le Roi, tenant compte des embarras de la Reine, et voulant lui donner un nouveau témoignage de sa sollicitude et de son amitié, était disposé à consentir que, dans toute combinaison Bourbon, M. le Duc de Montpensier prît place à côté du mari de la Reine: c'est-à-dire *que les deux mariages, si l'un devait faciliter l'autre*, SE CÉLÉBRASSENT, OU FUSSENT DU MOINS DÉCLARÉS, SIMULTANÉMENT. Cette grande, importante, indispensable concession n'est pas *aussi formellement exprimée dans votre lettre du* 5, mais les commentaires et développemens de Désages et de Glücksberg *ne m'ont laissé aucun doute.* Grâces vous en soient rendues. Ce qui était obstacle—obstacle insurmontable—s'est transformé en secours puissant. *J'en suis certain, en sondant votre cœur, vous y trouvez le contentement d'avoir pris cette résolution.* La nouvelle en a été

accueillie par la Reine Christine avec une joie dont j'aime à croire la manifestation sincère. *Nous avons aussitôt discuté les deux chances qui nous restent. Evidemment elle n'a pas renoncé à tout espoir pour le Comte de Trapani.*" . . . .

. . . .

. . " *Je n'ai pas combattu ce retour vers notre ancien protégé*—loin de là ; mais j'ai représenté comme d'une exécution bien autrement *prompte et facile, le mariage de la Reine avec le Duc de Cadix.* Sa Majesté en est tombée d'accord, et elle le verrait s'accomplir sans aucune répugnance, si *la Reine, sa fille,* ne témoignait, *pour ce prince, un éloignement aussi prononcé, et s'il n'était* DOUTEUX QU'IL FUT HOMME. Ce dernier point était scabreux. Elle l'a touché avec adresse, *me parlant de la voix, des hanches, de la conformation du Prétendant.*" . . .

. . . .

. . " Sans trop d'insistance, sans forcer précisément son inclination, on *tâcherait d'habituer la Reine à sa voix et à ses hanches,* et nous sortirions d'embarras par le chemin certainement le plus court et le plus facile. Dieu le *veuille. En attendant* IL N'Y A PLUS DE DANGER IMMINENT DU COBOURG"!!! . . . . . .

. . . .

"Dégagé, affranchi, vous l'êtes mille fois par les procédés des agents Anglais. Je ne prétends pas diminuer vos regrets de la retraite de Lord Aberdeen ; mais permettez moi de vous faire remarquer qu'il n'a jamais empêché le mal, qu'il s'est borné à vous en avertir quand il était fait. *Bulwer n'a pu cacher son dépit* DE LA DÉMOLITION SI COMPLÈTE *de son candidat.*"

The preceding extract contains a vast quantity of very curious and instructive matter, and we shall have occasion to refer to it more than once, for more than one purpose. At present, our object is only to show that the "*revirement soudain*" on the part of Queen Christina, and the partisans of the Coburg alliance, had taken place at a period *antecedent* to the date of the instruction which Lord Palmerston addressed to Mr. Bulwer on the 19th of July, and that, *consequently*, Louis-Philippe is entirely incorrect when he represents that change as having been produced by that instruction, which could not have been known to Queen Christina till nearly *three weeks* after the date of her conversation

with M. Bresson. We think it unnecessary to make any comment for this purpose, but will merely add that, in a letter dated the 13th of July, M. Bresson announces that the Duke of Rianzares had come into his box at the opera the evening before (the 12th, the date of the former letter) to announce to him—

"Que la Reine Christine adoptait ma manière de voir, et qu'on allait essayer, par l'effet de la présence, de réconcilier la jeune Reine avec l'idée d'un mariage avec son cousin le Duc de Cadix. En conséquence, Sa Majesté doit appeler au palais ce soir l'Infant Don Francisco, et le charger *d'inviter son fils à venir à Madrid pour la Sainte Christine,* 24 *de ce mois.*"

It is difficult to suppose that this resolution could have been taken on the 12th *in consequence* of the instruction of the 19th. And, after reading that, *on the 12th,* there was no longer "*danger imminent du Cobourg;*" that Mr. Bulwer had been much vexed at the "DÉMOLITION SI COMPLÈTE *de son candidat;*" and that Queen Christina had actually engaged in the undertaking of reconciling Queen Isabella to her marriage with the Duke of Cadiz, which task she finally accomplished before the end of the following month, we think that it would be equally difficult to suppose that the effect of the instruction of July 19 was to render the Coburg alliance "*imminent*" or even "*probable.*"

But further:—on the 11th of August, M. Guizot writes from Val Richer to the King,

"Voici une nouvelle lettre de Bresson, qui m'annonce que le *Duc de Cadix se rend enfin à Madrid.* Le voilà ramené sur la scène." [See "Revue Rétrospective," No. 2, page 22.]

This letter of M. Bresson's must have been written about the 5th. There had been a hitch about the Duke of Cadiz coming to Madrid; and he seems to have declined the invitation sent to him for the 24th of July. But Queen Christina persevered in her project; and, by the 5th of August, all difficulty had been overcome.

Now, the Instruction of July 19th must have reached Madrid about the 25th or 26th, and as, eight or ten days

afterwards, the combination agreed upon, between Queen Christina and Count Bresson, was still being steadily and actively pursued, it is evident that that Instruction could not possibly have had the effect ascribed to it, of making the opposite combination *imminent;* and thus freeing the King from his engagements to our Queen.

Lastly: *upon receiving communication of the Instruction of July 19th,* Louis-Philippe wrote to M. Guizot, under date July 25th, as follows:—

"*Tout ceci doit nous presser* ENCORE PLUS *de faire parvenir à la Reine Christine le désaveu de la simultanéité.*"

And this shows that he did *not* consider that Instruction as absolving him from his promise.

All these statements may, therefore, be considered as incorrect. But we must do Louis-Philippe the justice to say, that, when he received the first intelligence of the offer made by M. Bresson, that the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta should take place, or at least be declared, simultaneously with that of the Queen to the Duke of Cadiz, he, at once, wrote to M. Guizot, desiring that his ambassador should be immediately disavowed, for having taken a step which, although the King does not say so in express terms, was a direct violation of the engagements made at the Château d'Eu. He writes to M. Guizot no less than six different times: viz., on the 20th of July twice; on the 24th and the 25th, from Neuilly; and, on the 10th and 12th of August, from Eu. The two last letters are to be found in No. 13 of the "Revue Rétrospective," p. 198; the others are in No. 12, pp. 182, 183, 184, and 185. We quote below some of the most remarkable passages:—

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Neuilly*, 20 *Juillet*, 1846,
11 *heures et demie du matin.*

"Je commence par vous remettre la lettre Anglaise ci-jointe; et je garde les autres pour le Duc de Montpensier, qui doit néces-

sairement en avoir connaissance. . . . .

. . . . Il résulte de tout cela qu'un désaveu formel est indispensable. Comment le faire est la seule question à examiner. *Mais je n'ai jamais trompé personne, et je ne commencerai pas aujourd'hui à laisser tromper qui que ce soit sous mon nom.* Le donner promptement et nettement sur *la simultanéité*, ET SUR LA CONCLUSION DÉFINITIVE, *avant la discussion des articles*, est encore ce qui peut mieux pallier les embarras que cette triste campagne ne peut manquer de faire surgir."

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"20 *Juillet*, 1846.

"Le Duc de Montpensier me rend vos lettres de Bresson, que je vous remets bien à la hâte. Il concourt très vivement à tout ce que je vous ai écrit ce matin. Il faut effacer, annuler formellement, tout ce que Bresson a dit en sus de ce que j'avais autorisé. Il faut que les Reines sachent qu'il *était interdit à Bresson* de dire ce qu'il a dit ; et que *la simultanéité est inadmissible.* Il nous a fait là une rude campagne : il est nécessaire qu'elle soit *biffée*, et le plus tôt possible. *Je ne resterai pas sous le coup d'avoir fait contracter en mon nom un engagement que je ne peux, ni ne veux tenir, et que j'avais formellement interdit.*"

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Neuilly, Vendredi*, 24 *Juillet*, 1846.

"Il est très pressé que le désaveu arrive à Madrid le plus tôt possible. Je ne vous ai pas caché combien je tenais à ceci : mais vous ne sauriez croire à quel point on est monté dans la Famille, et *le Duc de Montpensier dit qu'il ne veut pas que son mariage soit le passeport de celui de la Reine Isabelle II.*"

An extract of the King's letter of the 25th of July has been already quoted, in which it is said that the instruction of July 19th rendered it more urgent to send to Queen Christina *le désaveu de la simultanéité.*

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Eu, Lundi,* 10 *Août,* 1846,
2 *heures et demie du soir.*

"Je me bornerai donc quant à présent à vous dire qu'il faut se renfermer rigoureusement dans le cercle tracé par les lettres de ma Reine à la Reine Christine, dont vous avez connaissance et copie, *et que nous ne devons ni ne voulons l'excéder d'une seule ligne.* Je crois que, sans en sortir, nous pourrons, en en causant *vivâ voce, rédiger pour Bresson une instruction catégorique* qui, tout en rendant impossible soit l'aveu, soit le renouvellement de l'incartade qu'il nous a faite, donnerait à l'affaire du mariage d'aussi bonnes chances que le comportent encore le passé et le présent."

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Eu, Mercredi,* 12 *Août,* 1846.

"Croyez moi, il ne faut pas à ceci d'instruction verbale, que les antécédens de Bresson ne lui permettraient plus de bien rendre. Il faut *une pièce écrite* qui soit nette et précise, et ne comporte pas *d'equivocacion,* comme on dit en Espagnol."

Whether the King wrote any other letters to M. Guizot upon this subject, we know not; those from which we have made the foregoing extracts are the only ones, in the remarkable publication to which we are indebted for a knowledge of them, in which we have observed any passages throwing light upon it. We wish to give him the full measure of credit which is due to him for the anxiety which he manifested to act with good faith in this matter. We might, indeed, point out some motives, other than a pure love of plain and straightforward dealing, which might have made the King peculiarly averse to the arrangement suggested by M. Bresson. Thus, we see that, in his first letter to M. Guizot of July 20th, although the engagements of the Château d'Eu are not expressly mentioned, the King distinctly specifies as objectionable

"*La conclusion définitive* AVANT LA DISCUSSION DES ARTICLES."

And he also says, that he had stated verbally to the Duke de Glücksberg

"*certaines raisons qui rendaient nécessaires* DES EXPLICATIONS CATÉGORIQUES AVANT QUE LE MARIAGE DU DUC DE MONTPENSIER PÛT ÊTRE CONCLU DÉFINITIVEMENT."

These two passages would certainly go far to justify the belief that one great motive for disapproving the step taken by M. Bresson was the fear that full liberty would not be left for the negotiation of the articles of the marriage contract, and for making conditions, either respecting the omission of the customary Act of Renunciation, or concerning the disposal of the Infanta's marriage portion. We might also infer, from certain other passages in some of his letters, that if he continued, for some time, to refuse his consent to the violation of his promises to Queen Victoria, it was because he looked upon the faithful observance of those promises as the most likely means of ultimately securing the great object which he had in view. He seems to have thought that he could confidently reckon upon a speedy change in the person of the British Secretary of State for Foreign Affairs. And as he had obtained, a twelvemonth previously, a conditional consent to the Montpensier marriage, he made no doubt that, by the exercise of a little patience, and by adhering to his engagements, he would not only be able to render certain the accomplishment of his purpose, but that so soon as the expected change took place, he might rely upon obtaining his end without any risk of injuring his friendly relations with England; a result to which he justly attached the highest importance, but which must at once have been sacrificed, had he violated his engagements with our Sovereign. We will only notice one letter which gives some colour to this idea. Upon receiving from M. Guizot a copy of Lord Palmerston's instruction of July 19th to Mr. Bulwer, the King writes to his minister under date "Neuilly, Samedi matin, 25 Juillet," as follows:—

"Jarnac a parlé à merveille; mais actuellement nous avons à préparer, selon moi, *une riposte à cette étonnante et détestable dé-*

pêche, DONT JE CROIS QUE NOUS POURRONS FAIRE FORTEMENT RÉPENTIR LORD PALMERSTON." . . . . .

. . . .

"J'écrirai cette nuit au Roi Léopold, *et avec une estafette par le chemin de fer* il recevra une lettre à Ostende avant de s'embarquer Lundi matin. *Il est en excellente disposition*, ET DÉSIRE VIVEMENT LA CHUTE DE LORD PALMERSTON, dont il craint encore que nous soyons dupes." [No fear of that.] "*Je le mettrai au fait; et avec les excellentes dispositions de la Reine Victoria*, JE CROIS QU'IL FERA BONNE BESOGNE, *et l'état du Portugal facilitera la conviction déjà en bon train.*"

It is after making these and other remarks, that the King makes use of the words which we have already quoted from this letter:—

"*Tout ceci doit nous presser encore plus de faire parvenir à la Reine Christine le désaveu de la simultanéité.*"

It cannot be denied that the passages which we have quoted give some appearance of probability to the supposition that, in objecting to the step taken by M. Bresson, and in directing that he should be disavowed, Louis-Philippe was not actuated exclusively by the simple love of truth. But we will not dwell on this topic, and willingly attribute to him the full amount of praise and credit belonging to an "upright" motive; although we cannot omit the expression of our deep regret that he did not persevere to the end in resisting this scheme of deceit: for, after all, and in spite of the directions so frequently given, and expressed by him in terms so precise and urgent, *the disavowal was never sent*, and, as all the world knows, the *two marriages were eventually not only declared, but* CELEBRATED, SIMULTANEOUSLY.

One thing, however, deserves to be distinctly noted; namely, that, in precise proportion to the credit due to the King for his resistance on this point, will be the weight of the censure which must fall upon his "*able and upright minister.*" It is clear that the greater the anxiety, on the part of the King, to disavow M. Bresson, the greater must have been the efforts made by M. Guizot to prevent that disavowal from taking place, and to induce Louis-Philippe

eventually to consent to the *simultaneous celebration of the two marriages*. Our readers will, no doubt, have in their recollections the substance of what passed upon this point between Lord Normanby and M. Guizot on the 1st of September, when the double marriage was first announced. On that occasion, M. Guizot stated that the two marriages would *not* take place at the same time. About three weeks later, when Lord Normanby communicated to M. Guizot the protest of the British Government against the second marriage, His Lordship reminded the French minister that he had stated that the two marriages would *not* take place at the same time. And this M. Guizot first denied, and then attempted to explain by a pitiful quibble. At a later period, when the French Chambers were assembled, M. Guizot gave a different explanation of this transaction, by stating that, on the 1st of September, it was not intended that the two marriages should take place at the same time, and that, consequently, what he had stated to the British ambassador was the truth; but that that intention had been subsequently changed in consequence of very urgent despatches from M. Bresson; and that it was not until the *4th of September* that instructions had been sent by the telegraph, announcing to M. Bresson the consent of France to the simultaneous celebration of the two marriages.

In the former part of this work, we made some observations showing that this statement was quite incorrect, at least so far as concerns the fable respecting M. Bresson's despatches; for, out of three cited by M. Guizot, two could not have been received till subsequently to the *4th of September*, and the third was not to the purpose. It is possible, however, that the remainder of the statement may be true, and that the instructions in question really were transmitted to Madrid on *September* 4, though for other reasons than those assigned. But, if so, the only conclusion to be drawn from that circumstance is, that all M. Guizot's efforts and perseverance were not sufficient completely to silence the King's scruples, and to obtain his definitive consent to the simultaneous celebration of the two marriages, until the 4th

of September. And this only shows how strong was the King's resistance to that scheme, and how strenuously M. Guizot must have laboured to overcome it.

If no part of M. Guizot's statement be true, we shall leave it to our readers to make their own inferences.

We must refer to the "Revue Rétrospective" for a full account of the arguments by which M. Guizot endeavoured, and, in the end, succeeded in first averting the disavowal of M. Bresson, and then, at length, obtaining the King's consent to the two marriages taking place at the same time. We will only quote a very few short extracts. On the 22nd of July, in his first reply to the King's letter of July 20, he endeavours to quiet the King's apprehensions by representing that M. Bresson had not, in truth, gone quite so far as his Majesty supposed—

"*Je ne crois pas qu'il soit allé aussi loin que le Roi le suppose.*"

But finding, by the King's second letter of July 24, that this reasoning did not produce the effect of tranquillising his Majesty, he wrote two more letters on the 25th, from the first of which the following is an extract:—

"Mais je prie, en même temps, le Roi de réfléchir combien la situation est, en ce moment, délicate, tendue, critique. IL VA SE FAIRE, ÉVIDEMMENT, UN GRAND EFFORT POUR LE COBOURG. Notre parade contre ce coup, c'est *Cadix et Montpensier*. N'affaiblissons pas trop cette parade au moment même où nous avons besoin de nous en servir."

And in his second letter of July 25, dated at six o'clock in the afternoon, he says,—

"Comme j'avais tout à l'heure l'honneur de le dire au Roi, la situation va être, à Madrid, *par suite des instructions de Palmerston à Bulwer*, bien tendue et critique. Voilà le Cobourg avoué, accepté par l'Angleterre. . . . .

. . . .

"Si, au contraire, Bresson allait aujourd'hui, avant le moment de la crise, sans être pressé par la nécessité, uniquement pour retirer des paroles qu'il a dites, *sans qu'il en reste cependant aucune trace*

textuelle ni bien précise, s'il allait, dis-je, déclarer à la Reine Christine qu'elle doit faire le mariage Cadix sans compter sur le mariage Montpensier, je craindrais infiniment que la Reine Christine ne se saisît de cet incident pour *se rejeter dans le mariage Cobourg*, et que la question ne fût promptement résolue contre nous."

This argument about the Coburg alliance having been rendered *probable* or *imminent* by Lord Palmerston's instruction to Mr. Bulwer of July 19, was the chief, if not the only one which the French Government were able to bring forward in defence of their conduct in violating the engagements of the Château d'Eu. There are a vast number of proofs to be found, in the "Revue Rétrospective" as well as elsewhere, that all the alarm expressed on this head was a mere pretence; and not the least remarkable among them is that which we are about to cite. It was only the day before M. Guizot wrote the two letters of July 25, extracts of which we have just quoted, that he transmitted to Louis-Philippe a copy of that very instruction of July 19 on which that alarm was said to be founded. And, in speaking of that instruction, he writes, on the *24th of July*, as follows:—

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

"*Val Richer*, 24 *Juillet*, 1846, 7 *heures du soir*.

"La dépêche est écrite évidemment en vue du Parlement et de la publicité. Je suis frappé qu'il ait parlé à Jarnac de sa lettre particulière à Bulwer, sans la montrer. Pourquoi en parler? *Je ne serais pas étonné, qu'au fond*, IL NE SE SOUCIÂT PAS BEAUCOUP DU COBOURG."

How the writer of this last sentence could have had the assurance to address to the same person, in less than twenty-four hours afterwards, the words—

"IL VA SE FAIRE ÉVIDEMMENT UN GRAND EFFORT POUR LE COBOURG"

passes our comprehension. It is evident that it must have

required a strong motive to induce him to hazard such an experiment, and that he must have built a good deal upon the facility of arousing the King's fears on that point. But we will waste no more time in commenting upon such conduct.

We must say a few words, however, upon the attempt that has been made, *since the death of M. Bresson*, to throw upon him the whole blame of this transaction. The supposition that he acted entirely without authority from M. Guizot, is one which cannot be maintained after an attentive examination of the letters which passed between those two gentlemen on that subject, or of such of them as have been made public. In the first place, the mere fact that M. Bresson was not disavowed at once by M. Guizot, of his own accord, is an indication that the step taken by the Ambassador was not very displeasing to the Minister. But when we recollect the earnestness and perseverance with which the King insisted on a disavowal, and the determined resistance with which M. Guizot opposed it, and continued to do so until the plan was at length successfully carried into execution; above all, when we observe that, in order to divert the King from his purpose, M. Guizot did not scruple to write to his Majesty, on the *25th of July*, precisely the reverse of that which he had given as his opinion, *twenty-four hours previously*, respecting the probability of a Coburg alliance (and which opinion he subsequently repeated more than once when the opposite opinion of July 25th had served its turn); when, we say, we impartially consider these circumstances, we think it must be admitted that it is not impossible that M. Guizot, having ventured to deceive his Sovereign on one point, may perhaps also have done so on another, by sending, without the King's knowledge, private directions to M. Bresson to take the step reported in his letter of July 12th.

Now let us see, by reference to the terms of that letter, whether it contains anything calculated to confirm this idea. M. Bresson says,—

"Cette grande, importante, indispensable concession n'est pas *aussi formellement* exprimée dans votre lettre du 5; *mais les commentaires et développemens de Désages et Glücksberg* NE M'ONT LAISSÉ AUCUN DOUTE. *Grâces vous en soient rendues.*"

. . .

It seems, then, that M. Guizot did not himself write these private instructions, or at least that he took care not to express himself "*aussi formellement;*" but that he desired M. Désages, his Under-Secretary of State, as well as the Duke de Glücksberg, the Secretary to the French Embassy at Madrid, then at Paris on leave of absence, to write full explanations and commentaries upon the subject of his own instructions, which commentaries and explanations, as M. Bresson says, "*ne m'ont laissé aucun doute.*"

This, we think, affords a strong corroboration of the idea above suggested. But what are M. Bresson's next words? "*Grâces vous en soient rendues.*"

Is this the language of a man who has just taken a grave step, without any authority, and solely upon his own responsibility? Is it consistent with the character of a vain man, who, if he had really assumed a heavy responsibility upon himself, would undoubtedly be anxious to receive the exclusive credit of his act, if successful, instead of attributing it to another? And is not the following phrase equally conclusive on this point?

"*J'en suis certain, en sondant votre cœur, vous y trouvez le contentement* D'AVOIR PRIS CETTE RÉSOLUTION."

It is clear, at least, that M. Bresson really had no doubt upon the subject.

Let us next see in what way M. Guizot treats the matter. If M. Désages and M. de Glücksberg had either written to M. Bresson without authority, or written more than had been authorized, would not M. Guizot at once have said so? But we cannot find, in any of M. Guizot's letters, one word tending even to call in question either the propriety of the conduct of the writers of these commentaries, or the discre-

tion of the Ambassador in regulating his conduct by them. And this is certainly a very strong fact of itself.

But perhaps M. Guizot was actuated solely by the desire of not saying anything which could injure either of those two commentators, and, *therefore*, avoided all mention of them. If so, his motive would have been an amiable one; but he would, at least, have taken good care to prevent the same individuals from being the cause of a second misapprehension of his views on the particular point in question. What are we to say, then, when we see M. de Glücksberg employed by M. Guizot, at the beginning of August, to convey in detail, to the King himself, the views of M. Guizot on this subject? It is clear that what had already occurred had not created any want of confidence in the Duke de Glücksberg on the part of M. Guizot, since he entrusted him with this very important commission. And it is remarkable that the *verbal* communication with which M. de Glücksberg was charged to the King, went, in this last case, as well as in the former, beyond what his Majesty thought admissible. The following extracts, taken from No. 13 of the "Revue Rétrospective," pp. 197, 198, prove these facts.

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

"*Val Richer, Samedi*, 8 *Août*, 1846.

"Jarnac et Glücksberg rendront compte au Roi de mes conversations avec eux sur la conduite et le langage à tenir, à Londres et à Madrid, sur notre grande affaire. Ils ont, je crois, bien compris, et sont prêts à bien comprendre aussi ce que le Roi voudra bien leur dire."

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Eu, Lundi*, 10 *Août*, 1846,
"*2 heures et demie du soir.*

"Je possède ici, *depuis hier au soir, Jarnac et Glücksberg.* L'un va partir pour Londres, l'autre pour le Val Richer. Je regrette beaucoup que vous ne soyez pas venu avec eux, car je crois

qu'alors nous aurions pu finir tout de suite ce qui n'est pas fini, *et ce qui ne pourra l'être qu'en retenant Glücksberg à Paris jusqu'à Dimanche ou Lundi, afin que nous puissions nous mettre d'accord, Samedi, aux Tuileries, sur ce que Glücksberg portera à Bresson, relativement à la conduite et au langage à tenir.*

"*En l'état je ne puis adhérer, ni autoriser, ou donner mon assentiment à ce que Glücksberg m'a développé à cet égard. Je lui ai, à mon tour, développé les motifs de ce refus avec tant de détails que je n'ai aucun doute qu'il ne vous le rende très exactement.* Je me bornerai donc, quant à présent, à vous dire qu'il faut se renfermer," &c., as in a previous quotation.

After this, we think it is difficult to doubt that the Duke de Glücksberg's previous commentaries to M. Bresson were not unauthorized by M. Guizot. It can hardly be necessary to remark that M. de Jarnac was naturally entrusted with the account of the language which he was to hold at London, where of course not the most distant allusion would be made to the idea of the double marriage. On the contrary, he was charged to renew the hollow proposal previously made for the joint action of the two Governments to settle the one marriage of the Queen. It was, therefore, to M. de Glücksberg, that M. Guizot gave the commission of explaining his views as to the course to be pursued in Spain; and, upon this point, it is evident that there was a difference of opinion between the King, and his minister. Louis-Philippe expresses regret that M. Guizot had not come to Eu, because it would render necessary the detention of M. de Glücksberg, "*afin que nous puissions nous mettre d'accord.*" Consequently, at that moment, they were not "*d'accord.*" And, since the King was opposed to the "*simultanéité,*" it follows that M. Guizot must have been in favour of it.

This incident, therefore, serves to confirm the natural conclusion at which we had already arrived. And, if we look at the terms of M. Guizot's letter to the King, of the 22nd of July, written on receipt of his Majesty's two letters of the 20th, we find that he says:

"J'avais déjà écrit à Bresson. Je lui ai ré-écrit. Je lui ai envoyé les propres paroles du Roi."

There is no mention, here, of any reprimand of M. Bresson, nor even so much as the expression, on M. Guizot's part, of any surprise at his conduct. M. Guizot contents himself with enclosing to M. Bresson Louis-Philippe's letters; and replies, to the King, that he thinks M. Bresson did not go so far as his Majesty supposes. We have no means of knowing with what commentaries, or explanations M. Guizot accompanied the transmission, to M. Bresson, of the King's letters; but M. Bresson's answer shows, very clearly, that M. Guizot's letter did not express either surprise, disapprobation, or uneasiness at the step which had been taken. In a letter dated Madrid, July 26th, 1846 (see "Revue Rétrospective," No. 13, page 197), he says to M. Guizot—

"Je répondrai donc à tête reposée quand je vous renverrai, par une occasion sûre, les lettres du Roi. En attendant, TRANQUILLISEZ SA MAJESTÉ. Il n'a jamais été question de *conclusion simultanément définitive, ni d'engagement positif avant discussion des articles.*"

This shows that M. Guizot had not passed any very severe censure, of his own, on the ambassador's conduct. M. Bresson says "*tranquillisez Sa Majesté,*" not "*tranquillisez vous;*" and, in fact, it is clear that M. Guizot did not require tranquillizing. In transmitting M. Bresson's letter to the King, he says, under date "Val Richer. Lundi, 3 Août, 1846, 9 heures du matin"—

"Voici des lettres de Bresson qui rassureront le Roi sur son langage quand à la simultanéité de la conclusion définitive des deux mariages. J'aurais été bien étonné qu'il se fût engagé comme le Roi l'avait craint."

Thus it seems that M. Guizot looked upon the matter as fully and satisfactorily explained. It appears, however, that the King took a different view of the question; since, in his letter of the 10th of August to M. Guizot, he says:—

"Il ne faut pas se dissimuler que *le coup de tête de Bresson y a ajouté (selon moi sans aucune utilité) un embarras fort regrettable.*"

And we have already seen, in the extracts above quoted

from the same letter, that his Majesty refused to *agree*, *sanction*, or *assent* to the plan proposed to him by M. Guizot through the medium of the Duke of Glücksberg. Upon reading the latter part of M. Bresson's letter of July 26th, an extract of which we have just quoted, we cannot feel surprised at the dissatisfaction of the King. After the sentence above-cited, M. Bresson adds:—

"Il y *a eu promesse d'aider, au besoin, un nom par l'autre, de les faire concourir, paraître ensemble dans toute combinaison conforme à notre principe;* et l'indication d'une parfaite liberté d'époque. *C'est ce que je trouve très nettement exprimé dans une lettre de Glücksberg du* 15 *Juillet, me* RENDANT COMPTE D'UNE CONVERSATION AVEC VOUS—*lettre que j'ai en ce moment sous les yeux, et dont je vous adresserai aussi un extrait.*"

This extract shows two things:—1. That there can be no room to doubt that the commentaries of M. de Glücksberg were authorized by M. Guizot; and 2. That it was impossible for M. Guizot to express to M. Bresson any disapprobation of the step which he had taken.

But let us compare the language of this extract with the engagements made at the Château d'Eu, that the marriage of the Duke of Montpensier to the Infanta should not take place until Queen Isabella was married, and had had issue; and then ask whether the plan therein set forth is perfectly consistent with the spirit of those engagements? No one, we think, can doubt that the understanding of those engagements, at the time when they were made, was that the two marriages should be entirely separate transactions; and, consequently, the plan of making the two "*concourir, paraître ensemble,*" if it did not amount to a direct breach of the letter of the engagement, was "keeping the word of promise to the ear, but breaking it to the hope." And the "*indication d'une parfaite liberté d'époque*" was, as the result subsequently proved, little better than M. Guizot's famous quibble to Lord Normanby respecting his assurance, given on the 1st of September, that the two marriages would not take place at the same time, viz., that the Queen would be married the first of the two. We would request our readers

to endeavour to arrive at an exact estimate of the value of the distinction between the meaning of the words used in M. Bresson's first letter of July 12—

"Que les deux mariages, *si l'un devait faciliter l'autre, se célébrassent, ou fussent du moins déclarés, simultanément*"—

and the sense of those employed in the second letter of July 26—

"*Il n'a jamais été question de conclusion simultanément définitive.*"

We cannot wonder, then, that Louis-Philippe should not have been satisfied with this explanation, and we think his continued resistance to this scheme entitles him to much credit, and would have done him great honour, had he only persisted in it to the end.

Unfortunately he, at length, yielded. And, although we can only conjecture what was the ground of the difference of opinion, on this point, between Louis-Philippe and M. Guizot, we can feel little doubt, after an attentive perusal of all these documents, that the King thought he could rely upon eventually securing his object, by the exercise of a little patience, and the faithful observance of his private engagements with Queen Victoria; whereas, the Minister thought it better policy to clench the object, at once, on the first opportunity, regardless of the scruples felt by the King. And, perhaps, he may have thought that his verbal engagement, with Lord Aberdeen, did not bind him towards his Lordship's successor. We have seen above that words spoken, "*sans qu'il en reste cependant aucune trace textuelle, ni bien précise,*" did not give him much concern. Such is the opinion which we have formed upon this point. But we wish it to be distinctly borne in mind, that even if this opinion were incorrect, and if it could be proved that, contrary to all reasonable appearance of probability, M. Guizot did *not* send private instructions to M. Bresson to take the step which was so displeasing to Louis-Philippe, one thing, at least, is placed beyond a doubt; namely, that the moment that step was taken, M. Guizot supported it, till it was

carried out to its final completion. And, if the King is entitled to praise, for having strenuously resisted that scheme, it is clear that his minister must deserve blame, for having adopted the opposite line of conduct.

There is, however, one more passage, in one of the King's letters, which, we think, must be admitted to be quite conclusive as to the fact of the Duke de Glücksberg being authorized to make commentaries.

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

"*Neuilly, Dimanche matin,*
26 *Juillet*, 1846, *dix heures.*

"Je regrette que nous n'ayons pas *Glücksberg* sous la main: *car je ne vois que lui qui puisse bien ajouter le commentaire verbal toujours si utile à tout ce que vous allez écrire à Bresson.*"

We have but one more remark to make upon this point. We have already shown that, in order to divert Louis-Philippe from his purpose of disavowing M. Bresson, M. Guizot did not scruple to make use, on the *25th of July*, of an argument which was in direct contradiction with the opinion pronounced by him *on the* 24*th of July*, upon the subject of the support likely to be given, by the British Government, to the project of a Coburg alliance; and we added, that this contradiction was rendered the more glaring by the fact that the first opinion of *July* 24 was repeated more than once, subsequently, as soon as the *second one, of July* 25, had served its turn. We now proceed to quote extracts of two letters which contain the proof of this fact:—

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

"*Val Richer, Vendredi,*
31 *Juillet*, 1846, *une heure.*

"J'ai dîné hier avec William Hervey, et soit ses paroles, soit les lettres qu'il m'a montrées, *me portent vraiment à penser qu'il n'y a, dans le Cabinet Anglais, ni dans Lord Palmerston lui-même, point de projet sérieux pour un Cobourg: qu'au fond ils n'en veulent pas.*"

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

" *Val Richer, Samedi,* 8 *Août,* 1846.

" Je n'ajoute qu'un renseignement qui me vient ce matin de Londres, et de très bonne source.

" *Vous pouvez dormir fort tranquille sur le Cobourg. Point de Cobourg possible.* Palmerston a eu sur ce point un entretien intime avec la Reine, le Prince Albert, et le Roi Léopold à la fois. Il a été décidé par la Reine que, tant qu'il y avait un Prince Espagnol possible, elle ne songerait pas au Cobourg: et que, *s'il n'y avait plus d'Espagnol possible, elle n'y songerait pas d'avantage tant que la France s'opposerait à un Cobourg.*

" *Je suis enclin à croire cela vrai.*"

This leads us to consider another point upon which the "Revue Rétrospective" throws much light, we mean the argument used by the French Government that the instruction of July 19, given by Lord Palmerston to Mr. Bulwer, had absolved them from all their engagements with England, *by rendering* PROBABLE *and* IMMINENT *the Coburg alliance, and thus departing from the policy of Lord Aberdeen.* This argument is, in fact, the *only one* which M. Guizot could devise in justification of the violation of the engagements of the Château d'Eu; and it is, consequently, of the more importance to show that it is utterly destitute of foundation. The two last quoted extracts furnish very conclusive evidence on this point; but there are besides a few passages, in some other letters, which appear to us worthy of particular attention. The first to which we shall advert is that, above quoted, in M. Guizot's letter to Louis-Philippe of July 24—

"*Je ne serais pas étonné qu'au fond il ne se souciât pas beaucoup du Cobourg.*"

It appears to us to be important, as showing the natural and unbiassed opinion, formed by M. Guizot, upon reading, for the first time, the instruction to Mr. Bulwer of July 19; But the following sentence, in the same letter, is still more

remarkable, inasmuch as it shows, exactly, what was the real reason why the instruction of July 19 was so unpalatable to the French Government.

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

" *Val Richer*, 24 *Juillet*, 1846, 7 *heures du soir*.

" La seconde partie de la dépêche, si dure pour le Général Narvaez et tout le parti modéré, y compris implicitement la Reine Christine, est beaucoup plus développée que la première. *C'est évidemment celle à laquelle Palmerston attache le plus d'importance.* Ma première impression en recevant ceci, est que nous devons nous attacher plus que jamais *à notre idée actuelle*, CADIX ET MONTPENSIER. La Reine Christine et tout le parti modéré ne peuvent pas ne pas comprendre que, *par là seulement, ils peuvent rester les maîtres, en s'assurant l'appui du Roi et de la France: tandis que toute autre combinaison les livre infailliblement à leurs ennemis les Radicaux !* "

We must refer our readers to the papers laid before Parliament, for the text of the instruction of July 19th. We will here only observe that it related to two points. First, the marriage of the Queen of Spain; upon which Lord Palmerston stated that he had nothing to add to the instructions already given by his predecessor in office. And secondly, the political condition of the country; and, upon that point, Lord Palmerston made some general observations (not instructions), reflecting strongly upon the arbitrary and illegal conduct lately pursued by the Spanish Government, and intimating a hope that the constitution would be more faithfully observed in future.

Now, it is precisely this second part of the despatch which was the real source of uneasiness to Louis-Philippe, and his Government. The whole of his reign consisted of nothing but one long effort to smother those very principles of liberty on the pretence of fostering which he had gained possession of the throne of France; and it is not surprising that, having

laboured with so much perseverance, and so much success, to suppress liberal principles, and return imperceptibly, but gradually, to the practice of arbitrary government, in his own dominions, he should not have looked with complacency upon any measure calculated to give encouragement to the progress of constitutional doctrines, in the neighbouring country.

But such a motive as this could not be avowed, since it would have been attended with great danger. Indeed, notwithstanding all the pains taken to conceal that motive, we are firmly convinced that the Revolution of February was mainly caused by the general persuasion of the French nation that such were the principles on which their Government was, and had long been conducted—a persuasion very greatly strengthened by the alliance with Austria, concerning the affairs of Italy and Switzerland, at the end of the year 1847. Thus, the true reason of dissatisfaction being one which could not be openly assigned, it was judged expedient to put forward some other cause as the ostensible ground of uneasiness. Hence the pretence respecting the mention, in the instruction of July 19th, of Prince Leopold of Saxe Coburg as one of the candidates for the hand of the Queen of Spain.

The passages already cited appear to us conclusive on this head. But there is another remarkable confirmation of the truth of the statement which we have just made to be found in the King's answer to M. Guizot's letter of July 24th, enclosing to his Majesty a copy of the famous despatch of July 19th to Mr. Bulwer.

Louis-Philippe to M. Guizot.

EXTRACT.

" *Neuilly, Samedi matin, 25 Juillet.*

" Ce soir vient Lord Cowley, et il sera dédommagé de l'a-parte qu'il n'a pas eu l'autre soir: et ma visite des fortifications, que je vais faire tout à l'heure, ne m'empêchera pas *de vider mon sac, et de lui dire que ce n'est ni plus ni moins que le bouleversement de*

l'Espagne (et le Portugal ira de même) que Lord Palmerston a déjà commencé à mettre en train."

There is no allusion in this passage, nor in any other part of the King's letter, to the fact that the Prince Leopold of Saxe Coburg was enumerated, in the despatch of July 19th, as one of the candidates for the hand of the Queen of Spain. But, having just finished reading the copy of that despatch, the King naturally refers to that part to which he most strongly objected; namely, the second part, which related to the political condition of Spain; and which, his Majesty said, was calculated to produce the "*bouleversement*" of the whole of the Peninsula. It is certainly impossible to suppose that, if the King had really looked upon the bare fact of the enumeration of the Prince of Coburg as a matter of such very serious import as it was afterwards represented to be, he should not have said one word on the subject, when he was fully prepared and determined to *vider son sac* to the British Ambassador, and that he should not even have alluded to it, in writing to his own Minister.

But, in this same letter, the King announces to M. Guizot, in a passage which we have already quoted, his intention of writing, that very evening, a letter to the King of the Belgians, and of sending it by estafette, by the railway, so that it might be delivered to his son-in-law, at Ostend, before he embarked for London. And Louis-Philippe explains the object of this letter to be, to urge King Leopold, who, he says, "*désire vivement la chute de Lord Palmerston,*" to induce Queen Victoria to dismiss Lord Palmerston from his office, by representing to her that this despatch would tend to excite disturbances not in Spain only, but also in Portugal ("*et l'état du Portugal facilitera la conviction*"). This letter to King Leopold is published in the "Revue Rétrospective," No. 26, pp. 402-404. It is too long for insertion here. But it does not contain *one word of allusion* to the fact that a Prince of the House of Coburg had been mentioned, in that despatch, as one of the candidates for Queen Isabella's hand; and it dwells, at great length, on the second part of that

instruction, which is represented as *substituting* in place of the instructions

"De Lord Aberdeen *un retour au système politique suivi en Espagne pendant l'ancien ministère de Lord Palmerston, et l'ambassade de Lord Clarendon, avec l'injonction de donner tout l'appui de l'Angleterre aux Progressistes, c'est-à-dire aux Révolutionnaires.*"

This is certainly a strong proof that the King was uneasy at the constitutional tendency of Lord Palmerston's despatch, but that he was not alarmed at the enumeration of the Prince of Coburg.

It might, at first sight, be supposed that, if Louis-Philippe did not mention, to King Leopold, the fact of the enumeration in question, as a ground of complaint, it was because he felt some delicacy in alluding to his objections to an alliance between the Queen of Spain and a Prince of Coburg, in writing to a member of that House. But such a supposition would be quite erroneous. For, in the first place, Louis-Philippe *does* allude to his objection to Prince Leopold, in the very letter of which we are speaking. He says—

"*Malgré les demandes dont j'étais honoré, j'ai cru que mes enfans n'étaient,* PAS PLUS QUE LE PRINCE, VOTRE NEVEU, *ce qu'il fallait à l'Espagne pour consolider son trône et sa monarchie.*"

But, although he *does* mention his objections to a Coburg, he does *not* allude to the fact of the Prince Leopold having been *enumerated* in Lord Palmerston's despatch.

Secondly, in his letter to the Queen of the Belgians of September 14, 1846, to which we have before alluded, Louis-Philippe states that the marriage of Prince Leopold to Queen Isabella would, if it were accomplished, bring about the "*renversement de leur trône,*" and plunge Spain into a state of anarchy. And he then adds,—

"Tu sais, ma bonne Louise, *à quel point j'ai développé cette opinion, tant dans mes* CONVERSATIONS AVEC TON EXCELLENT

ROI, QUE DANS LES LETTRES QUE JE LUI AI ÉCRITES, *et tu dois te rappeler tous les argumens dont je me suis servi pour la motiver.*"

It is clear, then, that the omission of all mention of the subject is not to be attributed to any difficulty, which the King might be supposed to feel, in speaking of it to King Leopold; and, as the same omission is to be observed in the King's communications with both M. Guizot and Lord Cowley, it is impossible not to conclude that it was owing to his not attaching much importance to the matter.

But the second part of the instruction was quite a different thing. Upon that, we have no doubt that both Louis-Philippe and M. Guizot really did feel considerable uneasiness; because they well knew that the introduction of a plain, straightforward, and honest system of government in Spain, would be extremely unfavourable to the accomplishment of their schemes. The question whether they were justified, in that feeling, is one which want of space prevents us from arguing at length; though we cannot have the slightest hesitation in answering it by the most decided negative, since a recommendation to observe faithfully a constitution, *which had very lately been revised by the Moderados themselves,* could not be justly regarded as very unfriendly or dangerous advice. But, at all events, the recommendation to govern Spain, according to the established constitution, could not in any way be taken to justify the Court and Government of France in violating the engagements of the Château d'Eu. An attempt is, indeed, made, in Louis-Philippe's letter to King Leopold, to represent it as a departure from the policy of Lord Aberdeen; but this point had never been alluded to, not even in the famous memorandum of February 27 (which was never heard of till after the announcement of the marriages); and, although Lord Palmerston had confirmed, to Mr. Bulwer, the instructions given by his predecessor, *on the subject of the marriage of the Queen of Spain,* and had signified his intention of pursuing the same policy, *on that point,* as Lord Aberdeen, no one in his senses could ever have imagined that Lord Palmerston had

intended to bind himself down to follow exactly in Lord Aberdeen's track, *on every other subject*; and that the slightest deviation from it, *on any one question*, would instantly have the effect of absolving the French Government from all their engagements. Such a doctrine would be too preposterously absurd to merit a moment's serious attention; though we must admit that it would have been vastly convenient to M. Guizot. The following extract of a letter from M. de St. Aulaire to M. Guizot may be worth quoting here. It is to be found in No. 19 of the "Revue Rétrospective," pp. 297, 298, and is dated "*Londres*, 18 *Juillet*," with the addition, by the editor, of the year (1845) in brackets. This is clearly a mistake; because the letter speaks of the Count d'Aquila as an eligible consort for Queen Isabella; and there certainly was no question of such an alliance so late as the year 1845. We should be more inclined to suppose that the letter was written in 1842, and to conjecture that the editor had been misled by finding it, without date of year, mixed with other papers of 1845. The passage to which we allude is as follows:—

"En résumant notre conversation Lord Aberdeen m'a dit:—

"'Soyez certain que, dans toute cette affaire d'Espagne, je ne porte nulle arrière-pensée. *Quelle que soit la forme de gouvernement qui prévale*, CELA M'EST ASSEZ INDIFFÉRENT. NOUS NE NOUS BROUILLERONS PAS POUR CELA. *Quant au mariage, peut-être en dirai-je autant*, SANS EXCEPTION, *s'il ne s'agissait que de moi, et de mon opinion personnelle: mais il n'en est pas ainsi: et plus j'y regarde, plus je demeure convaincu que M. le Duc d'Aumâle ne monterait sur le trône d'Espagne qu'au prix d'une guerre générale.*'"

That Lord Aberdeen should have held such language as this to M. de St. Aulaire, is what we have some difficulty in believing. We are very far from meaning to impugn the veracity of Count St. Aulaire, of whose honour and good faith we have a high opinion; but it seems to us absolutely impossible that any minister of the British crown should,

I. Be perfectly indifferent as to whether a constitutional or an arbitrary system of government prevailed in Spain.

II. That he should feel no objection to seeing the Duke d'Aumale ascend the throne of Spain.

III. That entertaining such views, but differing in opinion on them from his own colleagues,* he should make known those facts to a foreign ambassador, and select for that confidence precisely the agent of that very power from whom he ought most carefully to conceal it.

We cannot consider all this as possible, and therefore we think Count St. Aulaire must have misapprehended the purport of Lord Aberdeen's communication. But, with such a report as this of Lord Aberdeen's opinions before him, it is not very difficult to understand why Louis-Philippe should have so greatly preferred to see the seals of the Foreign Department confided to the care of Lord Aberdeen, rather than to that of Lord Palmerston: and why he should have written so long a letter to King Leopold, and sent it by estafette to Ostend, in order to endeavour to bring about the dismissal of the latter, and the return to office of the former.

There is but one more point to which we shall advert, as connected with the revelations made in the "Revue Rétrospective." In No. 11, page 170, of that publication, there is a letter from M. Guizot to the King, dated *July* 15*th*, 1846, to which we must invite particular attention. It will be recollected that, *on the* 20*th of the same month*, M. Guizot wrote a letter to Count Jarnac, desiring him to make a proposal to Lord Palmerston, to the effect that the Governments of England and France should agree to act in concert together, at Madrid, for the purpose of endeavouring to bring about the marriage of the Queen of Spain with *either* of the sons of Don Francisco de Paula, *whichever she preferred.* We must refer our readers, for a copy of that letter, to the

* See another passage of the same letter, in which M. de St. Aulaire reports Lord Aberdeen to have spoken to the following effect:—"'*Il n'y a pas* EN ANGLETERRE UN HOMME D'AFFAIRES,' m'a-t-il dit, 'qui ne soit convaincu que ce qui se passe aujourd'hui en Espagne ne soit le résultat des moyens mis en œuvre pour placer un Prince Français sur le trône:' *et quand j'essaie de combattre cette idée*, ON ME RIT AU NEZ."

papers presented to the French Chambers by Louis-Philippe's Government. The proposal itself was commonly called that for joint action, or "*action commune*," and was the subject of much discussion in the correspondence which subsequently took place between the two Governments; as there seemed to be ground for supposing, from the shortness of the period that elapsed between the time when it was first made, and the moment when the double marriage was publicly announced—a period of less than six weeks—that the proposal itself was not made with sincerity, but was merely a stratagem designed to deceive the English Government, and to conceal, or disguise the real nature of the proceedings of M. Bresson at Madrid. Such a stratagem as this, if it might be thought allowable between belligerent or hostile nations, is one of which history fortunately affords but few examples between governments closely allied in friendship, and professing the most anxious desire to cultivate assiduously an "*entente cordiale*." We have already, in a former part of this work, made some few observations on this subject. We will not enter upon it again at length, but will merely request particular attention to the following extract of a letter written five days *before* the proposal for "*Joint Action*," of July 20.

M. Guizot to Louis-Philippe.

EXTRACT.

"*Val Richer*, *Mercredi*, 15 *Juillet*, 1846.

"Voici Bresson convaincu, comme moi, que c'est vers les fils de Don François de Paule qu'il faut diriger nos efforts, en se mettant à l'œuvre. *Je l'ai déjà poussé*, et je continuerai de le pousser *dans ce sens*. Nous retrouverons bien là aussi un embarras. Londres pour Don Enrique; nous pour le Duc de Cadix. Toujours la même lutte entre les *Progressistas* et les Moderados, et toujours les mêmes patrons pour les deux partis. *Evidemment le Duc de Cadix vaut infiniment mieux pour la Reine, pour l'Espagne, et pour nous*. JE NE CROIS CEPENDANT PAS QUE NOUS DEVIONS LE PROPOSER À LONDRES NOMINATIVEMENT ET PAR PRÉFÉRENCE À SON FRÈRE. CE QU'IL FAUT PROPOSER À LONDRES COMME OBJET

DE NOTRE APPUI COMMUN À MADRID, CE SONT LES FILS DE DON FRANÇOIS DE PAULE. *La Reine d'Espagne et son Gouvernement choisiront celui qui leur conviendra le mieux. Tant que les modérés seront au pouvoir,* ET LA REINE CHRISTINE À MADRID, NOUS SOMMES BIEN SÛRS QUE, S'ILS ACCEPTENT CETTE COMBINAISON, ILS CHOISIRONT CADIX. Si les Progréssistes devenaient les maîtres, ils choisiraient Don Enrique. Nous ne pouvons éviter cette chance.

"*Maintenant, faut-il aller droit à Lord Palmerston, et lui proposer que la France et l'Angleterre agissent en commun* ET NETTEMENT *à Madrid, pour engager la Reine d'Espagne et son Gouvernement à vider sans délai la question du mariage au profit de l'un des fils de Don François de Paule, celui qu'ils préféreront? Je suis enclin à le penser.* . . . . Si nous faisions cette démarche, il y aurait *fort à prendre soin de la loyauté de notre attitude envers Naples pour Trapani*, et aussi des chances possibles de Montemolin, dans l'avenir, si les fils de Don François de Paule ne réussissaient pas."

Here is a distinct avowal that the whole object of the proposal was deception. The French Government professed to us that they were quite indifferent between Don Enrique and his brother. In his despatch to Count Jarnac, of October 5th, 1846 (see the Papers laid before Parliament), in reply to Lord Palmerston's animadversions respecting this hollow proposal, M. Guizot says—

"Je proposai donc, au Gouvernement Anglais, de *les* (the two sons of Don Francisco de Paula) *soutenir en commun* avec nous, et *je déclarai, en même tems, que nous n'avions,* NI À L'UN NI À L'AUTRE DE CES PRINCES, *aucune objection, et que celui des deux qui conviendrait à l'Espagne et à sa Reine nous conviendrait également!*

"*Ce que j'ai dit à Londres,* JE L'AI DIT PAREILLEMENT À MADRID. *M. le Comte de Bresson a toujours eu pour instruction d'appuyer les deux Infants, et de dire d'avance que nous adhérions pleinement au choix que ferait entre eux la Reine.* L'AMBASSADEUR DU ROI A FIDÈLEMENT REMPLI SES INSTRUCTIONS."

Yet the letter of July 15th incontestably proves that the proposal was only made because they were "*bien sûrs*" that "*ils choisiront Cadix.*" And, with respect to the faithful

execution of his instructions by M. Bresson, we have no doubt that he did so execute them: only, as we have seen already by his letters of *July* 12*th* and 13*th*, that he had *then* proposed to Queen Christina to associate together Cadiz and Montpensier, those instructions must have been very different from M. Guizot's description of them.

But those letters of M. Bresson's, of July 12th and 13th, must have been received before the 20th, probably on the 17th or 18th, but certainly before the 20th, because it is *on the* 20*th* that the King *returned them* to M. Guizot, with his commentaries. Those letters stated that Queen Christina had agreed to the offer of Cadiz and Montpensier, and that the Duke of Cadiz was about to be summoned to Madrid. In fact the whole question was almost as good as settled. Yet it is *on the* 20*th of July* that M. Guizot writes his letter to Count Jarnac, instructing him to make to Lord Palmerston the proposal for joint action!

Is it necessary to make any comment to show that this was not a proposal made with sincerity and good faith?

But, further; the King objects to M. Bresson's offer about the "*simultanéité*," and insists upon M. Bresson being disavowed. M. Guizot, had his proposal for joint action been sincere, would doubtless have acquiesced in the propriety and necessity of this measure. But he does just the contrary; and by determined resistance, and the employment of arguments not more sincere than his proposal for joint action, succeeds in first creating delay, and then diverting the King from his purpose.

We have now finished all the observations, which we wished to make, respecting the light thrown, on the subject of the Spanish marriages, by the very remarkable and interesting publication to which we have so frequently referred. We will merely add that we recommend, to the attention of our readers, two letters of which we have not taken especial notice. The first is a letter from Lord Aberdeen to M. Guizot, dated Haddo House, September 14th, 1846, and is to be found in No. 21, p. 325. The second is contained in No. 31, the last of the publication, at pp. 481, 482, and is a

letter addressed by the Prince de Joinville to the Duke de Nemours, dated on board 'Le Souverain,' off Spezzia, November 7th, 1847.

In conclusion, we have a remark to make, in confirmation of our observation at the beginning of this Postscript,—that posterity would have great difficulty in believing that the question, respecting the interpretation of the Treaty of Utrecht, could ever have really given rise to any difference of opinion between the statesmen of the present day, or between persons capable of forming a sound judgment on the subject. Two considerations combine to lead us to this opinion.

I. The only argument used, in opposition to our interpretation of the Treaty, was, in substance, that the acts of renunciation were never intended to have any other effect than that of annulling the rights of the issue of the two marriages which had, *at that time*, *taken place* between Spanish Princesses and French Princes; namely, that of Louis XIII. to Anne of Austria, and that of Louis XIV. to Maria Theresa: but that the parties to the Treaty of Utrecht never contemplated the avoidance of the rights which might accrue to the issue of any *other similar marriage* which might *take place in future*. And this argument was pushed to the extent of declaring that the framers of the Treaty could not, by possibility, have overlooked the case of a future marriage; the only inference from which is, either that they *did* make due provision against the occurrence of a similar alliance in future; or, if not, that it was their express *intention*, *wish*, and *design*, that, whenever another such marriage might occur again, rights *precisely similar* to those which they had just made such vast efforts to set aside, should come into *full and immediate operation*. Now this, on the face of it, appears extremely improbable. What motive could exist to make the parties to the Treaty look, either with less apprehension, or with more reverence, upon rights which might descend to a French Prince, *through some future alliance*, than upon those which were derived from a marriage which had *already taken place*? It is clear that the general principle on which

such rights could be set aside, namely, danger to the balance of power, would apply equally to both cases. And, therefore, since we are not to suppose that the negotiators were careless, and guilty of an oversight (which our opponents declare to be impossible), we do not see how we can believe them to have wilfully made provision for the future destruction of that safeguard which they had manifested so much anxiety to establish "*for all time to come.*"

This supposition, therefore, appears to be, *primâ facie*, highly improbable.

But, when we consider the peculiar circumstances under which the Treaty of Utrecht was signed, the sanguinary war which had been carried on for so many years, and the vast sacrifice of blood and treasure that had been made for the purpose of preventing a French Prince from ascending the throne of Spain, as well as the extremely long and protracted negotiations that preceded the conclusion of peace, it certainly does seem to us utterly incomprehensible that any one should attempt to maintain such a doctrine for one moment. From the time of Charles V, a constant struggle for supremacy had been carried on between the Houses of Austria and Bourbon. The House of Bourbon had twice endeavoured to obtain, by marriage with a Spanish Infanta, a contingent claim to the succession to the crown of Spain. But, in both cases, the Princesses (Anne of Austria and Maria Theresa) renounced their rights, for themselves and their descendants, for ever, in the most solemn acts, drawn up in the most stringent form. Upon the death of Charles II., however, Louis XIV. did not hesitate to set at nought the solemn renunciation of his wife, and to seize the crown of Spain for his grandson Philip. A long war ensued, and, when at length peace was made, it was resolved, by the allies, to take effectual steps to prevent a similar case from ever happening again. Experience had shown that a renunciation, however solemnly made or strongly worded, would not, of itself, as "*un acte isolé,*" and without some *solid guarantee for its strict execution*, afford any real security for its faithful observance, or, consequently, for the repose of

Europe; and it was, *therefore*, determined to incorporate the several acts of renunciation, made at the Peace of Utrecht, into the Treaty, and thus to make them *part and parcel of the public law of Europe;* and also to make them part of the municipal law of both France and Spain, by having them registered in the Parliaments of both countries. A law of exclusion was also passed, by the Spanish Cortes, excluding thenceforward, "*for ever and ever,*" both the Houses of France and Austria from the Spanish succession; and this law was, *likewise*, incorporated into the Treaty, and, consequently, became *also part of the public law of Europe.*

Now, under these circumstances, we ask if it appears likely that the framers of that Treaty should have deliberately intended to provide that, on the very first occasion when another marriage should occur between a Spanish Infanta and a French Prince, the whole of their work and labour should be at once overturned. Such an idea is evidently absurd. Nevertheless, if it can be clearly proved to be the case, *by distinct and positive evidence*, and by a close examination of the text of the Treaty, we should be obliged to acknowledge the truth, however extraordinary and unaccountable it might appear. But how stands the fact? The inventors of this beautiful argument have never attempted to produce any evidence whatever in support of it, excepting their own bare assertion. They have carefully avoided all reference to the text of the Treaty; and they have done right, for it does not contain one tittle of evidence in their favour, but on the contrary, the most abundant, the most clear, and the most unanswerable proofs that their doctrine is utterly untenable.

The only attempt at an argument, that they have brought forward, was the appeal to the examples of former marriages; and we have seen above that those examples afford the most conclusive evidence against them, since the marriages were accompanied by renunciations.

This is a plain statement of the fact, and we think, we

may fairly say that posterity will marvel to see that the question could have given rise to any serious difference of opinion.

II. The second consideration which leads us to the same conclusion is simply this; that Louis-Philippe himself had admitted that no son of his ought to marry the Queen of Spain: and we think it did not, therefore, require any great degree of sagacity to perceive that the marriage of one of his sons, to the next heiress to the Spanish crown, could not be entirely free from objection. In the letter above quoted, which M. de St. Aulaire addressed to M. Guizot, Lord Aberdeen is reported to have said—

"*Plus j'y regarde, plus je demeure convaincu que* M. LE DUC D'AUMALE NE MONTERAIT SUR LE TRÔNE D'ESPAGNE QU'AU PRIX D'UNE GUERRE GÉNÉRALE."

That is to say that, if the Duke d'Aumale were to seek to ascend the throne of Spain by marrying Queen Isabella, all the Powers of Europe would object so strongly to such an attempt that they would resist it at once by war.

How then is it possible to suppose that *those same Powers* should look upon the attempt of the *Duke d'Aumale's brother* to ascend *the same throne* by marrying *Queen Isabella's sister and heiress*, as entirely free from all objection? This contradiction is so glaring that we freely confess our utter inability to comprehend the possibility of its escaping the observation of any one who has bestowed one moment's attention upon this subject.

It has been said that the question, as to the true interpretation of the Treaty of Utrecht, is a very complicated one. But this we absolutely deny. We are quite ready to admit that the argument which has been raised upon it, by the perversity and ingenuity of some of our opponents, is sufficient to perplex those who are unacquainted with the subject; and we admit also, that those who have set their hearts upon assisting Louis-Philippe in the accomplishment of his scheme, and thwarting their own Government in their very proper resistance to it, may have found the process of

proving the Treaty to mean precisely the reverse of its real interpretation somewhat complicated: but, for ourselves, who were satisfied with adopting its plain, natural, and obvious sense, we can only say that we have never experienced one moment of serious doubt or difficulty.

THE END.

London: Printed by WILLIAM CLOWES and SONS, Stamford Street.

4

TRATADO

DE UTRECHT.

PARIS, EN LA TYPOGRAFIA PLON HERMANOS, 36, CALLE DE VAUGIRARD.

TRATADO

DE

UTRECHT,

POR

EL SEÑOR CARLOS GIRAUD,

MIEMBRO DEL INSTITUTO DE FRANCIA.



PARIS,

PLON HERMANOS, EDITORES,

36, CALLE DE VAUGIRARD.

1847

TRATADO

DE UTRECHT.

La historia de la diplomacia moderna no presenta negociacion mas importante, despues de la paz de Wesfalia, que la de la paz de Utrecht. El tratado de 11 de abril de 1713 no solo tuvo por blanco en efecto, el arreglar los intereses de algunas casas soberanas, con ocasion de la herencia de la corona de España; sino tambien el de establecer un saludable equilibrio entre las potencias de Europa. Definió y limitó el derecho que puede dar el interes de la seguridad general de los Estados; y conciliando así este sagrado derecho con el respeto debido á la independencia de las naciones, en el ejercicio interior de la soberanía, completó el tratado de los Pirineos y fijó el principio fundamental del derecho de gentes entre los modernos.

Despues del año de 1713, el acrecentamiento del poder británico, la debilitacion de la Holanda, el engrandecimiento de la Rusia, la extension de la dominacion rusa, el repartimiento de la Polonia, el achicamiento de la Suecia, la emancipacion de les grandes colonias de América, y el establecimiento de las monarquías representativas han alterado los elementos del

equilibrio; pero los principios han quedado los mismos, y se puede decir que el derecho público del mediodia de la Europa descansa todavia sobre las bases asentadas en Utrecht.

El tradado de Utrecht ha sido seguido de una paz de veinte y cinco años entre las naciones mas civilizadas del orbe. Durante este periodo, el espíritu político de la Europa se ha afianzado y desenvuelto; la antigua enemiga que reinaba entre la Francia y la Inglaterra desde las guerras feudales, ha parecido extinguida. Estas dos grandes potencias, unidas por una alianza estrecha, han sido las árbitras de la tranquilidad general, hasta la guerra de la sucesion de Austria. A la union de los intereses y de la política se agregaron las comunicaciones mas íntimas de la inteligencia; y la literatura como la ciencia se resintieron del tal libre comercio de las ideas francesas con las concepciones británicas.

La paz de Utrecht habia sido concluida por el partido tory, á pesar de la oposion del partido whig, que aconsejaba entónces, en detrimento de los verdaderos intereses de la Inglaterra, la prolongacion de guerra contra la Francia. Mucho tiempo despues de la paz, el odio de los partidos persiguió todavia á los autores principales del tradado que la Europa honra hoy como á los bienhechores de la humanidad. Con todo una sinceridad perfecta ha reinado siempre en el cumplimiento de este grande acto diplomático.

Yo me propongo el exponer el objeto de los pactos públicos concluidos en Utrecht, por lo que toca á los intereses políticos de la Francia y de la España; queriendo patentizar el verdadero sentido de los tratados, y prevenir, si es posible, toda ocasion de error sobre este particular. Examinaré señaladamente, si en una negociacion reciente, hay contravencion actual ó posible á la fe de las convenciones. Para discutir con perfecta inteligencia, y resolver con exacta certidumbre esta cuestion de elevada jurisprudencia, es menester desde luego echar una ojeada sobre los acontecimientos precedentes á la paz, á fin de comprender el espíritu y el alcance de las negociaciones; hay

que calar las intenciones de las partes contratantes, para obtener la interpretacion de los textos; es menester por último indagar en la ejecucion de las actas diplomáticas, y en los hechos definitivos con anuencia de las naciones interesadas, el verdadero y exacto concepto del tradado.

§ I. — DEL DERECHO DE SUCESION A LA CORONA, EN ESPAÑA.

En sus principios los reyes eran electivos en aquel pais, durante el periodo de los Godos, hasta la invasion árabe.

Despues de la conquista de España por los Arabes, la estirpe gótica ó cristiana se mantuvo en las Asturias, como se sabe, mas solo en los varones de una familia heróica. Durante tres siglos no salió la eleccion de los miembros de este noble linage. Considerada así la corona como la propiedad de una familia, con el ejemplo se fué mas léjos. Se aplicó el derecho comun de las sucesiones en materia civil, á la trasmision de la corona ó del poder político, por efecto de una confusion provocada por la antigua ley visógoda ó romana; ley parmanente y fundamental de los cristianos de España, la cual admitia las mujeres á partes iguales de los bienes con los varones, muy diferente de la ley sálica, que entre los Francos habia escluido á las mujeres de la parte del alodio ó de lä tierra hereditaria. La aplicacion del derecho privado al derecho político condujo así á resultados inversos en los dos paises. Una causa peculiar de la España, allegada á las causas generales que en todas partes, ménos en el reino de Francia, introdujeron en los feudos la sucesion de las mujeres, produjo resultados cuya propagacion fué favorecida por la disposicion geográfica de la Península, y la costumbre de la sucesion de las mujeres se estableció en la herencia de la corona, al simil de la sucesion en la herencia doméstica.

Esta ley de sucesion se mantuvo en estado de costumbre durante mas de dos siglos, hasta la época en que Alonso el Sabio la consignó en su famoso libro intitulado : *Las Siete Partidas*, hácia los años 1260. Despues de haber establecido con razones los derechos del hijo mayor en la familia, el rey se espresa así (1).

« Aunque segun la antigua costumbre los padres tienen comun» mente cuidado de dar una parte á sus hijos segundos, sin em» bargo los hombres cuerdos y entendidos, considerando el bien » comun de todos, y comprendiendo que la particion de la sucesion » de los reinos no se podia efectuar sin causar su destruccion, segun » la palabra de nuestro Señor Jesucristo, que dijo que todo reino » dividido se arruinaria, creyeron ser justo que la soberanía del » reino pasase al hijo mayor solo, despues de la muerte del padre. Y » tal ha sido siempre el uso en todos los paises del mundo donde la » soberanía ha sido trasmitida por via de la sangre, y principal» mente en España. Para evitar pues un tropel de males que han » acontecido y podrian acontecer todavia, ha establecido que la su» cesion del reino se verificase siempre en línea recta. Y por esta » razon ha querido que, si no habia hijos varones, la hija mayor » sucediese á la corona. Y han ordenado que, si el hijo mayor mo» ria ántes de haber podido heredar, y dejase de su muger legí» tima un hijo ó una hija, que éste ó ésta tuviese la herencia, y nin» gun otro. Pero en defecto de todos ellos, el pariente mas cercano » deberia heredar el reino, siendo capaz para ello, y que no haya » hecho nada que deba hacérselo perder. El pueblo pues esta obli» gado á observar todas estas leyes; porque de otro modo el Rey » no podría ser perfectamente guardado, si el pueblo no guar» dase así al reino. Y en consecuencia cualquier hombre que obrase » contra estas leyes se haria reo de traicion manifiesta, y mereceria » la pena incurrida por todos aquellos, que desconocen la autoridad » del Rey. »

El libro de las *Partidas* obtuvo fuerza de ley positiva en 1338, por una acta real del rey Alfonso XI. Esta ley recibió nueva confirmacion en 1505, en la junta general de las Cortes reu-

(1) Véase el texto en las piezas justificativas, nº 1.

nidas en la ciudad de Toro. Una resolucion decretada en aquella asemblea, reprodujo textualmente la ley de Alfonso et Sabio (1); Carlos Quinto se conformó á ella exactamente en su testamento fechado en 6 de junio de 1553 (2); y Felipe IV habiendo reunido en recopilacion las leyes de Castilla en 1640, dió nueva sancion á la ley de Alfonso (3).

Se habia hecho en el siglo quince una tentativa para introducir en España la ley sálica; pero salió mal. Hé aqui como un antiguo historiador español cuenta esta historia ·

« En 1475, que fué el primer año del reinado de Fernando y de » Isabel, hubo en Segovia un altercado entre el Rey y la Reina sobre » quien de los dos debia suceder á los reinos de Castilla y de Leon; » si la Reina como hija del Rey Juan II, ó el Rey como hijo de Juan, » Rey de Aragon, descendiente de varon en varon de Juan Iro, Rey » de Castilla y de Leon. Los que sostenian el partido del Rey que- » rian introducir en Castilla y en Leon una nueva ley, semejante á » la ley sálica de los Franceses, que escluye á las mujeres del pa- » trimonio real. El partido de la Reina que era el de la justicia, sos- » tenia su derecho por las leyes del reino y por las antiguas histo- » rias... La sentencia fué pronunciada en favor de la Reina Isa- » bel (4). »

Lo que no habia podido hacer Fernando el Católico, Felipe V lo efectuó en parte, inmediatamente despues que el tratado de Utrecht hubo fijado la corona sobre sus sienes y descendencia. Abolió la antigua sucesion *cognaticia*, segun la cual en la misma línea el mayor era preferido á los segundos, y los varones á las hembras; en líneas diferentes, las mujeres de la línea directa ó la mas cercana eran preferidas á los varones de la línea mas lejana; y la reemplazo por la sucesion agnaticia, que debia

(1) Véanse los *Commentarii in leges Taurinas*, de Ant. Gomez, *Genevæ*, 1628, in-fol., p. 186.

(2) Véase Dumont, *Corps diplomatique*, suppl., t. II, parte I, p. 141.

(3) *Nueva Recapitulacion de las leyes de Castilla;* Madrid, 1640, in-fol., ley XIV, tit. VII, liv. V.

(4) Garibay, *Compendio historial*, etc., tit. I, liv. XVIII; tomo esta indicacion á M. Laboulaye, *de la Condition des Femmes*, p. 496.

impedir que saliese de su familia un hermoso reino. Con todo por respeto de las tradiciones y máximas españolas, admitia en defecto absoluto de varon, de cualquiera línea y grado que fuese, la sucesion de las mujeres hasta extincion.

Como se ve era una ley *semisálica* que daba la preferencia á los descendientes varones sobre todas las mujeres y sus descendientes, bien que las mujeres y sus descendientes fuesen de mejor grado y de línea mas cercana. Este acto fue aprovado en Cortes generales, y léjos de que ninguna potencia de Europa hiciese la menor objecion, pareció que su aplicacion era efecto de las previsiones del tratado de Utrecht como lo mostraremos mas tarde (1).

En 1789, y por motivos secretos, pero que tendian quizás al establecimiento de una influencia extranjera en España, se pensó en restablecer la ley de *Partidas*. La cosa se quedo por entónces en estado de proposicion. Una peticion presentada al rey Carlos IV por las Cortes, así como el proyecto de redaccion de una nueva pracmática de parte de S. M., no han sido impresas hasta 1830, y la *Novísima Recopilacion* ó compilacion oficial de las leyes existentes en España, publicada de órden de S. M. Carlos IV en 1805 (2), renovó el decreto de Felipe V del año 1713, sin ninguna observacion ni correccion.

La constitucion de 1812, decretada por las Cortes, abrogó formalmente el *acto acordado* de Felipe V, proclamando que se volviese á las leyes de *Partidas*. Ya se sabe que esta constitucion no ejecutada fué abolida por Fernando VII, despues de la

(1) Véase esta acta en las piezas justificativas, nº 2. El texto está en el tomo II *de la Novísima Recopilacion de las leyes de España*, p. 4 y sig. (Madrid, 1805-29, 6 tomos in-4º.)

(2) Novísima Recopilacion de las leyes de España, dividida en XII libros, en que se reforma la recopilacion publicada por el Sor Felipe II, en el año 1567, reimpresa últimamente en el de 1773, y se incorporan las prácticas, cédulas, decretos, órdenes y resoluciones reales, y otras providencias no recopiladas, y expedidas hasta el de 1804. Mandada formar por el señor don Carlos VI. Impresa en Madrid, año de 1805-29, 6 vol. in-4º.

evacuacion del territorio español en 1814; y entónces se volvió á caer en la aplicacion de la ley de 1713.

Sábese tambien que el 29 de marzo de 1813 Fernando VII promulgó el decreto proyectado en 1789 por Carlos IV; cuyo nuevo decreto ha sido sancionado por las Cortes, y su legalidad ha sido reconocida por la Inglaterra, la Francia y otras potencias de Europa.

Con que á esta antigua ley de partidas es á quien han debido la herencia de la corona las diferentes dinastías que han reinado en España. En 1496, la heredera de Castilla, Juana la Loca, llevó el trono por un casamiento á la casa de Hapsburgo, y su hijo reunió así los estados de las cuatro casas de Borgoña, de Aragon, de Castilla y de Austria. Este hijo fué Carlos Quinto. Antes de la casa de Austria, habian reinado en España dos dinastías francesas en virtud de la ley de sucesion de las mujeres, y una tercera dinastía francesa, á saber la de Borbon, reemplazó á la casa de Austria.

§ II. — LA CASA DE AUSTRIA EN ESPAÑA.

El establecimiento de la casa de Hapsburgo en España sacó á esta rica y potente comarca fuera de su esfera natural de actividad. En efecto hay *congenialidad* moral y geográfica entre la Francia y la España, y por consiguiente tambien en el sistema político de ambos paises. La España ha sido civilizada por la ley romana como la Galia; y recibe por la Francia el comercio y las ideas de la Europa. Aunque separada de ella por una grande cordillera de montes, la España ha entroncado con las familias de Francia, y corrido sus mismos azares. Su lengua, de órigen latino como la francesa, se identifica con la lengua romance ó romana de la edad media y con la lengua vulgar que habla todavia todo el mediodia de la Francia. Si la Francia ha dado dinastías á la España, reciprocamente á su vez

muchas dinastías españolas han sido señoras de grandes feudos en la Francia meridional. La Francia se ha mantenido católica como la España, quizá con un carácter menos exclusivo, lo que depende sin duda de la posicion geográfica respectiva, de la índole particular de ambas naciones, y de los altos y bajos de su historia política. El derecho español ha manado de las mismas fuentes que el derecho frances. La literatura española ha ejercido notable influencia sobre la literatura francesa, y á su vez la literatura y las doctrinas políticas de la Francia han hecho, en algun modo, una revolucion en España. Ambos paises se mueven evidentemente en el mismo círculo de intereses y de ideas aunque en grados diferentes. Su constante amistad es una amistad necesaria. La Francia sirve de antemural á la España contra las agresiones del continente; y en cambio recibe de ésta una proteccion preciosa para sus fronteras del mediodia; pues que abierta al norte y al este, si rezela una acometida por el sur, su seguridad territorial es amenazada, y achicada su proponderancia política en Europa. La alianza ó la enemistad para entrambos, es una causa de peligro ó de prosperidad.

A los ojos de la España una dinastía francesa representaba ese grande interes del mediodia, en que está tan altamente empeñada. A los ojos de la Francia, una dinastía austriaca allende los Pirineos seria una amenaza permanente y un peligro intolerable; la Francia ha luchado durante dos siglos con diversas vicisitudes, por restablecer la harmonía tan preciosa que el advenimiento de la casa de Austria habia roto entre ella y la España; ningun esfuerzo ha perdonado por alcanzar el blanco de esta política, que ya cuenta tres siglos, y que es siempre predilecta de ambas naciones. Francisco I° estuvo prisionero en Madrid; pero el nieto de Luis XIV ha ido á reinar al Escorial, y este grande acontecimiento no ha sido mas que el cumplimiento natural del destino de los dos pueblos. La causa de Felipe V fué abrazada por la España como la causa de la independencia y de la prosperidad nacionales, y la sensatez pública

ha mostrado siempre á la Francia la amistad de la España como un interes frances del primer órden.

La Francia fué pujantemente sostenida en la prosecucion de su interes privado, por el interes europeo mismo; porque si la casa de Austria nos amenazaba por los Pirineos y por sus posesiones sobre el territorio frances mismo que hollaba por el Rosellon, la Flandes, el Artois y el condado de Borgoña, dominaba tambien y pesaba sobre Europa por sus estados de Alemania, por los Paises Bajos, por la Italia y por los recursos de sus ricas colonias. Potencia formidable por cierto, que el ambicioso Carlos Quinto pensaba acrecentar aun con el mayor peligro de la libertad política de la Europa. Abrumado bajo el peso de tan vasta monarquía, y desalentado por un reves que le hizo sufrir la Francia, Carlos se retiro del mundo y repartió sus estados entre dos herederos. Durante todo su reinado, la Francia y la Inglaterra marchaban al frente de cuantas confederaciones se formaban contra él; mas la lucha no tuvo resultado.

Separada de la rama establecida en los estados hereditarios de Austria, no por eso fué ménos temible para la Francia la rama española de Hapsburgo; como que apuraba siempre al reino por tres lados. Su catolicismo exclusivo le dió grande influencia sobre el catolicismo frances, durante las turbulencias de la reforma; Felipe II cuya influencia pesó sobre la Francia por espacio de muchos años, ensayó hasta de imponerle su dinastía. Todo el mundo sabe la gloriosa resistencia de Henrique IV, y la energia con que se pronunció el sentimiento nacional contra esta tentativa de usurpacion. Luis XIII, guiado por Richelieu, continuó la idea de Henrique IV, se confederó con Holanda, Alemania, Suecia y Saboya contra la casa de Austria, y se asestaron los mayores tiros. La Inglaterra siguió la misma política, sosteniendo la insurreccion de los Paises Bajos. La casa española de Austria se debilitó sensiblemente en esta lucha, hasta pareció degenerar de casta, miéntras que la casa de Borbon crecia en fuerzas é influencia, cuanto la otra perdia en vigor

y predominio. La Europa entónces balanzeaba entre el deseo de verse libre del despotismo de la una, y el temor de sufrir el yugo de la otra.

Un gran fenómeno jurídico se producia por entónces en el Occidente; fenómeno desconocido de la edad antigua y de la edad media.

Los diferentes Estados de la Europa habian sido conducidos por diversas circunstancias y por el desenvolvimiento análogo de las condiciones de su sociabilidad, á frecuentes reconciliaciones y á alianzas de comun interes, ora para los negocios de la reforma, ora para la defensa contra los Turcos, ya para el comercio de las colonias, ya para la comunicacion mas activa de las ideas por medio de la imprenta, bien en fin oponerse à los abusos de fuerza de parte de ciertas potencias preponderantes. Sobrevino que esos Estados formaron, respecto del resto del mundo, como un solo cuerpo, en cuyo seno no existian en realidad mas que separaciones políticas, y en el cual la tendencia por unirse fué siempre mas sensible y mas señalada. El sentimiento de las relaciones de derecho se elevó de la vida privada de los particulares á la vida política de los pueblos. Nada hay mas grande en la historia de las obras de la humanidad que la accion de la Europa sobre sí misma, y el desarrollo de las ideas que fué el resultado.

La inteligencia adquirió entónces un brio que no tuviera desde de los antiguos tiempos; y algunos cortos Estados puedieron con la superioridad de sus alcances contrarestar la influencia que que les faltaba del lado de la fuerza.

Así era impelida la Europa por una gran mancomunidad de suerte, de intereses y de ideas, hácia una forma de existencia política que representaba la confederacion de los Estados civilizados del mundo moderno. Esta situacion hizo nacer un sistema de política internacional, establecido sobre teorías de recíproca garantía, teniendo por objeto la conservacion de la independencia y de la seguridad de cada Estado. Este sistema que puede llamarse europeo, nació de los hechos; mas fué

consagrado por el derecho. Recibió la sancion debida á la fuerza de las cosas; y tambien obtuvo la autoridad comunicada por una briosa manifestacion del espíritu público. Desde entónces hubo un sistema general de política europea al lado del sistema especial de la política particular de cada Estado.

De allí salió un derecho de gentes fundado no solamente sobre tratados positivos, sino tambien sobre una convencion general y tácita, cuyas máximas obligatorias, aunque á menudo descuidadas, ejercieron grande influencia sobre los actos de los gobernantes. De allí la intervencion en los negocios políticos de la Europa de un nuevo poder con que fué contar: el poder del derecho, el poder de la opinion, el poder de la inteligencia humana. El derecho de gentes fué apoyado de los grandes principios del derecho civil, aplicados al derecho de las naciones: el derecho de libertad interior, el derecho de propiedad ó de independencia esterior y la fe de las convenciones; y como no habia fuera de los pueblos una justicia superior que pudiese procurarles la seguridad que la policia civil proporciona en cuanto á esto á los ciudadanos de un Estado, se echó de ver la necesidad de establecer y de mantener un equilibrio político de las potencias, es decir un sistema preventivo de los abusos de poder, por medio de la reparticion regular de las fuerzas de la confederacion europea. La principal atencion de los Estados se dirigió desde entónces hácia la defensa de su independencia, tanto interna como externa, contra las invasiones que podrian acarrear preponderancia desmedida de un solo Estado. La concepcion de esta balanza política que no fué completamente desconocida de la antigüedad, no engendró sin duda una perfecta seguridad, pero procuró la mayor posible á las naciones interesadas, cuando juntaron á la fuerza del derecho la prudencia de la conducta.

Bajo el apoyo de estos grandes actos políticos, se desenvolvió la treoría de las soberanías nacionales. Por ella consiguió cada estado la consagracion de su derecho natural de gobernarse segun su interes y su razon, respetando el derecho y el interes

ajeno. No se tuvo ya por permitido el intervenir en los negocios interiores de una nacion para meterse en su policia, en la forma de su gobierno y en las relaciones del pueblo con el poder supremo. Del dominio de la especulacion jurídica pasaron estas ideas á la práctica política, gracias á la entendida y laboriosa diplomacia del siglo décimo séptimo, que nos ha trasmitido los gloriosos monumentos de sus afanes, en esos tratados famosos donde están planteadas las bases del derecho europeo. Pero entre los principios constantemente invocados en las diplomáticas de aquel tiempo, estaba el del derecho de obrar para prevenir el engrandecimiento desmedido de un solo Estado, con peligro de la seguridad general y de la independencia de los demas pueblos. El equilibrio de las potencias y de los Estados ha llamado la atencion de todos los hombres dedicados á la carrera política desde mediados del siglo décimo sesto; y hácia fines del décimo séptimo le presentaba Fenelon las formas de un dulce lenguage. El peligro que la libertad de la Europa, ó por mejor decir, que la civilizacion misma habia corrido bajo Carlos Quinto, ha quedado impresa en la memoria de todos.

Se creia en el siglo diez y siete, y hasta en el diez y ocho, que el equilibrio europeo debia establecerse sobre igualdad de fuerzas y de influencia entre el Austria y la Francia. Una alianza estrecha de la España y de la Francia debia ser el medio principal de las fuerzas respectivas. Pero el reinado de la casa de Austria en la Península, parecia ser un obstáculo insuperable para este designio. La Francia ensayó vencer la dificultad por medio de casamientos; mas luego veremos cual fué el caracter de ineficacia de este medio. Richelieu sostuvo la liga de los príncipes protestantes de Alemania contra la casa de Hapsburgo. La guerra de treinta años no tuvo otro objeto que el de constituir á la Alemania en estado de independencia contra el Emperador, porque no era solamente en el Mediodia donde la preponderancia de la Austria se hallaba amenazada, tambien habia suscitado justos temores en el Norte. Mazarino llevo adelante los planes de Richelieu, y tuvo la gloria de concluir

la paz de Wesfalia que terminó la guerra de supremacía entre el Austria y la Alemania por el triunfo de la libertad alemana. Esta fué la primera ocasion importante en que pudieron aplicarse las ideas nuevas que con ocasion de la política europea habian prevalecido en los ánimos. Jamas la Europa habia visto tamañas, tan complicadas negociaciones.

Tambien dieron contra la rama española, la que habiendo quedado arruinada en las guerras de la menor edad de Luis XIV, le fué impuesta la paz de los Pirineos. La frontera francesa fué llevada hácia el Este hasta el Rin; por el Mediodia, á los Pirineos, y fortificada al Norte por la agregacion ó la construccion de una línea considerable de ciudades fortificadas.

Pero entónces comenzó una nueva fase de la cuestion. La rama española de la casa de Hapsburgo se habia como consumido; degenerada gradualmente desde Carlos Quinto hasta Carlos II, estaba sobre el punto de extinguirse. La Francia no pudiendo contar con una amistad sólida con la España austriaca, dirigió sus miras hácia la ocupacion de este reino, y Luis XIV, en lugar de ceñirse á la union de los dos pueblos, pareció ambicionar la fusion de los dos Estados en una sola monarquía. Durante los cincuenta últimos años de su reinado, su política fué de establecerse en España, en todo ó en parte, ó á lo menos de expulsar de ella á la casa de Austria. Luis XIV estaba de acuerdo con la Europa sobre que una reunion nueva de la monarquía española con la corona imperial comprometia la seguridad general. Pero temíanse sus designios, y veian en la agregacion de la España á la Francia un lado extremo de la cuestion, igualmente amenazador para el equilibrio europeo. El fin esencial de la Europa desinteresada era pues de evitar la reunion de la España, ya con la Francia, ya con el Austria. La preeminencia que la Francia habia adquirido, y que Luis XIV consiguiera personalmente por la grandeza de su carácter y el esplandor de su reinado, daba sobre este particular, una fuerza singular á los rezelos que exageraba la malavolencia. Sin duda que no se podia imponer á la España una dinastía extranjera

sin que la aceptase ella libremente; pero pediase exigir la separacion de las soberanías española y francesa, cuya reunion era amenazadora para la Europa.

El mantenimiento del equilibrio que la Europa tuvo muchas vezes por comprometido, despues de la paz de Wesfalia, fué el objeto constante de la atencion pública, y todos los tratados del siglo décimo séptimo tuvieron por objeto el asegurarle. A este interes de equilibrio político se allegó por la misma época, un interes de comercio y de riqueza, nacido de la civilizacion creciente de los Estados, y sobre todo de las colonias del Nuevo Mundo. Los intereses comerciales tomaron desde entónces lugar al lado de los grandes intereses políticos; y para las potencias marítimas, como la Holanda y la Inglaterra, se llegaron á confundir con el interes político; pues respecto de estos Estados, la riqueza y el crédito eran una fuerza que contrarestaba el poder territorial de los Reyes del continente. El interes comercial de todos los Estados, y desde luego de la Inglaterra y de la Holanda, complicó pues la situacion de los negocios en Europa, dando lugar á combinaciones nuevas y á complicaciones inesperadas; pero entrambos intereses se unieron constantemente para estorbar la reunion de las dos coronas de Francia y de España sobre las mismas sienes.

§ III. — LOS CASAMIENTOS DE LUIS XIII Y DE LUIS XIV.

El gran negocio del reinado de Luis XIV ha sido la sucesion de la corona de España. No solo fué un negocio de familia, fué tambien una cuestion nacional para los dos paises; para la Francia una cuestion de seguridad, y casi diré de existencia política; para la España una cuestion de independencia y de libertad. La España habia quizá cobrado aversion contra la casa de Hapsburgo por la cual se hallaba arruinada; pero los intereses de su libertad política y de su independencia soberana

estaban sobre todo interesados; pues eran amenazados por las pretensiones diversas de las potencias. Los derechos de la casa de Francia sobre la sucesion de España dimanaban de dos fuentes, el casamiento de Luis XIII, y el casamiento de Luis XIV.

A la muerte de Henrique IV la reina regente casó á Luis XIV con la jóven Infanta Ana de Austria, para consolidar la paz de Vervins, y prevenir la guerra que iba á estallar entre la Francia y la España; pero se hizo renunciar á la Infanta á su derecho eventual de sucesion por el contrato matrimonial celebrado el dia 12 de agosto de 1612. La casa de Hapsburgo que se hallaba privada del trono de Francia por la ley sálica, no quiso que la casa de Francia pudiese hallar en una alianza con ella, una ventaja de sucesion que la ley francesa rehusara á la dinastía española. Independientemente de la razon segundaria de reciprocidad que inspiraba la idea de una modificacion de la ley fundamental en esta ocasion, otra razon mas grave impelia á ello á la casa de Austria. Nacia esta razon de las grandes consideraciones de balanza política que ya desde entónces dominaban en los ánimos, y cuya necesidad habian hecho sentir las guerras desde el siglo décimo sexto. La cláusula del matrimonio es muy notable en razon de anunciar con precision los motivos de la renuncia impuesta y aceptada. Debemos reproducirla con tanto mayor cuidado cuanto que ha sido suprimida en la relacion del contrato inserta en el manifiesto publicado por la casa de Austria en 1701, despues de la muerte de Carlos II (1).

« Sus Magestades christianísima y católica han deseado celebrar » los dichos casamientos, á fin de perpetuar tanto mas y asegurar por » este doble enlace, la paz pública de la christiandad, y entre sus » Magestades, el amor y la fraternidad que es deseada de cada » cual; y en consideracion de las justas razones que prueban la con-

(2) Véase dicho manifiesto en Dumont, t. VIII, parte I, p. 10 y sig., y abajo, § 4.

» veniencia de estos casamientos, por cuyo medio y con el favor y » gracia de Dios se pueden esperar felicísimos sucesos para el gran » bien y aumento de la ley y religion christianas, para el beneficio » comun de los reinos, súbditos y vasallos de ambas coronas; así » como tambien importa al bien de la cosa pública y conservacion » de ella, y *para impedir que los dichos reinos se unan y prevenir » las ocasiones por las que se podrian unir, como para guardar en » ellos la igualdad que se pretende, ha* sido acordado y convenido » por el presente contrato que sus Magestades quieren tengan lu- » gar, fuerza y vigor de ley firme y estable para siempre jamas en » favor de sus reinos y de toda la cosa pública de éstos, que la se- » renísima Infanta doña Ana y sus hijos, varones ó hembras, ó sus » desendientes, en cualquier grado que se hallen, no puedan suceder » á los reinos, estados y señorios que pertenecen á su Magestad ca- » tólica (1), » etc.

La Infanta Ana era menor de edad en la época que fué concluido el casamiento; y renovó fielmente su renuncia despues de haber llegado á la edad legal, y el Rey su esposo la confirmó de su lado. En cuanto al Rey de España su padre, trasformó sobre la proposicion de las Cortes, la renuncia de que se trata, en ley del Estado, el dia 3 de junio de 1619. Esta ley fué inserta en 1640, en la *Nueva Recopilacion de las leyes de Castilla*, y desde entónces ha sido textualmente reproducida en la *Novísima Recopiliacion* de 1805.

La renuncia de Ana de Austria no tenia otro motivo que el de impedir la reunion de las dos coronas en las sienes de uno solo y mismo príncipe, el Rey de Francia. No era pues como sangre de Francia la razon por la cual los hijos y descendientes de Ana de Austria eran alejados de la corona de España, era como herederos directos, de donde se sigue que desapareciendo esta cualidad de heredero directo; la exclusion no teniendo ya motivo, caia de suyo; y lo que lo prueba es la interpretacion que le dió un Rey de España (Carlos II), en su testamento en el año de 1700, de que hablaremos mas tarde; es tambien

(1) Véase el tetxo en las piezas justificativas, nº 3.

que en 1513 se pidió nueva renuncia al duque de Orleans, nieto de Ana de Austria, miéntras se hubieran podido contentar con la de su abuela, cuya validez primitiva no habia sido nunca contestada por la casa de Francia.

Desde esta época de 1612 empieza pues un sistema de amistad proyectada entrambos paises, amistad cimentada por los casamientos; pero con la condicion expresa que la union no podria en ningun modo ir hasta poner las dos coronas sobre una sola cabeza. La necesidad palpable de estrechar los lazos de los dos Estados es proclamada; pero se detiene ante la reunion possible de ambos cetros. La casa de Francia debe ser aliada del trono español; pero el Rey de Francia no puede sentarse en él. Por realidad final no hay otra excluida sino el Rey de Francia, de la corona de España: tal es el sentido evidente del tratado de matrimonio, tal es el límite de su alianza. Lo demas no es sino clausula de estilo, cautela de procuradores, y todo el curso de este gran negocio es su demostracion clara y neta.

Dirase quizá que en tal sistema, no tenia motivo la exclusion de las hijas de la Infanta. Fácil es responder á la objecion, pues de un lado la casa de España no reconocia la ley sálica, puesto que en tiempo de la liga, época tan reciente, habia querido suceder al trono de Francia, por derecho de una mujer; por otra parte la casa de Austria queria colocarse respecto de la Francia, en exacta condicion de reciprocidad, en cuanto á las ventajas de sucesibilidad. Luego en todos los otros casos que los de sucesion directa por derecho de la Reina Ana, entraban en el drecho comun; y los príncipes de la casa de Borbon descendientes de Ana de Austria, que daban, con relacion á una Infanta de España, en la condicion que se hallaban los demas príncipes extranjeros que podian pretender la mano de la heredera de la corona española. No eran excluidos por razon de linage; lo eran, en habiendo lugar, por razon de estado, limitada en su esfera, á causa de estar ellos en relacion con la corona de Francia, y cuando hallaban, en su orígen mismo, un derecho simultaneo á esta última corona y á la corona de Es-

paña ; mas no eran llamados á un título otro que el de hijo y de heredero de Francia.

Es importante el fijar, desde ahora, el sentido de la renuncia de Ana de Austria, pues de largo tiempo las ambiciones rivales han querido dar á este acto un caracter que no tiene el de una exclusion de familia y de una incapacidad proveniente de la sangre y del nombre de Francia. Es toda la sangre de Francia, decia la casa de Hapsburgo, en un manifiesto de 1701, *es la sangre de Francia la que es excluida del trono de España.* Este manifiesto llegó á ser el de toda la coalicion, á una cierta época de la guerra de sucesion ; pero, diez años mas tarde, el tratado de Utrecht proclamaba á Felipe V, nieto de Ana de Austria, por rey legítimo de las Españas.

Casi iguales condiciones á las del matrimonio de Luis XIII fueron escritas en el contrato de matrimonio de Luís XIV con María Teresa de Austria, del dia 7 de noviembre de 1659 ; en el cual se lee lo siguiente :

« Art. 2. — Que su Magestad católica promete y queda obligada » á dar y dará á la Serenísima Infanta María Teresa, en dote y en » favor de su casamiento con el Rey Cristianísimo de Francia..... » la suma de 500 mil escudos de oro sólido, ó su justo valor, en la » ciudad de Paris.

» Art. 4. — Que *mediante el pago efectivo hecho á su Magestad » cristianísima de estos 500 mil escudos de oro sólido, la dicha Se- » renísima Infanta se dará por contenta de la susodicha dote, sin » que en lo sucesivo pueda alegar ningun derecho..... Por causa de » las herencias y mas grandes sucesiones de sus Magestades católi- » cas, su padre y su madre...* Atento... que ha de quedar excluida; » y antes de la celebracion de los desposorios, hará la renuncia en » buena y debida forma...

» Art. 5. — Que por tanto que Sus Magestades cristianísima y » católica han venido y vienen á hacer el casamiento, á fin de per- » petuar tanto mas, por este nudo y lazo, la paz pública de la chris- » tiandad, y entre Sus Magestades, el amor y fraternidad que cada » uno funda en ellos; y en consideracion tambien de las justas y » legítimas causas que manifiestan y convencen la igualdad y con-

veniencia de dicho casamiento... *como tambien por lo que importa » al bien de la cosa pública y conservacion de las dichas coronas, » que siendo tan grandes y tan poderosas, no pueden reducirse á » una sola y que desde ahora se previenen las ocasiones de tal union.*

» Con que... sus Magestades acuerdan y disponen por contrato y » pacto convencional entre ellos..... Que la Serenísima Infanta de » España doña María Teresa, y los hijos procreados de ella, sea » varones ó hembras, y los descendientes de estos... en cualquier » grado que puedan hallarse, aun para siempre, no suceder á los » reinos, estados, señorios, dominios, que pertenezcan y pertene- » cieren á Su Magestad católica (1). »

Habia en este contrato como en el de 1612, no solamente una prevision relativa al interes de los Estados de la Europa, sino tambien la expresion de un sentimiento de dignidad española. Sin embargo preciso es reconocer que si se ha podido echar en cara á Luis XIV la ambicion de reunir las dos monarquías, sus deseos fueron singularmente provocados por la negociacion misma del matrimonio y por las circunstancias que la acompañaron.

María Teresa era hija mayor del rey de España, y los dos hermanos que tenia eran de una salud delicada. Los documentos curiosos dejados por M. de Lionne sobre la paz de los Pirineos, de la que fué uno de los negociadores, nos muestran que la renuncia á la corona de España fué vivamente disputada entre los plenipotenciarios españoles y los de Francia. Estos no la querian, y solo la aceptaron con restricciones. Fué desde luego la correlacion expresada entre el pago de los 500,000 escudos y la renuncia; luego la convencion tácita de no pagar la dote, para proporcionar al real esposo el derecho de recalmar la resolucion de la cláusula; por último la seguridad dada por D. Luis de Haro que, *si la corona de España venia á perder los dos jóvenes príncipes que vivian entónces no habria ningun súbdito de su monarquía que, no obstante todas*

(1) Véase el acta toda entera en las piezas justificativas, nº 4.

las renuncias que se pudieran exigir de la Infanta, no la mirase despues de esto como á su verdadera reina... porque, segun decia, *un simple artículo de tratato* no puede destruir las máximas *fundamentales de la monarquía*, etc... y *que bien que él reconociese mejor que nadie todas aquellas verdades, no era con todo bastante atrevido para osar proponer en los consejos de España el desistimiento de esta renuncia... despues del ejemplo tan formal del último casamiento de una Infanta con un rey de Francia* (1). Sobre lo cual M. de Lionne nos dice que *estas consideraciones habiendo sido manifestadas al rey, Su Majestad queriendo por una parte dar la paz á la cristiandad, y viendo por otra las nulidades de la renuncia, sostenidas hasta por el principal ministro de España*, se resolvió sobre este punto como los Españoles lo deseaban, y se suscribió á la renuncia, no creyendo satisfacer sino á una suma delicadeza de la España. Hé aquí lo que resulta de la relacion de M. de Lionne, posterior solo de algunos meses al tratado de casamiento.

Sea lo que quiera, la reina María Teresa suscribió, en ejecucion del contrato, un acto de renuncia formal á la corona de España, el dia 2 de junio de 1660, ántes de salir de España. En este acto, redactado con un lujo tan prodigioso de protestas y de cláusulas probibitivas, que se puede creer que el arte de los notarios agató en ello todos los recursos del estilo usado en semejantes lances, se halla reproducido el motivo determinante de la renuncia : *para el beneficio comun de los reinos, súbditos y vasallos de ambas coronas, teniendo en consideracion lo que importa al estado* público y su conservacion, *que siendo tan grandes no vengan á juntarse, y que se prevengan las ocasiones que podria haber de juntarlas.*

En el acto de casamiento de Luis XIV, y por consiguiente,

(1) Véase M. Mignet, *Negociaciones relatives á la sucesion de España, bajo Luis XIV*, t. I, p. 43 y sig.

la renuncia, así como el motivo político que se alega, hacen parte integrante del tratado de los Pirineos del 7 de noviembre de 1659. Pero no se celebró en Bayona hasta el dia 9 de junio de 1660.

Una circunstancia es aquí particularmente digna de atencion, á saber que la dote de 500,000 escudos de oro debia ser pagada, un tercio el dia de la celebracion del matrimonio, otro un año despues, y el último tercio dentro de los seis meses siguientes; pues bien, como si la España hubiese querido dar autoridad á las insinuaciones hechas por D. Luis de Haro, en la isla de los Faisanes, no pagó un ardite de la dote ni el dia de la celebracion, ni el año siguiente, ni nunca. Así Luis XIV y la reina, que debian, segun los términos del tratado, renovar expresamente su renuncia solemne despues de la celebracion del matrimonio, se abstuvieron de hacerlo; y desde el año de 1665, Luis XIV despacho un embajador extraordinario á Madrid para recabar del rey Felipe IV, su suegro, la revocacion formal del acto de renuncia, no considerándose como empeñado él mismo, en razon de no haberse cumplido las condiciones expresas en dicho instrumento. Un ministro español respondió al enviado del rey, que la renuncia *era mas bien un estilo de contrato que una obligacion que indujese efecto alguno.*

La negociacion se prolongó en razon de los miramientos á que Luis XIV se creyó obligado por la corte de Madrid; y acabó por avortar, despues del nacimiento de un hijo, objeto de todo el cariño y esperanzas de Felipe IV; pero Luis XIV no se creyó nunca obligado por una renuncia á la cual, segun él, habia faltado el complemento de ejecucion y de solemnidad qui era necesario para la formacion de un lazo político y obligatorio.

En esto murió Felipe IV, el dia 17 de setiembre de 1665, dejando por heredero á un niño de cuatro años, cuya débil constitucion no prometia una larga existencia. A ejemplo de Carlos Quinto y de Felipe III, Felipe IV arregló el

derecho de su testamento en el que se lee la disposicion siguiente :

« En todos los tiempos y edades anteriores, han tenido una par-
» ticular circunspeccion al hacer los casamientos de las Infantas de
» España con los Reyes de Francia, á causa de los inconvenientes
» que resultarian de la junta y union de las dos coronas... para
» evitar lo cual, y *para facilitar los casamientos entre las dos co-*
» *ronas, por la utilidad de los vasallos respectivos y de los Estados*
» *en general, se ha impedido su union por una convencion.... A*
» *este efecto, la Infanta, mi hermana, debió renunciar..... para*
» *ella y sus descendientes á suceder á mis reinos.* »

» Segun este ejemplo... se han añadido los capítulos 5 y 6 (re-
» feridos mas arriba) á los tratados contraidos por mi y por el Rey
» cristianísimo Luis XIV... concernientes á la paz y al casamiento
» contraido entre la Infanta María Teresa, mi muy querida hija, y
» el dicho Rey... »

» Como padre y señor natural de mis reinos... *á fin de evitar*
» *los daños que podrian resultar de la union de las dos coronas...*
» declaro que la dicha Infanta María Teresa, mi hija, y todos sus
» descendientes de este matrimonio... seran, quedarán y son exclui-
» dos... de suceder en mis reinos..... perpetuamente, *del mismo*
» *modo que si no hubiesen nacido* (1). »

El único heredero varon de la rama española de Hapsburgo teniendo una salud tan precaria, y estando probablemente cercana la vacante de la sucesion, Luis XIV pensó justamente que la validez de su renuncia no solo era una cuestion de derecho privado, entre la España y él, sino tambien una alta cuestion de equilibrio político, que debia tratar con la Europa mas bien que con un rey niño, y al punto abrió negociaciones con el Austria, la Inglaterra, la Holanda, la Baviera y la Saboya. Desesperando de recoger la monarquía española toda entera, quiso ser admitido á lo menos á la reparticion de sus posesiones;

(1) Véase este instrumento en Dumont, *loc. cit.*, t. VIII, part. 1, p. 25-26.

agrandar el territorio de la Francia, en defecto de conseguir una corona para sí mismo.

La Austria tenia derechos eventuales á la corona de España, por parte de María Ana de Austria, hija de Felipe III y madre del emperador Leopoldo. Pero estos derechos eran posteriores á los de la Baviera, que provenian de parte de Margarita, hermana menor de María Teresa, esposa del emperador Leopoldo y madre de María Antoñeta, casada con el elector de Baviera. La España y la Europa se inclinaban á la casa de Baviera que no daba rezelo ninguno. Los duques de Saboya tenian derechos mas lejanos, que les venian por parte de la Infanta Catalina, hermana de Felipe III, duquesa de Saboya, y de una substitucion abierta en favor de ellos por el testamento de Felipe IV.

La Holanda y la Inglaterra solo tenian en la cuestion intereses políticos y mercantiles. Pero estos intereses eran de suma importancia, y Luis XIV tenia empeño en satisfacerlos. Respecto de las miras políticas, lo que daba cuidado á los gabinetes y sobre todo á las potencias marítimas, era el interes del equilibrio europeo el cual estaba comprometido, si el Austria ó la Francia recogian los vastos dominios de la monarquía española, y se malograba el fruto de la guerra de treinta años; quedando destruida la banlanza tan penosamente establecida por el tratado de Wesfalia.

Por lo concerniente á sus intereses privados, la Inglaterra y la Holanda estaban igualmente amenazadas. La Inglaterra, antigua aliada de la casa de Austria, babia sentado el pié por ella en España; porque temia perder un mercado para el producto de sus fábricas, con el establecimiento de un príncipe frances en aquel pais. Ademas la Francia poseia una marina imponente, la que unida á la España podia entónces cerrar el Mediterraneo y reducir á cero el comercio de los demas pueblos de la Europa, en las dos Indias; y luego la ocupacion de los Paises Bajos españoles por la Francia, cortaba á los Ingleses el camino de la Europa central. Ahora pues el interes continental de la Inglaterra parecia despues de mas de un siglo con-

centrado en los Paises Bajos. Elisabeth los habia sostenido en su insurreccion contra Felipe II; Cromwel habia querido poseer las costas de aquellas comarcas, y Guillelmo de Nassau afianzar allí la influencia inglesa.

Respecto de la Holanda, la barrera de los Paises Bajos era baluarte contra la Francia, y la Francia por su parte codiciaba hacia mucho tiempo los Paises Bajos, que parecian ser un complemento natural de su territorio, en un siglo en que cada estado buscaba barreras naturales, si tenia que aguantar la amenaza de los Pireneos, queria neutralizarla á lo menos con la proteccion del Rin. Por los Paises Bajos pesaba la España directa y pujantemente sobre la Francia, descubierta de ese lado de sus fronteras... Así la cuestion de los Paises Bajos era la que ofrecia mas dificultades en este negocio, por hallarse implicados en él los intereses directos de tres potencias.

Por poco lo compromete todo la impaciencia de Luis XIV. Pretendió desde luego que las provincias bélgicas, donde era admitido por las costumbres el drecho de devolucion, debian pertenecer á la reina María Teresa, como hijo del primer lecho de Felipe IV; trastornando así, en el órden político, una ley de sucesion que hasta entónces solo habia regido el patrimonio doméstico. De aquí se siguió la guerra; la que fué de corta duracion, terminada en 1668 por la paz de Aix-la-Chapelle; pero dejó subsistir ciertas prevenciones y rezelos, pues descubria muy conocida apresuramiento por parte de la Francia, y un vivo deseo de engrandecimiento. Con todo en aquella época tuvo lugar un tratado secreto relativo al repartimiento de los Estados españoles; en cuyo tratado consentia el Austria en la reunion de los Paises Bajos á la Francia. No parece que la Holanda y la Inglaterra hayan aderido jamas á esta concesion, cuya oferta no fué renovada, ni aceptada la demanda. El emperador Leopoldo parecia reconocer él mismo la invalidez de las renuncias de María Teresa.

El tratado de Aix-la-Chapelle de 1668 habia dejado en poder de Luis XIV doce plazas fuertes de los Paises Bajos espa-

ñoles. Devolvió el Franco Condado, pero para volverle á tomar luego despues, durante la guerra de Holanda : el cual le quedo por el tratado de Nimega de 1678; lo que venia á ser el desmembramiento anticipado de una monarquía en decadencia. La guerra de Holanda habia sido gloriosa para nuestras armas, pero alarmó á la Alemania, como la guerra de devolucion alarmara á la Holanda; echó por tierra al partido frances en las Provincias Unidas y suscitó resentimientos implacables cuyo desagradables efectos probó mas tarde Luis XIV.

Despues de la paz de Nimega, acaeció el negocio de las cámaras de reunion; atrevida empresa que tambien tenia por objeto el engrandecimiento territorial de la Francia. Luis XIV habia perdido ya la mitad de la Holanda y de la Alemania; quien vió disolver entónces, por la liga de Hapsburgo, alianzas francesas que databan de tiempo de Henrique IV, y muy luego la gran liga de 1689 juntó la Inglaterra á la coalicion. La Inglaterra acababa de hacer la revolucion de 1688, y Guillelmo III, enemigo personal de Luis XIV, dirigia su política y sus fuerzas.

La gran liga se propuso el doble fin de abatir el poderio de Luis XIV, y de impedir que un príncipe de Francia subiese nunca al trono de España. No se trató ya entónces de un simple obstáculo á la reunion de las coronas; lo que se quisó fué excluir á toda la casa entera de Borbon del trono español, que hubiese, ó no, separacion ó reunion. La cuestion habia cesado de ser una cuestion de equilibrio ó de interes públíco entre dos pueblos; sino que babia tomado el caracter de una guerra de familia á familia. La casa de Hapsburgo luchaba todavia cuerpo á cuerpo contra la casa de Borbon. La pasion de Guillelmo III animaba á la coalicion, y uno de los artículos del tratado aseguraba la monarquía española al Emperador y á su posteridad, con exclusion de la casa de Francia (1). Esta guerra duró nueve años, y se terminó por la paz de Ryswick de 1697, la cual marcó el tiempo de suspension del movimiento ascensional de la prosperidad francesa.

(1) Véase á Dumont, *loc. cit.*, t. VII, part. II, p. 230

Sea lo que quiera de esto, la liga de 1689 estaba disuelta, y Luis XIV volvió á sus antiguos proyectos de reparticion de la monarquía española; pero no halló las mismas disposiciones favorables que en 1668. Entenderse con el Emperador habia llegado á ser imposible; Luis XIV se entendió con la Holanda y la Inglaterra. El príncipe de Baviera debia tener la dignidad real de la Península, de los Paises Bajos y de las Indias; el delfin de Francia, los reinos de Nápoles y de Sicilia, con los puertos de la Toscana, el marquesado de Final y de Guipuzcoa; el Milanesado se le ofrecian al archiduque Carlos. La data de este tratado es del dia 11 de octubre de 1698 (1).

Habiendo fallecido el príncipe electoral de Baviera en 1699, fué menester tratar de nuevo de la reparticion. Las mismas potencias que habian hecho el de 1698, concluyeron el de 25 de marzo de 1700, que era de naturaleza de satisfacer á todos los intereses, puesto que las casas de Austria y de Francia eran las únicas contrincantes para disputarse las suertes principales de la herencia. Sustitueron el príncipe Carlos al príncipe de Baviera, y la Francia debió tener ademas de su primera porcion, la Lorena y el Bar, y en cambio la casa de Lorena hubiera tenido el ducado de Milan.

La casa de Hapsburgo debia formar así una segunda rama española, y el equilibrio europeo quedaba sentado sobre las mismas bases que en otro tiempo. La sucesibilidad de la casa de Francia á la corona española no era prohibida; pero se decia que *la soberana de España y de las Indias no podria pertenecer nunca á un príncipe que fuese al mismo tiempo Emperador ó Rey de los Romanos, Rey de Francia ó delfin* (2). Este artículo del tratado de 1700 es digno de atencion, en razon de explicar divinamente el sentido de las renuncias. No son las *casas* las excluidas, sino solamente los soberanos, y los here-

(1) Véase à Dumont, *loc. cit.*, t. VII, part. II, y las Memorias de Lamberty, t. I, p. 12.

(2) Véase este tratado en Dumont, *loc. cit.*, p. 477; y Lamberty, *Memorias*, t. I, p. 97; y Mably, *Derecho público de Europa*, t. II, p. 63.

deros presuntivos de Austria y de Francia. Durante este periodo de los casamientos, hasta la muerte de Carlos II, rey de España, la cuestion, como se ve, pasó por diversas fases, y de extremo á extremo. Veremos reproducirse estas vicisitudes hasta el momento de la solucion definitiva. En los negocios políticos no sucede lo que en los demas de los hombres: no llegan de un salto á la justa medida y á la verdad. La verdad no adquiere su fuerza dominante sino por aquella lenta y penosa elaboracion que patentiza menudamente los peligros y los vicios del error. El único interes de la Francia era de convertir la España de territorio enemigo en pais amigo; y el único interes de la Europa era de evitar la reunion de las dos coronas; pero una operacion tan simple, al parecer, se complicaba en fuerza de todas las grandes pasiones que agitan á los imperios.

§ IV. — TESTAMENTO DE CARLOS II.

La particion de 25 de marzo 1700 suscitaba vivas reclamaciones. Luis XIV negoció por obtener la aprobacion de las partes interesadas. Los mas descontentos eran el Emperador, quien habia recibido en 1689 la garantía de la sucesion española, y el otro era el Rey de España, cuyos estados eran repartidos viviendo él, sin que siquiera se dignasen de consultarle. La irritacion de Carlos II habia sido extrema, cuando hubo conocido la particion de 1698; y llegó á su colmo cuando supo la de 25 de marzo de 1700. Habia hecho un primer testamento por el cual instituia al príncipe electoral de Baviera por su heredero universal, con el fin de castigar al Emperador, que habia arrancado á la Electora María Antoñeta una renuncia de sus derechos; pero habia tenido la debilidad de rasgar aquel instrumento, por solicitacion del Austria. Restableció sus disposiciones testamentarias así que conoció la particion del año de

1698. La muerte imprevista del príncipe de Baviera, en 1699, le puso en grande apuro. Despues de haber vacilado mucho tiempo, el sentimiento nacional, altamente pronunciado en favor de la casa de Francia, pudo mas en su corazon, que el resentimiento contra Luis XIV, provocador de las particiones que le habian agraviado, y el sobre cariño de familia que le inclinaba hácia la casa de Austria. Consueltó á los hombres mas influyentes de su reino, así como al Papa, y luego hizo el 2 de octubre de 1700 un testamento cuyas cláusulas mas importantes son las siguientes :

» Y reconociendo, conforme á diversas consultas de Ministros de » Estado, y justicia, que la razon en que se funda la renuncia de » las Señoras Doña Ana, y doña María Teresa, Reyna de Francia, » mi tia y hermana, á la sucesion de estos Reynos, fue evitar el » perjuizio de unirse á la corona de Francia; y reconociendo que » viniendo á cesar este motivo fundamental, subsiste el derecho de » la sucesion, en el pariente mas inmediato, conforme á las leyes » de estos Reynos, y que hoy se verifica este caso en el hijo segundo » del Delphin de Francia. Por tanto arreglándome á dichas leyes, de- » claro ser mi sucesor (en caso que Dios me lleve sin dexar hijos) » el Duque de Anjou, hijo segundo del Delphin; y como á tal lo llamo » á la sucesion de todos mis Reynos, y dominios, sin excepcion de » ninguna parte de ellos; y mando, y ordeno á todos mis súbditos, » y vasallos de todos mis Reynos, y Señorios, que en el caso refe- » rido de que Dios me lleve sin sucesion legítima, le tengan, y re- » conozcan por su Rey, y señor natural, y se le de luego, y sin la » menor dilacion, la posesion actual, precediendo el juramento que » debe hacer de observar las leyes, fueros, y costumbres de dichos » mis Reynos, y Señorios, y porque es mi intencion y conviene » así á la paz de la christiandad, y de la Europa toda, y á la tran- » quilidad de estos mis Reynos, que se mantenga siempre desunida » esta monarquía de la corona de Francia; declaro consequiente- » mente á lo referido, que en caso de morir dicho Duque de Anjou, » ó en caso de heredar la corona de Francia, y preferir el goze de » ella al de esta monarquía; en tal caso deba pasar dicha suce- » sion al Duque de Berri, su hermano, hijo tercero de el dicho » Delfin, en la misma forma; y en caso de que muera tambien el

» dicho Duque de Berri, ó que vinga á suceder tambien en la co-
» rona de Francia; en tal caso declaro, y llamo á la sucesion al
» Archiduque, hijo segundo del Emperador mi Tio, excluyendo por
» la misma razon, é inconvenientes contrarios á la salud pública de
» mi Tio; y viniendo á faltar, dicho Archiduque, en tal caso de-
» claro, y llamo á la dicha sucesion al Duque de Saboya, y sus hi-
» jos; y en tal modo es mis volundad que se execute por todos mis
» vasallos, como se lo mando, y conviene á su misma salud, sin
» que permitan la menor desmembracion, y menoscabo de la mo-
» narquía, fundada con tanta gloria de mis progenitores. Y porque
» deseo vivamente que se conserve la paz, y union que tanto im-
» porta á la christiandad entre el Emperador mi Tio, y el Rey chris-
» tianísimo; les pido, y exorto, que estrechando dicha union, con
» el vínculo del matrimonio del Duque de Anjou con la Archidu-
» quesa, logre por este medio la Europa el sosiego que necesita. »

Carlos II falleció el dia 1ro de noviembre de 1700, veinte y nueve dias despues de haber hecho este testamento que sorprendió á todos, y hasta al mismo Luis XIV. El interes español habia simplemente prevalecido sobre el interes austriaco, en el ánimo del Rey moribundo; pero la Inglaterra y la Holanda se creyeron burladas. Este testamento introducia un cambio inesperado y forzado en la situacion de las potencias y de Luis XIV en particular. Sabia Luis que la opinion general en España era favorable á la casa de Francia, pero como esta opinion se manifestaba con cierta circunspeccion, habia creido mas segura la via de las particiones, no dudando que el partido austriaco que rodeaba al Rey se decidiera en favor de un príncipe de la casa de Hapsburgo (1).

Los tratados de particion no iban á parar ni á la reunion de la España á la Francia, ni á la fundacion de una dinastía francesa, pero sí aumentaban la extension territorial de la Francia y su preponderancia en Europa, evitaban la reunion de la corona española á la corona imperial, y Luis XIV se daba con

(1) Véanse las Memorias de M. de Torcy, y la *Hist. de la diplomacia francesa*, de M. de Flassan, tom. IV, pag. 196 y sig.

esto por satisfecho : si no ganaba los Paises Bajos conseguia un reino en Italia.

El gabinete de Francia se quedó perplejo á la llegada del testamento de Carlos II el dia 9 de noviembre á Fontenebló, donde se hallada Luis XIV en aquel momento. En las Memorias de M. de Torcy se puede leer la exposicion de las invencibles razones de Estado que decidieron el monarca á la aceptacion. La nota siguiente fué comunicada inmediatamente á los embajadores de Holanda y de Inglaterra :

« El estado de los negocios es cambiado enteramente por el testamento del Rey de España. Si los príncipes de Francia rehusan la corona despues que el Rey católico ha hecho justicia á M. el Delphin, llamando á los príncipes sus hijos, los súbditos de esta monarquía mirarán como un deber el obedecer al Archiduque, y el reconocer en su persona las disposiciones del Rey su señor. Todos le serán tan fieles como lo han sido despues de tantos años al anterior Rey de España. Habrá que conquistar, no solo plazas, sino estados, reinos enteros, para ejecutar el tratado. Emprender una guerra larga contra la monarquía de España reunida en todas sus partes, sostenida por aliados interesados en mantener el testamento, sometida á un Rey que ella mirará como legítimo, habiendo renunciado sus derechos los primeros hedereros : nada es mas opuesto al espíritu del tratado de particion, nada mas contrario á la dichosa tranquilidad que el Rey se ha propuesto mantener á una con sus aliados.

» Cuando Su Magestad acepta el testamento, las monarquías de Francia y de España quedan separadas como lo han estado tantos años hace. Esta balanza igual, anhelada por toda la Europa, subsiste mucho mejor que si la Francia se agrandara con la adquisicion de las fronteras de España, con la de la Lorena, y en fin con la del reino de Nápoles y de Sicilia. Su Magestad está persuadido que da una prueba evidente de su moderacion renunciando las grandes ventajas que su corona recibia de un tratado semejante, y que la resolucion que toma de conservar la monarquía de España en su antiguo lustre es todavía mas conforme al interes general de toda la Europa (1). »

(1) Véase á M Mignet, *loc. cit.*, *Introduccion*.

El testamento de Carlos II no era en verdad mas que la expresion legal de la independiente voluntad de un Estado soberano; y como tal fué aceptado por el consentimiento de los Españoles. El introducia pues al lado de la cuestion de derecho de gentes, ya pendiente y relativo al peligro de la reunion de la corona española con otra poderosa corona, cualquiera que fuese, una cuestion de libertad nacional no ménos grave, bajo el punto de vista del derecho público europeo, y no ménos seria para los intereses intímos de todos Estados independientes. Segun la constitucion española el Rey era legislador soberano, y los Estamentos, las Cortes confirmaban con su imponente autoridad esta delegacion del poderío nacional que el Rey tenia entónces por derecho de la sangre. Con que la nacion misma era la que por el testamento del difunto Rey, elegia al duque de Anjou por Rey de España. Así era inicuo el imponer á la España otro soberano. La Europa coligada podia quizá disponer de una fuerza suficiente para cumplir este designio, pero el derecho estaba contra la Europa; y por un efecto admirable de las leyes de la Providencia, sucede rara vez que la fuerza prevalga contra el derecho. Esta fué sin embargo la obra emprendida por una coalicion mal inspirada, y el derecho prevaleció sobre la fuerza. La causa de la libre eleccion de la España, la causa de la soberanía de un Estado independiente triunfó, al paso que la causa de los intereses europeos, por una equitativa combinacion de los derechos de todos.

Sigamos la marcha de los hechos hasta el desenlaze.

Habiéndose decidido Luis XIV por la aceptacion del testamento, fué proclamado Felipe, duque de Anjou, por Rey de España. Fué recibido con entusiasmo por los Españoles, que veian en él al príncipe de su eleccion y no á un señor impuesto por el extranjero (1). Solo en Nápoles experimentó la prestacion del juramento de fidelidad algun retardo provocado por los

(1) Véase á Flassan, *loc. cit.*, pág. 209, y á M. Mignet; *loc. cit.*, *Introduccion*.

partidarios de la casa de Austria. Felipe V hizo su entrada solemne en Madrid el dia 14 de abril de 1701. La mayor parte de las potencias del Norte continuaron sus relaciones políticas con la Francia, reconociendo así tacitamente al nuevo Rey. El Rey de Portugal y el duque de Saboya basta concluyeron tratados de alianza con él (1). Pareció desde luego que todos pasaban por ello, excepto el Emperador de Austria; pero muchos nuevos hechos comprometieron la situacion.

Luis XIV ciñiendo las sienes de su nieto con la corona de España, dijo : *No hay ya Pirineos.* El dicho era noble y grande; al parecer la Europa le aceptó en el sentido político que presentaba, no le aceptó en su realidad harto positiva. La Inglaterra y la Holanda proveian á la España de inmensos artículos de sus fábricas; las manufacturas de Francia los suplantaron muy pronto en este comercio lucrativo (2). Las rancias leyes de Carlos Quinto prohibian á todos los buques extranjeros la entrada de las colonias españolas; no solamente Luis XIV ocupó con sus armadas las principales estaciones de las Indias españolas, sino que un tratado concluido en 17 de agosto de 1701 abrió al comercio de Francia una puerta que permanecia cerrada á las demas potencias marítimas de Europa, y acordó á la compañía de Guinea el asiento ó privilegio para la introduccion y venta de los esclavos negros en la América del Sur (3). Una escadra francesa ocupó el puerto de Cadiz. Era ya mucho la lesion de los intereses comerciales, no convenia añadir actos

(1) Véanse las *Memorias* de Lamberty, tom. I; Dumont, *loc. cit.*, tom. VIII, part. I, pág. 6-35, Koch, *Tableau des Révolutions de l'Europe*, tom. II, part. I, pág. 23. — Véase tambien á Mably, *loc. cit.*, tom II, pág. 78.

(2) Véase un libro muy curioso publicado en Holanda, bajo el título siguiente : *Razones que ha tenido el rey cristianísimo para preferir el testamento de Carlos II al reparto de la sucesion de España; las ventajas que le resultan, con los intereses de los príncipes de la Europa, en tan grande acontecimiento.* En Pamplona (Holanda), 1701, en dozavo.

(3) Véase á Dumont, *loc. cit.*, pág. 83.

de hostilidad política y demostraciones que daban cuidado acerca del equilibrio europeo.

Muerto Jacobo II en san German, el dia 16 de noviembre de de 1701, Luis XIV reconoció incontinenti al príncipe de Gales, su hijo, por Rey de Inglaterra, de Escocia y de Irlanda. Guillelmo III mirando este reconocimiento como una injuria directa y una retractacion del reconocimiento que habia conseguido en Ryswick de Luis XIV mismo, retiró de Paris á su ministro, el conde de Manchester. La nacion inglesa se mostró airada, y Luis XIV, que habia creido imponer solamente á Guillelmo III con una amenaza, comunicó á las Cortes extranjeras una nota explicativa de su conducta (1). M. de Torcy sentió mucho este arriesgado reconocimiento.

Hácia este mismo tiempo Luis XIV hacia sondar á la corte de Madrid sobre la proposicion de ceder á la Francia los Paises Bajos (2), y habiendo sido infructuosa esta tentativa, ocupó con tropas francesas, de improviso y en el mismo dia, todas las plazas de los Paises Bajos guardadas por los Holandeses, en virtud del tratado de Ryswick, á título de *barrera*. Los Holandeses evacuaron los Paises Bajos; pero esta repentina invasion que no tenia otro motivo que su futura enemistad presunta, hizo imputar á Luis XIV un nuevo proyecto de reunion de estas provincias á la Francia.

En fin por reales cédulas del mes de diciembre de 1700, Luis XIV habia declarado formalmente conservar á su nieto el derecho de suceder á su grado á la corona de Francia (3). Esto era violar el testamento de Carlos II mismo, reunir las dos monarquías sobre una misma testa y destruir el equilibrio de la Europa. El Rey decia, algunos dias ántes al condestable de Castilla : « *Las naciones francesa y española serán de tal modo*

(1) Véase á Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pág. 210 y sig.

(2) El mismo Flassan, *loc. cit.*, pág. 226.

(3) Véase á Dumont, tom. VII, part. II, y tom. VIII, part. I, pág. 325 — á Lamberty, tom. I, pág. 388.

unidas, que las dos no formaran en lo sucesivo mas que una (1).» Se podia temer que estas palabras magnánimas y afectuosas tomasen un dia una significacion literal.

Era difícil justifiar las reales cédulas de diciembre 1700; pero la agresion de Luis XIV en Holanda podia explicarse por una precaucion prudente y aun necesaria, imperada por las elianzas defensivas de muchas potencias extranjeras, que aunque indecisas todavia, se preparaban sin embargo á resistir ó atacar. Algunas negociaciones fueron abiertas para conjurar la guerra que estaba para romper; mas fueron inútiles. La irritacion de la casa de Austria, chasqueada en sus esperanzas; el resentimiento de Guillelmo III, y el rencor de los Estados de Holanda, humillados poco habia por Luis XIV, prepararon una amenazadora coalicion.

El 20 de enero de 1701, la Inglaterra, las Provincias Unidas y la Dinamarca firmaron un pacto de alianza *defensiva*, fundada sobre los cambios *que los negocios de Europa han experimentado por la muerte del* Rey Católico (2). En setiembre 1701, se concluyó otro tratado entre el Austria, la Inglaterra y las Provincias Unidas, 1° para proporcionar á la Austria *satisfactionem æquam et rationabilem*, con la ocasion de la sucesion de España; 2° *ad removendam Galliam á Belgio fæderato;* 3° *ad commercia favenda* (3). Un artículo separado era relativo al reconocimiento del príncipe de Gales por el Rey de Francia, *qui gravem injuriam et indignam nationi (britanniæ) intulit.*

Desde el mes de junio de 1701 habia publicado la casa de Austria un manifiesto en el cual partia de las renuncias de Ana de Austria y de María Teresa para establecer la inhabilidad de heredar que alcanzaba al duque de Anjou (4); pretendiendo á su vez recoger la herencia de la corona española y reunirla á

(1) Flassan, *loc. cit.*, pág. 209.
(2) Véase á Dumont, tom. VIII, part. I, pág. 1.
(3) Véase este documento en Dumont, *loc. cit.*, pág. 89.
(4) Véase *ibid.*, tom. VIII, part. I, pág, 10 y sig.

la corona imperial. Rehusaba á Carlos II el derecho de levantar una incapacidad de suceder, que segun ella Felipe IV habia tenido la autoridad de estabelecer, y concluia por la anulacion del testamento que daba la corona á Felipe V, así como tambien por la exclusion de *toda la sangre de Francia* (1) *de la sucesion universal de España*. Todavia era el sistema de antagonismo lo que la liga habia abrazado un momento; pero que despues de aplacados los ánimos supo reducir á su justo valor en Ryswich la sensatez de los gabinetes.

Las pretensiones exageradas de la casa de Hapsburgo no podian convenir mejor á la Europa que los supuestos designios de Luis XIV; y suspendieron durante algun tiempo la conclusion de una liga *ofensiva*. El Austria se prepara á la lucha haciendo grandes sacrificios. Por tener tropas, reconoció al Rey de Prusia; y para tener dinero, dió entrada en el imperio á la casa de Hanover, en cuyo favor se creó un nuevo electorado (2).

Los círculos y los príncipes del Imperio accedieron á la alianza de setiembre de 1701 por actos posteriores, á partir del 22 de marzo de 1702 solamente (3). La Prusia habia prometido tropas, en los meses anteriores de enero y diciembre (4). El Portugal no se junió á los aliados hasta el 16 de mayo de 1703 (5), el duque de Saboya mas tarde todavia, á lo ménos ostensiblemente, hácia fines del mismo año 1703 (6).

Los manifiestos de las Provincias Unidas y su declaracion de guerra fueron publicados en el mes de mayo de 702 (7). Sus agravios expresados son: una especie de incorporacion de los Paises Bajos españoles á la monarquía francesa y las pre-

(1) Dumont, *loc. cit.*, pág. 24.
(2) Dumont y Flassan, *loc. cit.*
(3) Dumont, *loc. cit.*, pág. 114, 116, 121, etc.
(4) *Ibid.*, pág. 96.
(5) *Ibid.*, pág. 127.
(6) Ibid., *loc. cit.*, pág. 135.
(7) *Ibid.*, pág. 112 y siguientes.

tensiones de Luis XIV á la monarquía universal. La declaracion de guerra de Inglaterra no fué retardada por la muerte de Guillelmo III. La del Emperador Leopoldo salió á luz pocos dias despues, el 25 de mayo de 1702. Luis XIV respondió por una declaracion con fecha de 3 de julio, que fué seguida de la de los círculos del Imperio, el 28 de setiembre (1). La Babiera se habia mantenido fiel á Luis XIV, su antiguo aliado; por cuyo hecho fué mas tarde el Elector proscrito por un edicto solemne del Imperio (2).

La guerra con el Austria dió principio en Italia desde 1701; la siguió con flojedad en Flándes y sobre el Rin en 1702. La coalicion tenia un fin bien decidido para impedir, mas no tenia un motivo determinado para obrar. Los coalizados no tenian en este instante otro proyecto que el de impedir la reunion de las coronas de Francia y de España, y de desmembrar lo que pudieran de esta monarquía; pero su designio no se extendia hasta destronar á Felipe V, quien, reconocido y sostenido por los Españoles, parecia tener una posicion inexpugnable. A decir verdad, los confederados ni aun tenian todavia candidato verdadero para el trono de España. El fin de la coalicion es exactamente definido por el artículo 8 de la grande alianza, concebido en estos términos:

« *Si se hace necesaria la guerra,* ninguna de las partes podrá » tratar de la paz sino despues de haber comunicado y conferido con » las otras potencias confederadas y primeramente obtenido: para » Su Majestad Imperial una satisfaccion justa y conveniente, para » la Gran Bretaña y los Estados de Holanda la seguridad particular » de sus estados, provincias, posesiones, comercio y navegacion, y » despues de haber estipulado la garantía positivia que los reinos » de Francia y de España no caeran nunca bajo la misma domina- » cion, y no serán reunidos en la misma cabeza, y especialmente » que los Franceses no podrán tomar jamas posesion de las Indias » españoles, que no tendrán el comercio exclusivo de aquellas co-

(1) Dumont, pág. 112 y sig.
(2) *Ibid.*, pág. 127 y 193.

» lonias, y que los derechos de comercio y de navegacion que les » fueren acordados serán exactamente los mismos que los conce» didos á la Gran Bretaña y á los Estados de Holanda (1), » etc.

Con que mas bien las habian contra los actos de Luis XIV, despues de la muerte de Cárlos II, que contra la legitimidad de la sucesion de su nieto. Importa mucho el que este punto llame mucho la atencion porque en otro periodo de la guerra, la cuestion cambió completamente de aspecto, para los confederados, por efecto de la exasperacion de la lucha y de la substitucion de las pasiones personales á los intereses de los Estados. La grande alianza no quiso declarar la guerra á una familia, *á la sangre de los Borbones*, ni á Felipe V, Rey de España, sino solamente á Luis XIV, sospechado de tener designios contrarios á la seguridad general de la Europa. La palabra de *familia* ó de *casa de Francia*, el nombre del duque de Anjou, no se articulan en lo dispositivo del auto de confederacion de 7 de setiembre de 1701; y por el contrario la obligacion contraida de mantener la separacion de las dos coronas, comprendia tácitamente el reconocimiento tácito del derecho de Felipe V de reinar en España. Los confederados se mantenian entónces en el espíritu y en la letra de todos los autos públicos emanados, despues de dos siglos, de los poderes políticos de la Europa; y especialmente en el espíritu y en la letra de los casamientos españoles de Reyes de Francia, y de los testamentos de los Reyes de España, que todos habian querido la alianza de las dos familias y la amistad íntima de los dos paises; mas no su incorporacion en una sola monarquía.

Habia pues entre las potencias confederadas dos intereses distintos, que segun las ocurrencias dominaban en los actos; un interes personal de la casa de Hapsburgo, que excluia toda accesion de la casa de Francia en España, y un interes puramente europeo que se limitaba á prohibir la reunion de las dos coronas en la cabeza de un Borbon. Este último interes, interes

(1) Véase el texto del tratado, en las piezas justificativas, nº 5.

secular de la Európa, que al parecer anhelaba la coalicion en este primer periodo en sus actos ostensibles y en sus manifiestos. Así es que se echa de ver un lenguaje del todo diferente en la declaracion de guerra del Emperador, y en las de la Inglaterra como de las Provincias Unidas; en estas se reconoce implícitamente al Rey de España; en la primera se las apuestan á su título mismo (1).

Es pues de notar que, aunque unidos en apariencia, los soberanos coalizados tenian diferentes miras; así es que cada uno iba por su lado: lo que manifestaba la diversidad de interes é intenciones. Las exageraciones posteriores llevaron evidentemente mas léjos los principios de la guerra.

Así el objeto de la coalicion no era exactamente conforme á las esperanzas y á la ambicon personal del Emperador Leopoldo. El ansia de reunir de nuevo en su descendencia y en una sola cabeza, los Estados de Carlos Quinto, le habia impelio á imponer á su hija de Baviera (2) una renuncia que habia indignado á la España y á su Rey. Persistiendo en este intento se rehusó á acceder á la particion de 25 de marzo de 1700, la cual realizaba en beneficio de su linaje la separacion de las coronas que el testamento de Carlos II habia producido en pro de la casa de Francia. Su obstinacion comprometia el buen éxito de la coalicion. Hábiles consejeros le decidieron á que desistiese de sus ideas; y en efecto la coalicion atacaba en Luis XIV al soberano á quien acusaba de querer reunir los dos coronas, era inconsecuente en sostener á Leopoldo, el cual se proponia tambien llevar á cabo una reunion que amenazaba en el mismo grado al equillibrío europeo.

El desistimiento del Emperador habiendo sido conseguido, hubo mas íntima union entre los enemigos confederados de Luis XIV. Formaron en 16 de mayo 1703, una nueva alianza ofensiva y defensiva; por la cual reconocian á un hijo del Em-

(1) Véanse estos dos documentos en Dumont, *loc. cit.*
(2) Véase, pág. 27, *supra.*

perador por Rey de España con el nombre de Carlos III. Leopoldo cedió en efecto la monarquía española á su hijo menor, el archiduque Carlos, el mismo á quien el tratado de particion de 25 de marzo de 1700 destinaba la corona de España. Este acto de cesion es del 12 de setiembre de 1703, posterior de mas de un año, por consiguiente, á las declaraciones de guerra de los coalizados. Hé aquí la traduccion :

«Leopoldo, emperador de los Romanos, siempre augusto, etc., » hacemos saber que :

» Por la muerte del muy alto y muy poderoso príncice Carlos II, » Rey de las Españas y de las Indias, nuestro hermano y sobrino, » todos los Estados y reinos de su dominio siéndonos devueltos por » derecho hereditario, hemos reflexionado seriamente en la dificul» tad que habia para un solo y mismo príncipe de gobernar reinos » tan lejanos al mismo tiempo que nuestros Estados hereditarios, » principalmente en este tiempo y como lo exigen el bien de nues» tros pueblos y la salud comun de la Europa. Ademas de esto he» mos considerado tambien que, los negocios de la España siendo » tales que exigen la presencia continua del Rey, no solo estábamos » impedidos de ir allá en persona, sino que ademas nuestro hijo » primogénito el Rey de los Romanos y de Hungría, José, á quien » de nos viene de pleno derecho nuestra sucesion, no puede en este » momento trasladarse á España, ni alejarse de nuestros Estados de » Austria, ni del Imperio romano..... Conociendo bien las eminen» tes prendas de nuestro querido hijo el serenísimo Archiduque » Carlos... y sabiendo que no solo los deseos de todos nuestros súb» didos de las Españas, sino tambien de toda la Europa, le llaman » á la corona española. . .

» Por estos y otros motivos tambien, en el nombre de la Santísima » Trinidad, de consentimiento expreso de nuestro hijo primogénito, » José, Rey de los Romanos, hemos cedido y asignado, cedemos y » asignamos, por las presentes, en la mejor forma de derecho, á » nuestro segundo hijo el Serenísimo Archiduque Carlos y á su » posteridad que nazca de legítimo matrimonio, con exclusion de » los legitimados, la totalidad de la monarquía española... tal que » la ha poseido el difunto Rey Carlos II, y que nos mismos hubie» ramos podido ó debido poseerla ; *salvo y reservado sobre este reino*

» *el derecho y órden de sucesion establecido para nuestra casa*... y » los derechos del Imperio (1). »

Este acto tenia el carácter singular de ser, en sus motivos y sus reservas, una especie de protesta contra los actos públicos de dos potencias coalizadas quienes de acuerdo en esto con los monarcas españoles, habian sentado siempre como principio la incompatibilidad de la corona de España con otra, francesa ó austriaca. Lo dispositivo del acto tenia una importancia decisiva, en aquel momento, en razon que conferia un título visible de dignidad real á un príncipe que los coalizados, y Luis XIV mismo, habian aceptado por Rey de España; y por los resultados que presentaba en perspectiva, hacia desaparecer los escrúpulos de los gabinetes relativamente al equilibrio europeo. La monarquía española permanecia distinta y separada en la balanza. Solo se trataba ya de la eleccion del monarca, pudiendo pronunciarse por el pretendiente austriaco, ó por el titular frances, al gusto de las preferencias personales.

Así podia presentarse la cuestion sobre el papel, ó á los ojos de los espíritus frívolos; mas en el fondo de esta tentativa de establecer en España al archiduque Carlos sobre el trono de Carlos II, habia una grave empresa contra el derecho de gentes y la soberanía de la nacion española, representada, expresada por el acto solemne de su último Rey. La coalicion tenia sin duda un justo motivo de guerrear para obtener el mantenimiento del reino español en estado de aislamiento; pero traspasaba su derecho, ingiriéndose en la eleccion de un Rey de España, é imponiéndole por la fuerza de las armas á una nacion cuyo derecho de soberanía era tan digno de respecto como el derecho de prohibicion de los otros Estados de la Europa relativamente á la acumulacion de las coronas.

No podia dejar de ser la lucha irritante y apasionada, pues el atentado venia de la coalicion, y el derecho evidente de parte de Felipe V. La nacion española defendia á su Rey con patrio-

(1) Véase el texto entero en Dumont, *loc. cit.*, pág. 133 y sig.

tico denuedo tanto mas ardiente cuanto que la coalicion parecia no hacer caso alguno de la España en un negocio tan suyo. El clero español se pronunció por la Francia, y el arzobispo de Zaragoza publicó la siguiente pastoral:

« El Rey Felipe III tenia poder y autoridad para hacer lo que » hizo, ó no tenia tal poder. Lo propio digo de los Estamentos del » reino que concurrieron á este acto de renuncia. Si no tenian este « poder, la renuncia es nula y de toda nulidad, como habiendo sido » aprobada, ordenada, aceptada por personas que no tenian nin- » guna autoridad en este punto. Si por el contrario el Rey tenia este » poder, lo que es lo mas favorable al Archiduque Carlos (1); si » ha podido establecer una cosa contraria á todas las leyes del reino » que hablan de sucesion, contraria al órden regular, y á la antigua » y particular esencia del derecho de sangre y de herencia, derecho » procedente de sus gloriosos mayores los Reyes de Castilla y de » Leon, y vigente en este reino, desde los tiempos mas remotos; » ¿quien podrá negar que otro Rey de España, como lo fué Carlos II, » nuestro soberano, no haya tenido igualmente el poder de revocar, » en favor de la convenieneia y de la utilidad pública, una disposi- « cion exorbitante, irregular, contraria á las leyes nacionales, para » restablecer la sucesion en su órden natural y su antiguo estado, » en conformidad con las leyes del reino, observadas y guardadas » durante toda la sucesion de los tiempos?

« Con que si nuestro Rey Carlos II no hizo otra cosa, por su » testamento, que declarar que no convenia á la utilidad pública de » su reino que la renuncia de su hermana diese la exclusion á sus » descendientes; si el tal testamento no se hizo sino despues de una » deliberacion, y consejo tomado de la santa sede apostólica; si » ademas Carlos II ordenó á todos sus vasallos recibir por su suce- » sor á Felipe V, y jurarle fidelidad; *si el reino todo entero, obede-* » *ciendo á su Rey y señor, como estaba obligado á ello, aceptó, re-*

(1) El derecho del Archiduque provenia no ya de Margarita, mujer del Emperador Leopoldo, quien no habia tenido de su primer matrimonio mas que una hija, casada con el Elector de Baviera, y de la cual no quedaba ya posteridad; sino de María Ana de Austria, hija de Felipe III, y madre del Emperador Leopoldo. Véase *sup.*, pág. 26.

» *cibió y juró á este sucesor en todas las ciudades: ¿quien* puede
» dudar de la validez de este acto, hecho con el mismo poder y con
» mayor solemnidad que la renuncia, de este acto mucho mas con-
» forme á los derechos de la sucesion y al derecho de la sangre?
» Nuestras leyes no excluyen de la corona á las naciones extranje-
» ras; el Austria fué admitida sin que el honor del trono se haya
» empañado. El Rey Carlos II, *como soberano législador*, levantó el
» impedimento que su padre habia puesto con la renuncia; la uti-
» lidad del reino lo demandaba, y el derecho de la sangre no per-
» mitia que se sufriese por mas tiempo la injusticia hecha á María
» Teresa, abuela de nuestro Felipe V, excluyendo á sus descendien-
» tes, cuando las leyes del reino no las excluian (1). »

Así se explicaban los Españoles, y bajo el punto de vista de derecho público interno, como del derecho de gentes de la Europa civilizada, tenian razon. Carlos II habia podido hacer lo que habian hecho Felipe III y Felipe IV, y por los mismos motivos. Ahora pues como el archiduque Carlos (ó Carlos III, como le llamaban los coalizados) no fundaba su derecho sino en la renuncia impuesta á Ana de Austria por Felipe III, en su contrato de casamiento y en su testamento (2), no podia contestar,

(1) Este carioso documento ha sido publicado por la primera vez en Francia por M. Laboulaye, *loc. cit.*, pág. 499.

(2) El testamento de Felipe III estaba concebido así: » *Y puesto que se ha servido el Señor darme dos hijas, de las cuales la mayor la Infanta doña Ana, por justas consideraciones del bien público de estos reinos y de la cristiandad, ha sido dada en matrimonio al rey cristianísimo de Francia bajo las convenciones y condiciones que se pueden ver en los artículos del contrato de matrimonio y de renuncia; esta es la razon por que, á instancia de los mismos reinos fué hecha una ley segun los dichos artículos estipulados en el contrato de matrimonio, en que ha consentido la dicha Señora Infanta... Así confirmando, consintiendo y aprobando las cosas susodichas y la dicha ley, mando y declaro que se deben conservar en un todo y en todas partes las dichas condiciones del contrato de matrimonio... Pues es conveniente para el bien de estos reinos y de la cristiandad... Por donde por consiguiente la Infanta doña Maria permaneceria en el estado presente como hija mayor y única, la cual declaró y mandó deber suceder en estos reinos y estados, ella y toda su posteridad legítima, despues de la extincion de los príncipes D. Felipe, D. Carlos y D. Fernando y de sus descendientes.* » Dumont, *loc. cit.*, pág. 25.

in jure, el derecho correlativo que habia tenido Carlos II, de hacer un acto semejante en sentido inverso. Felipe III y Felipe IV habian obrado como legisladores soberanos, introduciendo una excepcion en el derecho comun del Estado; Carlos II obraba con el mismo título y con el mismo derecho, cuando levantaba esta misma excepcion quo no tenia ya razon de subsistir.

Mas bajo el punto de vista del derecho europeo, las cédulas por las cuales Luis XIV conservaba al duque de Anjou el derecho de suceder en Francia, y la ocupacion de las plazas españolas por los ejércitos franceses, en Europa y en las Indias, constituian un *casus belli* igualmente justo. La coalicion no tenia el derecho, por esto solo, de desconocer al Rey de un Estado libre y soberano, y de elegir un nuevo Rey de España; pero podía exigir la supresion de las reales cédulas, la separacion de las coronas, y la evacuacion de los Paises Bajos españoles. Á este punto templado, fundado en razon y en el derecho de todos tuvieron que acogerse en Utrecht, cuando el interes europeo prevaleció sobre las rivalidades personales; y en el acto mismo de la grande alianza de 1701, habian hecho hincapie sobre este punto. Pero se alejaron de él, despues del tratado de 16 de mayo de 1703 y despues de la cesion hecha por el emperador Leopoldo al archiduque Carlos.

El pretexto fué la deconfianza *invencible* que inspiraba á los gabinetes extranjeros el carácter ambiocioso de Luis XIV. La razon verdadera fué quizá mas bien la animosidad particular de los jefes de la coalicion. El nuevo Rey proclamado por ellos, Carlos III, publicó su manifiesto el 9 de marzo del año de 1704. Este es tambien un acto importante, por marcar el tránsito de un órden de ideas á otro, en el partido de la coalicion, y en que parece ser la fuente donde algunos publicistas ingleses acaban de beber recientemente sus ideas tocante á las relaciones políticas que deberian existir entre la Francia y la Península, y tocante á la interpretacion de la renuncia del duque de Orleans á la corona de España, renuncia de que hablaremos mas tarde, al discurrir sobre la paz de Utrecht. Las objeciones son las mismas;

y como han hallado una respuesta perentoria en las negociaciones y en el tratado de Utrecht, es necesario el conocerlas (1).

El manifiesto empieza por exponer los derechos genealógicos del pretendiente; reproduce los cargos de invasion universal que se prodigaban entónces al Rey Luis XIV; ataca la autenticidad del testamento; en fin discute la institucion de heredero, y refuta á su modo la explicacion que se halla en él contenida de las renuncias de Ana de Austria y de María Teresa.

« Trátase, dice él, de examinar esta interpretacion en sí misma, » á saber, si es verdad que un Príncipe de Borbon, descendiente de » María Teresa, puede heredar á la España, no obstante la renun- » cia de aquella princesa, con tal que no sea al mismo tiempo he- » redero presuntivo de la corona de Francia...

» Para echar por tierra esta excepcion, y hacer ver que nunca » ha habido trapaza mas insoportable y ménos capaz de excusar » la violacion de los tratados y de los juramentos mas solemnes, » es mas que suficiente mostrar...

» 1° Que la excepcion del motivo cesante que se trae á colacion, » en el pretenso testamento, es tan poco aplicable aquí, que no » hay verdadero jurisconsulto que osase discurrir como se hace en » el caso, temeroso de prostituirse. No hay mas que tener lo que » se llama una jurisprudencia á la gineta, es decir que las per- » sonas poco instruidas se forman en su cabeza por ligeras apa- » riencias, para confundir la *condicion* con la *causa* expresada en » alguna disposicion... Hay mucha diferencia entre *si* y *porque*; » la enunciacion por un *si* queda en el aire; pero la enunciacion » de que se quiere dar la razon es pura y absoluta, y puede sub- » sistir aun cuando esta razon no tuviere lugar; á menudo los hom- » bres no expresan todos sus motivos, ó se sirven de pretextos para » encubrir sus verdaderas intenciones...

» 2° En los contratos, no se pueden interpretar los motivos con » perjuicio ageno...

» 3° Si la intencion de los que han intervenido en la renuncia » hubiera sido únicamente de impedir la reunion de las dos mo- » narquías en la persona de un solo monarca, y de limitar la dis-

(1) Véase el manifiesto, *in extremo*, en Dumont, *loc. cit.*, pág. 140.

» posicion á este solo caso, podian y debian hablar como se acos-
» tumbra á explicarse, en lances de tan grande importancia, para
» atajar dudas y dificultades... »

Hétenos aquí trasportados de las mas altas regiones del derecho político á los términos estrechos de la argucia; de las teorias superiores del derecho de gentes, á la arena inferior de la jurisprudencia vulgar; de la esfera de las razones de Estado, á las sutilezas de las discuciones civiles.

¿Que es pues el motivo de una exclusion política sino su causa determinante? ¿Y puede subsistir el efecto, cuando es suprimida su razon de existir? Ahora bien la razon de existir de la exclusion y de su abrogacion ¿puede ser mas claramente expresada que en los matrimonios de las dos reinas y en los testamentos de los tres reyes? No se puede resolver una cuestion de buen sentido público por una sutileza de procurador.

« 4° La excepcion del motivo cesante no tiene ningun lugar, con-
» tinúa el manifiesto, pues que ese motivo del impedimento de la
» union de las dos coronas no cesa un punto. *Aquí objetan las reales*
» *cédulas de* 1700, *que reservan al duque de Anjou, y por tanto*
» *á la España, sus derechos á la corona de Francia.*
» 5° La salud evidente de la España, á fin de que no se vea un
» dia reducida á provincia, pide que no se la exponga á esto,
» y el medio mas seguro de evitar esta fatal coyuntura es cortar en-
» teramente el hilo de la sucesion de los príncipes franceses en Es-
» paña... »

La cuestion no está en eso. Se trata de saber si se ha querido y podido correr á esta absurda extremidad de hacer general y absolutamente incapazes á los descendientes que adquiriesen un nuevo derecho por un hecho extranjero renunciando, como el hecho del testamento de Carlos II, ó de un casamiento, habiéndose echado á un lado el peligro de la reunion. Esto es siempre la trasformacion de la cuestion política en cuestion personal.

« 6° Hay tambien, prosigue el pretendiente, otros motivos de la
» renuncia que subsisten, pues se ha creido sin duda, al hacer el

» tratado de los Pirineos y el contrato de matrimonio, que el pe-
» ligro para la España y para toda la cristiandad no seria casi me-
» nor, si estas dos grandes coronas se juntaran en la misma casa
» de Borbon, ya tan formidable, y si dos Reyes tan estrechamente
» unidos, y cuyos grandes paises están inmediatamente juntos y á
» pié llano, se hallaran en estado de ayudarse mutúamente. »

Aquí se establece una paridad entre la union estrecha de las dos casas reinantes y la reunion de las dos coronas en una sola cabeza. Este argumento ha sido refutado por el tratado de Utrecht, que ha reconocido la dignidad real de un nieto de Luis XIV. A pesar de eso la pluma de un ministro extranjero le ha vuelto á estampar en nuestros dias. Mas por esa cuenta seria menester prohibir los casamientos entre las dos familias de España y de Francia, y la política de todos los tiempos ha sido por el contrario multiplicarlos, despues de Felipe III hasta la Reina Isabel II. Interpretado como lo quisiera el manifiesto, el derecho de las naciones, prohibiendo la amistad sólida y pacífica de dos pueblos, seria una abominable tiranía. No hay ningun pueblo, animado de nobles y generosos sentimientos que se allanaria á ello.

« 7°, 8° y 9°. *El manifiesto argumenta aquí de la retorsion de*
» *la ley sálica, indicada en el contrato de matrimonio, y en virtud*
» *de la cual, por una especie de talion, los Borbones no podrian*
» *obtener, por medio de sus casamientos con princesas españolas,*
» *derechos que no se acordarian reciprocamente en Francia á prín-*
» *cipes españoles.* »

La retorsion de la ley sálica no era mas que una cláusula privada; la razon de Estado española y europea nada tenia que ver. Así es que está ménos expresada que indicada, y mas bien como una arrogancia que como un pacto. El talion debia ser, por otra parte, encerrado en el caso de pertenencia por sucesion.

« 10° Por esto, dice en fin el Archiduque, como todas las ra-
» zones de la renuncia no podian ser bien expresadas... se pusa una
» cláusula que lo decide todo : *La dicha Señora doña María Teresa*

» *dice y declara ser y quedar bien y debidamente excluida, á una » con todos sus descendientes, varones y hembras, aun cuando qui- » siesen y pudiesen decir y pretender que en sus personas no corren » y no se pueden ni deben considerar las dichas razones de la cosa » pública, ni otras en las cuales la dicha exclusion se pudiera fun- » dar, porque en ningun caso ni en ningun tiempo, ni en ninguna » manera que pueda acontecer, ni ella, ni ellos, sus herederos y su- » cesores, tienen que suceder,* » *etc...*

Lastimoso argumento de curia, al que ha respondido el tratado de Utrecht.

En fin el manifiesto alega largamente *que la salud de la monarquía y de la nacion no ha estado nunca en un mayor peligro despues de la invasion de los Sarracenos; que se deben temer las mayores desventuras de un Rey Borbon*; *que los Franceses meterán en España las modales y las costumbres francesas, las cuales son detestables*; *que será preciso un dia acabar con ellos, con unas vísperas sicilianas; que en Francia son católicos á medias; que el ateismo se pasea con la cabeza levantada y va á introducirse en España; y en fin, que someterse á la dominacion francesa, es abrir la puerta á la disolucion y á la licencia.*

El examen de algunas objeciones asentadas en este manifiesto remanecerá en los parágrafos siguientes. Es con todo esencial el probar que la doctrina relativa á la extension de la renuncia, y á la exclusion de todos los príncipes franceses del trono de España, doctrina personal y peculiar hasta entónces á la casa de Hapsburgo, va á ser dominante en los consejos de la coalicion, hasta el momento en que la veremos condenada por el tratado de Utrecht.

¿Cómo se habia cambiado el blanco de la grande alianza? ¿que revolucion habia trastornado el órden de las ideas políticas de los gabinetes? esto es lo que vamos á explicar todavía mas claramente.

§ V. NEGOCIACIONES DE LA HAYA Y DE GERTRUYDENBERG.

El lenguage del Archiduque era imperado por su situacion; era pretendiente, y miembro de la casa de Hapsburgo, amenazado con la pérdida de la mitad de sus posesiones. Cuarenta años hacia que esta casa estaba constante en su sistema y demanda. Pero la Inglaterra y la Holanda, teniendo intereses muy diferentes, habian deseado y aceptado el desmembramiento de esta sucesion de España, que el Austria pretendia recoger por entero. En apariencia la cesion del Emperador Leopoldo al Archiduque Carlos fué lo que cambió la faz de las cosas. Con todo, el cencierto de tres hombres, eminentes por su habilidad, y todos tres animados, en secreto, del mismo sentimiento de hostilidad entrañable contra Luis XIV y la Francia, tuvo una influencia decisiva sobre el espíritu nuevo de la coalicion. Esto es nombrar al príncipe Eugenio, Malborough y al gran pensionista Heinsius. El primero habia sido vivamente ofendido por Luis XIV; el segundo era uno de los jefes del partido whig en Inglaterra; á quien el interes de su partido impelia á la guerra, y un odio particular contra la Francia arrastraba naturalmente á ella. Heinsius corria tras la reparacion de la humillacion sufrida por los Holandeses en una guerra anterior. Este triunvirato era la coalicion misma; pues Eugenio y Marlborough eran hombres de estado á la par que hombres de guerra; tenian la confianza absoluta y plenos poderes de los soberanos cuyos ejércitos y política dirigian.

La fortuna de la Francia y del gran reinado se sostuvo durante dos años; pero empezaron los reveses á fines de la campaña de 1704. Ataque y defensa habian tomado el carácter de una lucha sangrienta. Todos conocen los episodios de esta gran guerra de sucesion y no quiero recordarlos. La suerte de los combates, que habia sido tanto tiempo favorable á la

Francia, pareció abandonarnos de repente. En 1705 aconteció el desastre de Hochetett, á cuya consecuencia hubo que evacuar la Alemania. La derrota de Ramillies, en 1706, nos expulsó de los Paises Bajos, y el desbarate de Turin nos arrojó de Italia. Entónces fué llevada la guerra á las fronteras de la vieja Francia. Tolon fué sitiado, Lila tomada, y perdimos tambien la batalla de Oudenarde. El pais estaba apuradísimo, y acrecentando la miseria tantas calamidades, parecian comprometidos el honor y la grandeza de Luis XIV.

Abatido por las desventuras de la Francia, el Rey pidió noblemente la paz á unos enemigos á quienes él la habia dictado por espacio de medio siglo. La coalicion, deslumbrada por la prosperidad, abusó de la victoria. M. de Torcy y el presidente Rouillé fueron á la Haya, en 1709, y recibieron la notificacion de un proyecto comprensivo de cuarenta artículos, que contenian las condiciones que los aliados querian imponer á la Francia, *á título de Preliminares*. Las proposiciones estaban firmadas por Heinsius, Marlborough y el príncipe Eugenio. Si la Francia las aceptaba, se acordaba una suspencion de armas; pero si la paz no se hacia, dentro de dos meses debian volver á empezar las hostilidades. En este espacio de dos meses, la Francia debia reconocer al Archiduque Carlos como á Rey de España, de las Indias, de Nápoles y de Sicilia, y generalmente de todos los estados comprendidos bajo el nombre de monarquía española; y el duque de Anjou, Felipe V, debia salir inmediatamente de España, desocupar la Sicilia, etc. La Francia debia entregar al emperador, Estrasburgo, Brisach, Landó, y la Alsacia, que ella poseeria en adelante en el sentido literal del tratado de Wesfalia, es decir, que se contentaria con el derecho de prefectura sobre las diez ciudades imperiales. Debia ceder tambien, en las Provincias Unidas, Cassel, Lila, Tournai, Condé, y otras plazas de la Flándes (1).

El artículo 6 de los famosos preliminares estaba concebido así:

(1) Véase el texto entero, en Dumont, *loc. cit.*, pág. 234.

«La monarquía de España quedará, por entero, en la casa de » Austria, sin que ninguna de sus partes pueda jamas ser desmem- » brada, ni la dicha monarquía, en todo ó en parte, ser unida á la » de Francia, *ni que un solo y mismo Rey, ni un príncipe de la casa » de Francia llegué á ser su soberano, de cualquier modo que sea: » por testamento, actos, sucesion, convenciones matrimonales, do- » nes*, ventas, contratos, ni otras vias, cualesquiera que puedan ser, » *ni que el príncipe que reinaré en Francia, pueda jamas reinar » en España*, ni adquirir, en la estension de la dicha monarquía, » ningunas ciudades fuertes, plazas ó paises, en ninguna parte de » ellas principalmente en los Paises Bajos, en virdud de ningunos » dones, ventas, permutas, *convenciones matrimoniales*, herencias, » llamamientos, sucesion por testamento ó *abintestato*, en cual- » quiera suerte y manera que pueda ser, tanto para él como para los » príncipes sus hijos y hermanos, herederos y descendientes de ellos.»

El objeto y la política de la coalicion no eran pues ya lo que habian sido en 1701; entónces no queria, para el Emperador de Austria, mas que *satisfacionem æquam et rationi convenientem*, el mantenimiento de la separacion de las dos coronas de Francia y de España, y *ne regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium venirent*: el 28 de mayo de 1709, en la Haya pedia la *totalidad* de la monarquía española para la Austria, y la exclusion de todos los príncipes de la casa de Francia de la corona de España, aun cuando no fueran llamados á ella por sucesion, sino por casamiento. Era una prevision que no habia figurado todavía, ni en los casamientos españoles de los Reyes de Francia, ni en los testamentos de los Reyes de España, ni en las renuncias de las Reinas Ana y María Teresa. En estos últimos actos, los príncipes de Francia eran excluidos á título de *herederos*, mas no á título de esposo de una Infanta, heredera del trono; no se habia querido que un sucesor directo de la corona de Francia pudiese jamas pretender la corona de España, en calidad de *sucesible de las dos Reinas*; tales son el sentido y las letras de los actos. Mas no se habia incluido en la incapacidad el caso en que un príncipe llegase á la corona, á otro título que el de heredero de las dos Infantas: el caso, por

ejemplo, en que se casase con una princesa española, y pretendiera sentarse á su lado, en el trono, renunciando á su patria. Las palabras *convenciones matrimoniales* no se encuentran en la renuncia tan exuberante de María Teresa. Era un caso particular, al que no podia ser aplicable la cláusula, á referirse á la idea y al fin de la renuncia; era un caso exceptuado, con corta diferenta semejante á aquel por el cual habia dispuesto Carlos II, en su testamento, escogiendo un hijo segundo de Francia, no heredero de la corona y llamado á ser tronco separado en España.

Para excluir á un Borbon que subiese al trono de España en calidad, no de heredero de las dos Reinas, sino en calidad de esposo de una Infanta, era menester prohibir otra cosa que la acumulacion de las coronas, era preciso excluir á la línea entera, sin otra razon política que una desconfianza irrisoria, y, por decir la verdad, por odio de la sangre y del nombre.

Queríase dar á entender que la exclusion de la familia no tenia por objeto sino el evitar hasta la posibilidad de la acumulacion, por el medio mas decisivo y mas perentorio: por el medio que debia cortar de raiz el hilo de toda reunion posible, é impedir, que pudiese presentarse jamas semejante caso, ni aun por imaginacion, alejando así del trono español á todo príncipe que el azar mas imprevisto y mas remoto, pudiera llamar un dia, *mero jure*, á la corona de Francia.

En ningun tiempo, y en ningun pais civilizado han sido arregladas las relaciones de los Estados por leyes matemáticamente absurdas. Hácense reglas para lo presente y lo probable, y no para un futuro contingente imaginario. La exclusion de los herederos presuntivos y probables era ciertamente una garantía suficiente; y el ir mas lejos era demencia. No era así como se entendia en el tratado de particion de 25 de marzo de 1700, cuando se limitaban á excluir al Rey de los Romanos y al Delfin de Francia; no es así como se entendia con la rama primogénita de Austria; no es así como la habian entendido en otro tiempo los Reyes de España, y señaladamente

Carlos II, cuando habian prescrito una opcion para estos casos eventuales.

El verdadero motivo de las proposiciones de la Haya no era la prudencia, que es siempre moderada, sino el odio, que es á menudo extremado y ridículo.

Las renuncias antiguas, aplicadas á la letra solo excluian á la rama reinante de Borbon y á la familia de Orleans; y no alcanzaban ni podian alcanzar á la de Condé. La nota de la Haya se agarraba á la familia en masa, y la alejaba por entero, aun en el caso que la acumulacion de las coronas era imprevisible ó imposible. Era una especie de muerte civil ó política, que vanamente se querria hacer revivir hoy, alterando la letra y el sentido de los tratados, y por la cual hubiera quedado fuera del derecho comun en la candidatura á la corona de España abierta de par en par á toda la Europa. La introduccion de este principio en el derecho público europeo hubiera tenido por objeto concentrar, en provecho de la casa de Austria, la sucesibilidad al trono de España, excluir para siempre la alianza francesa de aquel pais, y el mantener así, con detrimento de la Francia, la vecindad amenazante de un enemigo mas.

En el fondo de las cosas y á la mera vista del interes frances, la prohibicion tenia pues un grande alcance político. Queríase impedir para siempre una estrecha amistad entre la Francia y la España, cerrando exactamente las avenidas del trono español á la casa de Borbon; pues las casas reinantes no son, en semejantes casos, sino la mas alta y la mas verdadera personificacion de los pueblos; tanto se confunden é identifican el bienestar, la grandeza y el interes de las naciones con la prosperidad, la gloria y el poderío de las familias reales. Tras de lo que andaban en la exclusion impuesta á la casa de Francia, y hasta se asegura que el partido dominante en Inglaterra tenia la insensata esperanza de destronar á Luis XIV y repartirse nuestras provincias. « Luis XIV, dice Burnet, se » negó siempre á unir sus esfuerzos á los de los coligados, para

» obligar á Felipe V á la evacuacion del territorio español. Los » aliados insistieron sobre esta demanda exorbitante, con tanta » mayor terquedad, *cuanto que habian concebido ya el designio » de conquistar el reino de Francia* (1). » La humillacion de las condiciones de la Haya no hubiese sido pues sino el primer paso de Luis XIV para bajar del trono.

Bajo el punto de vista del derecho de gentes, las proposiciones de la Haya constituian una detestable violacion del derecho de independencia y de soberanía de las naciones. La coalicion se ingeria en el derecho público interno de la España; de su propria autoridad decretaba una ley de sucesion para aquel reino; no limitaba sus actos á medidas de salud pública para la Europa, distribuia tambien y quitaba tronos, sin consultar al Estado soberano á quien eran impuestos ó arrebatados. Proscribia una casa real toda entera, y suprimia el derecho que tiene todo pueblo de llamar á una familia de su gusto y eleccion, para que la gobierne; pues el Rey Felipe V habia sido reconocido por las Cortes de España, y combatian por él ejércitos españoles contra los ejércitos austriaco é ingles.

La coalicion iba hasta poner en peligro los principios civilizadores adquiridos para las naciones de la Europa, mas de un siglo habia, y consagrados por el gran tratado de Wesfalia.

El árticulo de los mismos *Preliminares* propuestos estaba concebido así :

« Y por cuanto el Duque de Anjou está al presente posesionado » de una gran parte de los reinos de España, de las costas de Toscana, de las Indias y de una parte de los Paises Bajos, ha sido recíprocamente convenido para asegurar la ejecucion de los dichos » tratados y de los tratados por hacer y concluir en el espacio de » dos meses, empezando del primero del mes de junio próximo, » si es posible, Su Majestad cristianísima hará de modo que, en este » mismo término, el reino de Sicilia sea entregado á Su Majestad

(1) Historia de mi tiempo, Paris, 1824, 4 vol. en 8°.

» Católica Carlos III; y el dicho duque saldrá en plena seguridad y
» libertad de la extension de los reinos de España, con su esposa,
» los príncipes sus hijos, sus efectos, y generalmente todas las per-
» sonas que le quisieren seguir, de suerte que, si el dicho término
» se acaba, sin que el dicho Duque de Anjou consienta en la ejecu-
» cion del presente conveniento, *el Rey cristianísimo y los prín-*
» *cipes y Estados estipulantes tomaran de concierto las medidas*
» *convenientes para asegurar el cumplido efecto de todo.* »

Así, los aliados exigian que se hiciese la paz ántes de la expiracion de los dos meses que debia durar el armisticio, y las condiciones definitivas de la paz quedarian indeterminadas á su antojo; Luis XIV debia, durante este tiempo, invitar á su nieto á bajar del trono, y si se negaba á ello, el Rey debia tomar, de concierto con los aliados, las medidas convenientes para asegurar el cumplimiento de los convenios; es decir que debia unir sus armas á las de los aliados para destronar á su nieto. Los aliados no se contentaban con que Luis XIV retirase sus tropas de España, exigian tambien que forzase á Felipe V, con ellos y por las armas, á deponer su corona; y, en el intervalo, para probar la sinceridad de sus promesas, Luis XIV debia ademas hacer evacuar las plazas de la Flándes y de los Paises Bajos españoles.

En fin el 37° artículo estaba concebido en estos términos:

« En caso que el Rey cristianísimo ejecute lo que se ha dicho
» arriba, y que *toda la monarquía de España sea entregada y ce-*
» *dida al dicho Rey Carlos III, en el término estipulado,* se ha
» acordado que la cesacion de armas de las altas partes contratantes
» en guerra continuará hasta la conclusion y la ratificacion *de los*
» *tratados por hacer.* »

Este artículo era materialmente impracticable; era imposible que en el espacio de dos meses fuesen ejecutadas las condiciones impuestas; y se subordinaba sin embargo, la continuacion del armisticio al complimiento anticipado é inmediato de ellas. Así pues, despues de haber entregado sus plazas y

desocupado la España, Luis XIV, que no tenia seguridad ni de la paz, ni de lo que harian los Españoles, estaba expuesto á ser entregado desarmado á sus enemigos y á ver continuar la guerra, sin poder mantenerla con alguna esperanza de buen éxito. Se le pedia, en realidad, que dejase las armas y se rindiese á discrecion, despues de haber vendido la nacion, los deberes de príncipe y los de la naturaleza.

M. de Torcy volvió á Versalles para tomar las órdenes del Rey, el cual rompió al punto las conferencias de la Haya.

Luis XIV dirigio al instante una proclama ó circular á los gobernadores de las provincias (1), para hacer conocer á la Francia la conducta que habia tenido, con la esperanza de dar la paz á sus pueblos, y las odiosas exigencias de sus enemigos. El llamamiento á la nacion produjo el mayor efecto; á pesar de los sufrimientos crueles á que estaba condenada, respondió con el desnuedo que inspira el sentimiento del amor de la patria y del honor nacional ultrajado: « *No hubo*, dice San Simon, » *mas que un grito de indignacion y de venganza.* » Hiciéronse los mayores esfuerzos con entusiasmo, y la elevacion de alma del monarca, en aquella crítica situacion, fué perfectamente ayudada por el heroismo de la nacion española y del Rey Felipe V, quien escribia: *No dejaré la España sino con la vida* (2). Pero la fortuna se burló otra vez de Luis XIV y de la Francia. La Francia fué tambien vencida en Malplaquet, en setiembre de 1709.

Agobiado por la adversidad, el Rey se mostró dispuesto á suscribir á las condiciones duras y humillantes que se le imponian. Estaba resignado á dejar á la nacion española defender sola su honor, su derecho, su libertad, su Rey, su independencia. Mas, alucinados por sus triunfos y por sus resentimientos, Marlborough, Heinsius y Eugenio no pusieron lí-

(1) Véase esta hermosa carta, en M. de Flassan, *loc cit.*, pág. 281. Sentimos no poder estamparla aquí.

(2) Véase de Flassan, tom. IV. pág 288.

mites á sus pretensiones. Aceptaron las conferencias que abrieron en Gertruydenberg, en el mes de febrero de 1710, no ya para trabajar por la paz, sino para regocijarse á sus anchuras y de cerca de la humillacion del gran Rey. El objeto principal de la negociacion fué en ellas, siempre y voluntariamente perdido de vista, y cuando se iban á acordar, otras nuevas dificultades y nuevas dudas destruian la esperanza concebida, ó la convencion acordada, y no dejan ya trance alguno en lo sucesivo. Habiéndose en fin sometido la Francia á retirar los auxilios que daba á Felipe V, se acabó por declarar á nuestros plenipotenciarios que *la voluntad de los aliados era que el Rey de Francia se encargase ó de persuadir al Rey de España, ó de forzarle él solo y con sus solas fuerzas, á renunciar á toda su monarquía; y que se concediese á la Francia una tregua de dos meses para esta operacion* (1).

Luis XIV hubiese consentido en que se retirase todo socorro al Rey de España Felipe V; hubiese reconocido al archiduque Carlos en calidad de Rey de España; aceptaba el que *la monarquía de España no fuese jamas unida á la monarquía de Francia;* hasta hubiese consentido en que *ningun príncipe de Francia pudiese ni reinar ni adquirir nada en la estension de la monarquía de España, por ninguna de las vias que serian todas especificadas* (2). Mas indignado de la última condicion que se le hacia, volvió á romper las conferencias, y se echó de nuevo en los brazos de la nacion, que le amparo con incontrastable fidelidad; pues la guerra se habia hecho eminentemente nacional. *Causan maravilla*, escribia un ilustre guerrero, *la virtud y la firmeza del soldado.*

Poco á poco se fueron recogiendo y organizando nuevas fuerzas. La guerra de sitios que se abrió en la frontera dió lu-

(1) Véanse *Actos y Memorias tocante á la paz de Utrecht*, tom. I, pág. 128. — Flassan, Dumont, Schoell, etc.

(2) Véase el *proyecto enviado por M. de Torcy á M. Pellecum en Holanda, el mes de febrero 1710, los Actos y Memorias concernientes* al tratado de Utrecht.

gar á admirables azañas; y el Rey, que conservó en la adversidad el teson de un heroe, dijo un dia al mariscal de Villars: *Ia veis donde nos hallamos, vencer ó perecer; buscad al enemigo y presentad batalla.*

« Señor, replicó el mariscal, es el último combate de Vuestra Majesdad.» *No importa!* replicó el Rey, *si se pierde la batalla, me lo escribireis á mi solo. Montaré à caballo, y me pasearé por Paris, con vuestra carta en la mano; yo conozco á los Franceses, os llevaré doscientos mil hombres y me sepultaré con ellos bajo las ruinas* de la monarquía. Villars fué en busca del enemigo, dió batalla, y es la de Denain en 1712.

§ VI. — PAZ DE UTRECHT.

Las cosas habian cambiado velozmente desde Gertruydenberg. La pasion, mala consejera en política, habia hecho perder á los aliados la ocasion de dictar la paz á Luis XIV. Dios puso un término á las desgracias de la Francia. Habia una potencia á quien se habia contado por nada, en todo este negocio, y que acabó por decidir la cuestion: esta potencia era la España. Una nacion tan fiera estaba indignada de ver tratar en La Haya ó en Gertruydenberg la cuestion de saber quien reinaria en Madrid. Habia tenido en otro tiempo motivos de queja contra todos los pretendientes, porque todos la habian ofendido con sus partijas anticipadas; pero una buena suerte habia echado en sus brazos al Duque de Anjou, príncipe jóven de diez y siete años, á quien ella adoptó como á hijo suyo; mostrándose este digno del brio que desenvolvió la nacion para sostenerle. Ganaba batallas miéntras su abuelo las perdia, y se obstinó en la lucha cuando Luis XIV parecia sucumbir en ella. El buen estado en que su constancia y la habilidad de sus generales habian puesto sus cosas no contribuyó poco á enderezar las de

su abuelo. Las dos naciones peleaban con una energía que no tenia ya la coalicion.

A pesar de las mayores necesidades, la prosperidad de la España se habia acrecentado despues de su alianza con la Francia. Hé aquí la prueba de ello, curiosa al mismo tiempo que convincente. Está sacada de una peticion del consejo de Estado de las Provincias Unidas, con fecha de 13 de noviembre de 1711. Léese en ella : *El Reino de España, despues que el Duque de Anjou ha subido al trono y gobernado á la manera y segun la índole de los Franceses, ha empezado á levantarse de la decadencia en que habia caido despues de la paz de Vervins, bajo sus tres últimos Reyes... La España ha aprontado mas tropas que no habia hecho ántes durante cuarenta anos* (1).

La Holanda y la Inglaterra, por el contrario, á pesar de sus victorias, estaban, despues de mucho tiempo, casi tan apuradas como la Francia. La Inglaterra pagaba, en gran parte, los gastos de una guerra que duraba hacia seis años, y que atacaba en realidad los intereses de Inglaterra; pues si el amor propio de algunos hombres estaba satisfecho de lo que habia pasado en La Haya y en Gertruydenberg, el interes de la Europa no lo estaba. El pueblo holandes se quejaba, el parlamento ingles murmuraba tambien, é insultó al príncipe Eugenio que fuera á Lóndres para empeñar al gabinete de Witehall á continuar la guerra. Marlborough, jefe del partido gobernante, el partido de los wigs, cargaba sobre la reina Ana y sobre su pais. A pesar de la brillantez de sus servicios, era impopular y poco estimado. La sensatez inglesa no se pagaba de la direccion que este guerrero daba á los negocios públicos. Una paz ventajosa á la Inglaterra hubiera podido hacerse en 1709, en 1710, y en lugar de eso, continuaba una guerra ruinosa en medio de mil azares; y la guerra desesperada á la que habian impelido á la Francia y á la España producia sus frutos. En la Flándes

(1) Véanse *Actos y Memorias tocante á la paz* de Utrecht, tom. I, pág. 173.

por los años de 1711, la resistencia de las tropas francesas habia parado los triunfos de los ejércitos extranjeros; un desembarco ingles intentado en Cette, para apoyar la insurreccion calvinista de los Cevennes, habia sido rechazado con tanto vigor como el príncipe Eugenio lo habia sido en Tolon. En España el enemigo era batido en todos los puntos; y en el mar nuestros marinos se las apostaban ventajosamente á los coalizados.

Ademas habia sucedido un grande acontecimiento despues del rompimiento de las conferencias de Gertruydenberg : el Emperador José primero, hijo y heredero del Emperador Leopoldo, habia fallecido en 17 de abril de 1711, sin dejar hijos. Su hermano, el Archiduque Carlos, reconocido Rey de España por la coalicion, con el nombre de Carlos III, le habia sucedido en los Estados hereditarios. Reunia pues de derecho los Estados españoles á los Estados austriacos que poseia de hecho. Seguíase pues de esto que despues de esfuerzos inauditos, la guerra venia á parar en el resultado que la Inglaterra y la Holanda habian querido siempre evitar : la restauracion de la monarquía de Carlos Quinto. Los combates de diez años, la polémica permanente de los publicistas de la coalicion habian tenido por objeto el restablecimiento del equibrio europeo; y de esta larga lucha resultaba la destruccion de la balanza política, doctrina apreciable á la Holanda, y constantemente sostenida por la Inglaterra. Ante la opinion pública, la política de los coligados era cogida en fragante delito; la direccion de los negocios era torcida. Esta situacion, en paises de libre discusion como la Inglaterra y la Holanda, no era tolerable; así es que el ministerio whig perdió en las cámaras el apoyo de la mayoría.

Despues de once años trascurridos desde la muerte de Carlos II, resultaban netos los intereses de cada cual. El de Austria y la animosidad de los tres directores de la coalicion eran los únicos que se mantenian á la misma altura. El interes de la Inglaterra se habia vuelto del lado de la Francia, aun ántes de la muerte del Emperador; y desde el instante en que se perdió la esperanza de division en la casa de Austria, la necesidad po-

lítica de separar la España de toda otra monarquía continental arrastró á la Europa hácia Felipe V. La Inglaterra tenia necesidad de paz; es verdad que nos batia en Flándes, pero nosotros la batiamos en España, y nuestros marinos interrumpian su comercio en las mares. No era esto lo que nos convenia, pero todavia le convenia á ella ménos, y Marlborough no protegia con sus victorias á los armadores ingleses. La guerra se habia hecho impopular en Lóndres; y la opinion llamaba al poder al partido tory, al partido de la paz. La Reina queria por otra parte alejar de Francia un pretendiente que la inquietaba. La Saboya y el Portugal estaban, como la Inglaterra, interesados en el desmembramiento de la monarquía de Carlos Quinto, desmembramiento de hecho imposible con la casa de Hapsburgo.

Con que se habia efectuado por la fuerza de las cosas y en favor de la Francia, una revolucion moral, resultante sea del cambio de la fortuna de las armas, sea del cambio de la situacion de los partidos en Inglaterra, sea de la metamórfosis de las voluntades; mas esto debilitó sensiblemente á la coalicion, desde el año de 1710. No fué una intriga de corte lo que derribó á los whigs, sino su insensata pasion. El odio de Marlborough servia muy bien á la Austria, mas no á la Inglaterra ni á la Europa; pues levantaba el coloso gigantesco de una potencia que en los Estados hereditarios de Austria, ya preponderantes en Alemania, hubiera juntado la Italia, los Paises Bajos, la España y las Indias españolas, es decir la mayor fuerza continental de la Europa, á la mayor riqueza colonial del mundo.

En sus principios fué bien recibida la coalicion en Lóndres, porque se presentaba con la bandera de la libertad política y de la libertad comercial. Dejó de serlo cuando, forzando su principio, salió de los límites de la moderacion y pareció llevar adelante la humillacion indefinida de un monarca poderoso, cuyo reinado habia honrado á su siglo y al espíritu humano, mas bien que la satisfaccion justa y legítima de los intereses europeos, un momento amenazados por la política de Luis XIV. Con Eugenio y Marlborough se retrogradaba hácia

Carlos Quinto y Felipe II. Era preciso imponer, á viva fuerza, á la España un gobierno y un Rey que ella no queria; lo que era odioso é insensato. Una paz leal y cuerda con la Francia era por el contrario una salvaguardia para la independencia de los Estados, la civilizacion de los pueblos y el equilibrio de las potencias. Tal era la propension de los ánimos y la posicion de las cosas, y tal fué la verdadera causa de la caida de los whigs.

Un ministerio tory sucedió pues al ministerio whig. Por esto mismo Marlborough, jefe del partido whig, perdio su crédito y la coalicion su principal agente. Hiciéronse proposiciones de paz, y la peticion vino de la misma Inglaterra la que volvió á entrar desde este momento en la via abandonada desde el tratado de Lisboa en 1703. Luis XIV y su prudente ministro M. de Torcy se aprovecharon de ello con una rara habilidad para seguir negociaciones separadas con cada una de las potencias coligadas, y el ejemplo tan visible de la falta reciente de los aliados sirvió de leccion á la Francia, en este rato de buena fortuna.

Fué fácil á los dos gabinetes de Lóndres y de Paris de entenderse, pues el interes frances se volvió á confundir con el interes ingles. La Reina Ana ambicionaba tanto la paz como Luis XIV, y lord Bolingbroke fué á Paris mismo á tratar de ella con la Francia, que habia vuelto á tomar su continente. La coalicion soñaba ántes el anonadamiento de la casa de Borbon; y ahora *los intereses de la casa de Borbon se hallaban en el primer plano*. Un solo punto daba grima á la Inglaterra, y tenia razon para ello, quiero decir el peligro de la reunion de las dos coronas de España y de Francia en una misma cabeza; sobre este punto el gabinete de Versalles se prestó, con notable buena fe, á dar á la Europa las garantías que podia legítimamente exigir en el interes de la seguridad general.

Las dos bases principales de la negociacion fueron el reconocimiento del interes que la Francia tenia en la estrecha amistad de la España, amistad cimentada en la union de las

dos casas reinantes y la prohibicion de la acumulacion de las dos coronas. Sobre el primer punto, habia acuerdo perfecto, como sobre el segundo. El interes austriaco era reemplazado por el de la casa de Francia, pues con ella era posible el desmembramiento de la monarquía española; era restablecido el equilibrio en la distribucion de los Estados y poderíos; y el interes de las potencias marítimas estaba satisfecho. Sustituido el deseo de la paz á las pasiones de la Haya y de Gertruydenberg, la mudanza fué tan completa que no se trató ya en ninguna parte de las proposiciones de 1709 y de 1710; todo se quedó como letra muerta y olvidada. En efecto la paz se trataba sobre bases diametralmente opuestas. Entónces se habia corrido tras la mayor humillacion, el mayor despojo de la casa de Francia; habian querido hacer imposible toda alianza íntima de la Francia y de la España, con la exclusion fundamental de la casa de Borbon. En Utrecht por el contrario, se le asegura á la Francia su alianza estrecha con la España, es decir á una dinastía francesa la posesion del trono español, con precauciones suficientes para impedir la reunion de las dos coronas sobre una sola cabeza. En una palabra, lo que prevaleció en Utrecht, fué el testamento de Carlos II, y el respeto del derecho de la España, en el ejercicio de su independencia y de su soberanía, respecto del órden de sucesion al trono.

Importa mucho, despues de esta ojeada general, entrar en el pormenor de este asunto.

A fines de julio de 1710, fué cuando se rompieron las conferencias de Gertruydenberg, y el ministerio whig cayó el dia 1° de octubre de este mismo año. Nada pareció al pronto mudado en las relaciones de Inglaterra, sea con sus aliados, sea con la Francia y la España; continuaron las hostilidades, y hasta quedó Marlborough al frente del ejército. Sin embargo el ministerio tory diferia de opinion con el ministerio whig, sobre la direccion de los negocios, aunque el Emperador José I° no hubiese todavia muerto. Pero estaba empeñado el

honor de la Inglaterra, y respecto del extranjero no formaban mas que un partido whigs y torys.

Poco tiempo despues del advenimiento de los torys al poder, el 7 de diciembre, acaeció el desastre de Brihuega, donde el general Stanthope con 6,000 Inglèses rindió las armas á los piés de Felipe V. Este evento hizo en Inglaterra grande sensacion, aumentada todavía por la noticia que siguió de la batalla de Villaviciosa (el 10 de deciembre de 1710), en la que los Alemanes fueron completamente batidos por el duque de Vandoma. Con que la coalicion estaba en completa derrota en España.

El desbarate de los ejércitos ingleses y austriacos en la Península hizo pues en Lóndres una impresion tanto mas profunda cuanta mayor importancia se daba á la guerra de España propiamente llamada. De esto resultaron una frialdad y recriminaciones entre los gabinetes de Whitehall y de La Haya. Desde este momento resolvió el gabinete ingles poner un término á la guerra. *Nos vamos quemando á fuego lento*, escribia lord Bolingbroke á M. Drummond, y mas tarde el mismo ministro decia á M. Buys, pensionista de Holanda : *Paciencia y tarajar; vosotros lo haceis, nosotros lo hacemos, y la Francia por lo ménos tanto como ninguna otra potencia.* Los torys querian pues la paz que debia darles en el interior la popularidad, y fuera la amistad de la Francia, de la España, del Portugal y de la Saboya. Estos dos últimos Estados se desprendian visiblemente de la coalicion.

Habia en Lóndres un sacerdote modesto que hizo un papel importante, en este lance, por su rara habilidad y por los servicios prestados. Se llamaba M. Gautiér, hijo de un tendero de Saint Germain en Laye, y en otro tiempo capellan del conde de Tallard durante su embajada en Inglaterra. Se habia quedado en Lóndres, á pesar del rompimiento, y cuando despues de la batalla de Villaviciosa el gabinete ingles hubo resuelto volver á entablar negociaciones con la Francia, el conde de Jersey designó al cura Gautier el conde de Oxford, jefe del

ministerio, como propio para seguir una mision delicada. Fué aceptado este eclesiástico, y el conde de Jersey le dió poder verbal de hacer saber al Rey « que los nuevos ministros de » Inglaterra deseaban la paz, pero que no dependia de ellos el » abrir inmediatamente una negociacion particular con la Fran- » cia; que era necesario que el Rey hiciese tambien proponer » á los Estados generales el volver á las conferencias para la » paz; que en estando abiertas, los embajadores que la Ingla- » terra nombraria para asistir á ellas, tendrian órdenes tan » precisas que ya no seria permitido á las Provincias Unidas el » estorbar la conclusion (1). »

El cura Gautier llegó á Paris en el curso de enero de 1711, y habiéndose presentado al ministro de negocios extranjeros le dijo: « Excelentísimo Señor, ¿quiere V. E. la paz? Eso es como si se pregunta á un enfermo si quiere sanar, » le respondió M. de Torcy. Con todo, el consejo fué de parecer de no tratar de la paz por la via de los Holandeses, sino por la de la misma Inglaterra. El cura Gautier se volvió pues á Lóndres y pocos dias despues vino á pedir, de parte de los ministros ingleses á M. de Torcy, una memoria pormenorizada de las condiciones bajo las cuales deseaba la Francia la paz. Luego se encajó M. Gautier en Lóndres con la respuesta del prudente ministro, datada del 22 de abril. El 17 del mismo mes habia muerto en Viena el Emperador José. Ignorábanlo en Marly cuando se redactó el siguiente despacho, y tambien se ignoraba en Whiteall cuando se recibió. Hé aquí la habil y circunspectísima respuesta de M. de Torcy:

« Como no se puede dudar que el Rey esté en estado de sostener » gloriosamente la guerra, no se puede mirar así como una señal » de flaqueza que S. M. rompa el silencio que ha guardado desde la » separacion de las conferencias de Gertruydenberg, y que ántes de

(1) Memorias de M. de Torcy, tom. III. — M. de Flassan, *Hist. de la dipl.*, tom. IV, pág. 297 y sig., se engaña sobre algunas datas. — Véanse, *Letters and Correspondence of the* R. H. Henry St.-John, *lord visc.*, *Bolingbroke* (Lond. 1798, 4 vol. en 8°), tom. I, pág. 31 y sig.

» abrirse la campaña, dé aun nuevas pruebas del deseo que ha con-
» servado siempre de procurar el restablecimiento del reposo de la
» Europa. Pero despues de la experiencia que ha hecho de los sen-
» timientos de los que al presente gobiernan la república de Ho-
» landa, y de su industria en hacer infructuosas las negociaciones,
» quiere, por el bien público, dirigir á la nacion inglesa las propo-
» siciones que juzga á propósito hacer para terminar la guerra, y
» para asegurar sólidamente la tranquilidad de la cristiandad. Con
» esta mira ofrece el Rey tratar de la paz sobre el fundamento de las
» convenciones siguientes :

» 1° Que les Ingleses tendrán seguridades reales para ejercer en
» adelante su comercio en España, en las Indias y en los puertos
» del Mediterraneo.

» 2° El Rey convendrá en formar una barrera en los Paises Bajos,
» suficiente para la seguridad de la república de Holanda, y esta
» barrera conveniente á la Inglaterra, y al agrado de la nacion in-
» glesa, prometiendo al mismo tiempo S. M. una entera libertad
» y seguridad para el comercio de los Holandeses.

» 3° Se buscarán sinceramente y de buena fe los medios razo-
» nables de satisfacer á los aliados de la Inglaterra y de la Ho-
» landa.

» 4° Como el buen estado de los negocios del Rey de España su-
» ministra nuevos expedientes para terminar la contienda sobre
» esta monarquía, y para arreglarla contentando á las partes inte-
» resadas, se trabajará incesantemente en superar las dificultades
» nacidas en esta ocasion, y se asegurarán el estado, el comercio y
» generalmente los intereses de todas las partes empeñadas en la
» presente guerra.

» 5° Las conferencias para ajustar la paz sobre el fundamento de
» estas condiciones serán al instante abiertas, y los plenipotenciarios
» que el Rey nombrare para asistir á ellas, tratarán con los de In-
» glaterra y Holanda, solos ó mancomunados con los de sus aliados,
» á eleccion de Inglaterra.

» 6° Su Majestad propone las ciudades de Aix-la-Chapelle y de
» Lieja por lugar donde se junten los plenipotenciarios (1). »

(1) Véanse *Lett. and Corresp.* of the R. H. L. *St.-John, lord visc., Bolingbroke*, tom. I, pág. 172 y sig.

Vese ya cuan diferentes son las bases de esta nueva negociacion de las de Gertruydenberg. En estas el punto de partida habia sido la exclusion perpetua de la casa de Borbon de la totalidad de las posesiones españolas (1); ahora, por el contrario, el punto de partida era el mantenimiento de Felipe V, con satisfacciones convenientes para las potencias confederadas. Las negociaciones de 1711 tenian tambien otro blanco que las negociaciones de 1709 et 1710. No se puede pues arguir de lo que pasó en La Haya ó en Gertruydenberg, en 1709 y de 1710, para esplicar el sentido del tratado concluido en Utrecht en 1713, pues que estos diversos actos emanaban de principios opuestos, y que se habian trastornado los papeles, como va á mostrarlo la continuacion. Sobre este particular puede uno referirse al testimonio de un historiador instruido, exacto, muy versado en materias diplomáticas, pero muy poco favorable á la Francia por sus sentimientos políticos. *La Francia*, *dice*, *que ántes habia hecho en vano las demandas mas humillantes por obtener la paz, fué buscada por la Inglaterra, y no se habló mas de los preliminares de la Haya y de Gertruydenberg como si jamas se hubiese tratado de semejante cosa* (2).

Es un error generalmente difundido en Francia, que el cambio de política de la Reina Ana fué el resultado de una impertinencia de la duquesa de Marlborough. El hecho es que esta aventura es posterior á la mision del cura Gautier. En cuanto al duque, hé aquí como se expresó respecto de esto e secretario de Estado, lord Bolinbroke, escribiendo al pensionado Buys, en 12 de enero de 1711:

(1) Véanse los *Actos y memorias tocantes á la paz de Utrecht*, tom. I, pág. 121. « Es notorio é incontestable, decian los plenipotenciarios de los » confederados, en el *ultimatum*, que ántes de entrar en ninguna negocia» cion... se ha asentado siempre la restitucion de la España y de las Indias » como un fundamento firme é incontratable. No queda ya ninguna cuestion » respecto á esto, sino el que los altos aliados pretendan que se les dé plena » seguridad, sobre la cual puedan descansar, que una vez sentado este » fundamento, no sera ya trastornado. »

(2) M. Schoell, *Historia de los Estados europeos*. tom. XXIX, pág. 25.

« El Duque de Marlborough está aquí al presente; ha tomado el
» partido de someterse en todas cosas al gusto de la Reina, y bajo
» este pié podrá mantenerse. Todos los que tienen la honra de estar
» en los negocios están prontos á tomarle por la mano y á hacer los
» mayores servicios á Su Majestad y á la causa comun, de que sean
» capazes, de concierto con él; pero hay que andar derecho (1). »

El 23 de marzo, Bolingbroke escribe tambien á M. Buys:

« Me alegro mucho de ver, que el Duque de Marlborough está
» contento de nosotros; lo que hay de cierto, es que se ha tenido
» para con él toda la buena fe y toda la sinceridad posible. »

Se ha dicho igualmente que el ministerio tory trató él solo con la Francia y sin conocimiento de los Estados de Holanda. El hecho es falso. La mision del cura Gautier lo prueba; y lo que lo convence aun mejor, es la correspondencia de Bolingbroke con M. Buys. Este ministro ha usado, sea con la Holanda, sea con la Francia, de una admirable lealdad, en todo este negocio. Cuando recibió la nota de M. de Torcy, de que hemos hablado, la hizo saber al punto á lord Raby, embajador de Inglaterra cerca de los Estados generales, con órden de comunicarla discretamente al pensionado y demas ministros holandeses, pero no al duque de Marlborough (2). Trató de destruir lo mejor que pudo la opinion que se tenia en Francia sobre que el principal obstáculo para la paz era la Holanda. Los dos gabinetes estaban pues de acuerdo sobre el fondo de la cuestion. Mas tarde

(1) El ministro inglés hace alusion á malos rumores que corrian sobre la probidad administrativa del duque de Marlborough.

(2) La nota de la Holanda en respuesta á esta comunicacion se la enseñó al cura Gautier. Estaba así concebida. » La Gran Bretaña ha comunicado á » la Holanda las proposiciones que ha recibido de la Francia para servir de »fundamento á un tratado de paz. La Holanda desea igualmente con la » Gran Bretaña tener una paz general, definitiva y duradera, y asegura » estar pronta á adherirse á todos los medios mas convenientes para » procurarla. Nota que las proposiciones son todavía demasiado generales. » Desea, así como la Gran Bretaña, que la Francia tenga á bien explicarse » mas particularmente sobre los puntos en ellas contenidos, etc. » — *Correp.* de Bolingbroke, *loc. cit.*, pág. 198.

Heinsius lo enredó todo y la Inglaterra se decidió á tratar sola (1).

El 8 de mayo escribia el cura Gautier á M. de Torcy la carta siguiente:

« He tenido el gusto de comunicaros, mártes último, que habia » entregado la memoria que me habiais encargado, el 23 del mes » pasado: la han leido, examido, y acaban de enviarla á los Estados » generales. Despues de haber dado este paso, se cree que es razo- » nable que os expliqueis particularmente sobre el contenido del » primer artículo, y hagais conocer lo que entendeis por estas pa- » labras: *Que los Ingleses tendrán seguridades reales para ejercer » su comercio en España, en las Indias y en los puertos del Medi- » terraneo.* »

» Me ordenan el que os escriba esta hoy, y os ruego tengais la » bondad de enviarme cuanto ántes la respuesta. — Lóndres, 8 de » mayo de 1711. »

El trato estaba netamente propuesto. El hábil Torcy contestó á él en 31 de mayo, de Marly, por medio de esta nota.

« Os participé, señor, la última vez, como habia recibido vuestra » carta del 8 de este mes, y que responderia incontinenti á lo » que contenia de mas particular. Hoy cumplo mi palabra dandoos » la explicacion que pedis sobre el primer artículo del proyecto que » os he remitido. A la verdad seria materia para diferir hasta las » conferencias, y no podeis casí pedir las explicaciones, cuando no » hay nada asegurado de vuestra parte; pero place el pasar sobre » esta dificultad para haceros ver no solamente la buena fe que » deseais, sino tambien la confianza que en vos se tiene. *Podeis » pues asegurar á los que os emplean que se ha hablado al Rey de » España de dejar á los Ingleses Gibraltar, para la seguridad real » de su comercio en España y en el Mediterraneo. Añadireis que » no se ha hecho todavía ninguna proposicion á Su Majestad cató-*

(1) Léese en una carta de Bolingbroke: « Yo no me asombro de los zelos vi- » sibles que habeis observado en el pensionado sobre los rumores que corren » tocante á la paz, ni de los que el conde Sinzendorf, embajor de Austria, » ha manifestado con ménos recato, etc. » Tom. II, pág 283, carta de 24 julio de 1711.

» *lica para la seguridad del comercio de las Indias, porque es me-*
» *nester saber ántes lo que puede convenir en este asunto á la In-*
» *glaterra. Preguntadlo pues, y al punto que me hayais instruido*
» *acerca de ello, se obrará fuertemente* (1), » etc.

La muerte del Emperador José I° no hizo pues mas que corroborar, por la razon europea de Estado, unas resoluciones manifiestas, que la sola razon británica de Estado habia provocado; la correspondencia de Bolingbroke no deja duda alguna acerca de esto. Por los demas el Portugal seguia el ejemplo de la Inglaterra, y trataba por su parte con la España. La Reina Ana habia enviado á Paris el célebre poeta Prior, subsecretario de Estado, quien acompañado del cura Gautier, venia á abocarse directamente con M. de Torcy, para sondear á fondo las intenciones del gabinete frances. La corte de Lóndres pedia respuestas categóricas, pero la corte de Francia, que no estaba en disposicion de darlas sobre todos los puntos, propuso convertir en negociaciones oficiales las comunicaciones que se habian cruzado, y trasladar el sitio de las conferencias á Lóndres, lo que fué aceptado.

El Rey nombró, para negociar en Lóndres, á Nicolas Mesnager, cuya inteligencia y destreza habia notado en una mision que el comercio de Ruan le confiara cerca de sus ministros. Mesnager llegó á Lóndres en 18 de agosto, donde fué perfectamente recibido, y al instante empezó á negociar con los ministros ingleses. Hallándose en verdad apuradas las cuestiones políticas, solo se trataba de los medios que se debian emplear para la ejecucion de las intenciones comunes; pero las cuestiones espinosas fueron las concernientes á los intereses del comercio. Por poco acarrea un rompimiento la pesca del bacalao. Se convino en tratar separadamente los dos géneros de cuestiones, y el dia 8 de octubre, notificó M. Mesnager los siguientes artículos preliminares (2) :

(1) *Corresp.* de lord Bolingbroke, *loc. cit.*, pág. 178.

(2) Véanse los *Actos y memorias tocante á la paz de Utrecht*, tom. I, pág. 162 y sig., y piezas justificativas, n° 6.

« Queriendo el Rey contribuir con todo su poder al restableci-
» miento de la paz general.

» S. M. declara :

» Que reconocerá á la Reina de la Gran Bretaña en esta calidad,
» como tambien la sucesion á esta corona, segun el establecimiento
» presente.

» 2° *Que consentirá gustosamente y de buena fe que se tomen
» todas las medidas justas y razonables para impedir el que las
» coronas de Francia y España estén nunca reunidas en la per-
» sona de un mismo príncipe, bien persuadido S. M. que una po-
» tencia tan excesiva seria contraria al bien y al reposo de la
» Europa.* »

» 3° . . . , » etc.

La cuestion política era por esta nota restablecida bajo su verdadero punto de vista. El único interes europeo era la acumulacion de las dos coronas. Sobre este punto solamente podia travarse un debate entre la Francia y la Inglaterra. Así se echa de ver que nunca ha sido discutida la legitimidad del Rey de España. Era una cuestion de naturalidad española, y en la cual los confederados eran incompetentes, *ratione personæ* tanto como *ratione materiæ*. Luego vamos á ver que la negociacion ha sido constantemente conducida y contenida en esta línea.

Casi por el mismo tiempo Duguay-Trouin hace brillar á la marina francesa por la ilustre hazaña de Rio Janeiro, y el Emperador Carlos VI, que se tenia siempre por Carlos III, Rey de España, protestaba contra las intenciones pacíficas de sus aliados por medio de un largo manifiesto, en el cual se deja arrastrar sin mesura por la irritacion que resentia (1). Los Holandeses se decidieron á la aceptacion de los preliminares de M. Mesnager, la intencion comun de la Francia, de la Inglaterra y de la Holanda siendo que todos los

(1) Véanse los *Actos y memorias* tocante á la paz de Utrecht, tom. I, pág. 165, y sig.

príncipes empeñados en esta guerra recibiesen una equitativa satisfaccion, fué indicado un congreso general, para el dia 12 de enero siguiente, en la ciudad de Utrecht (1).

El príncipe Eugenio hizo remitir hácia este tiempo, 9 de diciembre de 1711, á la Reina Ana, una memoria en la cual se esforzaba por representar los peligros de un tratado cuya base era la consagracion de los derechos de la casa de Borbon en España. El autor preferia la acumulacion de las dos coronas de Austria y de España á la separacion de este último reino, á haber de reinar en él un Borbon. Un monton de argumentos, reproducidos por algunos órganos de la prensa de Inglaterra, provienen de esta memoria. El principal agravio es la ventaja que resultaria para la Francia de la dominacion de una potencia amiga en la Península. Esta memoria, apoyada por el príncipe Eugenio mismo, que habia ido en persona á Lóndres para este efecto, fué el último esfuerzo tentado para lograr la continuacion de la guerra.

Para atajar de una vez estos manejos, la Reina, habiendo convocado las dos cámaras del Parlamento para el 17 de diciembre, les anunció la resolucion que habia tomado de tratar con la Francia.

«Os he reunido, les dice, tan pronto como los negocios políticos » lo han permitido, y soy muy contenta de poder al presente de- » ciros que, *no obstante los artificios de los que se complacen en la » guerra*, se ha fijado el lugar y el dia para empezar á tratar de la » paz general (2).»

El 20 de diciembre, la cámara de los Comunes presentaron á la Reina un discurso en que despues de haberla asegurado de su mayor afecto hácia su persona, prometian no olvidar nada *para hacer ejecutar sus sabios proyectos, y hacer inútil la maniobra de*

(1) Véanse Flassan, *loc. cit.*, Schoell, *Hist. de los Estados europeos*, tom. XXIX, pág. 29. — *Actos y memorias*, etc., *loc. cit.*
(2) *Ibid.*

los que querian que la nacion continuase en hacer la guerra á los Franceses...

La oposicion de la cámara de los Lores, mas atrevida que la de los Comunes, redactó una crítica amarga del proyecto de paz, en forma de discurso, y la Reina contestó á ella que *la Reina se creia en estado de desenredar sus intereses y los de la nacion de los de las potencias aliadas* (1).

Así se terminó el año 1711. El que se siguió, trascurrió todo entero tambien ántes que se concluyese la elaboracion de la paz general: pero singularizaron á este año muchos acontecimientos. El primero fué un incidente relativo á los Paises Bajos. La adjudicacion de estas provincias era una de las cuestiones difíciles del tratado. La Holanda queria tener un vecino de su gusto; y temia sobre todo á un nieto del Rey de Francia. El mismo interes tenia la Inglaterra. La separacion de las provincias bélgicas de la Francia habia sido despues de mas de un siglo, y ha continuado en serlo, desde entónces, una de las principales máximas de la política continental de la Inglaterra.

En 1698, ántes de la guerra de sucesion, habia consentido Luis XIV que los Paises Bajos fusen atribuidos á un príncipe bávaro, á título de satisfaccion para con la Europa. El 2 de enero de 1712, Luis XIV hizo realizar, por un acto de donacion, emanado de su nieto, el abandono de los Paisos Bajos al elector de Baviera (2). Pero la víspera de habrirse el congreso, este acto, celebrado en favor de un príncipe á quien Luis XIV habia deseado dar pruebas de su gratitud personal, no fué aceptado por las potencias extranjeras como una cosa concluida.

Un segundo incidente notable fué el manifiesto del ministerio ingles. Despues del estrépido del discurso de la corona y de la protesta de los whigs, era difícil que guardase silencio delante de los ataques acalorados cuyo objeto era. Hasta entónces

(1) Véase Salmon, *Abr. chron. de l'Histoire d'Anglet.*, tom. II, pág. 26.
(2) *Ibid.*

los ministros habian ido con tiento respecto de sus adversarios, principalmente Marlborough; y ahora no se pudieron contener, y no anduvieron en miramientos. No temieron pues decir á la Inglaterra que *no habia combatido sino para arruinarse, aumentar las riquezas y el crédito de una sola familia, enriquecer usureros y fomentar los designios perniciosos de una faccion.* Sobre la cuestion del trono español, el ministerio se expresaba así en su manifiesto :

«Una cosa que no han considerado nunca los que quieren que » no se haga la paz sino arrancando la España al Duque de Anjou, » es el que el aspecto de los negocios ha cambiado mucho en Eu- » ropa, sobre todo despues de la muerte del Emperador José. Los » intereses de muchos príncipes y Estados empeñados en la alianza » no son ya los mismos, y lo mismo sucede con los nuestros. Hemos » cometido ya un yerro no aceptando la paz, en el tiempo que los » negocios estaban sobre el antiguo pié; debemos temer el cometer » otro, hoy que es diferente la situacion de las cosas.

» *Nos es sin duda mas ventajoso el ver á un príncipe de la casa » de Austria sobre el trono de España que ver en él á uno de la casa » de Borbon.* Pero el ver al Imperio y á la monarquía de España » reunidos sobre una misma testa, eso es lo que nos es muy dañoso, » y lo que es directamente opuesto á este principio tan sabio sobre » el cual está fundado el octavo artículo de la grande alianza...

» Quizá se dirá que, visto el carácter indolente de los príncipes » de la casa de Hapsburgo, la mala economía de su gobierno, la » falta de fuerzas marítimas, la lejanía de los paises de que son » dueños, un Emperador, aunque al mismo tiempo Rey de España, » no podria sernos formidable; que estaria por el contrario obligado » á depender de la Gran Bretaña, que así las ventajas que podria- » mos sacar del comercio nos pagarian ampliamente los gastos de » la guerra. »

» Supongamos que así se pudiese llegar á la paz; pero adonde » estariamos reducidos ántes de haberla alcanzado?... La necesidad » de empeñarnos mas y mas nos reduciria á la mendicidad por » espacio de muchos siglos...

» La comparacion no se hace aquí de un príncipe de la casa de » Austria, que fuera al mismo tiempo Emperador y Rey de España,

» con un príncipe de la casa de Borbon, que fuese á una Rey de » Francia y Rey de España; sino de un príncipe de la casa de » Borbon que seria solamente Rey de España, con un príncipe de » la casa de Austria que uniera al mismo tiempo el Imperio y la » Alemania en su posesion..., etc.»

La cámara de los comunes era completamente de los sentimientos del ministerio, y dirigió de nuevo en marzo de 1712, representaciones á la Reina, en las cuales no ocultó la situacion exacta de la hacienda británica, los subsidios enormes aprontados por el Tesoro por espacio de diez años, las dilapidaciones particulares, y lo acertado que seria el hacer la paz(1).

Aquí hay amplia materia para la reflexion. En este largo debate de la sucesion de España, cada cual habia traspasado por turno el blanco, y cada uno la pagó á su vez; la Inglaterra por la necesidad de volverse atras. Grande y memorable leccion es esta enmienda de la ilustrada Inglaterra, sobre los actos de la Inglaterra que se vió arrastrada por la coalicion. Despues de la muerte de Carlos II, habia titubeado mucho tiempo en correr los trances de la lucha; de 1701 á 1703, habia mas bien amenazado que obrado. En 1703, el duque Marlborough empeñó á su pais en el arrebato de una guerra de sucesion en que la Inglaterra no tenia mas que un interes político que hubiera podido guardar de otro modo. En 1710, rehusó la paz á Luis XIV, y Marlborough puso la Francia á dos dedos de su perdicion; mas la hacienda y el comercio de Inglaterra padecian mucho, y victoriosa cual estaba la Inglaterra se vió obligada á su vez á desear la paz, y á retractar de 1711 á 1713 lo que habia hecho de 1703 á 1710. Retractacion tanto mas notable cuanto que fué reflexionada, durable y pública. La moralidad de esta historia es que no se volverá á hacer en Europa otra guerra de sucesion; no se soñará mas en Francia en la reunion de las dos coronas, ni en Inglaterra, imponer un rey á la España.

(1) Véanse *Actos y memorias*, etc., tom. I, pág. 470.

Las conferencias para la paz se habian abierto el 29 de enero de 1712, en la casa de villa de Utrecht. Brillantes discursos ocuparon las primeras sesiones, y habiendo sido invitados cada uno de los plenipotenciarios á presentar sus demandas, los plenipotenciarios franceses empezaron por deponer sus *ofertas específicas*; que se hallarán en las *piezas justificativas*, nº 7. En ellas se lee esta cláusula, en cuanto á la corona de España.

«El Rey consentira voluntariamente y de buena fe en tomar, de » concierto con los aliados, todas las medidas las mas justas para » impedir que las coronas de Francia y de España sean jamas reu» nidas sobre una misma testa, es decir que un mismo príncipe » pueda ser juntamente Rey de la una y de la otra.»

Los plenipotenciarios debian buscar de buena fe medios de ejecucion *justos y razonables*; pero los medios no debian ni podian ir mas léjos del blanco que se trataba de alcanzar; que era el evitar la acumulacion, y ninguna otra cosa.

Los plenipotenciarios de Inglaterra depositaron pocos dias despues y de su lado sus demandas específicas; cuyo texto puede leerse en la coleccion de los *Actos y memorias de Utrecht* (1).

La Inglaterra y la Holanda adherian á la oferta de la Francia, que les parecio de tal modo satisfactoria, que su nota diplomática está casi exclusivamente consagrada á la indicacion de las ventajas comerciales apetecidas por ambas potencias. Sobre este punto el pensamiento de la Inglaterra era el de la Francia, y la oferta hecha por esta última era aceptada por la Inglaterra, en su espíritu tanto como en su forma y tenor. Nótase la misma adhesion silenciosa en las *postulatas* de las demas potencias, á excepcion del Emperador, que debia naturalmente persistir en sus pretensiones, y del Rey de Portugal, que se ceñia respecto á esto á una oficiosa cortesanía.

Debemos poner aquí en claro un artículo que se lee en las

(1) Tom. I, pág. 320 y sig.

postulatas de la Holanda. Aceptaba esta potencia, sin decir palabra, en 1712, la *oferta específica* de la Francia, ella que, en 1709, habia redactado la famosa proposicion *preliminar* que excluia á la casa de Francia *toda entera* del trono de España, aun cuando llegara á él á consecuencia de *convenciones matrimoniales;* y ahora se contentaba con la sola prohibicion de la acumulacion; y en efecto desde que reconocia á Felipe V por Rey de España, ya no podia racionalmente pedir otra cosa que la consagracion del principio de la separacion. Sin embargo habia olvidado tampoco el protocolo de 1709, que se reproducia en sus *postulatas*, respecto de un punto particular que anhelaba mucho. Daba una importancia tan mayor en no tener á un Rey de Francia por vecino, ni indirectamente, que este deseo era tambien el de la Inglaterra. En consecuencia pedia los Paises Bajos para el Emperador de Austria, y añadia:

« Bien entendido que ninguna provincia, ciudad fuerte ó plaza » de dichos Paises Bajos españoles podrá jamas ser cedida, trasportada, ni dada, ni caer á la corona de Francia, ni *á ningun príncipe ó princesa de la casa ó línea de Francia;* sea en virdud de » algun don, venta, permuta, *convencion matrimonial,* sucesion » por testamento, *ó abintestato,* ó bajo cualquier otro título que » pueda ser, ni ser puesta, de cualquiera manera que sea, en poder » del Rey cristianísimo, *ni de algun príncipe ó princesa de la casa* » *ó línea* de *Francia* (1). »

Hé aquí lo que tambien deseaba la Inglaterra para los Paises Bajos, pero lo que no se soñaba en pedir para la España, con respecto á la cual, hubiese sido en efecto absurdo cerrar las avenidas del trono para los otros príncipes de la casa de Borbon, cuando fueran llamados á él por *convenciones matrimoniales*, desde el instante en que se aceptaba por Rey de España á un Borbon, nieto del Rey reinante de Francia, hijo, hermano ó tio de los herederos presuntivos de Luis XIV. Bastaba respecto

(1) *Actos y memorias*, etc., tom. I, pág. 343. Las postulatas no se hallan en Dumont.

de todos en el pensamiento comun, el prohibir la reunion de las dos coronas sobre la cabeza de un mismo príncipe.

Ni aun parece que el ministerio ingles hubiese dado á sus plenipotenciarios ninguna instruccion detallada sobre el medio de ejecucion de la convencion relativa á la prohibicion del cúmulo. Aparentemente en el pensamiento del ministerio ingles, debian contentarse con una seguridad general, convertida en acto público por el tratado. Habia entónces entre el Rey de Francia, Felipe V y la corona de Francia muchos principios intermedios que alejaban la probabilidad de una reunion posible. La correspondencia de Bolingbroke hace fe de esta intencion que tenian de limitarse á prohibiciones generales aunque absolutas, es decir de atenerse á los términos del testamento de Carlos II. Un acontecimiento calamitoso é imprevisto puso á la Inglaterra, en la necesidad de entrar en mas permenores sobre este particular. Se proveyó entónces á los medios de ejecucion, pero sin apartarse del principal y primitivo.

El acontecimiento fatal de que se trata fué la muerte del Delfin, conocido ántes por el nombre amado de duque de Borgoña. A las desgracias políticas habian sucedido rápidamente para el gran Rey desgracias de familia, no ménos agudas y no ménos dolorosas, El gran Delfin habia muerto de viruelas en Meudon en 14 de abril de 1711. La duquesa de Borgoña, Delfina despues de la muerte del Delfin, murió á veinte y seis años en 12 del siguiente febrero, y el Delfin duque de Borgoña, no sobrevivió á su esposa sino seis dias. El duque de Borgoña, el mayor de los dos príncipes que dejaran, los siguió de cerca él mismo, pues falleció el 8 de marzo, de edad de cinco años. No quedaba pues de toda esta línea sino el duque de Anjou, despues de Luis XIV, príncipe á la sazon de dos años solamente, y que tambien estaba en grande peligro. De suerte que Felipe V, Rey de España, hijo segundo de *Monseñor*, y tio del nuevo Delfin, no estaba separado del trono, adonde le llamaba el derecho de la sangre, sino por un príncipe de corta edad y de una salud quebrantada. Esta crítica situacion de la rama rei-

nante de Borbon hizo nacer serias reflexiones en los gabinetes extranjeros, y el ministerio ingles debió atender á esto con una solicitud tanto mas viva cuanto que era acusado de imprevision por la oposicion.

Solamente entónces fué cuando se dieron por el gabinete ingles instrucciones *adicionales*, sobre los medios que se debian tomar para evitar una reunion ó cúmulo de coronas que se presentaba de nuevo como posible. Solo entónces pensaron en las renuncias, y hé aquí lo que el lord Bolingbroke comunicó á los ministros de Utrecht:

« Ayer mañana recibí una carta de M. de Torcy, con fecha de » jueves último, por la cual me anuncia la nueva de la muerte del » tercer Delphin fallecido este año, con la seguridad que el Rey » persiste en la resolucion de concurrir con nosotros, por me- » didas eficaces, á prevenir la reunion de los dos coronas. M. Harley » debe comunicar á vuestras Señorías el mejor medio que haya » parecido conveniente á la Reina para conseguir este resultado. La » muerte de estos príncipes no deja mas que un niño de dos años » entre Felippe V y la corona de Francia, y nos impone la necesidad » de ocuparnos desde luego de esta importante cuestion. »

I en efecto M. Harlay recibió las instrucciones *adicionales* que siguen :

« El artículo en cuya virtud deben tomarse medidas eficaces » para prevenir la reunion de las dos coronas de España y de » Francia sobre la misma testa, tiene relacion con un punto de la » mayor dificultad y de la mas alta importancia. »

» *No se puede indicar ningun expediente que no dé lugar á al-* » *gunas objeciones;* pero ademas de lo arriba mencionado en el » último despacho de los Señores plenipotenciarios, del 26 de fe- » brero, Su Majestad piensa que se podria proponer que el dere- » cho de sucesion á la corona de España fuese expresamente fijado » en el tratado; que el caso en que Felipe V ó sus hijos fueran lla- » mados de derecho á la corona de Francia fuese asimilado, bajo « todos respectos al caso de la extincion de la rama española de » Borbon; que el mas cercano sucesor á la corona fuese indicado

» para este caso, *y que á ser practicable los mismos Estamentos de*
» *España diesen su adhesion á esta disposicion.* »

I en la segunda instruccion adicional se dice :

« Ademas de lo que ha sido mencionado, se piensa que es con-
» veniente añadir lo que sigue, relativamente á la nueva de la
» muerte del Delphin y al caso posible en que la misma persona
» tuviera derecho á las dos coronas de Francia y de España, que la
» sucesion á la corona de Francia deberá pasar, despues del Del-
» phin y sus hijos, al Duque de Orleans y á sus descendientes, y así de
» seguida al resto de la familia de Borbon, con exclusion de Fe-
» lipe V y de sus herederos.

» Felipe V haria pues una renuncia formal, por sí y por sus des-
» cendientes, á todos sus derechos á la corona de Francia, *y las*
» *Cortes ó Estamentos de España darian su adhesion á que, con*
» *exclusion de las otras ramas de la casa de Borbon, consienten*
» *que la corona de España pase, en caso de extincion de la familia*
» *de Felipe V* (como se habia visto para la rama española de Aus-
» tria) *á tal otra familia que les plazca elegir.* El deseo de la Reina
» seria que recayese la eleccion en la casa de Saboya (1), » etc.

Hé aquí las primeras ideas emitidas por la Inglaterra en presencia de un peligro inminente, acerca del expediente que se habia de tomar para evitar la reunion de las dos coronas. La idea fundamental era esta : destruir todo lazo de sucesibilidad entre las dos ramas, española y francesa de la casa de Borbon. Es de notar que el ministerio ingles evitaba el ingerirse directamente en el reglamento interior de derecho de sucesion al trono de España. La renuncia debia emanar de Felipe V, *legislador soberano*, y esta nueva ley de sucesion debia obtener la sancion del pais de España representado por sus Cortes. Era pues respetada la soberanía de la España, y esto era cejar segunda vez en las prácticas adoptadas hasta el dia.

No se pedia entónces renuncia al duque de Orleans, ni á la rama de Condé. En cuanto á la renuncia de Felipe V, M. de

(1) Véase el texto en las piezas justificativas, nº 2.

Torcy respondió con una gran buena fe á las proposiciones que se acaban de leer, por medio de una memoria remitida al cura Gautier.

« La Francia, dice, no puede jamas consentir en volverse provincia » de la España, y lo mismo pensará la España respecto de serlo » ella de Francia. Trátase pues de tomar medidas sólidas para im- » pedir la union de las dos monarquías; pero nos apartariamos del » blanco que nos proponemos... si se contraviniera á las leyes ge- » nerales del reino. Segun estas leyes, el príncipe mas próximo á la » corona *es el heredero necesario de ella*... Sucede no ya como » heredero, sino como el monarca del reino... por solo el derecho » de su nacimiento. No es deudor de la corona ni al testamento de » su predecesor, ni á ningun edicto, ni á ningun decreto, ni en fin » á la liberalidad de nadie, sino á la ley. Esta ley es mirada como » la obra de aquel que ha establecido todas las monarquías, y esta- » mos persuadidos en Francia que Dios solo puede abolirla.

» Ninguna renuncia puede pues destruirla, y si el Rey de España » diera la suya, por el bien de la paz y por obedecer al Rey su » abuelo, se engañarian quienes la recibiesen como un expediente » suficiente para atajar el mal que se proponen de evitar (1). »

Despues de esta exposicion del derecho público interno de la antigua monarquía francesa, M. de Torcy añade que el mas seguro expediente seria el atenerse al testamento de Carlos II, segun el cual, dado el caso de la reunion hereditaria de las dos monarquías, el Rey de España debe optar, entre la corona de Francia y la de España, y esta última corona debe pasar, por via de substitucion, sea á otra rama colateral de Borbon, sea á la casa de Austria, con la misma carga de separacion.

M. de Torcy nos dice ademas que desde el advenimiento de Felipe V al trono, este príncipe habia hecho registrar en los con- sejos de España una declaracion que decia deber suceder al trono de España los descendientes de la Reina Ana de Austria,

(1) Véase la Correspondencia de Bolingbroke, tom. II, pág. 222. — La nota de que se trata es de 22 de marzo.

á falta de descendientes de María Teresa, por haber sido relevados de la renuncia de su abuela, al mismo título que estos, por el testamento de Carlos II. Los descendientes de Ana de Austria, excluidos primero por la renuncia de su abuela, convertida en ley del Estado, como se ha visto mas arriba, habian sido pues relevados de la exclusion por el testamento de Carlos II, convertido igualmente en ley del Estado, y por un decreto de Felipe V aprobado por las Cortes. El mismo poder soberano habia modificado, en todos los casos, en virtud de su derecho nacional, la ley de sucesion al trono. Volveremos á este punto importante. Así, continua M. de Torcy, *el señor duque de Angulema sucederia á Felipe V, á falta del duque de Berri, despues de la opcion eventual de cada uno de estos príncipes por la corona de Francia; esta disposicion podia asegurar la separacion perpetua de las dos monarquías*. El lord Bolingbroke se dió prisa á responder á M. de Torcy que el expediente propuesto no convenia á la Reina, y en efecto, decia, suponiendo *que pudiese llegar el caso en que aquel que estuviera en posesion de la corona de España tubiera el derecho de suceder á la corona de Francia, ¿ quien podria asegurar que el tal príncipe no se sirviese de su poderío para conservar la una y para adquirir la otra*, ántes que mostrar una moderacion generosa que Bolingbroke califica de *sin ejemplo?*

« Bien queremos creer, añade lord Bolingbroke, que estais persuadidos en Francia que Dios solo puede abolir la ley sobre la cual está fundado el derecho de vuestra sucesion; pero nos permitireis que tambien estemos nosotros persuadidos, en la Gran Bretaña, que un príncipe puede ceder de su derecho por una cesion voluntaria, *y quel aquel en cuyo favor se hace la renuncia puede ser justamente sostenido en sus pretensiones por las potencias garantes del tratado* (1). »

M. de Torcy habia fijado la cuestion sobre el tereno del

(1) Correspondencia de L. Bolingbroke, tom. II, pág. 22.

derecho público frances; el ministro ingles la sentó mas al caso sobre el derecho público europeo.

En otra carta, á un ministro extranjero plenipotenciario en Utrecht, expresa lord Bolingbroke su resolucion en términos precisos :

« Mantengámonos firmes sobre este punto, se dice en ella; todo » hombre puede hacer una cesion voluntaria de su derecho, y » aquellos que son garantes de un acuerdo pueden justamente sos- » tener las pretensiones de aquel en cuyo favor hubiere sido hecha la » resignacion voluntaria. *Sobre el primer plan, el interes de la casa » de Borbon se acordará con el interes general de la Europa;* sobre » el otro, solo tenemos por seguridad la vida de un niño de dos » años (1). »

Se cruzaron todavía muchos despachos sobre este asunto entre los ministros de Inglaterra y de Francia; los cuales nos han sido conservados en la correspondencia de lord Bolingbroke; y todos atestiguan la sinceridad de ambos gabinetes y la dificultad de la solucion. En el estado que se hallaba entónces la familia real de Francia, Luis XIV vacilaba en alejar definitivamente de la sucesion al trono de Francia á su nieto, Felipe V. Deseaba reservarle la facultad de optar entre las dos coronas, si llegaba á darse el caso. La Inglaterra queria por el contrario, que la eleccion fuese inmediata é irrevocable. Sobre este punto rodaron las conferencias durante mas de dos meses. En tal grado se hallaban las cosas cuando la Reina de Inglaterra propuso un expediente que no fué aceptado; y era que Felipe V abandonase la España y las Indias al duque de Saboya, quien en cambio abandonaria á Felipe V sus estados hereditarios, con el Monferrado y el Mantuano. La Sicilia, Nápoles y los estados de Saboya habrian formado así un reino que habria quedado, á excepcion de la Sicilia, en poder de Felipe V, en el caso que la sucesion de Francia le hubiera caido, y los estados de Saboya hubieran sido en este caso mirados

(1) Correspond., etc., tom. II, pág. 237 y sig.

como provincias de Francia; la monarquía española hubiera sido definitivamente mirada como propiedad de la casa de Saboya (1); y si la Francia hubiese perdido alguna seguridad de vecindad, del lado de los Pirineos, hubiese sido compensada por la seguridad de su barrera de los Alpes. Hacíanse estas proposiciones por el mes de mayo. Luis XIV estimulaba al Rey de España á que suscribiese á ellas; una correspondencia tan noble como tierna, y que es conocida, se abrió sobre esta materia entre el abuelo y el nieto. Pero Felipe V se pronunció por la España, que despues de diez años, dice, vertia su sangre por él en los campos de batalla, y preferió renunciar lisamente á sus derechos sobre la corona de Francia (2).

Felipe V añadia que obraba en esto mismo como un buen Frances: y decia verdad.

Así que la noticia de esto hubo llegado á Lóndres, la Reina la comunicó inmediatamente al Parlamento, y hé aquí lo que leemos en el discurso que en él pronunció el dia 17 de junio de 1712:

«El principal motivo por el cual se ha empesado esta guerra ha » sido la aprension que la España y las Indias occidentales fuesen » unidas á la Francia; y el fin que me he propuesto desde el principio de este tratado, ha sido efectivamente el prevenir esta » union.

» Los ejemplos de lo pasado y las últimas negociaciones han hecho » ver suficientemente cuan difícil era hallar los medios de llevar á » cabo este obra. No he querido contentarme con los que son especulativos ó que solo dependen de los tratados; he insistido sobre » lo sólido, y tener en la mano el poder de ejecutar aquello en que » se hubiese convenido.»

«Puedo pues decir ahora que en fin la Francia convinó en que » el Duque de Anjou renunciara por sí y sus descendientes á toda » especie de pretensiones á la corona de Francia, y, para que este

(1) Véase la Correspond. de lord Bolingbroke, tom. II, pág. 284, y sig.
(2) Véase la misma correspondencia, *ibid.*, pág. 355 y sig.

» artículo importante no tenga duda alguna, á la promesa debe » acompañar su ejecucion.

» Al mismo tiempo, será declarado que el derecho de sucesion » despues de la muerte del actual Delfin y sus hijos, pertenecerá » al Duque de Berri y sus hijos, despues será devuelto al Duque » de Orleans y sus descendientes legítimos, y del mismo modo al » resto de la casa de Borbon.

» Por lo que respecta á la España y las Indias, la sucesion á estos » Estados despues del Duque de Anjou y sus descendientes, debe » pasar al Príncipe de quien se hará mencion por el tratado, ex» cluyendo para siempre el resto de la casa de Borbon.

» Es de tal naturaleza esta proposicion, que por sí misma se eje» cuta. Sostenerla está en el interes de la España, y en Francia, á » quienes pueda pertenecer esta sucesion estarán dispuestos para » sostener y defender sus derechos, y bastante poderosos para conse» guir su resultado.

» En el dia la España y la Francia están mas desunidas que » nunca, y así con la asistencia de Dios, se encontrará en Europa » una balanza de poder realmente establecida, *y no estar expuesta » sino á los accidentes imprevistos de los cuales es imposible eximir » las vicisitudes humanas* (1).

En efecto no podia hacerse otra cosa mejor que romper inmediatamente todo lazo de consucesibilidad entre las dos ramas española y francesa de la casa de Borbon. La cámara de los comunes dió su adhesion á la comunicacion de la Reina; mas en la de los Pares se manifiestó una violenta oposicion. Estos expresaron en sus protestas la opinion *que la renuncia de Felipe V era nula y que no obligaba á sus hijos; que era inviolable el derecho de nacimiento, segun la constitucion fundamental del Reino de Francia, que nadie se creeria en Francia obligado á ella; que razonablemente no púede prometerse quedarán separadas en las ramas de la casa de Borbon las dos coronas de España y Francia, que el proyecto del ministerio no tendria otro resultado que el de unir la monarquía de España y*

(1) Véase Actas y Mémorias, etc., tom. II, pág. 27 y sig.

Francia y de establecer la monarquía universal en la casa de Borbon (1).

Hasta entónces no se habia hablado sino de la renuncia de Felipe V, mas como se suscitaba la objeccion de una radical nulidad, se ha creido remediarla, obteniendo una nueva garantia con la renuncia de Orleans y de Berri á los derechos que puedan tener á la corona de España, sea de la línea de Ana de Austria ó sea de la de María Teresa. Muchos motivos decidieron al gabinete ingles para pedir estas renuncias. Desde luego, admitiendo la fuerza de la renuncia de Felipe V, los duques de Orleans y de Berri no estaban separados del trono sino por un niño de poca salud y de dos años. En segundo lugar, la renuncia del duque de Berri y del duque de Orleans á su derecho de sucesion á la monarquía española era el equivalente de la renuncia de Felipe V á su derecho de sucesion á la corona de Francia. El deseo de dar la fuerza de un contrato sinalagmático á un contrato unilateral, fué el motivo de la pregunta que lord Bolingbroke hizo á de M. Torcy, en esta carta con fecha del mismo dia de la sesion real en Inglaterra.

«Muy señor mio; la Reina me ha ordenado os haga saber que » aunque no haya respondido á vuestra memoria última, segun es» peraba, á las preguntas que os tengo hechas, S. M. no ha dejado » de ir hoy al parlamento, y hacerle las declaraciones necesarias » para inclinar á la paz esta nacion unánimamente, y remover los » obstáculos de aquellos que tienen el poder de oponerse á ella, y á » la conclusion de nuestra grande obra.

» De una parte y de otra, y bajo la buena fe se han establecido el » principio y curso de esta negociacion. La Reina confia enteramente » en la del Rey, y cree haberle dado pruebas de ella, y está dis» puesta á dárselas, pero hay ciertos casos en los cuales la prudencia » exige se tomen las precauciones mayores aun entre los mas in » mediatos parientes y los mas íntimos amigos.

» *El punto capital de nuestra negociacion es el expediente para* » *precaver é impedir la reunion de las dos monarquías de España*

(1) Véase *ibid.*, pág. 35. y sig.

» *y Francia, y S. M. desistirá ántes de todos los puntos convenidos*
» *que permitir quede este en la incertidumbre.* (1). »

» **Bajo este concepto, la Reina espera que S. M. C. nada ofensivo**
» **encontrará èn las observaciones contenidas en la adjunta me-**
» **moria (1).** »

La memoira contenia los artículos propuestos por la Reina para una suspension de armas entre los dos ejércitos Frances é Ingles que se hallaban en frente el uno del otro en los Paises Bajos. Fatigada la Inglaterra por la dilacion que sufria la negociacion general, habia resuelto tratar de la paz separadamente. Proponia, pues, un armisticio de dos meses, durante el cual *se procurara*, *á lo ménos, concluir el artículo concerniente á la separacion de las dos monarquías.* El Rey Felipe V renunciaria, *durante este intervalo, y con todas las formalidades á la corona de Francia por sí y sus descendientes.* Esta renuncia seria aceptada por el Rey C. *y ratificada por los Estados del reino de Francia en la forma la mas solemne. La sucesion á la corona debia ser adjudicada despues del Delfin y sus descendientes, al señor duque de Berri y sus descendientes, y sucesivamente á los demas príncipes de la casa de Borbon, con exclusion absoluta del Rey Felipe y los suyos.* Y se añadia : *El duque de Berri y el duque de Orleans renunciarán por ellos y por sus hijos de todo derecho á la corona de España; los Estados de este Reino aceptarán y convendrán en esta renuncia del modo y forma que juzguen. Las partes, arriba citadas, convendrán por actas autenticas reconocer por sucesor á la corona de España, despues de la muerte del Rey Felipe y sus descendientes, al príncipe que en el tratado de paz venidero será acordado* (2). La idea dominante de lord Bolingbroke era pues, desde ahora, alcanzar de los Estados ó de la representacion legal y de la autoridad soberana de los dos reynos de España y de Francia un reglamento expreso y formal sobre la sucesion de los dos coronas : reglamento que

(1) Véase Correspondencia de lord Bolingbroke, tom. II, pág. 364 y sig.
(2) Véase Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pág. 366-67.

se apoyaria en la anulacion respectiva de los derechos eventuales de los príncipes españoles al trono de Francia y de los príncipes franceses al trono de España. Con este modo de proceder, el gabinete ingles evitaba la nota de injerirse en el ejercicio de la soberanía independiente de cada Estado, y al mismo tiempo se habia conseguido perfectamente el grande objeto de la separacion de las dos coronas.

La proposicion relativa á la ratificacion de la renuncia por los Estados del Reino de Francia fué desechada claramente. M. de Torcy respondió sobre este asunto, el 22 de junio:

« Como S. M. cree no poder dar á la Reina una prueba mas evi» dente de su confianza absoluta, S. M. la declara que seria perder » enteramente el fruto de una negociacion conducida felizmente » hasta el punto de la conclusion, insistir sobre la ratificacion de » los estados del Reino. En Francia no se mezclan los Estados en » lo que respecta á la sucesion de la corona; no tienen el poder para » hacer ni para abrogar las leyes. Cuando los convocan los Reyes, » se previene en las cartas de convocacion que es para oir las quejas » de sus fieles súbditos y para procurar los medios de remediar » los males presentes.

» Añade M. de Torcy: Los ejemplos de los siglos precedentes » han hecho ver que semejantes juntas casi siempre han producido » tumultos y alborotos en el reino, y los últimos Estados de 1614 » produjeron la guerra civil; como el Rey se cree asegurado de las » verdaderas intenciones de la Reina, S. M. se persuade que esta » Princesa busca solamente una seguridad de la renuncia, y de que » basta por consiguiente indicar una mas conforme á nuestros usos, y » que no estará sujeta á los inconvenientes de la reunion de los Esta» dos, que no habiéndose convocado despues de cerca un siglo, en » alguno modo estan abolidos en el Reino.

» Esta seguridad será mandar publicar y registrar en todos los » parlamentos del Reino la renuncia que el Rey de España habrá » hecho por él y por sus descendientes á la corona de Francia. Tie» nen fuerza de ley los edictos y declaraciones revestidos con estas » formalidades, y están acostumbrados á este uso los Franceses; se » practica respecto de los tratados hechos con las naciones extranje» ras; y el designio del Rey es hacer al mismo tiempo alargar el

» negocio y sacar públicamente de los registros del parlamento las » cédulas que S. M. hizo despachar en favor del Rey de España para » mantener los derechos de su nacimiento, cuando salió para Ma- » drid. La revocacion y anulacion de estas cédulas serán la conse- » cuencia, y como una especie de confirmacion de la renun- » cia (1). »

Lord Bolingbroke, sin discutir los documentos de M. de Torcy, no puso mas dificultades; reconoció suficiente el registro en todos los parlamentos, y no se detuvo por este accidente el curso de las negociaciones.

Sin embargo el príncipe Eugenio, mas obstinado que nunca, entorpecia los designios pacíficos de las demas naciones (2) aun despues que se separó de él el ejército ingles con la idea de una suspension de armas. El 24 de julio le dió la batalla memorable de Denain el mariscal de Villars, cuyo suceso tuvo tanta influencia en la marcha de las negociaciones.

El 3 de julio habia leido á su consejo el Rey de España una declaracion solemne anunciando la resolucion de facilitar la conclusion de la paz propuesta, por la renuncia que se le exigia. La haria, decia, *afin de asegurar la monarquía española á sus descendientes* (3). El 8 de julio firmó un decreto cuyo preámbulo es el siguiente:

« *La seguridad de que jamas se pusieran sobre una sola cabeza » las coronas de España y de Francia ha sido uno de los principales » y mas poderosos motivos de la guerra que ha afligido á la Europa » hasta hoy :* Ella está tambien como el preliminar para la paz » segun los designios emitidos al efecto, y principalmente en las » proposiciones hechas poco ha en Inglaterra. Sobre esto se ha sen- » tado el fundamento de esta grande obra, y se ha creido á propósito » fijar la certidumbre para que en ningun tiempo, ni por cualquiera » incidente ni acontecimiento que suceda, puedan reunirse en una

(1) Véase *ibid.*, pág. 387 y sig.
(2) Véase *ibid.*, pág. 429-43, *et alibi*.
(3) Véase Actas y Memorias de la paz de Utrecht, Lamberty, Dumont, etc.

» misma y sola persona las dos monarquías; y sobre este y otros » puntos se ha convenido en el congreso que se celebra en Utrecht, » para tratar los demas artículos de la paz y determinarlos, *y ha- » biendo ocurrido durante las negociaciones las muertes imprevistas » de los delfines, la Inglaterra tomó de aquí ocasion de llevar sus pre- » tensiones hasta precaver y destruir los efectos de los demas acci- » dentes que podrian aun suscitarse.*

» Ha propuesto esta corona que yo renunciara, en mi nombre y » en el de mis descendientes, á la monarquía de España ó á la de » Francia, *de tal modo que, si yo habitase en España, jamas po- » drán suceder á la de Francia ninguno de mis sucesores, y que » los que reinan ó reinaren en Francia, ni cualquier otro Prín- » cipe nacido de esta familia ó que pueda nacer despues, ni sus » descendientes, no podrán jamas suceder á la corona de España.*

» No vacile un momento sobre el partido que debia tomar... Mi » afecion hacia los Españoles, el reconocimiento de las obligaciones » que yo les debo... »

Puede observarse en este preámbulo que el Rey Felipe V no habla sino de sucesion, y no de otros medios por los cuales se podria llegar á la corona ó poseerla. Sin embargo, como se ha pretendido establecer sobre las disposiciones de estas renuncias una incapacidad perpetua para los descendientes de los príncipes renunciantes de no ocupar jamas la corona de España, creemos puede preguntarse, en virtud de qué derecho podrian privar estos Príncipes á sus descendientes de las resultas que pudieran presentárseles á consecuencia de otros títulos y derechos que aquellos á los cuales sus autores habian renunciado.

Esto se hace tanto mas sentir que el mismo Felipe V ocupaba el trono de España, á pesar de una solemne renuncia convertida en ley del Estado (1) como que era biznieto de Ana de Austria, que siendo Reina de Francia tambien renunció á la corona de España por ella y sus descendientes para siempre, en los propios términos que se han reproducido literalmente en las subsiguientes renuncias, y que idénticamente son aquellos

(1) Véase *supra*, pág. 19.

sobre los cuales pretenderian fundar hoy la perpetua exclusion de todos los príncipes y princesas descendientes de los Príncipes firmantes de las renuncias. Así, pues que la renuncia de Ana de Austria no ha impedido á Felipe V ocupar el trono de España, se puede decir que las cláusulas exorbitantes que salen del derecho comun, definitivamente se hacen siempre y puramente conminatorias, cuando el objeto de la transaccion.

Luego que fué arreglado el punto de las renuncias, lord Bolingbroke vino á Fontenebló para continuar las negociaciones, porque entre él y M. de Torcy estaba realmente la conferencia. Fué recibido por el Rey con una afeccion particular (1). Inmediatamente se ocuparon de un negocio importantísimo, cual fué sobre la eleccion del príncipe que debia tomar el lugar y grado de los duques de Berri y de Orleans, en la escala hereditaria de la sucesion española. Se convinó que este seria el duque de Saboya. Aquí la palabra *substitucion* tiene importancia, porque determina el término preciso y exacto de las actas de renuncia, y su fin exclusivamente sucesoral, si puedo hablar así. Ahora pues esta palabra *substitucion* fué empleada en el texto de la convencion por M. de Torcy y lord Bolingbroke, y fijada entre ellos en Fontenebló el 21 de agosto.

«En el tiempo que considera el artículo respecto á la reunion de » las dos monarquías y tendrá cumplimento se hará la *substitucion* » del Duque de Saboya y de su familia á la corona de España y de » las Indias. Esta *substitucion* será insertada en todas las actas de » renuncia, tanto del Rey de España como de los Señores Duques de » Berri y de Orleans, y reconocida por S. M. C., así como de las » Cortés de España,» etc.

Mas tarde en el tratado particular concluido en Utrecht entre la Francia y la Saboya, el 11 de abril de 1713, se manifestó y expresó en estos términos. El Rey cristianísimo consiente en

(1) Véase en la Correspondencia de Bolingbroke, tom. III, pág. 36, una carta de Luis XIV á la Reina Ana, del 26 de agosto.

que á defecto de los *descendientes* de S. M. C. pase la sucesion al duque de Saboya (1).

Por el poder competente, es decir, por el Rey de España y las Cortés, se abrió pues un derecho de sucesion al duque de Saboya, en el caso que fuese completamente extinguida la descendencia de Felipe V, como sucedió poco hacia, con la línea masculina de la rama española de Hapsbourgo (2).

Tenia la prioridad la descendencia masculina y femenina de Felipe V. Solo su total extincion podia abrir el derecho de la casa de Saboya para ascender sobre el trono de España. Ni en esta, ni en ninguna otra época hasta nuestros dias ha sido objeto de discucion la cuestion de los matrimonios de la descendencia de Felipe V. Se dirá en vano que no ha sido prevista, y no podia serlo. Mas claro está que la Europa no ha reconocido derecho ni interes para ingerirse en este negocio, que ha considerado como fuera de su competencia. En efecto, para la Europa bastaba no se presentase el caso de acumulacion, pareciendo á todos enteramente suficientes las garantias, con este objeto, dadas.

Ademas, las negociaciones de Utrecht no pueden ponerse al nivel de una transaccion privada sobre una division de patrimonio. Era el equilibrio de las potencias y de los estados la gran cuestion de Utrecht, no el interes privado de las familias, sino el interes europeo. Se trataba de conciliar el respeto debido á la soberana independencia de los Estados con lo que de estos podia exigir la seguridad de la Europa.

Así solo pidió la Europa la separacion que siempre habia existido entre la España y la Francia, y que se asegurase perpetuamente y continuasen formando dos soberanías distintas estos dos estados. Ved, pues, aquí la sola cuestion verdaderamente política y europea que fué tratada y resuelta en Utrecht.

(1) Art. 6 del tratado : véase Actas y Mem., etc., tom. II, pág. 528.

(2) Véase la Corresp. de lord Bolingbroke, tom. II, pág. 449 et sig., hasta el tom. III, pág. 12, donde se halla la copia de la convencion, etc.

A estos límites fué reducida escrupulosamente. En efecto, el matrimonio de una princesa de la rama de Orleans hija del mismo príncipe que firmó la renuncia con el primogénito de Felipe V (casamiento realizado ocho años solamente despues del tratado de Utrecht), y los casamientos de dos hijas de este monarca, una desposada con el mismo Luis XV, y la otra con el Delfin su hijo, no causaron ni alarma ni inquietud en Europa.

Desde el momento que la Europa dió el consentimiento para que la casa de Borbon ocupase y perpetuase su descendencia en el trono de España, se tuvo mucha razon en guardar silencio sobre este punto en Utrecht, y considerar la prevision de las *convenciones matrimoniales* como una palabra vacía de sentido presentada en La Haya en 1709, cuando manifestaron la intencion de excluir toda la familia.

Y lo que lo prueba sobradamente son las *reclamaciones especiales* de la Holanda relativamente á la soberanía de los Paises Bajos, á cuyas reclamaciones dió su adhesion Luis XIV por el tratado particular concluido en Utrecht, el 11 de abril de 1713, entre la Francia y la Holanda, donde se lee :

« Se ha convenido igualmente que ninguna provincia, ciudad, » fortaleza ó plaza de los dichos Paises Bajos españoles puedan » pertenecer á la corona de Francia, *ni á ningun Príncipe ni prin-* » *cesa de la casa ó línea de Francia,* sea en virtud de algun dona- » cion, venta, trueque, *convencion matrimonial,* sucesion por testa- » mento ó *abintestato,* ó bajo cualquier otro título que sea, ni ser » puesto de ninguna manera en poder *de algun príncipe ó Princesa* » *de la casa ó línea de Francia* (1). »

No es pues por olvido que se han abstenido en los tratados de Utrecht de ocuparse de los casos de sucesion al trono de España por via de casamientos ; y pues que relativo á los Paises Bajos se ha hablado de este modo de transmision, y que no se ha hablado en esos respecto á la España, es porque en

(1) Véase art. 14 del Tratado; Actos y Mem., etc., tom. III, pág. 21.

un caso se queria prohibirlo, y no en otro. Relativo á los Paises Bajos la estipulacion tenia un interes que jamas hubiera tenido con respecto á la España una convencion análoga; porque cuanto se procuraba evitar para este último reino, no era como para los Paises Bajos, la ocupacion de la Francia y de la casa de Borbon, sino únicamente no reunir las dos coronas de España y Francia en una sola cabeza de esta familia real.

Tuvo pues razon la Reina de Inglaterra en decir á su Parlamento el 17 de junio de 1712, que *estarian separadas, tanto cuanto sea posible*, la España y la Francia. No podian serlo mejor desde el momento que los agnados de España y de Francia por sí mismos no tenian otro derecho mas que la sucesion de su corona respectiva; pero la separacion de la casa de Borbon en dos casas distintas no podia impedir que por nuevos casamientos creasen nuevos derechos.

Signada que fué en Fontenebló el 19 de agosto de 1712 por lord Bolingbroke y M. de Torcy, la suspension de armas entre la Inglaterra y la Francia, inmediatamente marchó á Lóndres el ministro ingles, y la negociacion se continuó por correspondencia.

Faltaba cumplir la solemnidad de las renuncias, y esto dió lugar á ciertos incidentes que deben saberse. Sobre la redaccion de estos actos fueron consultados por el gabinete ingles, los jurisconsultos de Oxford. Mas luego que sus observaciones se comunicaron á M. de Torcy, este ministro se negó á admitirlas. En efecto subtilizaban mucho los doctores de Oxford. Querian que en la renuncia del Rey de España se enumerase, no solamente los duques de Berri y de Orleans, sino tambien cada uno de los príncipes franceses de las ramas y grados los mas remotos, y M. de Torcy se nego á acceder á su deseo. Decia, era de una gran consecuencia para la Francia el no admitir esta enumeracion. Lord Bolingbroke le respondió en 27 de septiembre de 1712.

(1) Véase Dumont, *loc. cit.*, p. 308 y Actas y Mem., tom. II, pág. 59 y siguientes.

« Las observaciones hechas por los jurisconsultos han sido escri-
» tas en el margen del proyecto de renuncia, que se ha remitido á
» M. Lexington (embajador de Inglaterra en Madrid) y aquella sobre
» la cual debe apoyarse particularmente es la enumeracion de los
» Príncipes de la sangre de Francia.

» *Quisiera verdaderamente que jamas hubiesen consultado con*
» *estos abogados quisquillosos*, y tanto como soy capaz para juzgar
» las cláusulas que se han extendido y escrito en España, son tan
» fuertes y claras como las que estos Señores desean insertar. Pero
» al mismo tiempo, os confieso no entiendo mucho las objeciones
» contra esta enumeracion como yo las encuentro explicadas en el
» despacho de M. Prior al conde de Dumont. Es cierto que en un
» acto que hace el fundamento de la paz y que debe conservar la
» tranquilidad de la Europa en los siglos venideros, *es mucho mas*
» *perdonable admitir expresiones inútiles* que olvidar la menor pa-
» labra que pueda aclarar ó confirmar (1). »

Lord Bolingbroke expresó la misma opinion á Prior en una carta que escribió á este último con fecha de 29 de setiembre. Siempre se mantenia con firmeza el gabinete ingles para que constase mas solemnemente por los poderes competentes de España y Francia, la separacion de los derechos de sucesion. En consecuencia fué redactada, sobre la cuestion propuesta, una nueva memoria en nombre del gabinete ingles, y el 14 de octubre de 1712 fué presentada esta nota á M. de Torcy por Prior, que se mostraba opuesto, por un sentimiento de susceptibilidad nacional, propio del elevado caracter de Luis XIV; en ella se lee:

« Por lo que respecta á la objecion que Felippe V como Príncipe
» extrangero tomaria sobre sí por esta nominacion, el arreglar en
» algun modo la sucesion á la corona de Francia, es evidente la res-
» puesta... Se encuentra y se cree absolutamente necesario nombrar
» en el órden legítimo á la sucesion de la corona de Francia, en
» virdud de la renuncia porque el acto pareceria muy imperfecto
» que diria negativamente que Felipe y sus descendientes renun-

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pág. 84 y 93.

» cian á la corona de Francia, si los Príncipes que son llamados á » ella en virdud de lo mismo acto no fuesen nombrados en él posi- » tivamente...

» En el mismo acto se declara en términos generales que Fe- » lipe V cede su derecho á todas las ramas de la familia real de » Francia, aun á los Príncipes los mas distantes... Nombrando los » príncipes mas proximos que deben suceder mas inmediatamente » á esta corona, no puede ser considerado atribuirles otro derecho » *que el que les pertenece en el órden de la sangre en virtud de la* » *renuncia... Consiente se considere su derecho como pasado y tras-* » *mitido á aquel que se encontrará mas inmediato en grado, inme-* » *diatamente despues del Rey, el actual Delfin y sus descendien-* » *tes*, y por consiguiente, llegado el caso, cae directamente este de- » recho sobre M. le Duque de Berri, y sus descendientes para siem- » pre, y á falta de estos, sobre M. el Duque de Orleans y sus des- » cendientes para siempre. No se ve dificultad en expresar sus » nombres, pues que el sentido del acto comprende hasta su no- » minacion (1). »

Desde el momento que el gabinete ingles se hubo limitado á desear la mencion de aquellos príncipes franceses que tenian derecho sobre la sucesion á la corona de España, la demanda no sufrió mas dificultades, y M. de Torcy respondió á lord Bolingbroke: *M. Prior y yo hemos tenido algunas contestaciones sobre la comunicacion que sus abogados quieren hacer de todos los príncipes de la familia; sin embargo, yo creo conocereis tengo razon, luego que leais el proyecto que le he propuesto... Da al acto cuanta fuerza deseais* (2).

En fecha de 25 de noviembre de 1713 anunciaba M. de Torcy al ministro ingles que la renuncia solemne del Rey de España habia sido aprobada y registrada por las Cortés; que los *príncipes de Francia que podian tener derecho á la corona de España, igualmente habian renunciado á él, y que serian registradas sus renuncias en igual forma por las Cortés*. Lord Bolingbroke

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, tom. III, pág. 145.
(2) *Ibid.*, pág. 155.

se mostró satisfecho y se justificó graciosamente de sus exigencias : *Sabeis sin que yo lo diga*, escribia á su colega en Francia, *la naturaleza de nuestro gobierno y el genio de nuestro pueblo, cuantas medidas tenemos que tomar y cuantos caprichos tenemos que contemplar* (1).

Lord Bolingbroke deseaba tener tambien una copia de las renuncias de los duques de Berri y de Orleans ántes del empadronamiento solemne tanto en España como en Francia; *actos*, dice, *hechos para precaver la reunion de las dos monarquias* (2); y M. de Torcy le escribió el 14 de deciembre :

« Os envio como lo deseais las copias de las renuncias hechas á » la corona de España por M. el Duque de Berri y M. el Duque de » Orleans. *Los modelos de ellas se han remitido á Madrid*, y como » habian sido comunicadas al Señor Conde de Lexington no du» daba las enviase á S. M. Británica. Hallareis que los términos » no son ménos fuertes que los de la renuncia del Rey de España, » y *que han sido empleadas las mismas expresiones en donde eran* » *necesarias* (3). »

Parece ser, segun la correspondencia de lord Bolingbroke, que Prior habia insinuado la oportunidad que habria en hacer renunciar igualmente á la casa de Condé. Pero esta observacion no tuvo consecuencias ni podia tenerlas, pues la casa de Condé no tenia ninguna Infanta entre las abuelas cercanas como la casa de Orleans; por consiguiente no poseía derecho alguno al cual pudiese renunciar. No hubiera podido ser separada, sino en virtud de una exclusion general de la casa de Borbon, exclusion cuya demanda formada en la Haya en 1707 no fué reproducida en Utrecht, como diametralmente opuesta al nuevo principio de las negociaciones.

No hizo pues ninguna renuncia la casa de Condé, y es una circunstancia que prueba todavía que las potencias de la Eu-

(1) Corresp. de lord Bolingbroke, pág. 197.
(2) *Ibid.*, pág. 197.
(3) *Ibid.*, pág. 224.

ropa habian cambiado completamente de sistema respecto de la ocupacion del trono de España por la casa de Borbon.

Estando tan adelantadas las negociaciones de la paz, Luis XIV envió el duque de Aumont á Lóndres, en calidad de embajador extraordinario, fué recibido con la mayor solemnidad, y el 15 de deciembre de 1712, pronunció este discurso á la Reina en el que brilla el espíritu y el lenguage del gran siglo :

« Señora : Es este un momento el mas noble. En la mas feliz y » brillante de las coyunturas, tengo el honor de dar á V. M. de » parte del Rey mi amo manifestaciones públicas de los sentimien- » tos que le aficionan y ligan á vuestra sagrada persona.

» Los acontecimientos de una larga y sangrienta guerra en nada » han perjudicado ni oscurecido la amistad que le han inspirado los » vínculos de la sangre (*la Reina Ana, nieta de Henriqueta de » Francia hija de Henrique IV*), ni á la justa consideracion que es » debida á las cualidades personales, mas respetables que la ma- » jestad de los títulos y que todo el esplendor del trono.

» Han sido mutuos, Señora, estos sentimientos y la amistad que » han formado entre las dos coronas ha disipado los partidos, » desarmado las naciones de la tierra, cambiado el aspecto de los » Estados, ha dado nuevos Reyes á la Europa, y me atrevo á decir, » asegurado la gloria de V. M.

» Por las condiciones cuyo árbitro ha sido, procura la prosperi- » dad de sus súbdidos, las ventajas de sus aliados, y al mismo » tiempo corona los grandes y memorables acontecimientos de su » reino, cuya antigüedad no tiene ejemplo, ni aun sobre el trono » en el que reinó Isabel.

» La Francia acostumbrada á encontrar la gloria y recursos en » las calamidades, no bendicirá ménos los consejos de V. M. Ha » recibido con vivas aclamaciones la nueva de una paz cuya mode- » racion y buena fe, por una y otra parte ejercidas con emulacion, » han vencido todas las dificultades, y superado todos los obstáculos.

» Estas virtudes, tan raras y tan extrañas en los tratados, han » sido recíprocas en el curso de la última negociacion, y se han he- » cho el presagio de una union firme y permanente pone entre las

» manos de V. M. y en las del Rey mi amo la balanza de todas las » naciones de la Europa (1). »

El 15 de marzo, el parlamento de Paris en junta solemne registró las cédulas dadas por el Rey, tanto para la admision de la renuncia de Felipe V y de los señores duques de Berri y de Orleans, como para la retractacion de las cédulas del año de 1700 por las que se conservaban al duque de Anjou su derecho de sucesion á la corona de Francia.

Aquí remplazó el Parlamento á los Estados del Reino, y de este modo fueron observadas regularmente las formas constitucionales de las dos monarquías de España y de Francia, en el nuevo reglamento del órden de sucesibilidad al trono de los Estados. En este acto de soberanía de los dos paises, no procuró mostrarse la influencia extrangera (2). Podemos asegurar que la Francia y la Inglaterra en ninguna ocasion quizá han manifestado por el órgano de sus ministros mas urbanidad y atencion, más nobles sentimientos, y mas confianza.

En fin, vencidas y allanadas todas las dificultades en el memorable dia de 11 abril de 1713 fué consumado este grande acto del tratado de Utrecht. Habiendo sido hecha la última tentativa cerca del plenipotenciario del Emperador, respondió á ella por una denegacion y salió de Utrecht. Entónces se llevaron para firmar cada uno de los tratados separados, concluidos entre las potencias biligerantes ó interesadas.

A mediodia se fueron los plenipotenciarios de Francia á casa de los embajadores de Inglaterra y firmaron con ellos el tratado, convenido entre sus soberanos despues de largo tiempo, pero cuya firma formal habia sido diferida hasta este dia.

Dos horas despues, se presentaron les plenipotenciarios de Saboya, cuyos negocios tambien estaban arreglados despues de largo tiempo, y firmaron su tratado con la Francia. Los de Portugal se presentaron á los ocho de la noche. Los de España

(1) Flassan, *loc. cit.*, tom. IV, pág. 338.
(2) Corresp. de Bolingbroke, tom. III, pág. 509 y sig.

vinieron despues; pero la Holanda no concluyó inmediatamente con ellos el arreglo de sus asuntos.

Hasta medianoche no firmaron los de Prusia; y despues de una hora llegaron los diputados de los Estados generales detenidos; porque las dificultades relativas al tratado de comercio con la Francia habian impedido que el borrador fuese puesto ántes en limpio.

Estaba convenido con los Estados generales que la Holanda recibiría en depósito la porcion de los Paises Bajos pertenecientes á la España, para entregarla á la Austria; tan pronto como esta potencia tuviese á bien adherir á la paz convenida: Recobraria la Francia á Lila y las plazas fronterizas que habia perdido. A Felipe V y *sus descendientes* estaba garantizada la monarquía española, y estaba estipulado y aceptado un tratado de comercio favorable á la Holanda.

Fué arreglada con la Saboya mejor demarcacion de las provincias Alpinas. Consiguió el duque con la dignidad real la Sicilia, que mas tarde cambió con la Cerdeña, y le fué prometida la sucesion de España á la extincion de la descendencia de Felipe V.

La Francia consintió con Portugal en una nueva demarcacion de sus colonias, en la América meridional.

Con la Prusia, fué reconocido el Rey por la Francia en esta calidad, y como soberano del condado de Neufchâtel; de su parte, cedió á la Francia sus derechos hereditarios sobre el principado de Orange. El Rey de España le cedió el ducado de Gueldres.

Cuanto á la España, concluyó dos tratados, el uno con la Inglaterra y el otro con la Saboya: A la Inglaterra cedió Gibraltar y la isla de Menorca, y en virtud de una convencion particular, le acordó por treinta años el privilegio de introducir anualmente en América 4,800 negros; le dió la entrada en Puerto Bello, y la garantía que á ninguna nacion concederia privilegio para el comercio de las Indias.

Ratificó la España con la Saboya, las convenciones admitidas por la Francia.

Tambien trató España con Portugal, y le concedió ventajas comerciales.

Pero uno de los actos mas importantes pasados en Utrecht, fué el tratado concluido entre la Francia é Inglaterra que fué redactado en latin y en frances. Se hallará referido textualmente en las piezas justificativas núm. 12. Reconoció la Francia la sucesion protestante á la corona de Inglaterra en la casa de Hanover, y consintió en alejar del terrritorio frances al pretendiente; renovó la renuncia absoluta á la corona de España; y ademas firmó un tratado particular de comercio con la Inglaterra.

Así fueron adquiridas por la Francia la seguridad de sus límites del Sud y la garantía de la sucesion española en favor de Felipe V y *de sus descendientes*. El artículo 6 del tratado está concebido en estos términos :

« Así como la guerra principalmente ha sido ocasionada
» porque la seguridad y la libertad de la Europa no podian
» tolerar ni sufrir estuviesen reunidas en una misma cabeza
» las coronas de España y de Francia, así tambien debe extin-
» guirse por la presente paz, la que se ha alcanzado por las
» instancias de S. M. B. y de consentimiento tanto de S. M.
» C^ma, como de S. M. C., por un efecto de la divina providen-
» cia, para precaver este mal en todos tiempos, mediante las
» renuncias hechas en la mejor forma, y en la manera mas so-
» lemne, y cuyo tenor es el siguiente (1).

» Provisto suficientemente por la renuncia aquí relatada, la
» cual debe ser observada inviolable y perpetuamente por ley
» para que el Rey católico *ni príncipe alguno de su posteridad*
» pueda aspirar ni obtener la corona de Francia; y de otra
» parte las renuncias recíprocas á la corona de España hechas
» por la Francia, así como los demas actos que establecen la
» sucesion á la corona de Francia, las cuales se dirigen al mismo
» fin, estas coronas jamas podrán reunirse, *habiendo provisto*

(1) Véanse estas renuncias en las piezas justificativas, nº 10, 11, y sig.

» *asimismo para que las coronas de España y de Francia parma-» nezcan separadas y desunidas*; de modo que las susodichas » renuncias y las demas transacciones que á ellas se refieren sub-» sistan en su fuerza y vigor, y sean observadas de buena fe.

» Así el S. Rey cristianísimo y la serenísima Reina de la » Gran Bretaña se obligan solemnemente y por palabra de Rey » el uno al otro, que ellos ni sus herederos y sucesores jamas » harán nada ni permitirán que nada sea hecho capaz de » impedir que las renuncias y otras transacciones precitadas » tengan su entero y pleno efecto; al contrario, SS. MM. » Reales, afin que nada se oponga á este principio de la salud » pública, ni pueda conmoverle, tenderán el mayor cuidado » y harán todos sus esfuerzos.

» Y como la guerra que por esta paz felizmente acaba de » terminarse, en el principio ha sido empeñada, y continuada » tanto tiempo con tanta animosidad, y gastos inmensos así como » con una efusion de sangre indecible, á causa del peligro » eminente cuya libertad y seguridad de toda la Europa han sido » amenazadas, *por la union demasiado estrecha de los Reinos » de España y de Francia*, y que para sosegar y calmar las in-» quietudes y sospechas de que han sido agitados los ánimos, » y restablecer la paz y tranquilidad de la cristiandad por un » equilibrio justo de poder que es el mejor y mas sólido fun-» damento de una amistad mutua, y de una union duradera » por una y otra parte, el Rey católico, y el Rey cristianísimo » han consentido se tome el mayor cuidado para las precauciones » necesarias, *para impedir que jamas puedan unirse bajo una » misma denominacion los Reinos de España y Francia*, *ó que » una misma persona pueda jamas ser Rey de los dos Reinos.* » Con este fin, S. M. C. ha renunciado por él mismo, sus here-» deros y sucesores, de la manera mas solemne, á todos los » derechos, títulos y pretensiones que podria tener á la corona » de Francia.

» Y su Majestad católica dicha, por este artículo, renueva » y confirma la renuncia solemne precitada hecha de su parte;

» y como ha obtenido fuerza de una ley general y fundamental, » S. M. se obliga de nuevo, de la manera la mas sagrada, á » observarla y hacer que se observe inviolablemente. Tambien » se esforzará con todo el ardor posible para hacer observar las » demas renuncias irrevocablemente, y que se ejecuten tanto » por parte de la España como de la Francia, porque, *mien-* » *tras subsistirán y estarán en su fuerza y observadas fielmente* » *de una parte y de otra, así como las demas convenciones hechas* » *con este objeto, estarán de tal modo separadas y divididas una* » *de otra las coronas de España y Francia, que no podrán reunirse* » *jamas* (1). »

Las mismas disposiciones se hallan repetidas en el artículo 31 del tratado de la Francia y de la Holanda, en términos tanto mas notables como que este mismo tratado es precisamente el que excluye la casa de Borbon de toda soberanía en los Países Bajos, por cualquiera via que á ella pueda suceder, *sucesion, compra, ó convenciones matrimoniales* (2).

Igual mencion está reproducida en el artículo 3 del tratado concluido entre la España y la Saboya, así como en el tratado concluido entre la Holanda y la España, que en Utrecht no se firmó sino el 26 de junio de 1714 (3).

Fué, pues, el grande objeto de la Inglaterra y de la Europa en este tratado impedir para siempre no adquiriese la Francia por la reunion de las dos monarquías un poder demasiado preponderante en el occidente; mas el gran fin de la Francia fué, asegurarse de la amistad de la España, sin atentar á su independencia, ni á sus intereses nacionales. Son íntimamente correlativas las dos cláusulas de la separacion de las dos coronas, y de la ereccion de una rama de la casa de Borbon en España.

Habiendo prevalecido el interes español y frances, respecto de la casa de Francia, el tratado de Utrecht fué lo que habia sido el tratado de Wesfalia para la casa de Austria; un límite.

(1) Véase Dumont, *loc. cit.*, pág. 320.

(2) *Ibid.*, pág. 431.

(3) *Ibid.*, pág. 374.

Pero, el tratado de Utrecht, al mismo tiempo que imponia límites á la Francia, le daba un derecho: de tener sobre el trono de España, una dinastía amiga.

Se sabe que continuó la guerra en el Rin entre el Emperador y la Francia, despues de la paz de Utrecht, y no se puso término á las hostilidades sino al cabo de un año por el tratado de Rastadt. Las condiciones que habian sido hechas por sus antiguos aliados, las aceptó el Emperador.

§ VII. — DE LAS RENUNCIAS.

Ahora falta examinar el valor intrínseco y téorico de las renuncias, cual es su alcance y cúales son las consecuencias legales y políticas que puedan acarrear.

Cuanto al valor intrínseco, no debe admirarse mucho que los pares de la oposicion en Inglaterra hayan creido tener buenas razones para sostener en 1712, que en riguroso derecho estas renuncias no eran obligatorias sino respecto de los príncipes que las firmaban, pero que dejaban de serlo para sus descendientes. En efecto, los príncipes firmantes no tenian título ni derecho hacia sus descendientes para interrumpir la trasmision de los derechos de sucesion que ellos mismos no habian recibido de sus antecesores, sino á cargo de trasmision forzada á sus descendientes, conforme á las disposiciones prescritas por las leyes del pais. Para probarlo, hay un ejemplo bien notable que es posterior de dos años solamente al tratado de Utrecht, y demuestra que en nuestras monarquías modernas, aun cuando estaban sometidas todavía al régimen del gobierno absoluto, estaba sin poder para invertir ó cambiar el órden de sucesibilidad, la voluntad personal de los reyes, y que igualmente no tenia accion para arreglar el depósito de la autoridad real en caso de minoridad. En 1715 ha sido dado este ejemplo por el mismo duque de Orleans uno de los príncipes firmantes de

las renuncias, cuando en el seno de la Corte de los pares y del parlamento de Paris reclamó contra las cláusulas del testamento de Luis XIV, y fué proclamado *regente del Reino* con aclamacion de toda la Francia. Ha consagrado de nuevo solemnemente el principio reconocido en 1715, la ley votada por las cámaras francesas en 1842.

Es incontestable que no pertenece á ningun soberano en nuestras monarquías modernas, trasmitir la sucesion de la corona á uno de los hijos segundos con detrimento de su hijo primogénito; *à fortiori* es constante podria todavía ménos excluirlos todos juntos y en cuerpo personalmente y á perpetuidad (sobre todo por un acto aislado de su simple voluntad) de sus derechos eventuales de sucesion á la corona. El mismo no la tiene sino en virtud de los mismos derechos de los que están investidos sus descendientes, *ipso jure,* como él era por las leyes, costumbres y reglamentos de su reino, cuando subió al trono.

Mas es preciso reconocer que sea cual fuere el rigor del derecho, muchas veces es tan peligroso é imposible aplicarle en toda su extension á la direccion de los negocios públicos, como buscar en las frias teorías de las ciencias matemáticas, los medios de contrapeso á las pasiones humanas, y mantener el equilibrio en los movimientos del orden social.

Sin duda tal era el embarazo de aquellos que estaban reunidos en Utrecht para poner término á esta larga serie de guerras, desgracias y de ruina que la locura de la ambicion habia atraido sobre la Europa. Clamaba por la conclusion de estos males el voto de todos los estados por concesiones mutuas que consiguiesen verse libres de estas calamidades, tanto como la humana sabiduria podia alcanzar. Por todas partes se estaba persuadido que el solo medio de acabar con estas era asegurar de una vez el trono de España á Felipe V y á sus descendientes, y de separar irrevocablemente esta corona de la corona de Francia. Esto es lo que sugirió la idea de dividir la casa de de Borbon *en casa ó rama de Francia, en casa ó rama de*

Espana, y no se vió otro medio que poner en práctica esta idea, y el de obtener de los príncipes franceses que debian ser príncipes de España una renuncia á sus derechos eventuales sobre la sucesion de la corona de Francia; y *vice versa* obtener de los príncipes que debian quedar en Francia, la renuncia á sus derechos eventuales sobre la sucesion de la corona de España.

Presciendiendo de las dificultades de derecho riguroso que presentaba la teoría de las renuncias y en las que irresistibles consideraciones políticas prohibian deternerse, en ello habia una dificultad práctica muy embarazosa en la diferencia de las leyes de sucesion al trono de España y de Francia. Consistía esta diferencia en que la ley francesa (la ley sálica) decia *que la corona descendia de varon á varon por órden de primogenitura, á la perpetua exclusion de las mujeres y de su descendencia, segun la antigua ley del reino de los Francos, conservada siempre en este*, mientras que en España la ley de sucesion que estaba en vigor á la época de las negociaciones del tratado de Utrecht en 1713, todavía era la dicha de *las siete Partidas* (ya citada arriba) que dice *que los hijos de los Reyes sucedian todos á la corona por el órden de primogenitura, y de preferencia á sus hermanas, pero que, cuando los Reyes no dejasen sino hijas sucedesien á la corono por órden de primogenitura y de preferencia á los Infantes sus tios.*

Felipe V encontraba con razon que si la ley francesa aseguraba la trasmision exclusiva de la corona de Francia en la casa que por tantos siglos la habia llevado, con exclusion de cualquiera otra, al contrario, la ley española debia llamar por necesidad, frecuentemente, reinas por su propio derecho, cuyos casamientos tendrian la consecuencia inevitable de privar á su familia de esta seguridad de derechos de sucesion que le garantizaba la ley francesa. Así, ántes de dar su consentimiento á la reununcia que se le pedia, juntó las Cortés del reino, y notificándoles su resolucion de permanecer fiel á los Españoles, como estos lo habian pidió para con él, les sido modificasen la ley de sucesion del reino de España, de tal forma que

los derechos de su familia sobre esta corona obtuviesen la misma garantia, y fuesen semejantes á los que tenia sobre la sucesion á la corona de Francia, á los cuales estaba dispuesto á renunciar para consagrarse él y los suyos para siempre á la España.

Fué acogida con aclamacion la demanda de Felipe, y las Cortes votaron la nueva ley, que no diferia de la ley francesa, sino en que, en lugar de pronunciar *la perpetua exclusion de las mujeres y de su descendencia*, al contrario estipulaba que en caso de total extincion de la descendencia masculina de Felipe V seria llamada para suceder á la corona de España, su descendencia femenina hasta su extincion, y que solamente entónces le substituiria la casa de Saboya.

Así, esta era la ley que compensaba en España á Felipe V y á su familia, las ventajas á las cuales renunciaba en Francia, y en donde compensaba á los duques de Berri y de Orleans las que estos renunciaban en España, pues la trasplantacion de Felipe en España y de su línea los aproximaba mas de la sucesion al trono de Francia. Eran, pues, conexas esta ley y las renuncias recíprocas de las ramas de la casa de Borbon, y en sus resultados debian ser inseparables, como lo habian sido en su origen. Estos actos debian ser considerados pues como un mismo y solo acto, cuya sabia combinacion iba á asegurar todos los temores, calmar todas las pasiones y garantizar á toda la Europa una larga y duradera paz y aquel reposo del cual todas las naciones sentian la necesidad.

Fueron insertados textualmente en el tratado de Utrecht estos actos, pero como anexos solamente, y no como parte integral, puesto que los príncipes que los han hecho no eran por ellos mismos partes contratantes en el tratado, y que Felipe V *aunque parte contratante en calidad de Rey de España*, no renunciaba ni en efecto podia renunciar á sus derechos sobre la sucesion de la corona de Francia, sino en calidad de duque de Anjou.

Ved aquí los textos de estas renuncias :

« Hago notorio y manifiesto á los Reyes, Príncipes, Potentados,
» Repúblicas, Comunidades y personas particulares que son y fueren
» en los siglos venideros, que siendo uno de los principales supuestos
» de los tratados de paxes pendientes entra la corona de España y
» la de Francia con la de Inglaterra, para zimentar la firme y per-
» manente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar
» con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un
» equilibrio de Potencias, de suerte que unidas muchas in una, no
» declinale la valanza de la deseada igualdad, en ventaja de una,
» apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Ingla-
» terra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que
» para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y
» la de Francia y la possibilidad de que in ningun casso subcediese
» se huviesen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia
» á la subcesion posible de la monarchia de Francia y por la de
» aquellos Principes y todas sus lineas existentes y futuras á la de
» esta monarchia, formando una relacion decorosa de abdication de
» todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutua-
» mente las dos casas Reales de esta y de aquella monarchia sepa-
» rando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco
» real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal
» derivacion de la sangre real Española : previniendose asimismo
» en consequencia de la maxima fondamental y perpetua del equi-
» librio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade
» y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la mo-
» narchia de España con la de Francia se precaucionase el incom-
» beniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de
» que esta monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos
» dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria for-
» midable : motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion
» de los Estados hereditarios de la casa de Austria del Cuerpo de la
» monarchia Española, combiniendose y ajustandose á este fin por la
» Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y
» de mi descendencia entre la subcesion de esta monarchia el Duque
» de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en
» constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas mascu-
» linas, el principe Amedeo de Carignan y sus hijos y descen-
» dientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en

» defecto de sus lineas el principe Thomas Hermano del principe
» de Cariñan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en cons-
» tante legitimo matrimonio que por descendientes de la Infante
» D. Cathalina Hija de el S. Phelipe segundo y llamamientos ex-
» pressos tienen derecho claro y conocido supuesta la amistad y per-
» petua alianza, que se deve solicitar y conseguir del duque de
» Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendose creer, que
» con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de
» la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias
» fatigadas del sudor y incertitumbre de las Vatallas, no quedando
» algun arbitrio á ninguna de las partes para alterar este equilibrio
» federal, por via de ningun contrato de renuncia ni retrocesion,
» pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admittir
» le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley
» inalterable la subcesion en lo porvenir, y deliverado en conse-
» quencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conoci-
» miento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su
» fidelidad, y por retribuyr a la divina Providencia con la resigna-
» cion a su destino el gran veneficio de haverme colocado, y main-
» tenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos, el abdicar
» por mi, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la
» corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con
» mis amados y fideles Españoles, dejando á toda mi descendencia
» el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta
» deliveracion tenga el divido efecto, y cese el que se há conside-
» rado uno de los principales motivos de la guera, que hasta aqui há
» affligido a la Europa.

» De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo
» D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla.... Por el presente
» instrumento por mi mismo, por mis herederos y subcesores, re-
» nuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas
» pretensiones, derechos y titulos que yo o qualquiera descendiente
» mio, haya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que
» subceda en lo futuro á la subcesion de la corona de Francia, y me
» declaro y hè por excluido, y apartado, yo y mis hijos herederos
» y descendientes perpetuamente por excluidos e inabilitados abso-
» lutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas
» grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la

» corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis
» descendientes que desde ahora para entonces, se tenga porpassado
» transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados
» y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey pro
» cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcesion
» de la dicha corona de Francia en qualquier tiempo y casso para
» que la haya y tenga como legítimo y Verdadero subcesor, asi como
» si yo y mis descendientes no huuieramos nacido, ni fuesemos en
» el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados,
» para que en my persona y la de ellos no se pueda considerar ni
» hazar fundamento de representacion activa o passiva, principio o
» continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o
» calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados de
» las personas del Rey christianissimo mi Señor y mi abuelo, ni del
» Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progeni-
» tores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni
» preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona
» que como dicho es, se allare siguiente en grado.

» Yo quiero, consiento por mi mismo y por mis descendientes que
» desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este dere-
» cho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano,
» y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante
» legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque
» de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos
» en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus líneas al du-
» que de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos
» nacidos en constante legitimo matrimonio, y asi subcesivamente a
» todos los principes de la sangre de Francia sus hijos y descendientes
» masculinos para siempre jamas, segun la colocacion y la orden
» con que ellos fueren llamados a la corona por el derecho de su
» nacimiento y por consequencia a aquel de los dichos Principes,
» que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes
» excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano
» en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual
» subcediere la vacante de la corona de Francia, y aquien deviere
» pertenecer la subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera
» casso que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo
» y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes

» no huvieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza » del acto de abdicacion de todos los derechos y titulos che me asis- » tian ami y a todos mis hijos y descendientes para la subcesion de » la referida corona de Francia, me aparto y disisto expecialmente » del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las lettras » patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me con- » servó, reservó y havilitó el derecho de subcesion a la corona de » Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes » de diziembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y » registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir » de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y » renuncio, y le doy por nullo, irriso, y de ningun valor y por can- » celado, y como si tal instrumento no se huviese executado, y pro- » meto y me obligo en fe de palabra real, que en quanto fuere de » mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran » procuraré la observancia y complimiento de esta escriptura, sin » permitir ni consentir que se vaya ó venga contra ello directe, » o indirecte en todo o en parte, etc. »

Ahora leamos la renuncia del duque de Orleans :

Renuncia, con juramento de Felipe, nieto de Francia; Duque de Orleans, á la corona de España, y á toda esperanza de poder suceder algun dia á ella, él, sus hijos y sus descendientes:

Hecha en el Palacio Real en Paris el 19 de noviembre 1712.

« Felipe nieto de Francia, Duque de Orleans, de Valois, de Char- » tres y de Nemours : á todos los Reyes, Príncipes, Repúblicas, po- » tentados, Comunidades y á todas las personas tanto presentes como » futuras, hacemos saber, por las presentes, que el temor de la » union de las coronas de España y de Francia, habiendo sido el » motivo principal de la presente guerra, y habiendo recelado » siempre las demas naciones de la Europa que estuviesen estas » dos coronas en una misma cabeza, se ha puesto para fundamento » de la paz que ahora se trata, y que de mas en mas se espera ci- » mentar para el reposo de tantos Estados que se han sacrificado, » como otras tantas víctimas, para oponerse al peligro del que se » creian amenazados, y que era necesario establecer una especie de » igualdad y equilibrio entre los Príncipes que estaban en disputa, » y separar para siempre, de una manera irrevocable, los derechos

» que pretendian tener y que defendian con las armas con una » mortandad recíproca de una y otra parte.

» Que con el fin de establecer esta igualdad, ha propuesto la » Reina de la Gran Bretaña, y á sus instancias ha sido convenido » por el Rey nuestro muy honrado Señor y tio, y por el Rey cató- » lico nuestro carísimo sobrino, que para evitar, en cualquiera » tiempo que sea, la union de las dos coronas de España y de » Francia se harian las renuncias recíprocas; á saber por el Rey » católico Felipe V nuestro sobrino, por él y por todos sus descen- » dientes, á la sucesion de la corona de Francia, como tambien por » el Duque de Berri, nuestro muy caro sobrino, y por nos, y por » nuestros descendientes, á la corona de España con condicion tam- » bien que la casa de Austria ni ninguno de sus descendientes, » podrán suceder á la corona de España, porque esta casa aun sin » la union del Imperio seria formidable, si añadiese una nueva » potencia á sus antiguos dominios; y por consiguiente, este equi- » librio que se quiere establecer para el bien de todos los Príncipes » y los Estados de la Europa cesaria. Luego es cierto que los Esta- » dos sin este equilibrio sufren el peso de su propia grandeza, ó que » la envidia incita á sus vecinos á que hagan alianzas para atacarlos » y reducirlos al punto que estas grandes potencias inspiren menos » temor y no puedan aspirar á la monarquía universal.

» Para llegar al fin que se proponen, mediante que S. M. » Católica de su parte ha hecho su renuncia el cinco del presente » mes, consentimos que á defecto de Felipe V, nuestro sobrino, y » de sus descendientes la corona de España pase á la casa del Du- » que de Saboya, cuyos derechos son claros y conocidos, como que » desciende de la Infanta Catalina, hija de Felippe II y que es lla- » mado por los demas Reyes sus sucesores, de modo que es in- » contestable su derecho á la corona de España.

» Y deseando de nuestra parte concurrir al glorioso fin que se » proponen, de restablecer la tranquilidad pública y precaver los » temores que podrian causar los derechos de nuestro nacimiento á » los demas que pudiesen pertenecerlos hemos resuelto hacer este » desistimiento, esta abdicacion y esta renuncia de todos nuestros » derechos. Y para el cumplimiento de esta resolucion, que hemos » tomado de nuestra pura, libre y franca voluntad, declaramos y nos » tenemos desde ahora, nosotros y nuestros hijos y descendientes

» por excluidos, inhabiles absolutamente y para siempre, y sin
» limitacion ni distincion de personas, de grado ni sexo, de toda
» accion y de todo derecho á la sucesion de la corona de España.
» Queremos y consentimos por nos y nuestros descendientes que
» desde ahora y para siempre se nos tenga á nos y los nuestros por
» excluidos, inhabiles é incapaces, en cualquiera grado que nos
» encontremos, y de cualquiera modo que la sucesion pueda llegar
» á nuestra línea, y á las demas, sea de la casa de Francia, sea de
» la Austria, y todos los descendientes de una y otra casa, que como
» va dicho y supuesto, tambien deben tenerse por separados y ex-
» cluidos, y por esta razon, la sucesion de la dicha corona de Es-
» paña sea juzgada devuelta y traspasada á aquel á quien la suce-
» sion de España debe ser traspasada en tal caso, y en cualquiera
» tiempo que sea, de modo que le hayamos y tengamos por legítimo
» y verdadero sucesor, porque ni nos, ni nuestros descendientes,
» debemos ser mas considerados como teniendo algun funda-
» mento de representacion activa ó pasiva, ó haciendo una conti-
» nuacion de línea efectiva ó contenciosa de sustancia, sangre ó
» calidad, ni sacar derecho de nuestra descendencia, ó de contar los
» grados de la Reina Ana de Austria nuestra muy honorable Señora
» y abuela, ni de los gloriosos Reyes sus antepasados, al contrario,
» ratificamos la renuncia que la dicha Señora Reina Ana tiene he-
» cha, y todas las clúsulas que los Reyes Felipe III y Felipe IV
» tienen insertadas en sus testamentos; renunciamos igualmente
» á todo el derecho que nos puede pertenecer y á nuestros des-
» cendientes, en virtud de la declaracion hecha en Madrid, en
» veinte y nueve de octubre de mil setecientos y tres, por Felipe V,
» Rey de las Españas, nuestro sobrino; y cualquiera derecho que nos
» pueda pertenecer á nos y á nuestros descendientes, desistimos
» de él y le renunciamos por nos y por ellos. Prometemos y nos
» obligamos por nos, nuestros dichos hijos y descendientes presentes
» y venideros, á emplearnos con todas nuestras fuerzas en hacer
» observar y cumplir estas presentes sin permitir ni tolerar que,
» directa ni indirectamente, se proceda en contrario, ni en todo, ni
» en parte; y nos desistimos de todos los medios ordinarios ó extra-
» ordinarios que, por derecho comun, ó por cualquier privilegio
» especial, podrian pertenecernos, á nos, nuestros hijos y descen-
» dientes; á cuyos medios renunciamos absolutamente, y en parti-

» cular al de la lesion evidente, enorme y enormísima que se puede
» hallar en la renuncia á la sucesion de la dicha corona de España;
» y queremos que no nos sirva ninguno de los dichos medios, ni
» pueda valernos, y que si bajo este pretexto ó bajo cualquier otro
» color, quisiéramos apoderarnos del dicho reino de España á
» fuerza de armas, la guerra que hiciéramos ó excitariamos sea
» tenida por injusta, ílicita é indebidamente emprendida; y que por
» el contrario la que nos hiciera aquel que, en virtud de esta renun-
» cia, tendria derecho de suceder á la corona de España, sea tenida
» por permitida y justa, y que todos los súbditos y pueblos de España
» le reconozcan, le obedezcan, le defiendan, le presenten homenaje
» y le presten juramento de fidelidad, como á Rey suyo y legitímo
» Señor.

» I para mayor seguro y seguridad de cuanto decimos y prome-
» temos, por nos y en nombre de nuestros sucesores y descendientes,
» juramos solemnemente sobre los santos Evangelios contenidos en
» este misal, sobre el cual ponemos la mano derecha, que le guardare-
» mos, mantendremos y cumpliremos en todo y por todo, y que jamas
» pediremos el que se nos releve; y que si alguna persona lo pidiere,
» ó que nos sea acordado, *proprio motu*, no nos serviremos, ni nos
» prevaldremos de eso; aun mas, en caso que nos lo acordasen, ha-
» cemos otro juramento, que el presente subsistirá y permanecerá
» siempre, cualquiera dispensa que se nos pudiese acordar. Juramos
» y prometemos tambien que no hemos hecho ni haremos, ni en
» público ni en secreto, protesta alguna, ni reclamacion contraria
» que pueda impedir lo que está contenido en estas presentes, ni
» disminuir su fuerza, y que si lo hicieramos, de cualquier circuns-
» tancia que estuviesen acompañadas, no podran tener ni fuerza ni
» virtud, ni producir efecto alguno. I para mayor seguridad, hemos
» pasado y pasamos el presente acto de renuncia, de abdicacion y
» desistimiento, por ante maestro Antonio Lemoyne y Alejandro
» Lefevre, Consejeros del Rey, notarios, guardanotas y guardase-
» llos, en el Châtelet de Paris, abajo firmados, en nuestro Palacio
» Real, el año de mil setecientos doce, en diez y nueve de noviem-
» bre ántes de mediodia. I para hacer insinuar y registrar estas
» presentes do quiera que convenga, hemos constituido por nuestro
» procurador, al portador, y hemos signado estas presentes, y su
» minuta ha quedado en posesion del dicho Lefevre, notario.

» Signado Felipe de Orléans, Lemoyne y Lefevre, y al lado, sellado » el mismo dia. »

Nos detendremos primero sobre el pasage de la renuncia del duque de Orleans que ha servido de pretexto á la protesta del gabinete ingles, contra el casamiento del duque de Montpensier, con la Infanta Luisa Fernanda, y á la induccion que de ahí se ha sacado de la inhabilidad de los descendientes procedentes de este matrimonio á suceder nunca á la corona de España.

« Declaramos y tenemos desde el presente á nos, nuestros » hijos y descendientes, por excluidos é inhábiles, absoluta- » mente y para siempre, y sin limitacion ni distincion de perso- » nas, de grados ni de sexo, de toda accion y de todo derecho á » la corona de España. Queremos y consentimos, por nos y » nuestros descendientes, que desde ahora y para siempre, se » nos tenga á nos y á los nuestros, por excluidos, inhábiles é » incapazes, en cualquier grado que nos hallemos y de cualquiera » manera que la sucesion pueda llegar á nuestra línea. »

Si esta cláusula copiada textualmente sobre la renuncia de Ana de Austria de 1612, pudiera tener un alcanze mas lato que la separacion perpetua de las dos monarquías; si estas fórmulas debieran obtener en efecto por resultado el hacer á una familia entera incapaz y excluida; tal cláusula no seria nada ménos que una usurpacion de poder que ninguna ley ni humana ni divina justifica, y un atentado contra los derechos de las generaciones venideras.

Hay principios inmutables sobre cuya certidumbre han sido siempre de acuerdo los hombres de todos los siglos. ? Cuales son las cosas á las cuales se puede renunciar? Aquellas cuya posesion actual y personal se tiene. Pero nadie tiene el derecho, ni afortunadamente el poder de poner á sus herederos en estado de incapacidad general, y de imprimir así un carácter de muerte civil á una serie indefinida de generaciones. Unas cláusulas tan exorbitantes son forzosamente desterradas al dominio

de estilo que no han sido tenidas nunca por obligatorias en el derecho comun de los pueblos civilizados de la Europa. No debe pues uno atenerse en las renuncias sino á su causa determinante, y al fin que debe alcanzarse; y siendo este fin solamente la prohibicion de la accumulacion de las dos coronas, es evidente que el alcance de las renuncias no debe ni puede exceder los términos de los tratados mismos (1). No debemos admirarnos del lujo de las fórmulas inútiles empleadas en tales actos; para quien conoce los hábitos del proceder y de la

(1) Esto es lo que cinco tratados han expresado literalmente, de la manera mas clara. En el parágrafo precedente, he referido dos textos. Aquí citaré otros dos. El primero es el tratado particular de la Francia y de la Holanda (Utrecht, 11 de abril de 1713), árticulo 31.

« Puesto que se conviene *que es absolutamente necesario el impedir que* » *las coronas de Francia y de España puedan reunirse alguna vez sobre* » *la testa de un mismo Rey, y proveer por esto medio á la seguridad y* » *á la libertad de la Europa, y que*, á instancias de la Reyna de la Gran » Bretaña, y de consentimiento tanto del Rey cristianísimo como del Rey cá- » tolico, *han hallado los medios de impedir esta union por medio de* » *renuncias...*

» I pues que por las dichas renuncias y declaraciones... se ha acordado » que ni el Rey católico mismo, ni ninguno de sus descendientes pueda en » lo venidero pretender á la corona... de Francia.

» I tanto que por renuncias recíprocas de parte de la Francia... *que tien-* » *den al fin*, las dos coronas de España y de Francia están de tal modo » separadas, etc.

En el tratado intervenido entre la España y la Holanda, en 1714, secuela y parte integrante del tratado de Utrecht, se lee igualmente en el artículo 37:

« Pues que la feliz continuacion de la paz, como tambien el reposo y la » seguridad de la Europa, dependen entre otras cosas principalmente de que » las dos coronas de España y de Francia permanezcan siempre indepen- » dientes una de otra, y que no puedan nunca unirse sobre la cabeza de un » mismo Rey, y que S. M. C., *para este* fin, ha renunciado, etc.

» I que de otro lado los príncipes de la casa real de Francia han renunciado » tambien por sí mismos, sus herederos y sucesores para siempre, y en los » términos mas formales, *á todo derecho, título ó pretension, cualesquiera* » *que puedan ser á la corona de España...*

» *I que así las dos coronas de España y de Francia queden* siempre de » *tal modo separadas una de otra que no puedan jamas estar unidas.* » (Dumont, *loc. cit.*, pág. 370 y 431).

práctica notarial, nada tiene de extraordinario una semejante inundacion de cláusulas de supererogacion. Todos los actos de esta especie han sido maquinalmente calcados sobre el mismo tipo.

El Duque de Orleans, renunciando por sí y los suyos, á los derechos de la sucesion de España que tenia de la Reina Ana, se ha vuelto á poner en el mismo punto que estaba su abuela, en el momento de su renuncia de 1612, abdicando el beneficio del decreto dado en 1703 por Felipe V y las Cortes, que dejaba sin ningun efecto la renuncia de Ana de Austria y restablecia á los herederos de aquella princesa en pleno goze de los derechos á los cuales habia renunciado. Con que el acto del Duque de Orleans tiene por objeto único y formal el derecho á la sucesion de España procedente de Ana de Austria.

Estas ideas eran las de la España donde el inmoderado uso de las renuncias y la facilidad de retractarlas habia dado al traste con toda la confianza sobre su eficacia, prueba el lenguaje y la profesion de fe de don Luis de Haro á M. de Lionne, en 1659; prueba el advenimiento de Felipe V, biznieto de una princesa que habia renunciado en 1612 á la corona de España; prueba la ley de 1703, á cuyo beneficio renunciaba el Duque de Orleans en 1713.

Cuando Carlos II Rey de España al verse desprovisto de herederos naturales, quiso llamar á los descendientes de su hermana María Teresa para sucederle; consideró deste luego que el gran Delfin su sobrino y el Duque de Borgoña su resobrino eran inevitablemente llamados por la ley francesa á suceder á la corona que llevaba entónces Luis XIV; y se determinó á llamar al Duque de Anjou, hijo segundo del gran Delfin, que no siendo el heredero inmediato, aunque envestido de un derecho eventual de suceder á la corona de Francia, alejaba por el momento el peligro de la reunion de las dos coronas sobre una sola cabeza.

Esta sabia disposicion era conforme al interes europeo y á

la ley española : y ha tenido la aprobacion expresa de la Europa en Utrecht. El querer hacer mas hoy seria renovar la contienda del testamento de Carlos II, y volver á traer á Marlborough, *sin victorias*.

En una palabra, cualesquiera que hayan sido las dudas que se hayan podido suscitar sobre la validez especulativa y rigurosa de las renuncias, la necesidad de una garantía de la separacion permanente de las dos coronas arrancó un consentimiento general y legítimo en favor de las fórmulas perfectamente calculadas para conseguir este objeto. Pero es constante que se debe restringir el alcance de estos actos á los derechos en cuya posesion estaban los renunciantes.

No hemos hablado de la renuncia del Duque de Berri; pues todo lo que se ha dicho del Duque de Orleans se le aplica exactamente. No hemos debido insistir tampoco sobre la condicion puesta en las renuncias, relativamente á la Austria; porque es extraña á los actuales debates, y ha hecho la materia de un tratado subsiguiente.

Han pretendido que los tratados posteriores al tratado de Utrecht contenian restricciones mas positivas todavía que las ya formuladas en las renuncias de que acabamos de hablar. Bastará echar los ojos sobre el texto mismo de estos tratados para convencerse que no hay nada de eso. Todo lo que han querido esos tratados, es corroborar el gran principio de la separacion de las dos coronas.

Léese en efecto en el tratado de la cúadrupla alianza de 1718 :

« Art. 1. Siendo así que el único medio que se ha podido hallar » para establecer un equilibrio duradero en Europa, ha parecido » ser que se establezca por regla que los reinos de España y de » Francia no puedan en tiempo alguno reunirse sobre la cabeza de » una sola y misma persona, ni puestas en un solo cuerpo en una » sola y misma línea reinante, y que estas dos monarquías *deben* » *permancer perpetuamente separadas*; para confirmar esta regla

« tan necesaria á la tranquilidad pública, los príncipes á quienes la » prerogativa del nacimiento podria dar el derecho de suceder en » uno y otro reino han renunciado al uno de los dos órdenes de » sucesion por sí y por su posteridad, de tal modo que la separacion » de las dos monarquías ha pasado á ser ley fundamental de ambos » Estados.

» S. M. I. queriendo dar el último complemento á una ley tan » saludable y tan necesaria, y alejar todo pretexto de siniestra sos- » pecha de su parte, declara aceptar los artículos arreglados y con- » venidos en Utrecht tocantes al órden de los de sucesion á los tronos » de España y de Francia, y renuncia, tanto de su parte como de » sus descendientes y sucesores de todo sexo, á todos los derechos y » pretensiones cualesquiera que pudiesen ser sobre las provincias del » dominio español, de que por el tratado de Utrecht el Rey católico » ha sido reconocido legítimo soberano y poseedor; S. M. I. pro- » mete en consecuencia redactar un acto de renuncia solemne, y de » remitir un instrumento en forma tanto á S. M. C. como á las partes » contratantes.

» Art. 2. En ejecucion de la dicha renuncia que S. M. I. ha hecho » en gracia de la seguridad general de la Europa, y en consideracion » tambien de que el Señor Duque de Orleans ha renunciado, por sí » y sus descendientes, *á sus derechos y acciones sobre el reino de » España* (Juribus et rationibus suis) bajo la condicion que el Em- » perador ni ninguno de sus descendientes pudiese jamas suceder » en España, S. M. I. reconoce por Rey legítimo de España á Fe- » lipe V, y promete á él y á su descendencia masculina y fenemina, » la pacífica posesion de la monarquía española (1). »

Así la condicion bajo la cual las renuncias, tanto de Felipe V como de los príncipes franceses, habian sido hechas, hallaba su cumplimiento en este tratado. Miéntras no se llenase esta condicion, es decir la renuncia formal del Austria, no eran completas las renuncias del Rey de España y de los príncipes franceses. Las pretensiones conocidas del gabinete de Felipe V,

(1) Véase á Dumont, tom. VIII, part. 1, pág. 531, y las piezas justificativas, nº 13.

dirigido por Alberoni, tenian por motivo la ausencia de la renuncia del Austria. El Regente quiso quitar este pretexto, lo que fué el objeto del tratado de la cuádrupla alianza. Así es que se vió, siete años despues de la paz de Utrecht, confirmar el carácter de este grande acto, por un tratado adicional concluido entre las potencias mismas que le habian firmado.

No está en él ménos determinado, el carácter de las renuncias. Los príncipes han renunciado al derecho que tenian, por su nacimiento, á suceder, á su turno, al trono en los dos reinos; han optado por una ó por otra de las dos sucesiones, y no han renunciado sino á sus derechos sobre la una ó la otra de las dos coronas, por sí y su posteridad (1). Esto es puntualmente la ejecucion del testamento de Carlos II. La renuncia del duque de Orleans está concebida en términos tanto mas preciosos cuanto que, Regente de Francia, en 1718, explicó él mismo la intencion que habia tenido como duque de Orleans, en 1713. No renunció mas que á los derechos que le pertenecian, á sus derechos y acciones personales, *juribus et rationibus suis*.

Sin embargo todavía quedaban muchas dificultades en la ejecucion; y para resolverlas, indicóse un congreso en Cambrai, para el año 1721. Pero diversas razones hicieron retardar la forma de un tratado definitivo entre la España y el Austria. Este tratado fué concluido el dia 30 de abril de 1725 en Viena. En él se lee : Art. 1° : Que la base de la paz es el tratado de Lóndres de 2 de agosto de 1718. I en efecto en los art. 2 y 3 son reproducidos literal y textualmente, *sin mudar en ellos una sola* palabra, los art. 2 y 3 del tratado de 1718 (2).

Hé aquí pues segunda y auténtica confirmacion de la interpretacion que hace la base de nuestras conclusiones; un mi-

(1) « Ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno » succedendi tribuere poterat, uni e duobus, pro se, totaque sua posteritate » solemniter renuntiaverunt. »

(2) Véase á Dumont, tom. VIII, part. II, pág. 106.

nistro ingles ha interpretado pues el tratado de Utrecht en un sentido erroneo, cuando, en un despacho que se comunicó á nuestras dos cámaras, aventura que *el principal y verdadero objeto del tratado, independientemente del restablecimiento de la paz entre las partes contratantes, era aquel por el cual habia sido emprendida la precedente guerra, y se hallaba fielmente expuesto en el artículo 2 del tratado entre la Gran Bretaña y la España, donde se dice haberse emprendido la guerra... á causa del peligro inminente con que la libertad y la seguridad de la Europa han sido amenazadas por la union demasiado estrecha de los reinos de España y de Francia* (1).

El autor de la asercion no cita mas que un solo fragmento, y todavía en lugar de citar el texto original, que es latino, nos le da en frances.

Reproduciremos el texto mismo, pidiendo se nos perdone el citar latin; pero en él se podrá ver que la *conjunctio arcta,* que el ministro ingles traduce por *union estrecha* entraba en la intecion evidente y en la letra misma del tratado *la reunion de las coronas sobre una sola cabeza, lo que es otra cosa que la union demasioda estrecha de los reinos de Francia y de Espana.*

« Quando quidem vero bellum cui finis pace hac feliciter a Deo » impositus est, ab initio susceptum et tot per annos, si summa im- » mensis sumptibus et occisione prope infinita gestum fuerit, prop- » ter ingens periculum quod libertati salutique totius Europæ ex » nimis arcta Regnorum Hispaniæ Galliæque conjunctione impen- » deret. Quumque ad evellendam ex animis hominum sollicitudinem » omnem, suspicionemque de istius modi conjunctione et ad fir- » mandam stabiliendamque pacem ac tranquilitatem Christiani or- » bis, justo potentiæ æquilibrio (quod optimum et maxime solidum » mutuæ amicitiæ, et duraturæ undequaque concordiæ fundamen- » tum est) tam Rex Catholicus, quam rex Christianissimus, satis » justis cautelis provisum esse voluerint, ne regna Hispaniæ et

(1) *The main and real object of treaty,* etc. Despacho de lord Palmerston de 31 de octubre de 1846. — Documentos comunicados á las cámaras, pág. 11.

» Galliæ unquam sub eodem imperio veniant et uniantur, nec un-
» quam unus et idem utriusque Regni Rex fiat; atque eum in finem
» Majestas sua Catholiça, pro se, hæredibus et successoribus suis,
» juri, titulo, pretentionique omni modæ ad coronam Galliæ solen-
» nissime renunciaverit. »

Para mayor abundamiento, si á pesar de lo que precede se conservara todavía alguna duda sobre el fin primitivo y principal de los tratados de Utrecht, bastaria citar aun el art. 6 del tratado concluido entre la Francia y la Inglaterra, que está concebido así:

QUE LA GUERRA QUE LA PRESENTE PAZ DEBE EXTINGUIR HA SIDO ENCENDIDA PRINCIPALMENTE PORQUE LA SEGURIDAD Y LA LIBERTAD DE LA EUROPA NO PODIAN ABSOLUTAMENTE PERMITIR QUE LAS CORONAS DE FRANCIA Y DE ESPAÑA FUESEN REUNIDAS SOBRE UNA MISMA CABEZA.

FIN.

PIEZAS JUSTIFICATIVAS.

PIEZAS

JUSTIFICATIVAS.

Nº 1.

LAS SIETE PARTIDAS, 2 PART., TIT. XV, LEY II. (Madrid, 1807, 3 vol. in-4º.)

Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos.

Mayoria en nascer primero es muy grant señal de amor que muestra Dios á los fijos de los reyes, á aquellos que la da entre los otros sus hermanos que nascen despues dél: ca aquel á quien esta honra quier facer, bien da á entender quel adelanta et le pone sobre los otros por que lo deben obedescer et guardar asi como á padre et á señor. Et que esto sea verdat pruébase por tres razones, la primera naturalmente, la segunda por ley, la tercera por costumbre; ca segunt natura, pues que el padre et la madre cobdician haber linage que herede lo suyo, aquel que primero nasce et llega mas aina para complir lo que ellos desean, por derecho debe seer mas amado dellos, et él lo debe haber: et segunt ley, prueba por lo que dixo nuestro señor Dios á Abrahan quando le mandó como probándolo, que tomase su fijo Isac el primero, que mucho amaba, et le degollase por amor dél; et esto le dixo por dos razones; la una porque aquel era el fijo que él amaba asi como á sí mesmo por lo que desuso diximos, la otra porque Dios le habie escogido por santo quando quiso que nasciese primero, et por eso le mandó que de aquel le feciese sacrificio; ca segunt él dixo á Moyesen en la vieja ley, todo

másculo que nasciese primeramente serie llamado cosa santa de Dios. Et que los hermanos le deben tener en logar de padre se muestra porque él ha masdias que ellos, et veno primero al mundo; et quel han de obedescer como á señor se prueba por las palabras que dixo Isac á Jacob su fijo quando le dió la bendicion cuidando que era el mayor; tu serás señor de tus hermanos, et ante tí se tornarán los fijos de tu padre, et al que bendixieres será bendicho, et al que maldixieres cayerle ha la maldicion: onde por todas estas palabras se da á entender que el fijo mayor ha poder sobre los otros sus hermanos, asi como padre et señor, et que ellos en aquel logar le deben tener. Otrosi segunt antigua costumbre, como quier que los padres comunalmente habiendo piedat de los otros fijos, non quisieron que el mayor lo hobiese todo, mas que cada uno dellos hobiese su parte; pero con todo eso los homes sabios et entendudos catando el pro comunal de todos, et conosciendo que esta particion non se podrie facer en los regnos que destroidos non fuesen, segunt nuestro señor Iesu Cristo dixo, que todo regno partido astragado serie, tovieron por derecho quel señorio del regno non lo hobiese sinon el fijo mayor despues de la muerte de su padre. Et esto usaron siempre en todas las tierras del mundo do el señorio hobieron por linage, et mayormente en España: ca por escusar muchos males que acaescieron et podrien aun seer fechos, posieron que el señorio del regno heredasen siempre aquellos que veniesen por liña derecha, et por ende establescieron que si fijo varon hi non hobiese, la fija mayor heredase el regno, et aun mandaron que si el fijo mayor moriese ante que heredase, si dexase fijo ó fija que hobiese de su muger legítima, que aquel ó aquella lo hobiese, et non otro ninguno; pero se todos estos fallesciesen, debe heredar el regno el mas propinco pariente que hi hobiere seyendo home para ello et non habiendo fecho cosa por que lo debiese perder. Onde por todas estas cosas es el pueblo tenudo de guardar el fijo mayor del rey, con de otra guisa non podrie seer el rey complidamente guardado, si ellos asi non guardasen al regno: et por ende qualquier que contra esto feciese, farie traycion conoscida et debe haber tal pena como desuso es dicha de aquellos que desconoscen señorio al rey.

Nº 2.

Ley que pasó en las Cortes de España, á 10 de mayo de 1713, sobre el órden de sucesion á la corona de los descendientes del Rey católico Felipe V. Texto:

Habiéndome representado mi Consejo de Estado las grandes conveniencias y utilidades que resultarian á favor de la causa pública y bien universal de mis Reynos y vasallos, de formar un nuevo reglamento para la sucesion de esta monarquía, por el qual, á fin de conservar en ella la agnacion rigurosa, fuesen preferidos todos mis descendientes varones por la línea recta de varonía á las hembras y sus descendientes, aunque ellas y los suyos fuesen de mejor grado y línea; para la mayor satisfaccion y seguridad de mi resolucion en negocios de tan grave importancia, aunque las razones de la causa pública y bien universal de mis Reynos han sido expuestas por mi Consejo de Estado, con tan claros é irrefragables fundamentos que no me dexasen duda para la resolucion; y que para aclarar la regla mas conveniente á lo interior de mi propia familia y descendencia, podria pasar como primero y principal interesado y dueño á disponer su establecimiento; quiese oir el dictámen del Consejo, por la qual satisfaccion que me debe el selo, amor, verdad y sabiduría que este como en todos tiempos ha manifestado; á cuyo fin le remití la consulta de Estado, ordenándole, que ántes oyese á mi Fiscal: y habiéndola visto, y oídole, por uniforme acuerdo de todo el Consejo se conformó con el de Estado; y siendo el dictámen de ambos Consejos que para la mayor validacion y firmeza, y para la universal aceptacion concurriese el Reyno al establecimiento de esta nueva ley, hallándose este junto en Córtes por medio de sus diputados en esta Corte, ordené á las ciudades y villas de voto en Córtes, remitiesen á ellos sus poderes bastantes, para conferir y deliberar sobre este punto lo que juzgaren conveniente á la causa pública; y remitidos por las ciudadas y dados por esta y otras villas los poderes á sus diputados, enterados de las consultas de ambos Consejos, y con conocimiento de la justicia de este nuevo reglamento, y conveniencias que de él resultan á la causa pública, me pidieron, pasase á

establecer por ley fundamental de la sucesion de estos Reynos el referido nuevo reglamento, con derogacion de las leyes y costumbres contrarias. Y habiéndolo tenido por bien, mando, de que aquí adelante la sucesion de estos Reynos y todos sus agregados, y que á ellos se agregaren, vaya y se regula en la forma siguiente. Que por fin de mis dias suceda en esta corona el Príncipe de Asturias, Luis mi muy amado hijo, y por su muerte su hijo mayor varon legítimo, y sus hijos y descendientes varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, por el órden de primogenitura y derecho de representacion conforme á la ley de Toro: y á falta del hijo mayor del Príncipe, y de todos sus descendientes varones de varones que han de suceder por la órden expresada, suceda el hijo segundo varon legítimo del Príncipe, y sus descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante y legítimo matrimonio, por la misma órden de primogenitura y reglas de representacion sin diferencia alguna: y á falta de todos los descendientes varones de varones del hijo segundo del Príncipe suceda el hijo tercero y quarto, y los demas que tuviere legítimos, y sus hijos y descendientes varones de varones, asimismo legítimos y por línea recta legítima, y nacidos todos en constante legítimo matrimonio por la misma órden, hasta extinguirse y acabarse las líneas varoniles de cada uno de ellos; observando siempre el rigor de la agnacion, y el órden de primogenitura con el derecho de representacion, prefiriendo siempre las líneas primeras y anteriores á las posteriores: y á falta de toda la descendencia varonil, y líneas rectas de varon en varon del Príncipe, suceda en estos Reynos y corona el Infante Felipe, mi muy amado hijo, y á falta suya sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio; y se observe y guarde en todo el mismo órden de suceder que queda expresado en los descendientes varones del Príncipe sin diferencia alguna: y á falta del Infante, y de sus hijos y descendientes varones de varones, sucedan por las mismas reglas, y órden de mayoría y representacion, los demas hijos varones que yo tuviere de grado en grado, prefiriendo el mayor al menor, y respectivamente sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo

matrimonio; observando puntualmente en ellos la rigorosa agnacion, y prefiriendo siempre las líneas masculinas primeras y anteriores á las posteriores, hasta estar en el todo extinguidas y evacuadas. Y siendo acabadas íntegramente todas las líneas masculinas del Príncipe, Infante, y demas hijos y descendientes mios legítimos varones de varones, y sin haber por consiguiente varon agnado legítimo descendiente mio, en quien pueda recaer la corona segun los llamamientos antecedentes, suceda en dichos Reynos la hija ó hijas del último reynante varon agnado mio en quien feneciese la varonía, y por cuya muerte sucediere la vacante, nacida en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, y prefiriendo la mayor á la menor, y respectivamente sus hijos y descendientes legítimos por línea recta y legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio; observándose entre ellos el órden de primogenitura y reglas de representacion, con prelacion de las líneas anteriores á las posteriores, en conformidad de las leyes de estos Reynos; siendo mi volundad, que en la hija mayor, ó descendiente suyo que por su premoriencia entrare en la sucesion de esta monarquía, se vuelva á suscitar, como en cabeza de línea, la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere nacidos en constante legítimo matrimonio, y en los descendientes legítimos de ellos; de manera que despues de los dias de la dicha hija mayor, ó descendiente suyo reynante, sucedan sus hijos varones nacidos en constante legítimo matrimonio, el uno despues del otro, y prefiriendo el mayor al menor, y respectivamente sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio, con la misma órden de primogenitura, derechos de representacion, prelacion de líneas, y reglas de agnacion rigorosa que se ha dicho, y queda establecido en los hijos y descendientes varones del Príncipe, Infante y demas hijos mios : y lo mismo quiero se observe en la hija segunda del dicho último reynante varon agnado mio, y en las demas hijas que tuviere; pues sucediendo qualesquiera de ellas por su órdén en la corona, ó descendiente suyo por su premoriencia, se ha de volver á suscitar la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere nacidos en legítimo constante matrimonio, y los descendientes varones de varones de dichos hijos legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimo-

nio; debiéndose arreglar la succesion en dichos hijos y descendientes varones de varones de la misma manera que va expresado en los hijos y descendientes varones de la hija mayor, hasta que esten totalmente acabadas todas las líneas varoniles, observando las reglas de la rigorosa agnacion. Y en caso que el dicho último reynante varon agnado mio no tuviere hijas nacidas en constante legítimo matrimonio, ni descendientes legítimos y por línea legítima, suceda en dichos Reynos la hermana ó hermanas que tuviere descendientes mias legítimas y por línea legítima, nacidas en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, prefiriendo la mayor á la menor, y respectivamente sus hijos y descendientes legítimos y por línea recta, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, por la misma órden de primogenitura, prelacion de líneas y derechos de representacion segun las leyes de estos reynos, en la misma conformidad prevenida en la sucesion de las hijas del dicho último reynante; debiéndose igualmente suscitar la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere la hermana, ó descendiente suyo que por su premoriencia entrare en la sucesion de la monarquía, nacidos en constante legítimo matrimonio, y entre los descendientes varones de varones de dichos hijos legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio, que deberán suceder en la misma órden y forma que se ha dicho en los hijos varones y descendientes de las hijas de dicho último reynante, observando siempre las reglas de la rigorosa agnacion. Y no teniendo el último reynante hermana ó hermanas, suceda en la corona el transversal descendiente mio legítimo y por la línea legítima, que fuere *proximior* y mas cercano pariente del dicho último reynante, ó sea varon ó sea hembra, y sus hijos y descendientes legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, con la misma órden y reglas que vienen llamados los hijos y descendientes de las hijas del dicho último reynante: y en dicho pariente mas cercano varon ó hembra, que entrare á suceder, se ha de suscitar tambien la agnacion rigorosa entre sus hijos varones nacidos en constante legítimo matrimonio, y en los hijos y descendientes varones de varones de ellos legítimos y por línea recta legítimos, nacidos en constante legítimo matrimonio, que deberán suceder con la misma órden y forma expresados en los hijos va-

rones de las hijas del último reynante, hasta que sean acabados todos los varones de varones, y enteramente evacuadas todas las líneas masculinas. Y caso que no hubiere tales parientes transversales del dicho último reynante, varones ó hembras descendientes de mis hijos y mios, legítimos y por línea legítima, sucedan á la corona las hijas que yo tuviere nacidas en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, prefiriendo la mayor á la menor, y sus hijos y descendientes respectivamente y por línea legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio; observando entre ellos el órden de primogenitura y reglas de representacion, con prelacion de las líneas anteriores á las posteriores, como se ha establecido en todos los llamamientos antecedentes de varones y hembras: y es tambien mi volundad, que en qualquiera de dichas mis hijas, ó descendientes suyos que por su premoriencia entraren en la sucesion de la monarquía, se suscite de la misma manera la agnacion rigorosa entre los hijos varones de los que entraren á reynar, nacidos en constante legítimo matrimonio, y entre los hijos y descendientes varones de varones de ellos legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, que deberá suceder por la misma órden y reglas prevenidas en los casos antecedentes, hasta que esten acabados todos los varones de varones, y fenecidas totalmente las líneas masculinas: y se ha de observar lo mismo en todas y en quantas veces, durante mi descendencia legítima y por línea legítima, viniere el caso de entrar hembra, ó varon de hembra, en la sucesion de esta monarquía, por ser mi real intencion de que, en quanto se pueda, vaya y corra dicha sucesion por las reglas de la agnacion rigorosa. Y en el caso de faltar y extinguirse enteramente toda la descendencia mia legítima de varones y hembras nacidos en constante legítimo matrimonio, de manera que no haya varon ni hembra descendiente mio legítimo y por líneas legítimas, que pueda venir á la sucesion de esta monarquía; es mi volundad, que en tal caso, y no de otra manera, entre en la dicha sucesion la casa de Saboya, segun y como está declarado, y tengo prevenido en la ley últimamente promulgada á que me remito. Y quiero y mando, que la sucesion de esta corona proceda de aquí adelante en la forma expresada; estableciendo esta por ley fundamental de la sucesion de estos reynos, sus agre-

gados y que á ellos se agregaren, sin embargo de la ley de la Partida, y de otras qualesquiera leyes y estatutos, costumbres y estilos y capitulaciones, ú otras qualesquier disposiciones de los Reyes mis predecesores que hubiere en contrario; las quales derogo y anulo en todo lo que fueren contrarias á esta ley, dexándolas en su fuerza y vigor para lo demas: que así es mi voluntad. (*Aut. V, titre 7, lib. V. R.*)

N° 3.

D. FELIPE III, en Madrid, por pragmatica de 3 de Junio de 1619.
(*Novis. Recopilacion*, tom. II, pág. 2 et suiv.)

Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII.

En las capitulaciones matrimoniales del casamiento del Serenísimo Príncipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, con la Serenísima Princesa doña Isabel, y el de la Serenísima Infanta doña Ana con Louis XIII, Cristianísimo Rey de Francia, que se otorgaron en esta villa de Madrid á 22 de Agosto del año de 1612, hay dos capítulos del tenor siguiente:

1. Que por quanto por las Magestades Católica y Cristianísima se ha venido y viene en estos casamientos, para con el vínculo doblado de ellos perpetuar y asegurar mas la paz pública de la Cristiandad, y entre sus Magestades el amor y hermandad que se desea, y en consideracion de las dichas justas causas que muestran y persuaden la conveniencia de estos casamientos, mediante los quales, y con el favor y gracia de Dios se pueden esperar felices sucesos en gran bien y aumiento de la Fe y religion Cristiana, y beneficio comun de los Reynos, súbditos y vasallos de ambas Coronas; y por lo que importa al Estado y conservacion pública de ellas, que siendo tan grandes, no se junten, y queden prevenidas las ocasiones que podia haber de juntarse; y en razon de la igualdad y conveniencia que se pretende, y otras justas razones, se asienta por pacto convencional, que sus Magestades quieren tenga fuerza y vigor de ley establecida en favor de sus Reynos

y de la causa pública de ellos, que la Serenísima Infanta Doña Ana, y los hijos que tuviere varones y hembras, y los descendientes dellos y dellas, así primogénitos como segundo, tercero y quartogénitos, y de allí adelante en qualquier grado que se hallen, para siempre jamas no puedan suceder ni sucedan en los Reynos, Estados y Señoríos de S. M. Católica, ni en ninguno de todos los demas Reynos, Estados y Señoríos, provincias y islas adyacentes, feudos, guardianías ni fronteras que S. M. Católica al presente tiene y posee, y le pertenece ó pueda pertenecer, así dentro de España como fuera della, y adelante S. M. Católica y sus sucesores tuvieren y poseyeren, y les pertenecieren, ni en todos los comprehendidos, inclusos y agregados á ellos, ni en todo lo que en qualquier tiempo se adquiriere y acrecentare á los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y recobrare y divolviere por qualquier título, derecho ó causa que sea ó ser pueda: y aunque en virtud de él la Serenísima Señora Infanta doña Ana, ó despues en las de qualesquier sus descendientes primogénitos, segundogénitos ó ulteriores, llegue y suceda el caso y casos, en que por derechos, leyes y costumbres de los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y de las disposiciones y títulos por do se sucede y pretendiere suceder en ellos, les habia de pertenecer la sucesion, porque della, y de la esperanza de poder suceder en estos dichos Reynos, Estados y Señoríos, desde luego se declara quedar exclusa la dicha Serenísima Infanta, y todos sus hijos y descendientes varones y hembras, aunque digan y puedan decir y pretender, que en sus personas no corran ni se puedan considerar las razones de la causa pública, ni otras en que se pudo fundar esta exclusion: y que á falta (lo que Dios no quiera ni permita) de la sucesion de S. M. Católica, y de los Serenísimos Príncipes y Infantes, y de los demas hijos que tiene y tuviere, y de todos los legítimos sucesores, que por toda via, como dicho es, en nigun caso ni tiempo ni acaecimiento han de suceder ni pretender suceder, sin embargo de las dichas leyes, costumbres y ordenanzas y disposiciones en cuya virtud se ha sucedido y sucede en todos los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y de qualesquier leyes y costumbres de la Corona de Francia, que en perjuicio de los sucesores en ella impiden esta exclusion, así de presente, como en los tiempos y casos de deferirse la sucesion: todas las quales, y

cada una dellas sus Magestades han de derogar y abrogar en todo lo que fueren contrarias, ó impidan lo contenido en este capítulo y su cumplimiento y execucion; y se entienda, que por la aprobacion desta capitulacion las derogan y han por derogadas. Y que asimismo sea y se entienda quedar exclusa y exclusos la Señora Infanta y sus descendientes, para no poder suceder en ningun tiempo ni caso en los Estados ni Países Baxos de Flandes, y Condado de Borgoña y Charoloes con todo lo adyacente y pertenecente á ellos, que por donacion de S. M. Católica se dieron á la Serenísima Infanta Doña Isabel; y han de volver á S. M. Católica y sus sucesores. Pero juntamente se declara expresamente, que si (lo que Dios no quiera ni permita) acaesciere enviudar la Serenísima Infanta sin hijos de este matrimonio, que en tal caso quede libre de la exclusion que queda dicha, y capaz de poder suceder en todo lo que le puede pertenecer, en dos casos: el uno, si quedando viuda de este matrimonio y sin hijos, se viniese á España; el otro, si por conveniencias del bien público y justas consideraciones se casase con voluntad del Rey Católico su padre, y del Príncipe de las Españas su hermano, en los quales ha de quedar capaz y hábil para poder heredar y suceder.

2. Que la Serenísima Infanta doña Ana, luego que haga cumplido la edad de doce años, y ántes de celebrar y contraer el matrimonio, haya de otorgar escritura, obligándose por sí y sus sucesores al cumplimiento y observancia de lo suso dicho, y de la exclusion suya y de sus descendientes; aprobándolo todo segun y como se contiene en esta capitulacion, con las cláusulas necesarias y juramentos; insertando esta capitulacion, y la escritura de obligacion y aprobacion que su Alteza hubiere otorgado. Hará otro tal juntamente con el Rey Cristianísimo, luego que con S. M. se haya casado; la qual se haya de registrar y pasar por el Parlamento de Paris en la forma y con las fuerzas acostumbradas: y S. M. Católica haya de aprobar la dicha renunciacion y ratificacion en la forma y con las fuerzas acostumbradas: y hechas las dichas renunciaciones, ratificaciones y aprobaciones, ó dexadas de hacer, desde agora (en virtud de esta capitulacion, y del matrimonio que se siguiere en razon della) se dan por hechas y otorgadas.

Y en execucion y cumplimiento de lo contenido en los dichos

capítulos de suso insertos, la dicha Serenísima Infanta Doña Ana, Reyna Cristianísima de Francia, otorgó escritura de confirmacion y ratificacion de todo lo en ellos contenido, para que inviolable y sinceramente se guardasen y cumpliesen, como mas largo consta por la dicha escritura, que fué fecha y otorgada en la ciudad de Burgos á 16 de octubre de 1615.

Y por quanto el Reyno, estando junto en Córtes, en las que se celebraron el año de 1618, deseando que lo contenido en los dichos capítulos se guarde y cumpla como en ellos se contiene, nos ha suplicado hiciésemos y mandásemos promulgar ley, para que lo suso dicho tuviese cumplido efecto : visto por los del nuestro Consejo, fué acordado, que debiamos mandar, como mandamos, que lo contenido en los dichos capítulos y escrituras se guarde y cumpla y execute perpetuamente, segun y como en los dichos capítulos suso incorporados se contiene. (Ley 12, tít. 7, lib. 5. R.)

N° 4.

Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV (Dumont, tom. VIII, 1re partie, page 15 et suiv.).

I. Avec la grâce et bénédiction de Dieu, et préalablement obtenuë dispense de Sa Saincteté, à raison de proximité et consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrétien et la Sérénissime Infante, ils fassent célébrer leurs épousailles et mariage par paroles de présent, selon la forme et solemnité prescrite par les sacrez canons et constitutions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Et se feront lesdites espousailles et mariage en la cour de Sa Majesté catholique, où elle sera avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, et ce en vertu du pouvoir et commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera et accomplira en personne, quand la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse sera amenée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse, et recevant les bénédictions de l'Église : Et la conclusion et ratification dudit Mariage, soit par pouvoir spécial, ou en présence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs Majestez.

II. Que Sa Majesté Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, en Dot et en Faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, et paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, la somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et la dite somme sera payée en la manière suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis la dite consommation ; et la dernière troisième partie, six mois après : en sorte que l'entier payement de la dite somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'être spécifiées.

III. Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assurer, et assurera le Dot de la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignations valables.

IV. Que moyennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des dits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, la dite Sérénissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du dit Dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, raisons, actions, pour cause des héritages et plus grande succession de leurs personnes en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sceût ou qu'elle l'ignorât ; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, et avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne deûe forme, et avec toutes les assurances, formes et solemnitez qui sont requises et nécessaires : laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'être mariée, par parole de présent ; qu'elle, aussi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes et solemnitez qu'elle aura fait à la susdite première Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et nécessaires : A l'effet et accomplissement

de laquelle renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse demeureront et demeurent, dès à présent, comme pour lors, obligées; et au cas qu'elles ne fassent la dite Renonciation et Ratification, en vertu du présent Contract, par Capitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation et Ratification, seront tenus et censez dès à présent, comme pour lors, pour bien deüement faits, passéz, et octroyéz. Ce qui se fera en la forme la plus authentique, et efficace que faire se pourra, pour être bonnes et valides, ensemble avec toutes les Clauses dérogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits et Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent en tout, ou en partie, lesdites Renonciations et Ratifications; auxquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique dérogeront, et dès à présent elles y dérogent entièrement : Et par l'Approbation et Ratification de ce premier Contract et Capitulation, dès à présent comme dès lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

V. Que d'autant que leurs Majestéz Très-Chrétienne et Catholique sont venues et viennent à faire ce Mariage, afin de tant perpétuer et assurer par ce nœud et lien la Paix publique de la Chrétienté, et entre leurs Majestez, l'amour et la fraternité que chacun espère entre elles, et en contemplation aussi des justes et légitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit Mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et la grâce de Dieu, chacun en peut espérer de très heureux succez au grand bien et augmentation de la Foi et Religion Chrétienne, au bien et bénéfice commun des Royaumes, Sujets et Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chosè publique, et conservation des dites couronnes; lesquelles étant si grandes et puissantes, ne puissent être réunies en une seule, et que dès à présent, on prenne les occasions d'une pareille conjonction : Doncques, attendu la qualité des susdites et autres justes raisons, et notamment celle de l'égalité qui se doit conserver, Leurs Majestez accordent et arrêtent, par Contract et Pacte conventionnel entre elles, qui sortira, et aura lieu, force et vigueur de Loi ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, et de toute la chose publique d'iceux; que la Sérénissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THÉ-

RÈSE, et les enfans procréez d'elle, soit mâles ou femelles, et leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre, néz ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder, ni succèdent ès Royaumes, Estats, Seigneuries, et Dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa Majesté Catholique et qui sont compris au dessous des Titres et Qualitéz mentionnés en cette présente Capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontières que Sa Majesté Catholique possède dès à présent, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs auront, posséderont, et leur appartiendront, ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque temps que ce soit, elle pourrait acquérir, accroître ou ajouter aux susdits siens Royaumes, Estats et Dominations, ou qu'elle pourrait retirer, ou qui lui pourraient échoir par dévolution ou par quelques autres titres, Droits, ou Raisons, que ce puisse être, encore que ce fût durant la vie de la dite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendants, premiers, seconds, troisièmes nés ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de Droit, ou par les Loix et Coutumes desdits Royaumes, Estats et Dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succéder, ou prétendre pouvoir succéder, ès dits Royaumes, Estats ou Dominations, leur dût appartenir la succession, en tous lesquels susdits cas, dès à présent, ladite Dame Marie-Thérèse, Infante, dit et déclare être et demeure bien et deûement excluse, ensemble tous ses Enfans, ou descendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et prétendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent et doivent considérer les dites raisons de la chose publique, ni autres ès quelles la dite exclusion se pourrait fonder; ou qu'ils voulussent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Sérénissimes Princes ou Infantes, et d'abondant des mâles, qu'il a et pourra avoir les légitimes Successeurs, eût manqué et défailli; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun temps, ni en quelle autre manière qui

peut advenir, ni elle, ni eux, ni ses Hoirs, et ses descendans, n'ont à succéder, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances et Dispositions en vertu desquelles, on a succédé, en tous les dits Royaumes, Estats et Seigneuries; et nonobstant aussi toutes les Loix et Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des successeurs en icelles, s'opposent à cette susdite Exclusion, aussi bien à présent, comme au temps à venir, et aux cas qui auraient longtemps différé les dites Successions; à toutes lesquelles considérations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestéz dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement et exécution d'icelui : et que pour l'approbation et ratification de cette présente Capitulation, elles y dérogent et les tiennent pour dérogées. Veulent et entendent que la Sérénissime Infante, et les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir et pour jamais exclus de pouvoir succéder en aucun temps, ni en aucun cas, ès Estats du Païs de Flandre, Comté de Bourgogne, et de Charolois, leurs appartenances et dépendances. Pareillement aussi, ils déclarent très-expressément, qu'en cas que la Séréniss. Infante demeure veuve (ce qu'à Dieu ne plaise), sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de la dite exclusion, et partant déclarée personne capable de ses Droits, et pouvoir succéder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou eschoir en deux cas seulement : l'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venait en Espagne; l'autre, si par raison d'état, pour le bien public, et pour justes considérations, elle se remariât, par la volonté du Roi Catholique son Père, ou du Prince son frère; Esquels deux cas, elle demeurera capable et habile à pouvoir succéder et hériter.

VI. Que la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, avant que de célébrer le Mariage, par paroles de présent, donnera, promettra et octroyera son écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs et Héritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion et de celle de ses Descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette présente Capitulation, avec les Clauses et Juremens nécessaires, et requis. Et en insérant la susdite obligation et ratification, que Son Altesse aura donnée et faite à la présente Capitulation, et elle en fera une autre pareille semblable conjointement

avec le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoutumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification, en la forme et force accoutumée, avec les autres clauses nécessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que les dites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites, dès à présent, en vertu de cette Capitulation et du Mariage qui s'ensuivra, et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées, pour bien et deüement faites et octroyées, et pour passées et enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de France.

VII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et joyaux, la valeur de 50,000 escus d'or sol, etc.

VIII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'ancienne et louable coutume de la maison de France, assignera et constituera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour son douaire, 20,000 escus d'or sol, etc.;

IX. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera et assignera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour la dépense de la chambre et entretenement de son État et de sa maison, une somme convenable, telle qu'appartient à sa femme et fille de si grands et si puissants Rois, etc.;

X. Que le Roi Très-Chrétien et la Séréniss. Infante, Dame Marie-Thérèse, s'espouseront et marieront par procureur qu'envoyera le Roi Très-Chrétien à la Séréniss. Infante, par parole de présent. Ce qu'estant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais et despens jusques à la frontière du royaume de France, etc.;

XI. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa Majesté Très-Chrétienne et la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, et que Son Altesse survive à Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas, elle s'en pourra retourner librement et sans autre empêchement quelconque, au royaume d'Espagne, etc.;

XII. Ce traité et contract de Mariage a été fait avec dessein de supplier notre Saint Père le Pape, comme, dès à présent, Leurs

Majestés l'en supplient qu'il ait agréable de l'approuver et lui donner sa Bénédiction apostolique, etc., etc., etc.

N° 5.

Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche (Dumont, *loc. cit.*, page 21).

Partant de mon propre mouvement, libre, spontané et agréable volonté, et ayant certaine science et connoissance de l'acte que je fais, et de ce qu'il importe et peut importer mon consentement, j'approuve, confirme et ratifie en la voye et forme que mieux je puis et dois, ledit accord selon et de la façon qu'il est contenu plus particulièrement dans ledit article 8, et, en cas qu'il sembleroit nécessaire et convenable, je donne mon pouvoir absolu et suffisant au Roi mon seigneur et au Roi Très-Chrétien, à ce qu'il le puisse arrêter et accorder de nouveau. Quoique en vertu et accomplissement dudit article, je me déclare et tiens pour excluse, éloignée, et les enfans et descendans de ce mariage exclus et inhabilitez absolument et sans limitation, différence ou distinction des personnes, degrez ; sexe et temps de l'action et droit de succéder aux Royaumes, Estats, Provinces, terres et seigneuries de cette couronne d'Espagne exprimez, et déclarez par icelui, et que je veux et consens pour moi et lesdits miens descendants que dès maintenant, comme pour lors, l'on les tienne pour cédez et transférez à celui qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moi et eux nous sommes exclus, inhabiles et incapables) et immédiat au Roi, par la mort duquel il vaquera et en devra régler et déférer la succession desdits Royaumes, et afin qu'il les tienne et possède comme légitime et vrai successeur, de même façon que si moi et mes descendants ne fussions pas néz, ni étions au monde, parce que nous devrions être tenus et réputez pour tels, afin qu'en ma personne et en la leur, l'on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive principe ou continuation de lignée effective ou contentive de substance, de sang ou de qualité, ni tirer la descendance et computation des degrez, de celle du roi mon seigneur, ni de celle des

glorieux rois ses prédécesseurs, ni pour aucun autre effet, afin d'entrer en la succession ou préoccuper le degré de proximité, et d'en exclure la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré; et je promets et m'oblige, en foi et parole royale, qu'en tout ce qui dépendra de moi et de mes dits enfans et descendans, l'on procurera tout et en tout temps que l'observation et accomplissement du dit article, et de ce mien acte, que je fais pour son approbation et confirmation, soit inviolable, sans permettre ni consentir que l'on aille, ou agisse, au contraire, directement ou indirectement, en tout ou en partie; et je désiste et cède tous et quelconques remèdes, sceux ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, et qui nous pourraient appartenir par droit commun ou privilége spécial, à moi ou à mes dits enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce que dessus, et je renonce à tous et spécialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance ou inadvertance de ma minorité, ou sur la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourroit considérer être intervenue dans la désistance et renonciation du droit de pouvoir succéder en aucun temps à tant et à de si grands Royaumes, Estats et Seigneuries, et je veux que nul des dits remèdes ni aucuns autres, de quelconque nom, caractère, importance et qualité qu'ils soient, nous servent et puissent servir judiciellement ou extrajudiciellement, et que si nous les intentions ou tâchions de les déduire en voye de justice et contestation l'on nous desnie et ferme toute sorte d'audience; et si de fait ou si quelconque couleur mal prétendue, défaut de la justice (parce que nous n'en avons aucune pour succéder aux dits Royaumes), nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant, comme pour lors, l'on la tienne juge et déclare pour illicite, injuste et mal attentée, et pour violence, invasion et usurpation tirannique et faite contre raison et conscience; et, qu'au contraire on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui se viendroit à faire ou mouvoir par celui qui y devroit succéder à mon exclusion et de mes dits enfans et descendans, lequel les sujets et habitans devront recevoir et obéir, lui faire et prêter serment et l'hommage de fidélité et le servir comme à leur roi et seigneur légitime; et j'affirme et certifie que pour octroyer cet acte je n'ai été induite, attirée ni persuadée par le

respect et vénération que je dois et ai pour le Roi mon seigneur, comme à prince si puissant et père qui m'aime tant et que j'aime, et qui me tient et m'a tenue sous sa puissance paternelle, parce que véritablement en tout ce qui se passe et s'est passé au regard de la conclusion et effet de ce mariage touchant le dit accord et article de mon exclusion et de celle de mes descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pu souhaiter pour dire et déclarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ni menace pour m'y induire et attirer à faire aucune chose contre elle, et que pour plus grande validité et assurance de ce qui est dit, et promis de ma part, je jure solennellement par les évangiles contenus dans ce missel (sur lequel je mets ma main droite), que je le garderai, maintiendrai et accomplirai en tout et partout et que je ne demanderai point de dispense de ce serment à notre très-saint père, ni au saint-siége apostolique, ni à son légat ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, et que si l'on me l'octroyoit à mon instance ou de quelconque université ou personne particulière ou *motu proprio* encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement, sans toucher à la substance des dits remèdes, et de la force de cet acte et du traité que j'approuve par icelui, je ne me prévaudrai point ni m'en servirai ; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable serment afin qu'il y en ait et demeure toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroyées, et sous le même je dis et promets que je ne fais ni ferai aucune protestation ou réclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force du contenu en cet acte et que si je la fais (encore qu'elle soit sous serment), qu'elle ne sera d'aucune valeur et ne puisse avoir aucune force ni effet, et je supplie Sa Sainteté, que puisque ce mariage et son traité a été conclu et accordé avec sa sainte et apostolique approbation, et se doit effectuer et célébrer avec sa bénédiction, elle soit servie d'accroître la force du lien et religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation apostolique, et je promets et m'oblige qu'en conformité et accomplissement de l'article 6 ci-dessus mentionné, aussitôt que j'arriverai au lieu où le Roi Très-Chrétien me doit recevoir, je ferai et ferai faire, avec son intervention et autorité et conjointement avec S. M. Très-Chrétienne et avec toutes les

clauses, serments et conditions nécessaires et convenables, un autre semblable acte de confirmation et ratification de celui qui a été fait et dépêché dans cette cité de Fontarabie, où se trouve à présent le Roi Catholique mon seigneur, avec sa cour et palais, le second jour de juin de cette année 1660, en présence du roi notre maître.

N° 6.

Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I. Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, nec non Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. (Dumont, *Loc. cit.*, pag. 90.)

1° Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, et Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua et inviolabilis amicitia et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero et incommoda pro posse avertere.

2° Sacra sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam pax et tranquilitas generalis totius Europæ, judicaverunt ad eam stabiliendam, nihil efficacius futurum, quam procurando Cæsaræ suæ Majestati ratione prætensionis suæ in Successionem Hispanicam satisfactionem æquam et rationi convenientem, et ut Rex Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales securitatem particularem et sufficientem pro Regnis, Provinciis Ditionibusque suis, et pro Navigatione, et Commerciis Subditorum suorum adipiscantur.

3° Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam via amicabili, et per Transactionem solidam et firman Cæsareæ suæ Majestati satisfactionem æquam et rationi convenientem in causa memoratæ Successionis, ac securitatem modo indigitatam Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio et absque ulla intermissione spacium duorum mensium a die quo Ratificationum Tabulæ commutabuntur, numerandum.

4° Quod si præter spem et vota, intra tempus præfiturum res eo. quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent et promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita aquirant satisfactionem et securitatem ante memoratas.

5° Fœderati ad procurandam satisfactionem et securitatem antedictas, omnes nervos intendent, ut alia recuperent Provincias hispano-belgicas, ut sint obex et repagulum vulgo *Barrière*, Galliam a Belgio Fœderato removens et separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus, nuper eas milite suo occuparit, ut et Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam feudum imperii atque securitati Provinciarum Hæreditariarum Cæsareæ Majestati inserviens. Præterea Regna Neapolis et Siciliæ, et Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt Ditionis Hispanicæ et ejusdem usui esse possunt, ut et prodesse Navigationi et Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Belgii Uniti.

6° Licitum sit Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus communi Consilio pro utilitate et commodo Navigationis et Commercii subditorum suorum, quas poterunt in Indiis Hispanicæ Ditionis Terras et Urbes armis occupare, quidquid autem occupaverint, ipsorum manebit.

7° Necessitate exigente, ut Fœderati ad obtinendam antedictam suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem et Regis Magnæ Britanniæ, ac D. Dominorum Ordinum Generalium securitatem bellum subire adigantur, fideliter inter se Consilia communicabunt de operationibus bellicis, et de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.

8° Neutri Partium fas sit Bello semel suscepto de Pace cum hoste tractare nisi conjunctim et communicatis Consiliis cum altera parte, nec Pax ineatur, nisi adepta priùs pro Cæsarea sua Majestate satisfactione æqua et rationi conveniente et pro Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus securitate peculiari Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis et Commerciorum suorum, et nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem impe-

rium veniant, et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat, et speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum Juris Hispanici veniant neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa, sub quocunque prætextu directe vel indirecte permittatur, et denique nisi pacta pro Subditis Regis Magnæ Britanniæ, et Fœderati Belgii facultate plenâ utendi et fruendi omnibus iis privilegiis, Juribusque, immunitatibus et libertatibus Commerciorum Terra Marique Hispaniâ, Mari Mediterraneo, et in omnibus Terris et locis, quæ rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europa quam alibi possedit, quibus tunc utebantur et fruebantur; vel quibus amborum vel singulorum Subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito, per Tractatus, per Pacta conventa, per Consuetudinem, vel per alium quemque modum uti et frui poterant.

9° Tempore quo dicta transactio; vel Pax fiet, fœderati inter se convenient, de omnibus iis, quæ ad stabiliendam Navigationem et Commercia Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Dominorum Ordinum Generalium in Terris et Ditionibus aquirendis et a postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo quo Domini Ordines Generales per obicem antedictum, vulgo *Barrière* secuti reddentur.

10° Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent, in locis a Fœderatis, uti sperant, armis occupandis de exercitio ejus interse, etiam eodem quo supradictum est, tempore convenient.

11° Fœderati se invicem omnibus viribus juvare et opem ferre contra Agressorem teneantur, si rex Christianissimus vel quisquam alius aliquam Fœderatorum ex causa hujus Fœderis aggredi sustineat.

12° Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, et securitate transigi queat, vel post susceptum necessario Bellum Pax iterûm coalescat, post talem vel Transactionem vel Pacem conclusam sit et maneat semper inter partes contrahentes Fœdus defensivum pro Guarantia ejusdem, vel Transactionis vel Pacis.

13° Ad hujus Fœderis societatem admittantur cuncti Reges, Principes et Status qui volent quibusque Pax generalis cordi est. Quoniam autem sacri Romani Imperii peculiariter interest Pacem publicam servari, et hic inter alia agatur de recuperandis Imperii

Feudis, ad hujus Fœderis societatem dictum imperium speciatim invitabitur : prætereà Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc Fœdus requirere, eorum quos requirere ipsis visum fuerit.

14° Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum, vel citius si fieri poterit, in quorum fidem nos suprамemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus subscriptionibus e Sigilis nostris munivimus. Hagæ Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

N° 7.

Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. (Actes et Mém. touchant la paix d'Utrecht tome I, page 162.)

Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la paix générale, Sa Majesté déclare :

I.

Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne selon l'établissement présent.

II.

Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes les mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même prince ; Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si excessive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.

III.

L'intention du Roi est que tous les princes et États engagés dans cette guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera, et que le commerce soit rétabli et maintenu à l'avenir à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande et des autres nations qui ont accoutumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix, lorsqu'elle aura été conclue; et l'objet que le Roi se propose étant d'assurer les frontières de son royaume, sans inquiéter en quelque manière que ce soit les États de ses voisins, promet de consentir par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes qui y seront spécifiées, dans les Pays-Bas, qui serviront à l'avenir de barrière pour assurer le repos de la Hollande contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'empire et pour la maison d'Autriche.

VI.

Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, et qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir immédiatement après la conclusion de la paix, à condition qu'on lui donnera un équivalent pour les fortifications, à sa satisfaction; et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix.

VII.

Lorsque les conférences pour les négociations de la paix seront formées, on y discutera de bonne foi et à l'amiable toutes les prétentions des princes et États engagés dans cette guerre, et on ne négligera rien pour les régler et terminer à la satisfaction des parties intéressées.

« En vertu du plein pouvoir du Roi, nous soussignés, cheva-
» liers de l'ordre de Saint-Michel, députés au conseil de com-
» merce, avons conclu au nom de Sa Majesté les présents articles
» préliminaires, en foi de quoi nous avons signé. »

(L. S.) Ménager.

Fait à Londres, le 27 septembre v. st. ou 8 octobre n. st. 1711.

N° 8.

Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. (Actes et mémoires, etc. Loc. cit.)

Le Roi reconnaîtra, en signant la paix, la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette couronne suivant l'établissement présent, et de la manière qu'il plaira à S. M. Britannique.

Sa Majesté fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque immédiatement après la paix, moyennant un équivalent à sa satisfaction.

L'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson seront cédés entièrement à la Grande-Bretagne; respectivement l'Acadie avec le Fort et le Port royal seront restitués en entier à Sa Majesté.

Quant à l'île de Terre-Neuve, le Roi offre de la céder encore à la Grande-Bretagne, en se réservant seulement le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue comme avant la guerre.

On conviendra de faire un traité de commerce avant ou après la paix, au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux nations le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la paix, que les Pays-Bas espagnols cédés à l'électeur de Bavière par le Roi d'Espagne servent de barrière aux Provinces-Unies, et pour l'augmenter il y joindra Furnes et Furnerambacht, la Knvcke, Ypres et sa châtellenie, Menin avec sa verge; en échange, Sa Majesté demande, pour former la barrière de France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouschain et leurs dépendances.

Si les États-Généraux veulent tenir des garnisons dans les places fortes de la barrière ainsi formée des États cédés à S. A. E. et de ceux que la France y joint du sien, S. M. consent qu'ils y mettent leurs troupes en si grand nombre qu'il leur plaira, et de plus, qu'elles soient entretenues aux dépends du pays.

Au moyen de cette cession et de ce consentement, le Roi, de son côté, demande, pour l'équivalent de la démolition de Dun-

kerque, les villes et citadelles de Lille et de Tournai avec leurs châtellenies et dépendances.

La barrière ainsi réglée entre la France et les États-Généraux, le Roi accordera, pour augmenter le commerce de leurs sujets, ce qui est stipulé par le traité de Ryswick et le tarif avantageux de 1664, à l'exception seulement de six genres de marchandises dont on conviendra, et qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui, ensemble l'exemption de 44 sols par tonneau sur les vaisseaux hollandais venant de France, des Provinces-Unies et des pays étrangers.

A l'égard du commerce d'Espagne et des Indes espagnoles, le Roi s'engagera, non-seulement aux États-Généraux, mais encore à la Grande-Bretagne et à toutes les autres puissances, en vertu du pouvoir qu'il en a, que ces commerces se feront précisément et en tout, de la même manière qu'ils se faisaient sous le règne et jusqu'à la mort de Charles II, et promettra que les François s'assujettiront, comme toutes les autres nations, aux anciennes lois et réglements faits par les rois prédécesseurs de Sa Majesté catholique, au sujet du commerce et de la navigation des Indes espagnoles.

Sa Majesté, de plus, consent que toutes les puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse. Sa Majesté promet que le roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute prétention sur les royaumes de Naples et de Sardaigne, aussi bien que sur le duché de Milan, dont elle consentira audit nom que la partie cédée au duc de Savoie demeure à S. A. R.; bien entendu que, moyennant cette cession, la maison d'Autriche se désistera pareillement de toutes prétentions sur les autres parties de la monarchie d'Espagne, d'où elle retirera ses troupes immédiatement après la paix.

Les frontières de part et d'autre, sur le Rhin, seront remises au même état qu'elles étaient avant la présente guerre.

Moyennant toutes ces conditions ci-dessus, le Roi demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient rétablis dans la pleine et entière possession de leurs États, dignités, prérogatives, biens, meubles et immeubles dont ils jouissaient avant la présente guerre; et réciproquement Sa Majesté reconnaîtra dans

l'Allemagne et dans la Prusse tous les titres que jusqu'à présent elle n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'elle a pris sur la France, de sorte que les limites de part et d'autre seront les mêmes qu'elles étaient avant la déclaration de guerre.

Les choses, pour le Portugal, seront rétablies et demeureront sur le même pied, en Europe, qu'elles étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines qui sont dans l'Amérique, s'il y a quelque différent à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur une même tête; c'est-à-dire, qu'un même prince puisse être tout ensemble roi de l'une et de l'autre.

Tous les précédents traités, savoir celui de Munster et les suivants, seront rappelés et confirmés pour demeurer dans leur force et vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le traité de paix à faire présentement aura dérogé ou changé quelque chose.

Était signé :

HUXELLES.

N° 9.

Additional instructions to sir Harley, at Utrecht. (De la correspondance de L. Bolingbroke, tom. 2, pag. 189.)

An expedient, on that article, by virtue of which the most effectual measures are to be taken to prevent the union of the two crowns of France and Spain, will prove on point of the greatest difficulty, and it is of the utmost consequence. None can be offered which will not be liable to several objections; but, besides that mentioned in the last dispatch from my lords plenipotentiaries of the 26th February, her majesty thinks that it might be proposed that the entail of the Spainiks crown should be expressly settled in the treaty, that the case of Philip

or his children coming to have or right to the crown of France, should be declare to be, in all respects, the same as the case of the extinction of that branch; that the next successor in esther of these cases, should be named in the treaty. That, if it is practicable, the states of Spain themselves may be made parties to this agreement.

« Additional minutes of instruction for M. Harley, at Utrecht.

» Besides the points already mentioned, it has been thought proper to add these which fotow : upon the news of the death of the dauphin, and the nearer approach of that case, where the same person may have or title to the two crowns of France and Spain : that the entail of the crown of France bet settled, after the present dauphin and his children, on the duke of Orleans and his children, and so on to the rest of the family of Bourbon, exclusive of Philip and his issue.

That Philip make a formal renunciation for himself, and for his issue, of all right to the crown of France; and that the cortes, or the states of Spain, may be, some way or other, as shall be found most practicable, made parties to the exclusion of the rest of the house of Bourbon, and to the farther settlement of the crown, of Spain, in such other family as shall be agreed upon.

Instrucciones adicionales para el Señor Harley en Utrecht.

« Un expediente, sobre este artículo, en virtud del cual se de-
» ben tomar las necesarias medidas para impedir la union de las
» dos coronas de Francia y España, producirá una grande dificul-
» tad, y acarreará las mayores consecuencias. Ninguno podrá pre-
» sentarse sin muchas objecciones; pero ademas de la mencionada
» en el último despacho de los milores plenipotenciarios de 26 de
» febrero, Su Majestad piensa que se podria proponer que el vín-
» culo de la corona española fuese puesto en el tratado expre-
» samente, que teniendo Felipe y sus hijos un derecho sobre la
» corona de España, fuese considerado, bajo todas las conside-
» raciones, como la rama extinguida, que el mas próximo en
» estos dos casos seria nombrado en el tratado ; que si eso se pu-
» diese practicar, los estados de España harian parte en este con-
» venio.

» Otras instrucciones para M. Harley en Utrecht.

» Ademas de los artículos mencionados, se ha creido conve-» niente añadir los que siguen: á la noticia de la muerte del Del-» fin, y á la primera noticia de este caso, teniendo la misma » persona un título á las dos coronas de Francia y España; que » la corona de Francia pasase al Duque de Orleans y á sus hijos » y á los demas de la familia de Borbon, excluyendo á Felipe y su » descendencia, que Felipe renuncie formalmente por si mismo y » sus hijos al derecho de la corona de Francia; y que las cortes, » ó los Estamentos, de todas las maneras, como se encontraria » mas conveniente harian parte de la exclusion del resto de la » casa de Borbon, y de otro establecimiento de la corona de Es-» paña en otra familia, sobre la cual quedarán conformes. »

Nº 10.

Renonciation de Philippe, duc d'Anjou et roi d'Espagne, à la couronne de France.

EL REY.

Por quanto en cinquo de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de Los Reynos de Castilla y Leon y testigos, otorgue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente que à la lettra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Malorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Achiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molina, etc. Por la relation y Noticia de esté instrumento y escriptura de renunciation y dessistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieslo a los Reyes, Principes Potendados, Republicas, Comunidades y personas parti-

culares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratados de Pases pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, desuerte que unidas muchas in una, no declinale la valanza de la deseada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la possibilidad de que in mingun casso subcediese se huviesen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia a la subcesion posible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Princi es y todas sus lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de abdication de todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia, mí rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española : previniendose asimismo en consequencia, de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia se precauciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable : motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austría del Cuerpo de la Monarchia Española, combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre la subcesion de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus de hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Caniñan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en con-

stante legitimo matrimonio que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conocido supuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve selecitar y conseguir Del Duque de Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar este equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admittir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable la subcesion en lo por venir, he deliverado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su distino el gran veneficio de haver me colocado, y maintenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos, el abdicar por mj, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fideles Españoles, dejando a toda mi desecendencia el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guera, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indas Orientales y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Apspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Vizcaya y Molina, etc. Por el presente instrumento pro mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas pretensiones, derechos y titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que subceda en lo futuro a la

subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, y o y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente porexcluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi ý los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey pro cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcession de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y Vendadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en my persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazar fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados de las personas del Rey Christianissimo mi Señor y mi abuelo, ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho es, se allare siguiente en grado. Yo quiero consiento por mi mismo y por mi descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimono, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y asi subcesivamente a todos los principes de la Sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos para siempre Jamas, segun la colocacion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis y por consequencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subce-

diere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera casso que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me asistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservó, reservó y havilito el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviese executado, y prometo y me obligo en fe de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia y complimiento de esta escriptura, sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorados ordinarios o extraordinarios y que por derecho commun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialemente el de la lezion evidente enorme y enormissima que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios, ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidaud que sean nos valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, on con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ó moviendo guerra ofensiva o defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere pol el que

por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion per my y los dichos mis hijos y descendientes hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hé hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza; y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fee y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios conteuidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantendrè y cumplirè este acto y instrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas los clausulas en el contenidas segun el sentido y construccion mas natural literal y evidente, y que de este juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que si se pidiere por alguna persona particular, o se concediere *motu proprio* no usarè, ni me valdrè de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo di Montreal de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla. Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero Mayor, y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevant, de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno

Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Veles Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Joachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Colomas Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrique de Lara Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Presidente del de Indias. D. Isidro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Santi Spiritus Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente del de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra, D. Francisco Ronquillo Brizeño Conde de Gramedo, Governado de mi Consejo de Castilla. D. Lorenzo Armangual Obispo de Gironda, de mi Consejo y Camara de Castilla y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha delas Indias de mi Consejo delas ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Gusman Marques de Monte Alegre Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Consejo y Camara de Castilla. D. Francisco Rodriguez de Mendaroz-Queta Comisario General de Cruzada, y A. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Consejo de Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fe de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè

y firme de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste autenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, da mandè despachar la présente firmada da mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

N° 11.

Renonciation avec serment de Charles, fils de France, Duc de Berry, à la couronne d'Espagne, et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712.

Charles, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des chastellenies de Rignac et Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques et Communautez, et à tous autres corps et particuliers présents et avenir, sçavoir faisons, toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies et autres Estats, on est convenu dans les congrez et traités de paix qui se négocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérests ont été et se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les

plus faibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissants, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roy, notre très-honoré Seigneur et ayeul, et le Roy d'Espagne, nostre très-cher frère, sont convenns et demeurent d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes et futurs de la couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un et de l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V, nostre frère, par les Estats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu et accordé entre le Roy très-chrétien, nostre très-honoré Seigneur et ayeul, le Roy Philippe V, nostre frère, et la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera, pour luy et pour ses descendants, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que, de nostre costé, nous renoncerons aussi, pour nous et pour nos descendants, à la couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans, nostre très-cher oncle, fera la même chose; de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourraient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; et enfin que l'on empêchera que, sous prétexte desdites renonciations, ny sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourrait avoir à la succession de la monarchie d'Espagne, d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette maison elle serait formidable, même sans l'union de l'Empire aux autres puissances qui sont entre deux, et se trouveraient comme enveloppées, ce qui détruirait l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces bran-

ches, et appelant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roy Philippe V, nostre frère, et de tous ses enfants et descendants, la maison du duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourrait éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par nostre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendants, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps; nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Espagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; et, afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V, nostre frère, a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France, le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induit par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, sans limitation ny distinction de personnes, de degrez, ny de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous, nosdits enfants et descendants, que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendants de la maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degrez que nous nous trouvions les uns et les autres, et que la succession nous arrive, nostre ligne, celle de tous nos descendants, et tous les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et exclues; que, par cette raison, le royaume d'Espagne soit censé être dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être tranférée et dévolue, en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions

pour légitime et véritable successeur, parce que, par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ny nos descendants ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, en faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny même tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, nostre très-honorée dame et ayeule, ny de la Reine Anne d'Autriche, nostre très-honorée dame et bizayeule, ny des glorieux Roys leurs ancestres; au contraire, nous ratifions les clauses de leurs testaments et les renonciations faites par lesdites dames nos ayeules et bizayeules; nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu du testament du Roi Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit et y renonçons, pour nous, nos enfants et descendants, promettons et nous obligeons, pour nous et nosdits enfants et descendants, de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ny souffrir que, directement ny indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun ou par quelque privilége spécial, pourraient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet, et que, si sous ce prétexte ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et induement entreprise, et qu'au contraire la guerre que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnaissent, luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et, pour plus grande sûreté de ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos enfants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus au missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on nous puisse accorder; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamations contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelques serments qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourraient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par-devant mestre Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, soussignez; lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et, pour faire publier et enregistrer ces présentes partout où besoin sera, monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, auxquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes. A Marly, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midy, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute demeurée audit Le Moyne, Notaire. Signez Charles Lefèvre et Le Moyne, et, à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hiérôme d'Argonges, Chevalier seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requestes honoraires de son hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que mestres Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, qui ont signez l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris,

et que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par nostre secrétaire, et apposer le cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatrième novembre mil sept cent douze.

N° 12.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 *mars*-11 *avril. A.* 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi, etc., etc., etc.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que, par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, etc., etc., auxquels leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins pouvoir pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et

plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs plein pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs. leurs royaumes, états et sujets tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quel-

que cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissine Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses

héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les Etats qui en dépendent; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui sous quelque prétexte que ce soit voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trosne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moïennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.....

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa postérité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent sépa-

rées et désunies, de manière que, les susd. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoiement dud. port, le tout à ses dépends et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle

chés, et appelant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roy Philippe V, nostre frère, et de tous ses enfants et descendants, la maison du duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourrait éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par nostre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendants, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps; nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Espagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; et, afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V, nostre frère, a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France, le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induit par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, sans limitation ny distinction de personnes, de degrez, ny de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous, nosdits enfants et descendants, que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendants de la maison d'Autriche, qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degrez que nous nous trouvions les uns et les autres, et que la succession nous arrive, nostre ligne, celle de tous nos descendants, et tous les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et exclues; que, par cette raison, le royaume d'Espagne soit censé être dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être tranférée et dévolue, en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions

pour légitime et véritable successeur, parce que, par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ny nos descendants ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, en faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny même tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, nostre très-honorée dame et ayeule, ny de la Reine Anne d'Autriche, nostre très-honorée dame et bizayeule, ny des glorieux Roys leurs ancestres; au contraire, nous ratifions les clauses de leurs testaments et les renonciations faites par lesdites dames nos ayeules et bizayeules; nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu du testament du Roi Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit et y renonçons, pour nous, nos enfants et descendants, promettons et nous obligeons, pour nous et nosdits enfants et descendants, de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ny souffrir que, directement ny indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun ou par quelque privilége spécial, pourraient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet, et que, si sous ce prétexte ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et induement entreprise, et qu'au contraire la guerre que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnaissent, luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et, pour plus grande sûreté de ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos enfants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus au missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout ; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio,* nous ne nous en servirons, ny prévaudrons ; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on nous puisse accorder ; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamations contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force ; et que si nous en faisions, de quelques serments qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourraient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par-devant mestre Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, soussignez ; lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et, pour faire publier et enregistrer ces présentes partout où besoin sera, monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, auxquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes. A Marly, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midy, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute demeurée audit Le Moyne, Notaire. Signez Charles Lefèvre et Le Moyne, et, à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hiérôme d'Argonges, Chevalier seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requestes honoraires de son hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que mestres Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, qui ont signez l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris,

et que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par nostre secrétaire, et apposer le cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatrième novembre mil sept cent douze.

N° 12.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 *mars*-11 *avril. A.* 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi, etc., etc., etc.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que, par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, etc., etc., auxquels leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins pouvoir pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et

plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs plein pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs. leurs royaumes, états et sujets tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quel-

que cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissine Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses

héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les Etats qui en dépendent; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui sous quelque prétexte que ce soit voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trosne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moïennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.....

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa postérité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent sépa-

rées et désunies, de manière que, les susd. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoiement dud. port, le tout à ses dépends et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle

démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roy très-chrétien restituera au royaume et à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desd. terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre, proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B., munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces païs là.

XI. Le Roy très-chrétien fera donner une juste et équitable satisfaction aux intéressez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de

l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

XII. Le Roy T. C. fera remettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G. B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais posséderont seuls, de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. terres et isles de ce païs là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesd. isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine et à la couronne de la G. B., et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy T. C. d'exercer la pêche dans lesd. mers, bayes, et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant par l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

XIII. L'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes appartiendront désormais et absolument à la G. B., et à cette fin le Roy T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle sans que ledit Roy T. C., ses héri-

tiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle, et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la G. B.

XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la G. B., ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement, les sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitants de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été déclarées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaist auparavant d'un délay ou d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celuy qui demandera des lettres de représailles n'ait été apportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le deffendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, lui ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour où la requeste de celuy qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11 aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivait par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desd. Majestez fît ou entreprît quelque chose, par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite Reine de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force

et vigueur; mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et effets mobiliaires des sujets de l'une des parties qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever et transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traitez de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de Sa Majesté T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtellerault, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme au seigneur Charles Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le traité de paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent traité, comme s'il estait inséré icy mot à mot; Sa Majesté la Reine de la G. B. dé-

clarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles, pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le traité de paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit traité estait inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reine de la G. B. s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le sérénissime Roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand duc de Toscane, la république de Gennes et le duc de Parme, sont inclus dans ce traité dans la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet, qu'après que la paix générale aura été faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement.

XXIX. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront rapportées ou échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., avons signé les présens articles de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

N° 13.

Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718.

ART. 1er. — Ad reparanda ea quæ contra pacem, etc.

ART. 2. — Quandoquidem unica quæ excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro regula statuatur, ne regna Galliæ et Hispaniæ ullo unquam tempore in unam eamdemque personam, nec in unam eamdemque lineam, coalescere, unirique possent, istæque duæ monarchiæ, perpetuis retro temporibus separatæ remanerent, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se, totaque sua posteritate solemniter renunciaverint, adeo ut ista utriusque monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit, in comitiis generalibus, vulgo *las cortes,* Matriti die 9 mensis novembris 1712 receptam, et per tractatus Trajectenses, die 11 aprilis 1713, consolidatam, sua majestas cæsarea legi adeo necessariæ et salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistræ suspicionis causam tollere, tranquillitatique publicæ consulere volens, acceptat, et consentit in ea, quæ in tractatu Trajectensi super jure et ordine successionis in regna Franciæ et Hispaniæ acta, sancita et transacta fuerunt, renunciatque, tam pro se, quam pro suis hæredibus, descendentibus et successoribus maribus, fœminis, omnibus juribus, omnibusque in universum prætensionibus quibuscunque, nulla penitus excepta, in quæcunque regna, ditiones et provincias monarchiæ Hispaniæ, quarum rex catholicus, per tractatus Trajectenses, agnitus fuit legitimus possessor, solemnesque desuper renunciationis actus, in omni meliori forma expediri, eosque publicari, et in acta, loco congruo, referri curabit, ac super his instrumenta solita suæ majestati catholicæ, partibusque compaciscentibus, exhibituram se promittit.

ART. 3. — In vim dictæ renunciationis, quam sua majestas cæsarea amore universæ Europæ securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod dominus dux Aurelianensis, juribus et rationibus suis in regnum Hispaniæ, pro se et pro suis descendentibus sub

ea conditione renunciaverit, ne imperator aut ullus ejusdem descendentium in dicto regno succedere unquam posset; sua majestas cæsarea agnoscit regem Philippum V legitimum Hispaniarum et Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos et prærogativas dignitati suæ, regnisque suis debitas; sinet præterea eundem, ejusque descendentes, hæredes et successores, masculos et fœminas, pacifice frui cunctis iis ditionibus monarchiæ Hispaniæ in Europa, in Indiis et alibi, quarum possessio ipsi per tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam, aut ullum jus in dicta regna et provincias sibi sumet.

Art. 4. — Etc.

FIN DE LAS PIEZAS JUSTIFICATIVAS.

INDICE.

§ I. — Del derecho de sucesion á la corona de España. . . . . Pág. 3
§ II. — La casa de Austria en España. 7
§ III. — Los casamientos de Luis XIII y de Luis XIV. 14
§ IV. — El testamento de Carlos II 27
§ V. — Negociaciones de La Haya y de Gertruydenberg. 48
§ VI. — La paz de Utrecht. 57
§ VII. — Renuncias. 103

PIEZAS JUSTIFICATIVAS.

Nº 1. — LEY DE LAS PARTIDAS. Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos. 125

Nº 2. — Ley pasada en las Cortes de España, en 10 de mayo de 1713, sobre el órden de sucesion á la corona en los descendientes del Rey católico Felipe V. 127

Nº 3. — Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII. 132

Nº 4. — Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV. 135

Nº 5. — Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche. . . . 141

Nº 6. — Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I, Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, necnon Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. 144

Nº 7. — Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. 147

Nº 8. — Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale, à la satisfaction de tous les intéressés de la guerre présente. 149

Nº 9. — Additional instructions to sir Harley, at Utrecht. 151

Nº 10. — Renuncia de Felipe, duque de Anjou y Rey de España, á la corona de Francia. 153

Nº 11 — Renonciation avec serment de Charles, fils de France, duc de Berry, à la couronne d'Espagne et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712 160

(Pour la renonciation du duc d'Orléans, *voy.* pag. 110.)

Nº 12. — Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 mars–11 avril. A. 1713. 165

Nº 13. — Tratado de la cuádrupla alianza del 2 de agosto 1718. . . 176

FIN DEL INDICE.

DER

UTRECHTER VERTRAG.

PARIS. — [illegible] PLON, RUE DE VAUGIRARD, 36.

5

DER
UTRECHTER VERTRAG

VON

K. GIRAUD,

MITGLIEDE DES KÖNIGLICHEN INSTITUTES VON FRANKREICH.

Aus dem Französischen.

PARIS.

GEBRÜDER PLON, BUCHHÄNDLER,

RUE DE VAUGIRARD, 36.

1847

DER

UTRECHTER VERTRAG.

Die Geschichte der neueren Diplomatie bietet seit dem westphälischen Friedensschlusse keine Unterhandlung dar, welche die des utrechter Friedens an Wichtigkeit überträfe. Der Vertrag vom 11. April 1713 hatte nicht bloss den Zweck bei Gelegenheit der spanischen Erbfolge die Interessen einiger souveränen Häuser zu schlichten; es sollte auch dadurch unter den europäischen Mächten ein heilsames Gleichgewicht hergestellt werden. Er bestimmt das Recht, welches das Interesse für die allgemeine Sicherheit der Staaten verleihen kann, und setzt demselben seine Gränzen. Dadurch, indem er nämlich dieses heilige Recht mit der nationellen Unabhängigkeit in Bezug auf Ausübung der Landesherrlichkeit nach innen in Einklang bringt, ergänzt er den pyrenäischen Vertrag und legt dem neueren Völkerrechte die festen Grundlagen.

Das Steigen der englischen Macht, das Sinken der holländischen, Preussens Aufschwung, die Ausbreitung der russischen Herrschaft, die Theilung Polens, Schwedens Verringerung, die Emancipation der grossen Colonien Amerika's und das Entstehen der Repräsentativ-Staaten,

haben seitdem die Elemente des Gleichgewichtes verrückt; allein die Grundlagen sind dieselben geblieben. Und es ist unstreitig, dass das öffentliche Recht des südlichen Europa's fortwährend auf der durch den utrechter Vertrag gelegten Basis beruht.

Während eines mehr denn fünf und zwanzigjährigen Friedens gewann der politische Geist Europa's Zeit sich zu befestigen und zu entwickeln. Die alte, seit den Feudalkriegen zwischen England und Frankreich gehegte Feindschaft schien erloschen. Bis zum Ausbruche des österreichischen Erbfolgekrieges hielten beide Grossmächte, eng verbündet, das Schiedsrichteramt über die Ruhe Europa's. Zu gemeinsamer Politik, zu gemeinsamen Interessen gesellte sich das näher umschlingende Band geistigen Austausches, und der freie Verkehr englischer und französischer Ideen beförderte Literatur und Wissenschaft.

Die Tories waren es, welche, trotz der Opposition der wighschen Partei, den utrechter Frieden zu Stande gebracht hatten. Diese hätten, allen wahren Interessen Englands zuwider, den Krieg mit Frankreich gern fortgesetzt. Lange noch nach dem Friedensschlusse sahen sich *die* Haupturheber des Vertrages, die das heutige Europa den Wohlthätern der Menschheit beizählt, von den Angriffen des Parteihasses verfolgt. Doch wurde in Vollziehung dieses grossen diplomatischen Actes stets mit Aufrichtigkeit zu Werke gegangen.

Meine Absicht ist, den Gegenstand der zu Utrecht abgeschlossenen öffentlichen Pacten, so weit dieser die politischen Interessen Frankreichs und Spaniens berührt, auseinander zu setzen. Ich werde den wahren Sinn der Verträge nachweisen, und somit jedem Anlass zu Irrun-

gen hierüber zuvorkommen. Namentlich soll untersucht werden, ob bei einer neuerdings stattgefundnen Unterhandlung die Verbindlichkeit jener Uebereinkünfte eine wirkliche oder mögliche Verletzung erlitten. Um aber bei einer solchen Untersuchung mit vollkommner Einsicht und Genauigkeit zu verfahren, wird es nothwendig sein zuförderst auf jene Ereignisse, welche dem utrechter Friedensschlusse vorangegangen, einen Ueberblick zu werfen, um den Geist und die Bedeutung der Unterhandlungen richtig erfassen zu können. Wir müssen ferner in die Absicht der Contrahenten eindringen, um zur richtigen Auslegung der Originalien zu gelangen. Endlich werden wir in der Vollziehung der diplomatischen Acten und in den mit Zustimmung der betheiligten Nationen vollbrachten Thatsachen den wahren, richtigen Sinn des Vertrages zu suchen haben.

I. VOM SPANISCHEN THRONFOLGERECHTE.

Während der Periode der Gothenkönige bis zum Einfall der Araber war Spanien ein Wahlreich.

Nach der arabischen Eroberung erhielt sich, wie bekannt, der gothische oder christliche Stamm in Asturien. Die königliche Würde verblieb wählbar, jedoch auf die männliche Linie einer Heldenfamilie beschränkt. Diese Beschränkung, durch welche die Krone das Eigenthum einer Familie ward, erhielt sich drei Jahrhunderte lang. Man ging weiter. Durch eine Verwirrung der Begriffe, welche aus dem bei den spanischen Christen Geltung habenden westgothischen oder römischen Grundgesetze entsprang, nach welchem das Weib, dem Manne gleich,

bei der Gütertheilung berechtigt war, kam man dahin das gemeine bürgerliche Erbfolgerecht auf die Uebertragung der Krone oder der Staatsgewalt anzuwenden; im Gegensatze zu dem im fränkischen Reiche geltenden salischen Gesetze, welches die Frauen von der Theilung des Allodialbesitzes ausgeschlossen hatte. Die Anwendung des Privatrechtes auf das Staatsrecht führte mithin in beiden Ländern zu entgegengesetzten Ergebnissen. Eine Spanien eigenthümliche Ursache, zu den allgemeinen sich gesellend, welche, ausgenommen in der französischen Königswürde, die weibliche Lehenfolge überall einführten, brachte Wirkungen hervor, deren Entwickelung durch die geographische Lage der Halbinsel noch begünstigt wurde, und das Herkommen der weiblichen Erbfolge setzte sich, gleichwie in der bürgerlichen Ordnung, so auch auf dem Throne fest.

Dieses Thronfolgegesetz blieb länger denn zwei Jahrhunderte hindurch im Zustande eines Gewohnheitsrechtes, bis es ungefähr um 1260 von König Alfons dem Weisen in sein berühmtes Buch: *Las siete Partidas*, aufgenommen wurde. Nachdem er die Rechte des erstgebornen Sohnes festgesetzt und begründet, fährt der König folgendermassen fort (1):

« Wenn gleich, der alten Sitte gemäss, die Väter gewöhnlich Sorge » getragen haben ihre nachgebornen Kinder zu betheiligen, so ist hin» wider, in Berücksichtigung des allgemeinen Besten, und in Betracht » dass die Theilung der Thronfolge des Reiches Untergang nach sich ziehe, » nach den Worten unsres Herrn Jesu Christi, der da spricht: — Jedes » Reich das in sich uneins ist wird zu Grunde gehen; — von weisen und » erfahrnen Männern für recht erachtet worden, dass die höchste Gewalt » im Königreiche, nach dem Tode des Vaters, auf den ältesten Sohn » allein übergehe. Eine solche Sitte ist von jeher in allen Ländern der

(1) S. Anhang, N. 1.

» Welt, wo die oberste Gewalt sich durch das Blut forterbt, besonders » aber in Spanien, üblich gewesen. Um also einer Menge von Uebeln, » die theils sich schon ereignet haben, theils sich noch ereignen können, » aus dem Wege zu gehen, haben jene Männer festgesetzt, dass die » Thronfolge stets in gerader Linie forterben soll. Aus diesem Grunde » haben sie gewollt, dass falls keine männlichen Kinder vorhanden, » dieselbe auf die älteste Tochter übergehe. Sie haben ferner verordnet, » dass, sollte der älteste Sohn, bevor er erben könnte, sterben, und » hätte er, von seiner rechtmässigen Gemahlinn, einen Sohn oder eine » Tochter hinterlassen, dieser oder diese die Erbschaft überkommen soll, » und kein andrer. In Ermanglung dieser aller aber soll der nächste Ver- » wandte des Reiches Erbe werden, wenn er die Fähigkeit dazu besitzt, » und nichts gethan hat was ihn desselben verlustig macht. Das Volk ist » demnach gehalten alle diese Gesetze zu beobachten; denn der König » würde nicht gehörig behütet werden, hütete das Volk selbst nicht » solchergestalt das Königreich. Ein Jeder, welcher darum diesen Ge- » setzen zuwider handelt, macht sich des offnen Treubruchs schuldig, » und verfällt in die Strafe derer die das königliche Ansehen verkennen. »

Im Jahre 1338 erhielten die *Siete Partidas* durch eine königliche Entschliessung Alfons' XI. bestimmte Gesetzeskraft. Eine neue Bestätigung empfing das Gesetz, um 1505, in der Generalversammlung der Cortes zu Toro. Ein Decret derselben giebt es in der ursprünglichen Verfassung wortgetreu wieder (1). Karl V. fügte sich demselben genau in seinem vom 6. Juni 1554 datirten Testamente (2), und Philipp IV., welcher um 1640 die Gesetze Castiliens in eine Sammlung (*recopilacion*) vereinigen liess, gab dem Gesetze Alfons' des Weisen eine neue Sanction (3).

Im fünfzehnten Jahrhundert wurde ein Versuch gemacht das salische Gesetz in Spanien einzuführen, der

(1) S. *Comment. in leges Taurinas*, auct. Ant. Gomez; Genevæ, 1628, fol., p. 135.

(2) S. Dumont, *Corps diplomatique*, supplém., t. II, part. I, pag. 141.

(3) *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla*; Madrid, 1640, fol. ley 1, tit. VII, l. v.

jedoch misslang. Ein alter Geschichtsschreiber berichtet darüber folgendermassen :

« Um 1457, dem ersten Jahre der Regierung Ferdi-
» nand's und Isabellen's, entspann sich in Segovia zwi-
» schen dem König und der Königinn eine Art von Streit,
» in Bezug auf die dem Einen von beiden zukommende
» Thronfolge in Castilien und Leon; der Königinn, als
» Tochter Johann's II., oder dem Könige, als Sohn König
» Johann's von Aragonien, welcher in männlicher Linie
» von König Johann I. von Castilien und Leon abstammte.
» Diejenigen welche für den König Partei nahmen, wollten
» in Castilien und Leon ein neues Gesetz einführen, dem
» salischen Gesetze der Franzosen ähnlich, welches die
» Frauen von der Thronfolge ausschliesst. Die Partei der
» Königinn, auf deren Seite die gerechte Sache war,
» stützte ihr Recht auf die Gesetze des Königreichs und
» auf die Geschichte.... Die Sentenz fiel zu Gunsten der
» Königinn Isabella aus (1). »

Was Ferdinand der Katholische nicht vermocht hatte, gelang theilweise Philipp V., und zwar unmittelbar nachdem durch den utrechter Vertrag die Krone seiner Familie einverleibt worden war. Er schaffte die alte *cognatische Thronfolge* ab, zufolge welcher, in einer und derselben Linie, der Aelteste dem Jüngern und die männlichen den weiblichen Erben vorgezogen wurden; in den verschiedenen Linien, die weiblichen Erben der geraden oder nächsten Linie vor den männlichen Erben einer entfernteren den Vorrang hatten. Statt dieser setzte Philipp die *agnatische Thronfolge* ein, um zu verhindern, dass ein so bedeutendes Reich seiner Familie entrissen werde. Aus

(1) Garibay, *Compendio historial*, etc., tit. I, l. XVIII.

Achtung indessen vor dem Althergebrachten und den Grundsätzen der Nation liess er zu, dass, in Ermangelung aller männlichen Erben jeglicher Linie und jeglichen Grades, die Thronfolge bis zum Absterben auf die Frauen übergehen sollte. Dieses Gesetz, welches man ein *halbsalisches* nennen könnte, gab den männlichen Nachkommen den Vorrang vor allen weiblichen und deren Nachkommen, wären diese gleich von besseren Graden und näherer Linie. Es wurde in einer Generalversammlung der Cortes genehmigt; und keine europäische Macht that dagegen Einspruch, es schien vielmehr, wie es sich später zeigen wird, als sei dessen Anwendung zum Voraus an die Bestimmungen des utrechter Vertrages geknüpft (1).

Aus unbekannt gebliebenen Gründen, vielleicht um fremdem Einfluss in Spanien die Hand zu bieten, ward im Jahre 1789 die Wiederherstellung der Partidas-Gesetze in Erwähnung gebracht. Man liess es damals beim Vorschlag bewenden. Eine von den Cortes dem König Karl IV. überreichte Petition, ebenso das Redactions-Project einer neuen Pragmatik seitens des Königs, kamen erst im Jahre 1830 in Druck; die *Novissima Compilacion* oder amtlich herausgegebene spanische Gesetzsammlung im Jahre 1805 auf Karl's IV. eignen Befehl erschienen (2), enthält das Decret Philipp's V. vom Jahre 1713, ohne weitere Bemerkung noch Verbesserung.

Die im Jahre 1812 von den Cortes decretirte Verfas-

(1) S. die Uebersetzung im Anhang II. Das Original befindet sich in der *Novisima recopilacion de las leyes*, etc. Madrid, 1805-29.

(2) *Novisima recopilacion de las leyes de España, dividida en XII libros en que se reforma la recopilacion poblicada por el señor don Felipe II en el año de* 1567, *reimpresa ultimamente en el de* 1775; *y se incorporan las pragmaticas, cedulas, decretos, ordenes y resoluciones reales, y otras providencias no recopiladas y expedidas basta el de* 1804. *Mandato formar por el señor don Carlos VI.* Empresa en Madrid año 1805-29, 6 vol. in-4°.

sung hebt das *auto accordato* Philipp's V. ausdrücklich auf und proclamirt das wieder in Krafttreten der Partidas-Gesetze. Bekanntlich wurde diese nicht zur Ausführung gekommene Verfassung, nach Räumung des spanischen Bodens im Jahre 1814, von Ferdinand VII. ihrerseits wieder aufgehoben, und das Gesetz von 1713 trat mithin abermals in Kraft.

Es ist ferner bekannt, dass das von Karl IV. um 1789 projectirte Decret von Ferdinand VII. am 29. März 1830 promulgirt worden; die Cortes haben dieses Decret bestätigt, und England, Frankreich nebst andren europäischen Mächten dessen Gesetzlichkeit anerkannt.

Diesem alten Gesetze der *Siete Partidas* haben demnach alle die verschiedenen Dynastien, die über Spanien geherrscht, die Krone zu verdanken. Im Jahre 1496 brachte die Erbinn von Castilien, die wahnsinnige Johanna, durch Heirath, den spanischen Thron an das Haus Habsburg; ihr Sohn vereinigte solchergestalt die Staaten von vier Häusern: Burgund, Aragonien, Castilien und Oesterreich. Dieser Sohn war Karl V. Vom Hause Osterreich hatten, kraft der weiblichen Thronfolge, zwei französische Dynastien in Spanien geherrscht; eine dritte französische Dynastie, die der Bourbonen, ist daselbst an Oesterreichs Stelle getreten.

II. DAS HAUS OESTERREICH IN SPANIEN.

Als Spanien an das Haus der Habsburger gelangte, ward diess reiche, mächtige Land aus seiner natürlichen Sphäre heraus gerissen. Spanien und Frankreich sind in

moralischer und geographischer Beziehung congenerisch; sie sind es mithin auch im Systeme ihrer Politik. Spanien verdankt ebensowohl als Gallien seine Civilisation den römischen Gesetzen, durch Frankreich steht es in Verbindung mit dem europäischen Handel, den europäischen Ideen. Obgleich durch eine mächtige Gebirgskette von einander geschieden, hat Spanien zu allen Zeiten seinen Stamm und seine Schickungen mit denen Frankreichs vermischt. Spaniens Landessprache, gleich der französischen, lateinischer Abkunft, identificirt sich mit dem Romanischen des Mittelalters und dem Idiom das noch heute im Munde des Südfranzosen lebt. Wie Spanien ist Frankreich katholisch geblieben, wenn auch mit weniger Ausschliesslichkeit; in der geographischen Lage beider Länder, in dem beiden Nationen eigenthümlichen Genius, und in der Geschichte beider Staaten finden wir den Grund hierzu. Hat Frankreich den spanischen Thronen Herrscher gegeben, so haben hinwieder spanische Könige im südlichen Frankreich mächtige Lehen besessen. Das spanische Recht ist mit dem französischen an einer Quelle geschöpft. Die spanische Literatur hat auf die französische bedeutenden Einfluss geübt, und es haben hinwieder die Literatur und die politischen Ideen Frankreichs in Spanien gewissermassen eine Revolution hervorgebracht. Beide Länder bewegen sich augenscheinlich, wiewohl in verschiedenem Masse, in einem und demselben Ideen-Kreise und haben gemeinschaftliche Interessen. Die Beständigkeit ihrer Freundschaft wird von der Nothwendigkeit bedingt. Frankreich ist Spaniens Wall gegen die Angriffe des Continents, Spanien die Schutzmauer Frankreichs südlicher Gränze; denn, hätte Frankreich, schon im Norden und Osten dem Angriffe ausgesetzt, sich auch noch

von Süden her eines Angriffs sich zu versehen, müsste es da nicht für die Sicherheit seines Gebietes zittern, und dem Sinken seines politischen Einflusses in Europa entgegensehen? Mit einander verbündet sind beide Völker gegenseitig geschützt; einander feindlich gegenüberstehend bedroht sie Gefahr.

Spanien war überzeugt dass jene wichtigen Interessen des Südens, in denen es so sehr betheiligt ist, nur durch eine französische Dynastie vertreten werden könnten. Wiederum sah Frankreich in einer österreichischen Dynastie eine fortwährende Drohung und eine unleidliche Gefährde. Frankreich hat zwei Jahrhunderte hindurch gegen die verschiedenartigsten Wechselfälle gekämpft, um die so kostbare Eintracht, welche durch Oesterreichs Besitzerlangung zwischen beiden Ländern gebrochen worden war, wiederherzustellen; es hat keinen Kraftaufwand gescheut um den Zweck dieser, heute dreihundertjährigen, und beiden Nationen stets theuren Politik zu erlangen. Franz I. war Gefangener in Madrid, aber Ludwig's XIV. Enkel zog in das Escurial als Herrscher ein, und in einem so grossen Ereignisse lag nichts anders als die naturgemässe Erfüllung der Geschichte beider Völker. Spanien machte Philipp's V. Sache zu der seinigen, weil seine Unabhängigkeit, sein Wohl auf dieser Seite lag; wiederum hat der gesunde Menschenverstand stets auf Spaniens Freundschaft als für Frankreich von hoher Erspriesslichkeit hingewiesen.

Frankreich verfolgte seine eignen Interessen und ward hierin durch das europäische Interesse mächtig unterstützt; denn Oesterreich drohte nicht nur an den Pyrenäen und durch seine Besitzungen auf französischem Gebiete, woselbst es durch Roussillon, Flandern, Artois und der Graf-

schaft Burgund Fuss gefasst hatte, sondern es lastete auch schwer auf Europa durch den Einfluss seiner deutschen Staaten, durch die Niederlande, Italien, und vermöge der Hülfsquellen seiner reichen Colonien. Eine furchtbare Macht in der That, die Karl V. in seinem Ehrgeize, zum grossen Schrecken der politischen Freiheit Europa's, noch vergrössern wollte! Gebeugt unter der Schwere dieser ungeheuren Monarchie und durch die Demüthigung, welche er durch Frankreich erlitten, entmuthigt, zog Karl sich aus der Welt zurück, nachdem er seine Staaten unter seine beiden Erben getheilt hatte. Während der ganzen Dauer seiner Regierung hatten Frankreich und England an der Spitze der gegen ihn gerichteten Verbindungen gestanden. Allein der Kampf war ohne Erfolg geblieben.

Von den österreichischen Habsburgern getrennt, verblieb der spanische Zweig dieses Stammes nichts destoweniger für Frankreich ein furchtbarer Nachbar, der es stets auf drei Seiten bedrängte. Während der durch die Reformation entstandenen Unruhen verlieh ihm sein ausschliessender Katholicismus auf den Frankreichs bedeutende Einwirkung. Philipp II., dessen Einfluss mehrere Jahre lang auf Frankreich unheilbringend wirkte, versuchte es sogar dem Lande seine Dynastie aufzuzwingen. Wer kennt nicht den glorreichen Widerstand Heinrich's IV., und die energische Weise mit welcher das Nationalgefühl sich gegen diesen Usurpationsversuch aussprach? Ludwig XIII., von Richelieu geleitet, fuhr fort der Politik seines Vaters gemäss zu handeln; er verbündete sich mit Holland, Deutschland, Schweden und Savoyen gegen das Haus Oesterreich, dem er empfindlichen Schaden zufügte. England befolgte eine gleiche Politik, indem es den Abfall der Niederlande unterstützte. All-

mählig sank das spanisch-österreichische Haus unter diesem Kampfe, und selbst sein Stamm schien sich zu ermatten; während hingegen das Haus Bourbon an Stärke und Einfluss in eben dem Masse zunahm, als jener an Kraft und Ansehen verlor. Europa schwebte damals zwischen der Hoffnung, vom Despotismus des Einen sich erlöst zu sehen, und der Furcht, das Joch des Andern auf seine Schultern nehmen zu müssen.

Eine auf dem Boden des Rechts aufgegangene Erscheinung, von höchster Wichtigkeit in ihrer Entfaltung, die weder das Alterthum noch das Mittelalter gekannt, trat um jene Zeit im Abendlande an das Licht.

Die gleichartige Entwickelung geselliger Bedingungen, nebst Umständen mancherlei Art hatten die verschiedenen Staaten Europa's häufiger einander genähert und zur Verbindung ihrer gemeinschaftlichen Interessen gebracht. Diese bestanden theils in den Angelegenheiten der Reformation, theils im Schutze gegen den Halbmond, theils im Handel mit den Colonien, theils im lebhafteren geistigen Verkehr vermittelst der Buchdruckerkunst, theils endlich im Widerstande gegen den Missbrauch der Gewalt seitens der überwiegenden Mächte. Dadurch geschah es dass diese Staaten, den andern gegenüber, gleichsam zu einem einzigen Körper sich gestalteten, dessen Inneres im eigentlichen Sinne nur durch die staatliche Scheidung auseinander gehalten war, und dessen Streben nach Einheit immer merklicher, bezeichnender wurde. Das Gefühl der Rechtsbeziehungen ging aus dem Privatleben der Individuen auf das Staatsleben der Völker über. Es gibt nichts Grösseres in der Geschichte der menschlichen Wirksamkeit, als diese Rückwirkung des europäischen Geistes auf sich selbst und die Ideenentwicklung die daraus hervor-

ging. Der Geist gewann dadurch eine Gewalt, die er seit den alten Zeiten nicht mehr besessen, und Staaten sehr geringen Ranges vermochten den Einfluss, der ihnen von Seiten der Macht abging, durch Ueberlegenheit des Geistes in der Schwebe zu erhalten.

Auf diese Weise sah sich Europa durch die Gemeinsamkeit seiner Schicksale, Interessen und geistigen Bedürfnisse zu einer politischen Gestaltung geführt, welche die Verbindung der civilisirten Staaten der neueren Welt umfasste. Dieser Zustand brachte ein auf die Theorie gegenseitiger Gewährleistung gebautes System internationaler Politik hervor, deren Zweck, die Unabhängigkeit und Sicherheit jedes Einzelstaates aufrecht zu erhalten war. Dieses System, das ein europäisches genannt werden darf, entsprang aus Thatsachen; doch das Recht gab ihm seine Weihe. Von der Gewalt der Dinge sanctionirt, ward ihm hinwieder jene Autorität, welche aus mächtiger Kundgebung des öffentlichen Geistes hervorgeht, gleichfalls zu Theil. Von nun an gab es neben dem besondern Staatssysteme jedes Einzelstaates ein allgemeines System europäischer Politik.

Hieraus entsprang ein nicht bloss auf positive Verträge, sondern auch auf allgemeine und stillschweigende Uebereinkunft gegründetes Völkerrecht, dessen verpflichtende Maximen, wenn gleich nicht selten hintangesetzt, auf die Handlungen der Staatslenker grossen Einfluss ausübten. Hieraus entsprang ferner die Intervention einer neuen Macht in den politischen Angelegenheiten Europa's; einer Macht, mit welcher man sich, gern oder ungern, abfinden musste : die Macht des Rechts, die Macht der Meinung, die Macht der Intelligenz. Die Hauptprinzipien des bürgerlichen Rechts wurden in ihrer nationalrecht-

lichen Beziehung zu Stützen des Völkerrechtes, nämlich: das Recht der innern Freiheit, das Eigenthumsrecht oder Recht der äusseren Unabhängigkeit, und die Verbindlichkeit der Verträge. Da es über den Völkern keine höhere Gerichtsbarkeit giebt, die ihnen jene Sicherheit verbürgte, welche den Mitgliedern eines Staates in diesem Betracht von der bürgerlichen Polizei geleistet wird, so empfand man die Nothwendigkeit unter den Mächten ein politisches Gleichgewicht herzustellen und zu erhalten, indem man durch eine regelmässige Vertheilung der Kräfte der europäischen Conföderation den Missbräuchen der Gewalt zuvorkam. Von nun an richtete sich das Hauptaugenmerk der Staaten auf die Vertheidigung ihrer innern wie äussern Unabhängigkeit gegen das mögliche Uebergreifen eines überwiegend mächtigen Einzelstaates. Der Gedanken einer solchen Staats-Bilanz war wohl auch dem Alterthume nicht ganz fremd geblieben; diese konnte, zweifelsohne, keine ganz vollkommene Sicherheit erzeugen; allein sie gewährte doch den betheiligten Nationen, wo diese mit der Macht, die ihnen ihr Recht gab, eine kluge Leitung ihrer Angelegenheiten zu paaren verstanden, eine so sichere Existenz als möglich.

Auf diese grossen politischen Ergebnisse gestützt, konnte das System der National-Souveränetät seiner weiteren Entwickelung entgegengehen. Jeder Staat, die gleiche Berechtigung der andern achtend, erlangte die Bestätigung seines natürlichen Rechts, sich der Vernunft und seinen Interessen gemäss zu regieren. Man hielt es fortan für unerlaubt in die innern Angelegenheiten einer Nation sich einzumischen, in seine Verwaltung, Regierungsform, in die Beziehungen des Volkes zur obersten Gewalt einzudringen. Aus dem Bereiche juristischer Speculation

gingen diese Ideen in die Staatspraxis über, Dank sei es der gelehrten und fleissigen Diplomatie des 17. Jahrhunderts, die uns die glorreichen Monumente ihrer Wirksamkeit in jenen berühmten, die Grundlagen des europäischen Rechts enthaltenden Verträgen hinterlassen hat. Allein unter diesen in den diplomatischen Discussionen jener Zeit so oft zu Rath gezogenen Principien, befand sich auch dasjenige, welches das Recht verleiht gegen die übermässigen, der allgemeinen Sicherheit und der Unabhängigkeit der andern Völker bedrohlichen Vergrösserung eines Einzelstaates aufzutreten. Das Gleichgewicht zwischen den Mächten und Staaten hatte seit der Mitte des 16. Jahrhunderts alle politischen Köpfe in Beschlag genommen; denn die Gefahr, in welcher die Freiheit Europa's, oder besser gesagt, die europäische Civilisation unter der Monarchie Karl's V. geschwebt hatte, war allen Geistern lebhaft eingeprägt geblieben.

Im 17. Jahrhundert und selbst im 18. glaubte man, dass das europäische Gleichgewicht auf gleiche Macht und gleichen Einfluss zwischen Oesterreich und Frankreich beruhen müsse. Das vornehmste Mittel zu einer derartigen Vertheilung der gegenseitigen Kräfte, sollte ein enges Bündniss zwischen Spanien und Frankreich sein. Diesem Plane schien aber in der spanischen Herrscherfamilie aus österreichischem Hause ein unüberwindliches Hinderniss gelegt zu sein. Frankreich versuchte die Schwierigkeit durch Heirathen zu besiegen. Wir werden bald zeigen, wie sich die Unwirksamkeit dieses Mittels herausstellte. Richelieu unterstützte die protestantischen Fürsten in Deutschland gegen das Haus Habsburg. Der dreissigjährige Krieg hatte keinen andern Zweck als Deutschland dem Kaiser gegenüber zum unabhängigen Staate zu ma-

chen; denn nicht allein im Süden drohte Oesterreichs Uebergewicht, auch im Norden hatte dasselbe gerechte Befürchtungen erregt. Mazarin liess von Richelieu's Plänen nicht ab; ihm ward der Ruhm den westphälischen Frieden zu schliessen, der den Krieg zwischen kaiserlicher und deutscher Oberhoheit zu Gunsten der deutschen Freiheit entschied. Das war der erste Anlass, wo die neuen politischen Ideen, welche sich der Geister bemächtigt hatten, ihre Anwendung fanden. Noch nie waren in Europa so grosse, so complicirte Unterhandlungen vorgekommen.

Man griff auch die spanische Linie an. Durch die während der Minderjährigkeit Ludwig's XIV. geführten Kriege, ward sie zu Grunde gerichtet; man zwang ihr den pyrenäischen Frieden auf. Die französische Gränze ward in Osten bis an den Rhin, in Süden bis an die Pyrenäen gerückt, und in Norden durch Zuwachs oder Erbauung einer bedeutenden Reihe fester Städte gesichert. Zum Beschluss dieses Werks führte Ludwig XIV. eine spanische Prinzessinn heim.

Von hier an tritt nun eine neue Seite der Frage ans Licht. Die spanische Linie des habsburgischen Stammes war fast erschöpft; von Karl V. bis auf Karl II. allmählig herabgekommen, war sie dem Erlöschen nahe. Frankreich, das auf keine feste Freundschaft mit Spanien bauen konnte, so lange es österreichisch blieb, richtete seine Wünsche auf dessen Besitznahme, und statt sich auf die Verbindung beider Völker zu beschränken, schien Ludwig XIV. die Verschmelzung beider Staaten in Eine Monarchie beabsichtigen zu wollen. Während der letzten fünfzig Jahre seiner Regierung ging seine Politik dahin, sich in Spanien ganz oder theilweise festzusetzen, oder wenigstens Oesterreich daraus zu vertreiben. Darin

stimmte Ludwig mit Europa überein, dass eine abermalige Vereinigung der spanischen Monarchie mit der Kaiserkrone die allgemeine Sicherheit aufs Spiel setzen würde. Allein man fürchtete seine Pläne, und in der Anfügung Spaniens an Frankreich sah man für das europäische Gleichgewicht ebenfalls eine gefährliche Drohung. Der wesentliche Zweck der unbetheiligten Staaten lag demnach darin, Spaniens Vereinigung, sei es mit Oesterreich, sei es mit Frankreich, zu verhindern. Der Vorrang welchen Frankreich, und Ludwig persönlich durch seine Charaktergrösse und den Glanz seiner Regierung erlangt hatten, gab in dieser Beziehung den von der Böswilligkeit noch übertriebenen Befürchtungen keinen geringen Nachdruck. Man konnte freilich der spanischen Nation gegen ihren freien Willen keine fremde Dynastie aufzwingen; allein die Trennung zweier Souveränetäten, wie die französische und spanische, deren Vereinigung für Europa so grosse Gefahr mit sich brachte, konnte man wohl verlangen.

Die Erhaltung des Gleichgewichtes, welches Europa oft verletzt glaubte, war seit dem westphälischen Frieden der beständige Gegenstand der öffentlichen Aufmerksamkeit, und alle Tractate des siebzehnten Jahrhunderts bezweckten ihre Gewährleistung zu sichern. Zu diesem Interesse des politischen Gleichgewichtes gesellten sich in derselben Zeit, ein Handels- und Geldinteresse, Frucht der zunehmenden Civilisation der Staaten, und besonders der Besitzungen in der neuen Welt. Die Handelsinteressen verschafften sich von nun an Platz neben den grossen politischen Interessen; und bei Seemächten, wie Holland und England, vermischten sie sich mit dem Staatsinteresse; denn was diese Länder betrifft, so war ihr Reich-

thum und Credit eine Macht, welche den Territorial-Mächten der Könige des Festlandes das Gleichgewicht hielt. Das Handelsinteresse aller Staaten, und zuvörderst Englands und Hollands, verwickelte demnach die Angelegenheiten in Europa, gab neuen Verhältnissen und unerwarteten Verwickelungen Anlass; aber beide Interessen verbanden sich beständig um die Vereinigung beider Kronen von Frankreich und Spanien auf Einem Haupte zu verhindern.

III. LUDWIG'S XIII. UND LUDWIG'S XIV. HEIRATH.

Das Hauptereigniss der Regierung Ludwig's XIV. war die spanische Thronfolge. Es war diess nicht nur eine Familienangelegenheit, es war auch eine Nationalfrage für beide Länder: für Frankreich eine Frage der Sicherheit, ich möchte fast sagen politischen Daseins; für Spanien eine Frage der Unabhängigkeit und Freiheit. Es ist möglich dass sich Spanien vom Hause Habsburg, von dem es zu Grunde gerichtet worden war, nicht sehr angezogen fühlte; die Haupttriebfeder aber war das Interesse der politischen Freiheit und unumschränkten Selbstständigkeit. Die verschiedenen Ansprüche der Mächte bedroheten dieses Interesse. Die Rechte des Hauses Bourbon auf die spanische Thronfolge stützten sich auf eine doppelte Grundlage, auf die Heirath Ludwig's XIII. und die Heirath Ludwig's XIV.

Nach Heinrich's IV. Tode vermählte die Regentinn Ludwig XIII. mit der jungen Infantinn Anna von Oesterreich, um den Frieden von Vervins zu befestigen und dem Kriege vorzubeugen, der zwischen Frankreich und Spanien auszubrechen drohete; dem am 12. August 1612 abgeschlos-

senen Heirathscontracte gemäss, verzichtete jedoch die Infantinn auf das eventuelle Erbfolgerecht. Das Haus Habsburg, das durch das salische Gesetz vom Throne Frankreichs ausgeschlossen worden war, wollte nicht, dass das Haus Bourbon in einer Verbindung mit ihm den Vortheil einer Erbfolge fände, welchen das französische Gesetz der spanischen Dynastie verweigert hatte. Ausser dem Nebengrunde der Reciprocität, welcher bei dieser Gelegenheit die Idee der Abänderung des Grundgesetzes erweckt hatte, trieb ein wichtigerer Grund das Haus Oesterreich dazu an; es floss aus den bedeutenden Rücksichten des politischen Gleichgewichtes, welche von diesem Augenblicke an die Geister beherrschten und dessen Nothwendigkeit die Kriege des sechzehnten Jahrhunderts fühlbar gemacht. Die Heirathsklausel ist sehr wichtig, in so fern sie mit Genauigkeit die Beweggründe der vorgeschriebenen und angenommenen Entsagung anführt. Wir werden es uns um so angelegener sein lassen, sie hier aufzuzeichnen, da das nach dem Tode Karl's II. (1) vom Hause Oesterreich, im Jahre 1701, veröffentlichte Manifest, in welches der Vertragsbericht eingeschaltet ist, sie gänzlich weggelassen hat.

« Ihre allerchristlichste Majestät und Ihre katholische Majestät haben » die besagten Heirathen zu schliessen gewünscht, um durch dieses » doppelte Band den öffentlichen Frieden der Christenheit, und zwischen » Ihren Majestäten die Freundschaft und Bruderliebe zu erhalten und zu » sichern, nach welchen sie beiderseitig Verlangen tragen; und in Be- » tracht der guten Gründe welche die Schicklichkeit dieser Heirathen dar- » thun, mittelst welcher man, unter dem Beistande Gottes, einen sehr » glücklichen Erfolg für das Wohl und das Gedeihen der Gesetze und » der christlichen Religion, zum allgemeinen Frommen der Königreiche, » Unterthanen und Vasallen beider Kronen hofft; ferner, da das Wohl » und die Erhaltung des Staates solches erheischt, und um einer Ver-

(1) S. dieses Manifest in Dumont, VIII, part. I, p. 10 u. f., u. § 4.

» schmelzung beider Königreiche vorzubeugen und jede Gelegenheit zur » Verschmelzung zu benehmen, auch um die angesprochene Gleichheit » zu wahren, ist durch gegenwärtigen Vertrag beigepflichtet und fest- » gesetzt worden dass Ihre Majestäten beständig und kräftig zum Heil » ihrer Königreiche die Gesetze vertreten wollen; dass die durchlauch- » tigste Infantinn *Dona Anna* und ihre Kinder, männlichen oder weib- » lichen Geschlechtes, so wie deren Nachkommen, welches Grades sie » sein mögen, in den Ihrer katholischen Majestät (1) zugehörigen König- » reichen, Staaten und Herrschaften nicht nachfolgen können. »

Die Infantinn Anna war, im Augenblicke wo sie sich vermählte, minderjährig. Sie erneuerte gewissenhaft ihre Entsagung als sie das gesetzliche Alter erreicht hatte, und der König ihr Gemahl bestätigte diesen Act. Was den König von Spanien ihren Vater betrifft, so gab er, auf den Vorschlag der Cortes, der erwähnten Entsagung die Kraft eines Staatsgesetzes, am 3. Juni 1619. Dieses Gesetz wurde 1640 in die *Nueva recopilacion de las leyes de Castilla* aufgenommen, und seitdem ist es buchstäblich in der *Novisima recopilacion* von 1805 wieder auf- gezeichnet worden.

Die Entsagung von Anna von Oesterreich hatte keinen andern Grund als den, die Vereinigung beider Kronen auf dem Haupte Eines und desselben Fürsten, des Königs von Frankreich, zu verhindern. Die Kinder und Nachkommen von Anna von Oesterreich wurden demnach nicht als Franzosen von der spanischen Krone ausgeschlossen, sondern als unmittelbare Erben; woraus hervorgeht, dass, sobald die Eigenschaft eines unmittelbaren Erben mangelte, die Ausschliessung grundlos ward und von selbst fallen musste; der Beweis hierzu liegt in der Deutung, welche ihr der König von Spanien (Karl II.) in seinem Testamente vom Jahre 1700 gab, auf das wir später

(1) S. den Text in den Beweisurkunden, N. 3.

zurückkommen werden, und in dieser Thatsache, dass man im Jahre 1713 eine neue Entsagung vom Herzoge von Orleans, Enkel von Anna von Oesterreich, verlangte, während man sich mit der seiner Grossmutter hätte begnügen können, deren ursprüngliche Geltung noch nie von dem Hause Bourbon war angefochten worden.

Mit dem Jahre 1612 beginnt also das von beiden Ländern entworfene Freundschaftsbündniss, ein Bündniss, welches noch durch Heirathen befestigt wurde, aber doch immer nur unter der besondern Bedingung, dass die Verbindung nie dahin gehen könnte, beide Kronen auf dem Haupte eines einzigen Fürsten zu vereinigen. Die Nothwendigkeit beide Staaten enger an einander zu knüpfen, ist erwiesen, und doch zögert man, denn man fürchtet eine mögliche Verschmelzung der Königreiche. Das Haus Bourbon soll der Verbündete des spanischen Thrones sein, aber der König Frankreichs ihn nicht besteigen können. In der Wirklichkeit ist also nur der König von Frankreich von der spanischen Krone ausgeschlossen; diess ist der offenbare Sinn des Heirathsvertrages, diess der Umfang seiner Bedeutung. Das Uebrige dürfte nicht leicht für mehr als Vorbehalte eines Anwaltes, Stylklauseln zu nehmen sein, und die ganze Folge dieser wichtigen Angelegenheit ist der klarste und deutlichste Beweis davon.

Man wird vielleicht einwenden, dass in diesem Systeme die Ausschliessung der Töchter der Infantinn unbegründet war. Es ist leicht darauf zu erwiedern; denn, einerseits erkannte das Haus Spanien das salische Gesetz nicht an, denn es hatte kurz vorher, unter der Ligue, von Seiten einer Frau zur französischen Krone zu gelangen versucht; andererseits wollte sich das Haus Oesterreich, dem Hause Bourbon gegenüber, hinsichtlich der Vortheile der Erb-

folge in eine vollkommene Reciprocität stellen; folglich blieben alle Fälle, welche die unmittelbare Erbfolge von Seiten der Königinn Anna nicht betrafen, im gemeinen Rechte, und die Prinzen des Hauses Bourbon, welche von Anna von Oesterreich abstammten, blieben, hinsichtlich einer Infantinn Spaniens, in der Lage, worin sich andere fremde Prinzen befanden, die sich um die Hand der Erbinn der spanischen Krone bewerben konnten. Sie waren nicht wegen ihres Geblütes ausgeschlossen; sondern, wenn Ursache dazu vorlag, aus Staatsgründen, wegen ihres Verhältnisses zur Krone Frankreichs, und wenn sie in ihrer Abkunft ein gleichzeitiges Recht auf die letzte Krone und auf die spanische fanden; aber sie waren nicht ausgeschlossen, wenn sie in einer andern Eigenschaft als in derjenigen eines Erben und Prinzen von Frankreich auftraten.

Es ist von Belang, von Stund an den Sinn der Entsagung von Anna von Oesterreich festzusetzen, denn seit langer Zeit hat der Ehrgeiz diesem Acte einen Charakter gegeben den er nicht hat, *den* einer Familienausschliessung und einer vom französischen Geblüte oder Namen herrührenden Unfähigkeit. Das Haus Habsburg sagte in einem Manifeste vom Jahre 1701 : « Das französische Geblüt ist vom Throne Spaniens ausgeschlossen. » Dieses Manifest war während des Erbfolgekrieges die Fahne der Verbündeten; zehn Jahre später aber rief der utrechter Friede Philipp V., Enkel Anna's von Oesterreich, zum legitimen König von Spanien aus.

Bedingungen wie die bei der Heirath Ludwig's XIII. wurden im Heirathscontracte Ludwig's XIV. bei seiner Vermählung mit Maria Theresa von Oesterreich, am 7. November 1659, niedergeschrieben. Man liest daselbst wie folgt:

« Art. 2. Dass Seine katholische Majestät verspricht und sich verpflichtet » der durchlauchtigsten Infantinn Maria Theresa, bei ihrer Heirath mit » dem allerchristlichsten Könige von Frankreich, zur Ausstattung die » Summe von 500,000 Goldthalern oder ihren Werth in der Stadt Paris » auszahlen zu lassen.

» Art. 4. Dass mittelst dieser an Seine allerchristlichste Majestät ge» machten Zahlung von baaren 500,000 Goldthalern, die durchlauchtigste » Infantinn sich mit der genannten Aussteuer befriedigt, und auf andere » Rechte... in Sachen der Erbschaften und grossen Erbfolgen Ihrer katho» lischen Majestäten, ihrer Eltern verzichtet... indem sie davon ausge» schlossen bleiben soll, und wird sie vor Vollziehung der Vermählung » in guter und richtiger Form ihre Entsagung ausstellen.

» Art. 5. Dass, in sofern Ihre allerchristlichste Majestät und Ihre katho» lische Majestät diese Heirath schliessen, um durch dieses Band den öffent» lichen Frieden der Christenheit und zwischen Ihren Majestäten die » Freundschaft und Bruderliebe zu erhalten und fortzupflanzen die von » ihnen erwartet wird; und in Betracht der gerechten und legitimen » Gründe, welche die Gleichheit und die Schicklichkeit besagter Hei» rath darthun und offenbaren... *wie auch was das öffentliche Wohl » und die Erhaltung genannter Kronen betrifft*, *die so gross und mächtig » sind*, *dass sie nicht in eine einzige verschmolzen werden können*, *und » um die Gelegenheiten einer solchen Verschmelzung von nun an zu be» nehmen*,... bestimmen Ihre Majestäten, nach gemeinschaftlicher Ueber» einkunft, dass die durchlauchtigste Infantinn von Spanien, Maria The» resa, und die von ihr erzeugten Kinder männlichen oder weiblichen » Geschlechtes, und deren Nachkommen, welches Grades sie sein mögen, » in den Seiner katholischen Majestät (1) zugehörigen Königreichen, Staa» ten, Herrschaften und Botmässigkeiten nicht nachfolgen können. »

Es herrscht in diesem Vertrage, wie auch in dem von 1612, nicht nur eine grosse Vorsicht, was das Interesse der europäischen Staaten betrifft, sondern auch der Ausdruck des Gefühles der spanischen Würde. Aber man muss bekennen, dass, wenn man Ludwig XIV. den Ehrgeiz beide Monarchien zu vereinigen hat vorwerfen können, dieser Gedanke durch die Heirathsunterhandlungen selbst und die sie begleitenden Nebenumstände ganz besonders hervorgerufen worden ist.

(1) S. den ganzen Vertrag in den Beweisurkunden, N. 4.

Maria Theresa war die älteste Tochter des Königs von Spanien, und ihre beiden Brüder hatten eine schwache Gesundheit. Die merkwürdigen Documente, welche de Lionne über den pyrenäischen Frieden hinterlassen hat, an dessen Unterhandlungen er Theil genommen, beweisen dass die Entsagung auf die spanische Krone zwischen den spanischen und französischen Bevollmächtigten zu sehr heftigen Verhandlungen Gelegenheit gegeben hatte. Diese wollten nicht darauf eingehen und nahmen sie nur unter Vorbehalt an. Es war erstens der zwischen der Zahlung der 500,000 Goldthaler und der Entsagung ausgedrückte Wechselbezug; dann, das stillschweigende Uebereinkommen die Aussteuer nicht zu zahlen, um dem königlichen Gemahle das Recht zu verschaffen die Aufhebung der Klausel zu verlangen; endlich die von D. Luis de Haro gegebene Versicherung dass, *wenn die spanische Krone die beiden damals noch lebenden Prinzen verlieren sollte, es in ihrer Monarchie keinen einzigen Mann geben würde, der, trotz aller von der Infantinn geforderten und gegebenen Entsagungen, sie nicht nachdem als ihre wirkliche Königinn betrachtete.., weil,* sagte er, *ein einziger Artikel eines Vertrags nicht die Grundsätze einer Monarchie zerstören kann*, u. s. w., *und dass, obschon er besser als irgend Jemand alle diese Wahrheiten anerkenne, er dennoch nicht verwegen genug wäre in dem Staatsrathe Spaniens auf die Verzichtleistung dieser Entsagung anzutragen... nach dem so ausdrücklichen Beispiele der letzten Heirath einer Infantinn mit einem Könige von Frankreich* (1).

Hierüber theilt uns Herr von Lionne mit, dass, *da diese*

(1) S. M. Mignet, *Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, t. I, p. 43, etc.

Bedenklichkeiten dem Könige waren vorgestellt worden, Seine Majestät, die einerseits der Christenheit den Frieden schenken wollte und andrerseits die Nichtigkeit dieser Entsagung einsah, beschlossen habe in diesem Punkte, wie die Spanier es wünschten, nachzugeben, und man unterschrieb die Entsagung, indem man meinte der spanischen Reizbarkeit Genüge zu thun. Dieses geht aus dem Berichte de Lionne's hervor, der nur einige Monate nach dem Heirathsvertrage abgefasst worden.

Wie dem auch sei, die Königinn Maria Theresa unterschrieb, dem Vertrage gemäss, eine förmliche Entsagungsacte auf die spanische Krone, am 2. Juni 1660, ehe sie Spanien verliess. In dieser Acte, die mit einem so bedeutenden Aufwande von Versicherungen und verbietender Klauseln abgefasst ist, dass man glauben könnte, die Kunst der Notare habe darin alle Macht ihres in solchen Angelegenheiten üblichen Styles erschöpft, findet man den den Ausschlag gebenden Beweggrund der Entsagung: *für das allgemeine Wohl der Königreiche, Unterthanen und Vasallen beider Kronen, mit Rücksicht auf das was dem Staate und ihrer Erhaltung vortheilhaft ist, die so gross sind, dass sie nie vereinigt werden dürfen, und auf dass man die Gelegenheiten verhindere, welche zu deren Vereinigung beitragen könnten* (1).

Ludwig's XIV. Heirathsvertrag, und mithin die Entsagung, so wie ihr politischer Grund, sind ergänzende Theile des pyrenäischen Friedenstractates (2), vom 7. November 1659. Aber die Heirath wurde erst am 9. Juni 1660 zu Bayonne vollzogen.

(1) S. diese Acten in den Beweisurkunden, N. 5.

(2) S. Dumont, *Corps diplomat.*, tom. VI, part. II, p. 284, und tom. VIII, part. I, p. 16.

Ein hier sehr zu beachtender Umstand ist, dass die Mitgift von 500,000 Goldthalern an drei verschiedenen Terminen ausgezahlt werden sollte : ein Drittel am Hochzeitstage, das zweite Drittel ein Jahr darauf und das dritte in den sechs darauf folgenden Monaten; und dass, als ob Spanien den von D. Luis de Haro auf der Fasaneninsel ausgesprochenen Meinungen Autorität verschaffen wollte, es nicht einen Heller von der Mitgift zahlte, weder am Tage der Vermählung, noch das Jahr darauf, noch jemals. Auch enthielten sich Ludwig XIV. und die Königinn, die, dem Vertrage gemäss, nach der Vermählung die feierliche Entsagung zu wiederholen hatten, solches zu thun, und 1661 schickte Ludwig XIV. einen ausserordentlichen Gesandten nach Madrid, um von König Philipp IV., seinem Schwiegervater, die förmliche Widerrufung dieser Entsagungsacte zu verlangen, indem sie ihn, wegen der Nichterfüllung der darin enthaltenden Bedingungen, zu Nichts verbindlich machen hönne (1). Ein spanischer Minister antwortete dem Gesandten des Königs, dass die Entsagung *eher ein Vertragsstyl als eine Verbindlichkeit wäre, welche Folgen haben könne.*

Die Unterhandlung zog sich, wegen der Rücksichten welche Ludwig XIV. dem Hofe von Madrid gegenüber nehmen zu müssen glaubte, in die Länge; und schlug gänzlich fehl, nach der Geburt eines Sohnes auf dessen Haupte Philipp's IV. Liebe und Hoffnungen sich vereinigten; aber Ludwig XIV. betrachtete sich nie als an eine Entsagung gebunden, der, wie er meinte, die Ausführung und Feierlichkeit abgingen die zur Bildung eines politischen und verbindlichen Bündnisses nothwendig sind.

Mittlerweile starb Philipp IV., am 17. September 1665,

(1) S. Mignet, *loc. cit.*, t. I, p. 71, ff.

und hinterliess als Erben einen vierjährigen Knaben, dessen schwache Gesundheit kein langes Leben versprach. Nach dem Beispiele Karl's V. und Philipp's III. verfügte Philipp IV. über das Thronfolgerecht durch sein Testament, wo man folgende Bestimmung findet:

« In allen vergangenen Zeiten und Jahrhunderten hat man eine beson-
» dere Umsicht bei Heirathen der Infantinnen *Spaniens* mit den Königen
» *Frankreichs* bewiesen, wegen der Nachtheile welche aus der Vereini-
» gung oder Verbindung beider Kronen erwachsen könnten... Um das
» zu vermeiden und die Heirathen zwischen beiden Kronen zu erleich-
» tern, zum Vortheile der beiderseitigen Vasallen und der Staaten im
» Allgemeinen, hat man die Vereinigung der Kronen durch eine Ueber-
» einkunft verhindert... Zu diesem Zwecke musste die Infantinn meine
» Schwester für sich und ihre Nachkommen auf die Erbfolge in meinen
» Königreichen verzichten.

» Nach diesem Beispiele... hat man das 5. und 6. Kapitel (welche so
» eben erwähnt worden), den zwischen mir und dem allerchristlichsten
» Könige Ludwig XIV. übereingekommenen Verträgen... hinsichtlich des
» Friedens und der zwischen der Infantinn Maria Theresa, meiner lieben
» Tochter, und dem besagten Könige geschlossenen Heirath beigefügt....

» Als Vater und natürlicher Herr meiner Königreiche, um die Nach-
» theile zu vermeiden welche aus der Vereinigung beider Kronen könnten
» hervorgehen... erkläre ich, dass die besagte Infantinn Maria Theresa,
» meine Tochter, und all ihre Nachkommen dieser Ehe... ausgeschlossen
» sind und bleiben von der Erbfolge in meinen Königreichen... immer
» und ewig; ALS OB SIE NIE GEBOREN WÜRDEN (1). »

Da der einzige männliche Erbe der spanischen Linie des Hauses Habsburg eine so schwache Gesundheit hatte und wahrscheinlich die Erledigung der Nachfolge herannahete, so hatte Ludwig XIV. recht zu glauben, dass die Gültigkeit seiner Entsagung nicht nur eine Frage des Privatrechtes zwischen Spanien und ihm sei, sondern eine wichtige Frage des politischen Gleichgewichts, die er eher mit Europa als mit einem unmündigen Knaben verhandeln

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, tom. VIII, part. I, p. 25-26.

müsse, und er eröffnete sogleich Unterhandlungen mit Oesterreich, England, Holland, Baiern und Savoyen. Da er nicht hoffen konnte die spanische Monarchie ganz in Besitz zu nehmen, wollte er wenigstens seinen Theil bei der Zerstückelung finden, und, in Ermangelung einer zweiten Krone, das französische Gebiet erweitern.

Oesterreich hatte eventuelle Rechte auf die Krone Spaniens von Seiten Maria Anna's von Oesterreich, Tochter Philipp's III. und Mutter Kaiser Leopold's. Aber diese Rechte waren schwächer als die von Baiern, welche von Seiten Margaretens, jüngster Tochter von Maria Theresa, der Gemahlinn Kaiser Leopold's und Mutter Maria Antoinettens, der Gemahlinn des Kurfürsten von Baiern herrührten. Spanien und Europa neigten zu Baiern hin, das keine Unruhe verursachte. Die Herzöge von Savoyen hatten entferntere Ansprüche, die sie von Seiten der Infantinn Catharina, Tochter Philipp's III., Herzoginn von Savoyen, und einer durch das Testament Philipp's IV. zu ihren Gunsten eröffneten Substitution herleiteten.

Holland und England hatten in der Frage nur politische und Handelsinteressen. Aber diese Interessen waren von der grössten Wichtigkeit, und Ludwig XIV. war bemüht sie zu befriedigen. Vom politischen Standpunkte betrachtet, war es das Interesse des europäischen Gleichgewichtes, welches die Regierungen und besonders die Seemächte beschäftigte. Sobald Oesterreich oder Frankreich die weiten Staaten der spanischen Monarchie zufielen, wurde dieses Interesse gefährdet und die Frucht des dreissigjährigen Krieges ging verloren; das durch den westphälischen Frieden hergestellte Gleichgewicht ward zerstört.

Vom Standpunkte des Privatinteresses betrachtet, waren England und Holland bedroht. England, der alte

Verbündete Oesterreichs, hatte durch letzteres Fuss in Spanien gefasst. Es fürchtete nun, durch die Niederlassung eines französischen Prinzen in diesem Lande, den Vortheil für den Absatz der Erzeugnisse seiner Fabriken zu verlieren. Ausserdem besass Frankreich eine bedeutende Flotte, die, mit der spanischen vereinigt, das mittelländische Meer abschliessen und den Handel der andern Völker Europa's in den beiden Indien vernichten konnte; die Besitznahme der spanischen Niederlande durch Frankreich musste England beunruhigen, da sie ihm den Weg nach Mitteleuropa abgeschnitten hätte. Das Continental-Interesse Englands schien sich, seit mehr als einem Jahrhunderte, in den Niederlanden zu vereinen. Elisabeth hatte diese Provinzen in ihren Feindseligkeiten gegen Philipp II. unterstützt; Cromwell hatte die Küsten dieses Landes zu besitzen gewünscht, und Wilhelm von Nassau hatte den englischen Einfluss daselbst befestigt.

Für Holland war die Scheidewand der Niederlande eine Schutzwehr gegen Frankreich, und Frankreich seinerseits wünschte schon lange die Niederlande zu besitzen, welche eine natürliche Ergänzung seines Gebietes zu sein schienen, in einem Jahrhunderte, in dem jeder Staat natürliche Gränzscheiden suchte. Wenn es von den Pyrenäen her bedroht werden sollte, wollte es wenigstens den Schutz des Rheines geniessen. Von den Niederlanden aus lastete Spanien am unmittelbarsten und stärksten auf Frankreich, das von dieser Seite seiner Gränzen entblösst war. Mithin, bot die niederländische Frage in dieser Angelegenheit die grössten Schwierigkeiten dar, weil die unmittelbaren Interessen der drei Mächte mit ihr verwebt waren.

Ludwig's XIV. Ungeduld war auf dem Punkte alles zu verderben. Er behauptete, dass die belgischen Provinzen,

wo das Recht des bürgerlichen Erbheimfalls durch den Gebrauch begründet wäre, der Königinn Maria Theresa, Tochter aus der ersten Ehe Philipp's IV., gehören sollten, und trug so in die politische Verfassung ein Erbfolgegesetz über, das bis dahin nur das Hauswesen geleitet hatte. Die Folge davon war Krieg, der bald, im Jahre 1668, durch den aachener Frieden zu Ende geführt wurde, aber immer Misstrauen und Vorurtheile fortbestehen liess, denn er verrieth zu deutlich den Wunsch Frankreichs sich zu vergrössern. Doch hatte man, damals, hinsichtlich der zukünftigen Theilung der spanischen Staaten, einen geheimen Vertrag geschlossen; in diesem Vertrage stimmt Oesterreich der Vereinigung der Niederlande mit Frankreich bei. Es scheint nicht dass Holland und England dieser Verleihung beigepflichtet, welche nicht mehr angeboten, auch nicht mehr begehrt worden ist. Der Kaiser Leopold schien damals selbst die Ungültigkeit der Entsagung von Maria Theresa anzuerkennen.

Der aachener Friede, von 1668, hatte Ludwig XIV. zwölf bedeutende Städte der spanischen Niederlande abgetreten. Ludwig XIV. gab dagegen Hochburgund, aber um es kurz darauf in dem Kriege mit Holland wiederzunehmen; der nimweger Friede von 1678 sicherte Frankreich diesen Besitz; es war dies der Anfang der Zerstückelung einer im Verfall begriffenen Monarchie. Der Krieg mit Holland war ruhmvoll für die französischen Waffen gewesen, aber er beunruhigte Deutschland, wie der Erbfolgekrieg Holland beängstigt hatte; er vernichtete die französische Partei in den vereinigten Niederlanden und nährte ein unversöhnliches Rachegefühl, dessen bittere Folgen Ludwig XIV. später erfahren musste.

Nach dem nimweger Frieden kam die Frage der

Reunionskammern zum Vorschein; jenes verwegenen Unternehmens, welches gleichfalls die Vergrösserung des französischen Gebiets bezweckte. Ludwig XIV. hatte schon die Freundschaft Hollands und Deutschlands verloren; er sah damals die französischen Bündnisse, welche sich noch von Heinrich IV. herschrieben, durch den augsburger Bund aufgelöst, und bald zog die grosse Ligue von 1689 England in die Coalition. England hatte eben seine Revolution von 1688 beendet, und Wilhelm III., persönlicher Feind Ludwig's XIV., leitete Englands Politik und Streitkräfte.

Die grosse Ligue hatte den doppelten Zweck die Macht Ludwig's XIV. zu demüthigen, und zu verhindern dass ein französischer Prinz den spanischen Thron besteige. Es handelte sich damals nicht mehr um ein blosses Hinderniss der Vereinigung der Kronen, man wollte das ganze Haus Bourbon vom spanischen Throne ausschliessen, ohne Rücksicht auf Theilung oder Vereinigung. Es war nicht mehr die Frage des Gleichgewichtes oder des politischen Interesses zweier Völker welche vorlag, es handelte sich um Feindseligkeiten zwischen Familien. Das Haus Habsburg kämpfte nochmals gegen das Haus Bourbon. Die Leidenschaft Wilhelm's III. feuerte die Coalition an, und einer der Vertragsartikel sicherte dem Kaiser und seinen Nachkommen die spanische Monarchie, mit Ausnahme des Hauses Bourbon (1). Dieser Krieg dauerte neun Jahre und schloss mit dem ryswicker Frieden, 1697. Er bezeichnet eine Pause im glücklichen Fortgang der französischen Waffen.

Wie dem auch sei, das Bündniss von 1678 war aufgelöst, und Ludwig XIV. ging wieder an seine Thei-

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. II, p. 230.

lungsprojecte der spanischen Monarchie; fand aber die Stimmung nicht mehr so günstig wie im Jahre 1668; Ludwig XIV. verständigte sich mit Holland und England. Der Prinz von Baiern sollte Spanien, die Niederlande und Indien bekommen; der Dauphin von Frankreich die Königreiche Neapel und Sicilien, mit den toscanischen Häfen, das Marquisat Final und Guipuscoa; man bot dem Erzherzoge Karl Mailand an. Dieser Vertrag ist vom 11. Oktober 1698 (1). Da der Kurprinz 1699 gestorben war, musste man einen neuen Vertrag machen. Die nämlichen Mächte, welche den von 1678 gemacht, schlossen den vom 25. März 1700, der geeigneter war die Interessen Aller zu befriedigen, weil die Häuser Habsburg und Bourbon von nun an einzig und allein sich gegenüber ständen, um die Hauptloose der Erbschaft zu erkämpfen. Man substituirte den Erzherzog Karl dem Prinzen von Baiern, und Frankreich sollte, ausser seinem ersten Loose, noch Lothringen und Bar erhalten, das Haus Lothringen dagegen durch das Herzogthum Mailand entschädigt werden.

Das Haus Oesterreich sollte mithin eine zweite spanische Linie bilden, und das europäische Gleichgewicht auf den früheren Grundlagen ruhen bleiben. Die Nachfolge des Hauses Bourbon auf dem spanischen Throne war nicht aufgehoben; aber es hiess dass die Souveränetät Spaniens und Indiens nie einem Fürsten zufallen könne, der zugleich Kaiser oder König der Römer, König oder Dauphin von Frankreich wäre (2). Dieser Artikel des Tractates von 1700 ist sehr bemerkenswerth, in sofern er vollkommen

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, tom. VII, part. II, und die *Mémoires* von Lamberty, tom. I, p. 12.

(2) S. diesen Tractat, in Dumont, *loc. cit.*, p. 477; cf. Lamberty, *Mémoires*, tom. I, p. 97, und Mably, *Droit public de l'Europe*, tom. II, p. 63.

den Sinn der Entsagung erklärt. Die Häuser sind nicht ausgeschlossen, sondern die souveränen Fürsten allein und die Thronfolger Oesterreichs und Frankreichs. Während dieses Zeitraumes der Heirathen, bis zum Tode Karl's II., Königs von Spanien, hat sich die Frage, wie man sieht, in verschiedenen Stadien bewegt, und ist endlich von einem Extreme zum andern übergegangen. Wir werden sich diese Wechsel bis zum Augenblicke der schliesslichen Lösung erneuern sehen. Und in der That gelangt man nicht mit einem Schritt zum rechten Mass und zur völligen Wahrheit, sowohl in politischen Angelegenheiten, als in andern Fragen welche die Menschheit betreffen. Die Wahrheit erreicht ihre herrschende Gewalt nur durch diese langsame und mühsame Entwickelung, die in den Einzelnheiten die Gefahren und Fehler des Irrthums nachweiset. Frankreichs einziges Interesse war, Spanien aus einem feindlichen Gebiete in Freundesgebiet umzuwandeln; das einzige Interesse Europa's war, die Vereinigung beider Kronen zu verhindern; aber eine dem Anscheine nach so einfache Unternehmung verwickelte sich mehr und mehr durch die grossen Leidenschaften, welche die Reiche bewegen.

IV. KARL'S II. TESTAMENT.

Die Theilung vom 25. März 1700 erregte lebhaften Einspruch. Ludwig XIV. unterhandelte um die Zustimmung der betheiligten Parteien zu erhalten. Die unzufriedensten waren der Kaiser, der 1689 die Gewährleistung der spanischen Thronfolge erhalten hatte, und der König von Spanien, dessen Staaten man bei seinen Lebzeiten theilte, ohne ihn um Rath zu fragen. Die Erbitterung Karl's II.

war sehr gross, als er die Theilung von 1698 erfuhr; sie kannte keine Gränzen, als er die vom 25. März 1700 vernahm. Er hatte ein erstes Testament gemacht, durch welches er den Kurprinzen von Baiern zum Universalerben einsetzte, um den Kaiser zu bestrafen, welcher der Kurfürstinn Maria Antoinette eine Entsagung auf ihre Rechte abgedrungen hatte; aber er hatte die Schwäche gehabt diese Acte auf Bitten Oesterreichs zu vernichten. Er erneuerte seine testamentarischen Verfügungen, als er Kenntniss von der Theilung vom Jahre 1698 erhielt. Der plötzliche Tod des Prinzen von Baiern, im Jahre 1699, machte ihn sehr verlegen. Nachdem er lange gezögert hatte, trug das Nationalgefühl, welches laut zu Gunsten des Hauses Bourbon sprach, in seinem Herzen den Sieg davon, über den Groll, welchen er gegen Ludwig XIV. hegte, der zu den ihn verletzenden Theilungen Anlass gegeben hatte, und über die Familienanhänglichkeit die ihn ans Haus Oesterreich fesselte. Er befragte die einflussreichsten Männer seines Reichs und den Pabst, und machte am 2. Oktober 1700 ein Testament, von dem hier die wichtigsten Klauseln folgen :

« Da ich, gemäss der Ergebnisse der von unserm Staats- und Justiz» minister gepflognen Berathungen ersehen habe, dass die Ursachen aus » welchen die Infantinn dona Anna und dona Maria Theresa, meine » Tante und Schwester, der Thronfolge dieser Königreiche entsagt » haben, auf Grund der Gefahr und des Nachtheils beruhen, welche für » dieses Königreich aus einer eventuellen Vereinigung mit Frankreich » entspringen könnten; und da ich in Betracht gezogen, dass die Grund» ursache nicht mehr besteht, dermalen nach den Gesetzen dieses König» reichs das Recht der Thronfolge dem nächsten Anverwandten heim» gefallen, und dieser Fall sich jetzt dargethan hat in der Person des » zweiten Sohnes des Dauphins von Frankreich; aus diesem Grunde, » nach den genannten Gesetzen mich richtend, erkläre ich, falls Gott » mich kinderlos von der Welt abrufen sollte, den Herzog von Anjou, » zweiten Sohn des Dauphins, zu meinem Nachfolger, und in Folge dessen

» bestimme und ernenne ich ihn, in allen meinen Königreichen und » Staaten, ohne irgend eines auszunehmen, zu succediren.

» Ich befehle und verordne allen meinen Unterthanen und Vasallen » aller meiner Königreiche und Staaten, dass, im Falle ich sterben sollte » ohne Kinder zu hinterlassen, sie denselben als ihren König und natür- » lichen Herrn anerkennen und empfangen, und ihn ohne Verzug in » wirklichen Besitz derselben setzen, vorausgesetzt dass er die üblichen » Eide leiste, die Gesetze, Verordnungen und Rechte meiner genannten » Königreiche und Staaten zu beobachten.

» *Und da es mein Wille ist, dass zum Besten meiner Unterthanen und » zum Frieden der Christenheit und von ganz Europa, diese Monarchie » für immer von der Krone Frankreichs getrennt bleibe*, so erkläre ich, » dass, im Falle der Herzog von Anjou Todes verbliche oder zur Thron- » folge in Frankreich berufen würde, und den Besitz dieser Krone der von » Spanien vorzöge, die Thronfolge der Monarchie sodann, unter den » nämlichen Bedingungen, dem Herzog von Berry, dritten Sohn des Dau- » phin, anheimfallen soll; und im Falle der Herzog von Berry sterben » oder Kronerbe von Frankreich werden sollte, so erkläre und ernenne » ich zur Thronfolge den Erzherzog, zweiten Sohn des Kaisers, meines » Oheims, *indem ich*, *aus denselben Gründen und wegen derselben für » das Wohl meiner Unterthanen entspringenden Nachtheile*, *den ältesten » Sohn besagten Kaisers, meines Oheims, ausschliesse.*

» Und sollte der Erzherzog gleichfalls sterben, so erkläre und ernenne » ich zur besagten Thronfolge den Herzog von Savoyen und seine Kinder. » Und ist es mein Wille, dass diess von allen meinen Unterthanen voll- » zogen werde wie ich befehle. Denn es ist ihrem Besten förderlich nicht » zu gestatten dass die Monarchie getheilt oder gemindert werde, son- » dern dass sie in demselben Zustande in dem meine Voreltern sie glor- » würdiger Weise gebracht haben, verbleibe.

» Und da mir nichts mehr am Herzen liegt als Friede und Eintracht, » zum Frommen der Christenheit, zwischen meinem Oheime dem Kaiser » und dem allerchristlichsten Könige aufrecht erhalten zu sehen, so bitte » und ermahne ich sie diese Eintracht durch das Band der Ehe zwischen » dem Herzoge von Anjou und der Erzherzoginn noch fester zu begründen, » auf dass Europa im Besitz der ihm so nöthigen Ruhe verbleibe (1). »

Karl II. starb am 1. November 1700, neun und zwanzig Tage nach Verfassung dieses Testamentes, welches Alle, selbst Ludwig XIV., überraschte. Dieses Testament

(1) Dumont, *Corps diplomat.*, t. VIII, part. I, p. 30.

beweist, dass endlich das spanische Interesse im Geiste des sterbenden Königes sein Recht behauptet hatte. In der Lage der Mächte und selbst Ludwig's XIV. trat dadurch eine unerwartete und erzwungene Veränderung ein. Ludwig XIV. wusste, dass die öffentliche Meinung in Spanien für Frankreich günstig war; allein da diese Meinung sich mit einer gewissen Vorsicht äusserte, hatte er den Ausweg der Theilung als den sicherern ergriffen, indem er nicht zweifelte, dass die den König umgebende österreichische Partei seine Wahl auf einen Prinzen des Hauses Habsburg leiten würde (1). Die Theilungsverträge führten freilich weder zu einer Vereinigung Spaniens mit Frankreich, noch zur Gründung einer französischen Dynastie jenseit der Pyrenäen; allein sie vermehrten Frankreichs Territorialmacht und sein Uebergewicht in Europa; sie verhinderten die Vereinigung der spanischen und kaiserlichen Krone : das genügte Ludwig XIV. Gewann er auch nicht die Niederlande, so erlangte er doch ein Königreich in Italien.

Das französische Cabinett gerieth demnach in eine grosse Verlegenheit, als am 9. November das Testament Karl's II. zu Fontainebleau, wo der König sich zur Zeit befand, eintraf. Torcy hat in seinen Memoiren die unüberwindlichen Staatsgründe, welche Ludwig XIV. für die Annahme entschieden, umständlich auseinander gesetzt. Folgende Note ward auf der Stelle dem holländischen und englischen Gesandten mitgetheilt :

« Der Stand der Dinge hat sich durch das Testament des Königs von » Spanien gänzlich verändert. Wenn die Prinzen von Frankreich die » Krone ausschlagen, nachdem Seine katholische Majestät dem Dauphin » Gerechtigkeit wiederfahren liess, indem er die Prinzen, seine Söhne,

(1) S. Torcy's *Memoiren* und *Histoire de la diplomatie française*, von de Flassan, t. IV, p. 195 u. f.

» berief, so werden die Unterthanen dieser Monarchie sich eine Pflicht
» daraus machen dem Erzherzoge zu gehorchen, und in seiner Person die
» Verfügungen ihres königlichen Herrn anzuerkennen. Alle werden sie
» gegen ihn in derselben Treue verharren, die sie seit einer so langen
» Reihe von Jahren dem vorigen Könige von Spanien geleistet. Soll der
» Vertrag vollzogen werden, so müssen nicht nur Städte, sondern Staa-
» ten, ganze Königreiche erobert werden. Gegen die in allen ihren Thei-
» len vereinigte, von Verbündeten deren Interesse die Aufrechthaltung
» des Testaments erheischt, unterstützte, einem für rechtmässig aner-
» kannten Könige unterthane spanische Monarchie einen langwierigen
» Krieg zu unternehmen : — nichts wäre wohl dem Geiste des Theilungs-
» vertrages mehr zuwider, nichts jener glücklichen Ruhe mehr entgegen,
» die der König im Vereine mit seinen Bundesgenossen aufrecht zu erhal-
» ten sich vorgenommen hat.

» Sobald der König das Testament annimmt, bleiben Frankreich und
» Spanien getrennt, wie sie seit so vielen Jahren es gewesen waren.
» Das von ganz Europa gewünschte Gleichgewicht bleibt weit eher in
» Bestand als wenn Frankreich sein Gebiet durch Erwerbung der spani-
» schen Gränzen, Lothringens und endlich der Königreiche Neapel und
» Sicilien vergrössern würde. S. M. ist überzeugt dass Sie einen glän-
» zenden Beweis ihrer Mässigung ablegt, indem Sie den grossen Vor-
» theilen, welche aus dem Vertrag für Ihre Krone entspringen,
» entsagt; und dass Ihr Entschluss, die spanische Monarchie in ihrem
» alten Glanz zu erhalten, dem Interesse von Europa noch gemässer
» ist (1). »

Das Testament Karl's II. war in Wahrheit nichts anderes als die unabhängige gesetzliche Willensäusserung eines souveränen Staates; als solche erhielt es die Zustimmung der Spanier. Nächst der schon obwaltenden völkerrechtlichen Frage, hinsichtich der Gefahr die spanische Krone mit einer andern mächtigen — gleichviel welcher — zu vereinigen, warf es also eine Frage der Nationalfreiheit auf, die, vom Gesichtspunkte des europäischen Rechtes betrachtet, eine nicht minder wichtige, und für die innern Interessen aller unabhängigen Staaten eine nicht minder ernste war. Nach der spanischen Verfassung war der

(1) S. Mignet, *loc. cit.*, Einleitung.

König souveräner Gesetzgeber, und die imponirende Autorität der Stände oder Cortes bestätigte diese Uebertragung der Nationalgewalt, wozu der König in seiner Geburt das Recht schöpfte. Die Nation selbst war es also, welche durch das Testament des verstorbenen Königes den Herzog von Anjou zum Könige von Spanien erwählte. Dem Lande einen andern Herrscher aufzwingen, hiesse eine äusserste Ungerechtigkeit begehen. Das coalisirte Europa konnte vielleicht über eine genügende Macht verfügen, um einen solchen Plan ins Werk zu setzen; aber Europa hatte das Recht gegen sich, und die Vorsehung lässt es in ihrer weisen Fügung nur selten zu, dass Gewalt über Recht die Oberhand behalte. Dennoch unternahm eine übelberathene Coalition ein solches Werk durchzuführen; allein das Recht siegte über die Gewalt. In diesem Kampf ward ein dreifacher Sieg errungen: der Sieg der freien Wahl Spaniens, der Souveränetät einer unabhängigen Nation, und der Sieg der europäischen Interessen, und somit wurden durch eine billige Combination die Rechte eines Jeglichen befriedigt.

Folgen wir dem Verlauf der Dinge bis zu ihrer Lösung.

Nachdem Ludwig XIV. sich für die Annahme des Testamentes entschieden hatte, wurde Philipp, Herzog von Anjou, als König proclamirt. Die Spanier, welche in ihm einen Fürsten ihrer Wahl erblickten, nicht aber einen von aussen aufgedrungenen Herrscher, empfingen ihn mit Enthusiasmus (1). Nur in Neapel wirkten die Anhänger des österreichischen Hauses, dass die Eidleistung einige Verzögerung erlitt. Am 14. April 1701 hielt Philipp V. seinen feierlichen Einzug in Madrid. Die meisten europäischen

(1) Flassan, *loc. cit.*, p. 209, und Mignet, *loc. cit.*, Einleitung.

Mächte, nämlich die italienischen Staaten, Schweden, England, Holland und der Norden, setzten ihre friedlichen Verhältnisse mit Frankreich fort, und erkannten stillschweigend den neuen König; der König von Portugal und der Herzog von Savoyen schlossen sogar Allianzverträge mit ihm (1). Anfangs schien es, als wollte ein Jeder — der Kaiser von Oesterreich ausgenommen — in die Ereignisse, wie sie gekommen waren, sich eben fügen, allein es traten neue Verhältnisse hinzu, welche die Lage blosstellten.

Seinem Enkel die spanische Krone aufs Haupt setzend, hatte Ludwig XIV. gesagt : *Es giebt keine Pyrenäen mehr!* ein grosses, edles Wort, dessen Bedeutung im politischen Sinne Europa angenommen zu haben schien, dessen zu positive Wirklichkeit es aber nicht annahm. England und Holland fanden in Spanien einen ungeheuren Absatz ihrer Fabrikate; die französischen Manufakturen hatten sie bald aus diesem einträglichen Handel verdrängt (2). Die alten Gesetze Karl's V. hatten den Zugang zu den spanischen Colonien für alle fremden Schiffe gesperrt. Ludwig XIV. liess nicht nur die Hauptstationen von Spanisch-Indien durch seine Flotte besetzen, er eröffnete ferner, durch einen am 17. August 1701 abgeschlossenen Vertrag, dem französischen Handel eine Bahn, welche den andern europäischen Seemächten verschlossen blieb, und bewilligte der Compagnie von Guinea den *Assiento* oder das Privilegium der Einfuhr von Neger-

(1) S. Lamberty's *Memorien*, t. I; Dumont, *loc. cit.*, t. VIII, part. I, p. 6-31. S. ferner Mably, *loc. cit.*, t. II, p. 73.

(2) Ein sehr merkwürdiges Buch hierüber wurde in Holland unter folgendem Titel publizirt : *Raisons qu'a eues le roy très-chrétien de préférer le testament de Charles II au partage de la succession d'Espagne, les avantages qui lui en reviennent, avec les intérêts des princes de l'Europe dans un si grand événement.* Pampelune (Hollande), 1701.

sklaven in Südamerika (1); der Hafen von Kadix ward von einem französischen Geschwader besetzt. Eine solche Verletzung der Handelsinteressen war an sich schon genug; Ausbrüche politischer Feindseligkeit und Besorgniss erregende Manifestationen hinsichtlich der Erhaltung des europäischen Gleichgewichtes durften nicht noch hinzukommen.

Am 16. November 1701 starb Jakob II. zu Saint-Germain; trotz der Wilhelm III. im Frieden von Ryswick geleisteten Anerkennung, stand Ludwig XIV. nicht an den Prinzen von Wales, Jakob's Sohn, unverzüglich als König von England, Schottland und Irland anzuerkennen. Wilhelm III., der hierin eine directe Beschimpfung erblickte, berief seinen Gesandten, den Grafen von Manchester, aus Paris zurück. Die englische Nation verhehlte ihre Unzufriedenheit nicht; und Ludwig XIV., der Wilhelm III. bloss durch eine Drohung zu imponiren gedacht hatte, theilte den fremden Höfen eine erläuternde Note seines Betragens mit (2). Torcy drückt sein Bedauern über diese kompromittirende Anerkennung aus.

Um diese Zeit liess Ludwig XIV. den spanischen Hof, behufs der Abtretung der Niederlande an Frankreich, sondiren (3). Da dieser Schritt fruchtlos geblieben war, liess er, ohne dass man sich dessen versah, und an *Einem* Tage, alle, der Obhut der Holländer im ryswicker Frieden übergebenen, niederländischen Gränzfestungen durch französische Truppen besetzen. Die Niederlande wurden von den Holländern geräumt; allein diese plötzliche Invasion, die nur durch die muthmassliche zukünftige Feindschaft bei-

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, p. 83.
(2) S. Flassan, *loc. cit.*, t. IV, p. 210, ff.
(3) *Ibid.*, p. 220.

der Theile zu motiviren war, brachte gegen Ludwig XIV. die Beschuldigung eines neuen Reunions-Projektes hinsichtlich der Niederlande auf.

Endlich hatte Ludwig XIV. durch ein Patent vom Monat Dezember 1700 förmlich erklärt, dass seinem Enkel das Recht der französischen Thronfolge beizubehalten sei (1). Das hiess das Testament Karl's II. offen verletzen, die beiden Kronen auf Einem Haupt vereinigen, und das Gleichgewicht Europa's bedrohen. Einige Tage vorher hatte der König zu dem Conestabel von Castilien die Worte gesagt: « *Die französische und die spanische Nation sind* » *dermassen einig, dass beide fortan nur Eine bilden* (2). » Es war zu fürchten, dass der Tag kommen möchte, wo diese hochherzigen Worte eine zu buchstäbliche Bedeutung annehmen könnten.

Das Patent vom Monat Dezember 1700 war schwer zu rechtfertigen; allein Ludwig's Angriff in den Niederlanden liess sich als eine kluge, sogar nothwendige Vorsichtsmassregel erklären, welche die Bewaffnung und defensive Verbindung mehrerer fremden Mächte motivirten; denn obwohl diese noch zauderten, so setzten sie sich dennoch zu Schutz und Trutz in Bereitschaft. Unterhandlungen, um die dem Ausbruch nahen Feindseligkeiten zu beschwören, wurden eröffnet; sie führten zu nichts. Der Groll des in seiner Erwartung getäuschten Oesterreiches, Wilhelm's III. Rachegefühl und die Erbitterung der von Ludwig XIV. unlängst gedehmüthigten Generalstaaten bereiteten eine drohende Coalition.

Am 20. Januar 1701 unterzeichneten England, die vereinigten Niederlande und Dänemark ein Schutzbünd-

(1) Dumont, t. VII, part. II, und t. VIII, p. I.
(2) Flassan, *loc. cit.*, p. 209.

niss durch die Veränderungen veranlasst, *welche die europäischen Angelegenheiten seit dem Tode Seiner katholischen Majestät erlitten haben* (1). Im September 1701 wurde ein andrer Bund zwischen Oesterreich, England und den vereinigten Niederlanden abgeschlossen, um : 1° dem Hause Oesterreich bei Anlass der spanischen Erbfolge *satisfactionem æquam et rationabilem* zu verschaffen; 2° *ad removendam Galliam a Belgio fœderato;* 3° *ad commercia farenda*. Ein abgesonderter Artikel bezog sich auf die Anerkennung des Prinzen von Wales seiten Ludwig's XIV., *qui gravem injuriam et indignam universæ nationi (britannicæ) intulit* (2).

Schon im Junimonat desselben Jahres hatte Oesterreich ein Manifest veröffentlicht, in welchem es darlegte, dass der Entsagungsacte Anna's von Oesterreich und Maria Theresa's zufolge, der Herzog von Anjou der Erbfolge unfähig sei (3). Seinerseits machte Oesterreich Ansprüche auf die Erbschaft der spanischen Krone und ihre Vereinigung mit der kaiserlichen. Karl II. sprach es das Recht ab eine Unfähigkeit zur Erbfolge aufzustellen; welche, Oesterreich zufolge, Philipp IV. zu erheben Macht gehabt hätte. Der Schluss ging dahin, das Testament welches die Krone an Philipp V. vermachte für nichtig zu erklären, und *alle Sprossen französischen Geblütes von der gesammten spanischen Thronfolge auszuschliessen* (4). Abermals erkennt man hier das System des Familien-Antagonismus zu welchem der Bund von 1689 sich einen Augenblick hergegeben, dem jedoch die gesunde Vernunft der Cabinette zu Ryswick das Urtheil gesprochen hatte.

(1) Dumont, t. VIII, part. I, p. 1.
(2) Id., *loc. cit.*, p. 80.
(3) Id., *loc. cit.*, p. 10, ff.
(4) Id., *loc. cit.*, part. I, p. 24.

Die übertriebenen Ansprüche des habsburgischen Hauses konnten Europa eben so wenig anstehen als die muthmasslichen Pläne Ludwig's XIV.; sie verschoben für eine Zeitlang den Abschluss eines offensiven Bundes. Oesterreich rüstete sich zum Kampfe vermöge grosser Opfer. Um Truppen zu bekommen, erkannte es Preussen als Königreich an, und um Geld zu bekommen, wurde für Hannover der neunte Kurhut geschaffen (1).

Erst vom 22. März 1703 an, schlossen die Kreise und die Fürsten des deutschen Reiches sich an den Septemberbund (1701) (2). Preussen hatte im Dezember und Januar vorher Truppen versprochen (3). Portugal trat erst am 16. Mai 1703 in den Bund (4); der Herzog von Savoyen noch später, erst gegen Ende Mai desselben Jahres, wenigstens auf offne Weise (5).

Die vereinigten Niederlande veröffentlichten ihr Manifest nebst Kriegserklärung im Monat Mai 1702 (6). Als Beschwerden werden angegeben: eine Art Einverleibung der spanischen Niederlande in die französische Monarchie, und das Streben Ludwig's XIV. nach der Universalmonarchie. Englands Kriegserklärung wurde durch Wilhelm's III. Tod nicht verzögert. Die des Kaisers Leopold erschien einige Tage später, am 25. Mai 1702. Ludwig XIV. antwortete mit einer vom 3. Juli datirten Declaration, welcher am 28. September die Erklärung der Kreise des Reiches folgte (7). Baiern war Ludwig XIV., seinem alten Ver-

(1) Dumont u. Flassan, *loc. cit.*
(2) Dumont, *loc. cit.*, p. 114, 116, 121, ff.
(3) *Ibid.*, p. 96.
(4) *Ibid.*, p. 127.
(5) *Ibid.*, p. 135.
(6) *Ibid.*, p. 112, ff.
(7) *Ibid.*, p. 115, 118, 120.

bündeten, treu geblieben; darum ward der Kurfürst später in die Reichsacht erklärt (1).

Seit 1701 hatte der Krieg mit Oesterreich, und zwar in Italien, begonnen. Er wurde mit Kraftlosigkeit im darauf folgenden Jahre in Flandern und am Rhein fortgesetzt. Die Verbündeten hatten einen bestimmten Zweck zum Verhindern, aber keinen entschiedenen Grund zum Handeln. Ihr Plan war damals kein andrer, als die Vereinigung der Kronen von Frankreich und Spanien zu verhindern, und letztere Monarchie so viel es ging zu zergliedern; allein er erstreckte sich nicht bis zur Entthronung Philipp's V., der, von den Spaniern anerkannt und unterstützt, eine unüberwindliche Stellung zu behaupten schien. In Wahrheit hatten die Verbündeten nicht einmal einen ernsten Thronbewerber aufzuweisen. Der Zweck des Bundes erhellt deutlich aus dem Artikel 3 des Vertrages. Er lautet:

« *Muss man zum Kriege schreiten*, so soll keiner der Betheiligten » Friedensunterhandlungen anknüpfen können bevor er sich nicht mit » den andern verbündeten Mächten darüber berathen, und vorläufig » erlangt habe: für Seine kaiserliche Majestät eine gerechte und geziemende Genugthung, für Grossbritannien und die Staaten von Holland » die besondre Sicherheit ihrer Staaten, Provinzen, Besitzungen, ihres » Handels und ihrer Schiffahrt; und bevor er nicht die ausdrückliche » Gewährleistung bedingt habe, dass die Königreiche von Frankreich » und Spanien niemals unter dieselbe Herrschaft gelangen und nicht auf » demselben Haupte vereinigt werden; und sonderlich dass die Franzosen » sich niemals in den Besitz von Spanisch-Indien setzen; dass sie sich » nicht des ausschliesslichen Handels dieser Colonien bemächtigen, und » dass die Handels- und Schiffahrtsrechte, die man ihnen bewilligen » wird, genau dieselben sein werden als die Grossbritannien und Holland » zugetheilten, u. s. w. (2). »

Was den Bund in Harnisch brachte, war also weit mehr

(1) Dumont, *loc. cit.*, p. 127 u. 193.
(2) S. das Original in den Beweis-Urkunden, N. 5.

das Verfahren Ludwig's XIV. seit dem Tode Karl's II. als die Thronfolge seines Enkels. Dieser Umstand verdient, als von besondrer Wichtigkeit, wohl hervorgehoben zu werden; da die Frage zu einer späteren Zeit, durch die Erbitterung des Kampfes, wo sodann die persönlichen Leidenschaften an die Stelle der Staatsinteressen treten, eine ganz neue Seite herauskehrte. Weder einer Familie, d. h. *dem bourbonischen Geblüte*, noch dem Könige Philipp V. von Spanien hatte der Bund den Krieg erklären wollen, sondern einzig und allein Ludwig XIV., den man in Verdacht hatte schädliche Pläne gegen die allgemeine Sicherheit von Europa zu nähren. Weder das Wort *Familie*, noch *Haus Frankreich*, noch der Name des Herzoges von Anjou findet sich in der Bundesurkunde vom 7. September 1701; im Gegentheil bringt vielmehr die Verpflichtung, die Trennung beider Kronen aufrecht zu erhalten, die stillschweigende Anerkennung des Rechtes mit sich, nach welchem Philipp V. in Spanien regierte. Die Verbündeten hielten sich zur Zeit am Geist und Buchstaben aller seit zwei Jahrhunderten von den politischen Mächten ausgegangnen öffentlichen Urkunden; ganz besonders am Geist und Buchstaben der Ehepakten französischer Könige, welche spanische Prinzessinnen geheirathet hatten, und der Testamente spanischer Könige, die sämmtlich die Verbindung beider Familien und die feste Freundschaft beider Völker gewollt hatten, keineswegs aber deren Einverleibung in *Eine* Monarchie.

Zwei verschiedene Interessen herrschten demnach bei den Verbündeten vor, welche je nach den Umständen sich überwiegend wurden: ein dem Hause Habsburg persönliches Interesse, welches jeden Hinzutritt Frankreichs in Spanien überhaupt ausschloss, und ein rein

europäisches, welches nichts anderes beabsichtigte, als die Vereinigung beider Kronen auf dem Haupt eines Bourbon zu verhindern. Der Bund schien während dieser ersten Periode sowohl durch sein öffentliches Verfahren als durch seine Manifeste dies letztere Interesse zu verfolgen. Darum nimmt man auch in der Kriegserklärung des Kaisers eine ganz andre Sprache wahr, als in den Erklärungen Englands und der vereinigten Niederlande; in diesen wird der König von Spanien folgerungsweise anerkannt, in jener greift man ihn sogar an seinem Titel an (1). Zu bemerken ist demnach, dass die verbündeten Souveräne, wiewohl dem Anscheine nach einig, verschiedne Absichten hatten; sie handelten darum auch von einander getrennt; woraus die Verschiedenartigkeit ihrer Interessen und Absichten hervorging. Augenscheinlich hatte man durch späteres Zuweitgehen den eigentlichen Zweck des Krieges überschritten.

Der Gegenstand des Bundes war also den Hoffnungen und dem persönlichen Ehrgeize Kaiser Leopold's nicht vollkommen gemäss. Der Wunsch in seiner Nachkommenschaft und auf einem einzigen Haupte die Staaten Karl's V. abermals zu vereinigen, hatte ihn bewogen seiner Tochter von Baiern (2) eine Entsagung aufzuzwingen, die Spanien und dessen König empörten. Auf seiner Absicht beharrend, verweigerte er der Theilung vom 25. März 1700 beizutreten, welche die Trennung der Kronen durch das Testament Karl's II. später zu Gunsten Frankreichs bewerkstelligt, zu Gunsten seiner Familie verwirklichte. Durch seinen Eigensinn sahen sich die Verbündeten in ihrem Erfolge blossgestellt. Da vermochten

(1) Beide Urkunden finden sich bei Dumont, *loc. cit.*
(2) S. oben, S. 34.

es geschickte Rathgeber über ihn, dass er von seinen Ideen abliess. Denn in der That wäre von dem Bunde, welcher in Ludwig den Monarchen angriff, den man beschuldigte zwei Kronen vereinigen zu wollen, eine grosse Inconsequenz gewesen den Kaiser zu unterstützen, in dessen Plänen gleichfalls eine Vereinigung lag, die das europäische Gleichgewicht in demselben Masse auf das Spiel stellte.

Nachdem man den Kaiser zu diesem Schritte gebracht hatte, gewann die Verbindung gegen den französischen Monarchen eine festere Einheit. Die Verbündeten schlossen am 16. Mai 1703 einen neuen Schutz- und Trutzverband, durch welchen sie den Sohn des Kaisers unter dem Namen Karl III. als König von Spanien anerkannten. Leopold trat die spanische Monarchie seinem jüngsten Sohne, dem Erzherzoge Karl ab, demselben welchem der Theilungsvertrag vom 25. März 1700 die Krone von Spanien bestimmte. Die Abtretungsurkunde ist vom 12. September 1703, also später als ein Jahr nach der Kriegserklärung der Verbündeten. Sie lautet folgendermassen:

« Wir, Leopold, römischer Kaiser, u. s. w., u. s. w., thun kund und » zu wissen dass:

» Da durch den Tod des grossmächtigen Fürsten Karl II., Königes von » Spanien und Indien, unsres Bruders und Neffen, alle Staaten und » Königreiche seiner Herrschaft uns durch Erbrecht anheimgefallen sind, » so haben wir ernstlich die Schwierigkeit erwogen welche es für einen » und denselben Fürsten auf sich hat, so entfernte Königreiche gleich- » zeitig mit unsern Erbstaaten, besonders zur jetzigen Zeit, und wie es » das Wohl unsrer Völker und das gemeinsame Heil von Europa erheischt, » zu regieren; da wir ausserdem in Betracht gezogen, dass die Angele- » genheiten Spaniens dergestalt sind um die beständige Anwesenheit sei- » nes Königs zu erfordern; wir aber nicht nur verhindert sind uns in » Person dahin zu begeben, auch unser vielgeliebter erstgeborner Sohn » Joseph, römischer König, König von Ungarn, dem nach uns unser » ungetheiltes Erbe anheimfällt, sich zur Zeit nicht nach Spanien begeben,

» noch unsre österreichischen Staaten, noch das römische Reich verlassen » kann... Da uns die erhabnen Eigenschaften unsres vielgeliebten Sohnes » des durchlauchtigen Erzherzoges Karl bekannt sind... und wir wissen » dass die Wünsche nicht allein unsrer sämmtlichen spanischen Untertha- » nen, sondern auch die von ganz Europa denselben auf den spanischen » Thron berufen....

» Aus diesen und noch andern Gründen, und im Namen der allerheiligsten » und untheilbaren Dreieinigkeit, und mit ausdrücklicher Zustimmung » unsres erstgebornen Sohnes Joseph, römischen Königs, haben wir » durch gegenwärtiges, in bester Form Rechtens, abgetreten und ange- » wiesen, abtreten und anweisen wir unserm zweiten Sohne, dem durch- » lauchtigen Erzherzog Karl und seiner aus rechtmässiger Ehe entsprin- » genden Nachkommenschaft, — mit Ausschluss der legitimirten, — die » gesammte spanische Monarchie... ganz so wie sie der verstorbene König » Karl II. besessen, und die wir selbst hätten besitzen können oder sollen; » *unbeschadet und vorbehältlich der für unser Haus bestehenden Erbe- » folgerechte und Ordnung an diesem Königreiche*... und der Rechte des » Reiches. »

In ihren Gründen und Vorbehälten trug diese Urkunde gewissermassen den Stempel einer Protestation gegen das öffentliche Verfahren zweier der verbündeten Mächte, welche mit den spanischen Monarchen darin übereinstimmend die Unverträglichkeit des Besitzes der spanischen Krone mit einer andern — französischen oder österreichischen — im Prinzip aufgestellt hatten. Die Abtretungsurkunde hatte für jenen Moment eine entscheidende Wichtigkeit, welche darin bestand, das sie *dem* Prinzen einen offnen Königstitel ertheilte, den die Verbündeten und selbst Ludwig XIV. ehedem als König von Spanien genehmigt hatten; und in den Resultaten die sie in Aussicht stellte, wodurch die Besorgnisse der Cabinette hinsichtlich des europäischen Gleichgewichts verschwanden. Die spanische Monarchie blieb für sich allein und gesondert in der Waagschale. Es handelte sich nunmehr um die Wahl eines Monarchen allein, und man konnte sich, je nach

seinen persönlichen Sympathien, für den österreichischen Prätendenten oder den französischen Titular aussprechen.

Solchergestalt konnte sich die Frage wohl auf dem Papier oder in den Augen oberflächlicher Köpfe darstellen; im Grunde aber lag in dem Bestreben, den Erzherzog Karl auf den Thron Karl's II. zu setzen, ein schwerer Angriff auf das Völkerrecht und die Souveränetät der spanischen Nation, in so fern sie durch das Testament ihres letzten Königes vertreten und ausgedrückt war. Die Verbündeten hatten ohne Zweifel einen gerechten Grund, das Fürsichbestehen der spanischen Königswürde auf dem Wege des Krieges zu erlangen; allein sie überschritten ihr Recht, indem sie sich in die Wahl eines Königes von Spanien einmischten und sie durch die Gewalt der Waffen einer Nation aufzwangen, deren Hoheitsrecht eben so grosse Achtung gebot, als das Recht der andern Staaten Europa's welches die Vereinigung beider Kronen verweigerte.

Es konnte nicht fehlen, der Kampf musste erbittert und leidenschaftlich werden, denn das Attentat war auf Seiten der Verbündeten, das augenscheinliche Recht auf Seiten Philipp's V. Die spanische Nation vertheidigte ihren König mit einer um so glühenderen Aufopferung, als der Bund in dieser Angelegenheit gar keine Rücksicht auf Spanien zu nehmen schien. Der spanische Clerus sprach sich für Frankreich aus; ein Erzbischof von Saragossa veröffentlichte folgenden Hirtenbrief:

« Entweder König Philipp III. besass Macht und Gewalt zu thun was er » gethan hat, oder er besass sie nicht. Dasselbe sage ich von den Ständen » des Reiches die zu der Entsagungsacte mitgewirkt haben. Hatten sie » diese Macht nicht, so ist die Entsagung null und nichtig, von Personen » die in diesem Punkte keine Vollmacht besassen, bestätigt, verordnet » und angenommen. Besass, im Gegentheil, der König diese Macht, —

» was für den Erzherzog Karl der günstigste Umstand ist (1), — konnte
» er eine Sache feststellen die der regelmässigen Ordnung und dem alten
» eigenthümlichen Wesen des Geburts- und Erbrechtes entgegen war, der
» von seinen ruhmvollen Ahnen den Königen von Castilien und Leon
» herstammte und seit den ältesten Zeiten im Königreiche in Kraft stand,
» wer könnte dann läugnen dass ein andrer König von Spanien eben
» sowohl als Karl II. die Macht gehabt hätte zum Besten der Umstände
» und des allgemeinen Nutzens eine übertriebene, unregelmässige, den
» Nationalgesetzen zuwider laufende Verfügung zu widerrufen, gemäss
» den während einer geraumen Reihe von Zeiten beobachteten und
» befolgten Reichsgesetzen?

» Wenn also unser König Karl II., vermöge seines Testamentes, nichts
» andres gethan hat, als die Erklärung abgegeben, es sei dem öffentlichen
» Wohl seines Königreiches nicht mehr nütze dass durch die Entsagung
» seiner Schwester deren Nachkommen ausgeschlossen werden; wenn
» dieses Testament nun erst nach gepflogenem Rathe mit dem heiligen
» apostolischen Stuhle verfasst ist; wenn ferner Karl II. allen seinen Un-
» terthanen befohlen hat, Philipp V. zu empfangen und ihm Treue zu
» schwören; *wenn das gesammte Königreich seinem Herrn und Gebieter*
» *gehorsam wie es die Pflicht will*, *diesen Nachfolger in allen Städten*
» *angenommen*, *empfangen und ihm geschworen hat;* wer könnte da an
» die Gültigkeit dieser Urkunde zweifeln, die mit gleicher Macht, mit
» derselben Feierlichkeit wie die Entsagung verfasst, dazu noch den Erb-
» folge- und Geburtsrechten weit gemässer ist als jene? Unsre Gesetze
» schliessen fremde Häuser nicht von der Krone aus. Oesterreich hat die-
» selbe getragen ohne dass die Ehre des Reiches darunter gelitten hätte.
» König Karl II. hat, *als souveräner Gesetzgeber*, das Hinderniss, welches
» sein Vater durch die Entsagung beigebracht hatte, gehoben; das Wohl
» des Reiches erheischte es; das Recht der Geburt erlaubte nicht dass
» man länger das Maria Theresa, der Aeltermutter unseres Philipp V.,
» angethane Unrecht litt, indem man ihre Nachkommen ausschloss, da
» doch das Gesetz sie nicht ausschliesst (2)! »

So dachten die Spanier, und vom Standpunkte ihres einheimischen Rechtes, wie des Völkerrechtes des civi-

(1) Des Erzherzogs Recht stammte nicht von Margaretha, Leopold's Gemahlinn; diese hatte aus erster Ehe nur eine Tochter, die spätere Kurfürstinn von Baiern, gehabt, von welcher keine Nachkommenschaft blieb : sondern von Maria Anna von Oesterreich, Tochter Philipp's III., und Gemahlinn Kaiser Leopold's. S. Anhang.

(2) Laboulaye, *loc. cit.*, hat dieses merkwürdige Document in Frankreich zuerst veröffentlicht.

lisirten Europa's angesehen, kann man ihnen beipflichten. Karl II. konnte nicht verweigert sein, was Philipp III. und Philipp IV. zu thun vergönnt war. Da nun aber der Erzherzog Karl (oder Karl III., wie ihn die Coalisirten nannten) seine Ansprüche nur aus der, durch Philipp III., Annen von Oesterreich auferlegten Entsagung herleitete, wie sie im Heirathsvertrage und seinem Testamente zu lesen ist (1), so konnte er, *in jure*, nicht das correlative Recht bestreiten das Karl II. gehabt hatte, eine analoge Urkunde entgegengesetzten Sinnes auszustellen. Philipp III. und Philipp IV. hatten als unumschränkte Gesetzgeber gehandelt, indem sie eine Ausnahme in das gemeine Staatsrecht einführten; Karl II. handelte ebenso und mit demselben Rechte, als er diese nämliche Ausnahme aufhob, für deren Fortdauer länger kein Grund vorhanden war.

Aber, vom Standpunkte des europäischen Staatsrechtes angesehen, bildeten die königlichen Briefe, durch welche Ludwig XIV. den Herzog von Anjou das Recht aufrecht erhielt Frankreichs Krone zu tragen, und die Einnahme der

(1) Das Testament Philipp's III. lautet folgendermassen: « Und da es Gott » gefallen hat mir zwei Töchter zu schenken, von denen die älteste, die Infan- » tinn Anna, aus den besten Rücksichten für das allgemeine Wohl dieser König- » reiche und der Christenheit, mit dem allerchristlichsten Könige von Frank- » reich, unter gewissen Bedingungen und Abreden, die in den Artikeln des » Heirathsvertrags und der Entsagung zu finden sind, vermählt worden ist, » habe ich auf Ansuchen derselben Königreiche, nach den in dem Ehecontracte » stipulirten und von der genannten Infantinn angenommenen Artikeln, ein » Gesetz ausfertigen lassen... Die erwähnten Acten und das besagte Gesetz » bestätigend, bewilligend, befehle und erkläre ich, dass man in Allem und » jeder Orten die besagten Bedingungen des Heirathsvertrags aufrecht halten » soll... Denn so geziemt es für die Wohlfahrt dieser Königreiche und der » Christenheit... Die Infantinn Maria wird somit in den jetzigen Verhältnissen » als älteste und einzige Tochter verbleiben, die ich mir in diesen Königreichen » und Staaten, so wie auch ihre ehelichen Nachkommen, nach dem Aussterben » der Prinzen D. Philipp, D. Karl und D. Ferdinand und ihrer Nachkommen- » schaft, zu Nachfolgern erwähle. »

spanischen Festungen durch die französischen Truppen, in Europa und in Indien, einen *Casus belli* der gleich gerecht war. Die Coalition hatte desshalb noch nicht die Befugniss den König eines freien und souveränen Staates zu verläugnen, und einen neuen König für Spanien zu erwählen; aber sie konnte die Zurüknahme der königlichen Briefe, die Trennung der Kronen und die Räumung der spanischen Niederlande verlangen. Zu dieser Mässigung, die sich auf die Vernunft und das Recht Aller stützte, kam man in Utrecht zurück, als das europäische Interesse über die persönlichen Fragen den Sieg davon getragen; diesen Standpunkt hatte man in den Verträgen der grossen Allianz von 1701 festgehalten; man entfernte sich aber wieder von ihm, seit dem Vertrage des 16. Mai 1703 und der Abtretung Kaiser Leopold's an den Erzherzog Karl.

Der Vorwand war das unbesiegbare Misstrauen welches der Ehrgeiz Ludwig's XIV. allen fremden Höfen einflösste. Der wirkliche Grund jedoch, vielleicht, eher der persönliche Hass der Häupter der Coalition. Der neue von ihnen ausgerufene König, Karl III., veröffentlichte sein Manifest am 9. März 1704. Auch diess ist ein wichtiges Document, in so fern es den Uebergang von einem Ideenkreise zu einem andern in der Coalitionspartei bezeichnet, und weil es die Quelle zu sein scheint, in der einige englische Publicisten in der neuesten Zeit ihre Ideen hinsichtlich der politischen Beziehung geschöpft haben, die zwischen Frankreich und der Halbinsel bestehen sollte. Die Deutung, welche die Entsagung des Herzogs von Orleans auf die Krone Spaniens erfahren, scheint ebenfalls daher geflossen zu sein; wir werden später bei Gelegenheit des utrechter Friedens auf diese Entsagung zurückkom-

men. Die Einwürfe sind die nämlichen; und da sie in der Unterhandlungen und in dem utrechter Friedensschlusse eine entscheidende Antwort erhalten, so wird es nöthig sein sie zu kennen (1).

Das Manifest beginnt mit der Erklärung der genealogischen Ansprüche des Thronbewerbers; es ruft die Vorwürfe gegen die gewaltsamen Eingriffe wieder hervor, welche man damals an den König Ludwig XIV. verschwendete; es greift die Glaubwürdigkeit des Testamentes an; es behandelt die Erbeinsetzung und widerlegt, nach seiner Art, die darin enthaltene Deutung der Entsagung Anna's von Oesterreich und Maria Theresa's.

« *Es handelt sich darum*, äussert es, *diese Auslegung an und für sich* » *zu untersuchen*, *nämlich ob es wahr ist*, *dass ein Prinz der Familie* » *Bourbon der von Maria Theresa abstammt, trotz der Entsagung dieser* » *Prinzessinn*, *von Spanien erben kann, wofern er nicht zugleich Erbe* » *des französischen Thrones ist....*

» Um diese Ausnahme gänzlich umzuwerfen, und zu zeigen das es nie » eine unerträglichere und unfähigere Rechtsverdrehung gegeben hat um » die Verletzung der Verträge und feierlichen Eide zu entschuldigen, » wird es hinreichen zu beweisen...

» 1° Dass die Ausnahme des fehlenden Grundes welche man in dem » angeblichen Testamente vorschiebt, hier so wenig anwendbar ist, » dass es keinen ächten Juristen geben kann, der es wagen sollte Urtheile » und Schlüsse aufzustellen wie wir sie hier finden. Man könnte fast ver- » sucht werden zu sagen dass eine Rechtswissenschaft wie wir sie hier » antreffen, ein aus der Luft gegriffenes Hirngespinnst ist, und mittelst » welches man Gefahr läuft Wirkung und Ursache zu verwechseln... Es » ist ein grosser Unterschied zwischen *wenn* und *weil*: die Worte welche » ein *wenn* motivirt sind nicht entscheidend; aber der Ausdruck von dem » man den Grund angeben will ist rein und unbeziehlich, und kann be- » stehen wenn der Grund nicht stattfindet; oft geben die Menschen nicht » all ihre Gründe an, oder bedienen sich eines Vorwandes um ihre wirk- » lichen Beweggründe zu verbergen.

» 2° In den Verträgen kann man nicht die Ursachen auf Unkosten An- » derer erklären....

(1) S. das Manifest *in extenso*, in Dumont, *loc. cit.*, p. 140.

» 3° Wenn die Absicht derer, welche in der Entsagung intervenirt ha-
» ben, einzig und allein gewesen wäre die Vereinigung beider Monarchien
» in der Person eines einzigen Monarchen zu verhindern, und die Ver-
» fügung auf diesen einzigen Fall zu beschränken, so konnten und mussten
» sie, wie man gewöhnlich in so bedeutenden Anlässen zu thun pflegt, sich
» deutlich erklären, um Zweifeln und Schwierigkeiten vorzubeugen...»

So sind wir denn nun aus den höchsten Regionen des Staatsrechtes in die engen Räume der Rechtsverdrehung verschlagen worden; aus den höchsten Theorien des Völkerrechtes in eine dürftige Erklärung exegetischer Jurisprudenz; aus dem Bereiche der Staatsgründe in die Spitzfindigkeiten bürgerlicher Streitigkeiten.

Ist der Grund einer politischen Ausschliessung etwas anders als ihre entscheidende Ursache? Und kann die Wirkung bestehen, wenn die Ursache ihres Entstehens wegfällt? Und kann die Ursache des Entstehens der Ausschliessung und ihrer Aufhebung klarer ausgedrückt sein, als in den Heirathen der beiden Königinnen und in den Testamenten der drei Könige? Es ist unmöglich eine Frage des gesunden Verstandes auf dem Wege juristischer Spitzfindigkeiten zu entscheiden.

« 4° Die Ausnahme des aufhörenden Grundes findet nicht statt, » *fährt*
» *das Manifest fort*, « weil dieser Grund der Verhinderung der Vereinigung
» beider Kronen nicht aufhört. » (*Man hält hier die königlichen Briefe von
1700 entgegen, welche dem Herzog von Anjou, der nach Spanien reiste,
seine Ansprüche auf die Krone Frankreichs vorbehielten.*)

« 5° Die offenbare Nothwendigkeit und das Wohl Spaniens, damit es
» nicht einst in eine Provinz umgewandelt werde, erheischen dass man es
» nicht dieser Gefahr aussetze, und das sicherste Mittel, diese verhäng-
» nissvolle Lage zu vermeiden, ist, gänzlich den Faden der Thronfolge
» der französischen Prinzen abzuschneiden... »

Hierin besteht nicht die Frage. Es handelt sich vielmehr darum, zu wissen, ob man jenes widersinnige Mittel hatte ergreifen wollen, die Nachkommen zu einer allgemeinen

und gänzlichen Unfähigkeit zu verurtheilen, jene Nachkommen sogar, welche in einem den Entsagenden völlig fremden Factum ein neues Recht zur Thronfolge schöpften, wie z. B. in dem Testamente Karl's II., oder in einer Vermählung, in welcher die Gefahr der Vereinigung beider Kronen nicht mehr vorhanden war. Wir finden hier wieder die Verwandlung der politischen Frage in eine persönliche.

« 6° Es gibt, » *fährt der Thronbewerber fort,* « noch andere Gründe der » Entsagung; denn man hat ohne Zweifel geglaubt, indem man den pyrenäischen Frieden und den Heirathsvertrag schloss, dass die Gefahr » für Spanien und die ganze Christenheit nicht viel geringer wäre, wenn » die beiden grossen Kronen in dem schon so mächtigen Hause Bourbon » vereinigt würden, und wenn zwei so engverbundene Könige, und deren » grosse Staaten unmittelbar zusammenstossen, im Stande wären, sich » gegenseitig beizustehen. »

Man betrachtet hier die enge Verbindung der beiden regierenden Häuser und die Vereinigung beider Kronen auf einem einzigen Haupte als einen und denselben Fall. Dieses Argument ist durch den utrechter Vertrag widerlegt worden, indem er die spanische Königswürde einem Enkel Ludwig's XIV. anerkannt hat. Es ist nichts destoweniger in unsern Tagen unter der Feder eines auswärtigen Ministers wieder aufgetaucht. Aber, nach diesem Schlusse, hätte man die Heirathen zwischen den beiden Familien Spaniens und Frankreichs verhindern müssen; die Politik aller Zeiten beförderte dieselben, im Gegentheile, seit Philipp III. bis auf die Königinn Isabella. Es wäre eine entsetzliche Tyrannei, wenn man, dem Manifeste gemäss, das Völkerrecht so auslegte, als stellte es sich den festen und friedlichen Freundschaftsverhältnissen zweier Nationen entgegen. Es giebt kein von edlen Gefühlen beseeltes Volk,

welches sich solchen Bedingungen unterwerfen sollte. Wir werden später auf diesen Punkt zurückkommen.

« 7°, 8° *und* 9° Das Manisfest argumentirt hier die Zurückschiebung des » im Heirathsvertrage angegebenen salischen Gesetzes, Kraft dessen, » nach einer Art Wiedervergeltungsrecht, die Bourbonen durch ihre Hei- » rathen mit spanischen Prinzessinnen keines der Rechte erlangen können, » welches nicht wechselseitig spanische Prinzen in Frankreich geniessen. »

Die Zurückschiebung des salischen Gesetzes war nur eine Privatklausel; die politische Convenienz Spaniens und Europa's war ausser Acht gelassen. Auch ist dieselbe weniger ausgedrückt als angedeutet, und vielmehr aus edlem Stolze als wegen einer Uebereinkunft. Das Wiedervergeltungsrecht müsste, übrigens, in den Verfall durch Erbfolge eingeschlossen sein.

« 10° Da nicht gut alle Ursachen der Entsagung angezeigt werden » konnten, » *sagt der Erzherzog*, « so hat man eine Klausel beigefügt » die alles entscheidet: die besagte Infantinn Maria Theresa sagt und » erklärt, dass sie billig ausgeschlossen ist und bleibt mit ihren männli- » chen und weiblichen Nachkommen, auch selbst wenn dieselben sagen » und vorgeben wollten, dass weder die angegebenen Staatsgründe, noch » andere, auf welche sich diese Entsagung begründet, auf ihre Personen » angewendet werden könnten, denn in keinem Falle und zu keiner Zeit » und auf keine Weise, soll weder sie noch ihre Erben und Nachfolger die » Krone erhalten, u. s. w. »

Auf dieses elende Argument hat der Utrechter Tractat geantwortet.

Das Manifest setzt endlich umständlich auseinander, *dass das Wohl der Monarchie und der spanischen Nation, seit dem Einbruche der Sarazenen, in keiner grössern Gefahr gewesen; dass man von einem bourbonischen Könige das grösste Unheil erwarten müsse; dass die Franzosen böse französische Sitten und Manieren in Spanien einführen würden; dass man sie eines Tages durch eine sicilianische Vesper ausrotten müsse; dass man in*

Frankreich nur lau katholisch sei; dass der Atheismus daselbst kühn einherschreite und Spanien bedrohe; und endlich, dass die Unterwerfung unter der französischen Herrschaft so viel heisse als — dem Laster und der Unzucht die Thore öffnen.

Die Untersuchung einiger Einwürfe, welche in diesem Manifeste vorkommen, folgt in den nachfolgenden Paragraphen. Es ist jedoch, wesentlich, darzuthun, dass das auf die Ausdehnung der Entsagung und die Ausschliessung aller französischen Prinzen vom Throne Spaniens sich beziehende Princip, ein persönliches und bis dahin dem Hause Habsburg eigenthümliches Princip, in den berathenden Versammlungen der Coalition, bis zum Augenblicke vorherrschend sein wird, wo wir es durch den utrechter Friedensschluss verworfen sehen werden.

Was die Absicht der grossen Allianz geändert hat, durch welche Umwälzung der Kreis der politischen Ideen der Regierungen gestört worden ist, werden wir noch genauer nachweisen.

V. UNTERHANDLUNGEN IM HAAG UND ZU GERTRUIDENBERG.

Des Erzherzogs Sprache war ihm durch seine Lage geboten. Er war Thronbewerber und Mitglied des Hauses Habsburg, das auf dem Punkte stand die Hälfte seiner Besitzungen zu verlieren. Seit vierzig Jahren war dieses Haus in seinem Principe und Verfahren demselben Systeme treu geblieben. Aber England und Holland hatten ganz verschiedene Interessen und wünschten die Theilung dieser spanischen Erbschaft, welche Oesterreich für sich allein in Anspruch nehmen wollte. Dem Anscheine nach war es des Kaisers Abtretung an den Erzherzog Karl,

welche die Gestalt der Dinge veränderte. Gleichwohl hatte das Einverständniss dreier durch ihre Gewandtheit ausgezeichneter Männer, welche, im Geheimen, gleich feindlich gegen Ludwig XIV. und Frankreich gestimmt waren, einen entscheidenden Einfluss auf den neuen Geist der Coalition. Es waren der Prinz Eugen, Marlborough und der Rathspensionnär Heinsius. Der Erstere war aufs Empfindlichste von Ludwig XIV. verletzt worden; der Zweite war Eines der Häupter der Whigs in England; das Interesse seiner Partei drängte ihn zum Kriege und ein persönlicher Hass gegen Frankreich führte ihn natürlich dazu. Heinsius suchte Ersatz für eine im letzten Kriege den Holländern angethane Demüthigung. Dieses Triumvirat war die Coalition selbst; denn Eugen und Marlborough waren eben sowohl Staatsmänner als Heerführer; sie hatten das unbeschränkte Vertrauen und die Vollmachten ihrer Fürsten, deren Kriegsheere und Politik sie leiteten.

Das Glück Frankreichs erhielt sich zwei Jahre aufrecht; die Unfälle fingen gegen Ende des Feldzuges von 1704 an. Angriff und Vertheidigung hatten den Charakter eines blutigen Kampfes angenommen. Die Episoden dieses grossen Erbfolgekrieges sind allgemein bekannt, ich brauche sie hier nicht aufzuzeichnen. Der Gott der Schlachten, der Frankreich so lange günstig gewesen war, schien es plötzlich zu verlassen. Im Jahre 1705 erfuhren wir die Niederlage bei Hochstädt, welche uns zwang Deutschland zu räumen. Die Niederlage bei Ramillies, 1706, vertrieb uns aus den Niederlanden, die von Turin aus Italien. Der Krieg überschritt nun die Gränzen von Alt-Frankreich. Toulon ward belagert, Lille genommen, und wir verloren ausserdem noch die Schlacht von

Oudenarde. Die Erschöpfung Frankreichs war ausserordentlich, die Theurung kam hinzu und vergrösserte die allgemeine Noth; der Ruhm und die Grösse der Monarchie schienen zu schwinden.

Durch das Unglück Frankreichs entmüthigt, verlangte der ritterliche König den Frieden von Feinden, denen er ihn während eines halben Jahrhunderts dictirt hatte. Die Coalition, durch ihr Glück verblendet, missbrauchte den Sieg. Torcy und der Präsident Rouillé reisten (1709) nach dem Haag, und empfingen Anzeige eines Entwurfs, aus vierzig Artikeln bestehend, der die Bedingungen enthielt, welche die Verbündeten Frankreich als Präliminarien aufzuerlegen gedachten. Diese Vorschläge waren von Heinsius, Marlborough und dem Prinzen Eugen unterzeichnet: wenn Frankreich sie annahm, bewilligte man einen Waffenstillstand; wenn aber der Friede in zwei Monaten nicht geschlossen, sollten die Feindseligkeiten aufs Neue anfangen. In diesem Zeitraume von zwei Monaten sollte Frankreich den Erzherzog Karl als König von Spanien, Indien, Neapel und Sicilien, und, im Allgemeinen, aller unter dem Namen der spanischen Monarchie begriffenen Staaten anerkennen; der Herzog von Anjou, Philipp V., sollte unmittelbar Spanien verlassen, Sicilien räumen, u. s. w. Frankreich sollte dem Kaiser Strassburg, Breisach, Landau und den Elsass überliefern, den es von nun an im buchstäblichen Sinne des westphälischen Friedens besitzen sollte, d. h. es musste sich mit dem Präfectur-Rechte über die zehn kaiserlichen Städte begnügen. Es sollte an die vereinigten Staaten Kassel, Lille, Doornik, Condé und andere Festungen Flanderns abtreten (1).

(1) S. den Text in Dumont, *loc. cit.*, p. 234.

Der sechste Artikel dieser berüchtigten Präliminarien lautete wie folgt:

« *Die spanische Monarchie verbleibt ungetheilt dem Hause Oesterreich,*
» *ohne dass irgend ein Theil derselben entzogen, noch die besagte Monarchie*
» *ganz oder theilweise mit der von Frankreich vereinigt werden kann;*
» *weder ein und derselbe König, noch ein Prinz aus dem Hause Frankreichs,*
» *darf auf irgend eine Art König von Spanien werden, weder durch Testa-*
» *ment, noch Vertrag, Erbschaft, Eheverträge* (conventions matrimoniales),
» *Schenkung, Ankauf, oder andere Mittel wie sie auch heissen mögen;*
» *auch darf weder ein Fürst der in Frankreich regiert, noch ein franzö-*
» *sischer Prinz in Spanien regieren, noch in dem ganzen Bereiche der*
» *besagten Monarchie irgend eine befestigte Stadt, Festung oder Lände-*
» *reien, weder für sich noch seine Kinder, Brüder, Erben und Nach-*
» *kommen, weder durch Schenkungen, Ankäufe, Austausche, Ehever-*
» *träge, Erbschaften, Aufrufe, u. s. w., besitzen, hauptsächlich nicht in*
» *den Niederlanden.* »

Der Gegenstand und die Politik der Coalition waren also nicht mehr dieselben, die sie 1701 waren; damals verlangte sie für den Kaiser von Oesterreich nur *satisfactionem æquam et rationi convenientem*, die Fortdauer der Trennung Frankreichs von Spanien, und *ne regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem imperium venirent;* am 28. Mai 1709, im Haag, verlangte sie die ganze spanische Monarchie für Oesterreich, und die Ausschliessung aller französischen Prinzen von der Krone Spaniens, wenn selbst sie nicht durch Erbschaft, sondern durch Heirath dazu berufen würden. Der letzte Fall war eine auffallende und nicht vorhergesehene Neuerung, eine sonderbare Klügelei in der Ausschliessung. Es war diess eine Vorsichtsmassregel wie man sie noch nirgends bemerkt hatte, weder in den spanischen Heirathen der Könige von Frankreich, noch in den Testamenten der Könige von Spanien, noch in den Entsagungen der Königinnen Anna und Maria Theresa. In den letzten Acten waren die französischen

Prinzen als Erben ausgeschlossen, aber nicht als Ehemänner einer Infantinn Thronerbinn; man hatte vermeiden wollen, dass ein unmittelbar Erbfähiger der Krone Frankreichs je Ansprüche auf die Krone Spaniens machen könne, als Erbfähiger beider Königinnen; solches ist der Sinn und Buchstabe der Acten. Man hatte aber nicht in die Unfähigkeit den Fall einbegriffen, in dem ein Prinz, in einer andern Eigenschaft als der eines Erben beider Infantinnen, zur Krone gelangen könnte: den Fall, z. B., wo er eine spanische Prinzessinn heirathete, und daran dächte sich neben ihr auf den Thron zu setzen und auf sein Vaterland zu verzichten. Die Worte: Eheverträge (*conventions matrimoniales*) befinden sich nicht in der weitschweifigen Entsagung Maria Theresa's. Es war diess ein besonderer Fall, auf den die Klausel nicht bezogen werden konnte, wenn man sich in die Idee und den Zweck der Entsagung zurückversetzt; es war ein bedinglicher Fall, fast wie der, über welchen Karl II., in seinem Testamente, verfügt hatte, indem er den jüngsten Prinzen Frankreichs, der nicht Thronerbe war, berief einen besondern Stamm in Spanien zu gründen.

Um einen Bourbon auszuschliessen, der den Thron Spaniens, nicht in der Eigenschaft eines Erben zweier Königinnen, sondern als Ehemann einer Infantinn bestieg, musste man mehr verbieten als den Besitz mehrerer Kronen; man musste die ganze Familie, ohne einen andern Staatsgrund als den eines lächerlichen Misstrauens, und, um die Wahrheit zu sagen, aus Hass gegen das Geblüt und den Namen ausschliessen.

Man wollte zu verstehen geben dass die Ausschliessung der Familie keinen andern Zweck habe, als den die Möglichkeit der Vereinigung zweier Kronen, durch das ent-

scheidendste Mittel, zu vermeiden: durch das Mittel, welches den Faden jeder möglichen Verbindung an der Wurzel abschnitt, und sogar verhinderte, an den Fall einer Vereinigung zu denken; indem man so vom spanischen Throne jeden Prinzen abwies, den der undenklichste und unverhoffteste Zufall eines Tages, *mero jure*, auf den Thron Frankreichs rufen könnte. Zu keiner Zeit und in keinem civilisirten Lande sind die Beziehungen der Staaten nach ausgemacht sinnlosen Gesetzen geleitet worden. Man macht Regeln für die Gegenwart und die Wahrscheinlichkeit, und nicht für eine eingebildete Möglichkeit. Die Ausschliessung der wahrscheinlichen Thronerben war gewiss eine hinlängliche Garantie; darüber hinauszugehen war Thorheit. Man verstand sie nicht so im Theilungstractate vom 25. März 1700, als man sich begnügte den König der Römer und den Dauphin von Frankreich auszuschliessen. Es war nicht so mit der älteren österreichischen Linie gemeint; so meinten es auch nicht die früheren Könige von Spanien, und namentlich Karl II., als sie für diese ungewissen Fälle eine Wahl vorschrieben.

Der wirkliche Grund der Vorschläge im Haag war nicht Klugheit, die immer gemässigt ist, sondern Hass, der häufig weder Mass noch Ziel hält und lächerlich ist.

Die früheren Entsagungen, buchstäblich angewendet, schlossen nur die regierende Linie der Bourbonen und die Linie Orleans aus. Sie konnten nicht die Linie Condé treffen. Die Note aus dem Haag griff die ganze Familie zusammen an, und beseitigte sie gänzlich, selbst in den Fällen, wo die Vereinigung der Kronen nicht vorauszusehen und unmöglich war. Es war eine Art bürgerlichen und politischen Todes, den man vergeblich in

unsern Tagen zu erwecken sich bemüht, indem man den Sinn und den Buchstaben der Verträge verdreht, und mittelst welcher Frankreich in der Bewerbung um die spanische Krone, welche ganz Europa offen steht, so zu sagen, für vogelfrei erklärt worden wäre. Die Uebertragung dieses Princines in das europäische Staatsrecht hätte zum Zwecke gehabt, dem Hause Oesterreich die Erbfähigkeit auf den Thron Spaniens zu concentriren, auf immer ein französisches Bündniss von diesem Lande auszuschliessen, und somit an Frankreichs Gränzen einen drohenden und feindseligen Nachbar mehr sich erheben zu sehen.

Gründlich betrachtet und vom einfachen Standpunkte des französischen Interesses angesehen, hatte also das Verbot eine grosse politische Bedeutung. Man wollte auf immer ein enges Freundschaftsbündniss zwischen Frankreich und Spanien verhindern, indem man sorgfältig die Zugänge zum spanischen Throne dem Hause Bourbon verschloss; denn die regierenden Häuser sind, in solchen Fällen, die wahrhafteste und erhabenste Personnification der Nationen: so sehr ist die Wohlfahrt, die Grösse und das Interesse der Völker mit dem Wohlstande, dem Ruhme und der Macht der königlichen Familien verschmolzen. In der dem Hause Bourbon auferlegten Ausschliessung beabsichtigte man eine Demüthigung Frankreichs. Und man versichert sogar, dass die herrschende Partei in England die unsinnige Hoffnung nährte, Ludwig XIV. zu entthronen und unsere Provinzen zu theilen. « Lud-
» wig XIV., » sagt Burnet, « verweigerte stets zur Coali-
» tion zu treten, um Philipp V. zu zwingen das spanische
» Gebiet zu räumen. Die Verbündeten bestanden, mit um
» so grösserer Hartnäckigkeit, auf dieser übertriebenen

» Forderung, *als sie schon den Plan gemacht das König-*
» *reich Frankreich zu erobern* (1). »

Auf die demüthigenden Bedingungen der Coalisirten hätte, mithin, sehr leicht Ludwig's XIV. Entthronung folgen können.

Vom Standpunkte des Völkerrechtes angesehen, bildeten die haager Vorschläge eine empörende Verletzung des Unabhängigkeitsrechtes und der Oberherrlichkeit der Nationen. Die Coalition mischte sich in das innere spanische Staatsrecht. Sie verordnete, eigenmächtig, für dieses Königreich ein Erbfolgegesetz. Sie beschränkte nicht ihren Thateifer auf Massregeln für das allgemeine Wohl Europa's; sie gab und nahm Kronen, ohne den souveränen Staat, dem sie bestimmt oder entzogen werden sollten, zu Rathe zu ziehen. Sie ächtete ein ganzes Königshaus, und hob das Recht auf, das ein jedes Volk hat, sich einen König zu wählen; denn König Philipp V. war von den spanischen Cortes anerkannt worden, desgleichen von den spanischen Armeen, welche für ihn gegen die österreichischen und englischen Truppen kämpften.

Die Coalition ging also darauf aus die civilisirenden Principe, welche, seit länger als einem Jahrhunderte, in Europa Geltung hatten, und durch den grossen westphälischen Friedensschluss gutgeheissen worden waren, zu gefährden.

Der vierte Artikel dieser nämlichen Präliminarien war folgenden Inhaltes:

« *In sofern der Herzog von Anjou gegenwärtig im Besitze eines grossen*
» *Theiles der spanischen Königreiche, der toscanischen Küsten, Indiens,*
» *und eines Theiles der Niederlande ist, ist wechselseitig bestimmt worden,*
» *dass, um die Ausführung gedachter Artikel und der Tractate zu sichern,*

(1) *Histoire de mon temps*, Paris, 1824, 4 vol. in-8°.

» *welche im Laufe von zwei Monaten, vom 1. Juni an gerechnet, wenn es*
» *möglich ist, zu machen und zu beenden sind, Seine allerchristlichste*
» *Majestät alles aufbieten wird, auf dass, in dieser festgesetzten Zeit, das*
» *Königreich Sicilien Seiner katholischen Majestät Karl III. übergeben*
» *werde; und der besagte Herzog sicher und frei mit seiner Gemahlinn,*
» *seinen Kindern, seinem Vermögen, und im Allgemeinen mit den Personen*
» *welche ihm folgen wollen, das spanische Königreich soll verlassen kön-*
» *nen; dergestalt dass, wenn die besagte Frist vorüberstreicht ohne dass*
» *der genannte Herzog von Anjou der Ausführung gegenwärtiger Ueber-*
» *einkunft beistimmt, der allerchristlichste König und die Prinzen, und*
» *die verabredenden Staaten gemeinschaftlich die geziemenden Massregeln*
» *treffen werden um zur gänzlichen Vollziehung zu gelangen.* »

Mithin verlangten die Verbündeten dass der Friede vor Ablauf der zwei Monate zu Stande kommen sollte, während welcher der Waffenstillstand dauerte, und die entscheidenden Friedensbedingungen blieben, nach ihrem Gutdünken, dahingestellt. Ludwig XIV. sollte, während dieser Zeit, seinen Enkel auffordern vom Throne zu steigen, und wenn derselbe sich weigerte, gemeinschaftlich mit den Verbündeten die Massregeln treffen um die Vollziehung der Bedingungen zu sichern; d. h. er sollte die Waffen der Verbündeten durch die seinigen verstärken um seinen Enkel zu entthronen. Die Verbündeten begnügten sich nicht damit, dass Ludwig XIV. seine Truppen aus Spanien zurückzog; sie verlangten auch, dass er Philipp V. mit den Waffen zwinge die Krone niederzulegen: und in der Zwischenzeit sollte Ludwig XIV., um die Aufrichtigkeit seines Versprechens zu beweisen, die Festungen Flanderns und der spanischen Niederlande räumen lassen.

Der 37. Artikel endlich war folgenden Inhalts:

« Im Falle dass der allerchristlichste König die erwähnten Punkte voll-
» zieht, und die ganze spanische Monarchie dem genannten Könige Karl III.
» in der bestimmten Zeit übergeben und abgetreten wird, hat man zuge-
» standen dass der Waffenstillstand zwischen den im Kriege begriffenen

» Armeen bis zur Beendigung und Bestätigung des zu schliessenden Frie-
» densvertrages fortdauere. »

Dieser Artikel war rein unausführbar; es war unmöglich die auferlegten Bedingungen in zwei Monaten zu vollstrecken, und dennoch ordnete man die Fortdauer des Waffenstillstandes ihrer vorläufigen und unmittelbaren Erfüllung unter. Mithin war Ludwig XIV. nachdem er seine Festungen übergeben und Spanien geräumt, da er weder den Frieden gesichert sah, noch wusste was die Spanier thun würden, in Gefahr ohne Waffen seinen Feinden überliefert zu werden und den Krieg fortdauern zu sehen, ohne ihn mit irgend einer Aussicht auf einen glücklichen Erfolg aushalten zu können. Man forderte von ihm, dass er die Waffen strecke und sich auf Gnade und Ungnade ergebe, nachdem er die Nation, die Pflichten des Fürsten und die der Natur verrathen.

Torcy eilte nach Versailles um die Befehle des Königes zu vernehmen, der auf der Stelle die Berathungen im Haag abbrach.

Ludwig XIV. richtete sogleich eine Proclamation oder Rundschreiben an die Gouverneure der Provinzen, um Frankreich von seinen auf den Frieden berechneten Massregeln, und von den gehässigen Forderungen der Feinde in Kenntniss zu setzen. Der Aufruf an die Nation that die grösste Wirkung; trotz der bitteren Verluste, die sie hatte erfahren müssen, gab sie die edelsten Beweise der Aufopferung und der Selbstverläugnung in einem Grade, wie sie nur die glühendste Vaterlandsliebe und die beleidigte Nationalehre einflössen können. « *Man hörte*, sagt Saint-Simon, *nur Einen Schrei, es war Der der Entrüstung und der Rache.* » Man machte mit Enthusiasmus die grössten Kraftanstrengungen, und die Seelenerhabenheit

des Monarchen ward, in dieser kritischen Lage, vollkommen durch den Heroismus der spanischen Nation und den König Philipp V. unterstützt, welcher schrieb : « *Je ne quitterai l'Espagne qu'avec la vie* (1). » Aber das Glück verrieth nochmals Ludwig XIV. und Frankreich. Frankreich ward wieder bei Malplaquet (September 1709) geschlagen.

Durch das Unglück übermannt, zeigte sich der König bereit die harten und demüthigenden Bedingungen zu unterschreiben, die man ihm auferlegte. Er fügte sich in die Nothwendigkeit, die spanische Nation allein ihre Ehre, ihr Recht, ihre Freiheit, ihren König, ihre Unabhängigkeit vertheidigen zu lassen. Er verlangte nochmals den Frieden. Aber durch ihr Glück und ihren Hass geblendet, kannten Marlborough, Heinsius und Eugen keine Gränzen mehr für ihre Forderungen. Sie nahmen die Conferenzen an und eröffneten sie zu Gertruidenberg (im Monat Februar 1710), nicht um am Frieden zu arbeiten, sondern um sich mit Musse an der Demüthigung des grossen Königes zu weiden. Der Hauptgegenstand der Verhandlung wurde darin, immer und absichtlich, aus den Augen verloren, und wenn man ihn berührte, so zerstörten neue Schwierigkeiten und neue Zweifel frühere Hoffnungen oder schon gemachte Zugeständnisse, und liessen keine Aussicht auf die Zukunft. Da sich Frankreich endlich dazu verstanden hatte, den dem Könige Philipp V. geleisteten Beistand zurückzuziehen, so erklärte man unsern Bevollmächtigten, dass *es der Wille der Verbündeten wäre, der König von Frankreich möge den König von Spanien entweder zu überreden versuchen, oder mit den ihm zu Gebote stehenden Mitteln zwingen, auf seine ganze Monarchie zu ver-*

(1) S. de Flassan, t. IV, p. 288.

zichten; dass man hiezu Frankreich einen Waffenstillstand von zwei Monaten bewilligte (1).

Ludwig XIV. hatte eingewilligt, dass man dem Könige von Spanien Philipp V. allen Beistand entziehe; er hatte den Erzherzog Karl als König von Spanien anerkannt; *er stimmte bei, dass die spanische Monarchie nie mit der von Frankreich vereinigt werde;* er hatte selbst angenommen, dass *kein französischer Prinz auf irgend eine Art im Bereiche der spanischen Monarchie weder herrschen noch besitzen solle* (2). Aber entrüstet über die letzte Bedingung, welche man ihm zumuthete, brach er von Neuem die Conferenzen ab, und warf sich nochmals in die Arme der Nation, die ihm mit einer unerschütterlichen Treue beistand; denn der Krieg war im höchsten Grade national geworden. «*Die Tapferkeit und Standhaftigkeit des Soldaten*, schrieb ein berühmter General, *sind bewundernswürdig.*»

Nach und nach sammelte und organisirte man frische Streitkräfte. Der Belagerungskrieg, welcher an der Gränze eröffnet wurde, gab Gelegenheit zu den schönsten Waffenthaten; und der König, der im Unglücke die Festigkeit eines Helden wiederfand, sagte eines Tages zum Marschall de Villars: « *Sie sehen, hier heisst's siegen oder sterben; suchen Sie den Feind auf und gehen Sie in's Treffen.* » — « *Sire*, erwiederte der Marschall, *es ist Ihre letzte Schlacht.* » — « *Gleichviel!* antwortete der König. *Von der verlorenen Schlacht schreiben Sie nur mir. Ich reite dann, mit Ihrem Briefe in der Hand, durch ganz Paris; ich kenne meine Franzosen, führe Ihnen zwei hundert tausend*

(1) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 128. — Flassan, Dumont, Schœll, etc.

(2) S. *Projet envoyé par M. de Torcy à M. Pettecum en Hollande, au mois de février* 1710, dans les *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 83 et suiv.

Mann zu, und begrabe mich mit ihnen unter die Ruinen der Monarchie. » Villars suchte den Feind auf, und lieferte die Schlacht : es war die von Denain (1712).

VI. DER UTRECHTER FRIEDE.

Die Ereignisse hatten sich seit Gertruidenberg ungemein schnell verändert. Die Leidenschaft, eine schlechte Rathgeberinn in der Politik, hatte die Verbündeten um die Gelegenheit gebracht, Ludwig XIV. den Frieden vorzuschreiben. Die Vorsehung setzte dem Missgeschicke Frankreichs Gränzen. Es gab eine Macht auf die man, in dieser ganzen Angelegenheit, nicht gezählt hatte, und welche dem Kriege den Ausschlag gab; diese Macht war Spanien. Eine so stolze Nation war empört Zeuge zu sein wie im Haag und zu Gertruidenberg über ihre Krone verfügt wurde. Sie hatte von jeher über seine Thronbewerber zu klagen gehabt, weil alle sie durch frühzeitige Theilungen verletzt hatten; allein ein glücklicher Zufall hatte ihr den Herzog von Anjou zugeführt, einen jungen Prinzen von siebenzehn Jahren, den sie als ihren Sohn ansah, und der sich des Muthes würdig zeigte, den sie für ihn in der Gefahr bewies. Er gewann Schlachten, während sein Ahn deren verlor, und er beharrte im Kampfe, während Ludwig XIV. darin zu erliegen schien. Die vortheilhafte Stellung die jener einnahm, und zu der ihm seine Ausdauer und das Verdienst seiner Feldherrn verhalfen, trug nicht wenig dazu bei die seines Grossvaters wieder herzustellen. Das Recht war für Spanien und Frankreich. Beide Nationen kämpften mit einem Feuer, welches die Coalition nicht mehr besass.

Ungeachtet der ausserordentlichen Bedürfnisse hatte sich der Wohlstand in Spanien seit dem Bündnisse mit

Frankreich gehoben. Der Beweis, den ich dafür anführe, ist nicht weniger merkwürdig als überzeugend; ich habe ihn aus einer Bittschrift des Staatsrathes der vereinigten Provinzen an die Generalstaaten geschöpft, welche vom 13. November 1711 datirt ist; man liest darin wie folgt: *Das Königreich Spanien, seitdem der Herzog von Anjou den Thron bestiegen und es nach Art und nach dem Geiste der Franzosen regiert hat, fängt an sich von dem grossen Verfalle zu erheben, in den es, seit dem Frieden zu Vervins, unter den drei letzten Königen gerathen..... Spanien hat mehr Mannschaften gestellt, als es früher während fünfzig Jahren gethan* (1).

Holland und England, im Gegentheile, ungeachtet ihrer Siege, waren, seit lange, fast eben so erschöpft wie Frankreich. England trug den grössten Theil der Unkosten eines Krieges der schon zehn Jahre dauerte und wirklich eine für Englands Interessen ungünstige Wendung nahm; denn wenn der Ehrgeiz einiger Männer durch Auftritte, wie sie zu Gertruidenberg und im Haag vorgekommen sind, befriedigt wurde, so war es doch das Interesse Europa's keinesweges. Das holländische Volk klagte, das brittische Parlament war unzufrieden, das englische Volk murrte, und höhnete den Prinzen Eugen, als er nach London kam um das Cabinett von Whitehall aufzufordern den Krieg fortzusetzen. Marlborough, Haupt der regierenden Partei der Whigs, war der Königinn Anna und seinem Lande lästig. Ungeachtet seiner Verdienste war er unpopulär und wenig geachtet. Dem natürlichen Verstande der Engländer sagte die von diesem Krieger den Staatsangelegenheiten gegebene Richtung wenig zu. England hätte im

(1) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 128. — Flassan, Dumont, Schoell, etc.

Jahre 1709 und 1710 einen vortheilhaften Frieden schliessen können, und statt dessen dauerte ein verderblicher Krieg fort; der verzweifelte Kraftaufwand, zu dem man Frankreich und Spanien geführt hatte, brachte seine Früchte. In Flandern hatte 1711 der Widerstand der französischen Truppen den Siegeslauf der fremden Heere aufgehalten; ein Landungsversuch in Cette, um den calvinistischen Aufruhr in den Cevennen zu unterstützen, war nicht weniger kraftvoll zurückgeschlagen worden als der Prinz Eugen vor Toulon. In Spanien ward der Feind überall besiegt, und zu Wasser boten unsere Seeleute mit Vortheil den Coalisirten die Spitze.

Ein grosses Ereigniss hatte sich übrigens, seit dem Abbrechen der Conferenzen zu Gertruidenberg, zugetragen: Kaiser Joseph I., Sohn und Erbe Kaiser Leopold's, war am 17. April 1711 kinderlos gestorben. Sein Bruder, der Erzherzog Karl, von den Coalisirten, unter dem Namen Karl III., als König von Spanien anerkannt, war ihm in den Erbstaaten nachgefolgt. Er vereinigte demnach mit Recht die spanischen Staaten mit den österreichischen, in deren Besitz er sich in der That befand. Es erfolgte mithin hieraus, dass nach ungemeinen Anstrengungen, der Krieg auf das Resultat auslief, welches England und Holland immer hatten vermeiden wollen: die Restauration der Monarchie Karl's V. Die zehnjährigen Kämpfe, die beständige Polemik der Publicisten der Coalition hatten die Wiederherstellung des europäischen Gleichgewichtes zum Zwecke gehabt; und dieser lange Streit endete mit der Zerstörung des politischen Gleichgewichtes, welches Holland und England von je zu unterstützen bemüht gewesen. Die Politik der Coalisirten war von der öffentlichen Meinung auf frischer That ertappt worden, die Richtung

der Angelegenheiten aus der geraden Linie gekommen. Diese Lage war in Ländern wie England und Holland, wo das Wort frei ist, unerträglich; auch verlor das Whigministerium den Beistand der Mehrzahl in dem Parlamente.

Es waren seit dem Tode Karl's II. elf Jahre verflossen und die Interessen eines Jeden traten deutlicher hervor. Das Interesse Oesterreichs und die Erbitterung der drei Führer der Coalition waren allein auf dem nämlichen Punkte stehen geblieben. Das englische Interesse hatte sich, selbst vor des Kaisers Tode, an Frankreich angeschlossen, und vom Augenblicke an, wo man die Hoffnung einer Theilung im Hause Oesterreich verlor, führte die politische Nothwendigkeit, Spanien von jeder andern Monarchie des Festlandes zu trennen, Europa zu Philipp V. zurück. England brauchte Frieden; es schlug uns in Flandern, wir schlugen es dagegen in Spanien, und unsere Seeleute störten seinen Handel auf den Meeren. Es hatte diess wenig Vortheil für uns, aber noch weniger für England, und Marlborough's Siege beschützten nicht die englischen Rheder. Der Krieg war in London unpopulär geworden, und die öffentliche Meinung rief die Tories, die Friedenspartei, an's Ruder. Die Königinn Anna wollte übrigens von Frankreich einen Thronbewerber entfernen, der sie beunruhigte. Savoyen und Portugal hatten, wie England, ihren Vortheil in der Zerstückelung der Monarchie Karl's V., und diese Zerstückelung war mit dem Hause Habsburg unmöglich geworden.

Es war folglich, durch die Gewalt der Dinge, zu Gunsten Frankreichs eine moralische Umwälzung eingetreten, die aus dem Wechsel des Waffenglückes, oder aus der Abwechselung der Parteien in England, oder aus der Veränderung des Willens hervorging; die Coalition

ward dadurch, seit dem Jahre 1710, merklich geschwächt. Es war keine Hofcabale, welche die Whigs stürzte, sondern ihre eigene unsinnige Leidenschaft. Der Hass Marlborough's leistete Oesterreich gute Dienste, aber nicht so England und Europa; denn er erhob den riesenhaften Coloss einer Macht, die mit den Erbstaaten Oesterreichs, welche schon in Deutschland vorwalteten, noch Italien, die Niederlande, Spanien und die spanischen Indien, d. h. die grösste Continentalmacht Europa's mit dem grössten Colonialbesitz der Welt vereinigt hätte.

Die Coalition war anfangs in London gern gesehen, weil sie die Farbe der politischen Freiheit und Handelsfreiheit trug. Man schien mit ihr verlegen, als sie, ihrem Principe Gewalt anthuend, die Gränzen der Mässigung überschritt, und eher die unendliche Demüthigung eines mächtigen Fürsten, dessen Regierung seinem Jahrhunderte und dem Geiste der Menschheit Ehre gebracht, zu verfolgen schien, als die gerechte und legitime Befriedigung der europäischen Interessen, welche Ludwig's XIV. Politik einen Augenblick bedroht hatte. Mit Eugen und Marlborough kehrte Europa in Karl's V. und Philipp's II. Zeiten zurück. Man musste, mit Gewalt, Spanien eine Regierung und einen König aufdringen, die es nicht wollte. Diess war gehässig und unpolitisch. Ein aufrichtiger und weiser Friede mit Frankreich sicherte, im Gegentheile, die Unabhängigkeit der Staaten, die Civilisation der Völker und das Gleichgewicht der Mächte. Solches war die Richtung der Geister, die Lage der Dinge, und die wirkliche Ursache des Sturzes der Whigs.

Auf das Whigministerium folgte also ein Toryministerium. Schon desshalb verlor Marlborough, das Haupt der Whigs, sein Ansehen und die Coalition ihren hauptsäch-

lichsten Vertreter. Man mächte Friedensvorschläge, und die Eröffnungen kamen von England selbst, welches, seit diesem Augenblicke, in die Bahn zurückkehrte, die es seit dem lissaboner Vertrage von 1703 verlassen hatte. Ludwig XIV. und Torcy, sein kluger Minister, benutzten sie mit einer ungemeinen Gewandtheit, um Separatunterhandlungen mit einer jeden der coalisirten Mächte zu pflegen, und das schlagende Beispiel des kürzlich von den Verbündeten begangenen Fehlers diente Frankreich, während der günstigen Laune des Glückes, zur Warnung.

Die londoner und pariser Cabinette konnten sich leicht verstehen, denn das französische Interesse war auch wieder das englische geworden. Die Königinn Anna wünschte eben so sehnlich den Frieden als Ludwig XIV., und Lord Bolingbroke kam nach Paris, um mit Frankreich, das seine alte Stellung wieder eingenommen hatte, zu unterhandeln. Die Coalition hatte noch vor Kurzem den Umsturz des Hauses Bourbon geträumt; und jetzt *nahmen die Interessen des Hauses Bourbon die erste Stelle ein.* Ein einziger Punkt beschäftigte vorzugsweise England, und hierzu war es berechtigt: ich meine die Gefahr der Vereinigung beider Kronen Spaniens und Frankreichs auf Einem Haupte; der Hof zu Versailles erbot sich jedoch mit einer grossen Offenherzigkeit, Europa die Garantien zu geben, welche es im Interesse der allgemeinen Sicherheit verlangen könne.

Die zwei hauptsächlichen Grundlagen der Unterhandlung waren die Anerkennung des Interesses, welches Frankreich an der engen, durch das Bündniss beider regierenden Häuser befestigten, Freundschaft Spaniens hatte, und das Verbot der Vereinigung beider Kronen. Ueber den einen, so wie über den andern Punkt, war man ganz

einstimmig. Das Interesse des Hauses Oesterreich war dem des Hauses Bourbon gewichen, denn durch dieses ward die Zerstückelung der spanischen Monarchie möglich; das Gleichgewicht war in der Vertheilung der Staaten und Gewalten hergestellt, das Interesse der Seemächte war befriedigt. Da Sehnsucht nach Frieden an die Stelle der im Haag und zu Gertruidenberg herrschenden Leidenschaftlichkeit trat, so war bald alles so ganz verändert, dass nirgends mehr von den Vorschlägen von 1709 und 1710 die Rede war; sie waren todte Buchstaben und vergessen. Man unterhandelte jetzt nach ganz entschieden entgegengesetzten Grundsätzen. Damals war es darauf abgesehen, das Haus Bourbon so sehr als möglich zu erniedrigen und auszubeuten; man hatte jedes innige Bündniss zwischen Frankreich und Spanien unmöglich machen wollen. Zu Utrecht, im Gegentheile, verbürgte man Frankreich sein enges Freundschaftsbündniss mit Spanien, d. h. einer französischen Dynastie verbürgte man den Besitz der spanischen Krone, mit den hinreichenden Vorsichtsmassregeln um die Vereinigung beider Kronen auf Einem Haupte zu verhindern. Kurz, was im utrechter Vertrage überwog, war das Testament Karl's II., und die Ehrfurcht vor dem Rechte Spaniens, in der Ausübung seiner Unabhängigkeit und Oberherrlichkeit, in Rücksicht auf die Thronfolgeordnung.

Nach diesem allgemeinen Ueberblicke wird es an der Zeit sein die näheren Umstände dieser grossen Angelegenheit zu beleuchten.

Es war gegen Ende Juli 1710 als die Conferenzen zu Gertruidenberg abgebrochen wurden, und das Whigministerium fiel am 1. October desselben Jahres. In dem Verkehr Englands mit seinen Verbündeten, oder mit

Frankreich und Spanien schien anfangs Nichts verändert. Die Feindseligkeiten dauerten fort. Marlborough blieb sogar an der Spitze der Armee. Das Toryministerium war jedoch mit dem Whigministerium nicht derselben Meinung, hinsichtlich der Leitung der Geschäfte, obgleich Kaiser Joseph I. noch am Leben war. Aber die Ehre Englands war verpfändet und, dem Auslande gegenüber, machten Whigs und Tories nur Eine Partei.

Einige Zeit nachdem die Tories zur Macht gelangt (am 7. September), erfuhren die Engländer die Niederlage bei Brihuega, wo der General Stanhope mit 6,000 Engländern vor Philipp V. die Waffen strecken musste. Dieses Ereigniss machte in England einen grossen Eindruck, der noch schmerzhafter wurde durch den Ausgang der Schlacht von Villa-Viciosa (10. Dezember 1710), wo der Herzog von Vendome die Deutschen aufs Haupt schlug. Die Coalition war also, in Spanien, in einer völligen Auflösung.

Die Niederlage der englischen und österreichischen Truppen in Spanien machte in London einen desto tieferen Eindruck, als man auf den eigentlichen spanischen Krieg einen grössern Werth legte. Die Folgen davon waren Kälte und Gegenbeschuldigungen zwischen dem haager und dem londoner Cabinette. Von diesem Augenblicke an beschloss das Letztere dem Kriege ein Ende zu machen. « *Nous brûlons à petit feu*, » schrieb Lord Bolingbroke an Drümmond, und später sagte der nämliche Minister dem Pensionnär von Holland : « *Il faut faire bonne mine à mauvais jeu ; vous le faites, nous le faisons, et la France pour le moins autant qu'aucune autre puissance.* » Die Tories wünschten also Frieden, der ihnen im Inlande die Volksliebe, und im Auslande die Freundschaft von Frankreich, Spanien, Portugal und Savoyen verschaffen sollte.

Diese zwei letzten Staaten machten sich sichtbar von der Coalition los.

Es lebte damals in London ein katholischer Geistlicher, der, in dieser Angelegenheit, durch seine seltene Gewandtheit und die Dienste welche er geleistet, eine wichtige Rolle gespielt hat. Er hiess Gautier, und war der Sohn eines Kaufmanns zu Saint-Germain-en-Laye. Er hatte früher den Grafen von Tallard, auf seiner Gesandschaftsreise nach England, in der Eigenschaft eines Gesandtschaftspredigers begleitet, und war, ungeachtet des Bruches, in London geblieben. Als, nach der Schlacht von Villa-Viciosa, das englische Cabinett beschlossen hatte mit Frankreich zu unterhandeln, schlug Graf von Jersey dem Grafen von Oxford, Präsidenten des Ministeriums, den Abbé Gautier als für einen schwierigen Auftrag sehr geeignet vor. Dieser Geistliche ward angenommen, und Graf von Jersey gab ihm die mündliche Vollmacht zur Kenntniss des Königs zu bringen : « dass die neuen Minister Eng-
» lands den Frieden wünschten, dass es aber nicht von
» ihnen abhinge, desshalb unmittelbar in besondere Un-
» terhandlungen mit Frankreich zu treten; dass es nöthig
» wäre, dass der König den Generalstaaten nochmals
» vorschlagen lasse, die Conferenzen wegen des Friedens
» wieder anzuknüpfen ; dass, wenn sie eröffnet würden,
» die Gesandten Englands mit so bestimmten Verhaltungs-
» befehlen darin erscheinen sollten , dass die vereinigten
» Niederlande darauf verzichten würden deren Beschlüsse
» noch länger zu durchkreuzen (1). »

(1) *Mémoires de M. de Torcy*, t. III. — Herr Flassan, *Hist. de la dipl.*, t. IV, p. 297 et suiv., irrt sich in einigen Daten. — S. *Letters and correspondence of the R. H. Henry St-John, lord visc. Bolingbroke*. Lond., 1798, 4 vol. in-8°, t. I, p. 34 u. f.

Gautier kam im Monat Januar 1711 in Paris an, und trat vor Torcy mit der Frage : « Wollen Sie Frieden? » — « Es war als fragte er einen Kranken ob er genesen » wollte, » sagt Torcy. Der Minister war, jedoch, der Ansicht, man solle ohne Zuthun der Holländer und nur mit England Friedensunterhandlungen pflegen. Gautier reiste also wieder nach London ab, kam aber schon wenige Tage darauf wieder zurück, um, von Seiten der englischen Minister, von Torcy eine specielle Angabe der Bedingungen zu fordern, unter welchen Frankreich Frieden wünsche. Gautier reiste mit der Antwort des klugen Ministers, welche vom 22. April ist, nach London zurück. Am 17. April war Kaiser Joseph in Wien gestorben. Man hatte in Marly noch keine Kenntniss davon, als man daselbst die Depesche an den englischen Minister abfertigte, und eben so wenig in Whitehall, als man sie empfing.

Torcy's gewandte und umsichtige Antwort war :

« Da nicht zu bezweifeln, dass der König im Stande ist den Krieg » ruhmvoll fortzuführen, so dürfte es noch weniger für ein Zeichen von » Schwäche gehalten werden, wenn Seine Majestät das Stillschweigen » brechen, welches Dieselben seit dem Abbruche der Conferenzen zu » Gertruidenberg beobachtet, um, noch vor der Eröffnung des Feldzuges, » neue Beweise Ihres unveränderlichen Verlangens nach Wiederherstel- » lung des europäischen Friedens zu geben. Allein, da Seine Majestät die » Gesinnungen Derer, welche sich gegenwärtig an der Spitze der hol- » ländischen Republik befinden, kennen, und in Erfahrung gebracht, dass » ihr Bestreben die Unterhandlung erfolglos zu machen beabsichtigt, » so richten Seine Majestät, zum öffentlichen Besten, die Vorschläge, » welche Sie zur Beschliessung des Krieges und zur Befestigung der » allgemeinen Ruhe der Christenheit geeignet halten, an die englische » Nation. Zu diesem Zwecke erbietet sich der König auf die Grundlage » folgender Bedingungen den Frieden zu unterhandeln :

» 1° England soll, von nun an, wirkliche Sicherheit für seinen Handel » in Spanien, Indien und in den Häfen des mittelländischen Meeres » erhalten.

» 2° Der König stimmt bei, dass in den Niederlanden eine für die Si-
» cherheit der holländischen Republik hinreichende Barrière gebildet
» werde, und diese Barrière wird England angemessen und der englischen
» Nation überlassen sein. Seine Majestät verspricht ferner dem hollän-
» dischen Handel eine gänzliche Freiheit und Sicherheit zu gewähren.

» 3° Da der blühende Zustand der spanischen Angelegenheit neue Aus-
» wege bietet, die wegen dieser Monarchie entstandenen Zwistigkeiten
» beizulegen, und zur Zufriedenheit der betheiligten Parteien in's Reine
» zu bringen, so wird man gewissenhaft darauf hinarbeiten, die bei die-
» ser Gelegenheit entstandenen Schwierigkeiten zu besiegen, und den
» Besitz, den Handel und, im Allgemeinen, die Interressen aller im ge-
» genwärtigen Kriege betheiligten Staaten zu sichern.

» 5° Die Conferenzen, in welchen diesen Bedingungen gemässe Frie-
» densunterhandlungen gepflogen werden sollen, werden unverzüglich
» eröffnet werden, und die vom Könige abgeordneten Bevollmächtigten
» mit denen von England und Holland, nach Gutdünken Englands, allein
» oder gemeinschaftlich mit denen der Bundesgenossen verhandeln.

» 6° Seine Majestät schlägt als Versammlungsort der Bevollmächtigten
» die Städte Aachen und Lüttich vor.

» Gegeben zu Marly, am 22 April 1711 (1). »

Man sieht wie sehr verschieden die Grundlagen dieser neuen Unterhandlung von denen zu Gertruidenberg sind. In Diesen war der Ausgangspunkt die ewige Ausschliessung des Hauses Bourbon von sämmtlichen spanischen Besitzungen (2); in Jener, im Gegentheile, war der Ausgangspunkt die Aufrechthaltung Philipp's V., mit den geziemenden Garantien für die verbündeten Mächte. Die Unterhandlungen von 1711 hatten demnach einen andern Zweck als die Unterhandlungen von 1709 und 1710. Man

(1) S. *Lett. and corresp. of the R. H. H. St-John, lord visc. Bolingbroke*, t. I, p. 172 u. f.

(2) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. 1, p. 121 : « Il est » notoire et incontestable, » disaient les plénipotentiaires des confédérés, dans leur ultimatum, « qu'avant d'entrer dans aucune négociation..., on a toujours » posé la restitution de l'Espagne et des Indes comme un fondement ferme et » inébranlable. Il ne reste plus aucune question à cet égard, sinon que les » hauts alliés prétendent qu'on leur donne une pleine sûreté, sur laquelle ils » puissent se reposer, que ce fondement, une fois posé, ne sera point renversé. »

kann daher nicht von dem was 1709 und 1710 im Haag und in Gertruidenberg vorgegangen Beweise ziehen, um den 1713 zu Utrecht geschlossenen Tractat zu erklären, weil diese verschiedenen Acten aus entgegengesetzten Principien entsprungen, wie die Folge es darthun wird. In dieser Hinsicht kann man sich auf das Zeugniss eines gelehrten, gewissenhaften und in diplomatischen Stoffen sehr bewanderten Geschichtsforschers berufen, der jedoch, seiner politischen Meinungen wegen, sich eher ungünstig gegen Frankreich zeigt. « *Frankreich*, sagt er, *das kurz vorher die demüthigendsten Friedensvorschläge vergeblich gemacht, ward von England wieder aufgesucht, und man sprach eben so wenig von den Präliminarien vom Haag und von Gertruidenberg, als ob nie davon die Rede gewesen* (1). »

Es ist ein grosser Irrthum, welcher allgemein in Frankreich verbreitet ist, dass die Veränderung in der Politik der Königinn Anna das Resultat einer Vermessenheit der Herzoginn von Marlborough gewesen. Es trug sich hingegen dieses Abenteuer erst nach dem Auftrage des Abbé Gautier zu. Was den Herzog betrifft, so schreibt Lord Bolingbroke, unterm 12. Januar 1711, an den Pensionnär Buys, folgende charakteristische Worte :

« Der Herzog von Marlborough ist gegenwärtig hier; er scheint sich in » allen Dingen dem Willen der Königinn zu unterwerfen, und auf diese » Weise wird er sich halten können. Alle diejenigen, welche die Ehre » haben an den Staatsgeschäften Theil zu nehmen, sind bereit ihm hilf» reiche Hand zu bieten, und Ihrer Majestät und dem Staate, im Ein» verständnisse mit ihm, die Dienste zu leisten deren sie fähig sind, aber » man muss gerade gehen (2). »

(1) S. Schœll, *Hist. des États européens*, t. XXIX, p. 25.

(2) Der englische Minister spielt auf die Gerüchte an, welche über die administrative Zuverlässigkeit des Herzogs von Marlborough im Umlaufe waren.

Den 23. März schrieb Bolingbroke wieder an Herrn Buys :

« Es freut mich zu sehen dass der Herzog von Marlborough mit uns » zufrieden ist. Ich kann versichern dass man sehr offenherzig und auf- » richtig gegen ihn gewesen. »

Man hat gleichfalls gesagt dass das Toryministerium allein mit Frankreich, und ohne Wissen der Staaten von Holland, unterhandelte.

Die Sendung des Abbé Gautier und der Briefwechsel Bolingbroke's mit Herrn Buys beweisen, dass das Gerücht falsch ist. Dieser Minister hat, Holland und Frankreich gegenüber, eine ausgezeichnete Biederkeit in dem ganzen Unterhandlungsgeschäfte gezeigt. Als er die Note von Torcy erhielt, von der wir gesprochen haben, gab er sogleich Lord Raby, englischen Gesandten bei den Generalstaaten, Kenntniss davon, und fügte den Befehl hinzu, sie dem Pensionnär und den anderen holländischen Ministern, aber nicht dem Herzoge von Marlborough (1) mitzutheilen. Er suchte, so viel an ihm war, die Meinung zu widerlegen, die in Frankreich allgemein verbreitet war, dass das Haupthinderniss des Friedens Holland sei. Die zwei Cabinette waren also über den Grund der Frage einig. Später verdarb Heinsius Alles, und England entschloss sich die Unterhandlungen allein zu betreiben (2).

(1) Die Note Hollands, welche auf diese Mittheilung Antwort gab, wurde dem Abbé Gautier gezeigt. Sie war folgenden Inhaltes : « Grossbritannien hat Holland die Vorschläge mitgetheilt, welche es von Frankreich erhalten hat. » Holland wünscht ebenso wie England einen allgemeinen, definitiven und » dauerhaften Frieden, und giebt die Versicherung dass es bereit ist unter allen » Mitteln die geeignetsten zur Erlangung desselben zu unterstützen. Es bemerkt » dass die Vorschläge noch zu allgemein sind. Es wünscht mit Grossbritannien, » Frankreich möge sich über die darin enthaltenen Punkte deutlicher erklären, » u. s. w. *Corresp. de Bolingbroke, loc. cit.*, p. 198.

(2) Man liest in einem Briefe Bolingbroke's : « Ich wundere mich nicht über » die offene Eifersucht, welche Sie am Pensionnär wegen der Gerüchte, die

Am 8. Mai schrieb Gautier folgenden Brief an Torcy:

« Ich habe die Ehre gehabt Ihnen anzuzeigen dass ich die Note, welche » Sie mir zu besorgen aufgetragen, am 23. vorigen Monats übergeben » habe; man hat sie gelesen, geprüft und den Generalstaaten zugeschickt. » Nachdem Sie diesen Schritt gethan, glaubt man, würde es gut sein » wenn Sie sich vollkommen über den ersten Artikel, und über den Sinn » der Worte erklärten: *Que les Anglais auront des sûretés réelles pour » exercer désormais leur commerce en Espagne, aux Indes et dans les ports » de la Méditerranée.*

» Ich habe den Befehl an Sie, heute, dieses Schreiben zu richten, und » bitte Sie die Güte zu haben mir möglichst schnell Ihre Antwort zukom- » men zu lassen.

» London, 8. Mai 1711. »

Der Handelsvorschlag war deutlich. Des gewandten Torcy Antwort war diese Note:

« Ich habe Ihnen, mein Herr, gemeldet dass ich Ihre Zuschrift vom » 8. dieses Monats erhalten habe, und dass ich unverzüglich auf die » wesentlichsten Punkte antworten würde. Ich entledige mich heute » dieser Verbindlichkeit indem ich Ihnen die gewünschte Erklärung vom » ersten Artikel des Entwurfs gebe, den ich Ihnen übermacht habe. Es » wäre dies, vielleicht, ein Punkt der bis zu den Conferenzen zu verschieben » wäre, auch können Sie nicht gut Erklärungen verlangen, wenn Sie keine » Sicherheit zu bieten haben; allein man übergeht diese Bedenklichkeit » um Ihnen, nebst der Offenherzigkeit die Sie wünschen, auch das Ver- » trauen zu zeigen welches man in Sie setzt. Sie können demnach Ihrem » Chef die Versicherung geben dass man vom Könige von Spanien das » Versprechen hat, den Engländern zur vollkommenen Sicherheit ihres » Handels, in Spanien und dem mittelländischen Meere, Gibraltar zu » lassen. Sie werden hinzufügen dass man Seiner katholischen Majestät » noch keinen Vorschlag für die Sicherung des Handels in Indien gemacht » hat, weil man zuvor wissen muss, was, in dieser Hinsicht, England ge- » nehm ist. Ziehen Sie demnach darüber Erkundigungen ein, und sobald

» über den Frieden im Umlauf sind, bemerkt haben, noch über die, welche der » Graf Zinzendorf (österreichischer Gesandte) mit weniger Zurückhaltung ge- » zeigt hat, » u. s. w. T. II, p. 283, *Brief vom* 24. *Juli* 1711.

» ich davon unterrichtet sein werde, sollen die nöthigen Massregeln ge-
» troffen werden (1).

» Marly, den 31. Mai. »

Der Tod des Kaisers Joseph bekräftigte mithin, aus europäischem Staatsgrunde, weltkundige Entschlüsse, welche der britannische Staatsgrund allein hervorgerufen hatte; der Briefwechsel Bolingbroke's lässt hierüber keinen Zweifel aufkommen. Uebrigens folgte Portugal dem Beispiele Englands, und unterhandelte seinerseits mit Frankreich. Die Königinn Anna hatte den berühmten Dichter Prior, Staats-Untersecretär, nach Paris geschickt, der, in Begleitung des Abbé Gautier sich mit Torcy besprach, um die Gesinnungen des französischen Cabinetts gründlich zu erforschen. Der londoner Hof verlangte kategorische Antworten; der französische Hof aber, der nicht im Stande war solche auf alle Punkte zu geben, machte den Vorschlag die ausgewechselten Mittheilungen in officielle Unterhandlungen zu verwandeln, und den Sitz der Conferenzen nach London zu verlegen; was auch angenommen wurde.

Der König ernannte, um in London zu unterhandeln, Nicolaus Mesnager, dessen Einsicht und Geschicklichkeit er in einem Auftrage bemerkt hatte, in dem ihn die Handelsschaft von Rouen an ihre Minister geschickt hatte. Mesnager kam im August in London an, wurde sehr gut aufgenommen und trat sogleich mit den englischen Ministern in Unterhandlung. Da die politischen Fragen schon erörtert waren, so handelte es sich nur noch um die Mittel zur Ausführung der gemeinschaftlichen Absichten; allein die schwierigen Fragen waren die, welche die Handelsinteressen berührten. Der Stockfischfang hätte fast

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke*, *loc. cit.*, p. 178.

6.

einen Bruch herbeigeführt. Man kam überein jede der beiden Fragen besonders zu besprechen, und am 8. Oktober notificirte Mesnager folgende Präliminarartikel (1):

« Da der König mit allen seinen Kräften zur Wiederherstellung des
» allgemeinen Friedens beizutragen wünscht, so erklärt Seine Majestät:
» 1° Die Königinn von Grossbritannien und die jetzt bestehende eng-
» lische Thronfolgeordnung anzuerkennen.
» 2° Allen gerechten und zweckmässigen Mitteln, welche die Vereini-
» gung der spanischen und französischen Krone auf Einem und demsel-
» ben Haupte verhindern sollen, gern und aufrichtig seine Zustimmung zu
» geben; denn Seine Majestät ist überzeugt, dass eine *so gewaltige Macht*
» der Wohlfahrt und der Ruhe Europa's nachtheilig ist.
» 3° ... u. s. w. »

Die politische Frage wurde durch diese Note wieder in ihr wirkliches Licht gestellt. Das einzige europäische Interesse war das der Vereinigung der Kronen auf Einem Haupte. Nur dieser Punkt konnte Anlass zu Verhandlungen zwischen Frankreich und England geben. Auch bemerkt man dass die Legitimität des Königes von Spanien nie bestritten worden ist. Es war dies eine spanische Nationalfrage, in welcher die Conföderirten *ratione personæ* sowohl als *ratione materiæ* nicht urtheilsfähig waren. Wir werden bald sehen dass die Unterhandlung beständig in dieser Richtung geführt und fortgesetzt worden ist.

Fast zur selben Zeit machte Duguay-Trouin die französische Marine durch seine glänzende Waffenthat von Rio-Janeiro berühmt; Kaiser Karl VI., der den Titel Karl III., König von Spanien, führte, verwahrte sich gegen die friedfertigen Absichten seiner Bundesgenossen, durch ein langes Manifest, in welchem er sich ganz von seiner Erbitterung hinreissen liess (2). Die Hol-

(1) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 162, u. f., und Beweisurkunden, N. 6.
(2) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 165 et suiv.

länder verstanden sich zur Annahme der Präliminarartikel Mesnager's; da die gemeinschaftliche Absicht von Frankreich, England und Holland war, dass alle in diesem Kriege betheiligte Fürsten eine billige Genugthuung empfangen sollten, so berief man für den nächsten 12. Januar einen Generalcongress, in der Stadt Utrecht (1).

Prinz Eugen liess damals (9. Dezember 1711) der Königinn Anna eine Note überreichen, in welcher er bemüht war die Gefahren eines Vertrags darzuthun, dessen Grundlage die Bestätigung der Rechte des Hauses Bourbon in Spanien wäre. Der Verfasser dieser Note zog die Vereinigung beider Kronen von Oesterreich und Spanien der Trennung dieses letzeren Königreichs vor, wenn ein Bourbon darin regieren sollte. Eine Menge Argumente welche jetzt durch einige Organe der englischen Presse wieder in Umlauf gebracht werden, sind aus dieser Note geschöpft. Die hauptsächlichste Beschwerde ist der Vortheil, der für Frankreich aus der Herrschaft einer befreundeten Macht auf der Halbinsel entspringen würde. Diese Note, welche der Prinz Eugen persönlich unterstützte, und desshalb nach London ging, war der letzte Versuch die Fortsetzung des Krieges zu erreichen.

Die Königinn, endlich, um diesen Umtrieben ein Ende zu machen, hatte beide Parlamentskammern auf den 17. Dezember berufen, und gab denselben den Entschluss zu erkennen mit Frankreich zu unterhandeln.

« *Ich habe Euch versammelt*, sagte sie, *sobald es die politischen Ange-* » *legenheiten gestattet, und ich bin erfreut in diesem Augenblicke sagen*

(1) S. Flassan, *loc. cit.* — Schœll, *Hist. des États europ.*, t. XXIX, p. 29. — *Actes et Mém.*, *loc. cit.*

» *zu können dass, trotz der Kunstgriffe derer welche sich im Kriege gefal-*
» *len, Ort und Tag bestimmt sind um die Friedensverhandlungen zu eröff-*
» *nen* (1). »

Am 20. Dezember überreichten die Gemeinen der Königinn eine Adresse in welcher sie, nachdem sie die Königinn ihrer Ergebenheit versichert, versprachen *Nichts zu unterlassen die königlichen weisen Entschlüsse auszuführen, und die Umtriebe derer zu vernichten welche die Fortdauer des Krieges mit den Franzosen wollten.*

Die Opposition des Oberhauses, kühner als die der Gemeinen, verfasste eine bittere Kritik des Friedensprojectes, unter der Form einer Adresse, und die Königinn antwortete darauf *dass sie sich im Stande fühle ihre eigenen Interesse und die der Nation mit denen der verbündeten Mächte in Ordnung zu bringen* (2). »

So endete das Jahr 1711. Auch das ganze nächste verstrich, ohne die Ausarbeitung des allgemeinen Friedens zu Ende gebracht zu haben; doch ist es nicht ganz spurlos vorübergegangen. Es kamen mehrere Incidenzpunkte vor. Der Erste bezog sich auf die Niederlande. Die Zuerkennung dieser Provinzen war Eine der Schwierigkeiten des Tractates. Holland wünschte einen Nachbar nach seinem Geschmacke; es fürchtete hauptsächlich einen Enkel des Königes von Frankreich. England hatte das nämliche Interesse. Die Trennung der belgischen Provinzen von Frankreich war, seit länger denn einem Jahrhunderte, Eine der Hauptmaximen der Continentalpolitik Englands, und ist es immer, *seitdem*, geblieben.

Im Jahre 1698, vor dem Erbfolgekriege, hatte Ludwig XIV. eingewilligt, dass die Niederlande einem bai-

(1) S. *Actes et Mémoires touchant la paix d'Utrecht*, t. I, p. 230.
(2) S. Dumont, *loc. cit.*, und *Actes et Mémoires*, etc., t. I, p. 257.

rischen Prinzen, als Genugthuung für Europa, zuerkannt würden. Am 2. Januar 1712 liess Ludwig XIV., durch eine, von seinem Enkel ausgegangene, Schenkungsacte, die Abtretung der Niederlande an den Kurfürsten von Baiern in Ausführung bringen (1). Aber, am Vorabende der Congresseröffnung wurde dieser zu Gunsten eines Prinzen vollzogene Act, dem Ludwig XIV. seine persönliche Dankbarkeit kundgeben wollte, von den fremden Mächten nicht als ein *fait accompli* angenommen.

Ein zweiter merkwürdiger Incidenzpunkt war das Manifest der englischen Minister. Nach der glänzenden Thronrede und der Protestation der Whigs, war es ihnen unmöglich, leidenschaftlichen persönlichen Angriffen gegenüber, still zu schweigen. Bis dahin hatte das Ministerium seine Gegner geschont, und besonders Marlborough. Es scheute sich also nicht England zu erklären, *dass Es nur Krieg geführt um sich zu Grunde zu richten, die Reichthümer und den Credit Einer einzigen Familie zu vermehren, Wucherer zu bereichern und die gefährlichen Pläne einer Partei zu fördern.* Ueber die spanische Thronfrage drückt sich das Cabinett in seinem Manifeste wie folgt aus:

« *Einen Umstand haben diejenigen nicht erwogen welche wollen dass » man keinen Frieden schliesse ohne dem Herzog von Anjou Spanien zu » entreissen, den, nämlich, dass die Gestalt der Dinge sich sehr in Europa, » besonders seit dem Tode des Kaisers Joseph, verändert hat. Die Interessen » mehrerer Fürsten und Staaten, welche zur Allianz gehören, sind nicht » mehr die Nämlichen, und dies ist auch der Fall mit den Unsrigen. Wir » haben schon einen grossen Fehler gemacht dass wir den Frieden in einer » Zeit abschlugen, wo die Sachen auf dem alten Fusse standen; wir » müssen uns scheuen, jetzt, da die Lage der Dinge eine Andere ist, einen » Neuen zu begehen.*

(1) S. Salmon, *Abr. chron. de l'hist. d'Angl*, t. II, p. 26.

» *Es ist uns ohne Zweifel vortheilhafter einen Prinzen des Hauses Oes-*
» *terreich auf dem spanischen Throne zu sehen als Einen aus dem Hause*
» *Bourbon*; aber das Kaiserreich und die spanische Monarchie in Einer
» und der nämlichen Person verbunden zu sehen ist uns sehr schädlich,
» und gänzlich dem so weisen Principe entgegengesetzt auf welches sich
» der achte Artikel der grossen Allianz begründet....

» Man wird vielleicht einwenden, dass bei dem trägen Charakter der
» Prinzen des Hauses Habsburg, bei ihrer schlechten Regierungsform,
» dem Mangel an Schiffen, und der Entfernung der Länder über die sie
» herrschen, ein Kaiser, obgleich in derselben Zeit König von Spanien,
» uns nicht schaden kann; dass er, im Gegentheile, gezwungen sein
» würde immer von Grossbritannien abzuhängen; dass mithin die Vor-
» theile welche wir aus dem Handel ziehn uns reichlich die Kriegs-
» unkosten decken müssten...

» Ich will annehmen dass man auf diese Art den Frieden erreichen
» könne; aber bis wohin können wir geführt werden ehe wir ihn erhal-
» ten? Die Nothwendigkeit uns immer mehr und mehr zu verschulden
» würde uns für mehrere Jahrhunderte zu Bettlern machen....

» Es handelt sich hier nicht um den Vergleich eines Prinzen aus dem
» Hause Oesterreich, der in derselben Zeit Kaiser und König von Spa-
» nien ist, mit einem Prinzen aus dem Hause Bourbon, der in derselben
» Zeit König von Frankreich und König von Spanien ist; sondern eines
» Prinzen aus dem Hause Bourbon der nur König von Spanien ist, mit
» einem Prinzen aus dem Hause Oesterreich, der das Kaiserreich und
» Deutschland verbindet, u. s. w. »

Das Unterhaus theilte ganz die Gesinnungen der Minister, und liess auf's Neue, im März 1712 (1), der Königinn Vorstellungen machen, in welchen es die wirkliche Lage der brittischen Finanzen, die bedeutenden Hilfsgelder, welche der Staatsschatz seit zehn Jahren hergegeben, gewisse Verschwendungen offen besprach, und bemerkte dass es weise sein würde Frieden zu schliessen.

Wir besitzen hier einen reichen Stoff zum Nachdenken. In dieser langen Unterhandlung der spanischen Erbfolge hatte ein Jedes, nach der Reihe, das Ziel überschritten, und ein Jedes, nach der Reihe, wurde dafür bestraft.

(1) S. *Actes et Mém.*, etc., t. I, p. 470.

Frankreich durch sein Unglück; England durch die Nothwendigkeit in die es versetzt war Rückschritte zu machen. Dieses Zurückkommen des aufgeklärten Englands auf die Handlungen des leidenschaftlichen Englands ist eine grosse und merkwürdige Warnung. Seit dem Tode Karl's II. hatte es lange Zeit gezaudert das Kampfglück zu versuchen; von 1701 bis 1703 hatte es eher gedroht als gehandelt. Im Jahre 1703 verwickelte Marlborough sein Land in die Wirren eines Erbfolgekrieges, in dem England nur ein politisches Interesse hatte, das es auf andre Art hätte wahren können. Im Jahre 1710 versagt es Ludwig XIV. den Frieden, und Marlborough droht Frankreich den Untergang; aber die Finanzen und der Handel stockten, und obgleich siegreich, musste doch England auch seinerseits den Frieden wünschen, und von 1711 bis 1713 das widerrufen, was es von 1703 bis 1710 gethan hatte. Ein um so merkwürdigerer Widerruf, als er überlegt, dauerhaft und öffentlich war! Die Sittenlehre dieser Geschichte ist, dass man, in Europa, keinen Erbfolgekrieg mehr führen, in Frankreich nicht mehr an die Vereinigung beider Kronen denken, und in England darauf verzichten wird Spanien einen König aufzuzwingen.

Die Friedensunterhandlungen waren am 29. Januar 1712, im Stadthause zu Utrecht, eröffnet worden. Glänzende Reden nahmen die ersten Sitzungen ein, und da die Bevollmächtigten eingeladen wurden ihre Forderungen mitzutheilen, legten zuerst die französischen Bevollmächtigten ihre specifischen Anträge nieder, die sich im Anhange, N. 7, befinden. Man liest darin folgende Klausel:

« *Der König stimmt gern und aufrichtig bei, im Einverständnisse mit*

» *den Verbündeten, die am meisten geeigneten Massregeln zu treffen, um*
» *zu verhindern dass die Kronen Frankreichs und Spaniens je auf Einem*
» *Haupte vereint werden, d. h., dass derselbe Fürst nicht König des Einen*
» *und des Andern zugleich sein kann.* »

Die Bevollmächtigten sollten redlich bedacht sein, gerechte und vernünftige Vollstreckungsmittel ausfindig zu machen; aber die Mittel konnten und sollten nicht über den einzigen Zweck hinausgehen, den man zu erreichen versuchte : die Vereinigung der Kronen zu vermeiden, und nichts weiter.

Die Bevollmächtigten Englands legten ihrerseits, einige Tage später, ihre specifischen Forderungen nieder, deren Text in der Sammlung der utrechter Acten und Noten zu finden ist (1). England und Holland willigten in die Anträge Frankreichs, die ihnen so befriedigend schienen, dass ihre diplomatische Note sich fast ausschliessend mit der Aufzählung der Handelsvortheile beschäftigt, welche die eine und die andere Macht gewünscht. In dieser Hinsicht hatten England und Frankreich den nämlichen Gedanken, und der Antrag des Letzteren wurde von England, sowohl dem Sinne als der Form und dem Inhalte nach, angenommen. Man bemerkte dasselbe stillschweigende Beistimmen in den *Postulata* der andren Mächte, mit Ausnahme des Kaisers, der freilich in seinen Ansprüchen verharren musste, und des Königs von Portugal, der in dieser Hinsicht nur den Gesetzen der Höflichkeit folgte.

Wir müssen hier einen Artikel in helles Licht setzen, der in den *Postulata* Hollands steht. Diese Macht nahm, im Jahre 1712, ohne das Geringste zu entgegnen, die specifischen Anträge Frankreichs an, sie, welche, 1709, die

(1) T. I, p. 320 u. f.

berüchtigten Präliminarien hatte ausfertigen lassen, welche das Königshaus Frankreichs ganz von der spanischen Thronfolge, selbst dann noch ausschloss, wenn es durch Ehepacte dazu gelänge. Sie begnügte sich jetzt mit dem einzigen Verbote der Vereinigung der Kronen, und sie konnte, in der That, nachdem Philipp V. als König von Spanien anerkannt, nicht ziemlich etwas Anderes verlangen, als die Gutheissung des Trennungsprincipes. Holland hatte, jedoch, das Protocoll von 1709 so wenig vergessen, dass es dasselbe wieder in den *Postulata*, hinsichtlich Eines besonderen Punktes, der ihm sehr am Herzen lag, wieder an's Licht brachte. Es legte einen um so grösseren Werth darauf, den König von Frankreich selbst nicht einmal zum mittelbaren Nachbar zu haben, als dieser Wunsch auch der von England war. Es verlangte demnach die Niederlande für den Kaiser von Oesterreich, und fügte hinzu:

« *Wohl verstanden dass keine Provinz, Stadt, Festung der besagten spani-*
» *schen Niederlande, weder der Krone Frankreichs, noch einem Prinzen der*
» *französischen Linie, oder einer Prinzessinn, je abgetreten, übertragen,*
» *gegeben werden, noch zufallen kann; weder vermöge einer Schenkung,*
» *eines Verkaufes, eines Ehepactes, einer testamentarischen Erbfolge, oder*
» AB INTESTAT, *oder unter irgend einem andern Namen welcher er auch sei;*
» *noch auf irgend eine andere Art in die Gewalt des allerchristlichsten*
» *Königes,* ODER EINES PRINZEN ODER EINER PRINZESSINN VON FRANKREICH
» *gebracht werden kann* (1). »

Solches wünschte auch England für die Niederlande; aber man dachte nicht daran es für Spanien zu verlangen, rücksichtlich welches es in der That thöricht gewesen wäre, die Zugänge zum Throne für die anderen Prinzen des Hauses Bourbon zu verschliessen, wenn sie durch

(1) S. *Actes et Mémoires*, etc., t. I, p. 343. Die *Postulata* findet man nicht in Dumont.

Ehepacte dazu berufen würden, da man einen Bourbon, einen Enkel des regierenden Königs von Frankreich, Sohn, Bruder oder Onkel der Thronerben Ludwig's XIV., als König von Spanien anerkannt hatte. Es genügte im Allgemeinen die Vereinigung beider Kronen auf Einem einzigen Haupte zu verbieten.

Es scheint sogar als habe das englische Ministerium seinen Bevollmächtigten keine umständliche Verhaltungsbefehle wegen des Verbotes der Vereinigung beider Kronen gegeben. Offenbar war die Ansicht der englischen Minister, man solle sich mit einer allgemeinen Versicherung begnügen, welche durch den Vertrag in einen öffentlichen Pact verwandelt wurde. Es waren damals zwischen dem Könige von Spanien Philipp V. und der Krone Frankreichs mehrere Prinzen, welche die Wahrscheinlichkeit einer Vereinigung entfernten. Der Briefwechsel Bolingbroke's zeugt von der Absicht welche man hatte, sich auf allgemeine obgleich absolute Verbote zu beschränken, und es bei den Worten des Testamentes Karl's II. bewenden zu lassen. Ein unglückliches und unvorhergesehenes Ereigniss versetzte die Verbündeten, und England insbesondere, in die Nothwendigkeit auf diesen Gegenstand umständlicher einzugehen. Man sorgte damals für die Vollstreckungsmittel, aber ohne sich von der hauptsächlichen und ursprünglichen Idee zu entfernen.

Dieses traurige Ereigniss war der Tod des Dauphin, noch unlängst unter dem beliebten Namen eines Herzogs von Burgund bekannt. Den unglücklichen politischen Ereignissen folgten unmittelbar die für den grossen König nicht minder schmerzlichen Familienverluste. Der Dauphin, *Monseigneur*, war an den Pocken, am 14. April 1711, zu Meudon gestorben. Die Herzoginn von Burgund, Dau-

phine nach dem Tode des Monseigneur, starb im sechsundzwanzigsten Lebensjahre, den 12. Februar darauf, und der Dauphin, Herzog von Burgund, überlebte seine Gattinn nur um sechs Tage. Der Herzog von Bretagne, der älteste der zwei Prinzen die sie zurückliessen, folgte ihnen bald nach; er starb am 8. März, fünf Jahre alt. Der Herzog von Anjou, später als Ludwig XV. bekannt, blieb also von dieser ganzen Nachkommenschaft allein am Leben. Er war damals nur zwei Jahre alt, und ebenfalls in grosser Gefahr. Dergestalt war Philipp V., König von Spanien, zweitältester Sohn des Monseigneur, und Oheim des neuen Dauphin, nur durch Einen sehr jungen und schwächlichen Prinzen vom Throne, auf den ihn das Recht seiner Abkunft berief, getrennt. Diese kritische Lage der regierenden Linie der Bourbonen gab an den auswärtigen Höfen zu ernsten Betrachtungen Stoff, und das englische Ministerium musste sich um so ernster dieser Angelegenheit annehmen, als die Opposition darin Beweise von Unvorsichtigkeit zu finden glaubte.

Das englische Cabinett gab also seit diesem Augenblicke nachträgliche Verhaltungsbefehle hinsichtlich der Mittel, welche die Vereinigung der zwei Kronen verhindern sollten, die neuerdings sich als möglich wieder darstellte. Und erst jetzt begann man ernstlich an die Verzichtleistung zu denken. Lord Bolingbroke meldete den zu Utrecht residirenden Bevollmächtigten:

« J'ai reçu hier matin une lettre de M. de Torcy, datée de jeudi dernier (1), par laquelle il m'annonce la nouvelle de la mort du troisième » Dauphin, décédé cette année, avec l'assurance que le Roi persiste dans » la résolution de concourir avec nous, par d'efficaces mesures, à pré-

(1) Der Brief des Herrn von Torcy ist vom 10. März. S. *Lord Bolingbroke's Briefwechsel*, t. II, p. 204.

» venir la réunion des deux couronnes. M. Harley doit communiquer à
» vos Seigneuries le meilleur moyen qui ait paru convenable à la Reine
» pour obtenir ce résultat. La mort de ces princes ne laisse qu'un enfant
» de deux ans entre Philippe V et la couronne de France, et nous impose
» la nécessité de nous occuper tout d'abord de cette question impor-
» tante (1). »

Und Harley erhielt, in der That, folgende nachträgliche Verhaltungsbefehle :

*« Der Artikel, kraft welches nachdrückliche Massregeln genommen werden
» sollen, um die Vereinigung der zwei Kronen von Spanien und Frank-
» reich auf Einem Haupte zu verhindern, bezieht sich auf einen sehr schwie-
» rigen und wichtigen Punkt. Man findet keinen Ausweg der nicht auf
» Einwürfe stiesse; Ihre Majestät, meint man, könne in Vorschlag brin-
» gen dass das spanische Thronfolgerecht besonders im Vertrage ver-
» zeichnet werde; dass der Fall wo Philipp V. oder seine Kinder mit
» Recht auf den französischen Thron berufen würden, in jeder Hinsicht,
» mit dem Aussterbefalle der spanischen Bourbonen in gleiche Linie gestellt
» werden solle; dass der nächste Thronfolger für diesen Fall zu nennen,
» und dass, wenn es thulich, die Staaten von Spanien dieser Anordnung
» ihre Einwilligung geben sollten. »*

Und in einem zweiten nachträglichen Verhaltungsbefehle, heisst es :

*« Ausser dem Erwähnten, glaubt man angemessen folgendes hinzuzufügen,
» in Bezugnahme auf den Tod des Dauphin, und für den Fall dass dieselbe
» Person ein Recht auf beide Kronen Frankreichs und Spaniens haben
» sollte, dass die Thronfolge Frankreichs, nach dem Dauphin und seinen
» Kindern, auf den Herzog von Orleans und seine Nachkommen, und so
» fort, auf die übrigen Mitglieder der Familie Bourbon, mit Aus-
» schliessung Philipp's V. und seiner Erben, übergeht.*

*» Philipp V. würde demnach förmlich, für sich und seine Nachkommen,
» auf alle seine Rechte auf die Krone Frankreichs verzichten, und* DIE
» CORTES ODER STAATEN SPANIENS WÜRDEN DURCH IHREN BEITRITT BEI-
» STIMMEN, DASS, MIT AUSSCHLIESSUNG DER ANDERN ZWEIGE DES HAUSES
» BOURBON, DIE KRONE SPANIENS, IM FALLE DES AUSSTERBENS DER FAMI-
» LIE PHILIPP'S V. (wie man es bei der spanischen Linie von Oesterreich
» gesehen), AUF EINE ANDERE FAMILIE, WELCHE SIE ZU WÆHLEN HABE,

(1) S. *Lord Bolingbroke's Briefwechsel*, t. II, p. 199.

» UEBERGEBEN. *Der Wunsch der Königinn wäre dass die Wahl auf das* » *Haus Savoyen fiele*, u. s. w. (1). »

Dies sind die ersten Ideen welche, im Angesichte einer drohenden Gefahr, um die Vereinigung der Kronen zu verhindern und Auskunftsmittel zu suchen, von England ausgesprochen wurden. Die Grundidee war : zwischen beiden Linien des Hauses Bourbon, der französischen und spanischen, alle Erbfolge abzuschneiden. Es ist zu bemerken dass das englische Ministerium sich enthielt unmittelbar in die innere Verordnung des spanischen Thronerbrechtes sich einzumischen. Die Entsagung sollte von Philipp V., dem *souveränen Gesetzgeber*, ausgehen, und das neue Erbfolgegesetz Spaniens durch die Cortes bestätigt werden. Der Oberherrlichkeit Spaniens ward demnach nicht zunahe getreten, und man kam zum zweiten Male auf die bis auf diesen Tag befolgte Verfahrungsart zurück.

Man forderte, damals, weder vom Herzoge von Orleans, noch von der Linie Condé eine Entsagung. Was die Verzichtleistung Philipp's V. betrifft, so antwortete Torcy, mit einer grossen Offenheit, auf die angeführten Vorschläge, durch eine dem Abbé Gautier übergebene Note :

« Frankreich, *heisst es daselbst*, kann nie darein willigen, eine Provinz » Spaniens zu werden; ebenso wird Spanien in Betreff Frankreichs denken. Es handelt sich mithin darum, feste Massregeln zu ergreifen, um » die Vereinigung beider Monarchien zu verhindern; man würde sich » aber gänzlich vom vorgesteckten Zwecke entfernen — — wollte man » den Grundgesetzen des Königreiches zuwiderhandeln. Diesen Gesetzen » zufolge ist der der Krone zunächststehende Prinz *deren nothwendiger* » *Erbe*. — — — Er folgt nicht als Erbe, sondern als Monarch des Königreiches — — — einzig und allein vermöge des Rechtes seiner Geburt. » Er verdankt die Krone weder dem Testamente seines Vorgängers, noch

(1) S. die Beweisurkunden, N. 9.

» irgend einem Edicte oder Decrete, noch endlich der Freigebigkeit irgend
» eines Menschen; er verdankt sie dem Gesetze. Dieses Gesetz wird als
» das Werk dessen betrachtet, der alle Monarchien errichtet hat; und
» wir sind in Frankreich überzeugt, dass Gott allein es umstossen kann.

» Es kann also von keiner Verzichtleistung zerstört werden; leistet
» nun der König von Spanien, zum Besten des Friedens und aus Gehor-
» sam gegen den König, seinen Grossvater, Verzicht, so würde man
» sich täuschen, wollte man in derselben ein hinreichendes Mittel erbli-
» cken, wodurch dem Uebel, welches man vermeiden will, vorgebeugt
» wäre (1). »

Nach dieser Erklärung des innern Staatsrechtes der alten französischen Monarchie, fügt Torcy hinzu, dass der sicherste Ausweg wäre, sich an's Testament Karl's II. zu halten, welchem zufolge, wenn der Fall einer erblichen Vereinigung der zwei Monarchien eintritt, der König von Spanien, zwischen der Krone Frankreichs und der Krone Spaniens zu wählen hat, und diese letzte Krone, durch Substitution, entweder auf einen andern Nebenzweig der Familie Bourbon, oder das Haus Oesterreich, mit dem nämlichen Beding der Trennung, übergehen soll.

Aus Torcy's Mittheilungen geht ferner hervor, dass Philipp V., seit seiner Thronbesteigung, in die spanischen Rathschlüsse eine Erklärung hatte eintragen lassen, welcher zufolge in Ermangelung von Nachkommen der Königinn Maria Theresa, die Nachkommen der Königinn Anna von Oesterreich auf dem spanischen Throne nachfolgen sollen, da sie aus dem nämlichen Rechte wie Jene, durch das Testament Karl's II. von der Entsagung ihrer Grossmutter entledigt sind. Die Nachkommen von Anna von Oesterreich, anfangs durch die Entsagung ihrer Grossmutter ausgeschlossen, waren demnach durch das Testament Karl's II., das, wie die erwähnte Entsagung, in ein Staats-

(1) *Bolingbroke's Briefwechsel*, t. II, p. 222. Diese Note ist vom 22. März.

gesetz umgewandelt worden, der Ausschliessung entbunden. Dieselbe souveräne Gewalt hatte auf alle Fälle, kraft ihres Nationalrechtes, das Thronfolgegesetz abgeändert. Wir werden später auf diesen wichtigen Punkt zurückkommen. Mithin, fährt Torcy fort, *würde der Herzog von Orleans, in Ermangelung des Herzogs von Berry, nach der eventuellen Wahl der beiden Prinzen für die Krone Frankreichs, Philipp's V. Thronfolger sein; diese Verfügung konnte die beständige Trennung der zwei Monarchien sichern.*

Lord Bolingbroke beeilte sich Torcy zu antworten, dass der vorgeschlagene Ausweg der Königinn nicht geeignet schiene, und in der That, sagte er, wer sollte, wenn der Fall vorkäme *dass derjenige, welcher im Besitze der Krone Spaniens ist, das Recht hätte den französischen Thron zu besteigen, wer sollte versichern können, dass sich dieser Fürst nicht seiner Macht bedienen werde um die Eine zu bewahren und den Andern zu erwerben*, statt eine edle Mässigung zu zeigen welche Bolingbroke für *beispiellos* erklärt?

« *Wir wollen gern glauben*, fügt Lord Bolingbroke hinzu, *dass Frankreich » überzeugt ist, dass Gott allein das Gesetz auf welches sich sein Erb- » folgerecht begründet umwerfen könne; aber es wird Grossbritannien die » Ueberzeugung gestatten, dass ein Fürst, durch eine eigenwillige Abtre- » tung auf seine Rechte verzichten kann; und dass derjenige, zu Gunsten » welches diese Entsagung geschieht, von den Mächten welche den Vertrag » verbürgt, mit Recht in seinen Ansprüchen unterstützt werden kann* (1). »

Torcy hatte die Frage auf das Gebiet des gemeinen französischen Rechtes verlegt; der englische Minister führte sie passender auf das Gebiet des europäischen Staatsrechtes. In einem andern Schreiben an einen zu Utrecht

(1) *Briefwechsel des Lord Bolingbroke*, t. II, p. 22.

residirenden auswärtigen Minister, theilte Lord Bolingbroke in sehr gesuchter Sprache seinen Entschluss mit, indem er sagte :

« Lassen Sie uns auf diesem Punkte unerschütterlich sein, sagt er in » demselben : ein jeder kann von seinem Recht abstehen, und die garantirenden Theilnehmer einer Uebereinkunft haben das Recht die Ansprüche derer zu unterstützen zu deren Gunsten die freiwillige Abtretung » stattgefunden. — Einerseits finden wir das Interesse des Hauses Bourbon mit dem allgemeinen Interesse Europa's übereinstimmend, anderseits begegnen wir als einzige Garantie das Leben eines zweijährigen » Kindes (1). »

Es wurden noch mehrere Noten über diesen Gegenstand zwischen Englands und Frankreichs Ministern gewechselt; wir finden sie sämmtlich im Briefwechsel des Lord Bolingbroke; sie beweisen die Aufrichtigkeit beider Cabinette und die Schwierigkeit der Lösung. In der Lage wo sich damals die königliche Familie Frankreichs befand, zögerte Ludwig XIV. Philipp V. definitiv von der französischen Thronfolge zu entfernen. Er wünschte ihm die Befähigung der Wahl zwischen beiden Kronen im vorkommenden Fall zu erhalten. England dagegen wollte, dass die Wahl unmittelbar und unwiderruflich sein sollte. Ueber diesen einzigen Punkt hatten die Unterhandlungen schon mehrere Monate gedauert, als die Königinn von England einen Vorschlag machte der nicht angenommen wurde. Es hiess darin, Philipp V. solle Spanien und Indien an den Herzog von Savoyen, dieser dagegen an Philipp V. seine Erbstaaten,

(1) « Soyons fermes sur ce point : tout homme peut faire une cession volontaire de son droit, et ceux qui sont garants d'un accord peuvent justement » soutenir les prétentions de celui en faveur duquel la résignation volontaire » aura été faite. *Sur le premier plan*, l'intérêt de la *maison de Bourbon* s'accordera avec l'intérêt général de l'Europe ; sur l'autre, nous n'avons que la vie » d'un enfant de deux ans pour toute sûreté. » (*Lord Bolingbroke's Briefwechsel*, t. II, p. 287 u. f.)

nebst den Gebieten Montferrat und Mantua abtreten. Sicilien, Neapel und die Staaten von Savoyen hätten demnach ein Königreich gebildet, das, mit Ausnahme Siciliens, in der Gewalt Philipp's V. selbst dann verblieben wäre, wenn die französische Krone ihm hätte erblich zufallen sollen; Savoyen wäre dann als Provinz Frankreichs angesehen, die spanische Monarchie definitiv dem Hause Savoyen anheimgefallen (1), und wenn Frankreich von den Pyrenäen her etwas an Sicherheit verloren hätte, so wäre es durch die Sicherheit seiner Gränzalpen entschädigt worden. Diese Vorschläge wurden im Monat Mai gemacht. Ludwig XIV. forderte den König von Spanien auf sie zu unterschreiben; eben so edle als rührende Briefe, die bekannt sind, wurden über diesen Gegenstand zwischen Ahn und Enkel gewechselt. Philipp V. jedoch erklärte sich für Spanien, das seit zehn Jahren, sagte er, sein Blut für ihn auf dem Schlachtfelde vergossen, und zog vor offen und frei seinen Rechten auf die Krone Frankreichs zu entsagen (2). — Philipp V. fügte hinzu, dass er selbst hierin als ein guter Franzos handle. Er sagte die Wahrheit.

Sobald die Nachricht in London angekommen, beeilte sich die Königinn sie dem Parlamente mitzutheilen, und wir lesen in der Rede welche sie daselbst am 17. Juni 1713 hielt, folgende Betrachtungen :

« Die Hauptursache dieses Krieges war die Befürchtung, Spanien und » Westindien möchten mit Frankreich vereinigt werden; und das Ziel » welches ich mir, gleich von Anfang dieses Vertrages an, gesteckt hatte, » war diese Vereinigung in der That zu verhindern.

» Die Vergangenheit und die lezten Unterhandlungen haben hinreichend » dargethan wie schwierig es war die Vollziehungsmittel dieses Unter-

(1) S. *Correspondance de lord Bolingbroke*, t. II, p. 284 u. f.
(2) S. *ibid.*, p. 355 u. f.

» nehmens ausfindig zu machen. Ich habe mich nicht mit denen befassen
» wollen welche speculativer Natur waren oder welche nur von Ver-
» trägen abhängig sind; ich habe auf das Dauerhafte gedrungen, und ver-
» langt die Macht in den Händen zu haben der Verträge Vollziehung zu
» sichern.

» Ich kann Euch also zu dieser Stunde zu wissen thun, dass Frankreich
» endlich vorgeschlagen, *der Herzog von Anjou solle für sich sowohl als*
» *für seine Nachkommen*, für immer allen Ansprüchen auf die Krone
» Frankreichs entsagen, und, damit dieser höchstwichtige Punkt nicht
» vernachlässigt werde, solle die That das Versprechen begleiten.

» In derselben Zeit wird man kund thun dass das Thronfolgerecht in
» Frankreich unmittelbar, nach dem Tode des jetzigen Dauphin und seiner
» Söhne, dem Herzoge von Berry und seinen Söhnen zusteht, und nach
» diesen dem Herzoge von Orleans und seinen Söhnen, u. s. w., anheim-
» fällt.

» Was Spanien und Indien betrifft, soll die Thronfolge in diesen Staaten,
» nach dem Herzoge von Anjou und seinen Nachkommen, auf den durch
» den Vertrag bestimmten Prinzen übertragen werden, für immer aber die
» übrigen Prinzen des Hauses Bourbon davon ausgeschlossen bleiben....

» Es kann keinen Vorschlag geben dessen Ausführung leichter wäre;
» Spaniens Interesse ist ihn zu unterstützen; und in Frankreich werden
» diejenigen denen diese Erbfolge zukommt bereit sein ihre Rechte zu
» wahren, und mächtig genug um ihren Endzweck zu erreichen.

» Frankreich und Spanien sind gegenwärtig getheilter als je; auf diese
» Art wird, unter dem Beistande Gottes, ein Gleichgewicht der euro-
» päischen Staaten wirklich hergestellt, DAS NUR JENEN UNVORHER-
» GESEHENEN EREIGNISSEN AUSGESETZT SEIN WIRD, VON DENEN ES UNMÖG-
» LICH IST DIE WELTLICHEN ANGELEGENHEITEN GÆNZLICH ZU BEFREIEN. »

Man konnte, in der That, nichts Besseres thun als unmittelbar zwischen den beiden Zweigen des Hauses Bourbon aller Miterbfolge ein Ende zu machen. Das Unterhaus gab der Mittheilung der Königinn seine Zustimmung; aber in dem Oberhause erfuhr sie einen heftigen Widerstand. Die Oppositionspartei war in ihren Protestationen der Ansicht, *dass die Verzichtleistung Philipp's V. null und nichtig wäre; dass sie seine Kinder nicht verbindlich mache; dass nach den Grundgesetzen der französischen Monarchie ihr Geburtsrecht unantastbar wäre; dass*

Niemand in Frankreich sich dazu verpflichtet glaube; dass man vernünftigerweise sich nicht versprechen könne, die zwei Kronen Frankreichs und Spaniens immer getrennt zu sehen; dass der Entwurf der Minister keinen andern Erfolg haben würde, als die französische und spanische Monarchie zu vereinigen, und eine Universalmonarchie des Hauses Bourbon zu gründen (1).

Man hatte bisher nur von Philipp's V. Verzichtleistung gesprochen; da aber der Einwurf eine gänzliche Nichtigkeit in Aussicht stellte, glaubte man sich dagegen zu versehen, indem man sich von den Herzögen von Orleans und von Berry eine neue Verzichtleistung auf die Thronfolgerechte, welche ihnen von Seiten der Königinnen Anna von Oesterreich, oder Maria Theresa zufallen sollten, geben liess. Mehrere Gründe haben das englische Cabinett bewogen diese Verzichtleistungen zu verlangen. Einer der ersten war, dass die Herzöge von Orleans und von Berry, welche die Wirksamkeit der Verzichtleistung Philipp's V. anerkannten, nur durch ein zweijähriges und kränkliches Kind vom französischen Throne geschieden waren. Ein zweiter, dass die Entsagung der Herzöge von Berry und von Orleans auf die spanische Monarchie, das Aequivalent der Verzichtleistung Philipp's V. auf den französischen Thron war. Der Wunsch einem einseitigen Entsagungsvertrage, durch die Ergänzung einer gleichgeltenden Entsagung, die Kraft eines zweiseitigen zu geben, war der Grund der Forderung welche Lord Bolingbroke an Torcy in dem Schreiben machte, welches vom Tage der königlichen Parlamentssitzung in England datirt ist:

(1) S. *Correspondance de lord Bolingbroke*, p. 35 u. f.

« Die Königinn hat mir befohlen Sie wissen zu lassen dass, wiewohl
» Ihr letztes Memorandum dem Ihnen von mir gestellten Begehren nicht
» entsprochen, wie dieselbe erwartet hatte, Ihre Majestät sich nichts
» destoweniger heut in's Parlament begeben und demselben alle nöthigen
» Erklärungen gemacht haben, um diese Nation einstimmig dem Frieden
» geneigt zu machen, und denjenigen, welche gewilligt sind den Ab-
» schluss unsres grossen Werkes zu durchkreuzen, die Macht dazu zu
» benehmen.

» Der Anfang und der Verlauf dieser Unterhandlung sind auf die Auf-
» richtigkeit beider Theile gegründet worden; die Königinn verlässt sich
» gänzlich auf die des Königes; von der ihrigen glaubt dieselbe ihm
» Beweise gegeben zu haben, und ist bereit ihm neuerdings welche zu
» geben; allein es gibt gewisse Fälle wo die Klugheit es verlangt, dass
» zwischen den nächsten Verwandten, zwischen den intimsten Freunden
» die genauesten Vorsichtsmassregeln getroffen werden.

« *Das Mittel um der Vereinigung der beiden Monarchien* Spaniens *und*
» *Frankreichs vorzubeugen, macht den Hauptpunkt unsrer Unterhandlung*
» *aus; und Ihre Majestät würde eher von allem bereits Uebereingekommnen*
» *abstehen, als diesen in Ungewissheit belassen.*

» Hierauf sich gründend, hofft die Königinn dass seine allerchristlichste
» Majestät, in den Begehren —— welche angefügtes Memorandum ent-
» hält, nichts Beleidigendes finden werde (1). »

Die Note enthielt die von der Königinn vorgeschlagenen Artikel, zu einem Waffenstillstand zwischen den englischen und französischen Armeen, die sich in den Niederlanden gegenüberstanden. Der Verzögerungen müde, welche die Hauptverhandlung erlitt, hatte England beschlossen für sich allein zu unterhandeln. Es schlug einen zweimonatlichen Waffenstillstand vor, während welchem *man wenigstens den Artikel über die Trennung der beiden Monarchien zu schliessen hoffte. König Philipp V. sollte, indessen, für sich und seine Nachkommen, und in allen herkömmlichen Formen, auf die Krone Frankreichs verzichten. Diese Verzichtleistung sollte vom allerchristlichsten Könige angenommen und auf die feierlichste Art von den Parla-*

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. II, p. 364 u. f.

menten Frankreichs bestätigt werden. Die Thronfolge sollte, nach dem Dauphin und seinen Nachkommen, auf Monseigneur, den Herzog von Berry und seine Nachkommen, und allmälig auf die andern Prinzen des Hauses Bourbon übergehen, König Philipp V. jedoch und die Seinigen durchaus davon ausgeschlossen bleiben. Und man fügte hinzu : *Der Herzog von Berry und der Herzog von Orleans werden für sich und ihre Kinder allen Ansprüchen auf die Krone Spaniens entsagen; die Stände dieses Reiches werden diese Entsagung auf die geziemende Art annehmen und billigen. Die Betheiligten werden mittelst authentischer Acten übereinkommen, nach dem Könige Philipp und seinen Nachkommen, denjenigen als Nachfolger auf dem spanischen Throne zu erkennen, welcher in dem zukünftigen Friedensschlusse dazu bestimmt werden wird* (1). Lord Bolingbroke's ganze Aufmerksamkeit war hauptsächlich darauf gerichtet, sofort, von den Ständen oder gesetzmässigen Stellvertretern und der oberherrlichen Gewalt der zwei Königreiche Frankreich und Spanien, eine genaue Verordnung über die Thronfolge zu erlangen. Diese Verordnung sollte auf die gegenseitige Annullirung des Erbfolgerechtes der spanischen Prinzen auf den französischen Thron und der französischen Prinzen auf den spanischen Thron gegründet werden. Durch diese Verfahrungsart entging das englische Cabinett dem Vorwurfe, als mische es sich in die Ausübung der unabhängigen Oberherrlichkeit dieser Staaten, und erreichte dennoch vollkommen den grossen Zweck der Trennung beider Kronen.

Der auf die Bestätigung der Verzichtleistung beziehliche Vorschlag wurde ohne weiteres zurückgewiesen. Torcy antwortete darauf am 22. Juni :

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. II, p. 366-367.

« In dem Glauben dass Seine Majestät der Königinn keinen augen-
» scheinlichern Beweiss ihres absoluten Vertrauens geben kann, erklärt
» sie derselben, dass die Früchte einer glücklich bis zum Abschluss
» gebrachten Unterhandlung gänzlich verloren würden, wenn man auf die
» Ratification von Seiten der Stände des Königsreiches bestehen wollte. In
» Frankreich mischen sich die Stände nicht in das, was die Thronfolge
» angeht; sie haben weder die Macht Gesetze zu machen, noch dieselben
» aufzuheben. Werden sie vom Könige berufen, so besagen die Berufungs-
» briefe dass es geschieht um die Klagen der guten und getreuen Unter-
» thanen zu vernehmen und gegen bestehende Uebel Abhülfe zu suchen.

» Beispiele vergangner Jahrhunderte, » *fährt Torcy fort,* « haben
» gezeigt, dass derartige Versammlungen fast immer Unruhen im König-
» reiche hervorgebracht; die letzten Stände, die vom Jahre 1614,
» schlossen mit dem Bürgerkriege. Seine Majestät, welche der wahren
» Absichten der Königinn gewiss ist, hat die Ueberzeugung, dass diese
» Fürstinn nur nach einer sichern Gewährschaft der Verzichtleistungen
» trachtet, und dass es folglich hinreicht eine anzugeben die unsren Sit-
» ten gemässer ist, und den Unannehmlichkeiten einer Ständeversamm-
» lung nicht unterliegt, indem eine solche, seit nahe an hundert Jahren,
» nicht mehr zusammen berufen, gewissermassen in diesem Königreiche
» abgeschafft ist.

» Diese Gewährleistung soll darin bestehen, dass sämmtliche Parlamente
» des Königreiches den vom Könige von Spanien, für sich und seine Nach-
» kommen, auf die Krone von Frankreich geleisteten Verzicht veröffent-
» lichen und einregistriren werden. Die mit diesen Formen bekleideten
» Decrete und Erklärungen erhalten Gesetzeskraft. Die Franzosen sind an
» diesen Gebrauch gewöhnt, und es ist solcher auch hinsichtlich der mit
» den fremden Mächten abgeschlossenen Verträge üblich. Auch ist es
» des Königes Wille, das von Seiner Majestät, zu Gunsten des Königes
» von Spanien, bei dessen Abreise nach Madrid ausgegebne Patent,
» wodurch demselben die Rechte seiner Geburt beibehalten waren, aus
» den Registern des Parlaments öffentlich hinwegnehmen zu lassen; der
» Widerruf und die Vernichtung jenes Patentes werden eine Folge
» und eine Art Bestätigung der Verzichtleistung sein (1). »

Lord Bolingbroke hatte Nichts gegen Torcy's Princip einzuwenden, er machte keine Schwierigkeiten mehr, erkannte dass das Protocolliren in den Parlamenten ge-

(1) S. *Corresp. de lord Bolingbroke*, p. 387 u. f.

nüge, und der Lauf der Unterhandlungen wurde nicht durch diesen Nebenpunkt aufgehalten.

Dennoch suchte Prinz Eugen, halsstarriger als je, die friedlichen Absichten der andern Mächte selbst dann noch zu hemmen, als sich die englische Armee, in Erwartung eines Waffenstillstandes, von ihm getrennt hatte. Der Marschall de Villars lieferte ihm, am 24. Juli, die denkwürdige Schlacht bei Denain, deren glücklicher Ausgang einen so grossen Einfluss auf die Folge der Unterhandlungen gehabt.

Am 3. Juli hatte der König von Spanien seinen Räthen eine feierliche Erklärung vorgelesen, in welcher er die Absicht zeigte, den vorgeschlagenen Friedensschluss durch die von ihm verlangte Verzichtleistung zu erleichtern. Er sagte, er stelle sie aus, um die spanische Monarchie seinen Nachkommen zu sichern (1). Am 8. Juli unterzeichnete er eine Verordnung, die mit folgender Einleitung beginnt:

« Die Versicherung dass die Kronen von Spanien und Frankreich niemals auf Ein und dasselbe Haupt gebracht werden sollten, war einer der vornehmsten und mächtigsten Beweggründe des Krieges gewesen, von dem Europa bis heute heimgesucht worden; sie war ebenfalls wie ein Präliminar zu den gesagten Friedensentwürfen, besonders in den, vor Kurzem, von England gemachten Vorschlägen. Darauf sind die Grundlagen zu diesem Werke gelegt worden, und man hat für angemessen erachtet die Gewissheit festzustellen, dass zu keiner Zeit, noch vermöge irgend welcher Vorkommnisse und Ereignisse die beiden Monarchien in Eine Person vereinigt werden können. Hinsichtlich dieses Punktes und noch anderer ist man zu dem jetzt, in Utrecht, gehaltenen Congresse übereingekommen, um über die Friedensartikel zu unterhandeln und dieselben festzusetzen. *Da nun während dieser Unterhandlungen die unvorhergesehenen Todesfälle der beiden Dauphin sich ereignet, so hat England Anlass davon genommen, seine Absichten dahin auszudehnen dass der Wirkung aller andern noch möglichen Unfälle vorgebeugt, und dieselbe vernichtet werde.*

(1) S. *Actes et Mém. de la paix d'Utrecht*, Lamberty, Dumont, etc.

» Demnach hat diese Krone vorgeschlagen, dass ich in meinem und
» meiner Nachkommen Namen auf die spanische oder die französische
» Monarchie verzichte; *dergestalt, dass, wenn ich in Spanien bliebe,*
» *keiner meiner Nachkommen jemals in Frankreich succediren könne,*
» *und dass weder diejenigen, welche in Frankreich regieren oder regieren*
» *werden, noch irgend ein andrer aus dieser Familie entsprossne oder zu*
» *entspriessende Prinz, noch dessen Nachkommen, jemals auf dem spani-*
» *schen Throne succediren können.*

» Ich stand keinen Augenblick in meinem Entschlusse an. Meine Liebe
» zu den Spaniern, die Erkenntlichkeit gegen die Verpflichtungen die ich
» ihnen schuldig bin..... u. s. w. »

Man kann bemerken, dass in dieser Einleitung König Philipp V. nur von Erbfolge spricht, und anderer Arten zur Krone zu gelangen oder sie in Besitz zu nehmen keine Erwähnung thut. Da man, nichtsdestoweniger, aus den Worten dieser Entsagungen zum Nachtheile der Nachkommen dieser verzichtleistenden Prinzen hat folgern wollen, dass sie fortwährend und immer unfähig seien den Thron Spaniens zu besteigen, glauben wir die Frage erlaubt, mit welchem Rechte diese Prinzen ihre Nachkommen eines Vortheiles beraubten, dessen letztere durch ganz andere Rechte und Ansprüche theilhaftig werden konnten, als diejenigen waren, auf welche ihre Aeltern verzichtet?

Dies wird um so auffallender, als Philipp V., trotz einer feierlichen, Staats-Gesetzeskraft besitzenden Verzichtleistung, die Krone Spaniens trug, weil er Urenkel der Infantinn Anna von Oesterreich war, die, als sie Königinn von Frankreich wurde, für sich und ihre Nachkommen *für immer* auf die Krone Spaniens in Ausdrücken verzichtete, welche buchstäblich in den *nachfolgenden* Verzichtleistungen wieder vorgebracht worden sind, und welche identisch diejenigen sind, auf welche man in un-

(1) S. Seite 19.

sern Tagen Willens ist die fortdauernde Ausschliessung aller Prinzen und Prinzessinnen zu begründen, welche von den diese Verzichtleistung unterzeichnet habenden Prinzen abstammen. Da nun die Entsagung Anna's von Oesterreich Philipp V. nicht verhindert hat den spanischen Thron zu besteigen, so ist man zu sagen berechtigt, dass die übertriebenen Klauseln, und welche aus dem gemeinen Rechte entspringen, schliesslich immer rein comminatorisch werden, sobald sie den Zweck des Vertrages überschreiten.

Nachdem die Verzichtleistungsfrage in's Reine gebracht, kam Bolingbroke selbst nach Fontainebleau, um die Unterhandlungen fortzusetzen, denn die Conferenz fand, in Wirklichkeit, zwischen ihm und Torcy statt. Man beschäftigte sich unverzüglich mit einer sehr wichtigen Frage, der Wahl des Prinzen welcher in der Stufenfolge der spanischen Erbordnung Stelle und Grad der Herzöge von Berry und Orleans haben sollte. Es wurde der Herzog von Savoyen dazu bestimmt. Der Ausdruck *Substitution* ist hier von Belang, denn er setzt die genaue Bedeutung der Entsagungsacten und, wenn ich mich so ausdrücken darf, ihren ausschliesslichen Successionszweck fest.

Und dieser Ausdruck *Substitution* ist zwischen Torcy und Lord Bolingbroke in dem Texte des zwischen ihnen, am 21. August, zu Fontainebleau beschlossenen Vertrages gebraucht worden.

« Die Substitution des Herzogs von Savoyen und seiner Familie in der » Erbfolge der spanisch-indischen Krone wird in *jener* Zeit erfolgen, in » welcher der, die Vereinigung beider Monarchien betreffende Artikel » seine Erfüllung erhalten wird. Diese Substitution wird allen Verzicht» leistungsacten, sowohl denen des Königs von Spanien, als denen der » Herzöge von Berry und Orleans beigefügt werden, und sie wird von

» Ihrer christlichen Majestät und von den Cortes von Spanien anerkannt » werden. » (1)

Die nämlichen Ausdrücke finden sich auch in dem später, am 11. April 1713, zu Utrecht zwischen Frankreich und Savoyen abgeschlossenen Sondervertrage wieder. Der allerchristlichste König stimmt bei, dass, in Ermangelung der Nachkommen Ihrer katholischen Majestät, die Erbfolge auf den Herzog von Savoyen übergehe (2).

Dem Herzoge von Savoyen wurde mithin durch die competente Gewalt, nämlich durch den König von Spanien und die Cortes, für *den* Fall ein Erbfolgerecht eröffnet, wo Philipp's Nachkommenschaft gänzlich erloschen, wie es vor Kurzem mit der männlichen Linie des spanischen Zweiges von Habsburg der Fall gewesen war (3).

Die männliche und weibliche Nachkommenschaft Philipp's V. hatte den Vorrang; nur durch ihr gänzliches Erlöschen konnte das Haus Savoyen zum spanischen Throne gelangen. Die Heirathsfrage der Nachkommenschaft Philipp's V. hat weder damals noch je die geringste Gelegenheit zu einer Erörterung gegeben. Es wäre vergebliche Mühe zu sagen, sie sei nicht vorausgesehen worden; sie musste es sein. Aber es ist offenbar, dass Europa weder Interesse noch Befugniss hatte sich in diese Angelegenheit einzudrängen. In der That genügte es Europa den Fall der Vereinigung der Kronen unmöglich gemacht

(1) « La Substitution du duc de Savoie et de sa famille à la couronne d'Espagne » et des Indes sera faite dans le temps que l'article qui regarde la réunion des » deux monarchies recevra son accomplissement : cette substitution sera insérée » dans tous les actes de renonciation, tant du Roi d'Espagne que de M. le duc » de Berry et de M. le duc d'Orléans. Elle sera reconnue de Sa Majesté très» chrétienne, comme aussi des cortès d'Espagne, etc. » (S. *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. III, p. 36, une lettre du 26 août, de Louis XIV à la Reine Anne.)

(2) S. Art. 6 des Vertrages, *Actes et Mémoires*, etc., t. II, p. 528.

(3) S. *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. II, p. 449 u. f., bis t. III, p. 12, wo sich der Entwurf des erwähnten Vertrages befindet.

zu haben, und die in dieser Beziehung gegebenen Bürgschaften schienen Allen vollkommen hinreichend.

Ausserdem können die utrechter Verhandlungen nicht in die Reihe gewöhnlicher Privatübereinkünfte oder einfacher Theilungsrecesse gestellt werden. Die grosse Frage, welche zu Utrecht verhandelt werden sollte, war das Gleichgewicht der Mächte, der Staaten; das Interesse Europa's, nicht das Privatinteresse der Familien. Es handelte sich darum, die oberherrliche Unabhängigkeit der Staaten mit den Anforderungen der allgemeinen Sicherheit Europa's zu vereinbaren.

Auch hat Europa nur verlangt, dass die Trennung, welche stets zwischen Frankreich und Spanien bestanden, für immer gesichert bleibe, und dass diese zwei Staaten fortwährend zwei von einander abgesonderte Souveränetäten bilden sollten. Dies ist die einzige rein politische und europäische Frage, welche zu Utrecht verhandelt und entschieden worden. Sie ist gewissenhaft in den gesetzten Schranken verblieben. In der That hat die Heirath einer Prinzessinn der Familie Orleans, Tochter des Prinzen, welcher eigenhändig die Entsagung unterzeichnet, mit dem ältesten Sohne Philipp's V. weder Unruhe noch Bestürzung in Europa hervorgebracht, — und doch waren, als sie zu Stande kam, kaum acht Jahre seit dem utrechter Vertrage verflossen, — auch hat die Heirath zweier Töchter Philipp's V., von denen die Eine mit König Ludwig XV., die Andere mit dem Sohne des Dauphin vermählt wurde, nicht mehr Bedenklichkeiten hervorgerufen als die ihres Bruders.

Die Bevollmächtigten zu Utrecht hatten folglich Recht diesen Punkt stillschweigend zu übergehen und die muthmasslichen Eheverträge (*conventions matrimoniales*),

welche aus der Absicht einer gänzlichen Familienausschliessung 1709 im Haag entstanden waren, im Jahre 1713, zu Utrecht, als einen reinen Unsinn zu betrachten, vom Augenblicke an wo Europa beipflichtete, dass das Haus Bourbon die spanische Thronwürde bekleide und auf seine Nachkommen übertrage.

Der schlagendste Beweis dafür sind die specifischen Forderungen Hollands in Betreff der Souveränetät der Niederlande; Forderungen, denen Ludwig XIV. in dem zwischen Frankreich und Holland, am 13. April 1713, zu Utrecht geschlossenen Separatvertrage beitrat, in dem man folgende Stelle findet:

« Man ist ferner übereingekommen, dass keine Provinz, noch Stadt, » Festung oder Platz der besagten spanischen Niederlande — — — der » Krone Frankreichs, *noch irgend einem Prinzen oder einer Prinzessinn* » *französischen Hauses oder Linie* anheimfallen könne, sei es durch Ge- » schenk, Kauf, Austausch, *Eheverträge*, Testaments-Vermachung oder » *ab intestat*, oder unter welchem Titel es auch sei; noch sollen die- » selben, auf welche Weise es geschehen möge, jemals unter die Macht » *irgend eines Prinzen oder einer* PRINZESSINN *französischen Geblütes* » *gelangen können* (1). »

Wenn man sich in den utrechter Tractaten nicht mit den spanischen Successionsfragen beschäftigt hat, welche aus Eheverbindungen entspringen konnten, so geschah diess nicht aus Vergessenheit, und da man von diesem Uebertragungsmittel, in Betreff der Niederlande gesprochen, und in Betreff Spaniens Nichts davon hat verlauten lassen, so ist anzunehmen, dass man es in dem Einen Falle ungültig erklärte, und in dem Andern nicht. Die auf die Niederlande beziehliche Abrede hatte ein Interesse, welches ein ähnlicher Vertrag hinsichtlich Spaniens nie gehabt haben würde; denn was man für Spanien ver-

(1) S. Art. 14 des Vertrages. *Actes et Mém.*, t. III, p. 21.

meiden wollte, war nicht, wie für die Niederlande, die Besitznahme Frankreichs und des Hauses Bourbon, sondern bloss die Verschmelzung der zwei Kronen Frankreichs und Spaniens auf Einem einzigen Haupte dieser königlichen Familie.

Die Königinn von England hatte demnach Recht, am 17. Juni 1712, ihrem Parlamente zu erklären, dass Frankreich und Spanien *so viel als möglich getrennt bleiben würden*. Sie konnten es nicht besser sein, seitdem die Agnaten Frankreichs und Spaniens nur das Recht auf ihre gegenseitigen Kronen besassen; allein die Trennung des Hauses Bourbon in zwei unterschiedene Linien konnte nicht verhindern dass, durch neue Heirathen, neue Rechte für sie entsprangen.

Sobald der Waffenstillstand zwischen Frankreich und England von Lord Bolingbroke und Torcy zu Fontainebleau, am 19. August 1712, unterzeichnet worden war, reiste der englische Gesandte wieder nach London ab, und die Unterhandlung ward schriftlich gepflogen.

Es blieben nur noch die zu begehenden Feierlichkeiten der Entsagungen übrig, und diese Handlung stiess auf einige Schwierigkeiten, die bemerkenswerth sein dürften. Die Rechtsfacultät zu Oxford war von dem englischen Cabinette bei der Abfassung der Acten zu Rathe gezogen worden. Als aber ihre Bemerkungen Torcy mitgetheilt wurden, erklärte sie dieser Minister für unzulässlich. Die gelehrten Herren zu Oxford hatten in der That zu viel geklügelt. Sie wollten in der Verzichtleistung des Königes von Spanien nicht nur die Herzöge von Berry und von Orleans, sondern auch jeden französischen Prinzen der entferntesten Zweige und Grade einzeln aufgezählt sehen. Torcy widersetzte sich diesem Verlangen. « *Es ist*, sagte

er, *für Frankreich von grosser Bedeutung diese weitläufige Aufzählung zu vermeiden.* » Lord Bolingbroke antwortete ihm, unterm 12. September 1712:

« Die von den Rechtsgelehrten aufgestellten Bemerkungen befinden » sich am Rande des Herrn Lexington (englischen Gesandten in Madrid), » übermachten Verzichtleistungs-Entwurfs, worauf er besondere Wich- » tigkeit legen soll: das ist die Aufzählung aller Prinzen des französischen » Geblüts.

» Ich wollte von ganzem Herzen, man hätte sich mit diesen Chikanier- » Advokaten niemals eingelassen; und so weit mir ein Urtheil zusteht, » finde ich, dass die in Spanien verfassten Klauseln eben so stark und » bestimmt sind, als diejenigen, welche jene Herren einzurücken wün- » schen. Ich muss Ihnen jedoch gestehen, dass ich die Einwürfe gegen » diese Aufzählung nach der in der Depesche des Herrn Prior an den » Grafen von Darmuth befindlichen Auseinandersetzung, nicht recht » begreife. So viel ist gewiss, dass in einer Urkunde, welche die Basis » des Friedens bildet und die Ruhe von Europa in den zukünftigen » Jahrhunderten erhalten soll, *es viel verzeihlicher ist*, *unnöthige Aus- » drücke zuzulassen*, als auch nur ein Wörtchen hintanzusetzen, das zur » Erläuterung und Bestätigung nütze wäre (1). »

In einem Schreiben an Prior, vom 29. September datirt, drückt Lord Bolingbroke die nämliche Ansicht aus. Das englische Cabinett beharrte noch immer darauf, die Trennung der Ansprüche auf die Thronfolge von den competenten Gewalten, in Frankreich und Spanien, feierlicher beurkunden zu lassen. Dem zufolge wurde im Namen des englischen Cabinetts eine neue Note über den fraglichen Punkt abgefasst, die Prior, am 14. October 1712, dem französischen Minister Torcy übergab, welcher aber, aus einem reizbaren Nationalgefühle, dem erhabenen Charakter Ludwig's XIV. eigen, dagegen widerstand. Man liest darin:

« Was den Einwurf betrifft, dass Philipp V., *als fremder Fürst*, durch » dieses Namensverzeichniss, es auf sich nähme, die französische Thron- » folge gewissermassen festzusetzen, so liegt die Antwort klar vor Augen.

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. III, p. 84 et 93.

» Man hat für absolut nothwendig erachtet, dass kraft der Verzicht-
» leistung die legitime Reihe der französischen Thronfolge namentlich auf-
» geführt werde, denn die Urkunde möchte als sehr unvollkommen er-
» scheinen, wollte sie nur auf negative Weise den Verzicht Philipp's und
» seiner Nachkommen auf die französische Krone ausdrücken, und die
» Prinzen, welche kraft deshalben dazu berufen werden, nicht auch
» ausdrücklich nennen.

» In der Urkunde selbst wird mit allgemeinen Worten erklärt,
» dass Philipp V. sein Recht allen Linien der königlichen Familie von
» Frankreich, selbst der enferntesten Prinzen, abtritt. Wenn er nun die
» Prinzen, welche in näherer Unmittelbarkeit zur Thronfolge stehen,
» einzeln nennt, so kann es darum nicht angesehen werden als lege
» er ihnen ein andres Recht bei *als dasjenige welches ihnen nach Ordnung*
» *der Geburt, vermittelst der Verzichtleistung zufällt. Er willigt ein dass*
» *man sein Recht auf denjenigen als übergegangen und übertragen be-*
» *trachte, der sich unmittelbar nach dem Könige, dem jetzigen Dauphin*
» *und dessen Nachkommen im nächsten Grade, befinden wird;* dieses
» Recht fällt demnach, im sich ereignenden Falle, unmittelbar auf den
» Herzog von Berry und seine Nachkommen, für immer; und in Erman-
» gelung ihrer, auf den Herzog von Orleans und dessen Nachkommen für
» immer. Es leidet also keine Schwierigkeit ihre Namen zu nennen, a
» der Sinn der Urkunde dieselben sogar in sich begreift (1). »

Das englische Cabinett beschränkte sich endlich darauf, nur die Erwähnung *der* französischen Prinzen zu verlangen, welche Ansprüche auf die spanische Thronfolge hatten, und diese Forderung stiess auf keinen Widerstand. Torcy antwortete dem Lord Bolingbroke : « Prior
» und ich haben wegen der Aufzählung der französischen
» Prinzen, die von Ihren Advokaten verlangt worden ist,
» einige Streitigkeiten gehabt. Ich glaube jedoch, Sie
» werden mir Recht geben, wenn Sie den Entwurf lesen,
» den ich ihm vorgeschlagen. Er verleiht der Urkunde
» die von Ihnen gewünschte Kraft (2). »

Am November 1712 meldete Torcy dem englischen

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke,* t. III, p. 145.
(2) *Ibid.*, p. 155.

Minister, dass die feierliche Verzichtleistung des Königes von Spanien von den Cortes gebilligt und protocollirt worden; dass die *französischen Prinzen, welche Ansprüche auf die spanische Krone haben könnten, gleichfalls darauf verzichtet hätten, und dass ihre Entsagungen gleichfalls von den Cortes protocollirt werden würden.* Bolingbroke schien zufrieden gestellt und suchte in den verbindlichsten Ausdrücken seine Anforderungen zu entschuldigen. Er schrieb an Torcy : « Sie kennen ohne » mich den Geist unserer Regierung und den Charakter » unserer Nation; Sie wissen wie leise wir auftreten » müssen, und wie viele Meinungen wir zu schonen ha- » ben (1). »

Lord Bolingbroke verlangte noch die Abschriften der Verzichtleistungen des Herzogs von Berry und des Herzogs von Orleans, vor ihrer feierlichen Protocollirung in Frankreich und Spanien, zu besitzen. Er schien ein besonderes Gewicht darauf zu legen, als er sagte, diese Urkunden werden die Vereinigung beider Monarchien verhindern (2). Am 14. Dezember schrieb ihm Torcy :

« Ihrem Wunsche gemäss sende ich Ihnen die Abschriften des von den » Herzögen von Berry und Orleans auf die spanische Krone geleisteten » Verzichtes. *Die Modelle dazu sind in Madrid aufgesetzt worden*, und da » man dieselben dem Grafen von Lexington mitgetheilt hat, so zweifelte » ich nicht, dass er sie Ihrer brittischen Majestät habe zukommen lassen. » Sie werden finden, dass die Ausdrücke derselben nicht minder stark » sind als die der Verzichtleistung des Königs von Spanien, *und dass,* » *an den Stellen wo es nöthig war, dieselben Worte gebraucht worden* » *sind* (3). »

Nach der Correspondenz Bolingbroke's zu urtheilen,

(1) *Corresp. de lord Bolingbroke*, t. III, p. 192.
(2) *Ibid.*, p. 197.
(3) *Ibid.*, p. 224.

scheint es als habe Prior merken lassen, dass der Augenblick günstig wäre um gleichfalls die Verzichtleistung des Hauses Condé zu verlangen. Aber diese Bemerkung hatte keine Folgen und konnte keine haben, weil das Haus Condé keine Infantinn unter seinen Grossmüttern zählte. Es besass folglich kein Recht auf das es hätte verzichten können. Es hätte nur mittelst einer allgemeinen Ausschliessung des Hauses Bourbon beseitigt werden können. Diese allgemeine Ausschliessung, wie wir schon oben gesagt haben, war im Haag, 1709, entschieden worden, kam aber zu Utrecht, als dem neuen Vertragsprinzipe geradezu entgegengesetzt, nicht wieder in Anregung.

Das Haus Condé stellte mithin keine Verzichtleistung aus, und dieser Umstand beweist, dass die europäischen Mächte ihr früheres System hinsichtlich der Ansprüche der Bourbonen auf den spanischen Thron gänzlich aufgegeben hatten.

Nachdem die Friedensunterhandlungen so weit vorgerückt waren, schickte Ludwig XIV. den Herzog d'Aumont als ausserordentlichen Gesandten nach London; er wurde mit einer grossen Feierlichkeit empfangen, und richtete, am 15. Dezember 1712, an die Königinn diese Rede, worin der Geist und die Sprache des Jahrhunderts von Ludwig XIV. sichtbar ist:

« Madame, der gegenwärtige Augenblick ist ein hocherhabner. Unter
» den freudigsten und glänzendsten Umständen habe ich die Ehre von
» Seiten meines Königs und Herrn Ihrer Majestät ein öffentliches Zeug-
» niss der Gefühle abzulegen, welche denselben an Ihre heilige Person
» knüpfen.

» Die Ereignisse eines langen, schrecklichen Krieges haben die Freund-
» schaft, welche die Bande des Blutes ihm eingeflösst, in Nichts gemin-
» dert (die Königinn Anna war eine Enkelinn Henriettens von Frank-
» reich, Tochter Heinrich's IV), in Nichts jene gerechte Hochachtung,

» welche den persönlichen Eigenschaften gebührt, die da ehrwürdiger » sind als die Majestät der Titel und alle Macht des Thrones.

» Diese Gefühle, Madame, waren gegenseitig, und das Einverständniss, » welches sie zwischen beiden Kronen begründet, hat die Parteien zer- » streut, die Nationen der Erde entwaffnet, die Verhältnisse der Staaten » verändert, Europa neue Könige gegeben, und, wenn ich so sagen darf, » den Ruhm Ihrer Majestät befestiget.

» Durch die Bedingungen, bei denen Ihre Majestät Schiedsrichteramt ver- » treten, haben dieselben das Glück ihrer Unterthanen, den Vortheil ihrer » Verbündeten bewerkstelligt; sie haben dadurch zugleich den grossen, » denkwürdigen Ereignissen ihrer Regierung, gegen welche die Vorzeit, » ja selbst der Thron Elisabeth's, kein Beispiel aufzuweisen hat, die » Krone aufgesetzt.

» Frankreich, im Unglücke Ruhm und Hülfsquellen zu finden gewöhnt, » segnet nichtsdestoweniger die Rathschläge Ihrer Majestät. Es hat mit » lebhaftem Beifalle die Botschaft eines Friedens aufgenommen, bei wel- » chem man auf beiden Seiten in Mässigung und Aufrichtigkeit sich um » die Wette entgegenkam, wodurch jede Schwierigkeit gelöst, jedes Hin- » derniss gehoben worden.

» Diese bei Verträgen so seltnen und so oft vermissten Tugenden haben » im Laufe der letzten Unterhandlungen auf Gegenseitigkeit beruht. Sie » sind die Vorboten einer festen, dauerhaften Verbindung geworden, » welche die Waagschale aller Mächte Europa's in die Hände Eurer Ma- » jestät und in die meines Königs und Herrn legt (1). »

Am darauffolgenden 15. März wurden die vom Könige ertheilten offnen Briefe, beziehlich der Zulassung der Phi-

(1) « Madame, c'est un moment bien illustre que celui-ci. Dans la plus heu- » reuse et la plus brillante des conjonctures, j'ai l'honneur de rendre à Votre » Majesté, de la part du Roi mon maître, des témoignages publics de tous les » sentiments qui l'attachent à votre personne sacrée.

» Les événements d'une longue et terrible guerre n'ont rien pris sur l'amitié » que les liens du sang lui ont inspirée *(la reine Anne était petite-fille d'Hen- » riette de France, fille d'Henri IV)*, ni sur cette juste considération qui est » due aux qualités personnelles, plus respectables que la majesté des titres et » que toute la puissance du trône.

» Ces sentiments, Madame, ont été mutuels, et l'intelligence qu'ils ont formée » entre les deux couronnes a dissipé les partis, désarmé les nations de la terre, » changé la face des États, donné de nouveaux Rois à l'Europe, et affermi, si » j'ose le dire, la gloire de Votre Majesté.

» Par les conditions dont elle a été arbitre, elle procure le bonheur de ses » sujets, l'avantage de ses alliés, et couronne en même temps les grands et

lipp V. und die Herzöge von Berry und Orleans betreffenden Verzichtleistungen, wie der Rücknahme des Patents von 1700, wodurch dem Herzoge von Anjou das Thronfolgerecht in Frankreich beibehalten war, in feierlicher Sitzung des pariser Parlaments einregistrirt.

Das Parlament vertrat hiebei die Stelle der Stände des Königreiches; die constitutionellen Formen beider Monarchien wurden solchergestalt in dem neuen Reglement der Erbfolge-Ordnung beider Staaten regelmässig beobachtet. Jede fremde Einmischung blieb diesem grossen Souveränetäts-Acte beider Länder fern (1). Wir dürfen es laut bekennen : vielleicht bei keiner Gelegenheit haben England und Frankreich durch ihre Gesandten mehr Höflichkeitsbezeugungen, mehr Beweise des Zutrauens und edlen Benehmens mit einander gewechselt.

Nachdem endlich alle Schwierigkeiten geebnet waren, empfing jenes grosse Werk des utrechter Vertrages, am denkwürdigen Tage des 11. Aprils 1713, seine Vollendung. Man hatte bei dem kaiserlichen Bevollmächtigten einen letzten Versuch gemacht; eine Weigerung und seine Abreise von Utrecht war die Antwort. Hierauf wurde ein jeder der zwischen den kriegführenden oder betheiligten

» mémorables événements de son règne, dont l'antiquité n'a point montré » d'exemple, non pas même sur le trône où régna Élisabeth.

» La France, accoutumée à trouver, dans les malheurs, de la gloire et des » ressources, n'en bénira pas moins les conseils de Votre Majesté. Elle a reçu » avec de vives acclamations la nouvelle d'une paix dont la modération et la » bonne foi, exercées de part et d'autre avec émulation, ont tranché toutes les » difficultés et levé tous les obstacles.

» Ces vertus, si rares et si étrangères dans les traités, ont été réciproques » dans le cours de la dernière négociation, et elles sont devenues le présage » d'une union ferme et durable, qui dépose entre les mains de Votre Majesté » et dans celles du Roi mon maître la balance de toutes les puissances de l'Eu- » rope. » (Flassan, tom IV, pag. 338).

(1) S. Flassan, *loc. cit.*, t. IV, p. 338.

Mächten abgeschlossenen Sonderverträge zur Unterzeichnung vorgelegt.

Um Mittag begaben sich Frankreichs Bevollmächtigte zu den Gesandten Englands, und unterzeichneten mit ihnen den zwischen ihren Fürsten seit Langem abgemachten Vertrag, dessen formelle Unterzeichnung jedoch bis auf jenen Tag aufgeschoben worden war.

Zwei Stunden später begaben sich die Bevollmächtigten von Savoyen, deren Angelegenheiten ebenfalls seit Langem im Reinen waren, an denselben Ort, und unterzeichneten ihren mit Frankreich abgeschlossenen Vertrag. Die portugiesischen Bevollmächtigten trafen um acht Uhr ein; nach ihnen kamen die Spanier; allein Holland beendete seine Angelegenheiten nicht unmittelbar.

Die Bevollmächtigten Preussens unterzeichneten um Mitternacht; erst um Ein Uhr erschienen die Abgeordneten der Generalstaaten, da die Schwierigkeiten ihres Handelsvertrages mit Frankreich die Reinschrift des Conceptes verzögert hatten.

Mit den Generalstaaten war man übereingekommen, dass Holland den Spanien gehörenden Theil der Niederlande als anvertrautes Gut bewachen sollte, um ihn an Oesterreich, sobald diese Macht dem Frieden beitreten würde, zu übergeben. Frankreich erhielt Lille und die Gränzfestungen, die es eingebüsst hatte, wieder zurück. Die spanische Monarchie wurde Philipp V. *und seiner Nachkommenschaft* garantirt, und ein für Holland günstiger Handelsvertrag stipulirt und angenommen.

Für Savoyen ward eine bessere Gränzscheidung der Gebirgsprovinzen beschlossen. Der Herzog empfing, nebst der königlichen Würde, Sicilien, das er später gegen Sardinien austauschte; ferner ward ihm, nach Ab-

sterben der Nachkommenschaft Philipp's V., die spanische Erbfolge versprochen.

Portugal betreffend, willigte Frankreich in eine neue Gränzscheidung seiner süd-amerikanischen Colonien.

Preussens König wurde in dieser Eigenschaft und als souveräner Graf von Neufchatel von Frankreich anerkannt. Seinerseits trat er seine Erbrechte auf Oranien an Frankreich ab; ihm überliess der König von Spanien das Herzogthum Geldern.

Spanien schloss zwei Verträge: Einen mit England und Einen mit Savoyen. An England trat es Gibraltar und die Insel Minorka ab, und bewilligte ihm, kraft einer besonderen Uebereinkunft, das Privilegium einer jährlichen Einfuhr von 4,800 Negersklaven in Amerika; ferner freie Landung in Porto-Bello und die Garantie, dass keiner anderen Nation ein Privilegium für den Handel nach Indien verwilligt werden sollte.

Mit Savoyen ratificirte Spanien die von Frankreich zugelassenen Uebereinkünfte.

Ferner schloss Spanien mit Portugal einen Vergleich, wodurch dem Handel dieses Landes vortheilhafte Zugeständnisse gemacht wurden.

Von den in Utrecht abgeschlossenen Verträgen war aber der zwischen Frankreich und England Einer der wichtigsten. Er wurde in lateinischer und französischer Sprache abgefasst; wir haben ihn in unseren Beweis-Urkunden wortgetreu aufgenommen (N. 12). Frankreich erkannte die protestantische Erbfolge der Häuser Hannover in England an, und willigte in die Entfernung des Prätendenten aus dem französischen Gebiete; es erneuerte ferner die absolute Verzichtleistung auf die spanische

Krone, und unterzeichnete ausserdem einen besondern Handelsvertrag mit England.

Solchergestalt erlangte Frankreich die Sicherstellung seiner südlichen Gränzen, und die Garantie der spanischen Erbfolge zu Gunsten Philipp's V. und seiner Nachkommenschaft. Der Artikel 6 des Vertrages lautet folgendermassen:

« Sintemal der Krieg, dem gegenwärtiger Friede ein » Ende machen soll, vorzüglich deshalb entbrannt ist, » weil die Sicherheit und Freiheit von Europa durchaus » nicht zugeben konnte, dass die Kronen von Frankreich » und Spanien auf Einem und demselben Haupte vereinigt » würden, und man auf die dringenden Vorstellungen » Ihrer Majestät von Grossbritannien und mit Zustimmung » sowohl Seiner allerchristlichsten und Seiner katholischen » Majestät und durch Wirkung der göttlichen Vorsehung » endlich dahin gelangt ist, diesem Uebel für alle künftige » Zeiten vorzubeugen, vermittelst der in bester Form » verfassten und auf feierlichste Weise geschehenen Ver- » zichtleistungen, welche folgendermassen lauten (1):

» Da vermöge der hierauf bezüglichen Verzichtleistung, » welche ein für ewige Zeiten unverbrüchliches und stets » beobachtetes Gesetz verbleiben soll, genügend vorher- » gesehen ist, dass der katholische König, *noch irgend ein* » *Prinz seiner Nachkommenschaft* jemals nach der Krone » von Frankreich streben oder dazu gelangen kann; und » andrerseits durch die von Frankreich geschehenen » wechselseitigen Verzichtleistungen auf die Krone von » Spanien, so wie durch die, die erbliche Thronfolge in » Frankreich feststellenden Urkunden, welche denselben

(1) S. dieselben in den Beweisurkunden, N. 10 u. 11, und weiter unten

» Zweck bezielen, *ebenfalls genügend vorhergesehen ist,* » *dass die Kronen von Frankreich und Spanien gesondert* » *und unvereint bleiben,* so dass, kraft obenbenannter Verzichtleistungen und der dieselben angehenden Verträge » und ihrer aufrichtigen Beobachtung, diese Kronen niemals können vereinigt werden.

» So verpflichten sich demnach der allerdurchlauchtigste, allerchristlichste König und die allerdurchlauchtigste Königinn von Grossbritannien feierlich und durch » ihr königliches Wort beiderseitig, dass weder sie noch » ihre Erben und Nachfolger jemals etwas thun werden » noch zugeben wollen, dass jemals etwas geschehe, was » fähig wäre zu verhindern, dass die Verzichtleistungen » und andern genannten Verträge ihre volle Kraft behalten; im Gegentheil werden Ihre Majestäten aufrichtig » Sorge tragen und ihr Mögliches thun, dass nichts diese » Grundlage des öffentlichen Wohles verletze noch sie » erschüttern könne. »

Der Artikel 2 des zwischen Grossbritannien und Spanien geschlossenen Vertrages lautet wie folgt:

« Und da der Krieg, dem man durch diesen Frieden » glücklich ein Ende gemacht hat, mit so grosser Leidenschaftlichkeit unternommen, und mit unermesslichen Kosten, und unzähligem Blutvergiessen fortgesetzt worden ist, aus Grund der *durch die zu enge* » *Verbindung der Königreiche Spanien und Frankreich,* die Freiheit und Sicherheit von ganz Europa bedrohenden Gefahr; und die, um die in den Gemüthern » erregten Besorgnisse und Argwöhnungen zu tilgen, und » in Europa Ruhe und Frieden durch ein richtiges Gleichgewicht der Macht wiederherzustellen, welches die » feste Grundlage einer gegenseitigen Freundschaft und

» einer dauerhaften Einheit auf beiden Seiten ist; der » katholische und der allerchristlichste König ihre Zustim- » mung gegeben haben, dass man vermöge hinlänglicher » Vorsichtsmassregeln Sorge treffe, um zu verhindern » *dass die Königreiche von Spanien und Frankreich je-* » *mals unter dieselbe Herrschaft vereinigt werden kön-* » *nen, oder dass Eine und dieselbe Person jemals König* » *beider Königreiche werden könne.* Zu diesem Ende hat » Seine katholische Majestät für sich selbst, ihre Erben » und Nachfolger, auf die feierlichste Weise allen Rechten » und Ansprüchen welche sie auf die Krone von Frank- » reich haben könnte, entsagt.

» Und Seine genannte katholische Majestät erneuert » und bestätigt durch diesen Artikel, die von ihrer Seite » geleistete obenerwähnte Verzichtleistung; und da die- » selbe die Kraft eines allgemeinen Grundgesetzes er- » langt hat, so verpflichtet sich Seine besagte Majestät » neuerdings auf das Heiligste, dieses Gesetz unverbrüch- » lich zu beobachten und beobachten zu lassen; gleich- » falls wird sie mit allem möglichen Eifer dahin arbeiten » dass die andern Verzichtleistungen, sowohl von Seiten » Spaniens als Frankreichs, unverbrüchlich beobachtet » und vollzogen werden, *weil, so lange dieselben gleich* » *wie die andern in diesem Betreff geschehenen Ueberein-* » *künfte bestehen und in voller Kraft bleiben und auf* » *beiden Seiten treulich beobachtet werden, die Kronen* » *von Spanien und Frankreich dermassen von einander* » *getrennt und getheilt bleiben, dass sie nie werden ver-* » *einigt werden können* » (1).

Dieselben Verfügungen finden sich im Artikel 31 des

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, p. 320.

zwischen Frankreich und Holland geschlossenen Vertrages in Ausdrücken wiederholt, die um so bemerkenswerther sind, als gerade durch diesen Vertrag das Haus Bourbon von jeglicher Souveränetät in den Niederlanden ausgeschlossen wird; und zwar wie es daselbst heisst: auf irgend welchem Wege es auch dazu gelangen könnte, es sei durch *Erbfolge, Kauf oder Ehepakten* (1). Dieselbe Erwähnung findet sich abermals im Art. 3 des zwischen Spanien und Savoyen, wie auch zwischen Holland und Spanien geschlossenen Vertrages, welcher letztere erst am 26. Juni 1714, zu Utrecht, unterzeichnet wurde (2).

Englands und Europa's Hauptzweck bei diesen Friedensverhandlungen bestand einzig und allein darin, zu verhindern, dass durch die Vereinigung beider Monarchien Frankreich keine zu überwiegende Macht im Occident erlange. Frankreichs Hauptzweck hingegen bestand darin, dass es sich Spaniens Freundschaft sicherte, ohne seine Unabhängigkeit und seine Nationalinteressen auf irgend eine Weise zu verletzen. Die Klauseln, hinsichtlich der Trennung beider Kronen, und der Gründung einer bourbonischen Linie in Spanien, stehen zu einander in engster Wechselbeziehung.

Nachdem solchergestalt das spanische und französische Interesse die Oberhand behalten, ward der utrechter Friede für Frankreich, was der westphälische für Oesterreich geworden war: eine Gränze.

Allein nächst der Gränze, die er Frankreich aufzwang, verlieh der utrechter Friede dieser Macht auch ein Recht: das nämlich, eine verwandte, verbündete Dynastie auf Spaniens Thron zu sehen.

(1) S. Dumont, *loc. cit.*, p. 431.
(2) *Ibid*, p. 394.

Bekanntlich dauerte der Krieg zwischen dem Kaiser und Frankreich, nach dem utrechter Frieden noch am Rheine fort; erst ein Jahr darauf machte der Friede zu Rastadt den Feindseligkeiten ein Ende. Der Kaiser unterschrieb die von seinen ehemaligen Alliirten stipulirten Bedingungen.

VII. DIE VERZICHTLEISTUNGEN.

Es bleibt nur zu untersuchen übrig, welches der innere und theoretische Werth der Verzichtleistungen sei, wie weit sich deren Kraft erstrecke, und was für Folgen dieselben in gesetzlicher und politischer Beziehung mit sich führen können.

Was deren inneren Werth betrifft, so darf es kaum Wunder nehmen, dass, um 1712, die opponirenden englischen Pairs aus guten Gründen behaupten zu können glaubten : Diese Verzichtleistungen seien, dem strengen Rechte nach, nur für die unterzeichneten Fürsten verpflichtend; für deren Nachkommen hingegen höre diese Verpflichtung auf. In der That, besassen die unterzeichnenden Fürsten kein Recht, der Uebertragung der Erbfolgerechte, —welche sie selber nur unter der Obliegenheit des Uebertragens an ihre Nachkommen, gemäss der von den Landesgesetzen vorgeschriebnen Bestimmungen von ihren Voreltern überkommen hatten, — gegen ihre eigne Nachkommenschaft Einhalt zu thun. Einen schlagenden Beweis hiefür liefert ein kaum zwei Jahre auf den utrechter Frieden gefolgtes Beispiel, welches zugleich zeigt wie in unsern neueren Monarchien, selbst in den unter absoluter Regierungsform stehenden, der persön-

liche Wille des Königs die Macht nicht hat, die Ordnung in der Thronfolge zu verkehren, noch über die Anvertrauung der königlichen Gewalt im Minderjährigkeits-Falle zu bestimmen. Dieses Beispiel wurde im Jahre 1715 gegeben, und zwar von einem der Unterzeichner jener Verzichtleistungen selbst, dem Herzoge von Orleans nämlich. Im Schoose der Pairskammer und des pariser Parlaments trat dieser Fürst gegen die Testamentsklauseln Ludwig's XIV. auf, und ward unter dem Beifalle von ganz Frankreich zum *Regenten des Königreiches* ausgerufen. Das im Jahre 1842 von den französischen Kammern votirte Gesetz, hat, neuerdings, das um 1715 anerkannte Princip bestätigt.

Unbestreitbar ist, dass in unsren neueren Monarchien keinem Souveräne das Recht zusteht Einem seiner jüngern Söhne zum Nachtheil des Aeltesten die Thronfolge zu übertragen; *à fortiori* ist gewiss, dass er noch weniger vermag (besonders durch einen isolirten Act seines einfachen Willens), dieselben sämmtlich und in Masse, persönlich und für alle Zeiten von ihrem eventuellen Thronfolgerrechte auszuschliessen. Er selbst trägt die Krone nur kraft der nämlichen Rechte, mit denen seine Nachkommen bekleidet sind, mit denen er selbst, *ipso jure*, vermöge der Gesetze, Rechte und bestehenden Ordnung seines Königreichs, als er den Thron bestieg, bekleidet war.

Doch muss zugegeben werden, dass, welches auch die Strenge des Rechtes sei, es oft eben so gefährlich als unmöglich wäre, dasselbe auf die Leitung der öffentlichen Angelegenheiten seiner ganzen Ausdehnung nach anzuwenden, als in den starren Theorien der mathematischen Wissenschaften ein Gegengewicht für die menschlichen

Leidenschaften zu suchen, um vermöge dessen die Bewegungen der gesellschaftlichen Ordnung im Gleichgewichte zu erhalten.

Hierin mochte, ohne Zweifel, die Verlegenheit derjenigen bestehen, welche in Utrecht zusammengekommen waren um der langen Reihe von Kriegen, Zerstörungen und Ungemach, die thörichter Ehrgeiz über Europa gebracht hatte, ein Ziel zu setzen. Alle Staaten trachteten mit Sehnsucht darnach, vermöge gegenseitiger Zugeständnisse, welche, so weit menschliche Weisheit es vermag, der Wiederkehr ähnlicher Drangsale zuvorkommen sollten. Nach allen Seiten hatte man die Ueberzeugung, dass das einzige Mittel diesen Zweck zu erreichen, darin bestehe, die spanische Krone Philipp V. und seinen Nachkommen zu sichern, und dieselbe unwiderruflich von der französischen zu trennen. Das war es, was den Gedanken eingab das Haus Bourbon in *französische und spanische Linie* zu spalten; und diese Idee zu verwirklichen sah man kein andres Mittel, als von den französischen Prinzen, die Prinzen von Spanien werden sollten, eine Verzichtleistung aller ihrer eventuellen Rechte auf die französische Thronfolge, und *vice versa* von den Prinzen, die in Frankreich verbleiben sollten, eine Verzichtleistung auf alle ihre eventuellen Rechte, bezüglich der spanischen Thronfolge, zu erlangen.

Abgesehen von den Schwierigkeiten des strengen Rechtes, welche die Theorie der Verzichtleistungen darbot, und bei denen man sich aus unwiderstehlichen politischen Rücksichten nicht aufhalten konnte, brachte auch die Praxis derselben eine neue ziemlich in Verlegenheit setzende Schwierigkeit mit sich, welche aus der Verschiedenheit der Erbfolgegesetze beider Länder ent-

sprang. Diese Verschiedenheit bestand darin, dass nach dem französischen (salischen) Gesetze die Krone « auf die männlichen Nachkommen nach Ordnung der Erstgeburt, » mit beständiger Ausschliessung der Frauen und ihrer Nachkommenschaft, forterbte (*que la couronne descendait de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance, suivant l'antique loi du royaume des Francs toujours gardée en icelui*); während in Spanien, zur Zeit der utrechter Verhandlungen, noch das alte Erbfolgegesetz der « *siete partidas* » in Kraft bestand, nach welchem « die Krone auf » die Söhne des Königes, nach Ordnung der Erstgeburt » und vorzugsweise von ihren Schwestern, forterbt; falls » aber die Könige nur Töchter hinterlassen, die Krone auf » diese, nach Ordnung der Erstgeburt und vorzugsweise » vor den Infanten ihren Oheimen, forterbt. »

Mit Recht fand Philipp V., dass, wenn nach dem französischen Gesetze die ausschliessliche Uebertragung der Krone von Frankreich in dem Hause, welches dieselbe seit vielen Jahrhunderten mit Ausschluss jedes Andern besessen hatte, sicher gestellt war; nach dem spanischen Gesetze hingegen, nothwendiger Weise und in nahen Zeiträumen, Königinnen auf den Thron berufen werden müssten, deren Ehen die unvermeidliche Folge nach sich ziehen würden, seine Familie jener Sicherstellung des Erbfolgerechtes, welche ihm das französische Gesetz garantirte, zu berauben. Bevor Philipp V. darum der ihm abverlangten Verzichtleistung seine Zustimmung gab, versammelte er die Cortes des Königreiches, und, indem er ihnen seinen Entschluss bekannt machte, den Spaniern treu bleiben zu wollen, wie es die Spanier ihm gewesen, verlangte er von ihnen eine Aenderung des spanischen

Thronfolgegestzes, welche darauf hinausgehen sollte den Rechten seiner Familie auf diese Krone dieselbe Garantie zu ertheilen und sie denen gleich zu machen, welche er und die Seinen auf die französische Thronfolge besassen, und auf welche er zu verzichten bereit sei, um sich für immer der spanischen Nation zu widmen.

Philipp's Verlangen ward mit allgemeinem Beifalle aufgenommen. Die Cortes votirten ein neues Gesetz, welches sich von dem französischen nur dadurch unterschied, dass, anstatt *den Ausschluss der Frauen und ihrer Nachkommen für ewige Zeiten* auszusprechen, es im Gegentheil festsetzte : im Falle gänzlichen Aussterbens der männlichen Nachkommenschaft Philipp's V., dessen weibliche Nachkommenschaft auf den spanischen Thron berufen sein sollte, und zwar bis zum gänzlichen Aussterben derselben; sodann erst sollte ihr das Haus Savoyen substituirt werden.

Durch dieses Gesetz wurden demnach Philipp V. und seiner Familie die Vortheile in Spanien wieder ersetzt, welchen er in Frankreich entsagt hatte, und die Herzöge von Berry und Orleans fanden für ihre Verzichtleistung auf die spanische Thronfolge einen Ersatz in der Annäherung zum Thron, welche Philipp's Uebersiedelung nach Spanien herbeigeführt hatte. Dies Gesetz und die gegenseitigen Verzichtleistungen beider bourbon'schen Linien, waren mithin miteinander verknüpft, und mussten so in ihren Resultaten, wie sie es in ihrem Ursprunge gewesen, unzertrennlich bleiben. Diese verschiedenen Uebereinkünfte mussten demnach wie Ein und derselbe Act betrachtet werden, dessen weise Combination jeder Besorgniss Beschwichtigung, den Leidenschaften Beruhigung, und Europa die Gewähr einer langen Friedens-

dauer brachte, deren alle Nationen in hohem Grade bedurften.

Die Verzichtleistungs-Urkunden wurden wortgetreu in den utrechter Vertrag mit aufgenommen; jedoch bloss als *Annexen*, nicht als *integrirender Theil*, da ihre Urheber, die Prinzen, nicht zu den *contrahirenden Parteien des Vertrags* gehörten, und Philipp V., wiewohl *als König von Spanien contrahirende Partei*, die Verzichtleistung seiner Rechte auf die Thronfolge in Frankreich doch nur in der Eigenschaft eines *Herzogs von Anjou* machen konnte.

Diese Verzichtleistungen lauten wie folgt:

« Es sei offenkundig gegenwärtig und zukünftig allen Königen, Fürsten, » Potentaten, Freistaaten, u. s. w., dass, da Eine der Grundlagen der » zwischen der Krone Spaniens und Frankreichs einerseits, und der von » England andererseits, zu machenden Verträge, um den allgemeinen » Frieden wiederherzustellen, darin besteht, dass man für immer die all» gemeine Wohlfahrt und Ruhe Europa's sichere, und *zwischen den* » *Mächten ein Gleichgewicht feststelle*, *welches verhindere*, *dass mehrere* » *Mächte unter Einer vereinigt*, *das Gleichgewicht*, *welches zu sichern* » *beabsichtigt wird*, *zu Gunsten Einer dieser Mächte und zum Unheil der* » *Anderen stören*, von England vorgeschlagen und nachgesucht, und von » mir und von Seiten des Königes meines Grossvaters beschlossen worden, » dass, *um auf immer die Vereinigung dieser Monarchie mit der von* » *Frankreich zu vermeiden* und unmöglich zu machen, gegenseitige Ver» zichtleistungen ausgestellt werden sollen, einerseits von mir, für mich » und alle meine Nachkommen *auf die französische Thronfolge*, und von » Seiten der französischen Prinzen *auf die spanische Thronfolge*, indem » sie für sich und ihre sämmtliche, gegenwärtige und kommende Linie » wechselseitig und freiwillig *auf alle Rechte*, *welche beide Königshäuser* » *Spanien und Frankreich auf gegenseitige Nachfolge haben können*, ver» zichten, sintemal ich mit Recht, durch meine Verzichtleistung, meinen » Zweig von dem französischen Königsstamme, und alle französische » Zweige vom spanischen Königsstamme trenne, und je nach den *haupt-* » *sächlichsten und ewigen Grundsätzen des Gleichgewichtes der europäi-* » *schen Staaten* meine Massregeln treffe, *um für alle erdenkliche Fälle die* » *Vereinigung der spanischen Monarchie mit der von Frankreich* zu ver» meiden und den Umstand zu verhindern, durch welchen, *in Ermange-* » *lung Eines von mir abstammenden Nachkommen*, die spanische Monar-

» chie wieder an das Haus Oesterreich zurückfiele. Der nämliche Grund, » aus dem schon zu anderen Zeiten, und mit Recht, die Trennung der » Erbstaaten des Hauses Oesterreich und der spanischen Monarchie statt- » fand, leitet auch mich, sintemal eine Verbindung mit Oesterreich, des- » sen Staaten auch ohne Vereinigung mit dem Reiche schon so bedeutend » sind, drohend werden müsste.

» Zu diesem Zwecke ist von England, von mir und dem Könige, meinem » Grossvater, beschlossen worden, dass, in Ermangelung meiner *und* » *meiner Nachkommen*, der Herzog von Savoyen, seine Kinder und Kin- » deskinder.... welche von der Infantinn Catharina, Tochter Philipp's II., » abstammen und offenbare und bekannte Ansprüche besitzen.... *auf den* » *Thron Spaniens berufen werden sollen....*

» Auch *soll keiner Partei vergönnt sein, dieses Gleichgewicht durch ir-* » *gend eine Entsagung oder Wiederabtretung zu stören*, weil der nämliche » Grund der Feststellung dieses Gleichgewichtes den *seiner Erhaltung* » *mit sich führt*, und dem zufolge es nach einer unveränderlichen Ge- » setzeskraft die zukünftige Erbfolge ordnet.

» Ich habe, dem Mitgetheilten zufolge, aus Liebe zu den Spaniern, » aus Anerkennung dessen, was ich ihrer Anhänglichkeit schuldig bin, » nach den zahlreichen Beweisen, welche sie mir von ihrer Treue gege- » ben, und aus Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung.... beschlos- » sen, für mich und all meine Nachkommen, auf die Krone Frankreichs » zu verzichten; ich will mit meinen geliebten und treuen Spaniern leben » und sterben, *auf meine ganze Nachkommenschaft* das unzertrennliche » Band ihrer Treue und Liebe übertragen, *damit dieser Beschluss die* » *Wirkung habe, welche ihm gebührt, und das aufhöre, was für eine der* » *Hauptursachen dieses* bis jetzt für Europa so verhängnissvollen Krieges » *betrachtet worden.*

» Aus eigenem freien Willen verzichte ich, Don Philipp, durch Gottes » Gnaden König von Castilien und Leon, u. s. w..., durch gegenwärtige » Urkunde für und auf immer, für mich und meine Erben und Nachfol- » ger, *auf alle Ansprüche und Rechte*, *die ich oder meine Nachkommen* » von nun an *auf die französische Thronfolge* besitzen oder besitzen » werden. Ich trete sie für mich und für dieselben ab, und erkläre und » halte mich und meine Kinder, Erben und Nachkommen immer und » ewig von dem *französischen Thronfolgerechte* für getrennt und aus- » geschlossen.

» Ich will, beschliesse und erkläre, für mich und meine Nachkommen, » dass, von nun an und immer, dieses Recht als auf den Herzog von » Berry, meinen Bruder, seine Söhne und männliche Nachkommenschaft, » ehelicher Abkunft, übertragen zu betrachten sei. Und in Ermangelung

» seiner männlichen Linien, auf den Herzog von Orleans, meinen Oheim, » seine Söhne und männliche Nachkommenschaft, ehelicher Abkunft, » übergehe; und in Ermangelung seiner männlichen Linie, auf meinen » Vetter, den Herzog von Bourbon, seine Söhne und männliche Nach- » kommenschaft, ehelicher Abkunft; und so fort auf alle Prinzen franzö- » sischen Geblütes, auf ihre Söhne und männliche Nachkommenschaft, » immer und ewig, je nach dem Range und der Ordnung, in welchen sie » durch die Rechte ihrer Geburt zur Krone berufen werden, u. s. w. »

Die Verzichtleistung des Herzogs von Orleans lautet wie folgt :

« **Wir, Philipp, Herzog von Orleans, u. s. w., geben allen Königen,** » **Fürsten, Freistaaten, Potentaten, u. s. w., durch dieses Schreiben zu** » wissen, und thuen kund, dass, da die Furcht vor der Vereinigung der » Kronen Frankreichs und Spaniens die Hauptursache des gegenwärtigen » Krieges gewesen, und da die Mächte Europa's immer besorgt diese » zwei Kronen möchten auf Einem und demselben Haupte vereinigt wer- » den, man als Grundlage des jetzt zu unterhandelnden Friedens, der, » wie man hofft, immer mehr zur Ruhe so vieler sich aufgeopfert haben- » der Staaten beitragen wird, angenommen hat, eine gewisse Gleich- » heit und ein Gleichgewicht zwischen und unter den in Feindseligkeiten » begriffenen Fürsten herzustellen, auch für immer und unwiderruflich » die Rechte zu sondern welche sie ansprachen, und mit den Waffen in » der Hand durch gegenseitiges Blutvergiessen vertheidigten.

» Dass, um diese Gleichheit festzustellen, die Königinn von Gross- » britannien vorgeschlagen hat, und auf ihr Nachsuchen von dem Könige, » unserm verehrten Herrn und Oheime, und dem katholischen Könige, » unserm geliebten Neffen, die Uebereinkunft getroffen worden ist, dass, » um auf immer die Vereinigung der Kronen Frankreichs und Spaniens » zu vermeiden, gegenseitige Verzichtleistungen ausgestellt werden soll- » ten, nämlich von dem katholischen Könige Philipp V., unserm Neffen, » die Verzichtleistung, für sich und alle seine Nachkommen, auf die » Thronfolge Frankreichs, und von dem Herzoge von Berry, unserm lieben » Neffen, und von uns, für uns und unsere Nachkommenschaft, die » Verzichtleistung auf die Krone Spaniens, unter der Bedingung, dass » weder das Haus Oesterreich, noch Einer seiner Nachkommen, auf dem » spanischen Throne nachfolgen könne; weil dieses Haus, auch ohne » die Verbindung mit dem Reiche, drohend würde, wenn es neue » Gebiete zu seiner alten Territorialmacht hinzufügte, und dadurch das » die Wohlfahrt aller Fürsten und Staaten beabsichtigende Gleichgewicht

» aufhöbe. Nun aber ist gewiss dass, ohne dieses Gleichgewicht, die » Staaten unter der Schwere ihrer eigenen Grösse leiden, oder die Eifer- » sucht ihre Nachbarn zu Offensivbündnissen führen würde, um diese » grossen Mächte auf Gränzen zu verweisen, in denen sie weniger » gefährlich erscheinen, und auf die Universal-Monarchie verzichten » müssen.

» Um den beabsichtigten Zweck zu erreichen, und da Seine katholische » Majestät seinerseits am 5. dieses Monats seine Verzichtleistung ausge- » stellt hat, erklären wir dass, in Ermangelung Philipp's V., unsers » Neffen, und seiner Nachkommen, die Krone Spaniens auf das Haus » des Herzogs von Savoyen übergehe, dessen Rechte erwiesen und be- » kannt sind, in sofern er von der Infantinn Catharina, Tochter Phi- » lipp's II., abstammt, und von dessen Thronfolger dazu berufen, mithin » unbestreitbare Ansprüche auf den Thron Spaniens besitzt.

» Und da wir unserseits mit beitragen wollen die öffentliche Ruhe wie- » derherzustellen, und Befürchtungen zuvorzukommen welche sich auf » unsere Geburtsrechte oder andere Ansprüche, die wir zu machen be- » fähigt sind, begründen könnten, haben wir beschlossen und beschlies- » sen, für uns und im Namen aller unserer Nachfolger und Nachkommen, » unseren Rechten zu entsagen und darauf zu verzichten. Und zu Aus- » führung dieses Entschlusses, den wir freiwillig und von selbst gefasst, » erklären und halten wir uns, unsere Kinder und Nachkommen, ohne » Begränzung der Personen, des Grades und Geschlechtes, von jedem » Anspruche und jedem Rechte auf die Thronfolge in Spanien für absolut » und auf immer ausgeschlossen. Wir wollen und willigen ein, für uns » und unsere Nachkommen, dass man uns und die Unsrigen, in wel- » chem Grade und auf welche Weise die Succession an unsere Linie » gelangen könnte, von jetzt an und auf immer für ausgeschlossen und » unfähig halte, gleichviel ob von Seiten Frankreichs oder Oesterreichs; » denn alle Nachkommen des einen und des andern Hauses sind, » wie gesagt und angenommen, für beseitigt und ausgeschlossen zu » betrachten. Aus diesem Grunde gebührt die Besitznahme besagter Krone » Spaniens Dem, auf den die spanische Thronfolge in diesem Falle, und » wenn immer es sein möge, zu übertragen ist, und haben wir ihn für den » gesetzmässigen und wirklichen Nachfolger zu erklären und zu halten, » weil weder wir, noch unsere Nachkommen, uns auf unsere Abkunft » zu berufen, noch die Grade der Königinn Anna von Oesterreich, unserer » Grossmutter, u. s. w., in Betracht zu ziehen befähigt sind; im Gegen- » theile ratificiren wir die Verzichtleistung, welche die genannte Königinn » Anna ausgestellt, und alle Klauseln, welche von den Königen Philipp III. » und Philipp IV. in ihre letztwilligen Verfügungen eingeschaltet worden;

» wir entsagen gleichfalls allen Rechten, welche uns und unsern Kindern » und Nachkommen, kraft der zu Madrid, am 29. October 1703, von König » Philipp V., unserm Neffen, gemachten Erklärung zufliessen könnten; und » welche Ansprüche auch wir für uns und unsere Nachkommen geltend » zu machen haben könnten, so verzichten wir doch darauf für uns und » dieselben. Wir versprechen und verpflichten uns für uns persönlich, für » unsere Kinder und Nachkommen, unsern ganzen Einfluss anzuwenden, » die durch gegenwärtige Urkunde beschlossenen Verfügungen aufrecht » zu erhalten, und in Ausführung zu bringen, ohne weder zu erlauben » noch zu dulden, dass man sie mittelbar oder unmittelbar, ganz oder » theilweise, verletze; wir entsagen ferner allen ordentlichen und ausser- » ordentlichen Mitteln, die dem gemeinen Rechte, oder speciellen Gerecht- » samen zufolge, uns, unsern Kindern und Nachkommen zustehen könn- » ten; wir verzichten gänzlich auf diese Mittel und hauptsächlich auf das » der offenbaren Verletzung, welches sich in der Verzichtleistung auf die » Erbfolge der besagten spanischen Krone befinden mag, und wollen, dass » Keines der besagten Mittel uns diene oder vortheilhaft werde, und » dass, wenn unter diesem oder einem andern Vorwande wir uns mit » Gewalt des besagten Königreiches Spanien bemächtigten, der Krieg » zu dem wir, in diesem Falle, Anlass geben würden, für ungerecht, » unerlaubt und gesetzwidrig zu halten, und dass, im Gegentheile, der, » welchen der rechtmässig, durch die Verzichtleistung, zum Throne Be- » rufene gegen uns erklären würde, für erlaubt und gerecht zu betrachten » sei, auch alle Unterthanen Spaniens diesem gehorchen, ihn vertheidigen, » ihm huldigen, und als ihrem Könige und gesetzmässigen Herrn Treue » und Eid leisten sollen.

» Und um das, was wir hier, für uns und im Namen unserer Nachfolger » und Nachkommen, sagen und versprechen, zu versichern und zu be- » kräftigen, schwören wir feierlich auf das heilige Evangelium, auf » welches wir die rechte Hand legen, dass wir alles aufrecht erhalten » und erfüllen wollen ganz und immer, dass wir nimmer darnach verlan- » gen wollen dessen enthoben zu werden, und dass, wenn Jemand es » verlangt, oder es uns, *proprio motu*, zugestanden würde, wir, nicht » nur keinen Vortheil daraus für uns zu ziehen, sondern selbst einen » andern Eid zu leisten geloben, dass dieser hier fort und fort bestehen » solle, trotz aller möglichen Entbindungen. Wir schwören und ver- » sprechen ferner dass wir nie, weder öffentlich, noch im Geheimen, » weder Protestationen, noch Reclamationen gemacht haben, noch ma- » chen werden, welche dem Sinne dieser Urkunde entgegen sein, oder » dessen Kraft schwächen könnte; und dass, wenn wir solche machten, » sie kraft- und erfolglos bleiben sollen. Und zu noch grösserer Sicherheit

» lassen wir gegenwärtige Verzichtleistungsurkunde von den Notaren,
» u. s. w., ausfertigen.
» Im Palais-Royal, zu Paris, am 19. November 1712. »

Wir heben hier zuvörderst aus der Verzichtleistung des Herzogs von Orleans eine Stelle hervor, welche dem englischen Cabinette zum Vorwand für den, gegen die Heirath des Herzogs von Montpensier mit der Infantinn Luisa Fernanda eingelegten Protest gedient hat, und aus welcher man ferner für die aus jener Ehe entspringende Nachkommenschaft die Unfähigkeit jemals in Spanien succediren zu können gefolgert hat. Sie lautet:

« Wir erklären und halten uns, von jetzt an, uns, unsre » Kinder und Nachkommen, ohne Begränzung der Per- » sonen, des Grades und Geschlechtes, von jedem An- » spruch und jedem Rechte auf die Thronfolge in Spanien » für absolut und auf immer ausgeschlossen. Wir wollen » und willigen ein, für uns und unsere Nachkommen, » dass man uns und die Unsrigen, in welchem Grade und » auf welche Weise die Succession an unsre Linie gelangen » könnte, von jetzt an und auf immer für ausgeschlossen » und unfähig halte. »

Wenn die Bedeutung dieser Klausel, welche wörtlich aus der Entsagungsacte Anna's von Oesterreich (1612) abgeschrieben worden, sich über die immerwährende Trennung der beiden Monarchien hinaus erstrecken könnte; wenn diese Formel in der That im Stande wäre, ein ganzes Geschlecht mit Ausschliessung und Erbunfähigkeit zu behaften, so läge in ihr nichts Geringeres als eine Macht-Usurpation, die kein Gesetz, weder göttliches noch menschliches, rechtfertigt; sie wäre ein Attentat auf die Rechte zukünftiger Generationen.

Es giebt unwandelbare Grundsätze, deren Gewissheit

durch die allgemeine Uebereinstimmung der Menschen allen Jahrhunderten erlangt ist. Auf welche Dinge kann man Verzicht leisten? Auf solche, über die man wirklich und persönlich verfügen kann. Allein Niemand hat das Recht, noch glücklicherweise die Macht seine Erben in den Zustand allgemeiner Erbunfähigkeit zu versetzen, und solchergestalt einer unabsehbaren Reihe von Generationen ein Zeichen bürgerlichen Todes aufzudrücken. Dergleichen übertriebene Klauseln gehören gezwungenerweise in das Reich der Stylklauseln, die in keinem gemeinen Rechte europäischer Völker jemals für verbindlich gegolten haben.

Bei den Verzichtleistungen, darf man sich also bloss an deren bestimmende Ursache und an den zu erreichenden Zweck halten; und da dieser Zweck nur in dem Verbote der Vereinigung beider Kronen bestand, so ist augenscheinlich, dass die Bedeutung jener Urkunden nicht mehr besagen darf und kann, als die Ausdrücke der Verträge selbst (1). Der in diesen Urkunden entwickelte Formal-Luxus, darf uns nicht wunder nehmen; eine solche Ueberschwemmung an überpflichtigen Klauseln ist in der Gerichtssprache und Notariatspraxis etwas ganz Gewöhn-

(1) Das geht buchstäblich und auf das deutlichste aus fünf Verträgen hervor, von denen ich im vorhergehenden Paragraphen zwei aufgeführt habe und hier abermals zwei aufführen will. In dem zwischen Frankreich und Holland besonders abgeschlossenen Vertrage (Utrecht, 11. April 1713) heisst es, Art. 31:
« Da man übereinkommt, *dass es durchaus nothwendig sei, zu verhindern,* » *dass die Kronen von Spanien und Frankreich jemals auf dem Haupte* » *Eines und desselben Königes vereinigt werden*, und da auf die dringenden » Vorstellungen der Königinn von Grossbritannien und mit Zustimmung sowohl » des allerchristlichsten als des katholischen Königes *die Mittel diese Vereini-* » *gung zu verhindern, vermöge Verzichtleistungen, gefunden worden sind*....
» Und da durch die besagten Verzichtleistungen und Erklärungen.... fest- » gesetzt worden, dass weder der katholische König selbst, noch irgend einer » seiner Nachkommen in Zukunft auf die Krone.... von Frankreich Anspruch » machen kann.
» Und sintemal durch wechselseitige Verzichtleistungen von Seiten Frank-

liches. Alle dergleichen Acten sind nach einem und demselben Muster aufgesetzt.

Dadurch dass der Herzog von Orleans für sich und die Seinen auf die Erbfolgerechte in Spanien, die er Annen von Oesterreich verdankte, verzichtete, trat er auf denselben Punkt zurück, wo sich seine Grossmutter im Augenblicke ihrer Verzichtleistung (1612) befand, indem er der Vergünstigung des von Philipp V. und den Cortes erlassenen Decrets entsagte, welches die Verzichtleistung Anna's für nichtig erklärte, und deren Erben in den völligen Genuss der von ihr aufgegebnen Rechte wiedereinsetzte. Der Act des Herzogs von Orleans betrifft also einzig und ausdrücklich, das von Anna von Oesterreich herrührende Recht auf die spanische Succession.

So verstand man die Sache in Spanien, wo der zu häufig vorkommende Gebrauch der Verzichtleistungen und die Leichtigkeit ihres Widerrufs, alles Zutrauen in ihre Wirksamkeit erschüttert hatte; als Beleg dafür diene die im Jahre 1659 gegen Lionne von Don Luis de Haro geführte Sprache; ferner die Thronbesteigung Philipp's V.,

» reichs,.... *die denselben Zweck bezielen,* die beiden Kronen von Spanien » und Frankreich dermassen getrennt sind, » u. s. w.

In dem zwischen Spanien und Holland um 1714 gezeichneten Vertrage, Folge und integrirender Theil des utrechter, liest man im Artikel 37 :

« Da die glückliche Fortdauer des Friedens, wie auch die Ruhe und Sicherheit von Europa unter andern vornehmlich davon abhängen, dass die beiden » Kronen von Spanien und Frankreich stets eine von der andern unabhängig » bleiben, und niemals auf dem Haupte Eines und desselben Königs vereinigt » werden könnnen, und da Seine katholische Majestät *zu diesem Zwecke*... » entsagt hat.

» Und da andererseits die Prinzen des königlichen Hauses Frankreich für » sich, ihre Erben und Nachfolger auf ewige Zeiten und in den stärksten Aus- » drücken *allen und jedwelchen Rechten und Ansprüchen auf die Krone* » *von Spanien entsagt haben;*

» Und solchergestalt die Kronen von Spanien und Frankreich dermassen » von einander getrennt bleiben, dass sie nie vereinigt werden können. » Dumont, *loc. cit.*, p. 370 et 431.

dessen Urgrossmutter um 1612 der spanischen Krone entsagt hatte; endlich das Gesetz von 1703, auf dessen Vergünstigung der Herzog von Orleans im Jahre 1713 verzicht leistete.

Als der kinderlose Karl II. von Spanien den Entschluss fasste, die Nachkommen seiner Schwester Maria Theresa auf den spanischen Thron zu berufen, zog er zuerst in Betracht, dass der Gross-Dauphin, sein Neffe, und dessen Sohn der Herzog von Burgund, sein Urneffe, nach dem französischen Gesetze einst unveränderlich die Krone von Frankreich, damals auf dem Haupte Ludwig's XIV., tragen würden. Er entschied sich daher für den zweiten Sohn des Dauphin, den Herzog von Anjou, bei welchem als nicht unmittelbarem Erben, wiewohl mit einem eventuellen Thronfolgerecht bekleideten, die Gefahr der Vereinigung beider Kronen für den Augenblick entfernt blieb.

Diese weise Verfügung war dem Interesse von Europa und dem spanischen Gesetze gemäss; sie erhielt zu Utrecht Europa's Billigung. Wollte man heute weiter gehen und mehr verlangen, so hiesse diess den Streit um das Testament Karl's II. von Neuem beginnen.

Mit einem Worte, welche Zweifel man auf theoretischer und strengrechtlicher Weise gegen die Gültigkeit der Verzichtleistungen auch erheben konnte, so brachte das Bedürfniss einer festen Bürgschaft für die immerwährende Trennung beider Kronen es mit sich, dass den, zur Erreichung dieses Zweckes bestberechneten Formeln, eine allgemeine und gesetzliche Zustimmung gegeben wurde. Allein es gilt für ausgemacht, dass der Sinn jener Urkunden auf *die* Rechte beschränkt werden muss, deren Besitz den Verzichtleistenden zustand.

Von der Verzichtleistung des Herzogs von Berry erwähnen wir nichts, da alles was von der Orlean'schen gesagt worden, auch auf diese genau seine Anwendung findet. Die in denselben, in Betreff Oesterreichs aufgenommene Bedingung, lassen wir gleichfalls unerwähnt; sie liegt ausserhalb der gegenwärtigen Debatten, und hat Stoff zu einem besonderen Vertrage gegeben.

Man hat vorgegeben, dass spätere, nach dem utrechter Frieden geschlossene Verträge noch bestimmtere Beschränkungen enthielten, als die in den hier erwähnten Verzichtleistungen formulirten. Um uns vom Gegentheile zu überzeugen, genügt es einen Blick auf jene Verträge zu werfen, die in dieser Beziehung nichts anderes wollten, als das grosse Prinzip der Trennung beider Kronen stärken und befestigen.

So heisst es im Vertrage der Quadrupelallianz vom Jahre 1718:

« Art. 1. Da dem also ist, dass das einzige Mittel welches man für die » Gründung eines dauerhaften Gleichgewichtes in Europa auffinden könnte, » darin zu bestehen schien, dass man als Gesetz feststellte es können die » Königreiche von Spanien und Frankreich niemals und zu keiner Zeit » auf dem Haupte Einer und derselben Person vereinigt, noch als eine » einzige Monarchie, an Eine und dieselbe regierende Linie gebracht » werden, und es sollen diese beiden Monarchien *immerwährend von » einander getrennt bleiben*; so haben, um dieses für die öffentliche Ruhe » so nothwendige Gesetz zu bestätigen, — die Fürsten denen ihre » Geburt das Recht geben könnte in einem oder dem andern Königreiche » zu succediren, für sich und ihre Nachkommenschaft auf eine der beiden » Erbfolgeordnungen entsagt, dergestalt, dass die Trennung beider Mo- » narchien in beide Staaten als Grundgesetz übergegangen ist.

» Da nun Seine kaiserliche Majestät einem so heilsamen und nothwen- » digen Gesetze die letzte Vollendung geben, und ihrerseits jeden Vor- » wand finstern Verdachts entfernen will, so erklärt Sie die zu Utrecht » festgestellten und übereingekommnen Artikel bezugs der spanischen » und französischen Thronfolgeordnung anzunehmen, verzichtet sowohl » für sich als für ihre Nachkommen und Thronfolger jedes Geschlechts,

» auf alle und jedwede Rechte und Ansprüche die Sie auf die Provinzen » der spanischen Herrschaft haben könnte, als deren rechtmässiger Sou- » verain und Besitzer der katholische König, durch den utrechter Vertrag » anerkannt worden ist. In Folge dessen verspricht Seine kaiserliche » Majestät eine feierliche Verzichtleistungsurkunde zu verfassen, und das » Instrument in gehöriger Form, sowohl Seiner katholischen Majestät als » den kontrahirenden Parteien auszuhändigen.

» Art. 2. In Vollziehung der besagten Verzichtleistung, welche Seine » kaiserliche Majestät aus Eifer für die allgemeine Sicherheit Europa's, » wie auch in Betracht gethan, dass der Herzog von Orleans, für sich » und seine Nachkommen, auf seine Rechte und Ansprüche (*juribus » et rationibus suis*) auf das Königreich Spanien, unter der Bedingung » verzichtet hat, dass weder der Kaiser noch irgend einer seiner Nach- » kommen jemals in Spanien succediren könne; erkennt Seine kaiserliche » Majestät Philipp V. als König von Spanien, und gelobt ihm und seiner » Nachkommenschaft männlichen wie weiblichen, den friedlichen Besitz » der spanischen Monarchie (1). »

Die Bedingung, unter welcher die Verzichtleistungen sowohl Philipp's V. als der französischen Prinzen geschehen worden waren, fand in diesem Vertrage ihre Vollziehung. Denn so lange diese Bedingung noch nicht erfüllt war, so lange nämlich Oesterreich nicht ausdrücklich verzichtet hatte, blieben die Verzichtleistungen Philipp's und der Prinzen unvollständig. Die bekannten Prätentionen des von Alberoni geleiteten spanischen Cabinetts, waren auf die Abwesenheit der Verzichtleistung Oesterreichs motivirt. Diesen Vorwand wollte der Regent hinwegräumen, und das war der Gegenstand des Quadrupel-Allianz-Vertrages. Sieben Jahre nach dem utrechter Frieden empfingen also die Bestimmungen dieses grossen Actes durch einen, zwischen denselben Mächten abgeschlossenen Ergänzungs-Vertrag, die Weihe einer abermaligen Bestätigung.

(1) S. Dumont, t. VIII, part. I, p. 531, und in den Beweisurkunden, N. 13.

In diesem findet sich der eigenthümliche Charakter der Verzichtleistungen nicht minder deutlich angegeben. Die Prinzen haben auf das ihnen, ihrer Geburt nach in beiden Königreichen zugleich zustehende Recht der Thronfolge verzichtet; sie haben sich für eine oder die andre der beiden Thronfolgen entschieden, und bloss ihrem Rechte auf die eine oder die andre der beiden Kronen für sich und ihre Nachkommen entsagt (1). Darin bestand die genaue Vollziehung des Testamentes Karl's II. Die Form der Verzichtleistung des Herzogs von Orleans hat einen um so grösseren Werth, da er einige Jahre später (1718), als Regent, eine Auslegung der Absichten kund gab, welche er (1713) als Herzog von Orleans gehabt. Er hat bloss den ihm zugehörigen Rechten, seinen persönlichen Rechten und Ansprüchen (*juribus et rationibus suis*) entsagt.

Indessen standen der Vollziehung noch Schwierigkeiten mancherlei Art entgegen. Sie zu lösen, ward für das Jahr 1721 ein Congress nach Cambrai berufen. Verschiedene Gründe verzögerten jedoch die Unterzeichnung eines Definitiv-Vertrages zwischen Spanien und Oesterreich bis zum 30. April 1725, wo derselbe zu Wien abgeschlossen wurde. Derselbe nennt im Art. 1 den londoner Vertrag, vom 2. August 1718, als die Basis des Friedens; und in der That sind die Art. 2 und 3 *wörtlich und buchstäblich* die Art. 2 und 3 des londoner Vertrages (2).

Dies wäre demnach eine zweite und authentische Bestätigung der Deutung, welche die Basis unsrer Schlüsse

(1) « Ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno succe- » dendo tribuere poteret, uni e duobus, pro se, totaque sua posteritate solemniter » renuntiaverunt. »

(2) S. Dumont, t. VIII, part. II, p. 106.

bildet; ein englischer Minister hat also den utrechter Vertrag irrig gedeutet, indem er, in einer beiden französischen Kammern mitgetheilten Depesche vorgiebt: « Dass,
» abgesehen von der Wiederherstellung des Friedens zwi-
» schen den contrahirenden Parteien, der hauptsächlichste
» und wahre Gegenstand des Vertrages derjenige sei, um
» dessentwillen man den vorhergegangnen Krieg unter-
» nommen, und welcher sich im Art. 2 des zwischen
» Grossbritannien und Spanien geschlossenen Vertrages
» genau auseinander gesetzt finde, woselbst es heisse:
» dass der Krieg lediglich unternommen worden sei, wegen
» der grossen Gefahr mit welcher *die zu enge Verbindung*
» der *Königreiche* Spanien und Frankreich die Sicherheit
» und Freiheit von ganz Europa bedroht habe (1). »

Nächstdem dass der Urheber dieser Behauptung nur ein Fragment anführt, citirt er in französischer Uebersetzung statt den lateinischen Text zu geben.

Wir führen diesen Text hier auf; und der Leser wird sich überzeugen, dass der Ausdruck *conjunctio arcta*, den der englische Minister mit *unim étroite* übersetzt, dem augenscheinlichen Sinne und selbst dem Buchstaben des Vertrages zufolge, die Bedeutung *der Vereinigung beider Kronen auf Einem und demselben Haupte* in sich fasst; was etwas ganz andres ist, als *die zu enge Verbindung der beiden Monarchien*.

« Quando quidem vero bellum cui finis pace hac feliciter a Deo impo-
» situs est, ab initio susceptum et tot per annos, si summa immensis
» sumptibus et occisiona prope infinita gestum] fuerit, propter ingens
» periculum quod libertati salutique totius Europæ ex nimis arcta Regno-
» rum Hispaniæ Galliæque conjunctione impenderet. Quumque ad evellen-

(1) *The main and real object of treaty*, etc. Dépêche de lord Palmerston, du 31 octobre 1846. — *Documents communiqués aux Chambres*, p. 71.

» dam ex animis hominum sollicitudinem omnem suspicionemque de » istius modo conjunctione et ad firmandam stabiliendamque pacem ac » tranquillitatem Christiani orbis, justo potentiæ æquilibrio (quod opti- » mum et maxime solidum mutuæ amicitiæ, et duraturæ undequaque » concordiæ fundamentum est) tam Rex Catholicus, quam rex Christia- » nissimus, satis justis cautelis provisum esse voluerint, ne regna His- » paniæ et Galliæ unquam sub eodem imperio veniant et uniantur, nec » unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat; atque cum in finem » Majestas sua Catholica, pro se, hæredibus successoribus suis, juri, » titulo, pretentionique omni modæ ad coronam Galliæ solennissime » renuntiaverit. »

Sollte man indessen trotz dem Vorhergehenden, über den ursprünglichen und hauptsächlichen Zweck der utrechter Verträge noch einige Zweifel hegen, so wird es genügen den Art. 6 des zwischen Frankreich und England geschlossenen Vertrages zu wiederholen. Derselbe lautet:

« *Sintemal der Krieg, dem der gegenwärtige Friede* » *ein Ende machen soll, vornehmlich desshalb entbrannt* » *ist, weil die Sicherheit und Freiheit von Europa durch-* » *aus nicht zugeben konnten, dass die Kronen von Frank-* » *reich und Spanien auf Einem und demselben Haupte* » *vereinigt würden.* »

ENDE.

BEWEISURKUNDEN.

BEWEISURKUNDEN.

N° 1.

LAS SIETE PARTIDAS, 2 PART., TIT. XV, LEY II. (Madrid, 18
3 vol. in-4°.)

Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos.

Mayoria en nascer primero es muy grant señal de amor que muestra Dios á los fijos de los reyes, á aquellos que la da entre los otros sus hermanos que nascen despues dél: ca aquel á quien esta honra quier facer, bien da á entender quel adelanta et le pone sobre los otros por que lo deben obedescer et guardar asi como á padre et á señor. Et que esto sea verdat pruébase por tres razones, la primera naturalmente, la segunda por ley, la tercera por costumbre; ca segunt natura, pues que el padre et la madre cobdician haber linage que herede lo suyo, aquel que primero nasce et llega mas aina para complir lo que ellos desean, por derecho debe seer mas amado dellos, et él lo debe haber: et segunt ley, prueba por lo que dixo nuestro señor Dios á Abrahan quando le mandó como probándolo, que tomase su fijo Isac el primero, que mucho amaba, et le degollase por amor dél; et esto le dixo por dos razones; la una porque aquel era el fijo que él amaba asi como á sí mesmo por lo que desuso diximos, la otra porque Dios le habie escogido por santo quando quiso que nasciese primero, et por eso le mandó que de aquel le feciese sacrificio; ca segunt él dixo á Moyesen en la vieja ley, todo

máscula que nasciese primeramente serie llamado cosa santa de Dios. Et que los hermanos le deben tener en logar de padre se muestra porque él ha masdias que ellos, et veno primero al mundo; et quel han de obedescer como á señor se prueba por las palabras que dixo Isac á Jacob su fijo quando le dió la bendicion cuidando que era el mayor; tu serás señor de tus hermanos, et ante tí se tornarán los fijos de tu padre, et al que bendixieres será bendicho, et al que maldixieres cayerle ha la maldicion: onde por todas estas palabras se da á entender que el fijo mayor ha poder sobre los otros sus hermanos, asi como padre et señor, et que ellos en aquel logar le deben tener. Otrosi segunt antigua costumbre, como quier que los padres comunalmente habiendo piedat de los otros fijos, non quisieron que el mayor lo hobiese todo, mas que cada uno dellos hobiese su parte; pero con todo eso los homes sabios et entendudos catando el pro comunal de todos, et conosciendo que esta particion non se podrie facer en los regnos que destroidos non fuesen, segunt nuestro señor Iesu Cristo dixo, que todo regno partido astragado serie, tovieron por derecho quel señorio del regno non lo hobiese sinon el fijo mayor despues de la muerte de su padre. Et esto usaron siempre en todas las tierras del mundo do el señorio hobieron por linage, et mayormente en España: ca por escusar muchos males que acaescieron et podrien aun seer fechos, posieron que el señorio del regno heredasen siempre aquellos que veniesen por liña derecha, et por ende establescieron que si fijo varon hi non hobiese, la fija mayor heredase el regno, et aun mandaron que si el fijo mayor moriese ante que heredase, si dexase fijo ó fija que hobiese de su muger legítima, que aquel ó aquella lo hobiese, et non otro ninguno; pero se todos estos fallesciesen, debe heredar el regno el mas propinco pariente que hi hobiere seyendo home para ello et non habiendo fecho cosa por que lo debiese perder. Onde por todas estas cosas es el pueblo tenudo de guardar el fijo mayor del rey, con de otra guisa non podrie seer el rey complidamente guardado, si ellos asi non guardasen al regno: et por ende qualquier que contra esto feciese, farie traycion conoscida et debe haber tal pena como desuso es dicha de aquellos que desconoscen señorio al rey.

Nº 2.

Ley que pasó en las Cortes de España, á 10 *de mayo de* 1713, *sobre el órden de sucesion á la corona de los descendientes del Rey católico Felipe V. Texto:*

Habiéndome representado mi Consejo de Estado las grandes conveniencias y utilidades que resultarian á favor de la causa pública y bien universal de mis Reynos y vasallos, de formar un nuevo reglamento para la sucesion de esta monarquía, por el qual, á fin de conservar en ella la agnacion rigurosa, fuesen preferidos todos mis descendientes varones por la línea recta de varonía á las hembras y sus descendientes, aunque ellas y los suyos fuesen de mejor grado y línea; para la mayor satisfaccion y seguridad de mi resolucion en negocios de tan grave importancia, aunque las razones de la causa pública y bien universal de mis Reynos han sido expuestas por mi Consejo de Estado, con tan claros é irrefragables fundamentos que no me dexasen duda para la resolucion; y que para aclarar la regla mas conveniente á lo interior de mi propia familia y descendencia, podria pasar como primero y principal interesado y dueño á disponer su establecimiento; quiese oir el dictámen del Consejo, por la qual satisfaccion que me debe el zelo, amor, verdad y sabiduría que este como en todos tiempos ha manifestado; á cuyo fin le remití la consulta de Estado, ordenándole, que ántes oyese á mi Fiscal: y habiéndola visto, y oídole, por uniforme acuerdo de todo el Consejo se conformó con el de Estado; y siendo el dictámen de ambos Consejos que para la mayor validacion y firmeza, y para la universal aceptacion concurriese el Reyno al establecimiento de esta nueva ley, hallándose este junto en Córtes por medio de sus diputados en esta Corte, ordené á las ciudades y villas de voto en Córtes, remitiesen á ellos sus poderes bastantes, para conferir y deliberar sobre este punto lo que juzgaren conveniente á la causa pública; y remitidos por las ciudadas y dados por esta y otras villas los poderes á sus diputados, enterados de las consultas de ambos Consejos, y con conocimiento de la justicia de este nuevo reglamento, y conveniencias que de él resultan á la causa pública, me pidieron, pasase á

establecer por ley fundamental de la sucesion de estos Reynos el referido nuevo reglamento, con derogacion de las leyes y costumbres contrarias. Y habiéndolo tenido por bien, mando, de que aquí adelante la sucesion de estos Reynos y todos sus agregados, y que á ellos se agregaren, vaya y se regula en la forma siguiente. Que por fin de mis dias suceda en esta corona el Príncipe de Asturias, Luis mi muy amado hijo, y por su muerte su hijo mayor varon legítimo, y sus hijos y descendientes varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, por el órden de primogenitura y derecho de representacion conforme á la ley de Toro: y á falta del hijo mayor del Príncipe, y de todos sus descendientes varones de varones que han de suceder por la órden expresada, suceda el hijo segundo varon legítimo del Príncipe, y sus descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante y legítimo matrimonio, por la misma órden de primogenitura y reglas de representacion sin diferencia alguna: y á falta de todos los descendientes varones de varones del hijo segundo del Príncipe suceda el hijo tercero y quarto, y los demas que tuviere legítimos, y sus hijos y descendientes varones de varones, asimismo legítimos y por línea recta legítima, y nacidos todos en constante legítimo matrimonio por la misma órden, hasta extinguirse y acabarse las líneas varoniles de cada uno de ellos; observando siempre el rigor de la agnacion, y el órden de primogenitura con el derecho de representacion, prefiriendo siempre las líneas primeras y anteriores á las posteriores: y á falta de toda la descendencia varonil, y líneas rectas de varon en varon del Príncipe, suceda en estos Reynos y corona el Infante Felipe, mi muy amado hijo, y á falta suya sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio; y se observe y guarde en todo el mismo órden de suceder que queda expresado en los descendientes varones del Príncipe sin diferencia alguna: y á falta del Infante, y de sus hijos y descendientes varones de varones, sucedan por las mismas reglas, y órden de mayoría y representacion, los demas hijos varones que yo tuviere de grado en grado, prefiriendo el mayor al menor, y respectivamente sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo

matrimonio; observando puntualmente en ellos la rigorosa agnacion, y prefiriendo siempre las líneas masculinas primeras y anteriores á las posteriores, hasta estar en el todo extinguidas y evacuadas. Y siendo acabadas íntegramente todas las líneas masculinas del Príncipe, Infante, y demas hijos y descendientes mios legítimos varones de varones, y sin haber por consiguiente varon agnado legítimo descendiente mio, en quien pueda recaer la corona segun los llamamientos antecedentes, suceda en dichos Reynos la hija ó hijas del último reynante varon agnado mio en quien feneciese la varonía, y por cuya muerte sucediere la vacante, nacida en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, y prefiriendo la mayor á la menor, y respectivamente sus hijos y descendientes legítimos por línea recta y legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio; observándose entre ellos el órden de primogenitura y reglas de representacion, con prelacion de las líneas anteriores á las posteriores, en conformidad de las leyes de estos Reynos; siendo mi volundad, que en la hija mayor, ó descendiente suyo que por su premoriencia entrare en la sucesion de esta monarquía, se vuelva á suscitar, como en cabeza de línea, la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere nacidos en constante legítimo matrimonio, y en los descendientes legítimos de ellos; de manera que despues de los dias de la dicha hija mayor, ó descendiente suyo reynante, sucedan sus hijos varones nacidos en constante legítimo matrimonio, el uno despues del otro, y prefiriendo el mayor al menor, y respectivamente sus hijos y descendientes varones de varones legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio, con la misma órden de primogenitura, derechos de representacion, prelacion de líneas, y reglas de agnacion rigorosa que se ha dicho, y queda establecido en los hijos y descendientes varones del Príncipe, Infante y demas hijos mios : y lo mismo quiero se observe en la hija segunda del dicho último reynante varon agnado mio, y en las demas hijas que tuviere; pues sucediendo qualesquiera de ellas por su órden en la corona, ó descendiente suyo por su premoriencia, se ha de volver á suscitar la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere nacidos en legítimo constante matrimonio, y los descendientes varones de varones de dichos hijos legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimo-

nio; debiéndose arreglar la succesion en dichos hijos y descendientes varones de varones de la misma manera que va expresado en los hijos y descendientes varones de la hija mayor, hasta que esten totalmente acabadas todas las líneas varoniles, observando las reglas de la rigorosa agnacion. Y en caso que el dicho último reynante varon agnado mio no tuviere hijas nacidas en constante legítimo matrimonio, ni descendientes legítimos y por línea legítima, suceda en dichos Reynos la hermana ó hermanas que tuviere descendientes mias legítimas y por línea legítima, nacidas en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, prefiriendo la mayor á la menor, y respectivamente sus hijos y descendientes legítimos y por línea recta, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, por la misma órden de primogenitura, prelacion de líneas y derechos de representacion segun las leyes de estos reynos, en la misma conformidad prevenida en la sucesion de las hijas del dicho último reynante; debiéndose igualmente suscitar la agnacion rigorosa entre los hijos varones que tuviere la hermana, ó descendiente suyo que por su premoriencia entrare en la sucesion de la monarquía, nacidos en constante legítimo matrimonio, y entre los descendientes varones de varones de dichos hijos legítimos y por línea recta legítima, nacidos en constante legítimo matrimonio, que deberán suceder en la misma órden y forma que se ha dicho en los hijos varones y descendientes de las hijas de dicho último reynante, observando siempre las reglas de la rigorosa agnacion. Y no teniendo el último reynante hermana ó hermanas, suceda en la corona el transversal descendiente mio legítimo y por la línea legítima, que fuere *proximior* y mas cercano pariente del dicho último reynante, ó sea varon ó sea hembra, y sus hijos y descendientes legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, con la misma órden y reglas que vienen llamados los hijos y descendientes de las hijas del dicho último reynante: y en dicho pariente mas cercano varon ó hembra, que entrare á suceder, se ha de suscitar tambien la agnacion rigorosa entre sus hijos varones nacidos en constante legítimo matrimonio, y en los hijos y descendientes varones de varones de ellos legítimos y por línea recta legítimos, nacidos en constante legítimo matrimonio, que deberán suceder con la misma órden y forma expresados en los hijos va-

rones de las hijas del último reynante, hasta que sean acabados todos los varones de varones, y enteramente evacuadas todas las líneas masculinas. Y caso que no hubiere tales parientes transversales del dicho último reynante, varones ó hembras descendientes de mis hijos y mios, legítimos y por línea legítima, sucedan á la corona las hijas que yo tuviere nacidas en constante legítimo matrimonio, la una despues de la otra, prefiriendo la mayor á la menor, y sus hijos y descendientes respectivamente y por línea legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio; observando entre ellos el órden de primogenitura y reglas de representacion, con prelacion de las líneas anteriores á las posteriores, como se ha establecido en todos los llamamientos antecedentes de varones y hembras: y es tambien mi volundad, que en qualquiera de dichas mis hijas, ó descendientes suyos que por su premoriencia entraren en la sucesion de la monarquía, se suscite de la misma manera la agnacion rigorosa entre los hijos varones de los que entraren á reynar, nacidos en constante legítimo matrimonio, y entre los hijos y descendientes varones de varones de ellos legítimos y por línea recta legítima, nacidos todos en constante legítimo matrimonio, que deberá suceder por la misma órden y reglas prevenidas en los casos antecedentes, hasta que esten acabados todos los varones de varones, y fenecidas totalmente las líneas masculinas: y se ha de observar lo mismo en todas y en quantas veces, durante mi descendencia legítima y por línea legítima, viniere el caso de entrar hembra, ó varon de hembra, en la sucesion de esta monarquía, por ser mi real intencion de que, en quanto se pueda, vaya y corra dicha sucesion por las reglas de la agnacion rigorosa. Y en el caso de faltar y extinguirse enteramente toda la descendencia mia legítima de varones y hembras nacidos en constante legítimo matrimonio, de manera que no haya varon ni hembra descendiente mio legítimo y por líneas legítimas, que pueda venir á la sucesion de esta monarquía; es mi volundad, que en tal caso, y no de otra manera, entre en la dicha sucesion la casa de Saboya, segun y como está declarado, y tengo prevenido en la ley últimamente promulgada á que me remito. Y quiero y mando, que la sucesion de esta corona proceda de aquí adelante en la forma expresada; estableciendo esta por ley fundamental de la sucesion de estos reynos, sus agre-

gados y que á ellos se agregaren, sin embargo de la ley de la Partida, y de otras qualesquiera leyes y estatutos, costumbres y estilos y capitulaciones, ú otras qualesquier disposiciones de los Reyes mis predecesores que hubiere en contrario; las quales derogo y anulo en todo lo que fueren contrarias á esta ley, dexándolas en su fuerza y vigor para lo demas: que así es mi voluntad. (*Aut. V, titre 7, lib. V. R.*)

N° 3.

D. FELIPE III, en Madrid, por pragmatica de 3 de Junio de 1619.
(*Novis. Recopilacion*, tom. II, pág. 2 et suiv.)

Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII.

En las capitulaciones matrimoniales del casamiento del Serenísimo Príncipe, nuestro muy caro y muy amado hijo, con la Serenísima Princesa doña Isabel, y el de la Serenísima Infanta doña Ana con Louis XIII, Cristianísimo Rey de Francia, que se otorgaron en esta villa de Madrid á 22 de Agosto del año de 1612, hay dos capítulos del tenor siguiente:

1. Que por quanto por las Magestades Católica y Cristianísima se ha venido y viene en estos casamientos, para con el vínculo doblado de ellos perpetuar y asegurar mas la paz pública de la Cristiandad, y entre sus Magestades el amor y hermandad que se desea, y en consideracion de las dichas justas causas que muestran y persuaden la conveniencia de estos casamientos, mediante los quales, y con el favor y gracia de Dios se pueden esperar felices sucesos en gran bien y aumiento de la Fe y religion Cristiana, y beneficio comun de los Reynos, súbditos y vasallos de ambas Coronas; y por lo que importa al Estado y conservacion pública de ellas, que siendo tan grandes, no se junten, y queden prevenidas las ocasiones que podia haber de juntarse; y en razon de la igualdad y conveniencia que se pretende, y otras justas razones, se asienta por pacto convencional, que sus Magestades quieren tenga fuerza y vigor de ley establecida en favor de sus Reynos

y de la causa pública de ellos, que la Serenísima Infanta Doña Ana, y los hijos que tuviere varones y hembras, y los descendientes dellos y dellas, así primogénitos como segundo, tercero y quartogénitos, y de allí adelante en qualquier grado que se hallen, para siempre jamas no puedan suceder ni sucedan en los Reynos, Estados y Señoríos de S. M. Católica, ni en ninguno de todos los demas Reynos, Estados y Señoríos, provincias y islas adyacentes, feudos, guardianías ni fronteras que S. M. Católica al presente tiene y posee, y le pertenece ó pueda pertenecer, así dentro de España como fuera della, y adelante S. M. Católica y sus sucesores tuvieren y poseyeren, y les pertenecieren, ni en todos los comprehendidos, inclusos y agregados á ellos, ni en todo lo que en qualquier tiempo se adquiriere y acrecentare á los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y recobrare y divolviere por qualquier título, derecho ó causa que sea ó ser pueda: y aunque en virtud de él la Serenísima Señora Infanta doña Ana, ó despues en las de qualesquier sus descendientes primogénitos, segundogénitos ó ulteriores, llegue y suceda el caso y casos, en que por derechos, leyes y costumbres de los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y de las disposiciones y títulos por do se sucede y pretendiere suceder en ellos, les habia de pertenecer la sucesion, porque della, y de la esperanza de poder suceder en estos dichos Reynos, Estados y Señoríos, desde luego se declara quedar exclusa la dicha Serenísima Infanta, y todos sus hijos y descendientes varones y hembras, aunque digan y puedan decir y pretender, que en sus personas no corran ni se puedan considerar las razones de la causa pública, ni otras en que se pudo fundar esta exclusion: y que á falta (lo que Dios no quiera ni permita) de la sucesion de S. M. Católica, y de los Serenísimos Príncipes y Infantes, y de los demas hijos que tiene y tuviere, y de todos los legítimos sucesores, que por toda via, como dicho es, en nigun caso ni tiempo ni acaecimiento han de suceder ni pretender suceder, sin embargo de las dichas leyes, costumbres y ordenanzas y disposiciones en cuya virtud se ha sucedido y sucede en todos los dichos Reynos, Estados y Señoríos, y de qualesquier leyes y costumbres de la Corona de Francia, que en perjuicio de los sucesores en ella impiden esta exclusion, así de presente, como en los tiempos y casos de deferirse la sucesion: todas las quales, y

cada una dellas sus Magestades han de derogar y abrogar en todo lo que fueren contrarias, ó impidan lo contenido en este capítulo y su cumplimiento y execucion; y se entienda, que por la aprobacion desta capitulacion las derogan y han por derogadas. Y que asimismo sea y se entienda quedar exclusa y exclusos la Señora Infanta y sus descendientes, para no poder suceder en ningun tiempo ni caso en los Estados ni Paises Baxos de Flandes, y Condado de Borgoña y Charoloes con todo lo adyacente y perteniecente á ellos, que por donacion de S. M. Católica se dieron á la Serenísima Infanta Doña Isabel, y han de volver á S. M. Católica y sus sucesores. Pero juntamente se declara expresamente, que si (lo que Dios no quiera ni permita) acaesciere enviudar la Serenísima Infanta sin hijos de este matrimonio, que en tal caso quede libre de la exclusion que queda dicha, y capaz de poder suceder en todo lo que le puede pertenecer, en dos casos: el uno, si quedando viuda de este matrimonio y sin hijos, se viniese á España; el otro, si por conveniencias del bien público y justas consideraciones se casase con voluntad del Rey Católico su padre, y del Príncipe de las Españas su hermano, en los quales ha de quedar capaz y hábil para poder heredar y suceder.

2. Que la Serenísima Infanta doña Ana, luego que haga cumplido la edad de doce años, y ántes de celebrar y contraer el matrimonio, haya de otorgar escritura, obligándose por sí y sus sucesores al cumplimiento y observancia de lo suso dicho, y de la exclusion suya y de sus descendientes; aprobándolo todo segun y como se contiene en esta capitulacion, con las claúsulas necesarias y juramentos; insertando esta capitulacion, y la escritura de obligacion y aprobacion que su Alteza hubiere otorgado. Hará otro tal juntamente con el Rey Cristianísimo, luego que con S. M. se haya casado; la qual se haya de registrar y pasar por el Parlamento de Paris en la forma y con las fuerzas acostumbradas: y S. M. Católica haya de aprobar la dicha renunciacion y ratificacion en la forma y con las fuerzas acostumbradas: y hechas las dichas renunciaciones, ratificaciones y aprobaciones, ó dexadas de hacer, desde agora (en virtud de esta capitulacion, y del matrimonio que se siguiere en razon della) se dan por hechas y otorgadas.

Y en execucion y cumplimiento de lo contenido en los dichos

capítulos de suso insertos, la dicha Serenísima Infanta Doña Ana, Reyna Cristianísima de Francia, otorgó escritura de confirmacion y ratificacion de todo lo en ellos contenido, para que inviolable y sinceramente se guardasen y cumpliesen, como mas largo consta por la dicha escritura, que fué fecha y otorgada en la ciudad de Burgos á 16 de octubre de 1615.

Y por quanto el Reyno, estando junto en Córtes, en las que se celebraron el año de 1618, deseando que lo contenido en los dichos capítulos se guarde y cumpla como en ellos se contiene, nos ha suplicado hiciésemos y mandásemos promulgar ley, para que lo suso dicho tuviese cumplido efecto : visto por los del nuestro Consejo, fué acordado, que debiamos mandar, como mandamos, que lo contenido en los dichos capítulos y escrituras se guarde y cumpla y execute perpetuamente, segun y como en los dichos capítulos suso incorporados se contiene. (Ley 12, tít. 7, lib. 5. R.)

N° 4.

Articles de mariage de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV (Dumont, tom. VIII, 1re partie, page 15 et suiv.).

I. Avec la grâce et bénédiction de Dieu, et préalablement obtenuë dispense de Sa Sainctеté, à raison de proximité et consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrétien et la Sérénissime Infante, ils fassent célébrer leurs épousailles et mariage par paroles de présent, selon la forme et solemnité prescrite par les sacrez canons et constitutions de l'Église catholique, apostolique et romaine. Et se feront lesdites espousailles et mariage en la cour de Sa Majesté catholique, où elle sera avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, et ce en vertu du pouvoir et commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera et accomplira en personne quand la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse sera amenée en France, Sa Majesté se joignant avec Son Altesse, et recevant les bénédictions de l'Église : Et la conclusion et ratification dudit Mariage, soit par pouvoir spécial, ou en présence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs Majestez.

II. Que Sa Majesté Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, en Dot et en Faveur de Mariage avec le Roi Très-Chrétien de France, et paiera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir ou commission d'elle, la somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et la dite somme sera payée en la manière suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis la dite consommation ; et la dernière troisième partie, six mois après : en sorte que l'entier payement de la dite somme de cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'être spécifiées.

III. Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assurer, et assurera le Dot de la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignations valables.

IV. Que moyennant le paiement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne des dits cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, la dite Sérénissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du dit Dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demande, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands Biens, Droits, raisons, actions, pour cause des héritages et plus grande succession de leurs personnes en quelque autre manière, ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sceût ou qu'elle l'ignorât ; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse, et avant l'effectuation de ses Espousailles, elle en fera la Renonciation en bonne deûe forme, et avec toutes les assurances, formes et solemnitez qui sont requises et nécessaires : laquelle dite Renonciation elle fera avant que d'être mariée, par parole de présent ; qu'elle, aussi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes et solemnitez qu'elle aura fait à la susdite première Renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et nécessaires : A l'effet et accomplissement

de laquelle renonciation, Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse demeureront et demeurent, dès à présent, comme pour lors, obligées; et au cas qu'elles ne fassent la dite Renonciation et Ratification, en vertu du présent Contract, par Capitulation, Iceux susdits Traitez, Renonciation et Ratification, seront tenus et censez dès à présent, comme pour lors, pour bien deüement faits, passéz, et octroyéz. Ce qui se fera en la forme la plus authentique, et efficace que faire se pourra, pour être bonnes et valides, ensemble avec toutes les Clauses dérogatoires de quelconque Loi, Jurisdiction, Coûtume, Droits et Constitutions, à ce contraires, ou qui empêchassent en tout, ou en partie, lesdites Renonciations et Ratifications; auxquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique dérogeront, et dès à présent elles y dérogent entièrement : Et par l'Approbation et Ratification de ce premier Contract et Capitulation, dès à présent comme dès lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

V. Que d'autant quê leurs Majestéz Très-Chrétienne et Catholique sont venues et viennent à faire ce Mariage, afin de tant perpétuer et assurer par ce nœud et lien la Paix publique de la Chrétienté, et entre leurs Majestez, l'amour et la fraternité que chacun espère entre elles, et en contemplation aussi des justes et légitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit Mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et la grâce de Dieu, chacun en peut espérer de très heureux succez au grand bien et augmentation de la Foi et Religion Chrétienne, au bien et bénéfice commun des Royaumes, Sujets et Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chose publique, et conservation des dites couronnes; lesquelles étant si grandes et puissantes, ne puissent être réunies en une seule, et que dès à présent, on prenne les occasions d'une pareille conjonction : Doncques, attendu la qualité des susdites et autres justes raisons, et notamment celle de l'égalité qui se doit conserver, Leurs Majestez accordent et arrêtent, par Contract et Pacte conventionnel entre elles, qui sortira, et aura lieu, force et vigueur de Loi ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, et de toute la chose publique d'iceux ; que la Sérénissime Infante d'Espagne, Dame MARIE-THÉ-

RÈSE, et les enfans procréez d'elle, soit mâles ou femelles, et leurs Descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre, néz ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder, ni succèdent ès Royaumes, Estats, Seigneuries, et Dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa Majesté Catholique et qui sont compris au dessous des Titres et Qualitéz mentionnés en cette présente Capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Estats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès Frontières que Sa Majesté Catholique possède dès à présent, ou qui lui appartiennent ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, sa dite Majesté Catholique, ou ses Successeurs auront, posséderont, et leur appartiendront, ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendent d'iceux; ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque temps que ce soit, elle pourrait acquérir, accroître ou ajouter aux susdits siens Royaumes, Estats et Dominations, ou qu'elle pourrait retirer, ou qui lui pourraient échoir par dévolution ou par quelques autres titres, Droits, ou Raisons, que ce puisse être, encore que ce fût durant la vie de la dite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérèse, ou après sa mort, en celle de qui que ce soit de ses descendants, premiers, seconds, troisièmes nés ou ultérieurs, que le cas ou les cas, par lesquels, ou de Droit, ou par les Loix et Coutumes desdits Royaumes, Estats et Dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succéder, ou prétendre pouvoir succéder, ès dits Royaumes, Estats ou Dominations, leur dût appartenir la succession, en tous lesquels susdits cas, dès à présent, ladite Dame Marie-Thérèse, Infante, dit et déclare être et demeure bien et deûement excluse, ensemble tous ses Enfans, ou descendans, Mâles ou Femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et prétendre, qu'en leurs personnes ne courent, ni ne se peuvent et doivent considérer les dites raisons de la chose publique, ni autres ès quelles la dite exclusion se pourrait fonder; ou qu'ils voulussent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la Succession du Roi Catholique, ou de ses Sérénissimes Princes ou Infantes, et d'abondant des mâles, qu'il a et pourra avoir les légitimes Successeurs, eût manqué et défailli; parce que, comme il a été dit, en aucun cas, ni en aucun temps, ni en quelle autre manière qui

peut advenir, ni elle, ni eux, ni ses Hoirs, et ses descendans, n'ont à succéder, nonobstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances et Dispositions en vertu desquelles, on a succédé, en tous lès dits Royaumes, Estats et Seigneuries; et nonobstant aussi toutes les Loix et Coutumes de la Couronne de France, qui, au préjudice des successeurs en icelles, s'opposent à cette susdite Exclusion, aussi bien à présent, comme au temps à venir, et aux cas qui auraient longtemps différé les dites Successions, à toutes lesquelles considérations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites Majestéz dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contract, ou l'accomplissement et exécution d'icelui : et que pour l'approbation et ratification de cette présente Capitulation, elles y dérogent et les tiennent pour dérogées. Veulent et entendent que la Sérénissime Infante, et les Descendans d'icelle, demeurent à l'avenir et pour jamais exclus de pouvoir succéder en aucun temps, ni en aucun cas, ès Estats du Païs de Flandre, Comté de Bourgogne, et de Charolois, leurs appartenances et dépendances. Pareillement aussi, ils déclarent très-expressément, qu'en cas que la Séréniss. Infante demeuré veuve (ce qu'à Dieu ne plaise), sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de la dite exclusion, et partant déclarée personne capable de ses Droits, et pouvoir succéder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou eschoir en deux cas seulement : l'un, si elle demeurant veuve de ce Mariage, sans Enfans, venait en Espagne; l'autre, si par raison d'état, pour le bien public, et pour justes considérations, elle se remariât, par la volonté du Roi Catholique son Père, ou du Prince son frère; Esquels deux cas, elle demeurera capable et habile à pouvoir succéder et hériter.

VI. Que la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, avant que de célébrer le Mariage, par paroles de présent, donnera, promettra et octroyera son écrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs et Héritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion et de celle de ses Descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette présente Capitulation, avec les Clauses et Juremens nécessaires, et requis. Et en insérant la susdite obligation et ratification, que Son Altesse aura donnée et faite à la présente Capitulation, et elle en fera une autre pareille semblable conjointement

avec le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle sera enregistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoutumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification, en la forme et force accoutumée, avec les autres clauses nécessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Etat. Et soit que les dites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites, dès à présent, en vertu de cette Capitulation et du Mariage qui s'ensuivra, et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées, pour bien et deüement faites et octroyées, et pour passées et enregistrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de France.

VII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour ses bagues et joyaux, la valeur de 50,000 escus d'or sol, etc.

VIII. Que Sa Majesté Très-Chrétienne, suivant l'ancienne et louable coutume de la maison de France, assignera et constituera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour son douaire, 20,000 escus d'or sol, etc.;

IX. Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera et assignera à la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, pour la dépense de la chambre et entretenement de son État et de sa maison, une somme convenable, telle qu'appartient à sa femme et fille de si grands et si puissants Rois, etc.;

X. Que le Roi Très-Chrétien et la Séréniss. Infante, Dame Marie-Thérèse, s'espouseront et marieront par procureur qu'envoyera le Roi Très-Chrétien à la Séréniss. Infante, par parole de présent. Ce qu'estant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais et despens jusques à la frontière du royaume de France, etc.;

XI. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa Majesté Très-Chrétienne et la Séréniss. Infante Dame Marie-Thérèse, et que Son Altesse survive à Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas, elle s'en pourra retourner librement et sans autre empêchement quelconque, au royaume d'Espagne, etc.;

XII. Ce traité et contract de Mariage a été fait avec dessein de supplier notre Saint Père le Pape, comme, dès à présent, Leurs

Majestés l'en supplient qu'il ait agréable de l'approuver et *lui* donner sa Bénédiction apostolique, etc., etc., etc.

N° 5.

Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche (Dumont, *loc. cit.*, page 21).

Partant de mon propre mouvement, libre, spontané et agréable volonté, et ayant certaine science et connoissance de l'acte que je fais, et de ce qu'il importe et peut importer mon consentement, j'approuve, confirme et ratifie en la voye et forme que mieux je puis et dois, ledit accord selon et de la façon qu'il est contenu plus particulièrement dans ledit article 8, et, en cas qu'il sembleroit nécessaire et convenable, je donne mon pouvoir absolu et suffisant au Roi mon seigneur et au Roi Très-Chrétien, à ce qu'il le puisse arrêter et accorder de nouveau. Quoique en vertu et accomplissement dudit article, je me déclare et tiens pour excluse, éloignée, et les enfans et descendans de ce mariage exclus et inhabilitez absolument et sans limitation, différence ou distinction des personnes, degrez; sexe et temps de l'action et droit de succéder aux Royaumes, Estats, Provinces, terres et seigneuries de cette couronne d'Espagne exprimez, et déclarez par icelui, et que je veux et consens pour moi et lesdits miens descendants que dès maintenant, comme pour lors, l'on les tienne pour cédez et transférez à celui qui se trouvera le plus proche en degré (à cause que moi et eux nous sommes exclus, inhabiles et incapables) et immédiat au Roi, par la mort duquel il vaquera et en devra régler et déférer la succession desdits Royaumes, et afin qu'il les tienne et possède comme légitime et vrai successeur, de même façon que si moi et mes descendants ne fussions pas néz, ni étions au monde, parce que nous devrions être tenus et réputez pour tels, afin qu'en ma personne et en la leur, l'on ne puisse considérer ni faire fondement de représentation active ou passive principe ou continuation de lignée effective ou contentive de substance, de sang ou de qualité, ni tirer la descendance et computation des degrez, de celle du roi mon seigneur, ni de celle des

glorieux rois ses prédécesseurs, ni pour aucun autre effet, afin d'entrer en la succession ou préoccuper le degré de proximité, et d'en exclure la personne qui se trouvera (comme dit est) proche en degré; et je promets et m'oblige, en foi et parole royale, qu'en tout ce qui dépendra de moi et de mes dits enfans et descendans, l'on procurera tout et en tout temps que l'observation et accomplissement du dit article, et de ce mien acte, que je fais pour son approbation et confirmation, soit inviolable, sans permettre ni consentir que l'on aille, ou agisse, au contraire, directement ou indirectement, en tout ou en partie; et je désiste et cède tous et quelconques remèdes, sceux ou ignorez, ordinaires ou extraordinaires, et qui nous pourraient appartenir par droit commun ou privilége spécial, à moi ou à mes dits enfans et descendans, pour réclamer, dire et alléguer contre ce que dessus, et je renonce à tous et spécialement à celui de la restitution *in integrum*, fondée sur l'ignorance ou inadvertance de ma minorité, ou sur la lésion évidente, énorme et très-énorme que l'on pourroit considérer être intervenue dans la désistance et renonciation du droit de pouvoir succéder en aucun temps à tant et à de si grands Royaumes, Estats et Seigneuries, et je veux que nul des dits remèdes ni aucuns autres, de quelconque nom, caractère, importance et qualité qu'ils soient, nous servent et puissent servir judiciellement ou extrajudiciellement, et que si nous les intentions ou tâchions de les déduire en voye de justice et contestation l'on nous desnie et ferme toute sorte d'audience; et si de fait ou si quelconque couleur mal prétendue, défaut de la justice (parce que nous n'en avons aucune pour succéder aux dits Royaumes), nous les voulussions occuper par force d'armes, faisant ou mouvant guerre offensive, que dès maintenant, comme pour lors, l'on la tienne juge et déclare pour illicite, injuste et mal attentée, et pour violence, invasion et usurpation tirannique et faite contre raison et conscience; et, qu'au contraire on juge et qualifie pour juste, licite et permise celle qui se viendroit à faire ou mouvoir par celui qui y devroit succéder à mon exclusion et de mes dits enfans et descendans, lequel les sujets et habitans devront recevoir et obéir, lui faire et prêter serment et l'hommage de fidélité et le servir comme à leur roi et seigneur légitime; et j'affirme et certifie que pour octroyer cet acte je n'ai été induite, attirée ni persuadée par le

respect et vénération que je dois et ai pour le Roi mon seigneur, comme à prince si puissant et père qui m'aime tant et que j'aime, et qui me tient et m'a tenue sous sa puissance paternelle, parce que véritablement en tout ce qui se passe et s'est passé au regard de la conclusion et effet de ce mariage touchant le dit accord et article de mon exclusion et de celle de mes descendans, j'ai eu toute la liberté que j'ai pu souhaiter pour dire et déclarer ma volonté, sans que de sa part, ou d'aucune autre personne, l'on m'ait fait aucune peur ni menace pour m'y induire et attirer à faire aucune chose contre elle, et que pour plus grande validité et assurance de ce qui est dit, et promis de ma part, je jure solennellement par les évangiles contenus dans ce missel (sur lequel je mets ma main droite), que je le garderai, maintiendrai et accomplirai en tout et partout et que je ne demanderai point de dispense de ce serment à notre très-saint père, ni au saint-siége apostolique, ni à son légat ou à aucune dignité qui auroit faculté de me la pouvoir octroyer, et que si l'on me l'octroyoit à mon instance ou de quelconque université ou personne particulière ou *motu proprio* encore que ce seroit seulement afin de pouvoir entrer en jugement, sans toucher à la substance des dits remèdes, et de la force de cet acte et du traité que j'approuve par icelui, je ne me prévaudrai point ni m'en servirai; au contraire, en cas que l'on me l'octroyeroit, je fais un autre semblable serment afin qu'il y en ait et demeure toujours un sur toutes les dispenses qui me seront octroyées, et sous le même je dis et promets que je ne fais ni ferai aucune protestation ou réclamation en public ou en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force du contenu en cet acte et que si je la fais (encore qu'elle soit sous serment), qu'elle ne sera d'aucune valeur et ne puisse avoir aucune force ni effet, et je supplie Sa Sainteté, que puisque ce mariage et son traité a été conclu et accordé avec sa sainte et apostolique approbation, et se doit effectuer et célébrer avec sa bénédiction, elle soit servie d'accroître la force du lien et religion de ce serment par l'autorité de sa confirmation apostolique, et je promets et m'oblige qu'en conformité et accomplissement de l'article 6 ci-dessus mentionné, aussitôt que j'arriverai au lieu où le Roi Très-Chrétien me doit recevoir, je ferai et ferai faire, avec son intervention et autorité et conjointement avec S. M. Très-Chrétienne et avec toutes les

clauses, serments et conditions nécessaires et convenables, un autre semblable acte de confirmation et ratification de celui qui a été fait et dépêché dans cette cité de Fontarabie, où se trouve à présent le Roi Catholique mon seigneur, avec sa cour et palais, la second jour de juin de cette année 1660, en présence du roi notre maître.

N° 6.

Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I. Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, nec non Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. (Dumont, *Loc. cit.*, pag. 90.)

1° Sit maneatque inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, et Dominos Ordines Generales Uniti Belgii constans, perpetua et inviolabilis amicitia et correspondentia, teneaturque alter alterius commoda promovere, damna vero et incommoda pro posse avertere.

2° Sacra sua Cæsarea Majestas, Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales, cum nulla res ipsis magis cordi sit, quam pax et tranquilitas generalis totius Europæ, judicaverunt ad eam stabiliendam, nihil efficacius futurum, quam procurando Cæsareæ suæ Majestati ratione prætensionis suæ in Successionem Hispanicam satisfactionem æquam et rationi convenientem, et ut Rex Magnæ Britanniæ et Domini Ordines Generales securitatem particularem et sufficientem pro Regnis, Provinciis Ditionibusque suis, et pro Navigatione, et Commerciis Subditorum suorum adipiscantur.

3° Propterea Fœderati ante omnia operam dabunt quantam possunt maximam ad obtinendam via amicabili, et per Transactionem solidam et firman Cæsareæ suæ Majestati satisfactionem æquam et rationi convenientem in causa memoratæ Successionis, ac securitatem modo indigitatam Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, impendentque Fœderati in hunc finem omni studio et absque ulla intermissione spacium duorum mensium a die quo Ratificationum Tabulæ commutabuntur, numerandum.

4° Quod si præter spem et vota, intra tempus præfitorum res eo, quo dictum est modo transigi nequeat, Fœderati sibi invicem spondent et promittunt, se alter alterum omnibus viribus adjuturos, idque juxta specificationem peculiari in conventione determinandam, ut ita aquirant satisfactionem et securitatem ante memoratas.

5° Fœderati ad procurandam satisfactionem et securitatem antedictas, omnes nervos intendent, ut alia recuperent Provincias hispano-belgicas, ut sint obex et repagulum vulgo *Barrière*, Galliam a Belgio Fœderato removens et separans pro securitate Dominorum Ordinum Generalium, quemadmodum ab omni tempore inservierunt, donec Rex Christianissimus, nuper eas milite suo occuparit, ut et Ducatum Mediolanensem cum dependentiis ejus, tanquam feudum imperii atque securitati Provinciarum Hæreditariarum Cæsareæ Majestati inserviens. Præterea Regna Neapolis et Siciliæ, et Terras atque Insulas circa ora Hetruriæ in Mari Mediterraneo, quæ sunt Ditionis Hispanicæ et ejusdem usui esse possunt, ut et prodesse Navigationi et Commerciis Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Belgii Uniti.

6° Licitum sit Regiæ suæ Majestati Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus communi Consilio pro utilitate et commodo Navigationis et Commercii subditorum suorum, quas poterunt in Indiis Hispanicæ Ditionis Terras et Urbes armis occupare, quidquid autem occupaverint, ipsorum manebit.

7° Necessitate exigente, ut Fœderati ad obtinendam antedictam suæ Cæsareæ Majestatis satisfactionem et Regis Magnæ Britanniæ, ac D. Dominorum Ordinum Generalium securitatem bellum subire adigantur, fideliter inter se Consilia communicabunt de operationibus bellicis, et de omnibus rebus ad causam hanc communem spectantibus.

8° Neutri Partium fas sit Bello semel suscepto de Pace cum hoste tractare nisi conjunctim et communicatis Consiliis cum altera parte, nec Pax ineatur, nisi adepta priùs pro Cæsarea sua Majestate satisfactione æqua et rationi conveniente et pro Regia sua Majestate Magnæ Britanniæ, et Dominis Ordinibus Generalibus securitate peculiari Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis et Commerciorum suorum, et nisi justis cautelis antea provisum sit, ne Regna Galliæ et Hispaniæ unquam sub idem impe-

rium veniant, et uniantur, nec unquam unus et idem utriusque Regni Rex fiat, et speciatim ne Galli unquam in possessionem Indiarum Juris Hispanici veniant neque ipsis ibidem Navigatio Mercaturæ exercendæ causa, sub quocunque prætextu directe vel indirecte permittatur, et denique nisi pacta pro Subditis Regis Magnæ Britanniæ, et Fœderati Belgii facultate plenâ utendi et ruendi omnibus iis privilegiis, Juribusque, immunitatibus et ibertatibus Commerciorum Terra Marique Hispaniâ, Mari Mediterraneo, et in omnibus Terris et locis, quæ rex Hispaniarum postremo defunctus tempore mortis, tam in Europa quam alibi possedit, quibus tunc utebantur et fruebantur; vel quibus amborum vel singulorum Subditi jure ante obitum dicti Regis Hispaniarum quæsito, per Tractatus, per Pacta conventa, per Consuetudinem, vel per alium quemque modum uti et frui poterant.

9° Tempore quo dicta transactio; vel Pax fiet, fœderati inter se convenient, de omnibus iis, quæ ad stabiliendam Navigationem et Commercia Subditorum Regis Magnæ Britanniæ et Dominorum Ordinum Generalium in Terris et Ditionibus aquirendis et a postremo defuncto Hispaniarum Rege possessis necessaria erunt, quemadmodum etiam de modo quo Domini Ordines Generales per obicem antedictum, vulgo *Barrière* securi reddentur.

10° Et quoniam controversiæ quædam Religionis ergo exoriri possent, in locis a Fœderatis, uti sperant, armis occupandis de exercitio ejus interse, etiam eodem quo supradictum est, tempore convenient.

11° Fœderati se invicem omnibus viribus juvare et opem ferre contra Agressorem teneantur, si rex Christianissimus vel quisquam alius aliquam Fœderatorum ex causa hujus Fœderis aggredi sustineat.

12° Quod si vel nunc super sæpe indigitata satisfactione, et securitate transigi queat, vel post susceptum necessario Bellum Pax iterûm coalescat, post talem vel Transactionem vel Pacem conclusam sit et maneat semper inter partes contrahentes Fœdus defensivum pro Guarantia ejusdem, vel Transactionis vel Pacis.

13° Ad hujus Fœderis societatem admittantur cuncti Reges, Principes et Status qui volent quibusque Pax generalis cordi est. Quoniam autem sacri Romani Imperii peculiariter interest Pacem publicam servari, et hic inter alia agatur de recuperandis Imperii

Feudis, ad hujus Fœderis societatem dictum imperium speciatim invitabitur : prætereà Fœderatis conjunctim vel singulis seorsim licitum sit accessionem ad hoc Fœdus requirere, eorùm quos requirere ipsis visum fuerit.

14° Ratihabebitur hoc Fœdus ab omnibus Fœderatis intra spatium sex septimanarum, vel citius si fieri poterit, in quorum fidem nos supramemorati Plenipotentiarii præsens Fœdus subscriptionibus e Sigilis nostris munivimus. Hagæ Comitum die septimo Septembris anni millesimi septingentesimi primi.

N° 7.

Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. (Actes et Mém. touchant la paix d'Utrecht, tome I, page 162.)

Le Roi, voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la paix générale, Sa Majesté déclare :

I.

Qu'elle reconnaîtra la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, comme aussi la succession de cette couronne selon l'établissement présent.

II.

Qu'elle consentira volontiers et de bonne foi qu'on prenne toutes les mesures justes et raisonnables, pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies en la personne d'un même prince ; Sa Majesté étant persuadée qu'une puissance si excessive serait contraire au bien et au repos de l'Europe.

III.

L'intention du Roi est que tous les princes et États engagés dans cette guerre, sans aucune exception, trouvent une satisfaction raisonnable dans le traité de paix qui se fera, et que le commerce soit rétabli et maintenu à l'avenir à l'avantage de la Grande-Bretagne, de la Hollande et des autres nations qui ont accoutumé de trafiquer.

IV.

Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix, lorsqu'elle aura été conclue; et l'objet que le Roi se propose étant d'assurer les frontières de son royaume, sans inquiéter en quelque manière que ce soit les États de ses voisins, promet de consentir par le traité qui sera conclu, que les Hollandais soient mis en possession des places fortes qui y seront spécifiées, dans les Pays-Bas, qui serviront à l'avenir de barrière pour assurer le repos de la Hollande contre toutes sortes d'entreprises du côté de la France.

V.

Le Roi consent aussi qu'on forme une barrière sûre et convenable pour l'empire et pour la maison d'Autriche.

VI.

Quoique Dunkerque ait coûté au Roi de très-grosses sommes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, et qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien cependant s'engager à les faire démolir immédiatement après la conclusion de la paix, à condition qu'on lui donnera un équivalent pour les fortifications, à sa satisfaction; et comme l'Angleterre ne peut pas fournir cet équivalent, la discussion en sera remise aux conférences qui se tiendront pour la négociation de la paix.

VII.

Lorsque les conférences pour les négociations de la paix seront formées, on y discutera de bonne foi et à l'amiable toutes les prétentions des princes et États engagés dans cette guerre, et on ne négligera rien pour les régler et terminer à la satisfaction des parties intéressées.

« En vertu du plein pouvoir du Roi, nous soussignés, cheva-
» liers de l'ordre de Saint-Michel, députés au conseil de com-
» merce, avons conclu au nom de Sa Majesté les présents articles
» préliminaires, en foi de quoi nous avons signé. »

(L. S.) Ménager.

Fait à Londres, le 27 septembre v. st. ou 8 octobre n. st. 1711.

N° 8.

Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. (Actes et mémoires, etc. Loc. cit.)

Le Roi reconnaîtra, en signant la paix, la Reine de la Grande-Bretagne en cette qualité, aussi bien que la succession à cette couronne suivant l'établissement présent, et de la manière qu'il plaira à S. M. Britannique.

Sa Majesté fera démolir toutes les fortifications de Dunkerque immédiatement après la paix, moyennant un équivalent à sa satisfaction.

L'île de Saint-Christophe, la baie et le détroit de Hudson seront cédés entièrement à la Grande-Bretagne; respectivement l'Acadie avec le Fort et le Port royal seront restitués en entier à Sa Majesté.

Quant à l'île de Terre-Neuve, le Roi offre de la céder encore à la Grande-Bretagne, en se réservant seulement le fort de Plaisance et le droit de pêcher et de sécher la morue comme avant la guerre.

On conviendra de faire un traité de commerce avant ou après la paix, au choix de l'Angleterre, dont on rendra les conditions égales entre les deux nations le plus qu'il sera possible.

Le Roi consentira en signant la paix, que les Pays-Bas espagnols cédés à l'électeur de Bavière par le Roi d'Espagne servent de barrière aux Provinces-Unies, et pour l'augmenter il y joindra Furnes et Furnerambacht, la Knvcke, Ypres et sa châtellenie, Menin avec sa verge; en échange, Sa Majesté demande, pour former la barrière de France, Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouschain et leurs dépendances.

Si les États-Généraux veulent tenir des garnisons dans les places fortes de la barrière ainsi formée des États cédés à S. A. E. et de ceux que la France y joint du sien, S. M. consent qu'ils y mettent leurs troupes en si grand nombre qu'il leur plaira, et de plus, qu'elles soient entretenues aux dépends du pays.

Au moyen de cette cession et de ce consentement, le Roi, de son côté, demande, pour l'équivalent de la démolition de Dun-

kerque, les villes et citadelles de Lille et de Tournai avec leurs châtellenies et dépendances.

La barrière ainsi réglée entre la France et les États-Généraux, le Roi accordera, pour augmenter le commerce de leurs sujets, ce qui est stipulé par le traité de Ryswick et le tarif avantageux de 1664, à l'exception seulement de six genres de marchandises dont on conviendra, et qui demeureront chargées des mêmes droits qui se payent aujourd'hui, ensemble l'exemption de 44 sols par tonneau sur les vaisseaux hollandais venant de France, des Provinces-Unies et des pays étrangers.

A l'égard du commerce d'Espagne et des Indes espagnoles, le Roi s'engagera, non-seulement aux États-Généraux, mais encore à la Grande-Bretagne et à toutes les autres puissances, en vertu du pouvoir qu'il en a, que ces commerces se feront précisément et en tout, de la même manière qu'ils se faisaient sous le règne et jusqu'à la mort de Charles II, et promettra que les François s'assujettiront, comme toutes les autres nations, aux anciennes lois et réglements faits par les rois prédécesseurs de Sa Majesté catholique, au sujet du commerce et de la navigation des Indes espagnoles.

Sa Majesté, de plus, consent que toutes les puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse. Sa Majesté promet que le roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute prétention sur les royaumes de Naples et de Sardaigne, aussi bien que sur le duché de Milan, dont elle consentira audit nom que la partie cédée au duc de Savoie demeure à S. A. R.; bien entendu que, moyennant cette cession, la maison d'Autriche se désistera pareillement de toutes prétentions sur les autres parties de la monarchie d'Espagne, d'où elle retirera ses troupes immédiatement après la paix.

Les frontières de part et d'autre, sur le Rhin, seront remises au même état qu'elles étaient avant la présente guerre.

Moyennant toutes ces conditions ci-dessus, le Roi demande que les électeurs de Cologne et de Bavière soient rétablis dans la pleine et entière possession de leurs États, dignités, prérogatives, biens, meubles et immeubles dont ils jouissaient avant la présente guerre; et réciproquement Sa Majesté reconnaîtra dans

l'Allemagne et dans la Prusse tous les titres que jusqu'à présent elle n'a pas reconnus.

Le Roi restituera au duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'elle a pris sur la France, de sorte que les limites de part et d'autre seront les mêmes qu'elles étaient avant la déclaration de guerre.

Les choses, pour le Portugal, seront rétablies et demeureront sur le même pied, en Europe, qu'elles étaient avant la présente guerre, tant à l'égard de la France que de l'Espagne; et quant aux domaines qui sont dans l'Amérique, s'il y a quelque différent à régler, on tâchera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement et de bonne foi à prendre, de concert avec les alliés, toutes les mesures les plus justes pour empêcher que les couronnes de France et d'Espagne ne soient jamais réunies sur une même tête; c'est-à-dire, qu'un même prince puisse être tout ensemble roi de l'une et de l'autre.

Tous les précédents traités, savoir celui de Munster et les suivants, seront rappelés et confirmés pour demeurer dans leur force et vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le traité de paix à faire présentement aura dérogé ou changé quelque chose.

Était signé :

HUXELLES.

N° 9.

Additional instructions to M. Harley, at Utrecht. (De la correspondance de L. Bolingbroke, tom. 2, pag. 189.)

An expedient, on that article, by virtue of which the most effectual mensures are to be taken to prevent the union of the two crowns of France and Spain, will prove on point of the greatest difficulty, and it is of the utmost consequence. None can be offered which will not be liable to several objections; but, besides that mentioned in the last dispatch from my lords plenipotentiaries of the 26th February, her majesty thinks that it might be proposed that the entail of the Spainiks crown should be expressly settled in the treaty, that the case of Philip

or his children coming to have or right to the crown of France, should be declare to be, in all respects, the same as the case of the extinction of that branch; that the next successor in esther of these cases, should be named in the treaty. That, if it is practicable, the states of Spain themselves may be made parties to this agreement.

« Additional minutes of instruction for M. Harley, at Utrecht.

» Besides the points already mentioned, it has been thought proper to add these which fotow: upon the news of the death of the dauphin, and the nearer approach of that case, where the same person may have or title to the two crowns of France and Spain: that the entail of the crown of France bet settled, after the present dauphin and his children, on the duke of Orleans and his children, and so on to the rest of the family of Bourbon, exclusive of Philip and his issue.

That Philip make a formal renunciation for himself, and for his issue, of all right to the crown of France; and that the cortes, or the states of Spain, may be, some way or other, as shall be found most practicable, made parties to the exclusion of the rest of the house of Bourbon, and to the farther settlement of the crown, of Spain, in such other family as shall be agreed upon.

N° 10.

Verzichtleistung Philipp's, Königes von Spanien.

EL REY.

Por quanto en cinquo de Noviembre de este año de mil setecientos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velasco mi Secretario de Estado y Notario mayor de Los Reynos de Castilla y Leon y testigos, otorgue, jure y firme el instrumento publico del tenor siguiente que à la lettra es como se sigue.

D. Phelipe por la gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Malorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoüa, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los

Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Islas y Tierra firme del Mar Oceano, Achiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viscaya y de Molina, etc. Por la relation y Noticia de esté instrumento y escriptura de renunciation y dessistimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieslo a los Reyes, Principes Potendados, Republicas, Comunidades y personas particulares que son y fueren en los siglos venideros, que siendo unos de los principales supuestos de los Tratados de Pazes pendientes entra la Corona de España y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general sobre la maxima de asegurar con perpetuidad el universal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, desuerte que unidas muchas in una, no declinale la valanza de la deseada igualdad, en ventajà de una, apeligro y recelo de las demas : se propuso y insto por la Inglaterra, y se combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de esta Monarchia, y la de Francia y la possibilidad de que in mingun casso subcediese se huuiesen reciprocas renuncias por mi y toda mi descendencia a la subcesion posible de la Monarchia de Francia y por la de aquellos Princi es y todas sus lineas existentes y futuras a la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de abdication de todos los derechos que pudieren azerarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española : previniendose asimismo en consequencia, de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia se precauciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable : motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchia Española, combiniendose y ajustandose a este fin por

la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre la subcesion de esta Monarchia el Duque de Savoya, y sus hijos y descendientes masculinos, nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas masculinas, el Principe Amedeo de Carignan y sus de hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio y en defecto de sus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Caniñan sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conocido supuesta la amistad y perpetua alianza, que se deve solecitar y conseguir Del Duque de Savoya, y su descendencia con esta corona, deviendose creer, que con esta esperanza perpetua y incesible, sea el fiel invariable de la Valanza, en que amistosamente se equilibren todas las Potencias fatigadas del sudor y incertidumbre de las Vatallas, no quedando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar esté equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retrocesion, pues combence la razon de su permanencia la que motiva el admittir le, formandose una constitucion fundamental que regle con ley inalterable la subcesion en lo por venir, he deliverado en consequencia de lo referido, y por el amor a los Españoles y conocimiento de lo que al suyo devo, y las repetidas experiencias de su fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la resignacion a su distino el gran veneficio de haver me colocado, y maintenido en el trono de tan illustres y venemeritos vasallos, el abdicar por mj, y todos mis descendientes el derecho de subceder en la Corona de Francia, deseando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fideles Españoles, dejando a toda mi descendencia el vinculo inseparable de su fidelidad y amor; y para que esta deliveracion tenga el devido efecto, y cese el que se hà considerado uno de los principales motivos de la guera, que hasta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hierusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Gallicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoña, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de

las Indas Orientales y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de Apspurg, de Flandes, Tirol y Barzelona, Señor de Vizcaya y Molina, etc. Por el presente instrumento pro mi mismo, por mis herederos y subcesores, renuncio, abandono, y me desisto para siempre jamas de todas pretensiones, derechos y titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde ahora, o pueda haver en qualquier tiempo que subceda en lo futuro a la subcesion de la Corona de Francia, y me declaro y hè por excluido, y apartado, y o y mis hijos herederos y descendientes perpetuamente porexcluidos e inabilitados absolutamente y sin limitacion, diferencia y distincion de personas grados, sexos, y tiempos de la accion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y quiero y consiento por mi y los dichos mis descendientes que desde ahora para entonces, se tenga por passado transferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey pro cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcession de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso, paraque la haya y tenga como legitimo y Vendadero subcesor, asi como si yo y mis descendientes no huieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en my persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazar fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemptiva de substancia sangre o calidad, ni derivar la descendencia o computacion de grados de las personas del Rey Christianissimo mi Señor y mi abuelo, ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los gloriosos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho es, se allare siguiente en grado. Yo quiero consiento por mi mismo y por mi descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y considerado este derecho, como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimono, y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio, y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio, y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en cons-

tante legitimo matrimonio, y asi subcesivamente a todos los principes de la Sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos para siempre Jamas, segun la colocacion y la orden con que ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis y por consequencia a aquel de los dichos Principes, que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos, inabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia, y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera casso que pueda ser, para que el la posea como subcesor legitimo y verdadero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me asistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservó, reservó y havilito el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diziembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento no se huviese executado, y prometo y me obligo en fe de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia y complimiento de esta escriptura, sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe, o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorados ordinarios o extraordinarios y que por derecho commun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho, y todos ellos los renuncio, y expecialemente el de la lezion evidente enorme y enormissima que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona, y quiero que ninguno de los referidos remedios,

ni otros de qualquier nombre y ministerio importancia y calidaud que sean nos valgan, ni nos puedan valer, y si de hecho, on con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ó moviendo guerra ofensiva o defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por ilicita, injusta y mal atentada, y por violencia, imbasion y usurpacion, hecha contra razon y conciencia, y por el contrario se jusgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere pol el que por mi exclusion y de los dichos mis hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion per my y los dichos mis hijos y descendientes hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hé hecho ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza; y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido èn esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fee y palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo la mano derecha, que yo observarè mantendrè y cumplirè este acto y instrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis subcesores herederos y descendientes en todas los clausulas en el contenidas segun el sentido y construccion mas natural literal y evidente, y que de este juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion, y que si se pidiere por alguna persona particular, o se concediere *motu proprio* no usarè, ni me valdrè de ella, antes para en casso que se me conceda, hago otro tal juramento paraque siempre aya y quede uno sobre todas las relaxaciones que me fuesen concedidas, y otorgo este escriptura ante el presente Secretario Notario de este mi Reyno, y lo firmè y mandè Sellar con mi real Sello, siendo testigos prevenidos y llamados el Cardenal D. Francisco de Judice Inquisidor General y Arzobispo di Montreal de mi Consejo de Estado. D. Joseph Frz. de Velasco, y Tobar Condestable de Castilla. Duque de Frias, Gentilhombre de mi Camara mi Mayordomo mayor, Copero Mayor,

y Cazador mayor D. Juan Claros Alonzo Perez de Gusman el Bueno Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti Spiritus mi Cavallerizo mayor, Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevant, de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna. D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara, de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna. D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto, Marques de los Veles Commendador de Silla y Benazul en la Orden de Montessa Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado. D. Antonio Sevastian de Toledo Marques de Mancera, Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia. D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador mayor en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado D. Joachim Ponze de Leon Duque de Arcos, Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado. D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado. D. Manuel Colomas Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España. D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado. D. Rodrigo Manuel Manrique de Lara Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Presidente del de Indias. D. Isidro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Santi Spiritus Gentilhombre de mi Camara, de mi Consejo de Estado, Presidente del de Ordenes, y primer Ministro de la Guerra, D. Francisco Ronquillo Brizeño Conde de Gramedo, Governado de mi Consejo de Castilla. D. Lorenzo Armangual Obispo de Gironda, de mi Consejo y Camara de Castilla y Governador del de hacienda. D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha delas Indias de mi Consejo delas ordenes, mi Capellan y Limosnero mayor, y Vicario General de mis exercitos. D. Martin de Gusman Marques de Monte Alegre Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos. D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Consejo y Camara de Castilla. D. Francisco Ro-

drigues de Mendaroz-Queta Comisario General de Cruzada, y A. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Consejo de Guerra y Director General de la Infanteria de España. Yo el Rey. Yo D. Manuel de Vadillo y Velasco Cavallero de la Orden de Santiago, Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Estado de su Magestad Notario y Ecrivano Publico en sus Reynos y Señorios, que presentè fui al otorgamiento y todo lo demas de suso contenido doy fe de ello. Y en testimonio de Verdad lo signè y firme de mi nombre en Madrid à cinco de Noviembre de mil setecientos y doze. D. Manuel de Vadillo y Velasco. Por tanto para el resguardo de los combenios federales de que se hace mencion en el dicho instrumento aqui inserto, y para que conste autenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido, y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento devajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos, da mandè despachar la présente firmada da mi mano, Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

Yo El Rey. (L. S.) Manuel de Vadillo y Velasco.

N° 11.

Renonciation avec serment de Charles, fils de France, Duc de Berry, à la couronne d'Espagne, et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712.

Charles, fils de France, Duc de Berry, d'Alençon et d'Angoulesme, Vicomte de Vernon, Andely et Gisors, Seigneur des chastellenies de Rignac et Merpins, à tous les Rois, Princes, Républiques et Communautez, et à tous autres corps et particuliers présents et avenir, sçavoir faisons, toutes les puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des présentes guerres, qui ont porté la désolation dans les frontières et plusieurs autres parties des plus riches Monarchies et autres Estats, on est convenu dans les congrez et traités de paix qui se négocient avec

la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre et des limites politiques entre les royaumes dont les intérests ont été et se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute, et de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces royaumes ne soient point à craindre et ne puissent causer aucune jalousie; ce que l'on a cru ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empeschant de s'étendre, et en gardant une certaine proportion, afin que les plus faibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissants, et se soutenir respectivement contre leurs égaux.

Pour cet effet, le Roy, notre très-honoré Seigneur et ayeul, et le Roy d'Espagne, nostre très-cher frère, sont convenus et demeurent d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des renonciations réciproques par tous les Princes et futurs de la couronne de France et de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un et de l'autre royaume, en établissant un droit habituel à la succession de la couronne d'Espagne, dans la ligne qui sera habilitée et déclarée immédiate à celle du Roy Philippe V, nostre frère, par les Estats d'Espagne, qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe; et passant à particulariser tous les cas prévus de l'union pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a été aussi convenu et accordé entre le Roy très-chrétien, nostre très-honoré Seigneur et ayeul, le Roy Philippe V, nostre frère, et la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippe renoncera, pour luy et pour ses descendants, à l'espérance de succéder à la couronne de France; que, de nostre costé, nous renoncerons aussi, pour nous et pour nos descendants, à la couronne d'Espagne; que le Duc d'Orléans, nostre très-cher oncle, fera la même chose; de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne, respectivement et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourraient avoir à la couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; et enfin que l'on empêchera que, sous prétexte desdites renonciations, ny sous quelque autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourrait avoir à la succession de la monarchie d'Espagne,

d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et Estats héréditaires de cette maison elle serait formidable, même sans l'union de l'Empire aux autres puissances qui sont entre deux, et se trouveraient comme enveloppées, ce qui détruirait l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assurer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appelant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du Roy Philippe V, nostre frère, et de tous ses enfants et descendants, la maison du duc de Savoie, qui descend de l'Infante Catherine, fille de Philippe II, ayant été considéré qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoie, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourrait éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner.

Voulant donc concourir par nostre désistement et par l'abdication de tous nos droits, pour nous, nos successeurs et descendants, à établir le repos universel et assurer la paix de l'Europe, parce que nous croyons que ce moyen est le plus sûr et le plus précis dans les terribles circonstances de ce temps; nous avons résolu de renoncer à l'espérance de succéder à la couronne d'Espagne et à tous les droits qui nous y appartiennent et peuvent appartenir, par quelque titre ou moyen que ce soit; et, afin que cette résolution ait tout son effet, et aussi au moyen de ce que le Roy Philippe V, nostre frère, a de sa part fait sa renonciation à la couronne de France, le cinquième du présent mois de novembre; de notre pure, libre et franche volonté, et sans que nous y soyons induit par aucune crainte respectueuse, ny par aucun autre égard que ceux ci-dessus exposés; nous nous déclarons et tenons dès maintenant, nous, nos enfants et descendants, pour exclus et inhabiles absolument et à jamais, sans limitation ny distinction de personnes, de degrez, ny de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne; nous voulons et consentons, pour nous, nosdits enfants et descendants, que, dès maintenant et pour toujours, on nous tienne, nous et eux, en conséquence des présentes, pour exclus et inhabiles, de même que tous les autres descendants de la maison d'Autriche,

qui, comme il a été rapporté et supposé, doivent aussi être exclus, en quelque degrez que nous nous trouvions les uns et les autres, et que la succession nous arrive, nostre ligne, celle de tous nos descendants, et tous les autres de la maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être séparées et exclues; que, par cette raison, le royaume d'Espagne soit censé être dévolu et transféré à qui la succession doit en tel cas être tranférée et dévolue, en quelque temps que ce soit, en sorte que nous l'ayons et tenions pour légitime et véritable successeur, parce que, par les mêmes raisons et motifs, et en conséquence des présentes, nous, ny nos descendants ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, en faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny même tirer droit de nostre descendance, ny compter nos degrez des personnes de la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, nostre très-honorée dame et ayeule, ny de la Reine Anne d'Autriche, nostre très-honorée dame et bizayeule, ny des glorieux Roys leurs ancestres; au contraire, nous ratifions les clauses de leurs testaments et les renonciations faites par lesdites dames nos ayeules et bizayeules; nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir et à nos enfants et descendants, en vertu du testament du Roi Charles II, qui nonobstant ce qui est rapporté ci-dessus, nous appelle à la succession de la couronne d'Espagne, la ligne de Philippe V venant à manquer; nous nous désistons donc de ce droit et y renonçons, pour nous, nos enfants et descendants, promettons et nous obligeons, pour nous et nosdits enfants et descendants, de nous employer de tout nostre pouvoir pour faire accomplir ce présent acte, sans permettre ny souffrir que, directement ny indirectement, on revienne contre, soit en tout, soit en partie, et nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires qui, de droit commun ou par quelque privilége spécial, pourraient nous appartenir, à nous, nos enfants et descendants, auxquels moyens nous renonçons aussi absolument et en particulier à celui de l'évidente, énorme et très-énorme lésion qui se peut trouver en ladite renonciation à la couronne d'Espagne; et voulons qu'aucun desdits moyens n'ait, ny ne puisse avoir d'effet, et que, si sous ce prétexte ou toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit royaume à force

d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions soit tenue pour injuste, illicite et induement entreprise, et qu'au contraire la guerre que nous ferait celui qui, en vertu de cette renonciation, aurait droit de succéder à la couronne d'Espagne, soit tenue pour permise et juste, et que tous les sujets et peuples d'Espagne le reconnaissent, luy obéissent, le défendent, luy fassent hommage et luy prêtent serment de fidélité, comme à leur Roy et légitime Seigneur.

Et, pour plus grande sûreté de ce que nous disons et promettons pour nous, et au nom de nos enfants, nous jurons solennellement sur les saints évangiles contenus au missel, sur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons et accomplirons en tout et pour tout; que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever, et que si quelqu'un le demande pour nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, nous ne nous en servirons, ny prévaudrons; bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faisons d'abondant cet autre serment que celuy-cy subsistera et demeurera toujours, quelques dispenses qu'on nous puisse accorder; nous jurons et promettons aussi que nous n'avons fait ny ferons, ny en public, ny en secret, aucune protestation, ny réclamations contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces présentes, ou en diminuer la force; et que si nous en faisions, de quelques serments qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourraient avoir ny force ny vertu, ny produire aucun effet.

En foy de quoy, et pour rendre ces présentes authentiques, elles ont été passées par-devant mestre Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, soussignez; lesquels ont du tout délivré le présent acte.

Et, pour faire publier et enregistrer ces présentes partout où besoin sera, monseigneur le Duc de Berry a constitué ses Procureurs-généraux et spéciaux les porteurs des expéditions par duplicata d'icelles, auxquelles mondit Seigneur en a donné pouvoir et mandement spécial par cesdites présentes. A Marly, le vingt-quatrième jour de novembre mil sept cent douze, avant midy, et a signé le présent duplicata et un autre, et leur minute

demeurée audit Le Moyne, Notaire. Signez Charles Lefèvre et Le Moyne, et, à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit : Nous Hiérôme d'Argonges, Chevalier seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses conseils, Maître des Requestes honoraires de son hôtel, Lieutenant civil de la ville, prévosté et vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra que mestres Alexandre Lefèvre et Antoine Le Moyne, qui ont signez l'acte des autres parts, sont Conseillers du Roy, Notaires, Garde-notes de Sa Majesté, et Garde-scel au Chastelet de Paris, et que foy doit être ajoutée, tant en jugement que dehors, aux actes par eux reçus; en foy de quoy nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer par nostre secrétaire, et apposer le cachet de nos armes. A Paris, ce vingt-quatrième novembre mil sept cent douze.

N° 12.

Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne, et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne. Conclu à Utrecht, le 31 *mars*-11 *avril. A.* 1713.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi, etc., etc., etc.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout-puissant et miséricordieux, pour la gloire de son saint nom, et pour le salut du genre humain, d'inspirer en son temps aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fît cesser les malheurs qui désolent la terre depuis si longtemps, qu'il soit notoire à tous, et à un chacun à qui il appartiendra, que, par la direction de la providence divine, le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, remplis du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la chrétienté, et portés par la considération de l'intérest de leurs sujets, sont enfin demeurés d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité du sang chrétien qu'on y a versé, laquelle, après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix

ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestés, afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'elles ont de leurs sujets et pour la chrétienté, leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires respectifs, sçavoir S. M. T. C. le sieur Nicolas, marquis d'Huxelles, maréchal de France, etc., etc., auxquels leurs Majestés Royales ont donné leurs pleins pouvoir pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez étably pour cette fin à Utrecht ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation, tous les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement d'un dessein si salutaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fît ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs plein pouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, et en avoir duement fait l'échange, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qu'il suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le sérénissime et très-puissant Prince Louis XIV, Roy très-chrétien et la sérénissime et très-puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs. leurs royaumes, états et sujets tant en dedans qu'au dehors de l'Europe; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme de bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres et discordes entre le Roi très-chrétien et ladite Reine de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils

s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaux, dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des royaumes, terres et seigneuries dud. Roy et de lad. Reine sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses que led. Roy T. C. et lad. Reine de la Grande-Bretagne et leurs sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez; et leurs Majestez et leurs sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais ni commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'injustice, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autruy ou par soi-même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidelle et inviolable qui est établie par cette paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourraient naistre, en quelque temps que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le royaume de la G. B. de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la G. B. tant sous le règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reine, en faveur de ses descendants, et au défaut d'iceux, en faveur de la sérénissine Princesse Sophie, douairière de Brunswick Hanover, et ses héritiers dans la ligne protestante d'Hanover; et afin que cette succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnaist sincèrement et solennellement ladite succession au royaume de la G. B. limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celuy de ses successeurs, promettant en outre sur la même foy et parole de Roy et sur le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, de ne reconnaistre jamais qui que ce soit pour Roy ou Reine de la G. B., si ce n'est lad. Reine et ses successeurs selon l'ordre de lad. limitation; et afin de donner encore plus de force à cette reconnaissance et promesse, le Roy

T. C. promet que luy et ses successeurs et héritiers apporteront tous leurs soins pour empêcher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avait pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celuy de Roy de la G. B., et qui depuis peu est sortie volontairement du royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucune des provinces de ce Royaume, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être.

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses héritiers et successeurs, de ne jamais troubler, ni molester la Reine de la G. B., ses héritiers et successeurs, issus de la ligne protestante, qui posséderont la couronne de la G. B. et les Etats qui en dépendent ; et de ne donner, ni luy, ni aucun de ses successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de guerre, vaisseaux, soldats, matelots, en quelque manière et en quelque temps que ce soit, aucune assistance, secours, faveur ni conseil à aucune personne ou personnes quelles qu'elles puissent être qui sous quelque prétexte que ce soit voudraient s'opposer à l'avenir à lad. succession soit ouvertement ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes qui en vertu des actes du parlement occuperont le trosne de la G. B., ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. succession à la couronne de la G. B. sera ouverte par lesd. actes du parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument souffrir que les couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la providence divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à venir, moïennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après.....

(S'ensuivent ici les actes concernant les renonciations réciproques du Roy Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans de l'autre, etc.)

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy catholique, ni aucun Prince de sa postérité puisse jamais aspirer ni parvenir à la couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la couronne de France, lesquelles tendent à une même fin, ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies, de manière que, les susd. renonciations, et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant conservées de bonne foi, ces couronnes ne pourront jamais être réunies, ainsi le sérénissime Roy T. C. et la sérénissime Reine de la G. B. s'engagent solemnellement, et par parole de Roy, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs héritiers et successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet; au contraire leurs Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : en outre S. M. T. C. demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir, que, pour l'utilité de ses sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique espagnole, tant en matière de commerce qu'en matière de navigation, aux usages pratiquez en ces païs sous le règne du feu Roy d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses sujets dans les susd. païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres peuples et nations lesquelles y négotient.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les sujets de leurs dites Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on est convenu entre les deux nations pour un traité de commerce aujourd'hui conclu.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leurs

droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roy T. C. fera raser toutes les fortifications de la ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les écluses, qui servent au nétoiement dud. port, le tout à ses dépends et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée, sçavoir les ouvrages de mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. écluses dans les trois suivants, à condition encore que lesd. fortifications, ports et écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roy T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roy très-chrétien restituera au royaume et à la Reine de la G. B. pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la baye et le détroit d'Hudson, avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves et lieux qui en dépendent, et qui y sont situés, sans rien excepter de l'étendue desd. terres et mers possédées présentement par les François, le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrés de bonne foy en leur entier, et en l'état où ils sont présentement sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre, proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve), et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des sujets de la Reine de la G. B., munis de ses commissions pour les demander et recevoir, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plus tôt si faire se peut, à condition toutefois qu'il sera permis à la compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroits, par terre ou par mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes commissaires auront le pouvoir de régler pa-

reillement les limites entre les autres colonies françaises et britanniques dans ces païs là.

XI. Le Roy très-chrétien fera donner une juste et équitable satisfaction aux intéressez de la compagnie anglaise de la baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la nation française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs colonies, vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, les mêmes commissaires prendront connaissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des sujets de la G. B. touchant les vaisseaux pris par les Français durant la paix, et des dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Monferrat ou autre, que de la part des sujets de la France touchant les capitulations faites dans l'isle de Névis et au fort de Gambie, et des vaisseaux français qui pourraient avoir été pris par les sujets de la G. B. en temps de paix et toutes autres contestations de cette nature meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

XII. Le Roy T. C. fera remettre à la Reine de la G. B. le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la couronne de la G. B. de l'isle de Saint-Christophe que les sujets de Sa Majesté B. désormais posséderont seuls, de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis-Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. terres et isles de ce païs là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par traitez ou autrement que le Roi T. C., la couronne de France ou ses sujets quelconques ont eus jusqu'à présent sur lesd. isles, terres, lieux et leurs habitants, ainsi que le Roi T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine et à la couronne de la G. B., et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roy T. C. d'exercer la pêche dans lesd. mers, bayes, et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse, au sud-est en commençant par l'isle

appelée vulgairement de Sable inclusivement et en tirant au sud-ouest.

XIII. L'isle de Terreneuve avec les isles adjacentes appartiendront désormais et absolument à la G. B., et à cette fin le Roy T. C. fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce païs là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce traité, ou plus tôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourraient encore posséder dans ladite isle sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, et en quelque temps que ce soit, sur ladite isle, et les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher et nécessaire pour sécher le poisson. Dans ladite isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pêcher et de sécher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appelé Cap-de-Bona-Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle, et de là en suivant la partie occidentale jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'isle dite Cap-Breton, et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golphe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobiliaires, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la G. B. doivent jouir de l'exercice de la religion catholique romaine, en tant que le permettent les loix de la G. B.

XV. Les habitants du Canada et autres sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la G. B., ni les autres nations de l'Amérique amies de cette couronne. Pareillement, les sujets de la Grande-

Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains amis ou sujets de la France, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du commerce, et avec la même liberté les habitants de ces régions pourront visiter les colonies françaises et britanniques pour l'avantage réciproque du commerce sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre. Au surplus, les commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être conservés sujets et amis de la France et de la Grande-Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été déclarées jusqu'à présent pour quelque cause et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans effet, et, à l'avenir, aucune desdites Majestés n'en délivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparaist auparavant d'un délay ou d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la requête de celuy qui demandera des lettres de représailles n'ait été apportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le païs de la part du Prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que, dans l'espace de quatre mois, il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le deffendeur satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun ministre ou ambassadeur du Prince contre les sujets duquel on demandera lesdites lettres, lui ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour où la requeste de celuy qui demandera lesdites lettres aura été présentée au Prince contre les sujets duquel on les demandera, ou à son conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le 11 aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre, doivent demeurer à celui qui s'en est rendu maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers britannique et septentrionale ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivait par hazard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse être, qu'aucun des sujets desd. Majestez fît ou entreprit quelque chose, par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et ladite Reine de la G. B. ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celuy desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivait aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette paix, se renouvelassent entre leurs dites Majestez et qu'elles en vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et effets mobiliaires des sujets de l'une des parties qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre n'y seront point confisqués, ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever et transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts alliez de la Reine de la G. B. une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la G. B. consentira que dans le traité à faire avec l'empire, tout ce qui regarde dans ledit empire l'état de la religion, soit conforme à la teneur des traitez de Westphalie, en sorte qu'il paraisse manifestement que l'intention de Sa Majesté T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la paix faite, faire droit à la famille d'Hamilton au sujet du duché de Châtellerault, au duc de Richemont sur les prétentions qu'il a en France, comme au seigneur Charles Douglas touchant

quelques terres en fonds qu'il répète, et à d'autres particuliers.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le traité de paix signé aujourd'huy entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise fera partie du présent traité, comme s'il estait inséré icy mot à mot; Sa Majesté la Reine de la G. B. déclarant qu'elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solemnelles, pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le traité de paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent, comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit traité estait inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reine de la G. B. s'engageant expressément aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le sérénissime Roy de Suède, ses royaumes, territoires, provinces et droits, comme aussi le grand duc de Toscane, la république de Gennes et le duc de Parme, sont inclus dans ce traité dans la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce traité les villes Anséatiques, nommément Lubeck, Brême et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet, qu'après que la paix générale aura été faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émoluments dans le commerce avec l'un et l'autre royaume dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez ou usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent traité de paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement.

XXIX. Enfin les ratifications solemnelles du présent traité, expédiées en bonne et due forme, seront rapportées ou échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

XXX. En foy de quoy, nous soussignez ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reine de la G. B., avons signé les présens articles de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

N° 13.

Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718.

Art. 1er. — Ad reparanda ea quæ contra pacem, etc.

Art. 2. — Quandoquidem unica quæ excogitari potuit ratio ad constituendum duraturum in Europa æquilibrium ea visa fuerit, ut pro regula statuatur, ne regna Galliæ et Hispaniæ ullo unquam tempore in unam eamdemque personam, nec in unam eamdemque lineam, coalescere, unirique possent, istæque duæ monarchiæ, perpetuis retro temporibus separatæ remanerent, atque ad obfirmandam hanc regulam tranquillitati publicæ adeo necessariam, ii principes quibus nativitatis prærogativa jus in utroque regno succedendi tribuere poterat, uni e duobus pro se, totaque sua posteritate solemniter renunciaverint, adeo ut ista utriusque monarchiæ separatio in legem fundamentalem abierit, in comitiis generalibus, vulgo *las cortes*, Matriti die 9 mensis novembris 1712 receptam, et per tractatus Trajectenses, die 11 aprilis 1713, consolidatam, sua majestas cæsarea legi adeo necessariæ et salutari ultimum complementum datura, atque omnem sinistræ suspicionis causam tollere, tranquillitatique publicæ consulere volens, acceptat, et consentit in ea, quæ in tractatu Trajectensi super jure et ordine successionis in regna Franciæ et Hispaniæ acta, sancita et transacta fuerunt, renunciatque, tam pro se, quam pro suis hæredibus, descendentibus et successoribus maribus, fœminis, omnibus juribus, omnibusque in universum prætensionibus quibuscunque, nulla penitus excepta, in quæcunque regna, ditiones et provincias monarchiæ Hispaniæ, quarum rex catholicus, per tractatus Trajectenses, agnitus fuit legitimus possessor, solemnesque desuper renunciationis actus, in omni meliori forma expediri, eosque publicari, et in acta, loco congruo, referri curabit,

ac super his instrumenta solita suæ majestati catholicæ, partibusque compaciscentibus, exhibituram se promittit.

Art. 3. — In vim dictæ renunciationis, quam sua majestas cæsarea amore universæ Europæ securitatis, habita quoque ea ratione, fecit, quod dominus dux Aurelianensis, juribus et rationibus suis in regnum Hispaniæ, pro se et pro suis descendentibus sub ea conditione renunciaverit, ne imperator aut ullus ejusdem descendentium in dicto regno succedere unquam posset; sua majestas cæsarea agnoscit regem Philippum V legitimum Hispaniarum et Indiarum regem, eidemque tribuere promittit titulos et prærogativas dignitati suæ, regnisque suis debitas; sinet præterea eundem, ejusque descendentes, hæredes et successores, masculos et fœminas, pacifice frui cunctis iis ditionibus monarchiæ Hispaniæ in Europa, in Indiis et alibi, quarum possessio ipsi per tractatus Trajectenses asserta fuit, neque eum in dicta possessione directe vel indirecte turbabit unquam, aut ullum jus in dicta regna et provincias sibi sumet.

Art. 4. — Etc.

N° 14.

(Ein in London periodisch erscheinendes Werk *(the Quarterly Review)* enthält in dem Hefte des Monates März 1847 einen Artikel über zwei kürzlich herausgekommene Veröffentlichungen, welche sich auf den utrechter Tractat beziehen; die erste derselben ist: *Der Briefwechsel über die Heirathen der Königinn von Spanien und der Infantinn, welcher auf Befehl Ihrer Majestät der Königinn dem Ober- und Unterhause vorgelegt worden ist.* 1847. Die andere erschien unter dem Titel: *Betrachtungen über die Verbindung des Herzogs von Montpensier in ihren Beziehungen zu dem utrechter Vertrage.* 1847, in-8°. Wir glauben uns hier mit einer getreuen Uebersetzung jenes Artikels des *Quarterly Review* begnügen zu müssen. K. Giraud.)

Auszug aus der Quarterly Review *N° CLVIII, März,* 1847.

Die Heirath des Herzogs von Montpensier mit der Infantinn von Spanien hat nicht nur bei dem englischen Cabinette Missfallen erregt, sie hat nicht nur dasselbe, unter dem Vorwande als verletze sie die politische Unabhängigkeit Spaniens, und als störe sie das

Gleichgewicht der europäischen Staaten, zu einer förmlichen Protestation vermocht, sondern auch seinerseits eine officielle Erklärung hervorgerufen, welcher zufolge England, auf die Vertragsstipulationen und das europäische Staatsrecht sich berufend, die Nachkommen dieser Ehe als unfähig von der spanischen Thronfolge ausschliesst. — Ein sehr bedeutungsvoller Schritt, der, im Falle dass diese Nachkommenschaft ihre Ansprüche geltend macht, sehr ernste Folgen nach sich ziehen muss, da er nichts weniger als einen Krieg Englands mit Spanien und Frankreich in Aussicht stellt.

Es ist nicht unsere Absicht, in diesem Artikel den grösseren oder minderen Umfang der Verletzung der politischen Unabhängigkeit Spaniens zu ermessen, oder die Gefahr welche für das europäische Gleichgewicht aus jener Verbindung entspringt zu ergründen, denn diese Fragen sind offenbar schwer zu lösen, und ihre Entscheidung hängt gänzlich von dem Grade der Befürchtungen ab, denen sich verschiedene Personen hingeben. Noch weniger dürfte es nothwendig sein den zu *Eu* eingegangnen Verbindlichkeiten nachzuforschen, oder den Gang der nachfolgenden Unterhandlungen tadelnd zu beurtheilen; allein wir denken, auch ohne gegenwärtig das Verfahren der französischen oder englischen Regierung untersuchen zu wollen, beweisen zu können, dass *jene Protestation* einer irrigen Auslegung des utrechter Vertrages entsprungen, und dass die fragliche Heirath weder irgend eine Vertragsstipulation, noch das Staatsrecht verletzt hat.

Es sind Versuche gemacht worden *jene förmliche Protestation*, und die gegen diese Heirath vorgebrachten Einwürfe als auf den utrechter Vertrag begründet darzustellen; man nannte sie kräftig und entscheidend, indem man vorgab, dass, obschon die Heirath an und für sich, nicht durch bestimmte Ausdrücke als untersagt zu betrachten ist, dennoch die Nachkommen solcher Ehen, durch die Vorkehrungen des Vertrages als für unfähig und enterbt erklärt werden. Allein diess ist, wirklich, nichts mehr als eine Ausflucht, da nicht denkbar ist, dass man irgend eine Heirath für möglich gehalten haben sollte, welche den Kindern ihre rechtmässigen Ansprüche nicht gesichert hätte.

Die Urkunden, welche kürzlich dem Ober- und Unterhause mitgetheilt worden, und die — offenbar autorisirte und aus officieller Quelle entsprungene — Flugschrift « *Considérations* u. s. w., » legten

in Fülle Beweisgründe an den Tag, die nach der Meinung derer, welche den Protest erhoben, die Gesetzwidrigkeit des Verfahrens darthun sollten.

Was uns jedoch bei der Durchlesung dieses sich auf den utrechter Vertrag begründenden Protestes, gegen die Heirath des Herzogs von Montpensier vor Allem auffällt, ist die Neuheit einer solchen Anmassung. Dieser Vertrag hat nun hundert und dreissig Jahre bestanden und ist, obschon durch die Macht der Verhältnisse und den Gang der Zeiten in einigen Punkten verändert, doch noch immer in Kraft, und regelt fortwährend viele der wichtigsten Angelegenheiten in Bezug auf das Gleichgewicht der europäischen Staaten. Das englische Ministerium würde demnach in seiner Protestation gegen diese Heirath sich mit Recht auf jenen Vertrag berufen, wenn die Auslegung, welche es dem Tractate gegeben, richtig wäre; wenn wir aber finden, dass in dem langen Zwischenraume, welcher uns von 1713 trennt, mehrere Heirathen ähnlicher Art, in verschiedenen Zeitabschnitten, zwischen den französischen und spanischen Zweigen des Hauses Bourbon feierlich begangen worden sind, ohne auch nur von irgend her die geringste Gegenvorstellung oder Einwendung zu erfahren, so hält es schwer sich vorzustellen, dass die kräftigen Beweisgründe gegen dieselben, in den utrechter Stipulationen jetzt erst entdeckt werden sollten.

Wir dürfen nicht vergessen, dass in den zehn oder zwölf letzten Jahren, ja fast schon seit der Geburt der Königinn von Spanien, ihre Vermählung mit einem französischen Prinzen im voraus besprochen, und in den Zeitungsblättern Europa's öffentlich verhandelt worden ist. Diese geraume Zeit hindurch, haben sich Viele über den Ehrgeiz des Königes der Franzosen, über sein Streben sich in den Besitz der Königinn zu setzen, und französischen Einfluss in Spanien geltend zu machen, vernehmen lassen; aber es scheint nicht als sei es Einem eingefallen, denselben der Absicht den utrechter Vertrag zu verletzen beschuldigen zu wollen.

Der Auftrag, in welchem Herr Pageot, 1842, nach England abging, um wegen der Heirath der Königinn ein Verständniss einzuleiten, führte zu keinem wirklichen Resultate. Er gab, allerdings, seinen von dem Könige ihm gewordenen Verhaltungsbefehlen gemäss, für sämmtliche französische Prinzen alle Ansprüche auf die Hand der Königinn auf; allein obschon man auf dieses Nachgeben, unter den

Umständen, keinen sehr grossen Werth gelegt haben mag, erfahren wir dennoch nicht, dass man Herrn Pageot erklärt habe, dass es vergebliche Mühe gewesen diess Opfer zu bringen, in sofern eine solche Heirath den utrechter Vertrag verletze. Herr Pageot hatte in seinen nachfolgenden Sendungen in Wien und Berlin keinen besseren Erfolg; allein auch die Höfe Deutschlands schienen die Verbindlichkeiten des Vertrages aus keinem andern Gesichtspunkte als das englische Cabinett zu betrachten.

Als in der letztverflossenen Zeit die Vermählung des Herzogs von Aumale mit der Königinn von Spanien allgemein für wahr- und augenscheinlich angesehen und von der öffentlichen Presse ungehindert commentirt wurde, berief sich keine der dagegen vorgebrachten Einwendungen auf die Vorkehrungen dieses Vertrages. Es ist nicht zu läugnen, dass das vorhergehende englische Ministerium die Absicht hatte gegen eine solche Heirath kräftig zu protestiren, und erklärt hatte, dass dieselbe dem guten Einverständnisse beider Länder ein Ende machen würde. Allein diese Erklärung konnte sich keineswegs auf eine vorgebliche Verletzung des utrechter Tractates, wohl aber einzig und allein auf die Besorgniss stützen, dass die Heirath, indem sie auf längere Zeit dem französischen Einflusse ein ungehöriges Uebergewicht verschaffte, die zwischen beiden Höfen bestehenden freundschaftlichen und vertraulichen Beziehungen trüben würde, und den Grundsätzen, nach welchen man in den spanischen Angelegenheiten gegenseitig zu verfahren übereingekommen war, zuwider sei.

Wenn König Ludwig Philipp dem Lord Aberdeen zu Eu, seine Absicht, die Heirath des Herzogs von Montpensier mit der Infantinn gleichzeitig mit *der* der Königinn zu feiern, mitgetheilt hätte, so würde Lord Aberdeen, wahrscheinlich, für nöthig befunden haben, dagegen Einwendungen zu machen, die, wenn gleich, vielleicht weniger energisch, dennoch ohne Zweifel aus den nämlichen Beweggründen entsprungen wären, auf welche sich der Widerspruch stützt, welchen die Heirath des Herzogs von Aumale erfahren. Wenn aber der König erklärt hätte, dass er, aus Rücksicht für die öffentliche Meinung in England sowohl, als in Betracht der Principien seiner eigenen Politik, weder den Wunsch noch die Absicht hege, diese Heirath, vor der Vermählung oder der glücklichen Niederkunft der Königinn, zu schliessen, und ihm erwiedert worden wäre, dass diese Heirath, als durch den utrechter Vertrag gänzlich untersagt, zu keiner Zeit zu

Stande kommen könne, so würde Seine Majestät mit Recht sehr überrascht gewesen sein. Hätte Lord Aberdeen eine solche Behauptung gemacht, so würde man ihn mit Recht der Thorheit beschuldigt haben und er hätte das englische Cabinett in eine missliche Lage und in die grösste Verlegenheit versetzt.

Man behauptet indessen nicht, dass wechselseitige Heirathen unter den Mitgliedern der französischen und spanischen Zweige der Familie Bourbon entschieden durch den Vertrag versagt seien, sondern man nimmt an, dass, da die Kinder jener Ehen sämmtlich von der beiderseitigen Thronfolge dieser Länder durch die Verzichtleistungen ausgeschlossen worden, diese Heirathen direct dem Geiste und der Absicht dieses Vertrages zuwider seien.

Die politischen Folgen einiger dieser Heirathen mögen vielleicht unmittelbarer und wichtiger gewesen sein als andere; allein das Princip, wenn es gut ist, muss allgemeine Anwendung finden, und alle gleichmässig betreffen. Es dürfte eine gefährliche Erklärungsfreiheit sein, wenn man Einwendungen dieser Art von dem näheren oder entfernteren Grade der Thronverwandtschaft abhängig machen wollte. Sämmtliche Heirathen der französischen und spanischen Familien während des letzten Jahrhunderts dürften in Frage gestellt worden sein, und aus diesem Gesichtspunkte betrachtet, war selbst die Verbindung König Ludwig Philipp's mit einer napolitanischen Prinzessinn dem Geiste des Vertrages entgegen. Die Königinn der Franzosen stammt von Philipp ab, und kann daher Ansprüche auf die spanische Krone geltend machen.

Wir wollen uns jedoch nicht auf so entfernte Zufälligkeiten beziehen, und unsere Blicke auf die Doppelheirath richten, welche kaum zehn Jahre nach der Unterzeichnung des utrechter Vertrages zwischen Frankreich und Spanien geschlossen wurde, als sich der spanische Thronerbe mit einer Prinzessinn von Orleans vermählte, und die Infantinn von Spanien dem Könige von Frankreich als Gemahlinn bestimmt und versprochen wurde. Wären aus diesen Heirathen Nachkommen entsprungen, so wäre der Herzog von Orleans Grossvater eines Königes von Spanien geworden, und Philipp V. seinerseits in das nämliche Verhältniss zu einem Könige von Frankreich getreten. Die Infantinn stand der Thronfolge sehr nahe; denn nur zwei sehr junge Prinzen trennten sie von der Krone Spaniens. Und dennoch brachte diese Prinzessinn, im Angesichte von

Europa, und ohne dass von irgend her Einwürfe gemacht worden wären, als zukünftige Gemahlinn des Königes von Frankreich, drei Jahre in Paris zu, und ging endlich, nur wegen ihres zu zarten Alters, und weil der König sich unverzüglich zu verheirathen wünschte, nach Madrid zurück.

Sollten nun, da Heirathen wie die erwähnte nicht entschieden und mit ausdrücklichen Worten durch den Vertrag versagt sind, Nachkommen solcher Ehen vom Throne ausgeschlossen sein? Dachten, in irgend einem Lande, Staatsmänner jener Zeit daran die Kinder der Prinzessinn von Orleans für unfähig zu erklären den spanischen Thron zu besteigen, weil der König der Enkel des Regenten hätte sein können? Welches war doch die Absicht des englischen Whigministeriums bei dieser Verbindung? Trotz des guten Einverständnisses mit dem Regenten von Orleans, würden diese Staatsmänner nimmer zugegeben haben, dass die kostbarste Stipulation des utrechter Vertrages durch einen Act ungültig gemacht werden sollte, welcher aus guten Gründen und mit Recht hätte in Zweifel gezogen werden können. In der That hätte die Verbindung der Prinzessinn von Orleans, damals von England aus, eher eines Einwandes sich zu gewärtigen gehabt, als die neuerdings vollzogene Verbindung des Herzogs von Montpensier mit der Infantinn Luisa; denn, dem gewöhnlichen Gange der Dinge zufolge, mussten die Verhältnisse des Herzogs von Orleans mit dem spanischen Hofe viel unmittelbarer und freundschaftlicher werden, als es diejenigen sein können welche zu unsrer Zeit zwischen Spanien und dem König der Franzosen obwalten. Wenn aber *Townshend* und *Walpole* die erwähnte Doppelheirath ihrerseits ohne Einwendung vollziehen liessen, so haben wir keinen Grund zu glauben, dass deren Charakter, in dem Geiste unsrer heutigen Whigs, eine verschiedene Ansicht in Betreff derselben veranlasst habe. Lord John Russell hat, in seinen höchst sorgfältig ausgearbeiteten Beiträgen zur englischen Geschichtsliteratur, dieses Vorfalls zwar Erwähnung gethan, fügt aber keine andere Bemerkung bei, als dass für Philipp V., die Aussicht jene Familienbande fester an einander zu knüpfen, und Frankreich eine Königinn zu schenken, von höchster Wichtigkeit war, während der Regent an der Versöhnung des einzigen für ihn gefährlichen Feindes, und an der Hoffnung seine Tochter zur Königinn der Spanier zu erheben, nicht weniger Gefallen fand.

Diese Doppelheirath, welche so schnell auf den utrechter Friedenschluss folgte, muss, demnach, als die *Vertrages-Deutung* derer angesehen werden, welche am fähigsten waren den Zweck seiner Vorkehrungen zu verstehen und das grösste Interesse hatten dieselben geltend zu machen.

Wir halten es für überflüssig noch auf andere Heirathen aufmerksam zu machen, deren mehrere im letzten Jahrhundert zwischen den Mitgliedern der französischen und spanischen Königsfamilie geschlossen worden sind. Keine derselben ist damals auf Einwendungen gestossen, obschon mehrere nicht ganz mit der Auslegung, welcher man, gegenwärtig, den utrechter Vertrag zu unterwerfen versucht, im Einklange sind. Es leidet keinen Zweifel dass die Rechte, wenn gleich einige Zeit vernachlässigt, oder nicht gänzlich vollzogen, stets unantastlich bleiben; wenn wir aber finden, dass, in einer langen Reihe von Jahren, dieselben nie angerufen, auch selbst nicht in irgend einem Falle berücksichtigt worden sind, so haben wir gewiss einigen Grund zu glauben dass sie nie bestanden.

Es ist ein bemerkenswerther Umstand, dass in dem ersten Proteste, welchen der englische Gesandte beordert war, im Monat September 1846, bei dem madrider Hofe gegen die Heirath der Infantinn einzureichen, und welchen er auch, wie ihm befohlen, überreichte, nicht die geringste Spur vom utrechter Vertrage zu finden ist. Man tadelt die Heirath, weil man meint, dass sie das Gleichgewicht der europäischen Staaten sehr gefährde, und wahrscheinlich der politischen Unabhängigkeit Spaniens nachtheilig werden würde (*Corresp.*, p. 20). Diese Einwendungen, sie mögen nun begründet sein oder nicht, konnten, auf alle Fälle, von einem befreundeten und alliirten Staate rechtmässig und billig vorgeschützt werden. Allein, in dem Proteste, welchen der nämliche Gesandte, gegen Ende desselben Monates, zu erneuen und zu bekräftigen befehligt war, hatte er die Weisung öffentlich und feierlich zu erklären, dass, dem utrechter Vertrage gemäss, die Nachkommen dieser Ehe als unfähig und ungeeignet von dem spanischen Throne ausgeschlossen zu betrachten wären (*Ibid.*, p. 29). Nun aber, scheint es, dass gerade in den ersten Tagen des Monates September, ein madrider Oppositionsblatt diese wichtige Entdeckung über die Unrechtmässigkeit dieser Heirath gemacht hatte, einer Unrechtmässigkeit die der Scharfsicht aller Staatsmänner und Politiker Europa's wäh-

rend des letzten Jahrhunderts entgangen. Sollte es möglich sein, dass das englische Cabinett diese *Progressisten*-List benutzt hätte, um darauf eine so ernste und wichtige Massregel, wie die eines officiellen Protestes gegen die bestehende Thronfolgeordnung eines auswärtigen Staates zu gründen? Es ist vielleicht glücklich, dass Spanien mit seiner frühern Macht auch seinen alten Stolz zu Grabe getragen hat; denn sonst hätte ein englischer Gesandter, nach Ueberreichung eines solchen Protestes, kaum einige Stunden länger in Madrid verbleiben können.

Ein kurzer Ueberblick der ausdrücklichen Worte des utrechter Vertrages wird hinreichen, die Ursache der irrigen Deutung zu erklären, welche ihm das brittische Cabinett gegeben, und das zu bestätigen was bisher unveränderlich erhalten worden ist.

Das leitende Princip des Vertrages, in sofern er auf die Thronfolge Frankreichs und Spaniens Bezug hat, ist die fortdauernde Trennung beider Kronen. Diese Bedingung war von England ausdrücklich verlangt worden, es hatte von ihr Krieg oder Frieden abhängig gemacht. Die Trennung sollte durch gegenseitige Verzichtleistungen, von Seiten Philipp's V. und seinen Nachkommen auf den Thron Frankreichs, und von Seiten der französischen Prinzen für sich und ihre Nachkommenschaft auf den spanischen Thron bewerkstelligt werden.

Artikel 6 beweiset « dass die Sicherheit und Freiheit Europa's » keinesweges die Vereinigung der Königreiche Frankreich und Spa- » nien unter Einem und demselben Könige dulden kann, und es ist » beschlossen worden, dass dem Uebel für alle zukünftige Zeiten » mittelst förmlicher und feierlicher Verzichtleistungen vorgebeugt » werden soll. »

Nach der Einschaltung der vollständigen Verzichtleistung und der auf sie bezüglichen Urkunden, schliesst der Tractat mit der Erklärung : « Da vermöge der hierauf bezüglichen Verzichtleistung, » welche ein für ewige Zeiten unverbrüchliches und stets beobach- » tetes Gesetz verbleiben soll, genügend vorhergesehen ist, dass der » katholische König *noch irgend ein Prinz seiner Nachkommenschaft* » jemals nach der Krone von Frankreich streben oder dazu gelangen » kann ; und andrerseits durch die von Frankreich geschehenen » wechselseitigen Verzichtleistungen auf die Krone von Spanien, so » wie durch die, die erbliche Thronfolge in Frankreich feststellenden » Urkunden, welche denselben Zweck bezielen, *ebenfalls genügend*

» *vorhergesehen ist, dass die Kronen von Frankreich und Spanien* » *gesondert und unvereint bleiben*, so dass, kraft obenbenannter Ver- » zichtleistungen und der dieselben betreffenden Verträge und ihrer » aufrichtigen Beobachtung diese Kronen niemals können vereinigt » werden. »

Den Ausdrücken dieses Vertrages zufolge sollte es scheinen, als wäre die fortwährende Trennung der Kronen der einzige Gegenstand der Vertragsschliesser gewesen. Als aber die Alliirten es für nothwendig befanden, Philipp V. als König von Spanien anzuerkennen, beschlossen sie, nicht nur für alle kommende Zeiten die Vereinigung der Kronen zu verhindern, sondern auch, in Ermangelung der Nachkommenschaft Philipp's, die ganze spanische Erbschaft vorzugsweise auf das Haus Savoyen und nicht auf das Haus Oesterreich übergehen zu lassen. Um aber diese beiden Punkte sicher zu stellen, waren die Verzichtleistungen des Herzogs von Berry und des Herzogs von Orleans sowohl, als auch die Philipp's V., natürlich nothwendig.

Die offenen Briefe Ludwig's XIV., von 1700, durch welche er Philipp V. alle Rechte auf den Thron Frankreichs vorbehielt, von dem dieser nur durch ein schwächliches Kind getrennt war, machten die Verzichtleistung dieses Fürsten auf den Thron Frankreichs unerlässlich; und da gleichfalls die durch den Vertrag anerkannten Ansprüche auf die spanische Krone, den Herzog von Berry und den Herzog von Orleans, in Ermangelung eigener Nachkommen, zu natürlichen und rechtmässigen Erben eingesetzt haben würden, mussten nothwendig, um die fortwährende Trennung beider Kronen und die eventuelle Thronfolge des Hauses Savoyen zu sichern, diese Prinzen gleichfalls auf die ihnen, durch Geburt und andere Weise, zukommenden Ansprüche auf die Krone Spaniens verzichten.

In der Verzichtleistungsacte Philipp's V. ist erklärt:

« *Es ist von England vorgeschlagen und darauf bestanden, und von* » *mir und meinem Grossvater beschlossen worden, dass, um auf* » *immer die Vereinigung dieser Monarchie mit der von Frankreich* » *zu vermeiden und unmöglich zu machen, gegenseitige Verzicht-* » *leistungen ausgestellt werden sollen, einerseits von mir für mich* » *und all meine Nachkommen, auf die französische Thronfolge, wenn* » *sich der Fall ereignete, und von Seiten der französischen Prinzen* » *auf die spanische Thronfolge, indem sie für sich und ihre gegen-* » *wärtige und kommende Linie, wechselseitig freiwillig auf alle*

» *Rechte, welche beide Königshäuser Spanien und Frankreich auf*
» *gegenseitige Thronfolge haben können, verzichten, sintemal ich, mit*
» *Recht, durch meine Verzichtleistung meinen Zweig von dem fran-*
» *zösischen Königsstamme, und alle französische Zweige vom spa-*
» *nischen Königsstamme trenne, und je nach den hauptsächlichsten*
» *und ewigen Grundsätzen des Gleichgewichtes der europäischen Staa-*
» *ten meine Massregeln treffe, um für alle erdenkliche Fälle die Ver-*
» *einigung der spanischen Monarchie mit der von Frankreich zu*
» *vermeiden, und den Umstand zu verhindern, durch welchen in*
» *Ermangelung Eines von mir abstammenden Nachkommens die spa-*
» *nische Monarchie wieder dem Hause Oesterreich zufiele, dessen*
» *Staaten, auch ohne Vereinigung mit dem Reiche, schon so bedeutend*
» *sind, und es bedrohlich machen müssten; ein Grund, der schon zu*
» *andern Zeiten und mit Recht die Trennung der Erbstaaten des Hau-*
» *ses Oesterreich und der spanischen Monarchie verursacht hat. Da*
» *nun zu diesem Zwecke von England, von mir und dem Könige,*
» *meinem Grossvater, beschlossen und übereingekommen worden,*
» *dass, in Ermangelung Meiner und meiner Nachkommen, der Her-*
» *zog von Savoyen, seine männlichen ehelichen Kinder und Kindes-*
» *kinder, u. s. w., auf den spanischen Thron berufen werden sollen...* »

Der Herzog von Orleans beginnt seine Verzichtleistung mit der *Zustimmung*, dass, in Ermangelung Philipp's V. und dessen Nachkommen, die Krone Spaniens auf das Haus des Herzogs von Savoyen übergehen solle, denn ohne diess würden, wie es oben bemerkt worden, in Ermangelung der Linie Philipp's, der Herzog von Berry und der Herzog von Orleans als seine rechtmässigen Erben anzunehmen gewesen sein. Die französischen Prinzen verzichteten auf die entscheidendste und bestimmteste Weise, für sich und ihre Nachkommen, auf alle Rechte und Ansprüche auf die Krone Spaniens. Der Herzog von Orleans erklärte ganz ausdrücklich, dass er sich, seine Kinder und Nachkommen, gänzlich und für immer, und ohne Beschränkung noch Ausnahme der Personen, Grade oder des Geschlechtes, von allen Rechten auf die Krone Spaniens für ausgeschlossen und unfähig halte. Und er ratificirt diese Ausschliessung für sich und seine Nachkommen, welches Grades sie auch sein mögen, und auf welche Weise die Erbfolge ihnen und allen Anderen, gleichviel ob in Frankreich oder in Oesterreich, zufallen möge.

Obschon diese Verzichtleistungsacte sehr ausführlich und kräftig

ist, so ist doch zu bemerken, dass sie nur im Falle des gänzlichen Erlöschens der männlichen und weiblichen Linie Philipp's V. ihre practische Anwendung finden konnte. Diess ist die Präliminarbedingung, welche ausdrücklich allen Verzichtleistungen beigefügt ist; denn so lange ein rechtmässiger Stellvertreter auf dem spanischen Throne sass, konnte die Nachfolge oder das Recht darauf keiner andern Linie übertragen werden.

Es ist gleichfalls zu erwähnen, dass der Zweck der Verzichtleistung, in der Wirklichkeit, ein doppelter war: erstens, die Vereinigung beider Kronen auf demselben Haupte zu verhindern; und zweitens, im Falle der Ermangelung der Linie Philipp's, die Uebertragung der Thronfolge auf einen französischen oder österreichischen Prinzen, zum Nachtheile der Familie von Savoyen, unmöglich zu machen.

Es ist wahr, man kann vielleicht, da der utrechter Vertrag den Enkel Ludwig's XIV. als König von Spanien anerkannte, einwenden, dass auf diese Art die Thronfolge Frankreichs und Spaniens im eigentlichen Sinne des Wortes in der männlichen Linie verblieb. Doch diess würde nichts als ein Spiel mit dem Worte *Linie* sein. Philipp war als Haupt und Ursprung des spanischen Zweiges als einer verschiedenen und getrennten Linie betrachtet, und nachfolgende Heirathen konnten weder ihren Character angreifen, noch auf irgend eine Art zwischen ihr und der Linie Frankreichs eine Identität herstellen. Der Zweig Philipp's war auf dem gesetzmässigen Wege seiner Verzichtleistung von dem königlichen Stamme Frankreichs, und alle Zweige Frankreichs von dem Stamme des königlichen Geblütes Spaniens getrennt worden. Die Zweige waren mithin verschiedene Häuser — « in Hinsicht auf das Staatsrecht » — nicht weniger unterschieden, als das Haus Oesterreich von dem Hause Braganza. Wir würden demnach schwer zu rechtfertigen sein, wenn wir behaupteten, dass die Heirath des Herzogs von Montpensier mit der Infantinn je Anlass geben könne, dass die Thronfolge der Linie Orleans verfiele. Setzen wir z. B. den Fall, dass die Schwester der Königinn Isabella ihr auf dem Throne nachfolge, und dass die Infantinn Einen einzigen Sohn hinterliesse, der als König von Spanien kinderlos stürbe. Wenn die Nachfolge auf die Linie Orleans übergegangen wäre, würden in diesem Falle der nächstverwandte Prinz, die Oheime oder Vettern dieses Hauses nachfolgen müssen; aber es ist erwiesen,

dass diess nicht der Fall sein wird, weil der nächste Stellvertreter Philipp's V., wenn selbst dem Blute nach sehr entfernt, ohne Zweifel den Thron besteigen wird. Die Ausschliessung der französischen Prinzen würde die Bedingungen der Verzichtleistungen erfüllen, und mag vielleicht in gewisser Hinsicht bei ihrer Unterzeichnung in Betracht gezogen worden sein, z. B. als der Herzog von Orleans sich und seine Nachkommen für immer als ausgeschlossen erklärte, « *welches Grades wir auch sein mögen und auf welche Weise die Thronfolge uns auch zufallen möge...* »

Man scheint vergessen zu haben, dass obgleich der Kaiser keinen Theil an den utrechter Verhandlungen nahm, dennoch Stipulationen durch die Contrahenten in den Vertrag eingeschaltet worden sind, welche auf eine sehr bündige Art über seine Ansprüche auf die spanische Thronfolge verfügten, und dass das Verhältniss Oesterreichs zu Spanien ganz genau dem von Frankreich angemessen wurde.

Philipp V., nach seiner Verzichtleistung auf den Thron Frankreichs, erklärt :

« *Dass gleichfalls gegenwärtig und zukünftig alle Prinzen französischen Geblütes und ihre Linien, und gleichfalls gegenwärtig und zukünftig* ALLE MÆNNLICHE UND WEIBLICHE NACHKOMMEN DES HAUSES OESTERREICH VON DER SPANISCHEN THRONFOLGE WECHSELSEITIG AUSGESCHLOSSEN BLEIBEN SOLLEN, *dergestalt, dass weder die Einen noch die Andern in keinem, weder vorhergesehenen noch unvorhergesehenen, Falle je die spanische Krone erben können......* »

Auch der Herzog von Orleans drückt sich, nachdem er seine Verzichtleistung auf den spanischen Thron für sich und seine Nachkommen erklärt, mit ähnlichen Worten aus, indem er sagt :

« *Und alle Andere, gleichviel ob aus dem Hause Bourbon oder aus dem Hause Oesterreich, und alle Nachkommen beider Häuser, die wie gesagt und angenommen ist, sich gleichfalls als ausgeschlossen anzusehen haben.....* »

Die Ausschliessung Oesterreichs ist in sämmtlichen dem 6. Artikel des utrechter Vertrages beigefügten Urkunden als bewilligt betrachtet, und der Kaiser selbst, im 2. Artikel seines Friedentractates mit Spanien, welcher zu Wien 1725 unterzeichnet wurde

« *Nimmt freudig an und stimmt Allem bei, was in dem utrechter Vertrage in Beziehung auf die Thronfolge der Königreiche Frankreich und Spanien festgesetzt und verordnet worden.* »

In dem 4. Artikel desselben Vertrages erklärt der Kaiser, dass :

« *In Folge der Verzichtleistung, welche er selbst ausgestellt, und in* » *Betracht dass der Herzog von Orleans für sich und seine Nach-* » *kommen, auf alle seine Rechte und Ansprüche auf die Krone Spa-* » *niens verzichtet hat*, UNTER DER BEDINGUNG, DASS WEDER DER KAISER » NOCH EIN ANDERER SEINER NACHKOMMEN, JEMALS DEN BESAGTEN » THRON BESTEIGEN KANN, *erkennt Seine kaiserliche Majestät Phi-* » *lipp V. als rechtmässigen König von Spanien an* u. s. w. »

Es scheint somit, dass nach der Art wie in England der Tractat gedeutet wird, ein Erzherzog nicht weniger als ein Prinz aus dem Hause Orleans, verhindert war eine Infantinn zu heirathen, da das Haus Oesterreich gleichfalls für alle kommende Zeiten, und unter welchen Umständen die Thronfolge auch immer seiner Linie zufallen mochte, von der Krone Spaniens ausgeschlossen war.

Es dürfte überflüssig sein die verschiedenen Heirathen des Hauses Oesterreich mit der Königsfamilie Spaniens zu erwähnen ; allein als Beweis, dass der Kaiser sich nicht als durch den utrechter oder den wiener Vertrag von der Abschliessung solcher Heirathen verhindert ansah, kann dienen, dass der spanische Hof noch viele Jahre seinem Einflusse unterworfen war, indem er die Versicherung aufrecht erhielt, dass die Erzherzoginn Maria Theresa, die Thronerbinn der österreichischen Monarchie, den Infanten Don Carlos, Kronprinzen von Spanien, der später unter dem Namen Carl III. König von Spanien wurde, heirathen sollte, während die Schwester der Erzherzoginn dem Infanten Don Philipp bestimmt ward. Die Aussicht dieser Heirath verursachte nicht wenig Missvergnügen und selbst Besorgnisse in Europa, hauptsächlich aber unter den Reichsfürsten. Allein als H. Walpole diese vermeinte Absicht im Unterhause missbilligte und auf die Gefahr der Verletzung des Gleichgewichtes von Europa nachdrücklich hinwies, sagte er nicht, dass sie den Vertragsstipulationen entgegen wäre. Sie ist in einem schon erwähnten und ganz kürzlich erschienenen Werke als ein Project dargestellt worden, *welches beiden, dem Kaiser und der Königinn von Spanien, nebst der Hoffnung, dass deren Nachkommen über Oesterreich, Spanien und Italien herrschen würden*, *so wohl gefiel.*

Allein man behauptet, der Hauptzweck des utrechter Vertrages sei gewesen die zu enge und innige Verbindung oder wie der Verfasser der « *Considérations*, » übersetzt, *einen zu innigen Bund* (*nimis*

arcta conjunctio), zwischen Frankreich und Spanien zu verhindern. Was die Verbindung betrifft, welche die Alliirten zu verhindern wünschten und welche, wie man meinte, sich wieder in der Heirath des Herzogs von Montpensier wiederholte, so finden wir im Laufe dieser Unterhandlungen und in den ausdrücklichen Worten des Vertrages selbst, einen vollkommenen Beweis, dass die einzige Verbindung, welche die Alliirten im Auge hatten und zu verhindern beabsichtigten, die *Vereinigung beider Kronen* auf Einem Haupte war. Diese Befürchtungen begründeten sich mit Recht sowohl auf die offenen Briefe Ludwig's XIV. (1700), als auf das Verfahren Philipp's, und gegen diese verwahrten sie sich kräftig in dem utrechter Vertrage. Allein sie beabsichtigten eben so wenig Heirathsverträge zu verbieten, als Bundesverträge und Freundschaftsbündnisse zwischen den zwei königlichen Familien zu verhindern, und wir wissen sehr wohl, dass deren *Vereinigung* gleich stark auf die eine, wie auf die andere Art befestigt werden mag.

In der That ist vielleicht die grösste Verletzung, welche der utrechter Vertrag jemals erfahren, in dem Familienvertrag zu finden, der 1761 vom Hause Bourbon geschlossen wurde. Derselbe hat dreissig Jahre gewährt, ohne dass England formell sich dagegen verwahrt hätte, obschon er zur Zeit Missvergnügen und allgemeine Einwendungen hervorgerufen. Gegen Ende des letzten europäischen Krieges machte sich Spanien, England gegenüber, in einem Separatartikel des madrider Vertrages, vom 5. Juli 1814, verbindlich, nie wieder einen Vertrag oder eine Uebereinkunft von der Art des sogenannten Familienbündnisses mit Frankreich zu schliessen. Es war diess eine viel grössere Sicherheit gegen die zu enge und innige Verbindung Frankreichs und Spaniens, als alle Schwierigkeiten, welche man den Heirathsverträgen in den Weg legte; und es ist vielleicht der bedeutendste Vortheil, der England aus seinen spanischen Feldzügen erwuchs.

Die Anerkennung Philipp's V. und seiner Nachkommen, als Könige von Spanien, ist ein eben so wichtiger und wesentlicher Punkt des utrechter Vertrages, als der der Trennung beider Kronen, oder die Verzichtleistungen der Prinzen. Von einem Verbote gewisser Ehebündnisse ist im Vertrage keine Spur zu finden; im Gegentheile steht den Bourbonen Frankreichs und Spaniens vollkommen frei, dieselben nach Art anderer königlicher Häuser zu schliessen. Das Stillschweigen

des Tractates und das nachfolgende Verfahren derer, welche wirklich bei dessen Abschliessung betheiligt waren, beweisen hinlänglich, wie dieser Punkt zu verstehen war.

Die Herzoginn von Montpensier ist ein Nachkomme Philipp's V., und befindet sich, dem utrechter Vertrage zufolge, berechtigt ihre Ansprüche auf die spanische Krone als muthmassliche Thronerbinn geltend zu machen. Wollte man Ihre oder ihrer Kinder Ansprüche wegen einer Heirath umstossen, welche nirgends in der Urkunde, die sie zur Thronfolge ruft, untersagt ist, so würde man die grösste Ungerechtigkeit gegen diese Familie und sogar eine Verletzung des Vertrages selbst auf sich laden. Die Anmassung, kraft der Verzichtleistungen die Nachkommen des Herzogs von Montpensier und der Infantinn von allen Thronrechten sowohl in Frankreich als in Spanien — hier als Nachkommen Philipp's V., und dort als vom Regenten von Orleans abstammend — auszuschliessen, scheint dermassen unvernünftig, dass sie kaum ernste Aufmerksamkeit verdient.

Die Widerrufung der pragmatischen Sanction Philipp's V. — welche jedoch erst nach der Unterzeichnung des utrechter Vertrages stattfand — bringt keine materielle Veränderung in dem Principe hervor, aus welchem diese Heirath betrachtet werden muss; denn, obschon sie die Infantinn der Thronfolge näher rückt, so verleiht sie ihr doch, streng genommen, keine neuen Rechte. Die Infantinn stand nicht, wie die Prinzessinnen Frankreichs, unter dem salischen Gesetze; sie war im Gegentheile immer fähig, selbst während der pragmatischen Sanction, den Thron zu besteigen, obschon die Aussicht auf die Erbschaft entfernt sein mochte. Wir müssen folglich wenigstens im Principe die Infantinn und ihre Rechte aus dem nämlichen Gesichtspunkte betrachten, von dem wir sie angesehen hätten, wenn alle männliche Nachkommen Philipp's ausgestorben wären.

Es ist gewiss im Bereiche der Möglichkeit, dass in Ermangelung der gänzlichen Nachkommenschaft seiner vier älteren Brüder, die Nachkommen des Herzogs von Montpensier die unmittelbaren Erben des französischen Thrones werden. Allein diesem Falle, obschon unwahrscheinlich, haben die verschiedenen Stipulationen des Vertrages vorgebeugt, welche ausdrücklich erklären, dass die Kronen Frankreichs und Spaniens nimmer auf Einem Haupte noch in derselben Linie vereinigt werden sollen. Es geht mithin hieraus hervor, dass dasselbe Princip, aus welchem die Kinder der Infantinn die

Linie Philipp's V. in Spanien fortzupflanzen berechtigt sind, sie von der französischen Thronfolge ausschliessen würde. Wenn aber, kraft der Rechte ihres Vaters, die Kinder des Herzogs von Montpensier und der Infantinn, im Einklange mit den utrechter Vertragsstipulationen, auf den Thron Frankreichs berufen werden könnten, so würde in diesem Falle die Infantinn aufhören in Spanien zu regieren, und der nächste rechtmässige Stellvertreter und Nachkomme Philipp's V. den Thron besteigen.

Die Verbindlichkeiten, auf welche man in dem ersten Viertel des letzten Jahrhunderts eingegangen ist, scheinen hinreichend den Zwecken der Contrahenten Genüge zu leisten; sollten jedoch noch grössere Sicherheiten für unentbehrlich erachtet werden, so ist wahrscheinlich, dass man in dieser Hinsicht auf keine besondere Schwierigkeit stossen würde. Allein wir glauben bemerken zu dürfen, dass, ungeachtet der Vertragsrechte, welche England besitzt, diese vorliegenden Punkte hauptsächlich Spanien angehen, und dass es wahrscheinlich, im entscheidenden Augenblicke, seinem Interesse, seiner Würde und Unabhängigkeit gemäss handeln wird. Die Zeiten, wo es fremden Mächten vergönnt war die Beschlüsse eines grossen Volkes, in Fragen eines so rein nationalen und Familien-Interesses, unter Aufsicht zu stellen, sind vorüber. England und Frankreich haben beide die Thronfolgeordnung so verändert und geregelt[1], wie ihr Interesse und ihre Wohlfahrt es zu verlangen schienen, und selbst Spanien hat bereits die nächsten männlichen Thronerben ihrer Geburtsrechte beraubt und von der Thronfolge ausgeschlossen.

Bei dem zerrütteten und unsichern Zustande, in welchem sich unglücklicherweise dieses Land gegenwärtig befindet und wahrscheinlich noch längere Zeit befinden wird, dürfte vielleicht Englands Protest gegen die bestehende Thronfolgeordnung zum Widerstande gegen die Regierung der Königinn Isabella aufreizen und die Gräuel des Bürgerkrieges erneuern; und er ist, ohne Zweifel, ganz darauf berechnet; allein, trotz solcher Ermuthigungen, ist doch kaum wahrscheinlich, dass selbst der kampflustigste der Menschen es wagen sollte in Folge dieses Protestes zu handeln, und England, wegen verhältnissmässig so geringfügiger Interessen, in Feindseligkeiten zu verwickeln.

Als der Herzog von Orleans auf immer, und in jeder Beziehung, all seine männliche und weibliche Nachkommenschaft von der spa-

nischen Thronfolge ausschloss, musste man gewiss erwarten, dass später oder früher zwischen den verschiedenen Zweigen der Familie Bourbon wechselseitige Heirathen geschlossen werden würden oder könnten. Hätte man die Absicht gehabt solche Heirathen zu untersagen und deren Nachkommen von der Thronfolge auszuschliessen, so lag unstreitig den Mächten, welche die Verzichtleistungen der französischen Prinzen und des Hauses Oesterreich betrieben, die Pflicht ob diese Absicht kund zu geben und zu erklären. Da nun aber die Ausdrücke der Verzichtleistungen verhältnissmässig völlig, bestimmt und peinlich genau selbst in den kleinsten Punkten ihrer Vorkehrungen sind, so ist um so unmöglicher anzunehmen, dass eine Ueberlistung dieser Art stillschweigend daraus hervorgefolgert werden könne, oder dass man je beabsichtigt habe, solche Ansprüche daraus hervorgehen zu lassen. Hätte man diese Absicht gehabt, so würde es den betheiligten Parteien sehr leicht gewesen sein, eine Bedingung einzuschalten, welcher zufolge die Nachkommen solcher Heirathen für unfähig erklärt worden wären auf beiderseitigen Thronen nachzufolgen.

Indessen hat man einigen Grund zu zweifeln, dass Frankreich und Spanien, ungeachtet ihrer damals so grossen Erschöpfung und Sehnsucht nach Frieden, zur Annahme so demüthigender Bedingungen zu bewegen gewesen sein sollten, und wir können nicht ziemlich erwarten, dass sie ohne die bestimmte Verbindlichkeit irgend eines Vertrages *jetzt* darein willigen sollten.

Verhinderte uns nicht der Raum, auf den wir uns beschränken müssen, gern würden wir hier in seiner ganzen Länge den 6. Artikel des utrechter Vertrages, nebst den verschiedenen in ihn eingeschalteten Erklärungen und Verzichtleistungen mittheilen; denn wir sind der Meinung, dass kein Unparteiischer sie aufmerksam lesen kann, ohne zur Ueberzeugung zu gelangen, dass dieser Artikel keinen andern Zweck habe, als durch gegenseitige Verzichtleistungen die Trennung beider Kronen aufrecht zu erhalten, und, in Ermangelung der Linie Philipp's V. in Spanien, mit Ausschliessung aller französischen und österreichischen Prinzen, dem Hause Savoyen die Thronfolge zu sichern.

ENDE DER BEWEISURKUNDEN.

INHALTSVERZEICHNISS.

---

§ I. — Vom spanischen Thronfolgerechte. . . . . Seite 3
§ II. — Haus Oesterreich in Spanien. 8
§ III. — Ludwig's XIII. und Ludwig's XIV. Heirath. 18
§ IV. — Karl's II. Testament. 33
§ V. — Unterhandlungen im Haag und zu Gertruidenberg. 57
§ VI. — Utrechter Frieden. 69
§ VII. — Verzichtleistungen. 124

BEWEISURKUNDEN.

N° 1. — LOI DES PARTIDAS. Como el fijo mayor del rey ha adelantamiento et mayoria sobre los otros sus hermanos. 145

N° 2. — Loi passée dans les Cortès d'Espagne, le 10 may 1713, sur l'ordre de Succession à la Couronne dans les descendants du Roi Catholique Philippe V. 147

N° 3. — Prohibicion de suceder en estos Reynos la Reyna de Francia doña Ana, y sus descendientes del matrimonio con Luis XIII. 152

N° 4. — Articles de mariage de la reine Marie-Thérèse d'Autriche avec Louis XIV. 155

N° 5. — Acte de renonciation de Marie-Thérèse d'Autriche. 161

N° 6. — Tractatus Fœderis, inter Sacram Cæsaream Majestatem Leopoldum I, Regiam Majestatem Britanniæ, Wilhelmum III, necnon Præpotentes Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum. . . . 164

N° 7. — Articles préliminaires de la part de la France, pour parvenir à une paix générale. 167

N° 8. — Explication spécifique des offres de la France pour la paix générale, à la satisfaction de tous les intéressés dans la guerre présente. . 169

N° 9. — Additional instructions to M. Harley, at Utrecht. 171

N° 10. — Renonciation de Philippe, duc d'Anjou et roi d'Espagne, à la couronne de France. 172

N° 11. — Renonciation avec serment de Charles, fils de France, duc de Berry, à la couronne d'Espagne et à tout droit d'y pouvoir un jour succéder, lui ou ses descendants, à perpétuité. A Marly, le 24 novembre 1712. 179

(Pour la renonciation du Duc d'Orléans, *voy.* p. 134.)

N° 12. — Traité de paix et d'amitié entre Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, conclu à Utrecht, le 31 mars-11 avril. A. 1713. 184

N° 13. — Traité de la quadruple alliance du 2 août 1718. 195

N° 14. — Auszug aus der *Quarterly Review*, N° CLVIII, März 1847. . 196

ENDE DES INHALTSVERZEICHNISSES.

6

Der Utrechter Vertrag

und

seine Anwendung auf die Heirath

des

Herzogs von Montpensier.

Von einem deutschen Diplomaten.

(Aus dem III. Bande des Jahrgangs 1846 von **Welks Konstitutionellen Jahrbüchern**
als Manuskript besonders abgedruckt.)

Stuttgart,

bei Adolph Krabbe.

1846.

Der Utrechter Vertrag

und

seine Anwendung auf die Heirath des Herzogs von Montpensier.

Von

einem deutschen Diplomaten.

Die Ursachen des spanischen Successionskrieges, welcher erst durch die Utrechter Verträge sein Ende erreichte, sind allgemein bekannt. Karl II., der letzte männliche Sprosse des spanisch-österreichischen Hauses, hinterließ weder Kinder noch Bruder. Die reiche Erbschaft (Spanien, Indien — nämlich Westindien und die südamerikanischen Staaten, Mexiko, Peru u. s. w. — beide Sizilien, die spanischen Niederlande u s. w.) wurde streitig zwischen Frankreich und Oesterreich. Beide konnten Successionsrechte herleiten aus Verbindungen mit Schwestern Karls II. und für Söhne, welche davon abstammten; Frankreich für die jüngere Deszendenz aus dem Hauptstamm des königlichen Hauses selbst, durch das Recht der ältesten Schwester Karls II., Maria Theresia, Königin von Frankreich; Oesterreich aber wollte nicht das Recht der jüngern Schwester, Margareta Therese, Gemahlin des Kaisers, von welcher aber nur ein Enkel vorhanden war,

der Kurprinz Joseph Ferdinand von Baiern, geltend machen, da es diesem (der aber im Kindesalter, noch vor Karl II. starb) den spanischen Thron nicht gönnte, sondern die Rechte der Tochter Philipps III., Königs von Spanien, Tante Karls II. und Mutter des Kaisers Leopold, welcher seine behaupteten Rechte auf seinen zweiten Sohn, den Erzherzog Karl, übertrug. Beide Souveräne hatten ihre Erbrechte auf nachgeborene Söhne übertragen, um die Furcht vor der Zerstörung des europäischen Gleichgewichts zu beseitigen.

Hören wir zuvörderst einige Urtheile der ausgezeichnetesten deutschen Geschichtsforscher und Diplomaten (im eigentlichen Sinne des Worts) über den spanischen Successionskrieg zu Anfang des vorigen Jahrhunderts. Ihre Grundansicht dürfte auch auf den gegenwärtigen Fall wohl anwendbar seyn und alle Berücksichtigung verdienen.

Schon unser edler Herder klagte (Adrastea I.): „Die längsten, heftigsten, erbitterndsten Kriege des vorigen Jahrhunderts „waren Successionskriege, bei denen man also offenbar „zugestand, das Recht wohne in der Faust, die Vernunft im „Schwerd; weiter gebe es in Europa kein Recht und keine Vernunft, als diese. Gut und Blut der Unterthanen sey eine dem „Regenten zugehörige Nichtswürdigkeit, die der großen Rechtsfrage: ob Spaniens König Philipp oder Karl heißen solle? „wohl aufgeopfert werden dürfe.“

Ganz übereinstimmend beginnt Schlosser (Geschichte des 18. Jahrhunderts) seine geschichtliche Darstellung des spanischen Successionskrieges mit folgenden Worten: „Frankreich und Oesterreich stritten um die Erbschaft der spanischen Monarchie, ohne Rücksicht darauf zu nehmen, daß die spanische Nation und ihr König einzig und allein hätten bestimmen sollen, wie sie es mit der künftigen „Verwaltung und Regierung wollten gehalten „wissen. Dies war eine Folge jenes Grundsatzes

„der Legitimität, den man überall, nur nicht in „England, anerkannte.“ (Damals!)

Sehr bezeichnend für die Analogie mit dem jetzt vorliegenden Fall ist die Meinung, welche eine bedeutende diplomatische Autorität, der K. preußische Botschaftsrath Schöll in seiner Bearbeitung der Koch'schen „Geschichte der Friedensverträge zwischen den europäischen Mächten seit dem westphälischen Frieden“ über die rechtliche Erbfolge nach dem Tode Karl II. von Spanien ausspricht:

„Da Karl II., der letzte vom Mannsstamme des spanisch-„österreichischen, von Karl V. abstammenden Zweiges, weder „Kind noch Bruder hatte, so gehörte die spanische Monarchie, „nach seinem Tode, in Gemäßheit der kastilianischen „Erbfolge, welche damals in Spanien galt, der Königin von „Frankreich Maria Theresia, seiner älteren Schwester. — Es ist „zwar wahr, daß diese Prinzessin in ihrem, durch den pyrenäi-„schen Friedensschluß bestätigten Ehevertrag sowohl für sich, als „für ihre Kinder und Nachkommen auf die Krone Spanien ver-„zichtet hatte, aber in Frankreich betrachtet man diese Verzicht-„leistung als nichtig. Ueberdieß konnte sie den Rechten der „Kinder aus dieser Ehe keinen Nachtheil bringen, weil sie diese „nicht von den Rechtsansprüchen ihrer Mutter, sondern von dem „Grundgesetze hatten, welches sie, in Ermanglung von Män-„nern, zur Thronerbfolge berief. *)

---

*) „Charles II., dernier mâle de la branche espagnole „d'autriche, issue de l'empereur Charles-Quint, n'ayant ni „enfant ni frère, *la monarchie espagnole appartenait*, à „sa mort, *conformement à l'ordre de la succession ca-„stillane, qui était alors usité en Espagne*, à Marie „Thérèse, reine de France, sa sœur aînée.

„Cette princesse avait, il est vrai, formellement renoncé

Daß die große spanische Monarchie weder mit der österreichischen, noch mit der französischen vereinigt werden könne, ohne das Gleichgewicht der Mächte zu zerstören, leuchtete Allen von Anfang ein. Als aber die übrigen Mächte (Oesterreich, Frankreich, England und die Generalstaaten) zwei Mal Theilungsverträge über den eventuellen Heimfall abschlossen, wurde — mit vollem Recht — der Stolz und das Selbstbewußtseyn der Spanier rege, und zur Erhaltung der Einheit seines Reiches setzte Karl II. durch Testament vom 2. (und Kodizill vom 5.) Oktober 1700 den Enkel Ludwigs XIV., nachgeborenen Sohn des Dauphin, den Herzog von Anjou zum Universalerben seiner Reiche ein. *) König Karl starb kurz darauf (1. Nov. 1700);

„à la couronne d'Espagne, tant pour elle que pour ses en-„fans et descendans, par son contrat de mariage, confirmé „par la paix des Pyrénées; mais en France, on regardait „cette renonciation comme nulle. *Au surplus, elle ne „pouvait porter préjudice aux droits des enfants issus „de ce mariage, parcequ'ils ne tenaient pas leurs droits „de leur mère, mais de la loi fondamentale qui les „appelait à succèder* à défaut de mâles.“

(*Schoell*, histoire abrégée des traités de paix etc. T. II. p. 5. — Paris 1817).

*) Das Testament Karls II. zu Gunsten des Herzogs von Anjou stützt sich (in §. 13) auf folgende bemerkenswerthe Argumentation: „Y reconociendo, conforme à diversas Consultas „de Ministros de Estado, y Justicia, *que la razon en que se „funda la renuncia de las Señoras Doña Aña, y Dona Ma-„ria Teresa Reynas de Francia*, mi Tia, *y Hermana à la „Sucession de estos Reynos, fue evitar el perjuyzio de „unirse à la Corona de Francia; y reconociendo, que vi-„niendo a cessar este motivo fundamental, subsiste el*

Ludwig XIV., von den spanischen Gesandten gedrängt, welche für den Fall er den Thron Spaniens für seinen Enkel ausschlüge, beauftragt waren, denselben Oesterreich anzubieten, nahm die Erbschaft für seinen Enkel an, und zerriß damit die Theilungsverträge. Im Februar 1701 traf der Herzog von Anjou, nunmehr Philipp V., in Madrid ein, und nahm Besitz von der Regierung. William III. von Großbritannien, obwohl schon entschlossen zum Schwerd zu greifen, erkannte dennoch zuerst Philipp V. an, eben so die Generalstaaten. Nur Oesterreich protestirte. Es ist also, nebenbei bemerkt, nicht richtig, wenn englische Blätter behaupten, Großbritannien habe Philipp V. und seine Dynastie erst in Folge des Utrechter Vertrags anerkannt: ja, es ist von einer Anerkennung im Utrechter Vertrage gar die Rede nicht. Indessen hatte Ludwig XIV. allerdings durch die Lettres-patentes vom Dezember 1700, — in welchen er seinem Enkel Philipp von Anjou ausdrücklich die eventuellen Successionsrechte auf die Krone Frankreich vorbehielt, nachdem er den spanischen Thron bereits bestiegen hatte, — den europäischen Mächten die Gefahr der Vereinigung der Kronen Spanien und Frankreich wieder näher gestellt. Eben so wurden die Generalstaaten nothwendig auf das Aeußerste dadurch getrieben, daß die spanischen Niederlande von französischen Truppen besetzt und die (in Folge früherer Verträge daselbst gelegenen) holländischen Garnisonen entfernt wurden. Die Gefahr der alsbald faktischen und künftig vielleicht auch rechtlichen Vereinigung dieser nahezu

---

„*derecho de la Sucession en el Pariente mas imediato*, „conforme à las Leyes de estos Reynos (der kastilischen Erbfolge); y que oy se verifica *este caso en el hijo* „*segundo* del Delfin de Francia."

(Testamendo cerrado de D. Carlos II. etc. §. 13 bei Dumont, Corps diplomatique Vol. VII. P. II. p. 487.)

alle romanische Völkerschaften umfassenden Monarchie war damals einleuchtend und brachte Großbritannien, Oesterreich und die Generalstaaten zu der sogenannten „großen Allianz“, (vom 7. Sept. 1701), welcher bald auch Preußen und einige andere deutsche Fürsten beitraten. Sehr beachtungswerth ist, daß sogar in damaliger Zeit und in dem Allianzvertrage selbst keineswegs die Anmaßung so weit ging, der spanischen Nation einen König aufzudrängen oder zu nehmen, sondern nur Vorkehr gegen die Vereinigung der Kronen Spanien und Frankreich auf Ein Haupt zu treffen. *) Selbst in der Kriegserklärung Englands (der Königin Anna, vom 4. Mai 1702) wird die Uebertragung und Annahme der Krone von Spanien von Seiten Philipps V. mit keinem Worte als eine Ursache des Kriegs genannt,

---

*) Der Artikel VIII. des Allianzvertrags, welcher den Successionskrieg einleitete, bestimmt im Voraus die Bedingungen, unter denen man Frieden schließen werde. Er lautet: „Neutri Partium fas fit Bello semel suscepto de Pace cum hoste „tractare nisi conjunctim et communicatis consiliis cum al„tera parte, nec Pax ineatur, nisi adepta prius pro Caesa„rea sua Majestate satisfactione aequa, et rationi conve„niente, et pro Regia Sua Majestate Magnae Britanniae et „Dominis Ordinibus Generalibus securitate peculiari Reg„norum, Provinciarum, Ditionum, Navigationis et Commer„ciorum suorum, *et nisi justis cautelis antea provisum „sit, ne Regna Galliae et Hispaniae unquam sub idem „Imperium veniant et uniantur*, *nec unquam unus et „idem utriusque Regni Rex fiat*, et speciatim ne Galli „unquam in possessionem Indiarum Juris Hispanici veniant.“

(Art. VIII. Tractatus foederis de 1701 bei Dumont, Corps diplomatique Vol. VIII. p. 91.)

sondern nur der (namentlich in Betreff der spanischen Niederlande allerdings richtige) Grund, daß Ludwig XIV. daselbst regiere, als wäre es sein eignes Reich. *)

Während nun der spanische Successionskrieg zehn Jahre lang Europa in Blut badete und Frankreich in's Besondere zum Verderben gereichte, ereigneten sich in dem französischen Königshause zwei Sterbfälle, welche die Eventualität der Vereinigung der beiden Kronen Frankreich und Spanien auf dem Haupte Philipp V. oder seines Sohnes ungemein nahe stellten.

Bei dem Sturze der Whigs war das Tory-Ministerium der Königin Anna sehr geneigt, mit der Krone Frankreich Frieden zu schließen, als der nächste Erbe der französischen Krone, der Herzog von Bourgogne, Enkel Ludwig XIV., und wenige Wochen darauf dessen noch einzig übriger Sohn, (1712) starben. Somit stand nur ein zweijähriges Kind, der nachherige König

---

*) Die Kriegserklärung findet sich bei Dumont l. c. S. 115 in französischer Sprache, scheint jedoch nur eine Uebersetzung des englischen Originals zu seyn, weßhalb der Herausgeber auch „Feuille volante" dazu bemerkt. Dr. Jonathan Swift in seiner Schrift „The Conduct of the Allies and of the late Ministry, in beginning and carrying on the present war" (Written in the year 1721) bemerkt: „We had already acknowledged „*Philip* for king of Spain; neither does the Queen's „(Ann's) Declaration of war take notice of the „duke of Anjou's succession to that monarchy as „a subject of quarrel, but the french king's governing „it as if it were his own; his seizing Cadix, Milan and „the spanish Low-countries, with the indignity of proclai-„ming the pretender."

(Works of Dr. Jonathan Swift. Vol. IX. p. 109. — London 1754.)

Ludwig XV., dem Anfall der Krone Frankreich an Philipp V. (als Bruder des Herzogs von Bourgogne) und dessen Deszendenz noch im Wege, und der Fall der Vereinigung der Kronen Spanien und Frankreich war sehr nahe. Das englische Gouvernement machte — wie beim Anfang des Krieges der große Allianzvertrag schon gethan — zur ersten Bedingung, daß dagegen Vorkehrung getroffen werde, und so kam man auf den Ausweg, Philipp V. für sich und seine Deszendenz auf die Erbfolge von Frankreich, und hinwiederum den unmittelbaren Thronerben von Frankreich, den Herzog von Berri, so wie den nunmehr — durch die Renunziation Philipp V. — um eine ganze Linie der französischen Succession näher gerückten Herzog von Orleans, Bruderssohn Ludwigs XIV., auf die Thronerbfolge in Spanien verzichten zu lassen. Die französische, wie die spanische Renunziation sind vollkommen gleich und übereinstimmend, und haben **ausdrücklich nur den Zweck,** zu verhüten, daß die beiden Kronen niemals auf dem gleichen Haupte vereinigt werden können, so wie auch, daß **beide** dennoch dem Hause Bourbon verbleiben. Beide beurkunden einzig und allein die Verzichtleistung auf die Erbrechte, welche **damals** den betreffenden Linien in Aussicht standen, nur einzig und allein den Verzicht auf diejenigen Rechte, welche **ihre** Abstammung ihnen oder ihren Kindern geben konnten. *)

---

*) Alle Aktenstücke stimmen hierin vollkommen überein. Wir glauben die wichtigsten hier zitiren zu müssen.

a) In den Lettres patentes de Louis XIV. etc. supprimant celles du Mois de Decembre 1709, admettant et authorisant la Renonciation de Philippe, Duc d'Anjou, comme Roi d'Espagne, à la Couronne de France, et celles de Charles Duc de Berry, Philippe Duc d'Orléans, comme Princes

Beide Verzeichtleistungen, die spanischen wie die französischen, sind dem Friedensinstrumente einverleibt, und ist der Friedensschluß also auch in diesem Punkte nach deren Sinn und Inhalt zu beurtheilen. Auch die (in unserer Note zitirten) Let-

---

de France, à la Couronne d'Espagne (Données à Versailles au Mois de Mars l'an 1713 etc.), in den Actes de la Paix d'Utrecht Tom II. p. 223 heißt es: „La crainte éloignée de „voir un jour nôtre Couronne et celle d'Espagne portée „par un même Prince faisait toujours une égale impression „sur les Puissances qui s'etaient unies contre Nous; et „cette crainte qui avait été la principale cause de la guerre, „semblait aussi mettre un obstacle insurmontable à la Paix. „Enfin, après plusieurs negociations inutiles, Dieu touché „des maux et des gémissements de tant de Peuples, a daigné „ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si „difficile; mais les mêmes allarmes subsistant toujours, la „première et principale condition qui Nous a été proposée „par nôtre très-chère et très-amée Soeur la Reine de la „Grande-Bretagne, comme le fondement essentiel et néces„saire des Traités, a été que le *Roi d'Espagne* nôtre dit „Frère et Petit-fils, *conservant la Monarchie d'Espagne „et des Indes*, renonçât pour lui et pour ses descendans „à perpetuité aux droits que la naissance pouvait jamais „donner à lui et à eux sur notre Couronne; que reciproquement nôtre très-chèr et très-amé Petit-fils le *Duc de „Berry* et nôtre très-chèr et très-amé Neveu le *Duc „d'Orléans* renonçassent aussi pour eux et pour leurs des„cendans mâles et femelles à perpetuité *à* **leurs** *droits* „sur la Monarchie d'Espagne et des Indes. Nôtre dite „Soeur Nous a fait représenter que sans une assurance „formelle et positive sur ce point, qui seul pouvait être le

tres patentes sind in dem **Vertrag von Utrecht vom 11. April 1713 zwischen Frankreich und Großbritannien wörtlich** aufgenommen, somit als ganz übereinstimmend mit dem Sinne zu betrachten, den auch England mit den

---

„lien de la paix, l'Europe ni serait jamais en repos, toutes „les Puissances qui la partagent étant également persuadées „qu'il était de leur intérêt général et de leur sûreté com„mune de continuer une guerre, dont personne ne pouvait „prévoir la fin, *plutôt que d'être exposées à voir le même „Prince devenir un jour le maitre de deux Monarchies „aussi puissantes que celles de France et d'Espagne* etc."

b) Noch deutlicher heißt es in der *Renonciation* etc. de *Philippe*, Petit-fils de France, *duc d'Orléans*, à la Couronne d'Espagne; faite au Palais Royal à Paris le 19. Novembre 1712 (Actes et Memoires de la Paix d'Utrecht Tom II. p. 209): „Faisons sçavoir par ces Présentes, *que „la crainte de l'union des Couronnes de France et d'Es„pagne ayant esté le principal motif de la présente „guerre;* et les autres puissances de l'Europe ayant tou„jours apréhendé *que ces deux Couronnes ne fussent sur „une même tête*, on a posé pour fondement de la Paix, „que l'on traite présentement etc., qu'il fallait établir une „espèce d'égalité et d'équilibre *entre les Princes qui etaient „en dispute, et séparer* pour toujours d'une manière ir„révocable *les droits qu'ils prétendent avoir* etc. . . . . „Que dans la vue d'établir cette égalité, la Reine de la „Grande-Bretagne a proposé, et sur ces (ses) instances il „a esté convenu par le Roi notre très-honoré Seigneur et „Oncle et par le Roi Catholique notre très-cher Neveu, „que pour éviter *en quelque temps que ce soit* l'Union „des Couronnes de France et d'Espagne *il serait*

Verzichtsleistungen verband. Denn nach deren Wiederholung (Artikel 6 des benannten Friedensinstruments) heißt es: „Da „durch die hieher bezüglichen Verzichtleistungen, welche ewig ein un„verletzliches und stets zu beobachtendes Gesetz seyn sollen, genügliche

---

„*fait des renonciations réciproques;* sçavoir par le Roi „Catholique Philippe V. nostre Neveu pour lui et pour tous „ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, „comme aussi par le Duc de Berry nôtre très-cher Neveu „et par Nous, pour nous et pour tous nos Descendans à „la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison „d'Autriche, n'y aucun de ses Descendans, ne pourrout „succèder à la Couronne d'Espagne etc. . . . *Pour arriver* „*à la fin qu'on se propose*, et au moyen de ce que Sa „Majesté Catholique a de sa part fait sa Renonciation le „cinquième du présent Mois: *Nous consentons qu'au dé-* „*faut de Philippe V. nôtre Neveu et ses Descendans, la* „*Couronne d'Espagne passe à la Maison du Duc de Sa-* „*voie* etc. . . . Et désirant de nôtre costé concourir à la „glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquilité „publique et prévenir les craintes que pourraient „causer les droits de nôtre naissance *ou tous* „*autres qui pourruient* **nous** *appartenir: Nous avons* „*resolu de* faire ce Désistement, cette Abdica„tion et cette Renonciation de tous **NOS** droits, „pour nous et au nom de tous nos Successeurs „et Descendans. Et pour l'accomplissement de „cette résolution, que nous avons prise de nôtre „pure, libre et franche volonté, Nous nous déclarons et „nous tenons dès-à-présent, Nous, nos enfants et Descen„dans pour exclus etc. . . . (suit la Renonciation ci-dessus) „**PARCEQUE** ny Nous, ny nos Descendans ne

„Vorkehr getroffen ist, daß weder der Katholische König, „noch irgend ein Prinz seiner Nachkommenschaft jemals „nach der Krone Frankreich streben noch dazu gelangen „könne, und von der andern Seite die gegenseitigen **Renunziationen** auf die **Krone Spanien**, welche von **Frank-**

„devons plus être considerés comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive „ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit de „nôtre descendance, ou de compter les dégrés „de la Reine Anne d'Autriche nôtre très-honorée „Dame et Ayeule, ny des glorieux Rois ses Ancestres: Au contraire, nous ratifions la Renonciation „que la dite Dame Reine Anne a faite, et toutes les clauses que les Rois Philippe III. et Philippe IV. ont inserées „dans leurs Testaments: Nous renonçons pareillement à tout le droit qui peut nous appartenir „et à nos Enfans et Descendans en vertu de la „Déclaration faite à Madrid le vingt-neuvième „Octobre mil sept cens trois par Philippe V. „Roi des Espagnes nôtre Neveu, et quelque „droit qui **nous** puisse appartenir pour Nous „et nos Descendans, Nous nous en désistons et „y renonçons pour Nous et pour Eux." Die englischen Blätter, welche die Entsagungsakte Philipps von Orleans brachten, haben sowohl die Einleitung, als den Schluß hinweggelassen, wodurch ein ganz anderer Sinn herauskömmt. Eben deßhalb geben wir diese hier, da die Form der Renunziation und die dabei gebrauchten Worte, welche die englischen Blätter so sehr hervorheben, offenbar durch die Einleitung und den Schluß allein erklärt und verständlich werden.

„**reich** gemacht wurden, auf den gleichen Zweck hin„zielen; da hienach genüglich Vorkehr getroffen, „daß die Kronen Frankreich und Spanien getrennt „und nicht vereint bleiben, so daß bei anerkannter „Wirksamkeit und getreuer Beobachtung vorerwähn„ter Verzichtleistungen und der andern Verhandlungen, die „sie betreffen, diese Kronen niemals vereinigt werden „können, verpflichten sich u. s. w.“ *)

---

*) Article VI. du Traité de Paix etc. entre Louis XIV. et Anne, Reine de la Grande-Bretagne.

Fait à Utrecht le $\frac{\text{31. Mars}}{\text{11. Avril}}$ 1713.

„D'autant que la guerre, que la présente Paix doit „éteindre, a été allumée principalement, parceque la sureté „et la liberté de l'Europe ne pouvaient pas absolument „souffrir que les *Couronnes de France et d'Espagne fus„sent réunies sous (sur) une même tête*, et que sur les „instances de Sa Majesté Britannique et du consentement „tant de Sa Majesté Très-Chrétienne que de Sa Majesté „Catholique on est enfin parvenu, par un effet de la Pro„vidence Divine, à prévenir ce mal pour tous les temps à „venir, moiennant des Rénonciations conçues dans la meil„leure forme, et faites en la manière la plus solemnelle, „dont la teneur suit ci-après:

(Suivent ici les actes concernant les Rénonciations réciproques du Roi Philippe d'une part, et de M. le Duc de Berry et de M. le Duc d'Orléans d'autre part avec les lettres patentes etc.)

„Etant suffisamment pourvû par la rénonciation ci„relative, laquelle doit être éternellement une Loi invio„lable et toujours observée, à ce que **le Roi** Catholique „ni aucun **Prince** de sa postérité puisse *jamais*

Eine vollkommen übereinstimmende Erläuterung der Renunziationen enthält dann auch der Artikel II. des Utrechter Friedensinstruments vom $^{12}/_{13}$. Juli 1713 zwischen **Spanien** und **Großbritannien,** welcher den Zweck der gegenseitigen Verzichtleistungen ebenfalls dahin angibt, damit die Kronen Spanien und Frankreich nicht auf Einem Haupte vereinigt werden können. *) Das Gleiche findet sich in dem Friedensschlusse zwischen Frankreich und den Generalstaaten vom 11. April 1713. Dasselbe Motiv des Krieges wie der Pazification, gibt auch der

---

„*aspirer* ni parvenir à la Couronne de France; et „d'une autre côté les rénonciations réciproques „à la Couronne d'Espagne faites **par la France,** „ainsi que les autres Actes, qui établissent la „Succession héreditaire **de la Couronne de „France,** *lesquelles tendent à la même fin; ayant ainsi „suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France et „d'Espagne demeurent separées et désunies; de manière „que les susdites Renonciations et les autres Transac-„tions, qui les regardent, subsistant dans leur vigueur „et étant observées de bonne foi*, ces couronnes ne „pourront jamais être réunies: ainsi etc."

(Dumont, corps diplomatique VIII. p. 340.)

*) . . . . . „quibus nimirum in pleno vigore „subsistentibus et bona fide utrinque observatis, una cum „aliis Transactionibus eo spectantibus, Coronae Hispaniae „et Galliae ab invicem ita separatae erunt, et sejunctae, ut „in unum posthac coalescere nunquam poterint."

(Tractatus pacis etc. inter Annam, Magnae Britanniae Reginam, et Philippum Regem Hispaniarum. Actum Trajecti ad Rhenum die 2—13 Julii 1713. Art. II. — bei Dumont l. c. p. 394.)

Friedensschluß zu Wien vom 30. April 1725 zwischen dem Kaiser und der Krone Spanien. *)

Hiernach stellt sich unwiderlegbar heraus:

I. Daß die Utrechter Friedensschlüsse für alle Zeiten festgestellt haben:

a. Die Unvereinbarkeit der beiden Kronen Frankreich und Spanien in dem Besitze Eines und desselben Monarchen;

b. den Besitz der Krone Spanien für eine dem regierenden Hause Frankreich nahe verwandte Linie desselben.

II. Daß die gegenseitigen Renunziationen

1) weiter nichts, als die Eventualität der Vereinigung der beiden Königskronen in Einem und demselben Thronerben verhindern sollten, und

---

*) „Quandoquidem unica, quae excogitari potuit, ratio „et constituendum duraturum in Europa aequilibrium ea „visa fuerit; ut pro regula statuatur, nè Regna Galliae „et Hispaniae, ullo unquam tempore in unam eandemque Personam etc. unirique possent, *istaeque* „*duae Monarchiae perpetuis futuris temporibus* separatae remanerent, *atque* **ad obfirmandam hanc „Regulam,** tranquillitati publicae adeò necessariam, ii „Principes, quibus Nativitatis praerogativa jus „in utroque Regno succedenti tribuere poterat, „uni è duobus per se, totaque sua Posteritate solenniter „renuntiaverint, adeo etc."

(Pax inter Carolum VI. Romanorum Imperatorem et Philippum V. Regem Catholicum Hispaniarum etc. Actum Viennae 30. Aprilis 1725. Art. III.)

2) sich **lediglich** auf **diejenigen Rechte** bezogen, welche sowohl Philipp V. durch seine direkte Abstammung von Ludwig XIV. auf den Thron von Frankreich, als der Herzog von Orleans durch seine Abstammung von Anna von Oesterreich und seine Verwandtschaft mit Philipp V. selbst auf die eventuelle Thronerbfolge in Spanien machen konnten, und daß sie gegenseitig und für ihre Kinder, Deszenden und Rechtsnachfolger auf Geltendmachung **dieser** ihrer Ansprüche verzichteten.

Es ist hienach, mit Anwendung dieser Grundsätze auf die Erbfolgeberechtigung der Kinder, welche aus der Ehe des Herzogs von Montpensier, Sohn's des Königes der Franzosen, aus dem Stamme Orleans, mit der Infantin Marie Luise von Spanien entspringen können, auch unleugbar

a) daß ein Sohn aus dieser Ehe (Töchter können in Frankreich ohnehin den Thron nicht erben) die beiden Kronen Spanien und Frankreich nicht **zumal** auf seinem Haupte vereinigen könnte, auch wenn er durch die Erbfolgerechte seiner Mutter zu den spanischen, und (wie entfernt und unwahrscheinlich es auch sey) durch die Erbfolgerechte seines Vaters zu dem französischen Throne berufen würde, und

b) daß er nicht in Folge der eventuellen Successionsrechte seines Ahns väterlicher Seits (des Bruders Ludwigs XIV.), auf welche dieser für sich und seine Nachkommen für ewig verzichtete, Ansprüche auf den Thron von Spanien machen könnte, sondern lediglich und allein in Folge der Successionsrechte seiner Mutter, der Infantin, nach der wiederhergestellten altkastilianischen Erbfolge.

Von Seiten des englischen Ministeriums will aber aus der Renunziation des Herzogs von Orleans, Neffen Ludwigs XIV.,

auf seine und seiner Deszendenten eventuelle Rechte auf den Thron von Spanien, und aus den darauf bezüglichen Bestimmungen des Utrechter Vertrages nicht nur geschlossen werden, daß die Kinder des Herzogs von Monpensier aus seiner Ehe mit der Infantin Luise nicht beide Kronen (Frankreich und Spanien) auf Einem Haupte vereinigen dürfen, was allerdings den Verträgen entspräche, sondern es wird auch die Successions-Fähigkeit dieser Kinder auf den Thron von Spanien bestritten, ja im Voraus dagegen förmlich protestirt.

Diese letztere Behauptung ist es nun, die wir zu untersuchen haben.

Man hat englischer Seits – gerade nicht eben sehr ehrlich — nur einen Theil der Renunziationsakte gegeben, denjenigen, in welchem Philipp von Orleans sagt: „**Nous nous déclarons et nous tenons dès-à-présent Nous, nos enfans et Descendans pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation, ni distinction de personnes, de dégrés et de sexe, de toute action et de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne. Nous voulons et consentons pour Nous et nos descendans, que dès maintenant et pour toujours, on nous tienne Nous et les Nôtres pour exclus, inhabiles et incapables, en quelque dégré que Nous nous trouvions et de quelque manière que la Succession puisse arriver à Notre ligne et à toutes les autres, soit de la Maison de France soit de celle d'Autriche et de tous les Descendans de l'une ou de l'autre Maison etc.** So, aus dem Zusammenhange gerissen, hätte freilich Philipp von Orleans (später Regent von Frankreich) nicht nur für sich und seine Erben auf die eventuelle Erbschaft der Krone Spanien entsagt, sondern geradezu dieselbe für unfähig zur Erbfolge daselbst erklärt. Nimmt man aber diese — in längst gewöhnlichen und gebräuchlichen Worten ausgestellte — Renunziations-Formel in Verbindung mit dem unmittelbar folgenden Satz *parceque* ni

Nous, ni nos descendans ne devons . . . tirer droit de notre descendance, ni compter les dégrés de la Reine Anne d'Autriche, notre très-honorée Dame et Ayeule etc. ni le droit qui peut nous appartenir à Nous etc. en vertu de la declaration faite à Madrid le 29. Octobre 1703 par Philippe V., et quelque droit qui Nous puisse appartenir pour Nous et nos Descendans Nous nous en desistons et y renonçons pour Nous et pour eux, so scheint uns unläugbar, daß nur auf diejenigen Rechte verzichtet wurde, welche aus der Abstammung von Anna von Oestreich oder aus der Verwandtschaft mit Philipp V. herrührten. Ein Weiteres hatte auch England — nachdem es zugestanden hatte, daß der Thron von Spanien dem Hause Bourbon angehören solle, wenn nur derselbe nicht mit dem französischen vereinigt werde — zu fordern gar keine Veranlassung. Die Nichtvereinigung war — nach hundertfach wiederholten authentischen Aeußerungen — die **ratio legis** der Renunziation, und da keine von allen bis 1713 mit Frankreich im Krieg begriffenen Mächte irgend einen Grund haben konnte, noch hatte, die direkte Deszendenz Ludwig XIV. lieber auf dem spanischen Throne zu wissen, als die Linie Orleans, so ist um so mehr Ursache vorhanden, nicht anzunehmen, man habe — abgesehen von der Eventualität der Vereinigung — beabsichtigt unter allen Umständen das Gelangen der Deszendenten einer andern Branche auf den spanischen Thron zu verhindern. Ohnehin müssen nach bekannter Rechtsregel alle Ausnahmsbestimmungen, unter welche solche über Erbfolge ohne Zweifel auch gehören, im engsten Sinne interpretirt werden.

Sprechen aber weder die **Ratio legis**, noch der innere logische Zusammenhang, noch die Rechtsregeln der Interpretation für die ungemessene Ausdehnung, welche die englische Protestation dem Utrechter Vertrag geben will (welcher überdieß gerade in dem betreffenden Artikel sehr bemerkenswerther Weise

bei der Renunziationen Spanien von der Verzichtleistung spricht, welche den **Roi Catholique et tout Prince de sa postérité** von der Erbfolge in Frankreich (**de la Couronne de France**) ausschließe, dagegen für den andern Fall nur von den **renonciations faites par la France** — gewiß nicht unabsichtlich heißt es hier **nicht par les Princes de France** oder **de la Maison de France à la Couronne d'Espagne**, weil selbst nach der pragmatischen Sanktion Philipps V. bei Erlöschung seiner männlichen Deszendenten die dem letzten Könige nächste weibliche Linie eintrat, so daß auch die Branche Orleans, oder ein nachgeborner Sohn aus der Deszendenz des Herzogs von Berry — später Ludwigs XV. — auf diesem Wege, eben durch Erbfolgerechte im Weiberstamm von Philipp V. hätte zum Throne von Spanien gelangen können, was der Utrechter Vertrag nicht verhindern wollte, sofern nur die beiden Kronen Spanien und Frankreich nicht vereinigt würden, und weßhalb offenbar bei den französischen Renunziationen ein anderer Ausdruck gebraucht wurde, welcher sich auf das **Land Frankreich**, nicht auf seine Prinzen bezieht!), so ist die ungestörte Praxis noch geeigneter, die totale Unhaltbarkeit der englischen Argumentation in diesem Betreff darzuthun.

Der ganze Stützpunkt der englischen Interpretation liegt nämlich in den Worten „**inhabiles et incapables.**" Sollen diese wörtlich und ohne Erläuterung durch den Sinn des Ganzen so zu verstehen seyn, daß alle Deszendenten ohne Ausnahme, also alle Prinzen und Prinzessinen, welche von dem Blute des Verzichtleistenden abstammen, damit unter allen Umständen sowohl selbst, als auch für ihre Kinder, in der Art Thronfolge-unfähig seyen und werden, daß auch diejenigen Rechte, welche solchen Kindern von dem andern Theile zukommen, also von Vater oder Mutter einer nicht ausgeschlossenen Linie, dadurch erlöschen und zu nichte werden, und eine ewige Unfähigkeit durch alle Deszendenten (welche zugleich Blut der ausgeschlossenen

Linie in sich tragen) nach sich ziehen, so ist zwar auch dann nicht jede Heirath zwischen Abkömmlingen dieser verschiedenen Linien untersagt (so weit konnte nur im ersten Aufwallen der Unüberlegtheit die Anforderung getrieben werden wollen), aber es würden doch jeweilig die daraus entsprossenen Söhne (und beziehungsweise Töchter) **aller** und **jeder** Successionsrechte verlustig seyn müssen. Nun findet sich aber das gleiche Wort in der Thronentsagung Philipps V. auf den Thron von Frankreich, und hienach wären — immer in der englischen Interpretation! — alle aus Ehen zwischen französischen Prinzen mit Prinzessinnen aus dem Blute Philipps V. entsprossene Kinder eben so unfähig zur Thronerbfolge in Frankreich, wie die Kinder des Herzogs von Montpensier mit der Infantin Luise es für den spanischen Thron seyn sollen; *) die armen Kinder aus dieser Ehe wären ebenso Thron-

*) Man hat behauptet, die Renunziation Philipp V. sey nicht so unbedingt, wie die des Herzogs von Orleans, und erwähne namentlich des weiblichen Geschlechtes nicht. Es ist dieses aber eine jener hingeworfenen und unbegründeten Behauptungen des englischen für Tagesaufregung in unwissenschaftlicher Thätigkeit begriffenen Journalismus. Da in Frankreich die Weiberlinie unbedingt und unter allen Umständen von der Thronerbfolge ausgeschlossen ist, so wäre Seitens Philipps V. eine Entsagung für diese allerdings unnöthig gewesen. Wenn es nun dennoch geschehen, und die Nachkommen aller seiner Deszendenten ohne Unterschied des Geschlechts für unfähig zur Thronerbfolge in Frankreich erklärt wurden, so beweist das eben, daß in den Renunziationsformeln, spanischer wie französischer Seits, die Häufung der Entsagungsworte weiter nichts will, als Verstärkung der Bekräftigung, da ja, wie wir alsbald sehen werden, die Erbfolge der Deszendenten aus Ehen beider Linien nie beanstandet wurde. — Die spanische Renunziation (nach

erbunfähig für den Thron von Frankreich durch ihre Abstammung von einer Enkelin Philipps V., wie sie von der Erbfolge in Spanien ausgeschlossen würden durch ihre Abstammung von einem Nachkommen des Regenten Philipp von Orleans! Das hieße mit andern Worten: Weil die Kinder aus dieser Ehe eventuelle Thronerbfolge-Rechte von ihrem Vater auf den Thron von Frankreich, von ihrer Mutter auf den Thron von Spanien besitzen, und dennoch diese Kronen nicht verbunden werden dür-

---

einer Einleitung und mit einem Schlusse im Sinne der französischen) heißt:

„Por el presente Instrumento por mi mismo, por mis „heredos y subcessores, renuncio, abandono, y mi desisto „para siempre jamas de todas pretensiones, derechos, y „titulos que yo o qualquiera descendiente mio, aya desde „ahora, o pueda haver en qualquier tempo que subceda „de la Corona di Francia, y me declaro y hè por excluido, „y apartado, yo y mis hijos heredos *y descendientes* „perpetuamente por excluidos e inabilitados *abso-„lutamente* y sin limitacion, diferencia y distinc-„tion de *personas*, *grados*, *sexos*, y tiempos de la ac-„cion y derecho de subceder en la Corona de Francia, y „quiero y consiento, por mi y los dichos mis descendien-„tes que desde ahora para entonces, se tenga por passado „transferido en aquel que por estar yo y ellos exclui-„dos, inabilitados y incapaces se hallare siguiende „en grado etc.“

(Renunciacion etc. de Felipe, Duque de Anjou como el Rey de España a la Corona de Francia. Fecha en Madrid a los 5. Noviembre 1712. — Dumont, Corps diplomatique Vol. VIII. p. 310.)

fen, so folgt daraus, daß sie sammt und sonders unfähig zur Thronerbfolge hier, wie dort sind. Es bedarf in der That nur der Darstellung von der Konsequenz solcher Behauptungen, um das völlig Unhaltbare derselben auch für jeden Laien im Staats- und Völkerrechte augenfällig zu machen.

Niemals, zu keiner Zeit, bei keiner der vielen in den 133 Jahren seit dem Utrechter Frieden vorgekommenen Verbindungen zwischen den Linien Bourbon-Anjou und Orleans sind die bezeichneten Worte der Renunziationsakten in diesem Sinne verstanden worden; niemals hat irgend eine europäische Macht die abnorme Behauptung aufgestellt: es erlösche das eigne, nach Landeserbfolge und europäischen Staatsverträgen feststehende Erbfolgerecht, weil der eventuell zu berufende rechtmäßige Thronerbe zugleich von einer Person abstamme, deren Ahnen auf ihr besonderes Recht verzichtet haben. Die jetzige Königin der Franzosen, Maria Amalia, ist eine Urenkelin Philipps V., und doch ist sicherlich noch niemals Jemanden beigefallen, deßhalb die Söhne des Königs Ludwig Philipp für unfähig zur Thronfolge in Frankreich zu erklären, der englischen Regierung so wenig, als sonst einem Menschen auf Erden. In gleicher Weise stammt die Herzogin von Berry, Tochter Franz I., Königs beider Sizilien, so wie die Herzogin von Aumale, Tochter des Prinzen von Salerno, von Karl III. und Philipp V. von Spanien in direkter Linie ab. Näher der Zeit und den Personen des Utrechter Friedens finden wir (1721) den Sohn und Nachfolger Philipps V. selbst, Ludwig I. von Spanien mit der Prinzessin von Montpensier, Tochter des Regenten, Herzogs von Orleans vermählt; so wie französischer Seits der Dauphin, Sohn Ludwigs XV. (1745) eine Tochter Philipps V. zur Gemahlin nahm. Noch zahlreiche Beispiele von Ehen zwischen den Linien von Frankreich und Spanien (oder Neapel, welches bekanntlich ebenfalls von Philipp V. abstammt) sind vorhan-

den*), ohne daß jemals eine Einwendung dagegen oder gegen die Successionsberechtigung der Kinder gemacht worden wäre.

Es bliebe hienach nur noch Ein denkbares Argument für die englische Behauptung übrig: daß die Abstammung vom Vater allein entschiede Diesen Grund kann aber Großbritannien am wenigsten vorbringen! Wir brauchen hier nicht auf Untersuchung der Rechtsgültigkeit des Auto-acardado am 9. Novbr. 1712 Philipps V. und der pragmatischen Sanktion vom 10. Mai 1716, noch auf die der Bestimmung über die Thronerbfolge Ferdinands VII. vom 29. März 1830 zurück zu gehen, welche überdieß ausdrücklich nur die altkastilische Thronerbfolge wieder herstellte, wonach die Linear-Erbfolge, mit Einschluß der Frauen, wiederum Grundgesetz der spanischen Monarchie wurde. Für Großbritannien ist diese Frage entschieden durch den sogenannten Quadrupel-Allianz-Vertrag vom 22. April und dessen Zusatz-Artikel vom 18. August 1834, welche von Lord Palmerston unterzeichnet, und von König William IV. von Großbritannien ratifizirt wurden.**) England hat die weibliche Erbfolge in Spanien nicht nur anerkannt: es hat sie mit seinem Schwerde geschützt, ist weiter darin gegangen, als Frankreich selbst. Kann es nun, da es dieses gethan, kann Eng-

---

*) Das Journal des Débats vom 18. Oktober zählt deren eine große Reihe auf, weßhalb wir für überflüssig halten, solche sämmtlich zu wiederholen. Die obigen Beispiele, wo die Ehen zwischen den königlichen Linien Spanien und Orleans in beiden Landen auf die unmittelbare Thronerbfolge einwirkten, scheinen uns ohnehin die schlagendsten Beweise zu seyn.

) Siehe **Martens recueil de Traités (continué par Murhard) Tom XV. p. 1. et Tom. XVI. p. 716.

land, wo für den eigenen Thron die gleiche Successions-Ordnung besteht, kann Namens der Königin Viktoria behauptet werden, die Thronerbfolge der Kinder aus der Ehe der erbberufenen Prinzessin sey durch die Abstammung des Vaters bedingt? Es ist niemals behauptet worden der Herzog von Montpensier habe Thronfolgerechte in Spanien, oder seine Kinder solche durch ihn. Die Kinder der Infantin Donna Luise, welche in Ermanglung von Sprößlingen aus der Ehe der Königin Isabella II. zum Throne von Spanien erbberechtigt sind, repräsentiren aber die Linie Ferdinands VII., also die älteste Linie vom Stamme Philipps V., gerade wie die Kinder aus der Ehe der Königin Viktoria, allein durch die Rechte ihrer erhabenen Mutter, die Linie des Herzogs von Kent, also die gegenwärtig älteste vom Stamme der Prinzessin Sophie von Braunschweig-Hannover repräsentiren, welche in der Thronerbfolge von Großbritannien allein anzuerkennen, Frankreich eben auch durch den Utrechter Vertrag *) sich verbindlich gemacht hat. Wird der Prinz von Wales, Sohn Ihrer britischen Majestät, nicht kraft des Erbfolgerechts des Hauses Braunschweig-Hannover in der Krone Großbritannien succediren, obwohl sein Vater ein Prinz von Sachsen ist? Nennt

*) Art. IV. du Traité d'Utrecht. Darin erkennt Ludwig XIV. für sich und seine Nachfolger die Erbfolge der Prinzessin Sophie und deren Erben in der protestantischen Linie für Großbritannien an, mit dem Zusatze: „promettant en outre „sous la même foi et parole de Roi et sous le même „engagement d'honneur, tout pour luy que pour ses „Heritiers et Successeurs *de ne reconnoitre jamais qui „que ce soit pour Roi ou Reine de la Grande-Bretagne, „si ce n'est la dite Reine et ses Successeurs selon l'ordre „de ladite limitation.*“

sich das gegenwärtige Kaiserhaus von Oesterreich nicht mit Recht das Haus Habsburg, obgleich es nur die Kaiserin Maria Theresia, also von der Frauenlinie desselben, abstammt? Wird sich das russische Kaiserhaus nicht Romanoff nennen dürfen, und hat es nicht den mächtigen Thron der Czaren kraft seiner Abstammung von Katharina II. inne, ungeachtet alle jetzige Glieder desselben im Mannsstamm von dem Hause Holstein-Gottorf abstammen? — Es ist also unleugbar, daß in denjenigen Reichen, wo die Frauen in die Linearerbfolge eintreten, die Abstammung des Mannes (des King-Consort) eben so viel oder so wenig auf die Successionsrechte der Kinder der erbberechtigten Dame aus dieser Ehe einwirkt, wie die Abstammung der Gemahlin eines regierenden Königs auf die Successionsrechte der Kinder, welche aus ihrer Ehe mit dem Monarchen entspringen.

Besteht der Utrechter Friede in seiner wesentlichsten Bestimmung der Nichtvereinigung der Krone von Frankreich und Spanien, so wie der Belassung der spanischen Monarchie an einer mit der französischen Dynastie nahe verwandten Linie *) noch heute in voller Kraft, so stellt gerade die Heirath der Infantin Luise mit dem jüngsten Sohne des

*) Es ist eine ziemlich willkürliche Berechnung, wo die Trennung der Linien angenommen werden will. Philipp V. und der Herzog von Berry (später Ludwig XV.) müssen als Abkömmlinge der gleichen Linie angesehen werden, da Beide von Ludwig XIV. abstammten, und doch trennten sich von ihnen die beiden Hauptzweige Frankreich und Spanien. Die Linie Orleans hat wiederum mit beiden Vorbenannten den gleichen Stammvater, da ihr Stifter, Gaston von Orleans, Vater des Regenten, bekanntlich ein Bruder Ludwig XIV. war. Es handelt sich hier nur von Abtheilung und Unterabtheilung.

Königs der Franzosen — für den Fall, daß die Krone Spanien an Kinder aus dieser Ehe fallen sollte — die Verhältnisse genau auf den Punkt, wo solche im Jahre 1713 standen. Denn da außer Diskussion steht, daß 1) der Herzog von Montpensier selbst nicht regierender König von Spanien wird, und 2) derselbe für seine Kinder aus der Ehe mit der präsumtiven Thronerbin von Spanien eventuell auf die Successionsrechte auf den Thron von Frankreich verzichten wird, so würde dadurch

1) eben der Grundsatz, daß die beiden Kronen nicht vereinigt werden dürfen, welchen durchzuführen der ganze Successionskrieg zu Anfang des vorigen Jahrhunderts geführt wurde, und welcher durch die Utrechter Friedensverträge zur allgemeinen Geltung gelangte, auf's Neue bestätigt und sanktionirt;

2) die Krone Spanien wiederum einem Enkel des Königs von Frankreich zugewendet, eben wie bei Philipp V., mit denselben europäischen Garantieen, und nach derselben kastilianischen Thronfolge-Ordnung (conforme à las Leyes de estos Reynos), welche zu Anfang des vorigen Jahrhunderts den Herzog von Anjou zum spanischen Thron berief, nachdem das einzige Hinderniß (esto motivo fundamental), die Möglichkeit der Vereinigung der Krone Spanien mit der Krone Frankreich (perjuyzio de unirse à la Corona de Francia), wiederum durch Entsagung auf die Krone Frankreich hinweggeräumt seyn wird: ganz wie das (oben zitirte) Testament Karls II. wollte, und der Utrechter Vertrag bestätigte.

Es läßt sich begreifen, daß mehre europäische Mächte die Wiederherstellung der alten kastilianischen Thronerbfolge durch Ferdinand VII. als eine Verletzung der Utrechter, Badener und Wiener Verträge (unter letzterem ist natürlich der von 1725 verstanden) betrachteten. Denn wenn auch die Verträge zu

Utrecht zwischen Frankreich, Spanien, Großbritannien u. s. w. nicht ausdrücklich von der schon im Jahre vorher von Philipp V. beschlossenen Aenderung der Successionsordnung reden, so ist doch nicht zu läugnen, daß solche bei Abschluß der Utrechter Friedensschlüsse den Paszisrenten schon vorgeschwebt hatten und bekannt waren, wie diese Pragmatik von Savoyen und Oesterreich, in den später von der Krone Spanien mit ihnen abgeschlossenen Verträgen, ausdrücklich genehmigt und bestätigt worden sind. Es ist zwar unrichtig, wenn man sagt, Philipp V. habe das salische Gesetz, so wie es in Frankreich besteht, in Spanien eingeführt; denn seine Pragmatik räumt ausdrücklich, jedoch erst nach völliger Erlöschung des Mannsstamms, der nächststehenden Prinzessin aus seinem Stamme Successionsrechte ein, selbst vor dem bei totaler Erlöschung seines Stammes durch den Utrechter Vertrag eventuell berufenen Hause Savoyen. Allein die kastilische Erbfolge ruft, in Ermanglung von Prinzen, in jeder einzelnen Linie die Prinzessinnen derselben und deren Deszendenten zur Thronerbfolge vor den Agnaten der zweiten oder dritten Linie, und die Wiedereinführung durch Ferdinand VII. und die Kortes kann somit in gewisser Beziehung allerdings als eine Derogation von den Staats-Verträgen des ersten Viertels des achtzehnten Jahrhunderts betrachtet werden. England, Frankreich, Portugal, Niederland, Belgien, Dänemark und Schweden haben aber die Königin Isabella II. als rechtmäßige Souveränin von Spanien anerkannt, und da — wie bereits oben bemerkt — Großbritannien sogar die Waffen gegen Don Karlos geführt, so muß es, welches das Prinzip beharrlich wollte und vertheidigte, nun doch auch nothwendig die Konsequenz zugeben. Oeffentliche Blätter versichern nun, die englische Regierung habe sich an die Höfe von Wien, Berlin und St. Petersburg gewendet, dieselben aufzufordern, gemeinschaftlich mit ihr gegen die Erbfolgeberechtigung der Kinder aus der Ehe der Infantin Luise mit dem Herzog von Montpensier auf den Thron von Spanien zu

protestiren. Das wäre in der That eine seltsame Zumuthung: Oesterreich, Preußen und Rußland haben die Königin Isabella II. zur Stunde noch nicht anerkannt; beharren sie ferner dabei, so versteht sich, daß sie auch die eventuellen Thronfolgerechte der Infantin Luise und deren Kinder nicht anerkennen. Einer Regierung, welche man nicht anerkennt, eben weil man die Erbberechtigung des Souveräns nicht zugibt, kann man aber doch unmöglich eine Protestation gegen die eventuelle Successionsrechte von Nascituri zustellen; man kann nicht gegen eine mögliche künftige Verletzung bei dem protestiren, von welchem man behauptet, die Thatsache seiner eigenen Regierung sey eine Illegalität. Erkennen aber die sogenannten nordischen Mächte die Königin Isabella an, so erkennen sie damit die rechtliche Gültigkeit der Akte vom 29. März 1830, also auch die eventuelle Erbberechtigung der Infantin Luise und deren Kinder, — von der völkerrechtlichen Abnormität gar nicht zu reden, welche darin läge, in gleichem Athem mit der Anerkennung einer Königin, nach dreizehnjähriger Unterbrechung des diplomatischen Verkehrs, eine Protestation gegen die Erbberechtigung derjenigen auszusprechen, welche Souverän und Volksvertretung als thronerbberechtigt feierlich anerkannt und erklärt haben. Gegen England liegt keinerlei Abweichung von den bestehenden Staatsverträgen vor, über welche es mit Recht klagen, gegen welche es mit Grund protestiren könnte, und für die „nordischen Mächte“ ist an der Sachlage durch die Montpensier'sche Heirath durchaus nichts geändert. — Nur die allgemeine Ueberzeugung dürfte sich je länger je mehr und weiter begründen, daß für den Sohn des Don Karlos in Spanien alle Sympathie erloschen, und daß nur zum Nachtheile des östlichen Europa's die Anerkennung der Königin Isabella, und somit der Wiederherstellung der altkastilischen Erbfolge in Spanien, so lange von den deutschen Mächten verzögert worden ist.

Haben wir die Einwendungen Englands gegen die Erbfolgeberechtigung der Kinder aus der Ehe der Infantin Luise mit dem Herzog von Montpensier auf Grund positiver Staatsrechtsverträge für unstichhaltig erkannt, so bedarf es nur weniger Worte, um dieselben vom Standpunkt des vernünftigen internationalen Rechts zu würdigen. Die Erklärung einer fremden Macht, sie werde die Thron-Erbberechtigung von Personen nicht anerkennen, welche als verfassungsmäßig eventuell zum Thron berufen von König und Volksrepräsentation anerkannt sind, ist vollkommen der Anmaßung gleich zu achten, einer andern, unabhängigen Nation einen Souverän aufzudrängen, welchen sie -- durch das Organ ihres verfassungsmäßig ausgedrückten Willens — nicht will, und ihr dagegen einen König zu nehmen, den sie als ihr gesetzliches Oberhaupt anerkennt. Denn der Umstand, daß es im Voraus geschieht, sogar gegen noch nicht Geborne die Ausschließung verlangt wird, verstärkt nur die Größe der Anmaßung. Mit welchem Rechte kann England eine **Bill of exclusion** für den spanischen Thron dem spanischen Volk diktiren? Noch herrscht in Spanien, aller revolutionären Ereignisse und Elemente ungeachtet, große Ehrfurcht vor der monarchischen Gewalt und somit vor der Heiligkeit der Erbrechte; nicht weil die revolutionäre Partei sie unterstützte, sondern weil sie legitim ist nach der uralten kastilianischen Thronerbfolge und weil der sterbende König sie als die Erbin seines Reiches anerkannte, aus monarchischer Pietät, hat die überwiegende Mehrheit der spanischen Nation Isabella II. gehuldigt. Wie wäre es vom liberalen Standpunkte aus zu rechtfertigen, einer Nation einen König außerhalb der Erbfolge-Ordnung, die sie selbst anerkennt, wenn auch nur erst für zukünftige Zeiten, aufzudrängen? wie vom monarchischen, die Bande, durch welche ein Volk sich mit seiner Dynastie verbunden fühlt und glaubt, zu lockern, in einem Lande zumal, wo das monarchische Europa mit Sorge die Gefahren bemerkt, denen das Königthum als solches ausgesetzt ist? Würde

das stolze England bei sich eine solche Einrede fremder Fürsten dulden? Und ist gleich Spanien unglücklich, so ist es doch nicht minder souverän bei sich, und vielleicht auch nicht minder stolz. Wäre es aus Sorgfalt für Spaniens Wohl, daß England Einsprache thut? Man spricht viel von französischem Einflusse; was der englische dem armen Spanien brächte, das lehrt der Methuen-Vertrag in Portugal, das lehrt die Spanier auch eben die Geschichte ihres unglückseligen Successionskriegs zu Anfang des vorigen Jahrhunderts *). Im Utrechter Vertrage selbst bedingte

*) Ein gewiß unparteischer Schriftsteller, der von uns schon erwähnte F. Schoell, Conseiller d'Ambassade de S. M. le Roi de Prusse près la cour de France, in seiner Umarbeitung und Fortsetzung des Koch'schen Werkes: Histoire abrégée des Traités de Paix etc. Paris 1817 berichtet (Tom II. p. 54): „Charles d'Autriche se maintenait „encore dans la Catalogne. Pendant qu'il tenait sa cour „à Barcelone, l'Angleterre conclut avec lui, le 10. Juillet „1707, un traité trop remarquable pour que nous puissions „le passer sous silence. Quoiqu'il n'ait pas eu son effet, „parceque l'archiduc ne put se maintenir en Espagne, il „est un monument historique qui fait connaître „les projets intéressés du cabinet de Londres, et présager la condition à laquelle la nation espagnole „aurait été réduite, si elle avait été obligée „d'accepter un Roi de la main des Anglais. Nous „ne parlerons pas des articles de cette convention, qui „accordent à cette nation de beaux priviléges pour son „commerce, comme celui de ne payer les droits d'entrée „sur les marchandises anglaises que six mois après qu'elles „auront été debarquées ou effectivement vendues ou livrées „à la deuxième main. *C'est l'article séparé et secret*

sich England, neben vielen werthvollen Akquisitionen, die es von Spanien abriß, z. B. das unschätzbare Gibraltar, das **ausschließliche Privilegium des Negerhandels** nach den spanischen Kolonien (el Pacto de el assiento de negros) auf

---

„*dont nous voulons parler* On y a convient de l'éta-
„blissement *d'une compagnie de commerce*, formée d'An-
„glais et d'Espagnols, pour le commerce des Indes
„soumises à la domination espagnole, „moyen-
„„nant laquelle compagnie les vastes et riches
„„provinces de la domination de Sa Majesté Ca-
„„tholique puissent fournir aux Monarchies de
„„la Grande-Bretagne et d'Espagne de quoi pren-
„„dre de telles mesures et avoir telles forces
„„qu'on jugera suffisantes pour assujétir leurs
„„ennemis et procurer une paix universelle à
„„leurs sujets.““

„Il est evident (ajoute M. Schoell) que si cette com-
„pagnie projetée avait été établie, le commerce des Indes
„aurait bientôt passé exclusivement dans les mains des
„Anglais. Dans le cas, où cette compagnie ne pourrait
„s'établir, Charles s'oblige d'accorder aux sujets britanni-
„ques les mêmes priviléges d'un commerce libre aux Indes
„dont jouissent les Espagnols. Jusqu'à l'établissement de
„la compagnie projetée, les Anglais pourront trafiquer
„librement en tous les ports des Indes, avec dix ou onze
„navires de 500 tonneaux chacun Ils pourront être escor-
„tés par des vaisseaux de guerre. Tous les Français seront
„entièrement exclus, non seulement de la compagnie de
„commerce, mais aussi de tout commerce aux Indes; et
„Charles ne consentira jamais à rien changer à cette ex-
„clusion.“

30 Jahre, von dessen Gewinn sich auch die Krone England selbst ein Viertheil vorbehielt.

Englische Blätter haben neuerdings die Behauptung aufgestellt, der Utrechter Friede habe nicht nur die Vereinigung der Krone Frankreich und Spanien verhindern, sondern auch den Einfluß Frankreichs auf die Halbinsel für immer brechen wollen. Das erstere ist in allen Staatsverträgen, von denen wir oben mehrere zitirten, auf's Unzweideutigste als Zweck der Friedensschlüsse angegeben worden; von dem Letzteren findet sich auch nicht die leiseste Spur darin. Läßt sich nun zwar nicht in Abrede stellen, daß nahe verwandtschaftliche Verhältnisse zwischen regierenden Familien allerdings die Politik der betreffenden Höfe gewöhnlich befreunden, so zeugt doch auch die Geschichte, daß oft nach wenigen Jahren schon politische Veränderungen eintreten, welche alle derartige Kombinationen für die Zukunft, so wie Angst und Sorgen vor den Folgen solcher matrimonialer Allianzen auf Seiten konkurirender Mächte täuschen und als unnöthig erscheinen lassen. Zwei Jahre nach dem Utrechter Vertrage, welcher dem Enkel Ludwigs XIV. die Anerkennung als König von Spanien brachte, waren Frankreich und Spanien bereits überworfen, Nebenbuhler um die Freundschaft Großbritanniens, so daß — bei der Erzählung der Ereignisse seit dem Utrechter Frieden — der ausgezeichneteste Staatsmann und Führer der gegenwärtigen Whigpartei in England (deßhalb also natürlich ein strenger Beurtheiler der Männer, welche den Utrechter Frieden durch den Sturz der damaligen Whigs herbei geführt) Lord John Russell selbst auszurufen genöthigt ist: „So eitel und „fruchtlos sind häufig die feinsten Spekulationen der Staats„männer und die blutigsten Zusammentreffen feindlicher Armeen! *)“

---

*) „Two or three fortuitous events, the death of the „two Dauphins and the regency of the Duke of Orleans

Sehr zu wünschen wäre, der geistvolle, geschäftskundige Premierminister von England möchte seinem Kollegen vom auswärtigen Amte diese Lehre in's Gedächtniß rufen, ihm an der Hand der Geschichte darthun, welch' ein Frevel es ist, die Nationen zu entzweien wegen Eventualitäten, welche „häufig" ganz andere Folgen nach sich ziehen, als Staatsmänner wähnen und voraussehen.

Praktisch aber würde sich — aller menschlichen Voraussicht nach — die Sache noch übler, noch unhaltbarer ausnehmen, als selbst in der theoretischen Rechtschikane Englands. Nehmen wir den Fall an, die Königin Isabella II. versterbe ohne Hinterlassung direkter Leibeserben — nebenbei gesagt ist uns nicht bekannt, daß je eine Prinzessin aus der spanisch-neapolitanischen Linie unfruchtbar geblieben wäre — und die Infantin Luise bestiege demgemäß den spanischen Thron, — denn der Prinzessin selbst bestreitet England die Successionsberechtigung nicht und kann es

---

„had dissolved the connexion of the members of the Bour„bon family, raised again those Pyrenees, which the me„morable saying of Lewis had asserted to exist no longer, „and scattered into air the projects, the treaties, the wars, „the victories and the treasons of so many previous years. „. . . *So vain and fruitless are frequently the most „subtle speculations of statesmen, and the most bloody „encounters of hostile armies!*" (Lord John Russel, Memoirs of the affairs of Europe from the peace of Utrecht. London, Murray. 1824. p. 406). Gibt es ein schwereres Verdammungsurtheil des ganzen Successionskrieges und insbesondere des heftigen Whigistischen Widerspruchs gegen den Utrechter Friedensschluß, als dieses? Und wie kann ein Staatsmann mit dieser Einsicht wiederum helfen, Europa wegen ähnlicher Eventualitäten die Aussicht auf einen abermaligen Krieg zu eröffnen?

selbst auf Grundlage seiner eigenen Argumentation nicht thun. Die Infantin hat in ihrem 14. bis 15. Lebensjahre geheirathet: es ist also wohl keine gewagte Annahme, daß bei ihrem einstigen Absterben volljährige Kinder aus ihrer Ehe mit dem Herzog von Montpensier vorhanden seyn werden. Nun denke man, wie die Sachlage sich alsdann gestalten würde. Die Königin kann vielleicht zehn oder zwanzig Jahre regiert haben, die Anwesenheit des britischen Botschafters an ihrem Hoflager bezeugt, daß Großbritannien die Legalität, oder wenn man lieber will die Legitimität ihrer Thronberechtigung anerkennt. Unterdessen ist der Kronprinz oder die Kronprinzessin, vielleicht nebst andern Infanten, Kindern der Königin, groß geworden: die Kortes, die Nation, die Armee, die beiden Nachbarstaaten rechts und links von Spanien erkennen ihn oder sie als solche an. An dem Tage, wo die Königin stirbt, tritt nun aber plötzlich der englische Botschafter oder Gesandte mit einer alten, bestäubten Protestation hervor, erklärt, wie seine Regierung zwar die Mutter, nicht aber den aus ebenbürtiger Ehe erzeugten Sohn für legitime Beherrscher Spaniens halte, und reist eben in dem Augenblicke ab, wo Volksvertretung, Armee, Hof, Grandezza dem neuen Souverän huldigen, und in ihrer monarchischen Einfachheit gar nicht begreifen, wie der eheliche, älteste Sohn einer regierenden, von England selbst, vorzüglich aber von der Nation und ihren Vertretern während ihres ganzen Lebens für legal und legitim gehaltenen Königin nun plötzlich ein illegitimer Fürst seyn soll, der nebst allen seinen Geschwistern von der Thronerbfolge auszuschließen sey, als hätten sie den Querbalken im Wappen zwischen den Thürmen von Kastilien und den bourbonischen Lilien, während doch Vater und Mutter, in Madrid getraut, beide von einer langen Reihe von Königen abstammen, beide den Gründer der jetzigen spanischen Dynastie, Philipp V. zum Stammvater haben, und der Sohn unmittelbar in die Rechte seiner Mutter eintritt.

Es ist ein seltsames Ding um diese englische Protestation, von ihrer rechtlichen Unhaltbarkeit ganz abgesehen! Lord Palmerston, welcher vor noch nicht zehn Jahren mit dem Tuilerienhofe in Zerwürfniß gerieth, weil dieser sich weigerte, eine bewaffnete Intervention in Spanien zu unternehmen; welcher dann mit brittischen Truppen, kämpfend unter dem Banner Großbritanniens, den Don Karlos aus Spanien vertreiben half; Lord Palmerston wendet sich jetzt an die östlichen Großmächte mit der Aufforderung, einer Protestation gegen die eventuellen Erbfolgerechte der Kinder der Infantin Luise, Schwester der Königin beizutreten. Wenn nun diese Höfe, wenn Oesterreich, Preußen, Rußland u. s. w. den edlen Lord fragen: Wer wäre denn, nach Deiner und des englischen Kabinetts Ansicht der gesetzmäßige König von Spanien nach dem Absterben der Königin Isabelle ohne Leibeserben, und nach Absterben der Infantin Luise bei Ausschließung ihrer Kinder? so wird — da der Herzog von Cadix älter ist, als diese Beiden — zweifelsohne der Begünstigte Großbritanniens, derselbe Infant Don Enrico mit der unmittelbaren Anwartschaft auf die Krone von Spanien, von Seiten der Whigs, beehrt werden. Das wäre nun in der That eine hübsche Koalition für die östlichen Mächte: nicht die ausschließliche Männererbfolge nach der Pragmatik Philipps V., nicht die jeweilige Linearerbfolge des alten kastilianischen Gesetzes, wie Ferdinand VII. sie wiederherstellte, — weder diese, noch jene; gar kein gesetzlicher Boden für die Succession; eine Thronerbfolge in Sprüngen, gleich denen des Ritters im Schachbrett; Ausschließung der Descendenz aus der ältesten Linie in Weibererbfolge wegen des Kontagiums der Vermählung mit einem königlichen Prinzen aus einem Hause, welches vor mehr als hundert Jahren auf seine e[illegible]e eventuelle Succession verzichtete; Ausschließung des Mannsstammes der zweiten Linie, wegen der geschehenen wiederhergestellten altkastilischen Erbfolge zu Gunsten der ältern Weiberlinie,

deren Deszendenz jetzt auch ausgeschlossen ist; deßhalb — von Ausschließung zu Ausschließung — Uebertragung der Krone an den Stammhalter der dritten Linie aus Karl IV. Geschlecht, während aus den beiden älteren Linien, von dem Weiberstamme der ersten, von dem Mannsstamme der zweiten, noch Deszendenten vorhanden wären! Das heißt doch wirklich Oesterreich und Preußen zu viel zumuthen; heißt sie auffordern, ihr Fundamentalprinzip, nicht etwa in andern Ländern, je nach deren Gesetze und Geschicke modifizirt anzuerkennen, sondern dasselbe todtzuschlagen, einer Nation mit tiefen monarchischen Neigungen systematisch alle Ehrfurcht vor der Monarchie und ihren Institutionen abgewöhnen zu helfen, blos damit ein Prinz an die Regierung Spaniens komme, welcher sich bisher schon als Spielwerk der Parteien gebrauchen ließ.

Welches Interesse sollten endlich die deutschen Mächte haben, Englands verwirrende Plane in Spanien zu unterstützen? Genug, zu viel hat Deutschlands Handel und Industrie, hat der Einfluß der deutschen Mächte in Spanien dadurch gelitten, daß man, diese monarchische Erbfolge jener nicht minder monarchischen vorziehend, seit mehr als zwölf Jahren alle amtliche Verbindung mit jenem wichtigen und immer noch an Hülfsquellen aller Art reichen Lande abgebrochen hat. Sollen wir uns, England zu Liebe, noch für ein halbes Jahrhundert vielleicht selbstwillig davon ausschließen, fortwährend schmollen, gewissermaßen die Existenz des alten Königreichs im Westen andauernd ignoriren? Es liegt für Deutschland entfernt keine Nöthigung vor, über die angeregte Frage — welche vielleicht niemals zur praktischen Bedeutung gelangt — sich jetzt schon auszusprechen, auch wenn die Königin Isabelle, und somit die altkastilische Erbfolge, von den deutschen Höfen anerkannt würde. Die deutschen Mächte können, schon aus geographischen Gründen, niemals in Spanien interveniren; Frankreich hat es bisher, allem Andrängen Englands widerstehend, weislich unter-

lassen, und wird sich voraussichtlich auch in Zukunft dessen um so mehr enthalten, als eine bewaffnete Intervention von seiner Seite jetzt einen Bruch mit Großbritannien herbeiführen würde. Nehmen wir also die Dinge, wie sie liegen, und überlassen Spanien seine Zukunft selbst zu regeln, wobei ja zu jeder Zeit noch unbenommen bleibt, die dort eintretenden Eventualitäten nach der eigenen Ansicht und dem eigenen Interesse Deutschlands und seiner Höfe zu beurtheilen und darnach zu handeln.

Das liberale Prinzip stimmt hierbei in seinen Folgerungen auf eine sehr glückliche Weise mit den Erfordernissen des monarchischen Systems und mit den materiellen Interessen der deutschen Lande überein. Unsere Lage ist die günstigste von Allen — wenn wir sie benutzen, kräftig handeln und uns dabei weislich für keine der beiden streitenden Seemächte kompromittiren.

G. v. M.

